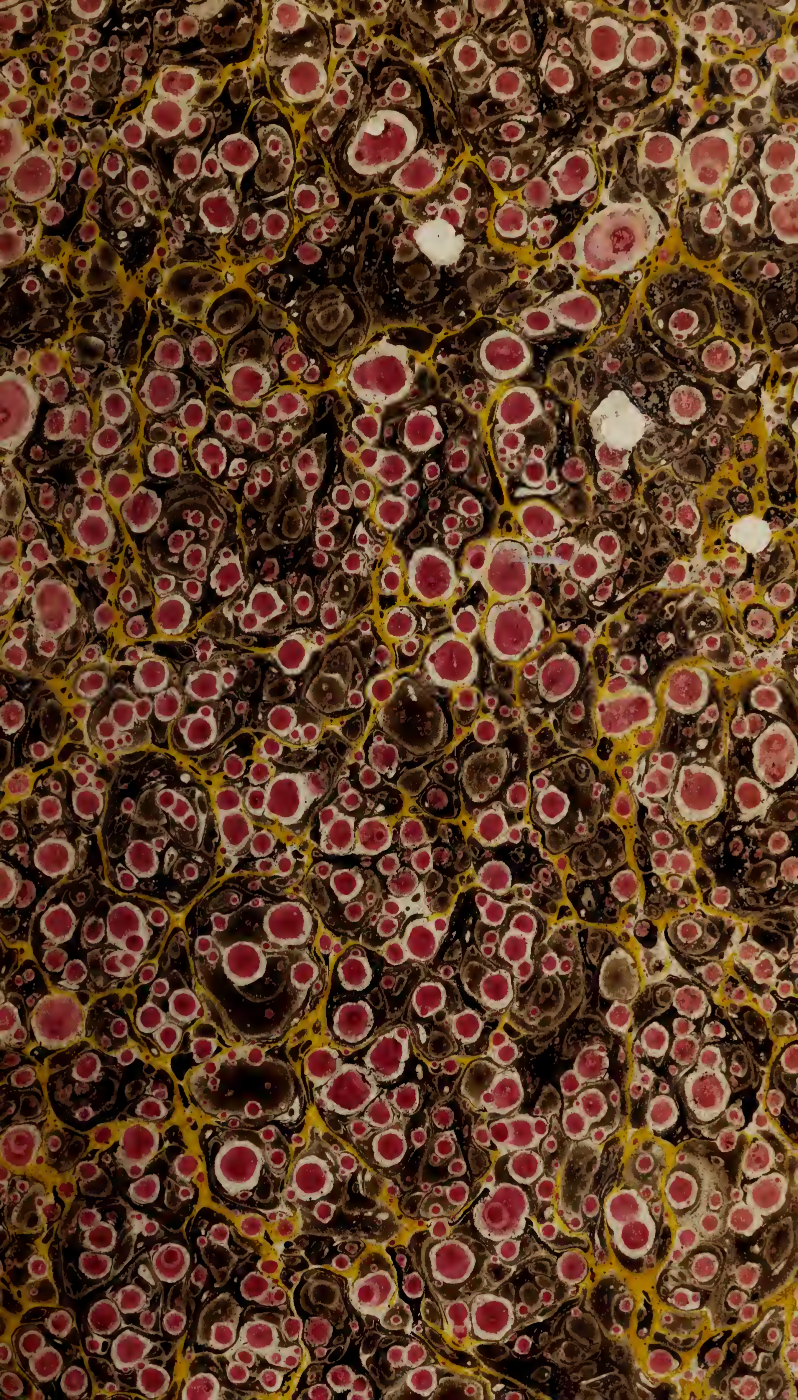

3 1761 09622367 2


PRESENTED
TO
THE UNIVERSITY OF TORONTO
BY
THE UNIVERSITY OF STRASSBURG,
GERMANY.
JANUARY 10TH, 1891



BARREAU
FRANÇAIS.

IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE.

BARREAU FRANÇAIS.

COLLECTION DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE EN FRANCE

PAR Omer TALON, Denis TALON, PATRU, LEMAITRE, PÉLISSON, ERARD, D'AGUESSEAU, COCHIN, MONTESQUIEU, GERBIER, LOYSEAU DE MAULÉON, DUPATY, ELIE DE BEAUMONT, LINGUET, BEAUMARCHAIS, SERVAN, MIRABEAU, LACHALOTAIS, TARGET, PORTALIS, DUVEYRIER, BERGASSE, COURVOISIER, LACRETELLE, SIMÉON, etc., etc. (*Ancien Barreau*).

PAR BELLART, BERRYER, BILLECOCQ, BONNET, BERVILLE, CHAUVEAU-LAGARDE, DUPIN, FERRERE, GUICHARD, HENNEQUIN, LAINÉ, LALLY-TOLENDAL, MANUEL, MARCHANGY, MAUGUIN, QUECQUET, RAVÈS, ROMIGUIÈRE, TRINQUELAGUE, TRIPIER, VATISMENIL, etc., etc. (*Barreau moderne*).

RECUEILLIE PAR MM. CLAIR ET CLAPIER,
AVOCATS.

Ire SÉRIE.

TOME CINQUIÈME.

PARIS,
C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.
1821.

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

DE M. LE COMTE

DE LALLY-TOLENDAL,

LIEUTENANT-GÉNÉRAL DES ARMÉES DU ROI,

GRAND'CROIX DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS, COLONEL D'UN RÉGIMENT IRLANDAIS DE SON NOM, COMMISSAIRE DU ROI ET COMMANDANT EN CHEF DANS L'INDE.

Un général plein de courage et d'expérience avait été chargé d'exécuter dans l'Inde une vaste entreprise qu'il avait lui-même conçue. Privé, dès son arrivée, des secours qui devaient en assurer le succès, il soutient pendant trois ans une guerre glorieuse, prend des villes, gagne des batailles malgré les forces supérieures de ses ennemis et les intrigues, plus redoutables, de ses subalternes. Enfin accablé par le nombre, sans argent, sans vivres, sans soldats, après avoir défendu six mois une ville ouverte de toutes parts, il est contraint de se rendre à un ennemi que sa bravoure pénétrait d'admiration.

De retour dans sa patrie, au lieu des récompenses qu'il avait droit d'espérer, il n'y rencontre que des fers. La cabale qui l'avait vaincu dans l'Inde le poursuit en France. Traduit devant un tribunal incompétent, privé du droit de se défendre, jugé sur la déposition de ses ennemis, condamné sans corps de délit, il est con-

duit bâillonné à l'échafaud et meurt en léguant à son fils le soin de venger sa mémoire.

Fidèle à ce devoir sacré, ce fils ne vit que pour le remplir. Soutenu par un grand talent et un grand caractère, il ose attaquer de front la cabale qui assassina son père. Rien n'étonne son courage, ni la force de ses ennemis, ni leurs intrigues, ni leurs menaces, ni les longueurs d'une intervention ridicule, ni les fatigues d'une procédure interminable. Enfin, après dix ans d'efforts et de combats, il sort victorieux de cette lutte, et la mémoire de son père a recouvré sa première innocence.

Tel est en peu de mots la faible esquisse du drame terrible qui va se développer aux yeux du lecteur.

Qu'est-il besoin de dire tout ce qu'une situation aussi forte fournit de grandes pensées et de mouvemens pathétiques à une ame ardente et généreuse.

Contentons-nous de rappeler ici le jugement du premier de nos critiques, M. de La Harpe, à qui le spectacle d'un meurtre juridique révéla l'imperfection de nos anciennes lois criminelles.

« Quant à la procédure criminelle, qui est la plus importante, quoique la procédure civile le soit aussi beaucoup, je ne sais si on a pu jamais en remarquer bien les défauts que dans une cause qui a long-temps occupé les esprits, et que je crois pouvoir rappeler ici d'autant mieux, qu'elle a été l'occasion et le sujet de plusieurs mémoires, qui sont, avec celui du magistrat de Grenoble[1], les plus beaux monumens de notre élo-

[1] M. de Servan.

quence judiciaire. Il était naturel que cette supériorité de talent fût en proportion de la gravité des faits, et de la réunion de ces circonstances effrayantes qui avertissent tous les hommes que la cause qu'on leur présente est la leur propre, et qu'il s'agit de leurs intérêts et de leurs droits. Que sera-ce encore si l'on y joint les sentimens de la nature les plus puissans? si c'est un fils qui dévoue sa vie entière à venger la mémoire d'un père infortuné, d'un général qui devait être jugé par un conseil de guerre, et qui a été condamné par des juges de robe, et de manière qu'après plus de vingt ans écoulés depuis son supplice, nul de nous ne pourrait encore dire quel était son crime? Paris a vu son exécution, l'Europe a lu son arrêt, et cet arrêt même, qui ordonne une peine capitale, n'énonce aucun fait capital, et cependant tout arrêt doit dire aux citoyens que tel délit est digne de mort, et que l'accusé en est convaincu. Envain le rapporteur soutient-il que *la réunion de plusieurs faits dont aucun n'est capital peut former un crime capital.* Non, jamais la raison et la justice n'admettront un principe dont la fausseté est aussi sensible que les conséquences en sont révoltantes. Dieu seul peut apprécier des assemblages de faits, la justice humaine a bien assez à faire de prononcer sur un seul. Le sophisme meurtrier qui a motivé un arrêt réprouvé par l'opinion universelle, n'est que le dernier degré d'arbitraire où pouvait conduire une ordonnance criminelle dont le vice principal est de laisser les juges beaucoup trop maîtres d'interpréter la loi, qu'ils ne doivent proprement qu'appliquer; une ordonnance qui, n'établissant qu'une ins-

truction secrète, ne permet à l'accusé de proposer ses preuves négatives et d'invoquer des témoins à décharge qu'après que la procédure est consommée; qui jusque là ne lui permet pas de communiquer avec personne, comme si elle voulait lui ôter ses moyens de défense; qui ne le présente à ses juges que pour le dernier interrogatoire, et comme pour constater seulement l'identité de la personne après que tout s'est passé sans témoin entre un rapporteur et un greffier. Voilà sans doute ce qui ne justifie que trop les réclamations élevées de tous côtés contre une semblable jurisprudence; et si l'on pouvait les trouver indiscrètes, c'est qu'on fermerait l'oreille à un cri plus douloureux et plus terrible, celui du sang de tant d'innocens, bien reconnus pour tels aujourd'hui, de Langlade, de Lebrun, de Montbailli, de Martin, de Cahusac, de la fille de Rouen, des sept Juifs de Metz, etc. : et puisque de si fréquentes et de si terribles méprises ne sont pas le crime des juges, qui certainement ont voulu être justes, il est clair qu'elles sont le crime des lois, qui ne leur ont pas donné tous les moyens de l'être.

« Il n'y avait qu'un intérêt si grand qui pût ajouter à celui d'une cause telle que celle du comte de Lally-Tolendal. Toute la France l'a partagé; elle accompagnait ses pas avec des vœux et des applaudissemens; elle l'a, pour ainsi dire, porté dans ses bras. Il est permis aujourd'hui de croire avec lui que son père est justifié, du moins par la voix publique, par celle de l'histoire et surtout par le temps, qui, dans l'accusation de trahison, semble prouver l'innocence quand il ne révèle pas les

crimes. Le fils a déployé dans ses mémoires l'éloquence de l'ame, qui est le premier des talens de l'orateur. Son style est plein de noblesse, d'intérêt et d'énergie. Personne n'a porté plus loin cet art qu'on admire dans Cicéron, de donner aux preuves une force progressive, de faire naître une grande attente et de la remplir, de diviser ses moyens avec méthode pour les rendre plus sensibles, et de les réunir ensuite, pour en former une masse accablante, de joindre à une logique qui brille comme la lumière, un pathétique qui embrase comme un incendie, et, ce qui est plus rare que tout le reste et ne pouvait peut-être se rencontrer que dans une pareille cause, de contenir jusqu'à un certain point cette juste indignation qu'il n'est pas toujours permis aux malheureux d'exhaler sans ménagement, mais qu'il sait contenir de façon à la faire passer toute entière dans l'ame des lecteurs, à faire entendre tout ce qu'il ne dit pas, à faire sentir tout ce qu'il n'ose pas exprimer, à faire deviner le secret de l'infortune et des larmes, et à laisser dans tous les cœurs l'impression profonde de ce qu'il semble cacher dans le sien. »

Les résultats de cette cause mémorable ne sont ignorés de personne.

Sur le rapport du religieux Lambert, ancien conseiller au Parlement de Paris, un arrêt unanime de quatre-vingts magistrats admit la requête présentée par le comte de Lally, et ordonna l'apport des pièces au greffe du conseil. Après trente-deux séances de commissaires, le 21 mai 1788, le roi en son conseil, à l'unani-

mité de soixante-douze magistrats, cassa l'arrêt de son Parlement de Paris du 6 mai 1766, et tout ce qui avait suivi.

A partir de cette cassation, tout était dit pour la mémoire du comte de Lally; elle était redevenue entière, et le renvoi du procès au Parlement de Rouen ne regardait plus que les coaccusés encore existans. Ce n'était pas assez pour le jeune comte de Lally; il avait détruit un monument d'iniquité, il voulait en élever un à la justice. Armé de l'Ordonnance autorisant le procès à la mémoire pour crime de lèse-majesté, et de la plainte originaire qui avait hasardé contre son père le mot de haute-trahison, il demanda un arrêt qui acquittât honorablement la mémoire du général Lally de l'accusation de lèse-majesté. Le procureur-général de Rouen établit ainsi l'état du procès. La grand'chambre nomma le fils curateur à la mémoire de son père sur l'accusation unique de lèse-majesté. Le rapport était déjà avancé, les témoins indignes de foi rejetés, l'innocence triomphante, même sans l'instruction à décharge requise par le procureur-général; des lettres-patentes autorisaient la continuation du procès pendant la vacance jusqu'à parfait jugement; tout allait finir lorsqu'une intervention sans exemple vint tout arrêter.

Cette intervention, admise par arrêt du 12 mai 1780, fut proscrite par autre arrêt du conseil privé du 30 juillet de la même année, et l'affaire renvoyée pardevant le Parlement de Dijon, où de nouveaux obstacles empêchèrent la réparation que la justice prescrivait.

Cependant la réhabilitation universelle du général

Lally, déjà consacrée par l'opinion des peuples, le fut depuis par le témoignage des rois; aucune faveur n'était accordée au comte de Lally-Tolendal sans que S. M. Louis xvi ne la motivât par ces mots : *en considération des services de sa famille et du régiment de son nom.*

A ces actes mémorables émanés d'un prince ami de la vérité, ajoutons un témoignage non moins auguste. Dans une occasion solennelle, S. M. Louis xviii envoya à M. de Lally cette devise écrite de sa propre main, lui permettant de l'ajouter à ses armes : *Intaminatis fulget honoribus* : dernière réparation que la justice humaine devait à la mémoire de l'infortuné général!

MÉMOIRE

PRODUIT

AU CONSEIL-D'ÉTAT DU ROI,

PAR TROPHIME-GÉRARD,

COMTE DE LALLY-TOLENDAL,

CAPITAINE DE CAVALERIE AU RÉGIMENT DES CUIRASSIERS, etc.

Dubitabitis etiam, judices, quin illud, quod initio vobis proposui, verissimum sit, aliud per hoc judicium nihil agi, quàm ut Marco Fonteio oppresso, testimoniis eorum, quibus multa, reipublicæ causâ, invitissimis imperata sunt, segniores post hâc ad imperandum cæteri sint, cùm videant eos oppugnari, quibus oppressis, populi romani imperium incolume esse non possit..... Quare, si etiam monendi estis, judices, à me, quòd non estis, videor hoc leviter, pro meâ auctoritate, vobis præcipere posse, ut ex eo genere homines, quorum cognita virtus, industria in re militari sit, diligenter vobis retinendos existimetis..... Age verò nunc, introspicite penitùs in omnes reipublicæ partes : utrùm videtis nihil posse accidere, ut tales viri desiderandi sint.

Ciceron, Orat. pro M. Fonteio.

La cause d'un infortuné est celle de tous les hommes, la cause de l'innocent est celle de tous les siècles : je viens aujourd'hui présenter l'une et l'autre au tribunal de l'univers. Citoyen du monde, destiné à nommer ma patrie le lieu qui m'offrira un asile; retenu jusqu'ici dans celle que j'habite par les bontés de ses maîtres et par l'espoir qu'elles m'ont donné d'y remplir le plus sacré de mes devoirs, j'adresse le récit de mes malheurs à l'humanité toute entière, mais surtout à l'Europe qui les a plaints, à la France qui les a produits, à son roi qui peut les réparer, à la postérité qui doit les juger.

Guerriers, magistrats, citoyens, hommes, qui que vous soyez, pourvu que vous soyez justes, vous plaiderez avec

moi pour la fidélité noircie, pour la vertu calomniée, pour l'humanité outragée.

Vous, surtout, fils religieux et soumis, qui remplissez avec ardeur les devoirs d'un titre si sacré; vous, pères tendres et sensibles, qui goûtez avec transport les délices d'un nom si doux, vous plaiderez avec moi pour un père opprimé, sans avoir pu se défendre de l'oppression, pour un fils malheureux, avant même d'avoir pu sentir le malheur.

Un étranger, sans autre appui que son mérite, sans autres sollicitations que ses services, parvient aux premiers grades militaires de France. Toute sa vie a été une épreuve continuelle de fidélité et même de dévoûment pour les intérêts de la France, de haine et presque de fanatisme contre les ennemis de la France. Il est choisi, à cinquante-quatre ans, pour aller, à six mille lieues, régir les possessions de la France, et détruire les possessions rivales de celles de la France. On l'envoie, avec des promesses qui ne sont point exécutées, avec des pouvoirs qui sont méconnus; et cependant, dénué de tous moyens, traversé par mille manœuvres, abandonné d'un côté, trahi de l'autre, il crée d'abord des ressources et des succès, il remporte des victoires, il fait des conquêtes pour la France. Réduit bientôt à se défendre, il lutte seul contre la disette et la rébellion; il immole son repos, sa fortune, sa santé; il brave la pauvreté, la faim, le poison, l'assassinat, pour servir la France. Obligé enfin de succomber sous la nécessité, il est tourmenté par une moitié de ses vainqueurs, admiré par l'autre, à l'instant même de sa chute; et à son retour, il est diffamé, calomnié, accusé en France. Il invoque la justice du ministère contre ses calomniateurs, c'est-à-dire contre un ramas de subalternes coupables, qui ne cherchent à flétrir sa réputation que parce qu'il a, le premier, dénoncé leurs prévarications; et pour toute réponse, le ministère, qui voudrait éviter la honte d'être criminel, mais qui ne se sent

pas le courage d'être juste, le presse de quitter la France. Il se refuse avec indignation à ce projet révoltant d'une fuite déshonorante; il demande des fers et des juges, le ministère lui donne sur-le-champ des fers; quinze mois après, le hasard lui donne des juges, et l'on imagine de le poursuivre comme *ayant pu* voler et trahir la France. Ces premiers juges sont trouvés incompétens : une commission est créée, et l'on se hâte de la rendre aussi incompétente que le tribunal qu'elle remplace; on ne travaille qu'à lui faire perdre de vue ce qu'elle doit examiner, et à lui faire examiner ce qu'elle ne peut entendre; on lui prépare enfin une instruction formée par tout ce qu'il y a de plus vil et de plus coupable en France. On assemble d'abord cette commission quatre ou cinq fois, dans le cours de deux ans, pour ôter à cet étranger captif jusqu'à la faculté de défendre cette vie qu'il a tant de fois exposée pour la France. On l'assemble ensuite deux fois par jour, pour ne pas laisser aux parens de ce captif le temps de produire ses pièces justificatives, et pour lui ravir ainsi jusqu'aux faibles moyens de justification que laissent à un accusé ce qu'on appelle les lois criminelles de France. Enfin, on lit rapidement à cette commission des dépositions fausses, des pièces fabriquées, des extraits infidèles; on écarte d'elle tout ce qui est suspect de vérité; on fait décider par cette commission de judicature qu'un général d'armée a mal ordonné une bataille, a mal soutenu un siége, a mal capitulé; on lui fait forger un délit, dresser un arrêt, prononcer une condamnation; et ce général d'armée, après avoir inutilement démontré son innocence, après avoir inutilement confondu ses calomniateurs dans le secret d'une procédure impénétrable, après avoir inutilement imploré la justice contre la vexation, la tyrannie, la fureur dont il a été victime pendant toute cette procédure, est tiré du fond de la prison, où il languit depuis quatre ans dans la misère, dans les tourmens

et dans l'opprobre, pour subir le dernier supplice; et cet étranger, dévoué presqu'en naissant au service de la France, meurt à soixante-cinq ans sur un échafaud dressé dans la capitale de la France, vainement défendu dans ses derniers momens par les murmures impuissans de tous les guerriers de France, mais insulté, outragé, bourrelé arbitrairement par le despotisme sanguinaire d'un juge de France!..... Hommes justes, fils religieux et soumis, que j'ai invoqués tout à l'heure, telle est la faible annonce de l'horrible tragédie que je vais développer à vos yeux! Voilà ce père opprimé, dont la cause doit être plaidée par vous! voilà la première victime sur laquelle j'appelle vos regards et votre interêt!

Et moi, car il faut bien parler de mes maux personnels, puisque ces maux, puisque les seuls adoucissemens qu'ils aient reçus font partie de mes droits et même de mes preuves! Et moi, seconde victime, pas plus innocente que la première, il est vrai, mais peut-être plus à plaindre, parce qu'à tous mes autres supplices a été ajouté le supplice de vivre, quel tableau, grand Dieu! à offrir, que celui de ma destinée!

Condamné, pendant mes premières années, à m'ignorer moi-même, jusqu'à l'instant fixé par la prudence de mes parens; à peine sorti de la plus tendre enfance, je désirais, je cherchais, j'appelais les auteurs de mes jours, tandis que ma mère expirait dans une terre étrangère, et que mon père était jeté dans une prison cruelle. Instruit de mon sort, lorsqu'il m'importait le plus de l'ignorer, je n'ai appris le nom de ma mère que plus de quatre ans après l'avoir perdue; je n'ai appris celui de mon père qu'un jour, un seul jour avant de le perdre. J'ai couru pour lui porter mon premier hommage et mon éternel adieu, pour lui faire entendre du moins la voix d'un fils parmi les cris de ses bourreaux, pour l'embrasser du moins sur l'échafaud où il allait périr, et peut-être aurais-je eu le bonheur d'y périr avec lui : j'ai couru vaine-

ment ; on avait craint la clémence ou plutôt la justice du souverain ; on avait hâté l'instant du supplice ; je n'ai plus trouvé mon père, je n'ai vu que la trace de son sang. Aussitôt j'ai été atteint des éclats de la foudre, que l'erreur et le crime venaient de lancer sur cet innocent. Mon existence a été impitoyablement attaquée, quoiqu'irrévocablement scellée. Les titres les plus sacrés qui déposent de l'état des citoyens, ont été calomniés ou ensevelis, parce qu'ils renfermaient un nom qu'on voulait proscrire ou qu'on n'osait avouer ; et je me suis vu, pendant quelques instans, seul dans la nature, déjà haï par le crime qui tremblait d'être dévoilé, méconnu par la politique qui craignait de déplaire, oublié même, abandonné par l'amitié, qui ne songeait qu'à pleurer, ou qui, en pensant à moi, ne faisait que répandre quelques larmes de plus ; objet d'horreur, d'effroi, d'indifférence ou de pitié !..........
Hommes justes, pères tendres et sensibles, que j'ai encore invoqués, telle est l'ébauche imparfaite des horreurs au milieu desquelles j'ai traîné ma déplorable vie : voilà ce fils malheureux qui ose croire que sa cause deviendra la vôtre. Sans doute, à ce seul récit, votre cœur s'est déjà ému, toutes les puissances de votre ame se sont soulevées en ma faveur ; vous haïssez, vous détestez déjà mes bourreaux : connaissez, chérissez avec moi mes bienfaiteurs.

Un roi vint à mon secours. Un roi, dont la religion pouvait être surprise, parce qu'il était homme ; mais dont rien n'a jamais pu étouffer la sensibilité, parce qu'il était bon, daigna étendre vers moi sa main protectrice, et me tirer de l'abîme où tout conspirait à m'engloutir. Une voix, une seule voix s'était élevée jusqu'à lui : une seule parente [1] avait réclamé pour les restes misérables de son parent immolé. Fidèle dans tous les temps, au sang, à l'amitié, à la vérité, à la vertu ;

[1] Mademoiselle Dillon, fille du général et sœur de lord Dillon, cousine issue de germain de mon père.

choisie par mon père pour être, *après sa mort*, la dépositaire de ses derniers sentimens et de ses intentions dernières, elle avait porté le vœu de la nature jusqu'au cœur du souverain lui-même : ce vœu fut exaucé. *J'aurai soin de cet enfant, je m'en charge* [1] : telle fut la promesse formelle qu'un roi gémissant, lors même qu'il était encore trompé, traça de sa propre main. Bientôt cet engagement qu'il avait d'abord cru n'accorder qu'à l'humanité, il sut qu'il le devait à la justice. Désabusé, mais trop tard, il baigna de ses larmes l'arrêt qui avait fait répandre, sur un échafaud, les dernières gouttes d'un sang qu'il avait vu couler aux champs de l'honneur. Il s'écria *qu'il avait été trompé, et que ce ne serait pas lui qui en répondrait* [2]. Il reprocha publiquement cette funeste erreur à un de ceux qui en avaient été les principaux artisans. Il pleura enfin *ce pauvre Lally*, et dès-lors ses bontés redoublèrent pour ce qui existait encore de ce malheureux sur la terre. Il voulut que toutes mes demandes lui fussent *adressées directement*; il marqua lui-même la personne qui devait lui présenter mes vœux et m'annoncer ses bienfaits [3], et les cris de l'infortune acquirent encore une nouvelle force en passant par l'organe de la vertu. Sous son nom, l'on m'avait enchaîné, l'on m'avait enseveli dans une nuit profonde, éloigné de tout ce qui avait appartenu à mes parens, inconnu au monde entier : par son ordre, ces chaînes barbares furent brisées, ou du moins leur poids fut allégé; cette nuit cruelle fut dissipée, ou du moins son horreur fut adoucie. Lui-même écrivit pour qu'il me fût permis de connaître, de bénir, de voir ma bienfaitrice, et je pus enfin pleurer mon père en sûreté, en attendant qu'il me fût possible de le venger. Sous son nom, les premiers fondemens de mon existence avaient

[1] Lettre du feu roi à mademoiselle Dillon.

[2] Propres paroles du feu roi.

[3] M. le prince de Beauveau.

été ébranlés : par son ordre, ils furent à jamais consolidés. Des lettres-patentes, dressées sous ses yeux, annulèrent celles qui avaient voulu me proscrire, attestèrent mon extraction, qu'on avait cherché à obscurcir, me rendirent un nom dont on m'avait dépouillé. Lui-même se fit remettre une portion des biens de mon père, et la déposa pour m'être restituée un jour. Lui-même voulut me placer au service sous ses yeux. J'eusse oublié, j'eusse chéri mes malheurs, s'ils n'eussent frappé que sur moi; je goûtais du moins le seul adoucissement dont ils fussent susceptibles; je pouvais jouir, je jouissais de tant de bontés, en calculant dès-lors l'heureuse influence qu'elles devaient avoir tôt ou tard pour la gloire de mon père. Je rapportais tout à ce père si injustement sacrifié; j'étais comblé de bienfaits de mon maître; je ne méritais rien, je ne pouvais rien mériter par moi-même, et l'on ne cultive pas avec tant de complaisance le rejeton dangereux d'une souche infecte et empoisonnée.

Je l'ai perdu, ce roi, qui *avait soin* de moi; je l'ai perdu, lorsque déjà j'approchais de l'âge, où, libre de mes actions et sûr de son aveu, j'allais entreprendre le grand ouvrage de la réhabilitation de mon père; mais en apprenant sa perte, je n'ai eu que des larmes à répandre et point de craintes à concevoir. La même sensibilité, la même bienfaisance sont assises sur le trône, et me promettent les mêmes succès. Non, je ne changerai point de patrie, et en demandant justice à tout l'univers, j'ai du moins la consolation de penser que la France sera la première à me la rendre.

Déjà le monarque auguste qui préside au bonheur de ce grand royaume, avait été instruit, au commencement de son règne, de mes malheurs et de mes droits. Déjà je lui avais écrit, *que je devais le jour à un homme juste, égorgé par la calomnie avec le glaive des lois; que j'osais le lui dire, que j'oserais un jour lui demander de le prouver*, et il avait

daigné me répondre par *les assurances de la même protection spéciale et suivie, dont le feu roi m'honorait.* Déjà, voyant que la loi du dépôt avait été violée, et que les ordres réitérés de son aïeul, pour assurer ma fortune, n'avaient pas été accomplis, il les avait renouvelés, et pour cette fois, ils n'avaient pas été infructueux, parce que l'exécution en avait été confiée à des ministres vertueux et sensibles, qui honorent et chérissent l'humanité tout à la fois. Déjà, enhardie par le spectacle, tant désiré, d'un roi juste environné d'une administration non moins juste elle-même, la vérité avait osé se montrer de toutes parts : des dépositaires plus fidèles que ceux à qui ma fortune avait été remise, s'étaient hâtés de m'annoncer, de me communiquer, de me remettre une foule de pièces, autrefois confiées à leur religion, également précieuses pour mon père et pour moi. Prêt à demander justice pour ce père infortuné, j'ai porté de nouveau mes vœux au pied du trône. Mon maître *a approuvé mes projets ;* il a voulu qu'on *me le mandât de sa part ;* c'est *de sa part* que je suis autorisé à *me pourvoir devant les tribunaux.* Qui pourrait prétendre à me les fermer, quand la bienfaisance, quand l'équité royale elle-même me les a ouverts?

Voudrait-on m'en éloigner, parce que je n'y traîne pas après moi le cortége imposant d'une nombreuse famille? et serait-on jaloux de donner au monde l'idée d'une législation, où les droits, dès qu'ils seraient seuls, ne seraient rien, où les considérations seraient tout, et où l'on dirait: « ce n'est qu'un malheureux de plus? »

Oui, sans doute, je suis seul dans l'univers, et je ne connais d'égal à mes peines que mon courage. La mort m'a enlevé successivement mère, père, et jusqu'au dernier parent de mon nom. S'il m'en reste encore quelques-uns, ce sont de ceux auxquels je ne tiens plus que par les faibles nœuds d'une alliance, souvent importune quand elle unit à des malheu-

reux. Impuissans ou indifférens, ils forment des vœux ou attendent des succès, et je n'ai pour moi que moi, je n'ai pour ma cause que la sainteté de ma cause; mais parce que ma voix s'élève seule, doit-elle être étouffée? parce qu'en moins de quatre-vingts ans, les huit derniers rejetons de ma famille sont tous morts au service de France, ne puis-je obtenir justice pour l'un d'eux assassiné au sein de cette même France? parce que le sang des miens a été presqu'entièrement épuisé par le fer des ennemis, ne puis-je prétendre à venger celui qui a injustement coulé sous le fer du bourreau?

Je m'attends bien à quelques-uns de ces paradoxes monstrueux qu'enfanta de tout temps une politique aussi coupable qu'extravagante. Il se trouvera, je n'en doute pas, des êtres quelconques, qui opposeront de sang froid à la justice de mes demandes *l'honneur de la justice*. La même voix qui criait autrefois : *il y a plus de magistrats que de Calas*, va crier aujourd'hui, à bien plus forte raison : *il y a plus de magistrats que de Lally*.

Mais le même tribunal qui a jugé Calas, va juger Lally, et les mêmes juges, qui n'ont entendu le premier cri qu'avec horreur, n'entendront sûrement pas le second avec complaisance et avec docilité. Ils sentiront que l'*honneur de la justice* est d'être purifiée de tout ce qui la souille; ils sentiront que tout individu, qui voudrait n'être soumis ni à aucune réforme ni à aucune peine, prétendrait dès-lors nécessairement, ou à l'infaillibilité, ou à l'impunité; que la première prétention serait insensée, que la seconde serait coupable, que dès-lors toutes deux devraient être proscrites; et qu'enfin, ce qui est vrai d'un seul individu pris en particulier, ne l'est pas moins de plusieurs individus réunis en corps. Ils sentiront les conséquences effrayantes d'un système, qui, s'il avait toujours existé, comme on veut l'introduire aujourd'hui, n'aurait été à rien moins qu'à dévaster la société entière; qui

aurait dévoué à un supplice et à un opprobre éternels, les *Montaigu*, les *Enguerrand*, les *Chabot*, les *Montécucully*, les *Coucy*, les *Biez*, les *Coligny*, les *de Thou*, les *Grandier*, les *Vaniny*, les *Gaufredy*, les *Saint-Preuil*, les *Marillac*, les *Langlade*, les *Sirven*, les *Fourré*, les *Montjoly*, tant d'autres victimes innocentes dont la liste, déjà si étendue, dès long-temps n'aurait plus de bornes. Ils sentiront enfin, ces juges respectables, qu'il ont eux-mêmes, ainsi que tous les autres tribunaux, l'*honneur de leur propre justice* à conserver et à défendre; et pour moi, je ne croirai jamais que dans ce dernier asyle de l'infortune et de l'innocence, que dans ce conseil suprême, placé, pour ainsi dire, à la source de toutes lois et de toute équité, il puisse exister des magistrats qui, à l'instant où ils s'assembleront pour me juger, se disent à eux-mêmes dans le for de leur conscience : « je vais être injuste pour l'*honneur de la justice*. »

M'objecterait-on le laps de temps? En avouant que l'innocence de mon père est certaine, et que son arrêt a été injuste, dirait-on que j'ai perdu le droit de publier l'une et de faire annuller l'autre? En appliquant aux matières criminelles une loi faite pour mettre un terme aux procès civils, oserait-on bien prononcer que la victime d'une condamnation illégale peut attaquer une injustice de *six mois*; mais qu'elle est NON-RECEVABLE à attaquer une injustice qui dure depuis *dix ans*?

Mais, sans m'arrêter aux réflexions involontaires que fait naître, à l'horreur soudaine qu'inspire cette idee d'une *fin de non-recevoir* en matière criminelle, d'une prescription contre l'innocence, la vérité et la justice, ne me suffit-il pas d'invoquer cet axiome de jurisprudence si connu, que *la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir?* Mineur jusqu'à ce jour, j'étais enchaîné par une impuissance absolue. Un fils peut et doit se sacrifier pour son père : mais

ce sentiment si naturel dans son cœur, il serait injuste de l'exiger d'un tuteur, d'un étranger. Je verrais aujourd'hui un abîme ouvert sous mes pas, je m'y précipiterais plutôt que de trahir la mémoire de celui à qui je dois le jour : mais je devais attendre l'instant où je pourrais m'y précipiter seul. Il y a plus : indépendamment de l'axiome général, j'ai pour moi une loi précise, particulière à la douloureuse position dans laquelle je me trouve placé. Elle parle, cette loi, du délai que met un fils à venger la mort de son père ; elle en parle, pour en faire un crime aux enfans, lorsqu'il est volontaire, et non pour leur en faire un obstacle, lorsqu'il a été involontaire ; elle défend, en un mot, *qu'aucun délai soit imputé aux enfans mineurs*. Ainsi, majeur depuis deux mois, c'est de cette époque seule qu'on doit commencer à compter pour moi, l'intervalle qui sépare la mort de mon père de ma réclamation. Ainsi mon droit est encore évidemment en son entier.

M'opposera-t-on les nuages qui ont été répandus sur mon état, le voile du mystère qui est resté long temps étendu sur mon existence? Mais si ces nuages, aujourd'hui dissipés, si ce mystère, aujourd'hui révélé, ont été l'effet inévitable de l'injustice contre laquelle je réclame ; si je puis demander raison au bras qui a frappé mon père, du coup qui a pensé frapper mon état ; si cette *reddition de comptes*, qu'il avait fixée pour l'époque à laquelle il publierait son mariage, long-temps éludée par les manœuvres les plus criminelles, a été enfin terminée par la catastrophe la plus horrible ; si la nécessité à laquelle on l'a réduit, de chercher d'autres appuis, d'autres défenseurs que la justice et la vérité, l'a obligé de tenir secret un engagement dont la publicité lui eût laissé un appât de moins à offrir à l'intérêt ; si la liberté qui lui était necessaire pour consommer l'ouvrage de sa tendresse paternelle, lui a été ravie par la détention la plus injuste ; si l'a-

nimosité avec laquelle on le traînait à sa perte, lui a fait craindre de dénoncer *une victime* en nommant un fils; si sa voix, enchaînée dans ses derniers momens, n'a pu que murmurer tout bas le cri de la nature; enfin, si j'ai été obligé de souffrir et presque d'épaissir moi-même, pendant quelque temps, la nuit qui couvrait une existence dévouée à l'anathême, et de préparer dans l'ombre les armes avec lesquelles je devais un jour combattre la calomnie; qui osera, de l'objet même de ma réclamation, faire un obstacle à ma réclamation? et quel être aura l'absurde barbarie de me dire: « vous n'avez pas le droit de réclamer contre l'oppression, car vous avez été opprimé? »

Qu'on m'objecte, tant qu'on voudra, ce mystère, ces défauts de formes, s'il en existe, pour me ravir ce qui reste de la succession de mon père: je suis prêt, s'il le faut, à donner la renonciation la plus formelle. Occupé de son honneur seul, je ne parlerai de sa fortune que pour montrer qu'elle a été le prix de ses services et de son sang; et j'appellerai en témoignage jusqu'à l'arrêt cruel qui, même lorsqu'il l'a envahie, n'a osé en flétrir la source. Que j'en établisse la pureté, et que d'autres en recueillent le fruit. Qu'elle reste ensevelie, s'il le faut, sous les débris de cette compagnie, qui a passé tout le temps qu'elle a vécu à se plaindre du crime et à sacrifier la vertu, à contracter des obligations et à les nier, et dont la chûte n'a excité d'autre regret que celui de n'avoir pas été assez prompte, parce qu'il y eût eu bien des malheurs de moins. Mais qu'on n'attende pas de moi d'autres sacrifices. Quand il s'agira de mon intérêt, je laisserai les jurisconsultes peser tranquillement quelle est ma qualité dans l'ordre civil: quand il s'agira de mes devoirs, mon cœur m'apprend celle que je tiens de la nature. Il peut être des lois qui empêchent un fils de succéder à son père; mais s'il en était une qui empêchât un fils de venger son père, elle

ne mériterait pas le nom de loi, ou les hommes qui l'adopteraient ne mériteraient pas le nom d'hommes.

Tranchons les discussions. La *légitimité* n'est rien ici; la *filiation* fait tout. Il s'agit de ce droit naturel, divin, éternel, immuable, contre lequel rien ne prescrit. Il s'agit de cet intérêt du sang, qu'aucun homme ne peut méconnaître, qu'aucune institution ne peut détruire, que la persécution avec toutes ses fureurs, que les tribunaux eux-mêmes avec tout leur pouvoir, ne peuvent jamais m'enlever. Le jour que je respire, voilà le titre de la demande que je forme; j'existe, voilà ma qualité pour venger celui de qui je tiens l'existence. On me contesterait vainement mon état, parce qu'il repose sur des fondemens inébranlables : on me le contesterait gratuitement, parce que dans tous les cas mon droit resterait toujours le même pour l'action que j'intente. Je n'avais à présenter aujourd'hui que l'acte de ma naissance; si je produis ceux qui établissent, qui attestent et mon état de fils légitime, et le mariage de mon père, c'est qu'il en est parmi eux où sont gravés en traits de feu et son infortune et son innocence. Ames justes, ames sensibles, lisez et frémissez.

« Jugé, condamné, innocent, je déclare que Trophime-
« Gerard de Lally de Tolendal est mon fils légitime........
« Comme l'iniquité monstrueuse sous laquelle je succombe,
« m'a seule empêché de faire connaître son état en France,
« j'espère que ce billet, joint à mon contrat de mariage et à
« mon codicille, qu'il aura un jour, le prouvera décidément,
« et qu'il n'y aura pas deux victimes. La crainte de le per-
« dre m'empêche de parler aujourd'hui. JE LUI RECOMMANDE
« MA MÉMOIRE, ET JE MEURS SANS REPROCHE. » LALLY.

Juges de mon père, car il en est, parmi eux, qui sont peut-être plus à plaindre encore que moi, et c'est à ceux-là que je m'adresse; je leur crie à ceux-là du fond de mon cœur : Pardonnez, si, en arrachant le bandeau qui a été mis

sur vos yeux, je les oblige à se fixer sur le tombeau dans lequel vous avez précipité un innocent. Je fais mon devoir, et vous connaissez le vôtre. Sans doute la vérité ne pouvait pas se faire voir alors, puisque, vous, vous ne l'avez pas vue. L'ordre des choses avait été absolument interverti. Les ministres des lois s'étaient vus transformés en juges des combats. Des siéges, des batailles, étaient devenus la matière de vos discussions. Le bruit des armes retentissait de toutes parts dans le sanctuaire de la justice. Du milieu de ce tumulte, parmi tant d'objets confus, le seul cri qui pût pénétrer jusqu'à vous, était celui d'une cabale acharnée et d'un public prévenu; la seule idée qui pût frapper distinctement vos esprits, était celle de l'Inde perdue. Vous avez cru que c'était à l'homme chargé de son salut à répondre de sa perte. Une voix seule pouvait imposer silence à toutes ces clameurs, pouvait ordonner à la lumière de sortir du sein des ténèbres et d'éclairer votre erreur. Cette voix s'est fait entendre, et les clameurs ont redoublé, et la lumière a fui, et vous avez été aveuglés plus que jamais. La main destinée à vous conduire, vous a égarés. On s'est armé contre vous de vos vertus mêmes. C'est votre équité, c'est votre sagesse, c'est votre sensibilité, qu'on a sollicitées contre un innocent. Le fanatisme de la patrie, ce *crime de la vertu*, dont parle l'immortel d'Aguesseau, voilà votre mobile, vos guides, peut-être votre excuse, lorsque vous avez signé l'arrêt de mort de cet innocent. Ah! sans doute, aujourd'hui que cette illusion cruelle va être dissipée, vous serez les premiers à déchirer cet arrêt. Vous pleurerez avec moi, et ce ne sera ni les larmes dangereuses de l'orgueil, ni les larmes stériles de la compassion, qu'on vous verra répandre. Vous savez, juges intègres, qu'il n'a pas été donné à l'homme de ne pas se tromper; mais vous savez aussi qu'une erreur reconnue nécessite un hommage public; vous savez que c'est la seule ressource qui reste à

l'honnêteté séduite, pour conserver encore des droits à l'estime, et pour montrer que, si elle a été égarée, du moins elle n'a pas voulu l'être.

Pour vous, machinateurs ténébreux, si la vengeance divine laisse encore subsister quelques restes de votre monstrueuse peuplade; vous qui, sans paraître dans le procès, ou en y paraissant sous le voile dangereux d'une modération perfide, avez été les moteurs, les instigateurs, les artisans secrets d'une catastrophe à jamais effrayante; vous qui, convaincus autant que moi-même de l'innocence d'un malheureux commandant, avez employé, pour le noircir et pour le perdre, tout ce que le mensonge a de plus artificieux, tout ce que la calomnie a de plus noir, tout ce que la brigue et le crédit ont de plus imposant; vous, qui avez fait trafic de l'iniquité, tour à tour vendant et achetant le crime; également habiles à corrompre tous ceux qui pouvaient l'être, et à tromper tous ceux que vous ne pouviez corrompre; goûtez en paix, s'il se peut, une impunité qui vous a coûté si cher. Je dévoue vos cœurs aux remords, et vos noms à l'oubli. Mais songez que je mets mon silence au prix du vôtre. Je déclare que je ne veux rien voir du procès de mon père, que ce qui est dans le procès. Mais après une déclaration aussi formelle, si vous osiez encore persécuter sa mémoire; si trop peu assouvis par l'effusion de son sang, vous veniez encore troubler ses cendres, sachez que j'ai sondé l'abîme d'horreurs dont il a été la victime; que j'en ai pénétré toute la profondeur; qu'il n'en est pas un seul parmi vous dont je ne puisse dévoiler, et dont je ne dévoile les forfaits à la face de l'univers. Sachez que ni menaces, ni dangers, que la mort même ne pourra pas m'arrêter. Il est aisé de concevoir qu'un être, qui croit n'exister que pour venger son père, tiendrait bien peu à cette existence, du moment où il ne pourrait la consacrer à l'accomplissement de ses devoirs. Mon dernier cri serait un cri en

faveur de l'innocence; il s'adresserait au ciel, si les hommes ne voulaient pas l'entendre; tôt ou tard nous serions vengés, et la postérité, rapprochant un jour le trépas du père de celui du fils, dirait : « L'un a péri pour n'avoir pas voulu trahir son roi; l'autre a péri pour n'avoir pas voulu trahir son père. »

Il est temps d'entrer en matière. J'ai payé l'hommage que je devais à la reconnaissance. J'ai tracé le récit que je devais à la vérité. J'ai écarté les objections que je pouvais attendre de l'injustice et de la mauvaise foi. J'ai prouvé mes droits, j'ai établi ma qualité. J'ai parlé de moi une seule fois, pour n'en plus jamais parler. Soyons désormais tout entiers à la justification d'un père.

Prouvons qu'il n'a pas été coupable.

Prouvons qu'eût-il été le plus coupable des hommes, il a été mal jugé.

Prouvons que, d'après l'état du procès, il ne pouvait pas être bien jugé.

Au reste, quel que soit mon désir de ne pas m'écarter de l'ordre que je me prescris ici, et de classer exactement, sous ces trois propositions, tout ce qui appartient à chacune d'elles, peut-être m'arrivera-t-il plus d'une fois d'interrompre cet ordre. Peut-être confondrai-je plus d'une fois l'homme condamné injustement, l'homme condamné illégalement, l'homme condamné incompétemment. Mais dans le procès que je vais examiner, il est tant de parties qui offrent ce triple caractère! et d'ailleurs, comment ne me pardonnerait-on pas quelque confusion dans l'immensité d'un travail qui doit, à chaque minute, porter le trouble et l'égarement dans mon ame? On pourra encore y rencontrer des longueurs, des répétitions, je ne m'en défends pas. Il en sera d'inévitables; il en sera même de nécessaires. Mais, dans tous les cas, ceux qui voudront connaître la vérité, ceux qui voudront protéger l'innocence, me liront, et je n'écris pas pour les autres.

PREMIÈRE PARTIE.

MON PÈRE N'A PAS ÉTÉ COUPABLE.

Si, pour établir cette première vérité, j'invoquais d'abord ces protestations multipliées, qu'il n'a cessé de réitérer jusqu'au pied de son échafaud; cette voix, qui, malgré la précaution la plus barbare qu'on ait jamais inventée, pour assurer le triomphe de la calomnie, s'est cependant fait entendre assez pour qu'on reconnût le cri de l'innocence opprimée; ces écrits, déjà rapportés, qu'une main mourante a tracés dans les derniers instans d'une vie dont ils attestent la pureté; et si je disais : « l'homme vertueux, qui a eu un moment d'erreur, la pleure et la confesse, lorsqu'il subit l'expiation de son égarement. L'homme criminel, qui a passé toute sa vie à outrager la vertu, ne songe pas à se parer de ses dehors, lorsqu'il porte la peine de ses forfaits. Mon père, au sein de la liberté, dans l'horreur des fers, sur le bord du tombeau, a protesté qu'il n'était pas coupable, donc il ne l'était pas.... » qui oserait le nier, et que pourrait-on opposer au cri de cette conscience, qui ne se ment jamais à elle-même, et qui n'est jamais coupable sans le savoir?

Si, à ce témoignage que mon père s'est rendu lui-même, j'en ajoutais un autre qui lui a été rendu par des garans non suspects, par ses juges; qui a été consigné dans un acte non équivoque, dans son arrêt ; si je faisais sortir sa justification du sein même de sa condamnation, et si je disais : « où il n'y a point de délit, il n'y a point de coupable. Parcourez-le, cet arrêt; tout le monde y voit une peine, trouvez-y un crime. Des phrases vagues, inintelligibles; des équivoques; nulle dénomination de ce que les lois punissent; nulle trace d'un

délit; tout y présente une victime, rien n'y annonce un coupable ; donc mon père ne l'était pas..... » qui oserait le nier, et qui pourrait nommer criminel celui que son arrêt même démontrerait innocent ?

Si je cherchais ensuite la cause d'une constance aussi inébranlable dans un malheureux qui est condamné, d'une impuissance aussi absolue dans des juges qui condamnent, et si je la trouvais dans l'examen d'une conduite irréprochable ; si, parcourant rapidement tout le cours d'une vie qui avait paru toujours assez glorieuse ; m'arrêtant sur les dernières années qu'on a voulu ternir ; opposant des faits à des allégations, des preuves écrites à des témoignages achetés; parlant froidement, plutôt historien qu'apologiste ; je montrais que mon père, honoré plusieurs fois du suffrage de son maître et des applaudissemens de sa patrie, n'en fut jamais plus digne que dans ses revers, et si je disais : « cet homme, qu'on vous a représenté comme un homme également incapable et dangereux, avait passé trente ans à avoir le secret des cours et à mériter leurs grâces. Cet homme, qu'on a imaginé de vous représenter comme ayant *trahi vos intérêts*, parce qu'on n'a pas osé vous le représenter comme vous ayant trahi vous-même, est peut-être celui qui, pour servir ces intérêts, a embrassé le plus de travaux, affronté le plus de dangers. Il ne s'est pas formé une seule entreprise contre vos rivaux, qu'il n'en ait été l'instrument et souvent l'auteur. Il a été leur susciter des ennemis chez les puissances voisines, jusques dans les glace du Nord, au sein de leurs propres foyers. C'était pour ruiner leur commerce qu'il avait proposé d'aller les combattre à six mille lieues. C'était lui et lui seul qui avait projeté cette expédition, à laquelle tout le gouvernement avait applaudi, pour laquelle tout lui avait été promis, et pour laquelle tout lui a manqué. Vos agens l'ont trahi, vos ministres l'ont abandonné, vos citoyens l'ont calomnié, vos juges l'ont flétri,

vos bourreaux l'ont immolé, vos écrivains ont insulté à ses cendres; mais ses actions, que rien ne peut anéantir; mais son sang répandu pour vous dans les combats; mais tous ses biens verses dans votre trésor, pour nourrir et payer vos soldats, déposent en sa faveur; mais les ennemis qu'il avait combattus, plus généreux, plus équitables que les concitoyens qu'il avait défendus, lui ont rendu la justice qui lui était due. Quoiqu'ils aient vu en lui *un homme haut et sauvage, donnant des preuves journalières de sa haine mal fondée pour leur nation*, ils n'y ont pas moins vu *un officier aussi savant qu'intrépide, et joignant une grande étendue d'esprit et de bon sens avec tous les talens militaires...... un des meilleurs hommes de guerre de toute la France...., un homme étonnant..... un grand homme*. Ils ont glorifié le colonel Coote d'*avoir pris Pondichéry, malgré la longue et vigoureuse résistance du brave Lally*. Ils l'ont remercié *d'avoir délivré la nation anglaise de l'ennemi le plus formidable qu'elle ait jamais eu dans l'Inde*. Ils ont avoué que *sa défense obstinée avait sauvé l'Ile-de-France*. Ils ont avoué qu'*elle eût sauvé Pondichéry, sans l'intrépidité de leurs braves marins, qui, au mépris des ouragans, au péril de leurs vaisseaux et de leur vie, ont persisté dans le blocus*. Ils ont écrit enfin, qu'*il n'y avait qu'un homme, dans l'Inde entière, qui pût tenir aussi long-temps sur pied une armée sans paie, sans secours, et que cet homme était le général Lally*; donc il n'a *trahi* ni vous ni *vos intérêts*, donc il n'était pas coupable.... » qui oserait le nier? et quelle preuve resterait-il encore à exiger pour la justification d'un homme que sa conscience, son arrêt et sa conduite déclareraient innocent.

Arrêtons-nous au dernier de ces trois moyens. Le premier n'a besoin que d'être présenté; le cri de la conscience ne demande point de discussion. Le second appartient naturelle-

ment à la seconde partie de ce mémoire ; il est dans l'ordre que l'analyse de cet arrêt inouï termine celle de la procédure non moins inouïe qui l'a préparé, et qu'il était digne de couronner. Reste sa conduite dont nous allons offrir le tableau.

On ne sera pas sans doute étonné de me voir remonter jusqu'à la naissance de mon père. Une génération s'est renouvelée depuis la première époque de ses infortunes. La vérité enchaînée et tremblante n'a plus osé parler de ce qui les avait précédées. On ne le connaît presque plus aujourd'hui que par ses dernières années ; les uns y voient au moins des malheurs, et combien il est petit le nombre de ceux qui savent apprécier le mérite autrement que par les succès, qui, lorsqu'ils jugent, savent s'élever au-dessus de cet événement, qu'un historien philosophe appelait la règle des insensés ! En voyant ce qu'avait déjà fait mon père en Europe, on verra ce qu'il eût dû faire dans l'Inde, et l'on trouvera pourquoi il ne l'a pas fait. En s'instruisant de ses actions, on s'instruira aussi de ses principes ; et s'il est vrai que le crime ait ses degrés, s'il est vrai qu'un homme, du sein de la vertu, ne s'élance pas tout à coup jusqu'aux forfaits les plus monstrueux ; le contraste étonnant qui existera entre mon père, tel que la France entière l'avait vu pendant plus de cinquante années, et mon père, tel qu'une partie de l'Inde l'a voulu faire croire métamorphosé en moins de deux ans, fera juger du degré de foi qu'on devait à des calomniateurs, qui, engagés dès long-temps dans les routes du crime, avaient apparemment oublié qu'on y faisait un premier pas, et ne se souvenaient peut-être plus de l'instant où ils y étaient entrés.

Sir Gérard Lally de Tolendal, mon grand-père, avait suivi la fortune de ses rois détrônés. Proscrit, dépouillé de ses possessions, poursuivi même particulièrement jusqu'au sein de la France par l'animosité des Anglais, les premiers sentimens qu'il versa dans le cœur de son fils, furent ceux

d'une fidélité inviolable pour le sang de ses anciens maîtres, et d'une haine éternelle pour les rebelles qui avaient banni ses souverains, et qui avaient dépouillé son père. Attaché au service de France, comblé des bontés de M. le régent, il ne s'appliqua pas moins à lui inspirer la reconnaissance et le zèle dûs à la nouvelle patrie qui les adoptait et au nouveau maître qu'ils servaient.

Sir Thomas Lally de Tolendal, connu depuis sous le nom du comte Lally, fut soldat presqu'en naissant. Elevé au milieu des camps, il n'y contracta peut-être pas cette souplesse insinuante, plus utile qu'honorable; ce poli brillant, qui si souvent sert à couvrir la fausseté; mais il y acquit cet amour de son métier, source de tout bien; cette franchise inaltérable, et cette austérité de principes, qui furent long-temps comptées au rang des vertus, et qui semblaient alors ne devoir effrayer que le crime. Peut-être les a-t-il quelquefois portées à l'excès, car il est un excès même dans le bien. Peut-être, trop rassuré sur la droiture de ses intentions, sur la pureté de ses sentimens, n'a-t-il pas toujours assez songé qu'il faut se faire pardonner d'être juste, et que le talent de faire chérir les vertus devient presqu'une vertu lui-même. Peut-être connu de ceux qui l'approchaient par mille traits d'humanité, de sensibilité, de bienfaisance, a-t-il trop négligé de présenter, à ceux qui ne le connaissaient pas, l'extérieur des sentimens dont son ame et ses actions étaient empreintes. Peut-être enfin, lorsque cette négligence a été encore augmentée par l'âge, lorsqu'il a été encore aigri par les malheurs de l'état, lui est-il arrivé quelquefois de se calomnier, pour ainsi dire lui-même, en laissant échapper des propos durs, que son cœur et sa conduite démentaient constamment, et que sa bouche désavouait, un instant après les avoir proférés. Nous conviendrons, si l'on veut, de la justice de ces reproches, les seuls qu'on puisse lui faire, qui lui ont été

faits par ses plus intimes amis, qu'il s'est faits lui-même avec eux, et qui lui sont communs avec le plus vertueux des Romains; mais on conviendra aussi que c'est une étrange raison à donner du sort qu'on lui a fait subir. Nous ne lisons pas, dans l'histoire, que Caton ait été condamné par le sénat à perdre la tête, parce qu'on l'accusait *d'avoir oublié de sacrifier aux grâces.*

Il ne tarda pas à montrer ce qu'on devait attendre de son zèle pour ses maîtres, de la haine implacable qu'il portait à leurs ennemis, et il ne négligea rien pour se mettre en état de satisfaire l'un et l'autre. Doué par la nature d'une constitution vigoureuse, d'une imagination vive, d'un coup-d'œil surprenant, d'une facilité et d'une mémoire prodigieuse, actif, laborieux, pénétrant, il joignit à tous les exercices du corps tous ceux de l'esprit; il joignit à l'étude de son métier celle de presque toutes les sciences; il voyagea pour s'instruire; il apprit presque toutes les langues de l'Europe; il connut les mœurs, les intérêts et l'histoire de tous les peuples. Un travail était pour lui le délassement d'un autre travail. Ceux qui l'ont vu savent combien il réunissait de connaissances, et de plus, combien il savait rendre la science agréable.

On le vit, jeune encore, faisant les fonctions de major-général, dans un camp tenu près de Spire, commander successivement en anglais, en allemand et en italien aux troupes de ces différentes nations; leur faire exécuter les mouvemens les plus compliqués, avec autant de justesse que de célérité, et étonner par sa précision et son activité, les officiers-généraux témoins de ses manœuvres.

(Ici se trouve placé le récit des campagnes du général Lally en Flandre et en Alsace, de ses négociations en Pologne et en Russie, et de sa conduite à la bataille de Fontenoi.)

Quant aux détails de cette fameuse journée, on les connaît tous. On sait que les troupes irlandaises décidèrent la

victoire, que plusieurs de leurs chefs la scellèrent de leur sang, que mon père eut le bonheur d'y contribuer spécialement. On connaît l'avis qu'il ouvrit dans l'instant le plus critique, qu'il communiqua d'abord au lord Clare et à la brigade de Normandie, qu'il adressa ensuite à un des généraux courant de rang en rang, et qui fut adopté. On n'a pas oublié cette harangue qu'il fit à ses soldats : « Songez que ce n'est pas seulement contre les ennemis de la France, que c'est contre vos propres ennemis que vous allez combattre, et ne tirez pas un coup de fusil que vous n'ayez la pointe de vos baïonnettes sur leur ventre. » On sait qu'aussitôt il fondit en chantant sur le flanc de cette fameuse colonne anglaise, et pénétra si avant, qu'un grand nombre de ses soldats fut tué par les carabiniers français. Après la bataille, il était environné des restes mutilés de son régiment, entre son lieutenant-colonel, qui avait un œil presque fendu, et son major, qui avait un genou fracassé, blessé lui-même, quoique légèrement, étendu avec eux sur ses tambours, et ayant à ses côtés quelques officiers anglais, qu'il avait fait prisonniers, et qu'il avait secourus après les avoir blessés de sa main. M. le Dauphin accourut à lui, et se hâta de lui annoncer les bienfaits du roi. A l'instant même, le roi le fit appeler à la tête de l'armée, et le nomma brigadier sur le champ de bataille. Qu'on rapproche ce spectacle de celui qu'a donné ce malheureux au moment de sa mort.

(M. de Lally continue le récit des campagnes de son père; il rappelle ses projets pour rétablir le prince Edouard sur le trône d'Angleterre, son voyage à Londres, les périls qu'il y courut, sa conduite au siége de Berg-op-Zoom, et les récompenses qu'il obtint.)

Enfin, après quarante ans de service, après une suite de combats, dans plusieurs desquels il avait versé son sang et participé à la victoire; après dix-huit siéges, dont il en

avait commandé trois en personne; après une multitude de voyages entrepris, de projets formés, de périls affrontés pour satisfaire sa haine contre les Anglais, il propose à M. de Sechelles une expédition qui devait ruiner leur puissance, et assurer la nôtre à jamais dans les Indes.

On sait quelle était alors la situation respective des Français et des Anglais dans cette partie du monde, quels événemens l'avaient précédée et préparée; enfin, quels avaient été l'origine, les établissemens, les vicissitudes de cette compagnie des Indes, ébauchée sous Henri IV, malgré l'avis du grand Sully, qui connaissait le génie de sa nation; formée par le cardinal de Richelieu, qui voulait le dompter; renouvelée par Colbert, qui croyait pouvoir le changer; trois fois détruite, trois fois rétablie; relevée de nos jours pour mourir à jamais, et qui a eu, pour ainsi dire, quatre âges plus ou moins longs, plus ou moins brillans, mais tous finissant de même par prouver l'inutilité, pour ne pas dire le danger de son existence.

On sait que le premier de ces âges n'avait fait que se montrer, et que, de trois différentes tentatives, la compagnie n'avait retiré d'autres fruits que des fortunes renversées, des vaisseaux brisés, des naufrages sur des rives inconnues, que l'on avait quittées sans les connaître davantage.

On sait que, dans le second âge, la compagnie, avec plus de moyens, n'avait pas eu plus de profit; qu'elle avait cherché inutilement à faire illusion par des relations fastueuses d'exploits chimériques; qu'à l'expiration de son privilége, toutes ses avances, toutes ses conquêtes, toutes ses forteresses, toutes ses victoires, tout son commerce, avaient fini par se réduire à un capital de 20,000 francs, et n'avaient rapporté à la nation que la haine des peuples qu'on avait été visiter.

On sait que le troisième âge, à force de priviléges, de préparatifs, de secours extraordinaires, avait été nécessaire-

ment plus long ; que les événemens y avaient été nécessairement plus variés ; que la compagnie avait jeté, de temps à autre, quelques lueurs éphémères; mais qu'à l'expiration de son octroi, l'on avait fini par compter ses instans de bonheur, tandis que l'on suivait la chaîne de ses revers. On sait qu'elle avait échoué à Madagascar, au Japon, à l'île de Ceylan, au Tonquin, à la Cochinchine ; qu'elle avait fait banqueroute à Surate; qu'elle avait été chassée de Siam après y avoir été appelée ; qu'elle l'avait été de Saint-Thomé après l'avoir pris ; qu'elle l'avait été de Mazulipatam, de Tilseri, de Rajapour, de Bentam, de Bender, après s'y être établie ; qu'elle l'avait été de Pondichéry même, après l'avoir acheté ; qu'après la restitution de cette dernière place, à la paix de Riswick, elle lui avait donné le titre pompeux de capitale de ses établissemens, tandis que c'était le seul établissement qu'elle possédât ; qu'enfin, après avoir eu recours à des remèdes pires que ses maux eux-mêmes ; après avoir cherché inutilement à se soutenir par la prodigalité du ministère, par le renversement de tous les principes, par la violation de toutes les propriétés ; obligée de se décharger, sur des étrangers, d'un fardeau qu'elle ne pouvait plus porter, elle en était venue au point de ces petits brocanteurs ruinés, qui, ne se sentant plus en état de lever un fonds suffisant de marchandises, louent leur privilége, et se mettent aux gages de celui qui tient d'eux le droit de vendre.

On sait quel prestige étonnant avait donné naissance au quatrième âge, comment la compagnie avait semblé tout à coup renaître de sa cendre, et combien elle avait figuré parmi toutes les brillantes chimères dont Lass repaissait alors la nation entière. On connaît l'énormité des préparatifs, des priviléges, des sacrifices accumulés pour elle, leur inutilité, les nouveaux secours du contrôleur-général Orry ; les succès, les revers qui les avaient suivis ; la conduite noble, modeste,

sage, pacifique et trop peu imitée de Dumas; les travaux, les prodiges, les victoires, les conquêtes et le cachot de la Bourdonnaye; le commerce, les armemens, les succès, les jalousies, les services, les chimères, l'éclat, les désastres, les trésors, la détresse de Dupleix; son administration prudente, utile et glorieuse à Chandernagor; ses entreprises insensées et ruineuses à Pondichéry; sa belle défense au-dedans de ses murs; ses attaques funestes au-dehors; ses efforts pour métamorphoser une compagnie commerçante en une compagnie belligérante; ses guerres, ses négociations pour faire Mouzaferzingue souba du Dékan, et Chandasaëb nabab du Carnate; ses ruses pour se mettre lui-même à la place du dernier; ses diplômes prétendus envoyés par la cour de Dély, et que les Anglais ont soutenu avoir été fabriqués à Pondichéry, pour se donner l'investiture de cette nababie; enfin, sa proposition à ces mêmes Anglais *de le reconnaître pour prince légitime de tout le territoire d'entre le Krisna et le cap Comorin.* On ne se souvient que trop des excès, des mensonges, des malheurs nés de ce nouveau système : on a apprécié avec indignation et pitié tous ces subalternes, qui avaient fait servir à leurs projets particuliers l'ambition de leur chef; qui, trahissant également lui et la nation, avaient élevé leurs fortunes particulières sur la ruine publique; ces pillages, ces trahisons, ces assassinats, décorés du nom d'exploits; ces journaux de voyages métamorphosés en journaux de guerre; ces itinéraires, ces promenades chez des princes qu'on volait impunément, transformés dans les gazettes d'Europe en campagnes hérissées de siéges, de batailles, de conquêtes, de victoires; cette foule de héros si subitement sortis du néant, et qu'on y avait vu replongés aussi subitement; qui, dans des écrits publics, s'étaient vantés sérieusement *d'avoir forcé des armées de cinq mille noirs, dans des postes inexpugnables, avec sept Européens éclopés,* et qui, dès l'instant et par-

tout où les Anglais avaient paru, s'étaient enfuis ou s'étaient rendus; qui avaient perdu, abandonné, livré toutes nos places; qui avaient été repoussés, battus, pris deux fois dans le Tanjaour, une fois à Valagonde, trois fois devant Goudelour, quatre fois devant Arcate, une fois dans Chéringham, une fois à Gingy, une fois à Bahour, sept fois devant Trichenapaly. On sait enfin qu'à l'époque dont nous parlons, la compagnie, après avoir perpétuellement varié dans ses principes, dans ses ordres, dans ses envois; après avoir tour à tour approuvé et blâmé, encouragé et réprimandé, secouru et abandonné Dupleix; effrayée de l'état déplorable des affaires dont elle était peut-être plus responsable que lui, avait imaginé, selon sa coutume, de rejeter sur lui seul tout le poids des reproches qu'elle pouvait craindre, et l'avait rappelé ignominieusement; que M. Godeheu avait été envoyé pour le remplacer; que le premier soin du nouveau commissaire avait été de ménager un accommodement avec les Anglais; qu'il venait de conclure avec M. Saunders, gouverneur de Madras, un traité conditionnel; que la première condition de ce traité était de renoncer à toutes les dignités des Indiens, à leurs gouvernemens, à leurs disputes, à leurs guerres; que les autres articles tendaient à établir une égalité parfaite, même une ligue offensive et défensive, entre les deux compagnies française et anglaise, et qu'en attendant d'Europe la ratification de ce traité impraticable, les deux gouverneurs avaient signé une trève qui ne s'observait exactement d'aucun côté; chaque parti, comme c'est l'ordinaire, faisant l'éloge de sa bonne foi, et taxant son adversaire d'infidélité.

C'était dans ces circonstances que mon père proposait ses projets sur l'Inde. Il démontrait, d'un côté, l'impossibilité d'y avoir jamais une paix solide avec les Anglais, et par conséquent d'y faire un commerce utile, tant qu'ils y existe-

raient; de l'autre, la nécessité de renoncer à un système, source funeste de tant de désastres. Mais il voulait sauver, tout à la fois, et notre gloire, et nos intérêts. Il voulait que les Français commençassent par exterminer le nom anglais dans toute l'Inde; qu'alors ils donnassent au sein de la victoire, l'exemple d'une modération qui leur aurait concilié le respect et l'amour de leurs voisins; qu'ils rendissent les provinces usurpées à leurs souverains légitimes; qu'ils en échangeassent seulement quelques-unes; et que, gardant un juste milieu entre les vues trop retrécies de l'esprit purement mercantile, et le délire pernicieux d'une ambition follement effrénée, à toutes ces possessions onéreuses, séparées de la capitale par deux, trois, quatre cents lieues, divisées en quatre masses, qui ne pouvaient seulement pas s'étayer mutuellement, tant elles étaient éloignées l'une de l'autre, la compagnie substituât quelques domaines serrés et contigus, formant, avec Pondichéry, une seule masse, ni trop peu solide ni trop étendue, telle enfin, qu'on n'éprouvât jamais, ni le besoin d'attaquer, ni la crainte de l'être.

A peine ces projets ont-ils été vus du ministère, qu'ils sont agréés. Bientôt M. de Moras, successeur de M. de Sechelles, offre à mon père le commandement de l'expédition qu'il a combinée. Mon père le refuse d'abord. Nommé, depuis quelque temps, gouverneur de Boulogne; employé, avec le maréchal de Belle-Isle, sur les côtes de Picardie, il s'occupait encore de lier une nouvelle conjuration en faveur du prince Edouard. Il avait été en jeter la première semence dans la Lorraine. Le roi Stanislas était entré dans le projet, il avait écrit au roi de France, son gendre; le prince était à Nancy; et mon père, de son gouvernement, voisin de l'Angleterre, espérait d'y descendre bientôt, les armes à la main.

Il se flattait d'un vain espoir. On le détrompe. On lui fait voir la réponse du roi de France au roi de Pologne; celle

du ministre Rouillé au même monarque. Toutes deux contenaient un refus, exprimé de la manière la plus honnête, mais en même temps la plus claire. Obligé de renoncer au projet d'aller combattre les Anglais dans leurs propres foyers, mon père adopte alors, avec transport, celui d'aller tarir, à six mille lieues, une des principales sources de leurs richesses et de leur puissance. Il accepte le commandement que lui offrait M. de Moras. Le roi l'y nomme, et il est créé successivement lieutenant-général, inspecteur-général, commandeur, grand-croix de l'ordre de S. Louis.

Mais on ne veut pas qu'il se borne à détruire les établissemens anglais; on le charge de *rétablir l'ordre* dans l'administration française, de réformer les abus, dont on lui indique la source; de réprimer les malversations, dont on lui nomme les auteurs. En conséquence, on le crée aussi syndic de la compagnie, commandeur-général de toutes les Indes Orientales, commissaire pour S. M. Jamais pouvoirs n'avaient été plus étendus. Mon père, arrivé à la côte de Coromandel, devait présider dans tous les conseils, commander à tous les états......... Enfin, mon père devait tenir la place du souverain lui-même. Jusqu'aux instructions qu'on lui donnait, étaient abandonnées à sa volonté, et on le laissait maître absolu de *déterminer sa conduite d'après les circonstances.* Une seule restriction était mise à ses pouvoirs, laquelle a été levée par la suite; il devait *peu se mêler des finances;* M. Clouet était nommé commissaire de la compagnie pour régir et percevoir ses revenus, conjointement avec le gouverneur Leyrit. Encore avait-il ordre de *se concerter avec* mon père, *d'avoir recours à lui, et de le consulter sur tout ce qu'il aurait envie de faire.*

Les mêmes moyens, sur lesquels la Bourdonnaye avait autrefois établi ses projets, étaient la base de ceux de mon père : supériorité et célérité. Il fallait écraser tous les

établissemens anglais en Asie ; il fallait prévenir tous les secours anglais d'Europe. On était convenu de lui donner six bataillons d'infanterie, un détachement du corps royal de l'artillerie et du génie, six millions et trois vaisseaux de guerre, joints à ceux de la compagnie ; les six bataillons formés des régimens de Berry, Lorraine et Lally ; le détachement d'artillerie commandé par le chevalier de Villepatour; et la flotte aux ordres du vicomte de Choiseul : mon père, à ces conditions, répondait du succès.

A peine ce plan était-il arrêté entre lui et les ministres, qu'on commence à y faire des changemens, sans l'en prévenir. Au chevalier de Villepatour, qu'il avait demandé avec instance, et que le comte d'Argenson lui avait formellement promis, on substitue un chevalier Dure, qui ne soupçonnait pas les premiers élémens de son métier. Au vicomte de Choiseul, on substitua le comte d'Aché. Ce n'était rien auprès de ce qui se préparait.

Le tiers des forces convenues avait pris les devants, avec le chevalier de Soupire, maréchal-de-camp, qui commandait sous mon père. Lui-même allait partir avec le reste. Arrive un ordre de la cour qui lui retranche deux millions, deux bataillons et deux vaisseaux de guerre. Aussitôt lettres de mon père et du comte d'Aché, demandant conjointement à être déchargés de l'expédition. Démission formelle du dernier. Injonction à tous deux de partir. Promesse particulière, à mon père, de lui remplacer, dans six mois, ce qu'on vient de lui retrancher. Parole formelle du ministre..... Promesses, paroles, lettres, remplacement, rien n'a éte exécuté. Mon père a fait la guerre, dans l'Inde, pendant trois années : la première, il n'a eu ni vaisseaux, ni argent ; la seconde, il n'a eu ni hommes, ni vaisseaux, ni argent ; et la troisième, il n'a eu ni hommes, ni vaisseaux, ni argent, ni vivres. Les Anglais, au lieu de nous être inférieurs, ont fini par nous

être vingt fois supérieurs. Dès le principe, le premier moyen, sur lequel mon père avait fondé le succès de ses opérations, était détruit.

On avait dû mettre à la voile en février; on ne part qu'en mai. On emploie douze mois à une traversée qui n'en demandait que sept, et qui eût été longue à huit. On en eût même employé dix-neuf, on en eût passé sept dans l'oisiveté, à l'Ile-de-France, sans la réclamation persévérante de mon père et du gouverneur Magon. Les Anglais, partis plus de trois mois après la flotte française, étaient à la côte de l'Inde six semaines avant elle. Ils prévenaient au lieu d'être prévenus. Le second moyen, sur lequel portait le projet de mon père, lui était enlevé.

Déjà privé des deux grands objets, qui avaient fondé son espoir, il est encore accueilli, à son arrivée, par la disette la plus entière, l'ignorance la plus profonde, la mauvaise volonté la plus caractérisée, l'esprit d'insubordination, de brigandage et de trahison.

Le Bengale était pris, parce que le conseil de Pondichéry avait voulu le laisser prendre. Le chevalier de Soupire n'avait rien fait, parce que le conseil de Pondichéry n'avait rien voulu lui laisser faire. Débarqué dans l'Inde huit mois avant mon père, à la tête de deux mille hommes, contre un ennemi qui alors n'en avait pas quatre cents à mettre en campagne; il n'avait rien tenté, ni contre Madras encore ouvert, lors de son arrivée, en plusieurs endroits, et gardé tout au plus par trois cents hommes, ni contre Goudelour et Saint David, gardés, l'un par dix, l'autre par soixante invalides. Il ne s'était pas même opposé aux travaux des ennemis pour construire ou pour réparer les fortifications de toutes ces places. Son inaction en était venue au point de *surprendre* ces ennemis eux-mêmes. La prise inutile d'une bicoque nommée

Chetoupet, des disputes ridicules et interminables de rang et de prérogatives, avaient rempli le temps le plus précieux, et dont la perte devenait irréparable........

Tant d'obstacles ne font qu'allumer le zèle du comte Lally. Il n'y avait pas trois heures qu'il était débarqué, et déjà le comte d'Estaing avait été dépêché pour investir une ville ennemie, et l'avait investie le lendemain, malgré l'ignorance des guides, malgré la faim et la fatigue; après avoir marché toute la nuit, après avoir passé deux rivières sans pont, après avoir mis en fuite les Anglais, surpris d'une marche aussi prompte, et leur avoir enlevé les postes qui couvraient leurs limites.. Mon père le rejoint le même jour, pendant que l'escadre anglaise remportait une victoire sur la nôtre. Dès la pointe du troisième, des députés de la ville sont envoyés au camp français. On les conduit au général; ils trouvent un homme couché sur le sable, et qui, tout habillé, prenait à la hâte un peu de sommeil, après avoir passé toute la nuit sur pied. Ils sont saisis de ce spectacle dans une contrée où le faste et la mollesse règnent au milieu des armes. Ils demandent du temps pour consulter sur la capitulation qu'ils doivent faire, le gouverneur et le conseil anglais, enfermés dans Saint David. Mon père leur donne avis *de ne consulter que lui seul*, convient d'une suspension d'armes, mais leur déclare *que si, avant la fin du jour, ils ne lui apportent pas leur dernière résolution, il ira la leur demander chez eux*. Ces députés, de retour dans leur ville, rapportent ce qu'ils ont vu et ce qu'ils ont entendu. Le jour même, ils viennent remettre leurs clés; mon père entre le lendemain dans Goudelour, délivre cent vingt prisonniers français renfermés dans cette ville, commet deux conseillers de Pondichéry, pour dresser le procès-verbal de tout ce qui s'y trouve, et médite la conquête de l'*établissement européen le plus imprenable de l'Inde*.

« C'était une chose nouvelle, dans ces contrées, que l'attaque régulière d'une place bien fortifiée, mais les difficultés qu'on avait à vaincre n'étaient pas moins étonnantes.

» Onze jours sont employés en préparatifs, c'est-à-dire, à achever de se convaincre que l'on manque de tout ce dont on a besoin pour assiéger Saint-David. » Mon père l'assiége cependant avec deux mille deux cents hommes contre une garnison de deux mille sept cents; « ayant pour toute artillerie, six mortiers, et pour toute espérance, vingt-deux pièces de canon retenues par les rivières, les sables et le manque de bœufs ou d'hommes, contre cent quatre-vingt-quatorze bouches à feu, rangées sur des remparts que la nature et l'art avaient fortifiés à l'envi. » A chaque pas il est arrêté [1]........

Sorti vainqueur d'une entreprise où *la réussite seule a appris qu'on pouvait surmonter les obstacles;* maître d'une place qu'on surnommait *le Berg-op-Zoom de l'Inde*, que personne n'avait encore pu prendre, et devant laquelle Dupleix avait échoué trois fois; mon père marche incontinent sur Divocottey, ville forte à dix lieues de Saint-David. L'ennemi effrayé l'abandonne à son approche; un détachement s'en empare; soixante-dix pièces de canon, plusieurs magasins de riz et une assez grande étendue de terrain sont les fruits de cette nouvelle conquête.

Il ne restait plus aux Anglais de places dans le Sud: tremblant pour leur capitale, ils venaient d'évacuer toutes celles qu'ils possédaient au Nord dans un espace de vingt lieues, et s'étaient renfermés dans les murs de Madras. Mon père veut les y assiéger, pousse des détachemens en avant, avec

[1] Ici se placent les détails du siége et des obstacles que le général Lally y rencontra.

ordre d'occuper les postes abandonnés, et retourne à Pondichéry, tout disposer pour cette nouvelle expédition[1]........

On ne lui annonce d'autres ressources, que d'aller, à cinquante lieues de Pondichéry, répéter, les armes à la main, une dette équivoque du raja de Tanjaour, qu'on lui peint comme *un ennemi irréconciliable des Français*. Le gouverneur lui en représente la nécessité. Un moine, accoutumé à envahir la confiance des chefs, et à en abuser; un moine, qui déjà songeait à détrôner une foule de princes indiens, et à faire le partage de leurs Etats, lui en exagère la facilité. Des conseillers, intéressés à éloigner d'eux un surveillant redoutable, lui en promettent les plus grands succès. *Nous n'avons pas d'autre espoir*, lui dit le gouverneur. *La Providence favorise ce projet d'une manière sensible*, lui écrit le moine. *Chaque coup de canon vous vaudra cinq lacks*, lui mande le conseiller.

Sur la foi périlleuse de tous ces garans, qu'il ne pouvait pas connaître encore; vaincu par la nécessité, qu'il ne sentait que trop; espérant d'ailleurs, soit par l'alliance, soit par la soumission du prince indien, se frayer un chemin à la prise de Trichenapaly, ville forte que les Anglais occupaient dans le voisinage de ses Etats, et qui, ainsi que Saint-David, avait toujours été l'écueil de nos efforts et la cause de nos désastres; mon père laisse six cents hommes, un corps de cavalerie et un de Cipayes, aux ordres du chevalier de Soupire, pour couvrir Pondichéry, et s'engage, avec le reste des troupes, dans la route du Tanjaour.

Dès la première marche, il éprouve une disette universelle. A quatorze lieues de Pondichéry, dans ce même Divicottey qu'on venait de conquérir, l'armée manque trois repas

[1] Refus de l'amiral d'Aché de faire concourir la flotte à cette expédition.

de suite. Plusieurs soldats meurent de faim ; d'autres se répandent dans la campagne pour chercher quelque nourriture, et sont égorgés par des voleurs enrégimentés, nommés, en langue du pays, *kalers*. Obligé, pour les contenir dans la ville, d'en faire fermer toutes les portes, et de placer des officiers armés à toutes les brèches; n'ayant pas même de quoi écraser le nesli qui était dans les magasins, et réduit à envoyer dans toutes les cases voisines ramasser des pilons, que ces malheureux avaient à peine la force de remuer ; attendant enfin avec impatience les bœufs de l'artillerie, pour les faire tuer, mon père se voit seul, enfermé avec une armée prête à se révolter toute entière. Une partie se révolte, et, dans son désespoir, met le feu à la ville en trois endroits différens; deux poudrières sautent, et tous les édifices qui les environnent [1].....

La prise de Madras était peut-être le seul remède à tant de maux, en supposant toutefois que ces mêmes maux ne la rendissent pas ou impossible ou infructueuse. Mon pere, aussitôt que la retraite de Tanjaour avait été résolue, avait dépêché le comte d'Estaing à Pondichéry, pour proposer une seconde fois cette entreprise au conseil et à l'amiral, pour déterminer tous les deux à y concourir, l'un en s'occupant des préparatifs nécessaires, l'autre en marchant à l'ennemi [2].......

Obligé de renoncer une seconde fois à Madras, mon père veut au moins réduire les ennemis à cette seule ville, et nettoyer d'Anglais la partie du nord, comme il avait nettoyé celle du sud.

De toutes les places situées dans l'intérieur des terres, Arcatte était celle dont la prise lui avait été le plus recommandée par ses instructions. C'était la capitale de la nababie de ce

[1] Siége de Tanjaour; — révoltes; — tentatives d'assassinat; — disette de vivres et d'argent; — le siége est levé.

[2] Refus de l'amiral.

nom, de cette même nababie dont les Français avaient prétendu investir le trop fameux Chandazaeb, à l'époque déplorable où ils avaient voulu substituer, dans l'Inde, des projets de conquêtes à des projets de commerce.........

Mon père forme le projet de s'en emparer. L'escadre anglaise, maîtresse de la mer, croisait encore devant notre rade : il profite de ce temps pour donner quelque repos à ses troupes. Il sollicite le fils de Chandazaeb de pratiquer, au sein même d'Arcatte, une intelligence qui nous en rende maîtres. Rajazaeb s'y engage, si l'on veut lui promettre, d'abord la régie de toute la province, ensuite les honneurs et le titre de nabab. La condition est acceptée. L'intelligence réussit. L'escadre anglaise part au bout de cinq semaines, et va hiverner à Bombay. Le jour même où elle quitte la côte, mon père entre en campagne, met son armée en marche sur cinq colonnes, les dirige toutes à la fois sur Arcatte et sur quatre places fortes qu'il fallait conquérir avant d'entrer dans la capitale. Le comte d'Estaing s'empare de Timeri; le chevalier de Soupire entre dans Carangouly; le chevalier de Crillon se rend maître de Tiivalour, après avoir remporté une victoire complète; le capitaine Saubinet emporte Tirnamalet, après trois assauts consécutifs; mon père s'avance au centre de toutes ces attaques, Arcatte ouvre ses portes, la garnison entière passe au service des Français, le pavillon de Salabetzingue, souba du Dékan, notre allié, est arboré sur le fort, et toute la province est soumise.

(M. de Lally continue le récit de l'expédition de l'Inde, il rappelle les ordres donnés pour l'approvisionnement des places, l'épuisement des ressources, les sollicitations de son père pour son rappel, l'expédition de Madras d'abord suivie de bons succès, puis rendue stérile par les révoltes, les cabales et les intrigues; il rapporte les perfidies du moine Lavaur, les rapines des conseillers de l'Inde, les haines qu'ils soulèvent contre le

général Lally, le départ de l'amiral d'Aché, et les protestations qui ont lieu à ce sujet, les malheurs qui en sont la suite, les victoires des Anglais, le siége et la bataille de Vandavachi [1].)

Notre excessive infériorité ne nous laissait de ressources que dans l'excès de la bravoure, et surtout dans la sagesse des dispositions. Dès le matin, les postes avancés des deux armées se fusillaient.....

Des dix-huit cents Cipayes que M. de Bussy avaient amenés, quinze cents refusent net de combattre. Mon père obtient avec grand'peine d'en faire marcher trois cents, qui, au premier coup de canon, se retirent.

Quant aux deux mille Marates que Morarao lui avait envoyés, en lui écrivant que *les Anglais ne soutiendraient pas leur vue;* corrompus, si l'on en croit M. de Bussy, par l'argent de ces mêmes Anglais, ils étaient déjà à deux lieues de l'armée avant qu'elle ne fût sortie de son camp. L'évêque Norongha, la croix sur la poitrine et le sabre à la main, courait vainement après leur chef Inis-kan, menaçant de punir sa lâcheté ou sa perfidie, s'il ne rebroussait chemin : il ne peut l'atteindre. Le seul *Chivrambaba*, neveu de *Morarao*, nous reste fidèle avec soixante cavaliers : il se range près de mon père, accompagné du vieux *Baboukan* et du brave *Patancar*, tous trois pleurant de honte et frémissant de rage, mais ne pouvant offrir à leur allié trahi que leur zèle stérile et leur impuissant courroux.

Mon père se trouve enfourné dans la plaine avec treize cent cinquante Européens contre deux mille six cents, et avec soixante Noirs contre trois mille cinq cents.

On se canonnait de part et d'autre depuis plus de trois heures. L'artillerie anglaise était mieux servie que la nôtre;

[1] Ces détails de guerre et d'administration nous ayant paru étrangers au plan que nous nous sommes tracé, nous avons cru devoir les supprimer. Les passages les plus remarquables ont été conservés.

mais nous avions plus de pièces. Les ennemis, rangés sur deux lignes qui débordaient la seule que nous eussions, et ayant encore derrière eux un corps de réserve, s'avançaient avec le plus de rapidité qu'ils pouvaient. S'approcher promptement de nous était le seul moyen qu'ils eussent pour rendre l'avantage du nombre décisif, et pour parvenir à éteindre notre feu. Leur premier vœu surtout était d'emporter le poste de la marine qui les foudroyait.

Mon père courait à la tête de sa ligne, au milieu du feu des deux armées, recommandant à chaque troupe de laisser faire l'artillerie, et de rester immobile jusqu'à ce que les baïonnettes pussent se croiser. Il voyait ses désirs remplis ; la redoute de la gauche fixait l'effort des ennemis dont elle troublait la marche. Il voulait les réduire à ce seul point d'attaque ; il venait de le renforcer de deux piquets de Lally, et de trois pièces de canon.

Tout à coup il s'aperçoit que notre feu cause un flottement considérable dans la gauche ennemie. Il veut en profiter. Il passe à la droite de Lorraine, l'avertit qu'il va charger à la tête de la cavalerie, lui enjoint de suivre ses mouvemens, mais de n'avancer que progressivement, en faisant marcher son canon avec lui, et en observant de ne pas dépasser le reste de l'armée, qui était plus près que lui de la ligne anglaise. Il court aussitôt à la cavalerie, et lui ordonne de le suivre à l'ennemi ; elle ne bouge pas. Il s'adresse à l'officier qui la commandait ; il n'en est point obéi. *Je vous interdis*, s'écrie-t-il ; *M. d'Aumont, prenez le commandement à sa place : marche*. Même désobéissance. Les momens se perdaient ; il n'en faut qu'un pour décider d'une victoire : les ennemis qui avaient vu le général français se porter rapidement à la tête de sa cavalerie, soupçonnaient son dessein et faisaient avancer leur troisième ligne pour marcher à sa rencontre ; mon père frémisssait d'impatience. Il harangue les

cavaliers. un capitaine de la gauche se charge de les mettre en mouvement; un cornette s'écrie en jurant, *qu'il est honteux d'abandonner ainsi son général!* La troupe s'ébranle, suit mon père au galop environ cinquante pas. Il n'en restait pas deux fois autant à faire pour pénétrer l'ennemi; déjà sa troisième ligne et les Cipayes de sa gauche, effrayés de notre mouvement, prenaient la fuite, lorsqu'un coup de canon chargé à cartouche, et qu'on n'aurait pas eu le temps de recharger, nous tue un cheval et nous blesse un cavalier. Dans l'instant toute la troupe s'éparpille et laisse mon père seul, exactement seul, à quatre-vingts pas de l'ennemi, qui le salue de tout le feu de sa gauche : il reçoit deux balles dans ses habits, une dans le pommeau de sa selle; une autre perce le devant de son chapeau. *Ah! mon général, vous êtes blessé*, s'écrie, en lui portant la main sur le front, un de ses aides-de-camp qui le rejoignait dans cet instant. *Plût à Dieu!* répond mon père, maudissant la vie; *mais je ne le suis que de la jeanf..trerie de ces gens-là......*

[1] Mon père, abandonné par sa cavalerie, avait cherché des yeux Lorraine, et ne l'apercevant plus sur la même ligne que le reste de l'armée, il s'était écrié en serrant la main du chevalier Macgregor : *tout est perdu!* Après d'inutiles efforts pour le rallier, il se hâte de rejoindre la gauche. Comme il était prêt d'y arriver, un malheureux mousse, posté à la redoute, met le feu à un de nos caissons d'artillerie, derrière lequel il se cachait pour tirer son coup de fusil. Le caisson éclate; le brave du Poëte saute en l'air avec une moitié de son détachement; le reste des marins se précipite hors de la redoute; nos cinq pièces de canon sont brisées; l'ennemi qui, dans cette partie, commençait à se rebuter, reprend courage et profite du désordre où nous jette cet accident, pour atta-

[1] Excessive précipitation du régiment de Lorraine.

quer le poste. Le major anglais Bréreton saute avec sa troupe dans le retranchement. Le chevalier de Meade et le capitaine Gernon, restés seuls avec les deux piquets de Lally, le défendent jusqu'à la dernière extrémité; le premier tue de sa main le commandant anglais. Celui-ci, en tombant, crie aux siens de *songer à vaincre et non à le secourir*. Le nombre seul pouvait décider, là où tant de valeur éclatait de part et d'autre. Mon père court aux Abissins de M. de Bussy, postés à la digue, et leur ordonne de venir soutenir le poste attaqué : *aucun n'obéit*. L'ennemi fait marcher sa seconde ligne, s'empare de la redoute, presse le flanc gauche de Lally, sur la droite duquel l'Inde se rejetait, et la bataille est perdue.

Le nombre des morts est à peu près égal dans les deux armées. *M. de Bussy seul, avec un officier de l'Inde, se rend prisonnier sans avoir été blessé*, et descend de cheval pour se remettre au pouvoir des Anglais, tandis que le grand-prévôt, surnommé par eux le *prévôt-guerroyant*, ramassait les traîneurs avec un détachement, et trouvait encore moyen de dégager quelques pièces de canon qu'il arrache au vainqueur. Mon père, à la faveur de celles qu'il avait placées à l'entrée de la digue, se rallie dans son camp, y reste deux heures sans que l'ennemi ose l'y poursuivre, ramène dix pièces de campagne sur dix-huit, attend que le détachement du siége l'ait rejoint, fait prendre les devants à l'artillerie et aux blessés, brûle les munitions qu'il est obligé de laisser dans son parc, gagne successivement Chetoupet, qu'il fallait déblayer, Gingi, qu'il fallait pourvoir, et Valdour, d'où il fallait couvrir Pondichéry, dont l'ennemi était plus près que nous de cinq lieues après la bataille.

Comme il entrait dans ce dernier poste, accablé du chagrin de sa défaite et l'expression du désespoir peinte dans tous ses traits, il voit tous les soldats s'attrouper autour de lui; il les entend tous s'écrier : *ce n'est pas votre faute, mon*

général ; vous êtes trahi. Arrivé au fort, les officiers vont le trouver en corps ; un d'eux, portant la parole au nom de tous, lui adresse ces mots énergiques : « Notre général, vous avez perdu la bataille, mais vous avez gagné l'armée. Vous n'êtes point secondé. On veut faire échouer toutes vos entreprises. Ne vous découragez point, nous vous soutiendrons tous. »

Les conseillers de Pondichéry eux-mêmes ont cru ne pouvoir se dispenser de lui donner satisfaction pour la désobéissance qu'il avait éprouvée ; ils ont cassé le second commandant de la cavalerie qui avait refusé d'exécuter le second ordre de marcher à l'ennemi. Cet officier a été entendu comme témoin dans le procès ; il est arrivé à sa confrontation d'un air triomphant, muni d'une longue attestation dans laquelle ses camarades commençaient par déclarer *qu'ils n'avaient pas pu agir, parce que le canon de l'ennemi tirait sur eux*, et finissaient par dire : « Nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que M. Aumont s'est comporté avec toute la bravoure requise, et que *nous n'avons rien à lui reprocher.* »

Enfin, il n'est pas jusqu'au vainqueur qui n'ait justifié et vengé mon père dans son malheur. Le général Coote, indigné contre les traîtres, tout en jouissant de leur trahison, instruit que ces mêmes Marates, qui avaient refusé de combattre, se répandaient dans les terres et dans les villages indéfendus, pour y piller indistinctement amis et ennemis, a envoyé à leur chef *Inis-kan* un ordre ainsi conçu : « Votre conduite dans la derniere action ayant montré que vous veniez dans le pays, non comme soldat, mais comme voleur et comme maraudeur, ayez à en sortir sur-le-champ ; sinon, je vous y contraindrai, et je ne ferai quartier ni à vos troupes, ni à vous. »

Il ne s'agissait plus de songer à faire des conquêtes. Si l'ennemi, après sa victoire, se fût porté sur Pondichéry, il s'en

fût rendu maître en huit jours. Il n'y avait pas un grain de riz dans la place. Les lettres, prières, ordres, menaces de mon père n'avaient rien produit : soit impuissance, soit mauvaise volonté, on n'avait pas formé un seul magasin. Les fermiers, frustrés de la récolte du nord, vendaient sur pied les grains de la partie du sud. Ils ne fournissaient ni vivres ni solde aux troupes, ni approvisionnemens pour Pondichéry. Le gouverneur Leyrit demandait à mon père *de se joindre à lui pour réveiller leur activité.* Les Marates, que les Anglais menaçaient, et que les Français ne payaient point, s'étaient retirés dans leur pays. Les Cipayes, amenés par M. de Bussy, s'étaient dispersés. Mon père, hors d'état de tenir la campagne, se voyait réduit à défendre le plus long-temps qu'il le pourrait les approches de la capitale. Il s'était campé à quatre lieues en avant de la place, pour observer les mouvemens de l'ennemi, et pour protéger l'entrée des vivres qu'il voulait faire venir. Il fallait qu'il fît tout, et qu'il fût tout.

L'escadre n'arrivait point. Pondichéry reste sans vaisseaux, sans argent, presque sans soldats. Tous les postes de la campagne sont successivement enlevés. Plusieurs ont tenu au-delà de ce qu'on pouvait espérer. Le capitaine Hussey s'est couvert de gloire par sa défense d'Arcatte; le brigadier ô Kénelly par celle de Carangouly et de Permacoul. Des places commandées par des officiers de la compagnie ont été rendues sans coup férir : deux chefs ont été cassés et dégradés par des conseils de guerre. Mon père a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire, pour secourir ces différens postes. Il ne pouvait être question de diviser l'armée en vingt petits pelotons, qui eussent été successivement enlevés. C'était le cas au contraire d'imiter les Anglais, qui, après la prise de Saint-David, avaient évacué toutes leurs places pour renforcer Madras. Le seul but de mon père était de retarder l'approche des ennemis, en traversant leurs opérations. Son zèle quelque-

fois secondé, a été plus souvent trahi. Tantôt la lâcheté des commandans de la compagnie ne donnait pas le temps d'arriver à leur secours; ils arboraient le pavillon blanc à l'aspect du détachement qui venait les défendre, *et glaçaient tout à la fois nos troupes d'horreur, et les ennemis de surprise.* Tantôt une troupe mutinée, faute de solde, faisait manquer le projet à l'instant du départ. Ici c'était un chef de détachement qui s'arrêtait en pleine marche, parce que, disait-il, les *cuisiniers manquaient*, et que les *pistolets de ses cavaliers ne s'étaient pas trouvés chargés au moment de tirer.* Là c'était des troupes de l'Inde qui, dans une surprise de nuit, faisaient une décharge générale sur mon père, tuaient à ses côtés le cheval d'un de ses gardes, blessaient celui de son écuyer et donnaient l'alerte à l'ennemi. Quelque fois mon père écrivait avec découragement : *je vois bien que le bon Dieu ne veut pas que je m'en mêle.* D'autres fois il écrivait avec fureur : *le ciel, ou plutôt l'enfer, s'oppose à tout ce que j'entreprends.*

L'ennemi n'était plus qu'à quatre lieues de Pondichéry. Mon père, par sa bonne contenance, le tient trois mois dans cette position, et donne le temps de faire entrer dans la ville de quoi la nourrir pendant six. Depuis long-temps il s'occupait de cet objet, pour lequel nous l'avons vu envoyer 36,000 liv. de son argent à Karikal. Il avait encore prêté depuis 40,000 liv. à la caisse ; il venait d'envoyer tout ce qui lui restait à Tranquebar et à Portonovo. Jusqu'au dernier instant, il a tout sacrifié à l'approvisionnement de Pondichéry ; il a fini par autoriser le capitaine Fisher à s'engager solidairement avec lui pour toutes les avances nécessaires. On a traité de *commandement labial* ses injonctions perpétuelles au conseil pour fournir les magasins : je voudrais savoir de quel nom on appellera les sacrifices qu'il a faits, les engagemens qu'il a contractés, les traites personnelles dont

il s'est chargé, et qu'il a acquittées, après son retour à Paris, entre les mains des banquiers Tourton et Bord.

Pondichéry n'avait point à craindre un siége régulier. Les Anglais le jugeaient *impraticable*, ils y trouvaient *des difficultés sans nombre*, en songeant à *l'habileté du général Lally*, à son *courage*, à cet *orgueil opiniâtre qui devait le faire persévérer, comme il a persévéré en effet, à défendre jusqu'à la dernière extrémité le dernier établissement français de l'Inde.* Tous leurs projets, tout leur espoir s'étaient tournés vers le blocus, et ils s'occupaient chaque jour des moyens de le resserrer [1].........

Pondichéry resserré et bloqué au-dehors, était déchiré au-dedans. Depuis la révolte du 20 mars, le conseil avait levé l'étendard de l'insubordination. Tremblant qu'on n'imputât à sa mauvaise administration la perte prochaine de la colonie, il ne s'occupait plus que de rejeter sur mon père le blâme dont sa propre conscience le chargeait intérieurement. Ce n'était qu'assemblées nocturnes, que projets de mémoires. Un des chefs de la cabale s'était insinué dans la confiance de mon père par des démonstrations d'attachement pour sa personne et de zèle pour sa patrie. Il passait les journées entières avec lui, et dans les instans d'épanchement où ce malheureux commandant pleurait sur le sort de la colonie expirante, le perfide conseiller tirait de lui tous les sujets de plaintes qu'il avait contre les différens chefs de cette colonie, et allait régulièrement, après chaque entretien, rendre à ceux-ci mot pour mot tout ce qu'on lui avait confié, en les exhortant à prévenir mon père par un corps d'accusations dirigé contre lui. C'est ce conseiller lui-même qui s'en est vanté dans sa déposition.......

Vaincu par la nécessité, mon père projette une taxe de trente

[1] Traité avec les Mayssouriens; — manière dont il est exécuté.

mille roupies sur quelques négocians, qui, s'emparant des marchandises de première nécessité, et les revendant à un prix exorbitant, avaient absorbé tout l'argent de la colonie. Le gouverneur demande une assemblée nationale, mon père la convoque, et s'y rend en personne, expose les besoins des officiers qui ne recevaient ni argent ni vivres en nature, s'engage personnellement pour l'emprunt qui doit être levé, somme le conseil, qui ne peut le refuser, de se rendre solidaire avec lui, remet à l'assemblée le soin d'établir et de régler l'imposition, et se retire en déclarant *qu'il ne veut point gêner les suffrages.* A peine avait-il eu fini de parler, que le conseiller Moracin s'écrie : « nous n'avons pas besoin de sa caution. M. Courtin et moi, nous nous chargeons de trouver la somme qu'il demande, à condition que l'assemblée nous déchargera de l'obligation de lui rendre compte des moyens que nous emploierons et des personnes qui contribueront. » L'offre des deux conseillers est acceptée. Ils remettent au trésor quinze mille roupies au lieu de trente mille. L'intendant de l'armée les somme, de la part du commissaire du roi, de fournir l'autre partie de la somme, ou de déclarer quelles sont les personnes qui ont, ou qui n'ont pas contribué : on ne lui répond que par un refus insultant.

Le conseil, qui n'avait pas fait un seul magasin pendant que nous étions maîtres de la campagne, était tout étonné de ne pas voir les vivres arriver dans une ville bloquée, comme en pleine paix. Il s'en prenait à mon père, il lui reprochait de tenir toute son armée rassemblée, et d'occasioner ainsi une *consommation inutile.* Mon père fait partir un détachement sous les ordres du major-général Allen, pour aller du côté de Gingi ramasser des convois, et en faciliter l'entrée. Dix jours après il commande un second détachement pour le même objet sous les ordres de Norongha : le conseil s'écrie

que mon père dégarnit la ville, et l'expose a être emportée d'emblée. Mon père contremande le détachement.

La petite armée française était campée à une lieue de Pondichéry, et à une demi-lieue en avant de ce qu'on appelle les *limites*. Ces limites ne sont autre chose qu'une haie d'environ six à sept toises d'épaisseur, embrassant autour de la ville une circonférence de deux lieues et demie.... Nous avions entre sept à neuf cents hommes pour les défendre, l'ennemi en avait quatorze à quinze mille pour les attaquer; il avait sept quarts de lieue de droite et de gauche pour y pénétrer et pour y camper entre Pondichéry et son armée. Mon père frémissait du danger qu'elle courait en restant dans ce poste.

D'un autre côté, les troupes ainsi en avant augmentaient l'enceinte de la place, et favorisaient de temps en temps l'entrée de quelques denrées. Une marche rétrograde eût rétréci cette enceinte, et mon père sentait les calomnies qui l'attendaient s'il l'eût ordonnée.

Dans cette perplexité, il propose au gouverneur d'assembler un conseil mixte, pour y décider si l'on soutiendra ou si l'on abandonnera le poste d'Oulgaret.

Le conseil, assemblé le même jour, refuse de délibérer, sous prétexte que *les deux premiers commandans et l'intendant de l'armée ne sont pas nombre suffisant pour conférer vis-à-vis de MM. les conseillers.*

Mon père ordonne une nouvelle assemblée pour le lendemain, et nomme onze officiers pour y assister. Mais pendant qu'elle se tenait, excédé de toutes ces traverses, accablé du fardeau d'un pouvoir qui ne rencontrait que des obstacles et des désobéissances, effrayé d'une division qui ne pouvait que hâter la perte de la colonie, l'esprit troublé, le cœur déchiré, mon père envoie au conseil une déclaration que le désespoir sans doute avait dictée, mais où chaque ligne portait l'em-

preinte du patriotisme le plus ardent. *Nous touchons*, disait-il au conseil, *à la catastrophe que je vous ai annoncée : votre haine pour moi l'a emporté sur l'envie de sauver Pondichéry*. Il rappelait aux conseillers *le jour de leur première désobéissance aux ordres du roi, jour mémorable où l'ennemi s'était présenté par terre et par mer pour nous attaquer ;* et après le tableau de toutes les traverses qu'on lui avait suscitées à chaque pas depuis cette époque, il finissait par cette triste déclaration : « Il est temps de prendre un parti ; celui de sévir est, je le sens bien, le parti auquel vous voudriez me forcer : il avancerait d'un mois la perte de cette ville, par le refus que j'essuierais du peu de moyens qu'il nous reste à employer pour en prolonger le terme. Voici donc à quoi je me détermine, c'est de me démettre de l'autorité que le roi et la compagnie m'ont confiée, et de vous charger seuls de l'événement. Je ne me regarde plus ici désormais que comme un particulier, qui paiera de sa personne, ainsi que le dernier bourgeois, si l'ennemi attaque nos murs, et j'ordonne, de la part du roi, que cette déclaration soit inscrite sur vos registres. »

A peine cette déclaration est-elle lue dans l'assemblée mixte, que tous les militaires se lèvent, et s'écrient que *ni eux ni leur corps ne serviront sous un autre général que M. de Lally*. Le conseil déclare *qu'il ne se croit pas compétent pour accepter la démission de M. le comte de Lally*. Mon père continue à être chargé du même commandement, et à essuyer les mêmes traverses. Quatre heures après avoir protesté de sa soumission, le conseil désobéit formellement, et finit par ne vouloir rien décider sur la question pour laquelle il avait été convoqué [1].....

[1] Projet du général Lally pour mettre l'armée anglaise en déroute ; — les troupes de l'Inde font échouer l'attaque.

Huit jours se passent sans aucun mouvement, les deux armées en présence, et leurs gardes avancées se fusillant soir et matin. Enfin le 10 septembre, à la pointe du jour, le colonel Monson, qui avait remplacé le colonel Coote, fait marcher l'armée anglaise sur trois colonnes, l'une dirigée contre le poste de Valdaour, l'autre contre le gros de notre armée à Oulgaret, et la troisième destinée à pénétrer dans les limites par une clarière voisine de la grande avenue. Le chevalier Dure, quoique prévenu depuis huit jours, se laisse surprendre de droite et de gauche, est au moment de se voir enveloppé, perd la tête, et s'enfuit à demi vêtu. Heureusement le poste de Valdaour résiste. Deux pièces de canon que mon père y avait fait placer font *un feu terrible;* la première décharge tue ou blesse aux ennemis trente-six grenadiers qui couraient en avant pour assaillir la redoute, et casse la jambe du général anglais qui était à leur tête. Cette défense donne le temps à Lorraine et à Lally de se replier dans les limites. Mon père qui, aux premiers coups de fusil entendus de Pondichéry, avait couru au feu, rejoint l'armée : un boulet tue à côté de lui le cheval de l'évêque Norongha, qui pense être écrasé de la chute : il n'en donne pas moins tranquillement les ordres, rassemble l'armée, et fait sa retraite sous le canon de Pondichéry. Il reste encore sept jours campé dans les limites; il ne passe pas une nuit sans attaquer l'ennemi dans quelques points, pour le tenir en échec par *cette défense toujours active, toujours menaçante*, tant recommandée par Folard et par tous les grands maîtres. Enfin, le 17, il est obligé de s'enfermer dans les murs de Pondichéry. De ce jour, la place a été investie et le blocus complet. Il n'y a pas un militaire qui ne sache que toutes les places du monde sont investies du premier jour qu'une armée supérieure s'y présente. Pourquoi donc refuser à mon père le mérite d'avoir, avec une poignée d'hommes, retardé cet investissement quatre mois entiers?

La plaine était ouverte, et il n'y avait pas un buisson entre lui et l'ennemi.

Renfermé dans Pondichéry, résolu de s'y défendre jusqu'à la dernière extrémité, mon père fait publier un ban portant peine de mort contre quiconque parlerait de se rendre ou entretiendrait commerce avec l'ennemi. C'est un des actes de cruauté qu'on lui a reproché dans son procès. Deux mois après cette défense, le capitaine Fisher lui écrivait de Trinquebar ces propres mots : « Deux Portugais qui sont venus de l'armée de M. Coote, assurent que ses espions lui apportent tous les jours sept et huit lettres de Pondichéry. Il est d'un intérêt général de faire veiller pour découvrir ces malheureux, qui sont en correspondance avec l'ennemi. »

On n'avait que trop lieu de craindre une prompte disette. Mon père propose au conseil de faire sortir de la ville tous les Noirs et toutes les bouches inutiles. Sa proposition est rejetée avec des cris d'indignation. Il a été prouvé que ces Noirs avaient consommé en deux mois de quoi nourrir la garnison pendant six.

Tous les moyens que le zèle suggère, tous ceux que la nécessité impose et que le salut public justifie, sont employés, et tous fournissent des alimens à la haine.....

La haine était dégénérée en fureur, les menaces se joignaient aux insultes. On affichait des placards infâmes contre mon père aux portes des temples, jusque dans sa propre maison. On calomniait sa fidélité, on en voulait à ses jours.......

Enfin, le 8 octobre, revenant de visiter quelques nouveaux ouvrages qu'il faisait faire à la place, il trouve sur sa table un billet dans lequel il lit ces mots : « Lally, sauve-toi, j'ai résolu ta mort, tu la mérites. On rira à ta mort, on pleurera à la mienne. Tu es trahi, je te donne vingt-quatre heures. » Le lendemain, après avoir pris son gruau, qui était sa seule nourriture, il est attaqué subitement de convulsions violentes

et de vomissemens effrayans, qui durent depuis deux heures après midi jusqu'à cinq heures du matin, et qui se sont perpétuellement renouvelés pendant plus de trois mois. Il s'écrie, au milieu des tourmens, *qu'il est empoisonné*. Le père Lavaur présent au repas, et témoin de son effet, va publier par toute la ville que le général est devenu fou; la nouvelle en est portée sur-le-champ aux princes noirs et aux comptoirs voisins. Et mon père continue à s'abandonner aveuglément à ce jésuite! et personne n'ose l'éclairer sur la perfidie du moine, parce que l'ascendant qu'il avait pris l'emportait sur tout.

On a traité les plaintes de mon père sur tant de forfaits, comme des calomnies atroces, ou tout au moins comme des accès de frénésie et de démence. Un homme que la nature avait doué d'une gaîté inaltérable, un homme qui a porté, pour ainsi dire, la fleur de l'enjouement jusque dans l'horreur des cachots, a été représenté comme *un fou, sombre, noir et dangereux* [1], par un ou deux de ces écrivains qui font des caractères à coups de plume, et qui, fiers d'un mensonge sonore, garantissent intrépidement ce qu'ils n'ont jamais ni vu ni connu. Hélas! je ne serais ni cru, ni croyable, si je soutenais qu'au milieu de tant de persécutions, qu'en proie à tant d'horreurs, mon père a toujours été maître de ses jugemens et de ses discours; qu'il ne lui est jamais arrivé de concevoir un seul soupçon injuste, d'écouter un seul rapport infidèle, de faire entendre une seule plainte amère. Mais exigez donc du sang-froid d'un homme à qui l'on fait voir la trahison l'environnant, des abîmes ouverts sous ses pas, le fer de l'assassin levé sur sa tête, et le poison prêt à couler dans ses veines. Quand son imagination eût réellement créé des monstres à ses yeux, ceux qui allumaient cette imagi-

[1] Voyez l'*Histoire philosophique et politique des Européens dans les Indes*.

nation, qui calculaient jusqu'à quel degré elle était inflammable, pour la rendre, en quelque sorte, complice involontaire de leur haine, ceux-là ne devaient-ils pas seuls répondre de ce qu'elle produisait? La main qui avait tracé ces menaces de trahison, d'assassinat, n'était-elle pas seule coupable des soupçons qu'elle répandait sur toutes les autres? [1].........

Cependant la famine approchait à grands pas de Pondichéry. La flotte anglaise avait paru pendant quelques instans aller toute entière en hivernage : mon père, dans la minute même où elle s'était mise en mouvement, avait écrit de tout côté pour des vivres, et toujours en engageant son bien. Huit jours après cinq vaisseaux anglais avaient reparu et ils n'avaient jamais été plus loin qu'Alemparvé. Sur terre, le major-général Allen, après lequel les Anglais avaient détaché le colonel Preston, se consumait du côté de Gingi en efforts infructueux, luttant tout à la fois contre la supériorité des ennemis, et contre la disette, les séditions, la lâcheté, la perfidie de son propre détachement. Plusieurs convois qu'il avait rassemblés avaient été interceptés par les ennemis. Un leur avait été vendu par nos propres conducteurs; un autre composé de quatre cents bœufs de boucherie et de deux cents salés, avait été pris presque sous les murs de Pondichéry, parce que l'officier de l'Inde chargé de le conduire, était parti de Thiagar à midi, au lieu d'en partir au point du jour, parce qu'il avait fait porter les salaisons par les bœufs de charge, au lieu de les faire porter par les cavaliers, parce qu'il s'était arrêté en chemin, parce qu'enfin il avait à tâche de faire tout le contraire de ce que lui prescrivaient ses instructions. D'un autre côté, les Noirs restaient toujours dans la ville. En vain mon père avait établi un comité pour leur expulsion; on en avait,

[1] Nouvelles de l'Ile-de-France; — l'amiral d'Aché refuse de secourir Pondichéry; — démarches du général Lally pour se réconcilier avec le conseil; — complot pour l'arrêter.

pour la forme, fait sortir par une porte cinq à six cents, qui, le lendemain, étaient rentrés par une autre, et le comité avait été dissous, parce qu'il ne voulait pas remplir son objet. Depuis près d'un mois l'officier vivait de trois quarterons de pain par jour, et d'une demi-bouteille de vin, que les conseillers vendaient sept à huit livres après l'avoir acheté cinq sous. De tous les grains que mon père avait mis à ses frais dans les magasins, il n'en restait guère que pour nourrir les troupes jusqu'au premier décembre. Quelques particuliers avaient des provisions considérables : mais les uns les enfouissaient dans la terre; d'autres affectaient d'en faire montre pour braver le commandant : on voyait dans leur cour des grains, du riz, du bétail; les officiers et employés chargés de la recherche des vivres s'y transportaient; ils n'y trouvaient plus rien, et n'en rapportaient que des insultes : à peine étaient-ils partis que tout reparaissait, et le lendemain on donnait un repas nombreux dans la maison où la veille il ne s'était pas trouvé de grain.

Dans cette extrémité, mon père, après avoir inutilement épuisé auprès des membres du conseil, *les prières, les sollicitations, les larmes, pour les émouvoir sur l'état de Pondichéry*, leur déclare *qu'il va exercer les actes de l'autorité qui lui est confiée, que vous traiterez*, ajoutait-il, *de violence, si vous le voulez; mais qui constateront à jamais l'ingratitude de sujets qui doivent leur fortune à une compagnie qu'ils abandonnent aujourd'hui.*

Aussitôt il fait conduire par des détachemens tous les Noirs hors de la ville, spectacle déchirant sans doute, et dont son cœur saignait le premier, mais que le fléau de la guerre rendait nécessaire, et dont un général n'est pas plus responsable que du sang des soldats qu'il mène à la mort. Il ordonne à l'intendant de l'armeé de se transporter avec deux officiers de la tête de chaque corps chez tous les Blancs in-

distinctement, de faire enlever sous ses yeux, et transporter dans le magasin du fort toutes les provisions de bouche quelconques, pour les distribuer ensuite au prorata de chaque famille. Ses soins ne se bornaient pas à la subsistance des troupes, ils s'étendaient sur tous les restes de cette malheureuse colonie. La sensibilité se montrait jusque dans la rigueur : il songeait à pourvoir au besoin de quelques *employés gémissant dans la misère*, tandis que leurs camarades étaient riches de nos pertes. « Quant aux petits bourgeois et habitans, écrivait-il, j'en suis extrêmement content, c'est sur eux que l'on a fait tomber tout le poids des taxes, ils s'y sont prêtés de bonne grâce, et il est juste qu'ils partagent le grain du soldat, puisqu'ils en partagent le service. »

Ne dissimulons rien. Menacé d'une révolte, il fait *dresser des gibets*, il déclare qu'*il y ajoutera des roues s'il le faut.* Hélas! cet appareil effrayant était le salut de ceux-là même qui s'en plaignaient. Il prévenait par la crainte, des forfaits qu'il eût fallu expier par le sang. Personne n'a été attaché à ces *gibets*, personne n'a expiré sur ces *roues*, et il n'y a eu de supplice que celui d'un cœur dont la vivacité n'a jamais détruit la bonté, et qui était incessamment déchiré par les ordres rigoureux que lui arrachait un cruel devoir.

Enfin toujours poursuivi par de nouveaux écrits, il défend au conseil de s'assembler sans sa permission. On a prétendu que c'était *paraître interdire le conseil.* Quand cela eût été, qu'importait alors le conseil de Pondichéry? Il n'y avait plus ni administration à régir, ni procès à juger. Il n'y avait que des murs à défendre et des soldats à nourrir.

Plus on opposait de digues aux flots de la sédition, et plus ils s'élevaient avec fureur. Les mécontens de tous les états se réunissaient; tous ceux dont mon père avait prévenu ou arrêté le despotisme, les prévarications, les concussions,

joignaient leur ressentiment. On imagine enfin de lui porter les derniers coups, en soulevant contre lui le militaire.......

Les fouilles continuaient toujours, et il est avéré qu'elles se faisaient dans la plus grande règle : le conseiller le Noir lui-même était réduit à écrire que sûrement ce n'étaient pas là les ordres de M. de Lally, et qu'on devait à la modération des soldats *le sauvetage des maisons.* Aigris par la cabale qui voulait en faire ses principaux instrumens, deux officiers imaginent tout-à-coup de se prétendre offensés par ces recherches de vivres que leur général, que l'intendant de l'armée, que le gouverneur avaient subies, et dont personne n'était exempt. Ils insultent, ils outragent le commissaire-ordonnateur et le prévôt-général en pleines fonctions, et pendant qu'ils exécutent un ordre *de par le roi*; ils arrachent cet ordre de leurs mains; ils déclarent *qu'ils ne le rendront point quelque violence qu'on leur fasse;* ils se répandent en déclamations séditieuses. C'était trop peu encore : l'un d'eux était de service actuel; il écrit nettement au brigadier Landivisiau, chargé sous mon père du détail de la place : *Sur l'affront que M. de Lally vient de nous faire, vous pouvez nommer un officier de jour à ma place, étant dans le dessein de ne plus servir l'un et l'autre, ayant renvoyé nos lettres de service. Je vous souhaite le bonsoir.*

Le délit était capital. L'écrivain de ce billet, mis au conseil de guerre, n'eût pu être sauvé. Il reçoit simplement ordre de se rendre aux arrêts dans le fort. Au lieu de reconnaître cette indulgence, il se précipite dans de nouveaux excès. On lui persuade d'envoyer chercher le greffier du conseil pour faire une déclaration contre mon père. C'était la première fois sans doute qu'un officier mis aux arrêts imaginait d'envoyer chercher un greffier de justice civile pour instruire contre son général; mais ce n'était pas sans projet qu'on avait imaginé

cette démarche. Le greffier répond que *mon père lui a défendu, sous peine de la vie, de recevoir aucune déclaration ;* l'officier plaignant *prend à témoin de ce refus* deux ou trois autres séditieux qui entrent chez lui à point nommé sur les pas du greffier ; et voilà une preuve acquise que M. de Lally *a cassé le conseil.*

Ce n'était pas encore assez. L'esprit de vertige semblait être répandu sur tous ces factieux. L'ordre qui avait mis le coupable aux arrêts, énonçait, parmi les motifs qui l'avaient dicté, des discours séditieux tendans à décourager le militaire et l'habitant. Ces discours étaient constatés par les procès-verbaux du commissaire-ordonnateur et du grand-prévôt : ils l'étaient par le rapport de plusieurs autres témoins. On fait courir aussitôt dans l'armée des certificats, par lesquels on invite les officiers des différens corps à donner un démenti à leur général. On ne les présente point au régiment de Lally. Le commandant de l'artillerie lui-même refuse de les signer. Landivisiau, le plus mortel ennemi de mon père, se croit obligé de s'élever par écrit contre une *désobéissance* aussi *prouvée* et aussi *contraire au bien du service.* Le chevalier de Guillermin, commandant en exercice du régiment de Lorraine, n'était pas homme à servir les complots : on s'adresse au commandant titulaire qui n'avait pas vu tirer un coup de fusil de toute la guerre, et qui fait signer son corps. Quant au commandant du bataillon de l'Inde, que mon père avait vivement réprimandé pour avoir fait échouer l'attaque du 2 septembre, on n'en était pas en peine, et si on eût exigé de lui son blanc-seing, il l'eût donné. Enfin pour achever de décréditer ces témoignages, le conseil de Pondichéry y joint le sien. Mon père, obligé de sévir contre les deux chefs qui avaient fait signer dans leurs corps ces billets séditieux, les interdit. Le régiment de Lorraine reconnaît sa faute, il charge un de ses capitaines de retirer le

certificat qu'il avait donné, attendu qu'il n'en avait pas dicté l'énoncé; il y substitue une déclaration vague, déchire la première, et les officiers en corps en instruisent mon père.

Il n'est pas aisé sans doute de porter la lumière de l'évidence dans des complots aussi ténébreux, dont le théâtre a été à six mille lieues, et après un laps de quinze années : mais il paraît que les instigateurs de ces complots s'en étaient promis de bien autres succès. Le conseiller le Noir avait écrit dès long-temps : *Nous souhaitons tous avec impatience la fin de tout ceci* DE FAÇON OU D'AUTRE; et en rendant compte de ces derniers événemens, il se trahit lui-même par l'amertume avec laquelle il reproche aux officiers de Lorraine d'avoir *consenti* à l'interdiction de leur chef, et au bataillon de l'Inde de *n'avoir fait aucune démarche* après l'emprisonnement du sien. *Voilà*, s'écrie-t-il, *un trait de faiblesse dans ces officiers qui ne donne pas beaucoup à penser des secours dont ils eussent pu être au conseil;* et c'est d'après ce motif qu'il finit par décider que M. de Leyrit et le conseil ont été *sages de ne pas se porter envers M. de Lally aux extrêmités qu'on aurait souhaitées.* Ces mémoires du conseiller le Noir sont une des pièces les plus précieuses du procès, et elle n'y a pas seulement été vue, elle est restée ensevelie parmi toutes celles dont mon père a vainement demandé la communication.

Il était difficile que la santé de mon père pût tenir contre tant d'assauts. L'ame la plus ferme n'a reçu de la nature qu'une somme mesurée de forces; tôt ou tard les maux redoublés finissent par l'épuiser. L'infortuné se voyait abandonné de la France, persécuté, trahi, calomnié dans l'Inde. Le désespoir dévorait son cœur. Les vomissemens, suite de l'affreux breuvage du 8 octobre, brisaient son corps. Le sommeil n'approchait plus de ses yeux. Le chevalier O-Donnel (je le cite sans hésiter, quoique parent, parce que sa candeur

est aussi connue que son courage), avait constamment couché dans sa chambre depuis cette époque, lui faisant un rempart de son corps et barrant la porte avec son lit. Une nuit qu'il fermait les yeux sans être même assoupi, il avait entendu mon père s'approcher de lui, et s'écrier en poussant un profond soupir : *qu'il est heureux, il dort !*.... Monstres d'inhumanité, qui ne voulez pas que ce cri attendrisse, faites donc en sorte au moins qu'il paraisse être le cri du remords, et articulez-nous donc quel crime a pu faire naître ce remords.

Mon père avait enfin succombé, et il avait été contraint de s'aliter le 5 décembre. Hélas! les ennemis qu'il combattait, moins impitoyables que les citoyens qu'il défendait, pleuraient sur son malheur. Le général Coote, qui avait repris le commandement des troupes anglaises, ne cessait de lui en exprimer sa sensibilité. Ce n'était pas seulement ce tribut d'humanité qu'un être compatissant paie à l'infortune, c'était ce tribut d'estime et d'admiration qu'un cœur généreux paie au talent et à la vertu. Personne, écrivait ce magnanime Coote, « n'a eu une plus haute idée que moi de M. de Lally, soit comme gentilhomme, soit comme officier, lequel à ma connaissance, a lutté contre des obstacles que je croyais invincibles, et les a vaincus; et cependant personne n'est plus son ennemi que moi, quand je le vois vaincre ces obstacles au préjudice de ma nation. »

Il est vrai que le gouverneur-marchand de Madras était loin de la générosité du commandant-militaire. Il avait épousé la cause de ses confrères marchands de Pondichéry. Le cruel insultait aux malheurs de mon père, à ses disgrâces, à son impuissance. Il lui faisait pressentir le traitement qu'il lui préparait, quand Pondichéry serait pris. Il lui demandait ironiquement, « s'il lui restait encore quelque petit coin de terre, pour y confiner quelques prisonniers anglais restés à Madras sur leur parole. » Il menaçait de ne plus nourrir les

prisonniers français, qu'il refusait de rendre; il enfreignait le cartel conclu entre les couronnes, et il affectait de séparer toujours mon père, comme Irlandais, de la nation qu'il commandait. Mon père était né en France et il s'en glorifiait. « Je ne sais pas, écrivait-il à Pigot, quels sont les misérables vagabonds ou fugitifs qui vous ont donné des notes sur ma naissance. Je suis Français, et je vous l'eusse fait voir sans le nombre malheureusement trop grand de ces mêmes misérables, qui ne rentreront jamais dans le sein de leur patrie, s'ils en ont une, pour vous avoir livré, sans coup férir, des places que vous n'auriez pas encore. » « Vos menaces, ajoutait-il dans le transport de son indignation, vos reproches, vos insultes ne m'effraient en rien. Vous me mettez hors d'état de traiter avec vous. Vous disposerez de vos prisonniers et des miens comme vous le jugerez à propos. Si vous ne pouvez plus nourrir les miens, vous avez la ressource des Nagiboutakan, des Quichenarao et des princes noirs vos alliés. Qu'ils les égorgent, qu'ils les mettent aux fers; qu'on traîne les malades et les blessés par les pieds; qu'on en mutile d'autres. Douleur aux vaincus! Ce sont de ces traitemens que j'ai déjà essuyés si souvent dans la persoune des sujets du roi mon maître, que j'y suis quasi devenu insensible. Je les ai essuyés ces traitemens, dans le temps même où Madras était à la veille de tomber en mon pouvoir : je n'en ai seulement pas murmuré, et cette nation que je sers, que je commande ici, et dont je suis membre, a toujours été distinguée par sa générosité à la guerre au-dessus de toutes les autres nations. L'état d'abandon où l'a laissé sa flotte depuis deux ans, et l'avantage de dix contre un, ne sont pas un titre pour un ennemi de l'insulter dans la personne de son chef, qui la représente vis-à-vis M. Pigot. Les compagnies commerçantes, quelqu'indépendantes qu'elles soient, sont sujettes de leur prince et de leur patrie; elles ont des comptes à rendre, et

c'est à leur tribunal que j'en appelle, puisque leurs traités sont foulés aux pieds dans ce pays, sans égard pour les conséquences qui peuvent en résulter en Europe. » Je rougis de le dire ; mais en interrogeant mon père, on a osé lui demander *si sa division apparente avec l'Anglais Pigot* ne cachait pas *leur intelligence secrète*. Et il a fallu répondre à cette question !

Le sort de Pondichéry empirait à chaque instant. Mon père ne cessait d'appeler l'Inde entière à son secours. L'évêque Norongha, le chevalier de Macgrégor, le major-général Allen, traitaient avec les Mayssouriens et les Marates. Mais Hider-Ali-Kan avait à combattre pour son propre pays, et quant aux Marates, ils ne cherchaient qu'à gagner du temps, dans l'incertitude de l'arrivée de notre escadre. Leur chef avait écrit à mon père ces mots énergiques : *j'ai vu votre ambassadeur, mais il est arrivé les mains vides*. Vainement on leur promettait Gingi s'ils délivraient notre capitale ; vainement le major-général, se sacrifiant lui-même, avait bravé une marche aussi périlleuse que fatigante, pour aller s'offrir à eux en otage ; vainement, pour faire quelques présens aux agens subalternes, il avait vendu deux bagues, ses boucles et celles de quelques-uns de ses officiers. En signalant son zèle, il n'avait fait que prouver davantage toute l'étendue de notre misère. Il est aisé d'apprécier l'état d'une colonie, qui n'a d'autres ressources que la montre de son commandant et les boucles de souliers de ses officiers.

La famine était arrivée au dernier degré : l'officier était réduit à l'eau et à une demi-livre de riz pour toute nourriture. Les soldats avaient quatre onces de riz, deux onces de poudre nourrissante pourrie, et une once de café. Ils avaient épuisé les chevaux, les chameaux : la viande de chien s'était vendue jusqu'à dix-huit roupies ; un rat s'était payé vingt et vingt-quatre livres ; il n'en restait plus. Ces malheureux dé-

voraient le cœur des arbres; ils découpaient les outres de cuir imbibées de beurre liquide, et essayaient d'apaiser avec ces alimens dangereux la faim qui les consumait. On les voyait se traîner à leur poste, le visage pâle et défiguré, à demi-nus, les jambes si enflées qu'ils ne pouvaient plus se servir ni de guêtres, ni de bas. Le 24 décembre il ne restait plus dans les magasins que quatre livres de riz par chaque officier et soldat.

Mon père veillant encore, du milieu des tourmens qui le consumaient, aux intérêts de la colonie, écrit au brigadier Landivisiau, sur qui il s'était déchargé des détails de la place, *qu'il est temps de travailler à un projet de capitulation, si l'on veut en demander une;* il lui ordonne de se joindre au gouverneur Leyrit pour *convoquer un conseil mixte*, et pour *y délibérer*, *non pas dans une*, *mais dans deux ou trois séances*, sur ce qu'il est le plus avantageux de faire. Il l'avertit qu'on ne peut trop réfléchir entre les deux inconvéniens, soit d'attendre le dernier instant, parce qu'alors on ne pourra plus obtenir de conditions, soit de prévenir cet instant, parce que de cinq ou six jours de plus peut dépendre l'arrivée d'un secours. Il faut convenir qu'il était difficile de prendre un parti plus sage: mais ce n'était pas là ce que voulait la cabale.

Vu l'état de la place, il était aisé de juger qu'elle ne pouvait faire qu'une mauvaise capitulation: on voulait que mon père en fût seul chargé, dans l'espérance de lui en faire un crime. Le brigadier répond que l'ordre qui lui a été donné est *trop vague pour qu'il prenne sur lui de l'exécuter*. Mon père le somme, de la part du roi, d'obéir. Il répond qu'*il a communiqué au gouverneur Leyrit l'ordre d'assembler un conseil mixte; que tous deux ils ont jugé la démarche précipitée, qu'il ne faut penser qu'à la dernière extrémité à proposer des articles à l'ennemi, et qu'alors il ne faudra*

pas beaucoup de temps pour les discuter : le conseil ne s'assemble point. On a reproché à mon père, dans son interrogatoire, *de ne s'être pas fait obéir* : il a répondu qu'il vaudrait autant demander à un homme *de courir pieds et mains liés* : la réponse peut paraître vive, mais certainement elle est juste.

Sur ce refus, mon père résolu de retarder le plus longtemps qu'il pourrait la reddition de la place, déclare au P. Lavaur qu'il est obligé de faire fouiller dans son couvent, car il avait eu la faiblesse d'exempter ce moine de la loi générale. Le jésuite s'engage à nourrir la garnison pendant quinze jours........

Le 12 janvier il ne restait plus dans la ville qu'une livre de riz par soldat, et elle devait le faire subsister pendant trois jours. Mon père écrit au gouverneur Leyrit, que cette dernière extrémité qu'on avait voulu attendre, était arrivée. Il le somme d'assembler le conseil, pour dresser des articles de capitulation. Dans cette sommation qui a été insérée au greffe, on lisait ces mots : *Ce ne sont point ici les troupes seules qui capitulent, c'est une colonie. Etes-vous résolu d'abandonner les habitans de cette ville à la merci du vainqueur et au pillage de son armée ?*

Le gouverneur répond comme avait répondu le brigadier Landivisiau, que *l'ordre de mon père est conçu en termes trop vagues*, et il enjoint respectueusement à son commandant *d'avoir pour agréable de lui déclarer en termes formels et par écrit, dans deux heures, s'il* consent *ou s'il* exige *que le conseil se mêle de la capitulation.* On ne s'attendait sûrement ni à cette question, ni à ces distinctions sophistiques.

Les conseillers, de leur côté, faisaient difficulté de s'assembler sur l'ordre de mon père, parce que mon père leur avait défendu de s'assembler sans sa permission. C'était puis-

samment raisonner, et les conseillers plaçaient merveilleusement leur docilité [1]....

Le lendemain, mon père nomme le chevalier Dure et le conseiller Courtin, pour porter au colonel Coote deux écrits qui ne formaient qu'une seule et même capitulation : il leur joint le sous-marchand Tobin pour servir d'interprète : il leur joint le P. Lavaur, dont il devait être victime jusqu'à la fin, et pour lequel il demandait au général anglais *ses bontés*.......

Ce général qui parlait en maître, qui annonçait sa *volonté*, savait que nous n'avions aucune espèce de secours à espérer; il avait une armée de quinze mille hommes, soutenus par une escadre qui en renfermait sept mille autres. Mon père n'avait pas une seule barque : sept cents hommes, soldats, matelots et invalides, composaient toutes ses forces : ces sept cents hommes ne pouvaient plus se traîner : il ne restait pas un grain de riz dans la ville : il fallait bien obéir. *Le général Lally, cet homme qui avait juré publiquement la ruine des établissemens anglais dans l'Inde, et qui avait détruit tous ceux dont il s'était emparé, est forcé de remettre Pondichéry aux armes anglaises, sans autre ressource que la prière pour adoucir le sort des vaincus*.........

Pondichéry rendu le 17, les conseillers français obtiennent du gouvernement anglais de Madras de faire partir mon père moribond, le lendemain 18. Il demande qu'on le transporte à Goudelour pour être à portée des médecins : on le lui refuse. Il reçoit ordre de partir pour Madras; et sur le bruit répandu par le conseil, que ses coffres renfermaient des trésors, on ne lui permet d'emporter que deux malles et son lit.

Dès le soir, la veille de son départ, ce n'était qu'attroupemens, que bruits sourds et menaçans. On ne parlait que de

[1] Le conseil s'assemble; — délibération sur la capitulation; — délibération d'un conseil de guerre pour le même objet.

mort, de *victimes*, on les désignait, on les comptait. Le lendemain, à dix heures du matin, deux officiers de l'Inde, l'un jadis cassé en Europe et chassé de son régiment pour conspiration contre son colonel, l'autre déféré deux mois auparavant à la justice pour assassinat, se mettent à la tête d'une troupe de conjurés. Ils se rendent au gouvernement, hésitent quelque temps : leur chef les encourage, les enflamme ; ils vont droit à l'appartement de mon père ; il n'était question de rien moins que de *le massacrer lui et quatre autres officiers*. Ils rencontrent sur le perron de l'escalier un de ces quatre, le chevalier de Chaponnai, qu'ils avaient déjà insulté une heure auparavant ; ils l'attaquent. Un des chefs le saisit par la boutonnière ; le chevalier résolu de vendre cher sa vie, met la main sur son épée, le commandant de Lorraine se jette entre lui et les conjurés ; l'alerte est dans le fort ; la garde anglaise n'était qu'à soixante pas de là ; la troupe se disperse.

Les séditieux vont se rallier à la sortie du fort. Incertains de l'heure fixée pour le départ de mon père, ils l'attendent constamment sur la place jusqu'à une heure après midi. Enfin ils postent une sentinelle pour *guetter* sa sortie, et tous se rendent à un festin digne de l'objet qui les réunissait. Les liqueurs violentes y coulaient à grands flots ; la fureur de l'ivresse vient encore se joindre à celle de la haine. Quelques officiers anglais, présens au repas, étaient glacés de tout ce qu'ils voyaient et de tout ce qu'ils entendaient.

Le repas finit à quatre heures ; la troupe se rassemble sur l'esplanade vis-à-vis du fort ; elle s'était grossie ; il y avait environ quatre-vingts tant officiers qu'employés de l'Inde. Le jésuite Lavaur traverse ces quatre-vingts assassins pour entrer chez mon père, et en conséquence il lui souhaite un bon voyage, et surtout un très-grand soin de sa santé.

Enfin à six heures un quart, de Fère, qui avait été mis

en faction à la porte de mon père, voit ses battans s'ouvrir, et court avertir ses camarades. Dans l'instant l'on aperçoit mon père lui-même ; il était transporté moribond sur son lit ; ce spectacle eût désarmé des cannibales. A peine a-t-il débouché du fort, que l'esplanade retentit des imprécations les plus horribles, et toute la troupe s'avance sur lui. Déjà une douzaine de conjurés n'était plus qu'à dix pas ; il leur présente deux pistolets qu'il avait à peine la force de tenir ; il ordonne à quatre de ses gardes, qui l'accompagnaient, d'armer leurs mousquetons. Ce mouvement fait faire à toute la troupe une pause d'environ une minute. Quinze houssards anglais se précipitent le sabre à la main et entourent mon père. Un officier de l'Inde a écrit que sans cette escorte *M. de Lally eût été mis en morceaux.*

L'officier qui la commandait demande à mon père la permission de charger ces assassins : mon père s'y oppose ; il sauve la vie de ceux qui voulaient lui enlever la sienne

Quelques minutes après, le chevalier du Bois, intendant de l'armée et commissaire ordonnateur, sort du fort. La troupe se rallie une troisième fois ; et fond sur lui, on s'écrie *qu'il faut le brûler* ; on l'entoure ; de Fère court sur lui l'épée à la main ; l'intendant, homme presque septuagénaire, et n'y voyant en plein jour qu'avec des bésicles, porte un coup mal assuré dans le bras de l'agresseur ; de Fère profitant de tout son avantage, lui plonge son épée dans le cœur ; *l'intendant tombe roide mort, et son oraison funèbre commence par mille cris de joie* [1]. On le vole, on le dépouille, on traîne son cadavre, on lui réfuse la sepulture; ses domestiques sont obligés de l'enterrer dans son jardin. Le procureur du roi Boyelleau ne songe qu'à mettre le scellé sur ses papiers ; on ne les a jamais revus. Toute l'Inde savait que cet intendant, en sa qualité d'homme du roi, avait tenu, depuis son arrivée à Pondichéry,

[1] Propres expressions du conseiller le Noir.

une suite de notes et de procès-verbaux, sur l'administration, sur les abus, les prévarications des différens employés civils ou militaires : aussi était-il un des *quatre* désignés pour être *massacrés*.

Mon père écrit de Madras, et nomme le conseiller Nicolas pour remplir les fonctions du malheureux du Bois : on ne fait pas seulement attention à ses ordres ; on nomme le conseiller Denis. La première opération du nouveau commissaire est de signer pour sept à huit cent mille francs de comptes que du Bois n'avait jamais voulu passer. Il rompt les scellés, il spolie ; il divertit les papiers du mort. Il a eu la maladresse d'en citer un dans sa confrontation ; mon père en a pris acte : le conseiller a répondu que ces papiers étaient dans des malles ; que ces malles étaient dans une chambre ; que lorsqu'on avait commencé à démolir Pondichéry, le plancher de cette chambre était tombé en dedans, que les malles étaient tombées au-dessous, qu'en tombant elles avaient été mises en pièces, que les papiers étaient restés huit jours dans les décombres, et que les Anglais les avaient rendus dans un état indéchiffrable, excepté celui que le conseiller citait. Rien de plus plausible que cette réponse : il est évident que les murs de Pondichéry, en s'écroulant, devaient ensevelir tous les papiers qui pouvaient justifier mon père, et épargner le seul dont on pouvait abuser contre lui......

Cependant les assassins de Pondichéry avaient écrit à leurs correspondans de Saint-Thomé que mon père était manqué. On forme dans cette dernière ville un nouveau complot ; il est éventé : le conseil de Madras se croit obligé d'établir un poste entre Saint-Thomé et le quartier-général français ; il fait défense aux prisonniers d'approcher de ce quartier ; il donne à mon père une garde de cinquante hommes.

Dans le même temps on fouillait ses coffres à Pondichéry avec une indécence scandaleuse, en présence d'un commis-

saire anglais et d'un conseiller français. On n'y trouve que des hardes à son usage; on en spolie une partie; les deux généraux anglais, de terre et de mer, n'y voyant point les trésors et effets précieux qu'on leur avait annoncés, traitent les deux conseils d'une bande de frippons, et en font faire des excuses à mon père par un des témoins même qui a déposé contre lui. Je produis le procès-verbal du commissaire anglais; il a été produit dans le temps du procès; on a répondu *qu'il faudrait le faire traduire*, *que cela constituerait la chambre en frais* : ce procès-verbal a environ la valeur d'une page.

Les effets de mon père sortis de Pondichéry, on les arrête de nouveau à la douane de Madras, pour le paiement de trente mille livres qu'il avait empruntées pour la compagnie, et dont il s'était rendu caution. Les deux conseils réunis se disputent à qui l'insultera le plus; on méconnaît son caractère; on refuse de traiter avec lui pour ce qui concernait les prisonniers français. Quiconque est suspect de lui être attaché, est traité avec autant d'indignité que lui. Un bourgeois qui lui avait fourni, pendant le siége, l'expédient de faire de la raque pour le besoin du soldat, est chassé de la ville. Un sous-marchand, qui avait indiqué des caches de grain, est rayé du tableau. Un chirurgien, directeur de l'hôpital, qui en avait réduit les dépenses à moitié, et qui avait accompagné mon père à Madras, est exclu de la subsistance accordée par les Anglais aux prisonniers. Enfin, un officier qui, instruit du complot formé a Saint-Thomé pour l'assassiner, l'avait averti, est obligé de se réfugier chez les Danois. Mon père proteste contre toutes ces infamies, et le gouverneur anglais Pigot lui fait répondre *qu'il lui ôtera encre, plumes et papier*. En vain Coote réclamait pour son prisonnier les droits sacrés de l'infortune, les lois de la guerre et des nations, la générosité anglaise : il ne faisait qu'aggraver le malheur de

celui qu'il voulait protéger. C'était une jouissance pour le conseil de Madras de mortifier le vainqueur de Pondichéry. Coote pleurait sur ses lauriers ; il écrivait à mon père : « J'ai assez de force pour supporter patiemment les insultes qui ne s'adressent qu'à moi ; mais toute ma philosophie m'abandonne quand ils font passer par vous les traits infâmes qu'ils destinent à me percer. »

Enfin, le 5 mars 1761, on signifie à mon père de se tenir prêt à partir le 10. Il réclame contre cette violence, il réclame en vain. Un détachement de cinquante hommes le conduit de force à bord, à peine convalescent. On l'embarque, contre saison, sur un bâtiment marchand si mauvais, qu'on empêche l'ingénieur Bourcet de s'y embarquer avec lui. Il demande qu'on lui permette au moins de transporter quelques légères provisions et du vin pour sa route ; on le lui refuse. Pendant trois mois il est réduit, pour toute nourriture, à la gamelle du capitaine-marchand et à du bouillon de porc frais et salé ; insulté encore, outragé chaque jour jusqu'à sa relâche à Sainte-Hélène, où le commandant militaire cherche à lui faire oublier les procédés honteux de ses compatriotes indiens.

Le gouverneur et le conseil de Pondichéry le remplacent à Madras, ils sont reçus à bras ouverts par le gouverneur et le conseil anglais ; et mon père n'avait pas osé sortir de chez lui dans la crainte d'être insulté. Ils trouvent toutes les bourses ouvertes ; et mon père avait été obligé de se dépouiller du peu qu'il avait, pour obtenir la remise de ses effets [1].......

Arrivé à Londres, il emploie le premier instant que lui laisse une santé délabrée, à solliciter sa liberté. On accorde

[1] Les deux conseils de Madras et de Pondichéry combinent deux libelles contre le général Lally.

celle de plusieurs officiers; la sienne lui est refusée en plein conseil-d'état. On était encore en guerre, et le ministère anglais avait été éclairé sur le zèle et la capacité de mon père par d'autres lumières que par celles d'un conseil de marchands et de palefreniers.

Il apprend que l'administration française a communiqué à ses ennemis les notes qu'elle lui avait demandées sur leur compte, et les plaintes qu'il lui avait adressées sur leurs prévarications, qu'il se forme un parti, qu'il se tient des assemblées, qu'il se répand des libelles, qu'il se machine une récrimination monstrueuse. Il sollicite la permission de revenir en France sur sa parole, il l'obtient. A son arrivée, il trouve tout déchaîné contre lui. Les restes du parti le suivent de près; le conseil de Pondichéry arrive sur ses pas; sa présence, en redoublant la crainte de ses ennemis, enflamme encore leur fureur. Ils ne gardent plus aucun ménagement; ils crient, ils assiégent, ils corrompent. La compagnie des Indes abandonne son commissaire innocent, pour n'avoir pas à rougir des agens coupables. Le moine Lavaur, dont nous réservons le dernier trait caractéristique à la seconde partie de ce mémoire, se dévoue entièrement aux calomniateurs. Avant son départ de l'Inde, on avait encore envenimé sa noirceur : un officier lui avait écrit que mon père avait *formé le projet de perdre toute la Société de Jésus :* ce même homme avait écrit aux officiers du régiment de Lally qu'il *s'était attiré la disgrâce du chef, pour avoir rendu service au corps :* et ce même homme enfin, d'absurdités en absurdités, de calomnies en calomnies, après avoir cherché à soulever un ordre de moines contre un général d'armée, à soulever tout un régiment contre son colonel, cherchait actuellement à soulever tout Paris contre un infortuné, par une lettre anonyme et circulaire, dans laquelle il le chargeait des imputations les plus atroces. Mille écrits semaient ces imputations, mille

bouches les répétaient. Toutes les maisons en étaient inondées, tous les lieux publics en retentissaient. On en faisait pour toutes les classes. Les conseillers, les officiers de l'Inde, tous ceux que mon père avait punis ou pouvait faire punir, s'en établissaient les colporteurs. Le détail de leurs manœuvres serait trop long, et il est consigné dans mille endroits du procès. Mon père dédaignait de répondre à ces ouvrages ténébreux et à ces cris infâmes. Il allait à la source de la justice. En dénonçant comme homme du roi les crimes de ses subalternes, il demandait, comme particulier, l'examen le plus rigoureux de sa conduite. Je produirai sa correspondance suivie avec les ministres d'alors, et l'on verra avec quelle fermeté il demandait cet examen, avec quelle sécurité il l'attendait. On verra qu'il leur portait lui-même les libelles qui le déchiraient. On verra que, n'obtenant point du gouvernement la satisfaction qui lui était due, il voulait la demander aux tribunaux. On verra enfin que ces ministres lui imposaient silence et lui promettaient justice.

Enfin le cri de ses ennemis prévaut. Le conseil et le gouverneur de Pondichéry, enhardis par les progrès de la diffamation, se portent pour ses accusateurs. Ils le dénoncent au roi par une requête en forme, dans laquelle ils s'établissent ses adversaires, demandent à le poursuivre, et *supplient Sa Majesté de leur indiquer un tribunal.* Ils le dénoncent au ministre par un mémoire dans lequel ils articulent *neuf chefs capitaux* d'accusation. Le ministre des finances ne paraissait pas favorable à la cabale dont il avait percé les manœuvres : on entoure le ministre de la guerre, dont on surprend la religion. Ce dernier, après avoir annoncé qu'il ne s'occuperait de la partie militaire que quand la partie de l'administration aurait été éclaircie, change tout à coup de résolution : il s'empare de l'affaire, et sa première opération est d'expédier une lettre-de-cachet. Mon père apprend que l'ordre est signé pour

l'arrêter; le ministère lui-même lui fait donner l'avis de s'enfuir. Il s'indigne de cette proposition, il court au devant des fers, il arrive à Fontainebleau, il écrit au ministre : *J'apporte ici mon innocence et ma tête. Le roi est maître de ma liberté, mais mon honneur est sous la sauve-garde des lois.* On l'arrête le 3 novembre. Il offre son épée : on la refuse. Il demande s'il faut partir sur-le-champ : on lui répond qu'il est encore maître de lui pendant douze heures. Il se rend à un repas où était toute la cour, chez la marquise de Rochechouart, ne dit rien de l'ordre qui lui a été signifié, déploie sa gaîté ordinaire, et, à l'instant de se séparer, annonce qu'il part pour la Bastille, du même ton avec lequel il eût annoncé son départ pour Paris. On s'effraie, on l'entoure, on le presse de s'échapper. *J'en sortirai triomphant*, s'écrie-t-il; et aussitôt il va rejoindre le porteur de l'ordre fatal, part avec lui pour Paris, voit apposer le scellé sur la partie de ses papiers qu'il n'avait pas encore pu mettre à couvert (il n'a jamais revu ceux-là), dîne avec son conducteur, prend quelques heures de sommeil, et va s'enfermer à la Bastille. Malheur à qui trouverait ces détails minutieux! Mon père les rappelait trois ans après, dans une lettre secrète qu'il écrivait du fond de sa prison à une personne de la plus haute considération : « Je suis parti de chez vous, lui mandait-il, pour aller offrir ma tête aux ministres, qui en avaient bien envie. Vous saviez alors aussi bien que moi qu'on m'accusait de concussion et de haute trahison, mais je savais mieux que vous que je n'avais rien à me reprocher; aussi vois-je par l'instruction de mon procès que ces deux chefs sont mis de côté. Il a plu à mes commissaires de leur en substituer d'autres dont les lettres-patentes ne font pas seulement mention. Ces messieurs censurent ma conduite militaire. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, que le parlement serait chargé de cet examen. » Dans une autre lettre écrite à la même personne et du même

cachot, en se plaignant à elle de l'iniquité dont il était la victime, il lui disait : « Je l'ai voulu, vous le savez. Le fantôme de réputation m'a séduit. Je me croyais en France, je me trouve à Maroc..... J'étais jugé avant qu'on ne m'eût interrogé. »

A peine mon père est-il enfermé, que sa famille en corps sollicite un conseil de guerre pour le juger. On revient alors au premier système de n'examiner la conduite militaire qu'après qu'il aurait été statué sur la conduite civile : il était triste qu'on n'eût changé ce système que pour un instant, et qu'on eût employé cet instant à enfermer un malheureux à qui l'on donnait des fers, et à qui l'on refusait des juges.

Il languit pendant quinze mois dans son cachot, demandant vainement ou qu'on le constituât accusé, et qu'on lui fît son procès ; ou qu'on lui permît de se constituer accusateur de ceux qui l'avaient diffamé, calomnié, emprisonné. Enfin, un événement imprévu donne naissance à une procédure informe, et sur cette procédure interviennent des lettres-patentes qui attribuent l'affaire à la grand'chambre du parlement de Paris : ces faits appartiennent à la seconde partie de ce mémoire.

Ai-je besoin de présenter les inductions naissantes de celle qui se termine ici ; et le plaidoyer le plus éloquent, les raisonnemens les plus profonds, vaudraient-ils le simple récit que je viens de tracer? Si tous les faits qu'il contient sont établis sur une suite de preuves littérales ; si la certitude n'en a pas même été ébranlée par l'instruction volumineuse qui a été dirigée uniquement et exclusivement contre mon père ; si dans l'immensité des charges entassées avec tant de profusion, dans la multiplicité des dépositions combinées avec tant de noirceur, il n'existe pas un seul fait positif, une seule preuve articulée ; si parmi les témoins entendus sur le chef de concussion, les uns ont avoué que mon père *ne touchait*

pas matériellement les deniers, et les autres ont déclaré qu'*il ne donnait point d'ordonnance*; si parmi ceux entendus sur le chef de haute trahison, les uns ont déclaré qu'ils *ne prétendaient point inférer de la conduite du comte de Lally aucun soupçon de trahison formelle*, et que les autres se sont bornés à des ouï-dire d'ouï-dire, à des conjectures, à des *sans doute*, à des *peut-être ;* si tout ce qui a pu résulter contre mon père, de témoignages inspirés par l'inimitié la plus acharnée et d'une procédure conduite par la partialité la plus effrayante, ç'a été qu'*il était* SANS DOUTE *coupable de concussions qui n'étaient pas matérielles*, *et* PEUT-ÊTRE *coupable d'une trahison qui n'était pas formelle ;* qui osera élever un doute sur la première vérité que j'avais à établir, que mon père était innocent? Sous quelque aspect qu'on l'envisage, comme homme du roi, comme homme de la compagnie, comme homme privé, ainsi que le faisait envisager son rapporteur, où le trouvera-t-on coupable?

Quel sera le crime de l'homme du roi, qui, trompé dès le début de son expédition, frustré de la moitié des forces qu'on s'était engagé à lui fournir, enchaîné bientôt par une impuissance absolue, dépourvu de tous moyens, sans vivres, sans argent, sans vaisseaux, sans soldats, traversé par mille obstacles; oublié de sa cour, tandis que les ennemis recevaient des renforts multipliés de la leur, réduit successivement à 2,700 hommes contre 5,000, à 1,100 contre 6,000, à 1,350 contre 2,600, à 1,100 contre 14,500, à 1,950 contre 15,000, à 700, contre 21,500, et sans un seul bateau contre 14 vaisseaux de ligne; malgré une infériorité si constante et si excessive, malgré l'esprit de sédition et de vertige répandu dans une armée qui n'a ni solde, ni nourriture, malgré les désertions journalières et la défection totale de cette armée, sans cesse quittant ses drapeaux pour aller joindre l'ennemi, trouve moyen de faire la guerre pendant trois ans sans in-

terruption ; prend dix places, en manque une, et la manque parce que son escadre l'abandonne et laisse la mer libre à l'escadre ennemie ; gagne dix batailles, en perd une, et la perd parce qu'une partie de ses troupes disparaît au commencement de l'action, qu'une autre refuse de le suivre dans l'instant décisif de cette action, et le laisse sur le champ de bataille au moment où il fond sur l'ennemi ; dispute le terrain pied à pied, lorsqu'il ne peut plus se défendre ; tient pendant cinq mois en échec des forces vingt fois supérieures aux siennes ; et après avoir épuisé toutes les ressources que son zèle et son imagination pouvaient lui suggérer, après avoir payé et nourri de son argent le peu de troupes qui lui restait, est enfin obligé de rendre une ville bloquée par terre et par mer, une ville prise par la famine, où il ne restait pas un grain de riz, où l'on avait mangé les arbres et le cuir, sans autre défense en un mot que quelques canonniers et une poignée de soldats, qui n'avaient plus la force de remuer un canon, pas même celle de se traîner jusqu'au rempart ?

Quel sera le crime de l'homme de la compagnie, qui, sacrifiant généreusement ses intérêts à ceux de cette compagnie, lui laisse la totalité des appointemens qu'elle lui doit, fournit les magasins de son propre argent, vend jusqu'à ses effets, jusqu'à ceux de son secrétaire, pour nourrir la colonie, et s'expose aux plus grands dangers pour établir dans les différentes administrations une intégrité et un ordre que n'avaient jamais connus la plupart de ceux qui les dirigeaient?

Quel sera le crime de l'homme privé, qui se dépouille de tout ce qu'il possède pour son roi et sa patrie ; qui, haï, persécuté, menacé de poison et d'assassinat, sur le point de succomber à l'un et à l'autre, n'exerce pas un seul acte de vengeance quand il en a le pouvoir, et remet à la justice des lois la punition des attentats qu'enfantait le mépris de ces lois?

Que cet homme, dominé naturellement par un tempérament vif, emporté par l'excès de son zèle, aigri par les contradictions sans cesse renaissantes, poussé hors de lui-même par l'indignation que devaient exciter tant de crimes réunis, se soit laissé aller à des plaintes amères et à des reproches violens; qu'il ait fait entendre, qu'il ait fait tonner dans toute sa force la voix de cette vérité toujours si effrayante pour les coupables; qu'il les ait accablés de menaces, dont malheureusement il n'a jamais exécuté aucune; que parmi ces coupables, quelques-uns même l'aient été moins en effet qu'ils ne lui ont paru l'être; qu'accoutumé à se voir tromper de toute part, à rencontrer partout l'hypocrisie et la scélératesse, il en soit presque venu au point de ne pas croire à la vertu dans ces affreux climats; qu'il ait confondu le citoyen indolent et incapable avec le citoyen perfide et dangereux; qu'il n'ait pas toujours eu assez de patience avec l'un, assez de dissimulation avec l'autre; qu'il ait été ou trop prompt ou trop franc dans quelques-uns de ses jugemens, ou trop indiscret ou trop dur dans quelques-unes de ses expressions; que dans ces instans de trouble et d'amertume, où tout conspirait à le plonger, il lui soit échappé quelque démarche imprudente, dont il n'a jamais résulté de préjudice public, quelque résolution désespérée qui n'a jamais eu d'effet; qu'enfin il faille dire de lui, si l'on veut, ce que Tite-Live disait du grand Camille, que *les génies les plus supérieurs, que les plus grands hommes savent mieux vaincre que gouverner*; était-ce donc là de quoi le condamner à perdre la tête sur un échafaud? Où en sommes-nous, grand Dieu! si, avec de pareils motifs, des hommes peuvent faire périr un de leurs semblables? et par quel bizarre contraste sommes-nous tout à la fois assez parfaits pour qu'une erreur soit punie de mort, et assez dépravés pour que ceux qui redoutent la vérité puissent conduire au supplice celui qui la dit?

Ah ! j'en appelle ici à tous les cœurs bons et à tous les êtres pensans ! n'eût-il pas même eu à combattre le désespoir, la haine, la scélératesse qui l'assiégeaient de toute part ; n'eût-il eu qu'à porter le fardeau de sa mission et celui de la faiblesse humaine ; sa justification n'était-elle donc pas celle de la nature entière ? Ce que le plus profond des philosophes, ce que le plus éloquent des orateurs, ce que le plus sensible des hommes disait de *l'écrivain* persécuté [1], à combien plus forte raison le dira-t-on de *l'administrateur accusé?* « Eh ! que serait-ce, mon Dieu, si dans le cours d'une grande administration, pleine d'actions éclatantes, de leçons de zèle, de patriotisme, de vertu, il était permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les démarches inconsidérées, toutes les inconséquences qui peuvent échapper dans le détail à un homme d'état surchargé de sa matière, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggère, distrait des unes par les autres, ayant tout à la fois à entreprendre et à exécuter, à régir et à combattre, et qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan ? s'il était permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé ; puis, taisant la multitude de choses bonnes et louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachètent, qui montrent le vrai but de l'administrateur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est là le résumé de ses vrais sentimens, et de le juger sur un pareil extrait ? Dans quel désert faudrait-il fuir, dans quel antre faudrait-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes, qui, sous l'apparence du mal, puniraient le bien, qui compteraient pour rien le cœur, les intentions, la droiture partout évidente, et

[1] J. J. Rousseau, 1re Lettre de la Montagne.

traiteraient la faute la plus légère et la plus involontaire comme le crime d'un scélérat? Y a-t-il un homme au monde, quelque vrai, quelque bon, quelqu'excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette infâme inquisition? Non, il n'y en a pas un, pas un seul : car le mal qui ne serait ni dans ses écrits, ni dans ses actions, ni dans son cœur, ils sauraient l'y mettre par leurs extraits infidèles, par leurs fausses interprétations, par leurs analyses infernales........ » Juges, qui que vous soyez, devant lesquels la mémoire de mon père va se trouver citée, méditez long-temps ce morceau avant de prononcer : on peut, sans rougir, recevoir des leçons de l'homme qui l'a écrit.

Me sera-t-il permis actuellement de faire deux questions auxquelles je répondrai moi-même, et puisque la perte de l'Inde a été le prétexte de la mort de mon père, n'ai-je pas le droit de remonter jusqu'aux premières causes de cette perte?

Pourquoi la compagnie anglaise des Indes orientales, qui a commencé son commerce avec un fonds de vingt-deux millions, loin de diminuer ce fonds, l'a-t-elle immensément accru? Pourquoi, en s'arrêtant à l'époque de la dernière guerre, trouve-t-on que ses actionnaires, dans les circonstances les plus malheureuses, n'avaient jamais éprouvé de diminution de plus d'un cinquième dans leur dividende? Pourquoi avaient-ils toujours vu ce dividende s'augmenter en raison des profits du commerce? Pourquoi enfin la compagnie avait-elle secouru l'état, en 1698 et en 1708, de 3,200,000 livres sterlings à l'intérêt de quatre pour cent; en 1730, de 200,000 livres sterlings sans intérêt; en 1744, d'un million sterling à l'intérêt de trois pour cent?

C'est 1°. parce que la compagnie anglaise n'employait exactement soit à Londres, soit dans l'Inde, que le nombre d'agens et de commis nécessaires à son commerce, et que par ce moyen

elle diminuait le nombre de fortunes qui auraient pu se faire à ses dépens ; parce qu'elle ne faisait que des dépenses réellement utiles, et que par ce moyen elle diminuait la quantité des fonds morts qui ne sont plus disponibles pour le commerce.

2°. Parce qu'elle ne payait que 3300 livres par an à ses directeurs, et 4400 livres au directeur alternatif qui présidait à ses assemblées.

3°. Parce qu'il était défendu à un directeur, sous peine d'être cassé et déshonoré, d'envoyer dans l'Inde une pacotille de cent livres pour son propre compte.

4°. Parce que la compagnie n'employait pas dans ses comptoirs un seul sujet, qui n'eût donné à Londres, avant de partir, une caution pour sa bonne conduite : elle était de 224,000 livres pour un gouverneur, de 44,000 pour un conseiller ou sous-marchand du premier ordre, de 22,000 livres pour un sous-marchand du second ordre, enfin de 11,000 livres pour un simple commis ou écrivain.

5°. Parce que les habitans du pays étaient toujours protégés par la compagnie dans les démêlés qu'ils avaient avec les Européens ; que la mauvaise foi dans les marchés faits avec ces habitans était sévèrement punie ; que la police, la justice étaient strictement observées dans tous les comptoirs ; que l'impunité n'enhardissait point le crime, et que le scandale n'avilissait pas la nation.

6°. Parce que tous les 25 du mois, chaque comptoir était obligé de signer et de solder les comptes et dépenses du mois précédent, et de les envoyer à sa compagnie, qui connaissait tout et vérifiait tout.

7°. Parce qu'enfin les directeurs eux-mêmes étaient surveillés ; que chaque actionnaire avait le droit d'inspecter leur travail, de les choisir, de les continuer, de les exclure à son gré ; que l'exactitude était dans leurs comptes, la liberté dans

leurs délibérations, l'union dans leurs efforts, la suite dans leurs projets.

Pourquoi la compagnie française des Indes orientales, qui a commencé avec un fonds de 100 millions, a-t-elle vu son capital constamment décroître d'époque en époque? Pourquoi son dividende a-t-il été réduit de 150 livres à 20? Pourquoi n'a-t-elle jamais payé un seul dividende du produit de son commerce, ce qui n'est encore arrivé qu'à elle? Pourquoi enfin a-t-elle expiré sous son propre poids, après avoir coûté à l'état, en moins de quarante ans, la somme de trois cent soixante-seize millions?

Par les raisons contraires à celles qui ont fait prospérer la compagnie anglaise.

I. Il n'est personne qui n'ait connu cette multiplicité ruineuse d'administrateurs, de commis, d'employés de toutes les classes qui surchargeaient la compagnie française, dont plusieurs n'avaient pas même d'objet de travail, et qui tous cherchaient à dévorer sa substance. Il n'est personne qui n'ait gémi sur toutes ces dépenses fastueuses, sur toutes ces constructions inutiles qui absorbaient la partie la plus liquide de ses fonds. Non-seulement le produit, mais les capitaux même se perdaient en frais de régie, d'entretien, de représentation; il y avait partout des bureaux oisifs, des magasins vides, des palais également superbes et ridicules. La vanité prenait la place de l'industrie. On songeait à briller quand on ne devait s'occuper que d'acquérir. Une société marchande abandonnait son commerce pour s'enivrer des idées de *souveraineté;* et dans une de ces assemblées destinées à repaître les actionnaires de pompeuses et vaines déclamations, il a été dit sérieusement que *l'attribution des plus beaux droits de la souveraineté ne devait pas avoir lieu par économie.* Je ne puis donner une évaluation fixe de ce que les employés ont coûté à la compagnie, et l'on sent qu'elle doit être immense;

mais quant aux fonds morts, y compris les mauvais effets, il y en avait dans le bilan de 1725 pour 2,089,774 livres, dans celui de 1736, pour 8,196,830 livres; dans celui de 1743, pour 28,364,778 livres; enfin, dans celui de 1756, pour 62,853,526 livres.

II. On a d'abord adjugé aux directeurs, pour leurs honoraires, un droit de 3 pour 100, à prélever sur le produit du commerce. En neuf ans ils ont partagé une somme de 1,005,661 livres huit sols 1 denier. On a cru faire beaucoup alors de les réduire à des appointemens fixes de 12,000 livres.

III. A Dieu ne plaise que j'accuse ici tous les administrateurs! Soit parmi ceux qui répandaient sur la compagnie l'éclat d'un rang élevé, soit parmi ceux que leur travail faisait appeler à la direction des affaires, beaucoup ont été trop distingués par leurs vertus, leur désintéressement, leur patriotisme, pour n'être pas à l'abri même du soupçon. Mais beaucoup aussi ont été loin d'avoir des vues aussi nobles. Beaucoup ne voyaient dans leur place que les moyens de faire fortune, et ne cherchaient dans les agens de nos comptoirs que des facteurs particuliers. Enfin, c'est une chose connue aujourd'hui, que la compagnie n'a jamais fait à son profit plus de la moitié du commerce de l'Inde; qu'elle n'a jamais eu pour son compte plus de cinq cents tonneaux sur un vaisseau qui partait d'Europe avec neuf cents, et qu'au retour, la pacotille des employés faisait, dans la même proportion, partie du chargement. Ainsi, elle payait la totalité des frais de commerce, et elle ne retirait que la moitié des profits. Ce premier abus, déjà si énorme, était la source de mille autres plus funestes encore : l'abîme appelait l'abîme. Le subalterne de l'Inde, qui avait le secret de son supérieur de Paris, sûr d'être protégé, se livrait sans crainte aux malversations, aux infidélités, à toutes les manœuvres qu'entraîne la cupidité.

Le supérieur, de son côté, refusait sa voix à un réglement qu'il prévoyait devoir traverser son secret agiotage. Si par hasard le réglement passait malgré lui, il en avertissait son agent subalterne, pour qu'il eût à en prévenir ou en éluder l'exécution. Ainsi tout se réunissait contre la malheureuse compagnie, et les lois étaient rendues inutiles par ceux même qui les portaient.

IV. On a peine à se faire une idée de la composition d'hommes choisis pour aller peupler, défendre, régir nos établissemens. Si les directeurs n'eussent fait que récompenser leurs domestiques ou ceux de leurs amis ou protecteurs, en les plaçant dans la milice et dans les conseils de Pondichéry, c'eût été encore peu de chose, quelqu'étrange que paraisse d'abord cette idée. Mais l'écume la plus infecte de l'Europe allait couvrir le malheureux sol de l'Inde, sur lequel elle contractait encore un nouveau degré de corruption. Des gens perdus de dettes, de débauches, de crimes, bannis par la police, par le gouvernement, par la justice; des gens conduits aux fers à Lorient, des gens *fouettés et marqués*, allaient avilir à six mille lieues le nom, le commerce, le service, la magistrature de France. Il m'en coûte d'affliger cette portion de militaires également braves et honnêtes, qui se trouvaient confondus dans cette horde, et dont la vertu, après tout, doit tirer un nouvel éclat du contraste; mais je ferais frémir si je transcrivais ici les notes remises à mon père sur ces troupes de l'Inde, que Dupleix qualifiait en toutes lettres *d'un ramas de la plus vile canaille*, de *lâches*, de *coquins*, de *traîtres*. Quant à ce fameux conseil supérieur, les principaux membres, lors de l'arrivée de mon père, étaient un ancien calfat de vaisseaux, un ancien laquais de la maréchale de Chamilly, un ancien maître et un ancien garçon tailleurs de Versailles, un ancien portier du fermier-général Pajot, un banqueroutier que les Portugais avaient été sur le

point de faire pendre, etc. Si les talens et la vertu les eussent portés à leurs places, si la modestie et l'intégrité les y eussent suivis, sans doute leur naissance serait un titre de plus qu'ils auraient à nos hommages et à nos respects; mais on n'a que trop vu leur ineptie, leur bassesse, leur insolence, leurs crimes. Et voilà les gens qui, à la faveur d'une équivoque de nom, osaient s'assimiler à nos cours souveraines! Voilà les gens qui se portaient pour les pareils des Lamoignon, des d'Ormesson, des d'Aguesseau, des Seguier, des Montholon, de toute cette grande et illustre magistrature dont les noms ne se prononcent et ne s'entendent qu'avec un respect religieux! Le consistoire marchand de la compagnie, souvent même un seul de ses membres, leur donnait, sans examen, une commission qu'il leur ôtait à volonté. Un directeur, de son bureau dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, émondait avec un trait de plume toute la magistrature indienne. Quatre de ses membres ont été rayés de cette manière pendant le gouvernement de mon père; tous lui disaient en corps que, s'il n'était pas content d'eux, il pouvait les casser et en créer d'autres à leur place : le commissaire qui a succédé à mon père a profité de l'avis et a cassé ce conseil, dont les vexations et les révoltes étaient devenues intolérables. Voilà ce qu'était *la cour souveraine* de l'Inde. Voilà ce qu'on a appelé, par une espèce de blasphême, le parlement de l'Inde.

V. Depuis l'assassinat de Nazerzingue, jusqu'à celui de Miramet-Hussein-Kan et de Chana-Vas-Kan; depuis Nayna, qu'on a jeté dans un cachot pour le forcer de déposer contre la Bourdonnaye, jusqu'aux habitans de Cheringam, qu'on a voulu forcer de déposer contre Flacour, *sous peine d'avoir le chabouc et les oreilles coupées;* depuis Mondamia, qu'on a fait expirer dans les tortures pour avoir son argent, jusqu'à Aiana Sastri, qu'on a tenu treize mois en chartre privée dans

le fort pour l'empêcher de réclamer contre un manque de foi et un vol qu'il avait essuyé de la part d'un conseiller de Pondichéry, l'histoire de notre administration dans l'Inde n'a été malheureusement qu'une histoire de vexations, de rapines, de cruautés. Le droit des gens, les lois de la propriété, l'ordre des successions, les sentimens même de la nature, tout était foulé aux pieds. On armait les parens les uns contre les autres. Le possesseur légitime d'un petit district était obligé d'acheter sa tranquillité, ou on lui suscitait un usurpateur. Les habitans étaient poursuivis, enlevés à leurs foyers. On a déjà dit, et il est constant qu'un village, même allié, devenait désert à l'approche d'un détachement des troupes de la compagnie. J'ai entre mes mains plusieurs requêtes originales présentées à mon père par ces malheureux Indiens, sur des injustices courantes dont on ne se faisait pas le plus petit scrupule, et qu'il est impossible de lire de sang-froid.......

Si l'on jette les yeux sur l'intérieur de la colonie, quel nouveau tableau se présente! Non, l'homme qui n'a pas habité ces funestes contrées, ne peut se peindre la licence, les désordres, la scélératesse, l'impunité qu'on y a vu régner. Les lois y étaient sans force, le crime sans frein et même sans pudeur. Un conseiller de l'Inde reprochait à mon père de donner à des *vols* le nom de *forfaits*; un autre lui reprochait de donner le titre de *fripon* à un *malhonnête homme*. Un commis est convaincu d'avoir volé des flambeaux d'argent dans le magasin, et de vendre aux soldats une liqueur dangereuse qu'il fabriquait avec plusieurs complices, et que tous donnaient pour de l'araque. Un autre est convaincu d'avoir franchi de nuit un mur, pour voler des baiadères, et de leur avoir en effet volé hardes, bijoux, argent monnayé, tout ce qu'elles possédaient. Un troisième, choisi par le conseil pour trésorier de l'armée, est convaincu d'avoir

gratté et surchargé les ordonnances, de sorte qu'il paraissait avoir payé le double de ce qu'il avait fourni, et les majors de troupes avoir quittancé le double de ce qu'ils avaient reçu. Un quatrième vole nuitamment ses hôtes avec effraction. Deux autres sont pris en flagrant délit, falsifiant des billets de caisse qui étaient alors la monnaie courante, et jetant sur la place des billets de cent francs dont ils avaient fait des billets de mille. Les prisons, les portes de Pondichéry s'ouvrent pendant la nuit pour les quatre premiers : les uns sont envoyés à Paliacate, les autres à Karikal, et ils trouvent partout des ordres donnés pour leur subsistance. Les deux derniers restent en prison, mais sans subir aucune peine, et ils sont délivrés par la prise de Pondichéry. Que serait-ce, grand Dieu ! si je grossissais cette énumération de celle des assassinats ! si je citais un sieur Flacour attiré dans une rue écartée de Pondichéry, sous prétexte d'une affaire d'honneur, et frappé d'un coup de pistolet lorsqu'il tirait son épée ; un sieur Willesme contre lequel les officiers de l'Inde tenaient des assemblées ouvertes pour aviser aux moyens de s'en défaire, deux fois attaqué et deux fois sans vengeance ; un sieur Raut percé par derrière de deux coups d'épée, et l'assassin se réfugiant au gouvernement, son fer sanglant à la main ; un sieur Dubreuil atteint d'un coup d'épée dans Pondichéry même, au milieu d'un cercle d'officiers qui s'étaient munis d'avance de pelles et de pioches, et enterré sur la place sans qu'on examinât seulement si le coup était mortel ; un sieur Drugeon invité à dîner par un officier de l'Inde, enivré à dessein, et tué au bout de la table ; un sieur Jeanbart, enfant de dix-neuf ans, assassiné par une troupe d'employes, et enterré dans une rue de Pondichéry, avec l'affectation de lui laisser un bras hors de terre, pour que personne n'en ignorât ; un sieur Chaumat, percé la nuit, dans son lit, de vingt-deux

coups de couteau par un employé de la compagnie ; l'assassin ouvrant ensuite le ventre à une femme noire enceinte, couchée dans la même chambre, arrachant de ses entrailles son enfant palpitant, et ce scélérat, encore tout dégoûtant du sang de ces trois victimes, allant passer le reste de la nuit dans la crapule avec deux autres employés !...... La plume tombe des mains. Tirons le rideau sur ce spectacle d'horreur ; mais observons que de tous ces crimes le dernier seul a été puni, parce qu'alors Pondichéry était rendu, et que le coupable était prisonnier des Anglais, qui l'ont fait pendre à Saint-Thomé.

VI. La compagnie a vécu et est morte sans avoir jamais su l'emploi de ses fonds, l'état de ses possessions, le montant de ses revenus, en un mot, sa situation dans l'Inde. On la nourrissait de chimères et de mensonges, on l'accablait de promesses et de demandes, on la perdait au milieu d'une foule de rapports contradictoires ; et tandis que les particuliers marchaient rapidement au sommet de la fortune, elle ne faisait pas un pas qui ne la conduisît au précipice.

De la mauvaise administration de la compagnie était résulté son dépérissement, du dépérissement le recours au gouvernement, du recours au gouvernement la nécessité d'en dépendre, de lui laisser le choix des directeurs, et d'admettre dans l'administration des commissaires du roi. Dans la vérité, il était assez juste qu'en fournissant à la compagnie près de quatre cents millions en quarante ans, le gouvernement eût quelqu'inspection sur l'emploi de ces millions, et quelqu'influence dans la nomination de ceux qui en disposaient. Mais dès-lors plus d'union, plus de relation entre tous les membres de ce grand corps. Deux partis se forment que rien ne peut plus rapprocher : l'un dévoué au gouvernement, l'autre plaidant pour ce qu'il appelait la liberté ; et dans chaque

parti, plusieurs factions particulières se déchiraient encore entre elles. D'un côté, la clandestinité couvre toutes les opérations; de l'autre l'indiscrétion cherche à les pénétrer, et la rivalité à les faire échouer. De là les jalousies, la méfiance, les intrigues, les haines, qui, des bureaux de Paris, allaient fondre sur les comptoirs de l'Inde. De là cet aveuglement, ce délire, ces efforts d'une malheureuse compagnie conjurée contre elle-même, pour arracher des mains de la Bourdonnaye les armes qui devaient la rendre triomphante, pour rendre tous ses exploits inutiles, et pour lui susciter dans Dupleix un ennemi plus terrible mille fois que les Anglais. Il est avéré aujourd'hui que les divisions funestes qui ont si long-temps éclaté entre ces deux hommes célèbres, avaient été préparées, nourries, perpétuées par ceux-là même qui devaient en être victimes.

Au milieu de ce chaos, de cette anarchie, parmi cette lutte perpétuelle de factions l'une contre l'autre, comment eût-il été possible de s'attacher à un système suivi, de combiner un projet sage? Nous avons vu la compagnie tour à tour vouloir et ne vouloir plus être une puissance dans l'Inde, tour à tour soutenir et abandonner Dupleix. Mais dans l'expédition confiée à mon père, quel tissu d'incertitudes, d'inconséquences, de contradictions!

C'en est déjà une bien grande sans doute, de choisir pour la retraite du crime, précisément le pays qui a le plus besoin d'être habité par des hommes vertueux et incorruptibles, capables de résister à l'appât de la cupidité. C'en est une plus grande encore de savoir des hommes malhonnêtes qu'on a punis, parvenus à des emplois d'où dépend son salut, et de les en laisser possesseurs. Mais leur laisser ces emplois en connaissant leur malhonnêteté, et avouer qu'on la connaît, c'est-à dire déclarer hautement qu'on veut confier sa gloire à des

hommes sans honneur, sa fortune à des déprédateurs avérés, c'était un trait réservé à la compagnie des Indes. Que dirait-on d'un père de famille qui, envoyant un de ses enfans visiter ses biens, lui dirait : *Allez parcourir mes terres ; réglez tout avec mes fermiers et mes régisseurs : il est bon que vous connaissiez à qui vous avez à faire : ce fermier m'a volé il y a deux ans ; ce régisseur vient de me voler encore tout récemment : vous voyez que ce sont des coquins fieffés ; mais n'importe, j'en suis content, je les garde, arrangez tout avec eux.*

Voilà cependant à la lettre le rôle que jouait l'administration de la compagnie avec mon père. Quelques jours avant son départ, elle lui remet un état des conseillers et autres employés civils ou militaires de Pondichéry. A côté de chaque nom, était une description courte et énergique du caractère et des exploits de chacun d'eux. Plusieurs de ces notes ont été imprimées par mon père, p. 25 et 26 de son mémoire. Je produis les pièces originales, et l'on verra que l'ineptie, la lâcheté, l'insubordination, le brigandage étaient les principaux traits de ces différens caractères. Après avoir muni mon père de ces portraits, on ne manque pas de lui recommander *l'union et la bonne intelligence* avec chaque original. Il faut avouer que ce sont de plaisantes instructions à donner à un général, que lui dire : « nous vous envoyons au milieu d'une bande de fripons, et il faut vous entendre avec eux. »

Mon père était donc déjà mécontent des chefs de la colonie avant de les avoir vus. Il part, et il devait partir plein de méfiance et de mépris. En arrivant, il trouve tous ces agens instruits de sa mission, et des notes qu'on lui avait remises : on le haïssait aussi avant de l'avoir vu. Est-il besoin de dire ce qui devait résulter de ces dispositions réciproques?

On l'avait chargé par ses instructions de rétablir l'ordre

dans les finances, et par ces mêmes instructions on lui recommandait de *peu se mêler des finances.* Il n'est pas aisé de rétablir l'ordre dans une partie dont on ne se mêle pas. Les fonds envoyés pour la guerre sont employés à toute autre chose : au bout de vingt-cinq jours il n'en restait pas un sou.

Après lui avoir recommandé, en 1758, de peu se mêler des finances, on lui écrit, en 1759, que, s'il s'en est mêlé, il a bien fait; et, s'il ne s'en est pas mêlé, on lui ordonne de le faire. Il n'était plus temps. On lui recommandait de veiller à l'économie quand il n'y avait plus rien à économiser.

Les deux factions principales subsistaient toujours à Paris. Les restes du parti Dupleix portaient M. de Bussy. Le parti de la Bourdonnaye et de Godeheu etait pour mon père. Le premier prévaut pendant quelques instans, fait nommer M. de Bussy au commandement en chef, des lettres particulières l'annoncent dans l'Inde : on sent combien l'insubordination devait augmenter à l'égard du chef dont on croyait le rappel déterminé. L'autre parti, après quelques jours, reprend le dessus, mon père est continué dans son commandement, malgré ses demandes perpétuelles pour en être déchargé : on sent combien la haine devait s'irriter contre un chef auquel on avait cru pouvoir manquer impunément.

Le conseil de Pondichéry écrit que, sans un envoi de quatorze millions, l'Inde est perdue, quelque secours d'hommes et de vaisseaux qu'on envoie. La compagnie, de ce qu'on lui demande trop, conclut qu'il ne faut rien envoyer du tout. Le chevalier de Luker arrive, et dit que, si l'on n'envoie rien, Pondichéry est perdu. Le marquis de Montmorency arrive, et dit la même chose. Le marquis de Chambois arrive, et dit la même chose. Le trésorier Chevreau arrive, et dit la même chose, non-seulement au nom de mon père, mais au nom du conseil et de toute la colonie. La compagnie

arrête qu'elle enverra un million. Par réflexion elle dit qu'un million ne peut pas suffire à sauver Pondichéry, et que c'en serait un de plus de perdu : elle ne l'envoie pas. Pondichéry succombe, et la compagnie jette les hauts cris.

Elle avait demandé à mon père des notes sur les abus et sur ceux qui les commettaient ; elle les reçoit, et le premier usage qu'elle en fait est de les communiquer à ceux que ces notes accusaient.

Elle avait supplié instamment mon père de se mettre à portée de l'*éclairer* à son retour en France : il se présente avec le résultat de ses recherches, et elle lui fait insinuer par le ministre l'avis, pour ne pas dire l'ordre, de s'absenter des assemblées ; et le temps que la compagnie aurait dû passer à entendre son commissaire, elle le passe à lire en pleine séance des libelles affreux produits contre lui par ses subalternes récriminateurs ; et MM. de Montmorency, de Casaubon, Michel, en un mot, tous ceux de ses membres qui l'honoraient, s'élèvent en vain contre une conduite aussi absurde que scandaleuse.

Elle avait elle-même dénoncé à mon père ses coupables agens, elle avait spécifié leurs délits, le lieu, le genre de leurs dépradations, de leurs lâchetés, etc. ; elle lui avait enjoint de les châtier, elle en avait elle-même châtié plusieurs. Tous ces coupables arrivent, et la compagnie les accueille, les protège. Elle déclare qu'elle en est contente ; qu'elle n'a point de comptes à demander à des gens qui ne lui en ont point rendu ; qu'elle n'a pas de soupçons à former sur des gens qu'elle a dénoncés ; qu'elle n'a pas de reproches à faire à des gens qu'elle a punis. Elle donne des pensions aux uns, elle sollicite des grâces pour les autres. Celui qu'elle avait établi pour leur juge, elle l'accuse d'être leur calomniateur ; et n'osant pas l'attaquer ouvertement, parce qu'elle sait la

défense qu'il lui opposerait, elle le poursuit dans l'ombre, elle cherche à le percer, sans qu'il puisse reconnaître la main qui le frappe.

Arrive la funeste catastrophe de 1766. Tous ceux qui en avaient été les instrumens, se présentent avec confiance à la compagnie, comme pour en recevoir leur salaire. Chacun imagine que la mort de mon père lui devient un titre pour faire liquider les créances les plus suspectes, les plus fausses. La compagnie alors revient à son premier langage, elle s'élève contre les malversations, elle s'écrie qu'on ne lui a rendu aucun compte. Elle justifie toutes les plaintes qu'avait fournies mon père, et qu'elle avait traitées de calomnies; elle détruit toutes les calomnies qu'on avait élevées contre mon père, et qu'elle avait accueillies comme des plaintes légitimes.

Elle plaide contre M. de Bussy, de tous les ennemis de mon père le plus implacable, le plus dangereux, le plus dissimulé; qui avait commencé par inonder Paris de libelles clandestins contre lui; qui ensuite n'avait pas porté une seule accusation dans sa déposition juridique; et qui avait fini par en consigner d'horribles dans un mémoire extra-judiciaire, répandu deux jours avant le jugement. Elle imprime que M. de Bussy, qui lui demande quinze millions, avoue en avoir touché trente, dont il n'a rendu aucun compte. Elle imprime que M. de Bussy a interdit toute fonction au commissaire ordonnateur de son armée dans le Dekan; qu'il a été *administrateur, receveur, trésorier, en même temps que négociateur et commandant*. Elle imprime deux lettres écrites par M. de Bussy, l'une au gouverneur Dupleix, l'autre au conseiller Moracin, après la cession des quatre Cerkars. Dans la première, M. de Bussy mandait à Dupleix : « je ne prétends me mêler en rien, ni de la régie des terres, ni de tout ce qui aura rapport à la levée ou recette des finances.... Il est nécessaire que la compagnie ait à l'armée un représentant et

un autre dans les provinces, pour en toucher les revenus, etc. » Dans la seconde M. de Bussy mandait à Moracin : « voici ce que les provinces produisent, *cinq millions sept cents soixante mille livres*, suivant le compte des soubas, mais non pas ce qu'elles valent réellement, qui, gouvernées par nous, excéderont de beaucoup........ Il me faut ces vingt-quatre laks pour l'entretien de mon armée. Quant au surplus que le bon gouvernement pourra produire, ainsi que tous les présens qui vous seront faits, et tout ce qui vous sera offert pour les places que vous accorderez, et que vous ne devez pas hésiter un moment de recevoir, nous les partagerons par moitié vous et moi. Quant à votre ferme de Charmal, comme le pays est à vous et à moi, il faudra la mettre à *la masse*. Il est bon de vous persuader que tous ces pays sont à vous et à moi, quoique j'en aie fait le sacrifice au roi et à la compagnie. » Et après avoir cité ces deux lettres, la compagnie s'écrie : « voilà donc ce guerrier, ce commandant si pur, qui prétend que sa seule déclaration doit justifier ses recettes et ses dépenses ! Voilà ce bienfaiteur de la compagnie, ce négociateur qui ne s'est jamais occupé que de l'enrichir, qui crie à l'injustice et à l'ingratitude, qui ose même lui reprocher qu'il a immolé pour elle et à son service, une partie considérable de sa fortune, lui qui, parti pour l'Inde avec le bien le plus modique, en est revenu avec une opulence qu'il lui serait peut-être difficile à lui-même de calculer. » Mon père n'avait rien dit de si fort, soit comme commissaire du roi dans ses comptes, soit comme particulier dans ses plaintes, soit comme accusé dans sa défense.

Après M. de Bussy vient le brigadier Landivisiau, de tous les détracteurs de mon père le plus lâche et le plus vil, tour à tour emporté par la frénésie, et tremblant sous la verge, calomniant par vengeance, et se rétractant par poltronnerie. La compagnie plaide contre lui. Elle imprime qu'il veut lui

voler deux cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingt-six livres. Elle imprime qu'il n'y a pas une ligne dans ses écrits qui ne soit un mensonge, et elle avait raison. Elle l'accable de preuves, et le couvre de boue. Mais elle ne dit pas un mot pour confondre l'infâme Landivisiau, qui ne serve à justifier le malheureux Lally. Entrons dans quelques détails.

Landivisiau revendiquait un prétendu supplément de paie accordé aux troupes par le gouverneur Leyrit, contre les ordonnances du roi. La compagnie imprime que le *commandant pour le roi avait réclamé contre cette condescendance abusive et que l'abus avait cessé.* Mon père veillait donc à l'exécution des ordonnances du roi, il réclamait donc contre les abus.

Landivisiau, par une espèce de démence que l'aveuglement de la cupidité peut seul faire concevoir, prétendait avoir remis Pondichéry aux Anglais; avoir soutenu lui seul à ses frais le blocus pendant dix mois; avoir fait faire et payé de sa poche jusqu'au dernier instant tous les travaux nécessaires à la défense de la place. La compagnie imprime que *ces travaux ont été faits sous les yeux et par les ordres exprès de M. de Lally, et que les dépenses sont portées sur l'état visé du commissaire ordonnateur.* Mon père ne voulait donc pas livrer Pondichéry, puisque, jusqu'au dernier moment, il s'est occupé des travaux pour la défense et la sûreté de cette ville.

Landivisiau, pour couvrir le défaut de titres à l'appui de ses créances mensongères, alléguait le prétendu despotisme du commandant, et la subversion de toute espèce d'ordre dans les finances. La compagnie imprime cette réponse frappante que je transcris mot pour mot : « Il a toujours existé à Pondichéry, jusqu'au moment de sa prise, une comptabilité militaire, par laquelle ont passé et dû passer toutes les dépenses militaires. Un commissaire-ordonnateur arrêtait les

décomptes et états de dépense. Le général donnait des ordres pour les dépenses extraordinaires. Le commissaire-ordonnateur visait ces ordonnances. Le caissier militaire enregistrait sur son journal les dépenses qui en résultaient, payait quand il avait de l'argent, délivrait des certificats de non-paiemens quand il n'y avait point d'argent, et faisait mention de ces certificats de non-paiemens..... Le sieur Denis exécutait et ordonnançait les créances sous l'autorité du conseil, il était l'homme de la compagnie; les officiers de tout genre lui ont représenté leurs titres; M. de Lally lui-même lui a présenté un état des dépenses faites pendant le siége. » Mon père avait donc rétabli l'ordre dans les finances au lieu de le subvertir; il l'avait donc constamment observé; il s'était donc soumis lui-même à l'inspection de ses inférieurs; son exactitude, son désintéressement, sa délicatesse sont donc invinciblement constatés par la compagnie elle-même.

Landivisiau, dans les transports de sa rage, dévoile le mystère d'iniquité dont il avait connu autrefois tous les replis. Il reproche à la compagnie de justifier mon père après l'avoir poursuivi. *Que n'a-t-elle pas dit*, s'écrie-t-il, *pendant tout le cours du procès du comte de Lally? Alors elle fut son accusatrice; et la trahison, la perfidie fut un des faits dont elle lui imputa l'horreur. Aujourd'hui elle change de langage.* La compagnie se hâte de rejeter ce poids d'ignominie. Elle imprime qu'*elle n'a jamais été dénonciatrice ni accusatrice de M. de Lally*. Pressée entre son ancienne conduite et ses nouveaux aveux, elle répond qu'*elle ne dit rien de contraire à ce qui* PEUT *résulter du procès*, et elle persiste dans ce qu'elle a dit, qui était formellement *contraire à ce qu'on* VOULAIT *faire résulter du procès.* Elle ne sait plus comment s'accorder avec elle-même. Le fait est que l'administration était changée alors, et je dois à la plupart de ceux qui composaient la nouvelle, la justice de dire que ja-

mais ils n'eussent fait ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs. Ainsi les vérités posées à la décharge de mon père, partaient de la conviction intime et de l'honnêteté des particuliers : les nuages qu'on laissait subsister étaient l'effet de ce malheureux préjugé dont le joug pèse si cruellement sur le corps, qui souvent fait taire jusqu'à la probité, jusqu'à la conscience individuelle devant la prétendue nécessité de soutenir l'erreur commune, et qui a produit ce système tout à la fois extravagant et horrible, qu'une fois le pied dans l'abîme, il est plus honteux de le retirer que de se rouler jusqu'au fond du précipice.

Terminons. Sans doute, le retranchement des forces promises à mon père, la longueur de la traversée, la dissipation des fonds apportés par l'escadre, l'inactivité, le départ, la défection totale de cette escadre ont hâté la perte de l'Inde. Mon père, je n'en doute pas, eût sauvé Pondichéry ; il eût conquis Madras, comme il avait conquis Saint-David et Arcate ; il eût repris Chandernagor ; il fût revenu couvert de lauriers : mais ses conquêtes eussent été stériles. Nous manquions de tout après avoir emporté le Berg-op-Zoom de l'Inde et la capitale du Carnate. Il n'est pas entré un sou dans la caisse de Pondichéry, quand nous avons fait sortir soixante-quinze millions de celle de *Nazerzingue*. La prise de Madras, en 1746, ne nous a valu que la honte du parjure pour avoir enfreint la capitulation, et celle de l'ingratitude pour avoir enfermé la Bourdonnaye : les Anglais dépouillés de leur capitale, nous offraient neuf millions pour la racheter, et continuaient tranquillement un commerce dont le nôtre n'a jamais approché. Nos triomphes même nous eussent été funestes ; ils eussent entretenu l'illusion ; on eût songé moins que jamais à renverser une administration qui se fût couverte de l'éclat momentané du succès, toujours imposant pour le peuple, la majeure partie de toutes les classes. La compagnie serait restée avec son régime ; et une

compagnie qui a un tel régime devait nécessairement périr. C'est une vérité démontrée, elle est avouée, elle est mise en axiome par ceux même qui, en reconnaissant l'innocence de mon père, ont censuré sa conduite. Je dirai plus. Il était à souhaiter qu'une telle compagnie pérît, qu'elle ne trompât plus la confiance publique, qu'elle n'engloutît plus les fortunes des citoyens, qu'elle n'épuisât plus le trésor du prince, qu'elle ne déshonorât plus la nation, qu'elle ne chargeât plus de chaînes, qu'elle ne mît plus sous la hache les plus braves et les plus fidèles serviteurs de cette nation.

Ici se présente une autre question. Si, malgré la sagesse originaire de son régime, la compagnie anglaise elle-même était dégénérée et que la leçon de nos pertes n'eût pas suffi pour lui faire éviter nos excès; si cet esprit de patriotisme, de justice, d'humanité, de discernement, d'économie, de mœurs, qui l'a constamment caractérisée tant qu'elle était circonscrite dans un territoire borné, s'était perdu dans l'ivresse de ses succès et dans l'immensité de ses possessions; si ses conquêtes avaient ruiné son commerce; si ce colosse à la tête d'or n'avait plus que des pieds d'argile; si sa tyrannie soulevait ses sujets, si sa cupidité fatiguait ses tributaires, si son ambition armait ses voisins, si la division, les haines, la révolte déchiraient ses conseils; si les Marates avides du Bengale, Hyder-Aly tout puissant dans le Carnate, si cette foule de princes et de peuples écrasés par une poignée d'étrangers, apprenaient d'eux tous les jours l'art de les vaincre et n'attendaient que l'instant de les exterminer; si déjà les commencemens de cette ligue terrible avaient éclaté; si les efforts nécessaires à déployer soit pour la combattre, soit pour l'empêcher de grossir, épuisaient la compagnie; si, dès le 17 mai 1767, elle avouait 132,091,190 liv. de dettes, sans compter ce qu'elle cachait; si, depuis, cette dette s'était encore immensément accrue; si la compagnie était au moment

d'implorer les secours de l'état à qui jusqu'ici elle en offrait ; si l'on pouvait l'inscrire d'avance sur la liste des *cinquante-six compagnies de commerce maritime à privilège exclusif, formées et tombées en Europe depuis l'année* 1604 ; si sa chûte devait remplir les vœux du peuple anglais qui a toujours réclamé contre elle, qui regarde l'industrie de l'homme comme la première propriété que Dieu lui ait donnée, et tout privilège exclusif comme une violation de la loi naturelle et comme une espèce de sacrilège ; si les droits de la liberté se trouvaient d'accord avec les motifs d'utilité ; si la palme était enfin décernée à ce commerce libre et particulier qui nous vaut de Saint-Domingue et de nos îles d'Amérique des retours de cent seize millions, tandis que le commerce exclusif et sociétaire de l'Inde nous en rapportait de huit et de dix dans ses instans les plus brillans; si... si... si... Mais arrêtons-nous. Laissons les évènemens futurs dans la nuit qui les couvre, et ne nous détournons point de notre objet pour de grandes questions, qui peut-être ne sont encore que de grands problêmes. D'autres prouveront qu'il faut ou qu'il ne faut pas de compagnie des Indes : c'est un vaste champ ouvert à la discussion, et les bornes peuvent à peine s'en apercevoir. Mais qu'il ne faille pas de compagnie des Indes avec l'administration, avec le régime qu'a eus celle de France, c'est un point précis, certain, démontré, et c'est ce qu'il me fallait prouver. Encore une fois j'ai eu droit de le faire ; et que les restes de cette compagnie, s'il en existe, n'imaginent pas de venir me reprocher d'avoir soumis à un examen téméraire ce qu'il ne m'appartenait pas d'approfondir. Qu'ils se portent pour ma partie, s'ils l'osent; qu'ils nient mes calculs, s'ils le peuvent, ou plutôt les leurs, car ce sont eux qui me les ont fournis : mais qu'ils ne contestent pas ma qualité, et s'ils n'ont pas d'autre objection à me faire, qu'ils se taisent devant un fils à qui ils doivent compte du sang de son père.

Il est temps d'examiner par quels moyens on est parvenu à le faire répandre, de montrer que le plus coupable des hommes n'eût pas dû être jugé comme mon père innocent l'a été.

SECONDE PARTIE.

MON PÈRE, EUT-IL ÉTÉ LE PLUS COUPABLE DES HOMMES, A ÉTÉ MAL JUGÉ.

Le fléau le plus terrible pour la justice, serait sans doute celui qui en rendrait la distribution arbitraire ; qui, laissant des juges, c'est-à-dire des hommes, maîtres de statuer à leur gré sur la liberté, la conviction, la défense et le jugement d'un accusé ; ouvrant un champ libre au préjugé, à la séduction, à tous les excès, finirait par livrer tout le genre humain à la merci d'un petit nombre d'êtres privilégiés, qui exerceraient impunément le droit de vie et de mort sur tout ce qui les entourerait. Dans tous les pays et dans tous les temps, la sagesse du législateur n'a pas dû prévoir des juges parfaits, encore moins des juges infaillibles; elle a du prévenir l'injustice des uns et l'erreur des autres ; elle a dû forcer l'intégrité de tous, au lieu de la présumer ; elle a dû établir, et a établi en effet des formes invariables pour fixer le genre de dénonciation qui doit faire poursuivre un accusé, la nature des preuves qui doivent le convaincre, les moyens de défense qu'il doit avoir, et le degré de peine qu'il doit subir. Le magistrat qui s'écarte de ces formes un seul instant, fût-ce en punissant l'homme le plus coupable, devient coupable lui-même. Mais s'il n'est aucun cas où il puisse se dispenser de les remplir ; si elles sont toujours sacrées, même quand il s'agit de ces crimes matériels qui laissent après eux des

traces physiques, et qui ont presque toujours des témoins oculaires; combien le deviennent-elles davantage dans les procès tels que celui de mon père, où l'on introduit une espèce de délit, qu'on définit *délit moral ;* où il faut même chercher ce délit, avant de songer à le prouver; où non-seulement sa certitude, mais même son existence ne peuvent être établies que par des recherches qui souvent égarent autant qu'elles éclairent, par des combinaisons sur lesquelles on assied autant de mensonges que de vérités! C'est cependant dans ce même procès, que toutes ces formes ont été foulées aux pieds; c'est dans l'instant où leur observation était le plus indispensable, que leur oubli a été le plus universel. Plus d'une époque sans doute les avait déjà vues violées ; mais jamais elles ne l'avaient été si évidemment, si constamment, si cruellement, que dans le procès de mon père.

A Dieu ne plaise que je veuille compter toutes les atteintes portées à toutes ces institutions si précieuses et si nécessaires; produire l'énumération volumineuse des nullités, des prévarications entassées les unes sur les autres ; faire pénétrer les causes secrètes qui les ont produites, et découvrir dans toutes ses parties cette horrible machine, dont le jeu apparent, quelqu'effrayant qu'il soit, l'est moins encore que les ressorts qui l'ont fait mouvoir! On ne saurait trop resserrer des détails aussi affligeans pour l'humanité. Je ne dirai que ce qu'il me sera impossible de ne pas dire ; je me bornerai aux caractères extérieurs de la procédure, et j'y distinguerai sept chefs généraux de réclamation, sous lesquels je diviserai tous les moyens destinés à prouver la seconde proposition que je dois établir dans cette seconde partie.

1°. Ridicule odieux dans la base du procès, nullité radicale et absolue dans toute la procédure.

2°. Contravention formelle aux lettres d'attribution pendant tout le cours du procès.

3°. Renversement de toutes les lois dans l'information.

4°. Injustice, infidélité, inhumanité, dans le refus d'un conseil.

5°. Partialité outrée, emportemens, fureurs dans l'instruction.

6°. Rapidité scandaleuse dans le jugement, dénis de justice multipliés.

7°. Faux dans l'arrêt, absurdité dans l'énoncé du jugement, inexistence du délit.

PREMIER CHEF.

Ridicule odieux dans la base du procès ; nullité radicale et absolue dans toute la procédure.

Hommes justes, qui dormez tranquilles au sein de votre vertu ; qui vivez sans inquiétudes, parce que vous êtes sans remords ; qui, toujours prêts à dévoiler votre conscience à la face du ciel et de la terre, êtes toujours persuadés que celui qui ne doit pas craindre Dieu ne peut pas craindre les hommes, puissiez-vous retenir cette sécurité précieuse autant que vous la méritez ! Mais, pour la conserver, détournez les yeux de cet article de mon mémoire, et tâchez d'ignorer à jamais quelle a été la base du procès intenté à un général d'armée, blanchi sous le harnais, et qui avait pardevers lui près de soixante années de zèle, de fidélité, et de services signalés.

Un moine né dans le fond du Périgord, de mission en mission, d'intrigue en intrigue, s'élance jusque sur les rives du Gange ; il s'y fait commerçant, espion, négociateur, chef de parti ; il aspire à l'honneur de faire des souverains, ne pouvant l'être lui-même ; il prétend troubler l'ordre des successions chez les princes indiens ; ministre d'un Dieu de paix, il arme les parens les uns contre les autres ; apôtre d'une loi

de justice et de douceur, il prêche ouvertement *la loi du plus fort.* Ce moine, que tout le monde a déjà nommé, et qu'il est impossible de ne pas reconnaître à des traits si frappans ; après le désastre de l'Inde française, que lui et sa cabale peuvent s'attribuer ; après le désastre de son ordre, que lui et ses pareils peuvent s'attribuer encore ; ramené tout à la fois sous les yeux des ministres qui veulent recouvrer l'Inde, et sous les yeux des juges qui ont proscrit son ordre, trop ambitieux pour renoncer à tout projet d'intrigue, mais trop habile pour ne pas conformer son visage à l'état présent de sa fortune ; d'un côté, insinue aux ministres *qu'il serait avantageux de le nommer directeur de la compagnie pour la religion* ; de l'autre cherche à émouvoir les juges par le tableau touchant de la résignation qu'il portera dans sa retraite. Il *s'en remet au ministre, pour décider du titre, des fonctions avec lesquelles il retournera dans l'Inde* : Il *s'en rapporte à la cour, pour lui accorder les moyens de retourner dans son pays natal, et une pension alimentaire et annuelle.* Toujours d'accord avec lui sur un seul point, celui de son extrême pauvreté, à peine a-t-il de quoi fournir *aux choses nécessaires à la vie* ; il sera bientôt réduit à vivre d'aumônes ; *la générosité de quelques personnes qui s'intéressent à lui, le mettra seul à couvert du dernier besoin.* Ce moine meurt en demandant des *alimens*, et dans sa cassette, ouverte aux yeux de la justice, on trouve un million vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix livres. Ce moine enfin, toujours par une suite de ce système qui sait faire face aux différentes circonstances, avait forgé deux mémoires, l'un pour, l'autre contre mon père : qui le croirait ? c'est le dernier que la justice accueille ! C'est le dernier qu'elle retire du milieu de ces trésors coupables, avec lesquels il était renfermé, et qu'il avait si évidemment contribué à grossir ! C'est sur le dernier que le procureur-général rend plainte

contre mon père ! C'est sur le dernier, que le lieutenant-criminel reçoit ordre d'informer contre mon père ! C'est sur le dernier, que quatre témoins apostés, qui l'ont lu, qui l'ont médité, qui l'ont extrait, viennent déposer au Châtelet contre mon père ! Que dis-je? et au Châtelet, lorsque le procès y a commencé; et au parlement, lorsque le procès y a été évoqué ; et au sein de l'administration même, pendant que le procès se préparait ; partout enfin, ce libelle a été le signe de ralliement contre la victime infortunée que l'on voulait immoler ! C'est-là que les ministres et les juges se sont éclairés ! C'est-là que les dénonciateurs et les témoins se sont instruits ! C'est sur le libelle d'un imposteur démasqué par lui-même, convaincu de rapine par ses trésors, convaincu de mensonge par ses propres écrits, qu'un lieutenant-général s'est vu arrêté, accusé, jugé, condamné : en vingt lignes, voilà tout le procès de mon père !

De tels faits, je le sens, ont besoin d'être prouvés ; ils paraîtront incroyables, s'ils ne sont pas évidens : donnons-leur donc ce dernier caractère.

J'ai dit que le libelle diffamatoire d'un moine avait été la base du procès intenté à un général d'armée. Qu'on parcoure le compte rendu par M. l'abbé Terray aux chambres assemblées, le 12 juillet 1763, on y lira que ce sont *ces mémoires du père Lavaur qui ont servi de fondement à la plainte que le procureur-général a cru devoir rendre contre le sieur comte de Lally.* Qu'on prenne les lettres-patentes du 12 janvier 1764, on y lira que *le roi a été informé, qu'à l'occasion des pièces trouvées chez le père Lavaur, le procureur-général aurait rendu plainte contre le sieur de Lally, d'abus d'autorité, malversation, concussion, dépradations, et autres faits, même de haute trahison.* Qu'on repasse enfin cette plainte elle-même, on y lira que *le procureur-général du roi ayant pris communication des pièces trouvées chez*

le sieur Lavaur, ci-devant soi-disant jésuite, a cru ne pouvoir se dispenser de rendre plainte des faits qui en résultaient, circonstances et dépendances....... pour être le procès instruit, fait et parfait audit de Lally, ses complices et adhérens.

J'ai dit que c'était dans ce libelle que les ministres et les juges s'étaient éclairés. Qu'on examine la plupart des mémoires recueillis et envoyés par les uns; qu'on examine la plupart des plaintes, des interrogatoires, arrêtés et rédigés par les autres, on verra que tout a été minuté sur l'ouvrage du P. Lavaur. Si l'on connaissait cet ouvrage pour ce qu'il était, comment a-t-on pu y ajouter foi? Si on ne le connaissait pas, pourquoi a-t-on refusé de s'en convaincre, quand on en offrait les moyens?

J'ai dit que c'était dans ce libelle que les dénonciateurs et les témoins s'étaient instruits. Quant aux premiers, qu'on jette les yeux sur leur mémoire de dénonciation; qu'on les reporte sur le libelle; on s'écriera sur-le-champ : « La même plume a écrit ce libelle, a écrit le mémoire. » Quant aux seconds, qu'on repasse la plupart des dépositions; on verra, par les absurdités, par les contradictions, par les confusions de lieux, d'époques, qui règnent d'un bout à l'autre, que les auteurs ne parlaient pas d'après leur propre science; on verra, par la conformité des griefs qu'ils voulaient articuler, avec ceux qui étaient imaginés dans l'écrit du P. Lavaur, que c'est à cette source qu'ils puisaient, et que souvent même ils répétaient ce moine presque mot pour mot. S'ils ont eu connaissance de son libelle avant le procès, il y avait donc un complot pour diffamer mon père. S'ils en ont eu communication dans le cours du procès, il y a donc eu un complot pour le faire condamner.

J'ai dit enfin que ce libelle diffamatoire, destiné à servir les ennemis de mon père, s'ils étaient vainqueurs, était à

côté d'un panégyrique destiné à les écraser, s'ils avaient le dessous, et que le moine avait forgé cette arme à double tranchant. J'ignore ce qu'on a fait du panégyrique, et tout le monde concevra aisément qu'il ne doit plus exister : mais qu'on ouvre le mémoire de mon père, p. 267 du second volume ; on y verra que des témoins ont été indiqués, notamment le marquis de Montmorency, en état d'articuler l'existence de ce second écrit, qu'ils avaient vu, et les éloges dont il était rempli. Si ces témoins ont été entendus, le fait des deux mémoires contraires, forgés par le même moine, est avéré ; et dès-lors que dire d'une procédure commencée et suivie sur la foi d'un pareil garant ? S'ils n'ont pas été entendus, le refus fait à mon père d'un des plus grands moyens de défense qu'il pût avoir, est démontré ; et dès-lors que dire d'un déni de justice aussi inconcevable, d'une volonté aussi déterminée de le trouver coupable, d'une violation aussi formelle de l'ordonnance, qui prescrit de *rédiger les dépositions à charge et à décharge ?*

Mais je n'ai pas encore tout dit ; remontons jusqu'aux premières époques, suivons les faits, et l'étonnement va croître encore Ce libelle qui était destiné à subjuguer l'opinion, et à régler le jugement de la première cour du royaume, mon père parvient à s'en procurer une copie, peu de temps avant sa détention. A l'instant même où elle lui est remise, la nuit, il la porte chez le ministre des finances. Il demande la permission de rendre plainte, il l'obtient. A peine se dispose-t-il à en profiter, que tout change subitement. Ordre à lui de suspendre toute poursuite ; promesse de lui rendre justice ; il obéit a l'ordre ; on n'exécute point la promesse ; on l'enferme ; le libelle reparaît ; on l'accuse ; et cet ouvrage de ténèbres, qui avait été jugé de trop peu de poids pour mériter son ressentiment, devient tout à coup un foyer de lumière pour disposer sa perte ! On l'avait empêché de rendre plainte contre

le libelle, et l'on se fonde sur le libelle pour rendre plainte contre lui! C'était d'abord la calomnie, lorsque mon père l'attaquait, qui ne valait pas la peine qu'on s'armât contre elle; et c'est le sang de mon père, lorsque la calomnie cherche à le répandre, qui ne vaut pas la peine qu'on s'arme contre lui! et sur cette satire obscure d'un homme mort et indigne de foi; sur cette satire, qu'on peut même appeler anonyme, puisqu'elle n'était pas signée de son auteur; sans aucune dénonciation; sans aucun corps de délit positif; le procureur-général requiert, le parlement ordonne, le Châtelet commence une information!

Cependant, et le procureur-général, et le parlement, et le Châtelet étaient incompétens. Eux qui sur un fondement si frivole, pour ne rien dire de plus, intentaient un procès criminel, n'eussent pas eu le droit de l'intenter sur le fondement le plus juste et le plus solide.

L'article premier de l'ordonnance porte que *la connaissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront été commis.* Tous les prétendus crimes de mon père avaient été commis à six mille lieues : aucuns juges ne pouvaient donc en connaître sans lettres d'attribution. Première nullité radicale, et destructive de toute la procédure qui en est infectée.

J'entends déjà crier que cette nullité a été effacée par les lettres qui ont suivi cette première instruction; que ces lettres, en attribuant le procès à la grand'chambre du parlement de Paris, et en évoquant les procédures commencées, les ont *validées.* Faible et futile objection, qui ne peut pas tenir contre la seule inspection des lettres même qu'on lui oppose.

Oui, sans doute, cette *validité* a été prononcée; mais comment l'a-t-elle été? CONDITIONNELLEMENT. Le roi a dit dans ses lettres, qu'il *validait les procédures commencées*,

A LA CHARGE *par la grand'chambre de statuer sur elles, en la forme portée par les ordonnances*; c'est-à-dire : « Voilà une procédure qui a été faite par des juges incompétens; qui cependant peut d'ailleurs être entièrement régulière, et qui dès-lors devient précieuse pour vous, devenus, en vertu de la commission que je vous donne, juges compétens. Ainsi, dans le cas où cette procédure ne pècherait uniquement que par l'incompétence juridictionnelle, quant à l'éloignement des lieux; dans le cas où elle renfermerait la compétence matérielle, quant à la nature des objets; dans le cas où il y aurait plainte légale, portant sur un fondement légal, sur dénonciation légale, sur un corps de délit légal; dans le cas où il y aurait une information légale, formée par des dépositions légales; dans le cas enfin, où il ne manquerait à cette procédure, pour être parfaite, que d'avoir été provoquée, ordonnée, faite par une juridiction compétente, je la *valide*. Mais s'il s'y rencontre quelques-uns de tous ces autres vices que je viens de vous citer, alors sur la partie de la procédure qui en sera atteinte, *vous statuerez en la forme portée par les ordonnances*. Si ces ordonnances veulent qu'elle soit réformée et corrigée, vous la réformerez et la corrigerez. Si ces ordonnances veulent qu'elle soit annullée et recommencée, vous l'annullerez et la recommencerez. Non-seulement je vous en impose la loi; mais ce n'est même qu'à cette condition que j'efface le vice originel, qu'il dépend de moi d'effacer dans cette procédure. Si la condition n'est pas remplie de votre part, rien n'est validé de la mienne. En deux mots, je couvre le défaut de pouvoir, parce que je suis tout-puissant : mais je ne couvre pas le défaut de justice, parce que je ne suis pas injuste; et vous-mêmes, je ne vous rends puissans, qu'*à la charge* que vous serez justes. »

Or, en remplissant cette charge, cette condition; en *sta-*

tuant sur la procédure du Châtelet *dans la forme portée par les ordonnances*, on devait en proscrire successivement toutes les parties, on devait l'annuller dans son entier.

On devait l'annuller, parce que le libelle du moine Lavaur, qui en était le principe, et qui en faisait la matière, roulait presque partout sur une suite de faits purement militaires, et par conséquent étrangers à la justice ordinaire; parce que dès-lors, à l'incompétence juridictionnelle se trouvait jointe l'incompétence naturelle et matérielle, qu'aucune autorité ne peut ni couvrir ni effacer. Nous porterons par la suite jusqu'à la démonstration cette dernière vérité; il nous suffit de l'indiquer ici et de répéter avec Jousse, *qu'un juge* NATURELLEMENT *incompétent*, *ne peut* JAMAIS *devenir compétent.*

On devait l'annuller, parce que la plainte du ministère public n'avait aucun fondement légal; parce que le ministère public, partout où il n'y a ni flagrant délit, ni cette clameur publique, suite immédiate du flagrant délit, ne peut rendre une plainte criminelle sans une dénonciation, sans l'enregistrement de cette dénonciation, sans la signature des dénonciateurs sur le registre, sans une espèce de gage existant pour la réparation due à l'accusé, s'il est calomnié; parce qu'un libelle trouvé chez le moine Lavaur, mort, n'était pas une dénonciation; parce que ce libelle n'était pas enregistré; parce que le moine Lavaur, mort, ne pouvait plus signer sur le registre; parce que le moine Lavaur, mort, n'était plus un gage existant de la réparation due à mon père accusé et calomnié par lui; parce qu'enfin, dans aucun cas, le ministère public, fait pour réprimer et pour punir les libelles diffamatoires, ne peut intenter un procès criminel sur le fondement d'un libelle diffamatoire, qui n'est signé, avoué, produit, garanti par personne; à plus forte raison, quand ce libelle est démenti littéralement par son auteur, et quand

cet auteur lui-même est reconnu pour un fourbe, pour un brigand, pour un scélérat.

On devait l'annuller, parce que les dépositions, par un prodige d'audace inconnu jusque là, n'avaient point été faites légalement, sur la lecture de la plainte, à l'improviste et de mémoire, mais avaient été combinées, rédigées, écrites d'avance dans des cahiers que les témoins avaient eu le front d'apporter et de lire à la justice. Nous nous réservons encore de discuter cette manœuvre par la suite, et de montrer combien d'articles de l'ordonnance elle ruinait à elle seule.

On n'a rien annullé de cette procédure, donc on n'a pas *statué sur elle en la forme portée par les ordonnances*. On n'a pas statué sur elle en la forme portée par les ordonnances, donc on n'a pas rempli *la charge*, la condition, à laquelle tenait la validité de cette procédure. On n'a pas rempli la condition à laquelle tenait la *validité* de cette procédure, donc cette validité n'a pas été effectuée. La validité n'a pas été effectuée, donc le vice d'incompétence juridictionnelle n'a pas même été couvert. Cette procédure a été non-seulement confirmée, mais même continuée par la commission; elle a servi non-seulement de base, mais même de commencement à celle qui l'a suivie au parlement; elles ont fait corps ensemble; donc en les confondant toutes deux, on a étendu sur la seconde tous les vices de la première; donc et tous ces vices et cette nullité radicale d'incompétence juridictionnelle sappent déterminément tout ce qui a été fait dans le procès de l'Inde, par quelque tribunal que ce soit. On peut répondre à cette suite d'argumens, parce qu'aujourd'hui l'on a trouvé moyen de répondre à tout; mais l'on n'y peut pas répondre un seul mot qui approche de la raison, ni même du sens commun.

Actuellement, prenons en main ce libelle funeste, source de tous les désastres qui se sont étendus sur une foule d'in-

nocens; tâchons d'en donner une idée exacte, détaillée, et faisons-en sortir cette nullité que nous avons annoncée, plus forte encore que toutes celles que nous venons de voir.

Oublions, pour un instant, le panégyrique sorti de la plume qui avait écrit le libelle, et commençons par montrer que, même en écartant ce prodige incroyable de scélératesse et de mensonge, mille preuves s'élevaient encore de toutes parts, pour mettre dans le plus grand jour l'atrocité de l'ouvrage et l'imposture des auteurs; je dis des auteurs, car le père Lavaur, quoique premier écrivain, quoique principal inventeur et rédacteur, n'écrivait cependant pas, n'inventait et ne rédigeait pas seul. Un disciple digne de son supérieur partageait son travail et le transcrivait de sa main. Sous ces deux directeurs étaient encore les chefs de la cabale, qui fournissaient aussi leurs notes et leurs calomnies. Tous ces poisons, ainsi apportés et recueillis de tous côtés, étaient travaillés, préparés, et comme fondus dans un seul par le père Lavaur. L'article achevé repassait sous les yeux de la société entière. On lisait, on retranchait, on ajoutait, on corrigeait, et l'ouvrage d'un seul, en apparence, était l'ouvrage de tous dans la réalité. Ce ne sont point ici des allégations : la foule de lettres particulières dont cet écrit est rempli prouve invinciblement les secours qu'on s'empressait de fournir à l'homme qu'on avait gagé pour calomnier; et actuellement encore, il existe une note trouvée avec le libelle, note d'une écriture étrangère, tracée sur un papier séparé, attachée avec une épingle à une des pages de ce libelle, indiquant une correction à faire dans ladite page, et commençant par ces mots : *Avec la permission du révérend Père, il s'est trompé.* La collusion générale ne peut donc être révoquée en doute, et j'en arguerai en temps et lieu : ici, je n'envisage que les deux auteurs principaux, connus et avoués, les deux moines, et je passe aux nouvelles preuves que j'ai promises de leur du-

plicité et de leur imposture, à ces preuves que l'on a eues nécessairement sous les yeux, à ces preuves que l'on ne peut pas prétendre n'avoir pas vues, à moins que l'on n'ajoute qu'on n'a pas voulu les voir.

Ce père Lavaur qui écrivait dans son libelle « que tout Pondichéry s'attendait à voir M. de Lally porter à Madras ses armes victorieuses, mais qu'on préféra Taujaour, parce que tous les autres objets ne portaient que des profits éloignés et qu'on voulait du présent, » était le même père Lavaur qui, dans une suite de lettres plus instantes les unes que les autres, avait mandé à mon père, dès le siége de saint David : « Tout se combine à souhait pour attaquer le Tanjaour....; la Providence favorise ce projet d'une manière sensible....; je crois en vérité qu'il n'en coûtera qu'une marche...; ce qui vous coûtera moins d'un mois vous en coûterait plus de trois, s'il fallait revenir du Nord au Sud. *Vous vous trouverez plus en état qu'en arrivant d'attaquer Madras*; » et toutes ces lettres sont au procès......

Mais n'opposons à ce libelle que ce libelle lui-même; et pour le faire apprécier, déchirons le voile qui, en le couvrant jusqu'ici mystérieusement aux regards du public, en a peut-être fait, à ses yeux, un ouvrage important et redoutable : semblable à ces anciens livres sybilliques, objet de la terreur et de la vénération des mortels, tant qu'ils furent ensevelis par des prêtres mensongers et sanguinaires; mais qui, dès l'instant où la superstition fut détruite, et où ils furent connus, n'offrirent plus qu'un amas grossier de fables absurdes et contradictoires, dignes uniquement du mépris et de la risée, si l'on n'eût pas été y chercher plusieurs fois des oracles, pour faire couler le sang des hommes.

On s'attend sans doute, à trouver dans le mémoire du P. Lavaur, un chef-d'œuvre d'iniquité. On en connaît l'auteur,

et on n'espère plus y rencontrer la vérité; mais on en a vu les effets, et l'on croit que la vraisemblance y a du moins été substituée partout à cette vérité; on imagine que l'étude la plus réfléchie, l'art le plus raffiné ont présidé à tout l'ouvrage, en ont médité le plan, en ont lié les parties, en ont formé l'ensemble; que tout s'y suit, que tout s'y ressemble; que les discours y répondent aux actions; que les intentions s'y expliquent par les faits; qu'on y raconte avec simplicité, ce qu'on y affirme avec certitude. On imagine enfin que la prudence la plus attentive n'y trouve rien qui l'éveille; la raison la plus délicate, rien qui la blesse; la probité la plus scrupuleuse, rien qui l'alarme; que l'illusion partout y ressemble à la conviction; que c'est un de ces tristes monumens, dans lesquels, à force de soins, le mensonge paraît plus vrai que la vérité même; et que loin de pouvoir dire en le lisant : *cela n'est pas*, on s'écrie au contraire, *il est impossible que cela ne soit pas !* Eh bien, qu'on se détrompe. Une suite de contradictions, plus étonnantes les unes que les autres; des faits évidemment dénaturés, ou controuvés; des absurdités dont il n'y avait pas encore eu d'exemple; des lambeaux de toute espèce, grossièrement cousus et se détruisant mutuellement; des déclamations ridicules, à côté de basses invectives; enfin, l'envie acharnée de dire toujours du mal, jointe à l'impossibilité avouée de le prouver; voilà tout ce que présente ce mémoire devenu si fameux. Infecté d'un poison grossier, il est lui-même son plus sûr préservatif. Il ne séduit pas, il révolte; et il est impossible, absolument impossible, en le lisant, de croire à ce qu'il renferme : l'assertion paraît hardie, mais j'ai dû la faire, et je vais la prouver.

D'abord, quant aux contradictions, on peut avancer sans crainte, qu'on n'y rencontre pas deux pages de suite qui en soient exemptes, et dans plusieurs, il n'est pas de phrase qui n'en renferme.

Veut-on peindre le caractère de mon père ? C'est tout à la fois *un homme hardi et entêté....... un homme tremblant et changeant. Il eut une inconstance continuelle dans sa conduite ;......... constant dans le mal, il ne connut jamais le changement, que pour abandonner le bien, que par fois il faisait ou commençait par hasard. Une ardeur guerroyante que les échecs ne pouvaient rallentir, et un goût décidé pour les retraites ; une lenteur qui produisit tous les maux dans le Nord et dans le Sud, et une précipitation, une extrême activité qui faisait tout négliger ; l'obstination de commander en personne des expéditions au-dessous de lui, et l'attention de s'épargner quand personne ne s'épargnait* ; telle est une partie des traits, dont on a formé le caractère, sans doute, le plus étonnant qui ait jamais existé.

Décrit-on ses opérations ? C'est alors que, par la hardiesse et la contrariété des mensonges, on vient à bout de surpasser tout ce que l'imagination la plus féconde peut atteindre en ce genre, et de confondre la raison humaine qui se refuse à croire de tels excès...

Les faits sur lesquels le libelliste ne se contredit point, n'en sont, pour cela, ni plus dignes de foi, ni plus susceptibles d'être crus. L'imposture et la calomnie s'y décèlent de toute part, dans la manière dont ces faits sont présentés ; dans le soin qu'on prend de diminuer tous les succès, d'exagérer tous les revers ; dans toutes les peines qu'on se donne pour détruire le mérite des uns, et pour dissimuler la cause des autres ; enfin dans le plaisir évident avec lequel on dit le mal, et dans le regret non moins frappant avec lequel on dit le bien......

Mais où l'imposteur se démasque surtout, c'est lorsqu'il se livre à la description des revers, qu'un abandon total, joint à l'esprit de crime et de rebellion, a entraînés sur nos établissemens, tout à la fois délaissés et trahis. Il triomphe autant

de fois qu'il voit triompher les ennemis de l'état. Il outrage les Anglais sur lesquels mon père a conquis Goudelour, Saint-David, Divicottey, Arcatte : il applaudit aux Anglais qui ont défendu Madras contre lui. Il consacre des pages entières a établir un parallèle odieux entre le général français et les généraux anglais. Il exagère les disgraces inévitables de l'un, élève jusqu'aux cieux les victoires faciles des autres ; et partout, une ironie insultante, des plaisanteries amères, une joie coupable accompagnent et le récit de nos malheurs, et celui de leurs succès. Et c'est un Français qui a rédigé cet ouvrage ! Et ce sont d'autres Français, qui, sur la foi de ce même ouvrage, ont construit une accusation, une procédure, une condamnation sans exemple, contre un des serviteurs les plus zélés de la France ! et c'est ce serviteur zélé, qui a été dénoncé comme criminel de lèse-majesté, comme traître à sa patrie ! Non, il ne l'a jamais trahie, cet homme, qui n'a cessé de verser son sang et d'exposer sa vie pour elle ; cet homme, sur lequel des vainqueurs inhumains ont déployé une vengeance aussi glorieuse pour lui, que flétrissante pour eux ; cet homme enfin, auquel les calomniateurs les plus acharnés ont rendu, eux-mêmes, un témoignage éclatant, en prétendant que les malheurs de l'état aliénaient sa raison. Ceux qui s'abreuvaient des larmes de cette patrie, qui insultaient à ses maux, qui en jouissaient délicieusement, parce qu'ils espéraient y trouver des ressources pour leur haine et pour leur ambition, c'étaient-là les véritables criminels de lèse-majesté : c'étaient-là les véritables traîtres : ceux qui les ont connus, et qui se sont livrés à eux, sont leurs complices ; ceux qui ne les ont pas connus, et qui ont été séduits par eux, doivent être leurs plus cruels ennemis.

Si, jetant un dernier coup d'œil sur cet ouvrage, on découvrait qu'un procès criminel, qui ne doit être intenté au der-

nier citoyen que sur la certitude physique d'un délit, a été intenté à mon père, sur le libelle d'un moine, où non-seulement tout est contradiction, mensonge, absurdité, déclamation, grossiéreté ; mais encore où tout est incertitude ; où tous les faits sont énoncés comme douteux, par l'auteur même qui les raconte ; où il avoue sans cesse l'impossibilité de prouver ce qu'il dit ; ce serait alors, sans doute, que l'étonnement serait porté à son comble, et qu'on crierait au prodige. Eh bien, qu'on crie au prodige! car tel est le dernier caractère distinctif du libelle ; caractère constant et soutenu depuis la première jusqu'à la dernière ligne. Le P. Lavaur y ose tout, et n'y garantit rien, et il avertit qu'il ne peut rien garantir. Sans doute, quand il travaillait à cette infâme compilation, la vérité, armée de fouets vengeurs, se présenta souvent à ses regards, et fit passer sous ses yeux l'appareil menaçant des supplices réservés aux calomniateurs convaincus ; et sans doute, il imagina se ménager le moyen d'éviter ces supplices, en disant un jour, si cette vérité triomphait, qu'il l'avait attaquée sans la connaître ; qu'il n'avait fait que répéter, sans savoir même qui il répétait, et qu'il ne pouvait répondre de rien, puisqu'il n'avait jamais voulu rien affirmer. *Quelques particuliers ont cru..... des politiques ont pensé..... Je ne prétends pas justifier nos rafinés politiques...... Je n'ose pas assurer.... On ne saurait affirmer positivement.... Chacun donne son explication à sa guise, je n'en condamne, ni n'en critique aucune...... Je ne me donne pas pour garant de ces particularités....... Je ne veux cependant pas certifier.... Je ne fais que risquer ces conjectures, etc., etc....* Telles sont les phrases que le P. Lavaur a soin d'entremêler perpétuellement dans le récit de ses calomnies. Il en est une, entr'autres, qui dit tout à elle seule, et ne laisse plus rien à désirer. Elle est placée à la suite d'une des imputations

les plus graves faites à mon père, et voici comme elle est conçue ; je n'ajoute pas une seule lettre. *C'est sans prétendre le prouver que j'avance ce fait, en ajoutant par* MANIÈRE DE RÉFLEXION, *que le trait ne porte avec soi rien d'impossible.* Et ce qu'il y a de plus inconcevable, c'est que ce système des *possibles* a été adopté dans tout le cours du procès. Dans la plainte rendue contre mon père, on lit *qu'*IL POUVAIT *résulter des délits contre lui.* Dans ses interrogatoires, après la réfutation victorieuse d'un fait qu'on lui attribuait, on trouve une réplique, dans laquelle on lui remontre *qu'il n'a pas détruit la* POSSIBILITÉ *du fait;* et dans le rapport on rencontre perpétuellement cette expression, si étrange en matière criminelle, ON POURRAIT CROIRE. Ainsi, et le principe, et la suite de cette fameuse procédure se réduisent à ce seul argument. « Le P. Lavaur a dit qu'il risquait de conjecturer que vous étiez coupable, donc vous êtes coupable. Le P. Lavaur a dit qu'il n'était pas impossible que vous fussiez coupable, donc vous êtes coupable. » Voilà ces *dénonciations circonstanciées* qu'exige l'ordonnance, voilà cette certitude parfaite, voilà cette conviction intime, voilà ce délit constant qu'exigent toutes les lois, avant d'intenter une action criminelle. *Ante omnia constare debet de delicto.*

Abandonnons donc, dans ce moment, tout ce que nous avons pu dire jusqu'ici. Ne parlons plus de la base du procès, car il n'y a point eu de base. Ne parlons plus de l'incompétence des juges, car il n'y avait rien à juger. Bornons-nous à cette unique question : où était le corps du délit? Et si une procédure criminelle intentée sans un corps de délit, n'est pas nulle, qu'on nous définisse ce que c'est que nullité. Ne perdons pas de vue, surtout, que les deux procédures faites au Châtelet et au parlement, sont inséparables ; que la nullité de l'une opère nécessairement la nullité de l'autre, parce que l'une a été le principe et le commencement de

l'autre, parce qu'on les a non-seulement liées, mais confondues ensemble, et qu'elles n'ont plus formé qu'une seule et même procédure, commencée dans un tribunal, et continuée dans un autre.

Avant de clore cet article, il me reste encore un dernier trait à articuler. O vous qui me lisez, et que j'ai conduit jusqu'à présent d'étonnement en étonnement, c'est ici que vous allez refuser entièrement de me croire. Mais le procès existe, et ceux qui l'ont peuvent me démentir, si je dis un seul mot qui ne soit conforme à la plus exacte vérité. Ce P. Lavaur qui demandait l'aumône et qui recélait des trésors; ce P. Lavaur qui vendait sa conscience et sa plume au parjure et à la calomnie; ce P. Lavaur à qui mon pauvre père avait ouvert son cœur tout entier, et qui n'avait travaillé qu'à le déchirer; qui, deux fois témoin, et du poison donné à mon père, et du complot formé pour l'assassiner, en avait au moins joui, car je ne dis que ce qui est prouvé; ce P. Lavaur a été représenté au procès, comme un saint ANIMÉ (ce sont les propres expressions dont on s'est servi) ANIMÉ DU DÉSIR DE CONSERVER ET MÊME D'ÉTENDRE LA FOI CATHOLIQUE SUR CETTE CÔTE.

L'apothéose d'un jésuite faite par un membre de grand'-chambre du parlement de Paris....... *ô altitudo!* mais ce jésuite était l'instrument de la perte de mon père.

C'en est assez, mon cœur se reproche de porter la terreur jusqu'au sein de la vertu la plus pure, et ce n'est pas à moi à répondre des cruelles vérités que je suis forcé de révéler.

DEUXIÈME CHEF.

Contravention formelle aux lettres d'attribution, pendant tout le cours du procès.

Quel était le titre, qui, franchissant l'intervalle d'une

première juridiction, accordée par les ordonnances à tout accusé ; qui, dépouillant un tribunal incompétent pour saisir une commission, avait constitué la grand'chambre du parlement de Paris juge de première instance et en dernier ressort ? C'étaient des lettres d'attribution, que le roi lui avait adressées le 12 janvier 1764, sept mois après la plainte incompétente du procureur-général, sur le libelle du moine Lavaur ; après l'arrêt incompétent du parlement, sur la plainte du procureur-général ; après l'information incompétente du lieutenant-criminel, sur l'arrêt du parlement.

Que prescrivaient aux juges commis ces lettres d'attribution ? *D'instruire de tous les délits commis dans les Indes orientales, relativement au* COMMERCE *et à l'*ADMINISTRATION, *soit* AVANT, *soit* DEPUIS *l'envoi des troupes commandées par le comte de Lally.*

Que fallait-il donc faire pour accomplir les ordres du souverain ? Il fallait chercher le crime partout où il existait. Il fallait ne supposer ni innocens ni coupables. Il fallait examiner sévèrement l'administration de mon père ; mais examiner précédemment celles qui l'avaient précédée, parce que les vices des administrations antérieures avaient pu influer sur les succès de la sienne, au lieu que lui n'avait jamais pu nuire qu'à lui-même. Il fallait sonder cet abîme qui avait englouti tant de millions, suivre ces fortunes qui s'étaient élevées si rapidement ; demander compte de ces envois si subitement absorbés, de ces revenus si illégalement perçus, de ces bilans si frauduleusement fabriqués. On eût découvert alors ces *déprédations*, ces *concussions*, ces *divertissemens de deniers*, que le roi, dans ses lettres-patentes, indiquait comme *la cause de nos pertes.* On eût vu que la compagnie des Indes française avait des fermiers, qui faisaient sur elle un bénéfice de dix-neuf pour cent ; des fournisseurs qui lui faisaient payer la nourriture des bœufs, à raison de cinquante livres huit

sous par mois, tandis que la compagnie anglaise ne donnait aux siens que seize livres seize sous; des régisseurs, qui, chargés de l'entretien des Cipayes, à raison de dix-neuf livres quatre sous par mois, pour chaque fantassin, et de soixante-douze livres pour chaque cavalier, portaient cinq mille hommes sur l'état qu'ils envoyaient en Europe, et qui, d'après les revues des commissaires, n'en ont jamais eu trois mille effectifs. On eût vu que Mazulipatam n'était pas à l'abri du premier coup de main, et qu'on avait porté en compte des sommes immenses pour ses fortifications. On eût vu que tous les présens faits, au nom de la compagnie, aux princes noirs, lui avaient toujours été portés en dépense, et qu'aucun des présens rendus par les princes noirs ne lui avait été porté en recette. On eût vu que, depuis le 30 juin 1752, jusqu'au mois d'août 1754, le comptoir de Pondichéry avait absorbé l'étonnante somme de 61,792,622 liv. 8 s., et qu'il ne restait dans la caisse, au premier septembre de la même année, que 21,418 liv. 16 s. On eût vu que ce même comptoir de Pondichéry n'a jamais produit un sou de profit à la compagnie; qu'il ne s'est jamais trouvé assez de revenu de ses terres, pour fournir seulement à son entretien; que les seuls établissemens, qui aient jamais offert l'apparence d'un profit réel, étaient ceux du Bengale; et qu'ils étaient pris un an avant l'arrivée de mon père. Enfin, pour me servir des propres termes de la compagnie, on eût vu partout *le plus grand désordre, la prodigalité la plus outrée, l'esprit de cupidité, l'insubordination, un despotisme absolu, des abus sans nombre, aucun compte rendu à la compagnie de la régie de ses revenus et de leur emploi, aucune délibération sur les baux, aucun examen de compte à leur expiration, aucun procès-verbal sur les non valeurs:* on eût vu cette masse énorme d'infidélités, de prévarications, de brigandages, de cruautés, d'excès, de crimes, que j'ai ou détaillés, ou

indiqués dans la première partie de ce mémoire, et sur lesquels, malheureusement, il faut revenir sans cesse. On n'eût pas conclu de là, sans doute, que mon père était innocent; mais on eût conclu qu'il y avait eu des coupables avant l'époque où il avait pu le devenir. On eût conclu dès-lors, que ces coupables avaient perdu le droit d'inculper qui que ce soit. On eût conclu que leur réclamation contre l'homme du roi, chargé d'éclairer leur conduite, était une vaine récrimination; on eût écarté leur témoignage, on eût examiné leur gestion; on eût suivi l'ordre; on eût satisfait aux lois; on eût obéi au souverain.

Au lieu de cela, qu'a-t-on fait? Un procès qui devait embrasser l'administration d'une longue suite d'années, d'une multiplicité de possessions et d'une foule d'employés, a été limité à une seule époque, à un seul lieu, à une seule personne. Chandernagor avait été pris, un an avant l'arrivée de mon père : un envoi de trois cents hommes eût pu le sauver : le gouverneur et le conseil de Pondichéry l'ont refusé : cette prise seule a valu aux Anglais soixante-quinze millions : Le ministre écrivait que, *sans cet établissement, il fallait que la nation renonçât à tout commerce dans l'Inde :* et l'on ne s'en souvient seulement pas! Pondichéry a été pris, après un investissement, un blocus, un siége de neuf mois : tous les efforts humains n'eussent pas pu le sauver, dans l'état où il était : sa perte a été prouvée ne pas coûter plus de quatre millions à la compagnie : les premières conquêtes de mon père, la prise de la ville noire de Madras et le bombardement du fort de Saint-Georges ont coûté aux Anglais, de leur propre aveu, plus de vingt deux millions : et l'on ne compare seulement pas! Un conseil de colonie, long-temps chargé de toutes les opérations civiles, politiques et marchandes, arrive sans ses registres : et on ne les lui demande seulement pas! Mon père produit la liste des abus, et les noms des prévarica-

teurs, tels qu'ils lui ont été fournis par le ministère lui-même; il ne dit rien qui ne soit établi par des preuves écrites; il invoque les livres de la compagnie contre la compagnie elle-même : et on ne les ouvre seulement pas ! Tout est dirigé contre lui, on n'instruit que contre lui, on n'entend que contre lui, on réunit tout contre lui. Des hommes, qui, en le supposant coupable; même en les supposant innocens; d'après les lettres-patentes, étaient soumis, comme lui, aux recherches de la justice; penchés comme lui, sous le glaive de la loi, osent s'armer eux-mêmes de ce glaive, et montrent despotiquement aux juges la tête qu'ils veulent abattre Eh bien! qu'on le charge donc, cet homme dévoué à la proscription, qu'on le charge de toutes les prévarications commises dans l'Inde, *depuis l'envoi* des troupes qu'il commandait; mais celles qui ont été commises *avant l'envoi* de ces troupes, est-ce à lui à en répondre? Le roi cependant veut qu'on les connaisse, le roi veut qu'on les instruise, le roi veut qu'on les punisse : le roi veut en vain, parce que d'autres veulent que tout ce qui peut accuser mon père ne soit pas accusé !

A-t-on cru bien justifier cette violation énorme des volontés du souverain, en disant dans la plainte, qu'il était *indispensable* de distinguer d'abord ce qui concernait mon père? Et quelles sont les raisons qu'on en donne? *Cette distinction est d'autant plus nécessaire, que si on embrassait, dans une instruction générale, toutes les parties de l'administration des Indes, il en résulterait* UNE CONFUSION *qui empêcherait de faire une juste application, soit des preuves littérales dont le procureur-général* ENTEND SE SERVIR, *soit de la déposition des témoins qu'il* CROIT NÉCESSAIRE DE FAIRE ENTENDRE. *Le procureur-général se réservant....... suivant les progrès de la procédure, de rendre telles plaintes qu'il croira bon être, sur ce qui peut concerner l'administration* ANTÉRIEURE ET POSTÉRIEURE *à l'envoi des troupes du sieur de Lally*,

et à son séjour dans l'Inde...... Que de choses dans ce peu de mots!

1°. L'infraction aux volontés du roi est avouée puisqu'on cherche à la justifier ; elle a été perpétuelle, puisqu'on n'a vu paraître aucune de ces plaintes que le procureur-général *se réservait de rendre :* et qui ne sent les conséquences d'une pareille infraction ? Les juges qui ont prononcé sur le sort de mon père, n'avaient été institués juges des affaires de l'Inde, que par une commission extraordinaire, et par des pouvoirs particuliers. S'ils n'ont pas rempli l'objet de cette commission; s'ils ont agi contradictoirement au titre de ces pouvoirs; quel était alors leur caractère, quel était leur droit, et au nom de quelle puissance ont-ils fait ce qu'ils ont fait?

2°. C'est un étrange moyen d'éviter la *confusion*, dans une affaire qui doit embrasser plusieurs époques, que de commencer par une époque intermédiaire, « en *se réservant* de revenir aux époques *antérieures*, pour redescendre ensuite aux époques *postérieures.* » Nous allons d'abord examiner les faits de l'année 1757; nous y entremêlerons, s'il y a lieu, quelques faits de l'année 1749; ensuite quelques faits de l'année 1760; et nous chercherons, dans l'année 1758, les causes de ce qui s'est passé en 1747 ; » voilà, sans doute, une nouvelle méthode pour acquérir l'ordre et la clarté. Ce n'est pas celle qu'on avait suivie jusqu'ici. Ce n'est pas celle qu'avaient adoptée les magistrats du Châtelet, chargés, vers le même temps, d'examiner l'administration du Canada. Ils avaient aussi voulu éviter la *confusion*; et pour l'éviter, ils avaient décidé d'abord, *qu'on devait anticiper le temps de la guerre, et prendre de suite, depuis* 1749 *jusqu'en* 1760 *:* en second lieu, *qu'il fallait distinguer les temps depuis* 1749 *à* 1757, *et depuis* 1757 *à* 1760 *:* enfin, qu'on devait voir, *par progression, la marche des faits ;* et en conséquence, ils avaient subdivisé ces deux époques principales, en autant d'époques

particulières qu'il s'était écoulé d'années, et ils avaient rangé sous chaque année les différens faits qui en avaient rempli le cours. Il faut croire que les juges de l'Inde n'ont pas désiré l'ordre moins vivement que ceux du Canada : mais on ne peut disconvenir que les derniers n'aient pris des moyens plus efficaces, pour que leur désir ne fût pas stérile.

3°. Que dire de l'impossibilité annoncée *de faire une juste application, soit des preuves littérales, soit des dépositions*, si mon père n'est pas le seul accusé ? Quoi, ces *preuves littérales* ne sont pas encore recueillies, ces *dépositions* ne sont pas encore entendues, et l'on sait déjà que tout ce qu'elles renfermeront ne pourra être *appliqué* à mon père ! Mais pour savoir que cela sera, il faut avoir arrêté que cela serait. On en convient formellement. Des preuves littérales qui accusent mon père, des témoins qui le chargent, enfin tout ce qui peut lui être *appliqué*, rien qui puisse *s'appliquer* à d'autres qu'à lui, c'est-là ce qu'on cherche ; ce sont-là *les preuves littérales dont le procureur-général* ENTEND SE SERVIR ; ce sont-là *les témoins qu'il* CROIT NÉCESSAIRE DE FAIRE ENTENDRE ! Marquer d'avance un coupable, où il y a vingt accusés, et choisir précisément celui qui a été envoyé pour réprimer et punir les autres ; ne vouloir reconnaître qu'un seul comptable, où il y a vingt administrateurs, et choisir précisément celui dont l'administration s'est bornée à un simple examen ; voilà encore une nouvelle méthode de rendre la justice. Ce n'est pas celle qui a été suivie jusqu'ici par les tribunaux de toutes les nations. Ce n'est pas celle qui avait été adoptée par les magistrats déjà cités, dans l'affaire du Canada : ils avaient *distingué* non-seulement *les époques, les lieux*, mais encore *les administrations différentes*, devenues autant d'objets de leurs recherches. Ce n'est pas celle enfin qui a été adoptée par le parlement d'Angleterre, dans le fameux procès du lord Clives : lorsque cette affaire y a

été proposée, on n'y a pas mis en question, si la fortune du lord Clives devait être confisquée, mais *si les fortunes acquises dans l'Inde, par l'influence du pouvoir civil ou militaire, appartenaient à l'état, devaient être confisquées aux particuliers;* et alors tous les accusateurs du lord se sont tus. Toutes leurs fortunes s'étaient élevées aussi rapidement que la sienne, et toutes n'avaient pas eu leur source, ainsi que la sienne, dans des victoires qui avaient comblé la nation de gloire et de richesses. Ils ont tremblé pour eux-mêmes. Combien plus eussent tremblé les accusateurs de mon père, qui, du milieu de leurs trésors, poursuivaient leur chef, revenu de l'Inde moins riche qu'il n'y était arrivé? Mais tous ces exemples et ces principes ne sont pas nécessaires à invoquer. Il ne faut ici qu'un seul mot. Encore une fois, les lettres d'attribution voulaient qu'on embrassât toutes les parties de l'administration dans l'Inde, et les juges commis pour cette instruction ne devaient rien faire que selon ces lettres, puisqu'ils ne pouvaient rien que d'après ces lettres.

On va m'opposer, sans doute, que ces lettres n'ont pas été les seules; qu'il y en a eu de secondes, qui désignaient mon père nommément, et qui portaient que *le procès encommencé, serait continué, fait et parfait et jugé, tant contre ledit sieur de Lally, que contre ses complices.* L'objection n'est pas redoutable.

D'abord, il est indispensable de se livrer à l'examen de ces lettres-patentes. Quel que soit le respect dû aux actes émanés du souverain, munis de sa signature, et revêtus de son sceau, on sait que le roi permet tous les jours à ses sujets de réclamer contre de pareils actes, et de se rendre même opposans à leur exécution. La témérité alors, et le manque de respect, doivent être imputés à ceux qui ont surpris la religion de leur maître, et qui ont fait servir à la vexation et à l'iniquité, des lettres destinées à faire régner partout la bien-

faisance et la justice. Celui qui, cruellement lésé par ces mêmes lettres, se voit contraint à les discuter, à les critiquer, ne fait qu'user du droit naturel qu'ont tous les hommes de se défendre de l'oppression. Il honore même l'autorité, et lui donne un nouveau gage de sa soumission, dans la confiance avec laquelle il ose appeler du souverain mal instruit, au souverain mieux instruit.

D'après ce principe incontestable, obligé d'examiner des lettres qu'on a fait servir à la condamnation de mon père, on me permettra d'observer qu'elles offrent tous les caractères de la subreption, et que le premier trait qui s'y présente, est un faux évident.

A en croire le préambule de ces secondes lettres-patentes, le motif qui les a dictées, c'est que le roi ignorait, lors des premières, les procédures commencées au Châtelet contre mon père. « Depuis nos lettres-patentes du 12 janvier 1764, nous aurions été informés que, dès le 6 juillet 1763, à l'occasion de plusieurs pièces trouvées chez le feu sieur Lavaur, notre procureur-général aurait remarqué, qu'il pouvait résulter contre le sieur de Lally un grand nombre de faits..... comme abus considérable d'autorité...... concussions, dépradations, et autres faits préjudiciables au bien de notre service et à celui de l'état, *même haute trahison ;* que notredit procureur-général aurait rendu plainte de ces faits, et obtenu arrêt de la grand'chambre de notredit parlement, ledit jour, qui, en lui donnant acte de sa plainte, l'aurait renvoyé pardevant le lieutenant-criminel du Châtelet, pour le procès y être instruit, fait et parfait audit sieur de Lally..... sauf l'appel de notredite grand'chambre, et aurait en outre ordonné qu'expéditions des différentes pièces déposées au greffe de notre cour, seraient portées au greffe du Châtelet ; et en exécution de cet arrêt, plusieurs témoins auraient déjà été entendus pardevant le lieutenant-criminel, etc. »

Mais ceux qui ont rédigé ces nouvelles lettres y ont-ils bien pensé? Quoi, l'on fait dire au roi qu'il ignorait, lors des premières lettres-patentes, les procédures qui avaient déjà été commencées : et par ces mêmes lettres-patentes, il avait *évoqué* ces mêmes procédures! et il avait *ordonné, en conséquence, que toutes lesdites plaintes et procédures, ensemble tous les mémoires, registres et autres pièces servant à conviction, seraient portés au greffe criminel du parlement!* et il avait *ordonné que les prisonniers qui étaient actuellement au château de la Bastille, pour raison de ladite instruction, continueraient d'y être détenus!* et cette évocation avait été faite! et le greffier du Châtelet avait été sommé! et le transport des procédures s'était exécuté! Que ne faisait-on dire aussi au roi, qu'il ignorait que mon père était détenu à la Bastille, quoiqu'il eût signé l'ordre de sa détention.

Il faut donc chercher à ces secondes lettres un autre motif que celui qu'elles expriment, puisque non-seulement il est démontré faux, mais qu'il est démontré même impossible. Or, peut-on méconnaître le seul véritable, le seul qui puisse exister? Ces lettres-patentes étaient entièrement contraires à l'esprit de la justice, qui, chargée de rechercher tous les coupables, n'avait encore pu en démêler aucun. Le vœu de la haine seul était rempli, parce qu'elle y voyait enfin mon père désigné nommément; parce qu'elle y voyait un nouveau délit, celui de *haute trahison*, à substituer aux délits de *concussion*, qui s'écroulaient déjà de toute part. C'est donc à cette haine seule, c'est à la soif du sang de mon père, qu'il faut tout rapporter. Et, si l'on en doute encore, qu'on suive les faits, et qu'on les compare. Des premières lettres-patentes sont expédiées le 15 janvier 1764; elles confondaient mon père dans une foule d'accusés; elles ne le soumettaient qu'à une instruction générale : le mois de janvier, le mois de mars

s'écoulent, sans qu'on fasse rien en vertu de ces lettres. De secondes lettres-patentes sont expédiées le 1[er] avril 1764; elles articulaient des délits personnels à mon père; elles articulaient une instruction particulière contre lui : ces lettres, expédiées le 1[er] avril, sont enregistrées le 7; le 9, le procureur-général rend une plainte volumineuse contre mon père; le même jour on le décrète de prise de corps; le 30, on commence une information contre lui. Quelle indifférence, quelle lenteur d'une part! Quelle chaleur, quelle rapidité de l'autre! Ne serait-ce donc que le hasard seul qui aurait donné lieu à un pareil contraste?

Mais enfin ces secondes lettres, telles qu'elles étaient, en ajoutant aux premières, dispensaient-elles de les exécuter? En chargeant mon père, déchargeaient-elles ceux qui, ainsi que lui, et plus que lui, avaient eu part à l'administration? Au contraire. Je renoncerai même, s'il le faut, à tout ce que je viens de dire. Je me bornerai à renverser l'objection qui m'est faite, par le fondement même sur lequel on l'établit. Je me défendrai par le titre même qu'on m'oppose; jè parcourrai ces lettres; j'en rapporterai la teneur; je ferai remarquer dans le préambule cette phrase non équivoque : *il nous paraît nécessaire que toute cette procédure commencée contre le sieur de Lally soit* AUSSI *continuée;* et lorsque je serai parvenu au prononcé, je m'arrêterai à ces mots sacramentaux, par lesquels il commence : *ordonnons, voulons, et nous plaît* QUE NOS LETTRES-PATENTES DU 12 JANVIER 1764 SOIENT EXÉCUTÉES SELON LEUR FORME ET TENEUR. Donc les secondes lettres, bien loin d'annuller les premières, les confirmaient par une clause précise. Donc, en examinant la conduite de mon père, il fallait AUSSI examiner celle de ses adversaires. Donc, tout ce qui résulte de ces secondes lettres, en oubliant le motif qui les a surprises à la religion du roi et à celle du ministre, c'est qu'il y a eu une double manifestation

des ordres du souverain, une double désobéissance à ces mêmes ordres, et que mon père a été la victime de cette double désobéissance.

Je ne cite que les faits, je ne juge point les intentions. Mais si la condamnation de mon malheureux père eût été réduite en système; si l'on eût dit : « .... qu'importe où soient les délits, voilà où doit être la peine; voilà l'homme qu'il faut immoler : tout ce qui tend à ce but est précieux; tout ce qui en éloigne est suspect; tout ce qui peut s'armer contre lui est sacré; il serait innocent si on ne voulait rien écouter de ce qui est coupable; il faut donc que tout ce qui le dit coupable soit innocent; » si l'on eût pensé, si l'on eût parlé ainsi, qu'eût-on fait, qu'eût-on pu faire de plus que ce que l'on a fait?

TROISIÈME CHEF.

Renversement de toutes les lois dans l'information.

Après avoir examiné dans un si grand détail ce qu'on a appelé la base générale du procès, arrêter encore les regards sur ce qui a été la base particulière des informations, sur les plaintes du ministère public, paraîtra d'abord superflu; aussi ne me livrerais-je pas à cette dernière discussion, si je n'avais rien de nouveau à présenter. Qu'importe en effet le contenu de ces plaintes; puisqu'il est démontré qu'elles ont été rendues sans l'aveu de la loi, qu'elles ont été appliquées contre la volonté du législateur? Quand je dirais que l'ancienne plainte renvoyée au Châtelet était si laconique et si dépourvue de faits, que des témoins eux-mêmes déclaraient *qu'il leur était impossible de s'expliquer sur les délits généraux vaguement énoncés dans l'arrêt de la cour;* quand je dirais que la nouvelle plainte instruite au parlement offrait le même vice par l'excès contraire; qu'elle renfermait plus de cent

cinquante chefs; que s'il y eût eu un corps de délit constant, on ne l'eût pas ainsi divisé en une infinité d'allégations vagues, de faits indéterminés, indifférens en eux-mêmes, qui ne pouvaient devenir griefs que par les inductions que la malignité autant que la pénétration pouvaient en tirer; quand je citerais quelques-uns de ces griefs pour donner une idée de tous; quand je montrerais que le procureur-général du parlement, pour fonder le procès qu'il intentait à un général d'armée, articulait que ce général *avait fait évacuer une place importante* DE SA SEULE AUTORITÉ, *sous prétexte de se servir de la garnison pour le siége qu'il faisait alors....; que sur les terres ennemies* ON *avait profité des richesses d'un temple qu'on avait trouvé sur la route de l'armée, qui avaient été pillées....; que ce général, dans une expédition, avait retiré sa croix de Saint-Louis pour n'être pas reconnu....; que lors d'un siége, il avait laissé sur la place des soldats blessés....; qu'il avait donné ordre de lui amener les troupes qui étaient dans le Dékan et dans Mazulipatam......; qu'il avait voulu en tirer vingt milliers de poudre qui lui avaient été refusés....; qu'il avait voulu donner un commandement à un officier qui avait perdu une bataille....; qu'il avait donné à un officier de terre une gratification de 6000 liv....; qu'il avait donné à un autre officier des troupes de la compagnie une croix de Saint-Louis....; enfin, que le 22 janvier* 1760, EN PERSONNE, QUOIQUE N'ÉTANT PAS EN FORCE, IL AVAIT LIVRÉ ET PERDU UNE BATAILLE, et *qu'au mois de septembre* 1760, IL AVAIT ATTAQUÉ LE CAMP ANGLAIS, DONT IL AVAIT ÉTÉ REPOUSSÉ, *etc., etc.* Quand je ferais suivre ces détails de mille autres, ils n'apprendraient rien qu'on ne sût déjà dès longtemps. On se rappellerait cette loi déjà citée, cette loi à laquelle tient la sûreté publique, et sans laquelle l'innocence la plus pure n'est pas à l'abri d'une poursuite criminelle;

cette loi, enfin, d'après laquelle l'ordonnance prescrit que *les dénonciations soient circonstanciées*, et qui consiste à s'assurer d'un crime avant de chercher un coupable, *an priùs delicto constet;* et l'on s'écrierait avec douleur : « Si le soupçon seul peut légitimer une instruction extraordinaire; si l'on peut, sans un crime constant, poursuivre un homme comme criminel, nous devons tous trembler : notre liberté, notre honneur, notre vie dépendent de deux scélérats! »

Mais si je disais que non content des calomnies amoncelées dans le libelle du père Lavaur, le ministère public a même adopté, tantôt l'analyse, tantôt la paraphrase que les premiers témoins en avaient faite; si je disais que la plainte rendue au parlement, après l'évocation des procédures du Châtelet, a été non pas une imitation, non pas un extrait, mais une copie, mot pour mot, des dépositions faites au Châtelet; que cependant les auteurs de ces dépositions sont restés témoins au procès; qu'ils ont été récollés et confrontés dans la nouvelle information; qu'on les a invoqués dans le rapport; qu'ainsi l'on a fait servir à prouver la plainte, les mêmes témoignages qui avaient servi à la former; je ne demande pas ce qu'on penserait, je doute qu'on trouvât des termes propres pour le rendre; mais on me crierait sûrement *prouvez!* eh bien! oui, je vais prouver, et ce sera en prenant les passages les plus importans de la plainte, et en mettant au-dessous les dépositions; il sera des réflexions indispensables, mais je m'en permettrai le moins qu'il me sera possible.

Dépositions du 1er *août* 1763.

On peut inférer des ordres ridicules que le sieur de Lally donnait à lui déposant, qu'il désirait se ménager des obstacles à la prise de Madras, puisqu'en lui demandant la grosse ar-

tillerie de Mazulipatam, il lui enjoignait de donner ordre au capitaine de vaisseau qui l'apporterait, de la débarquer à Nelours, à trente lieues de Madras, lieu presque désert, où nous n'avions personne ni pour la garder, ni pour la charroyer..... et qu'en lui demandant, à lui déposant, trois cents hommes de l'armée de Conflans, le sieur de Lally lui donnait ordre de les lui faire passer par parcelles.

(*Dépositions de Denis.*)

Plainte du 9 avril 1764.

Que par rapport à Madras, le sieur de Lally a cherché à se ménager des obstacles pour la prise de cette ville, en faisant débarquer l'artillerie à trente lieues, endroit où elle n'était pas en sûreté, ni à portée d'être transférée; et ne faisant venir que par parcelles trois cents hommes de l'armée du marquis de Conflans, qu'il commandait.

Ce grief est dans la première page de la plainte. Il paraîtrait que quand on l'a commencée, on avait le projet de déguiser un peu les originaux qu'on copiait, en changeant quelques mots; en disant, par exemple, que *l'artillerie n'était pas en sûreté*, au lieu de dire *qu'il n'y avait personne pour la garder;* en disant qu'*elle n'était pas à portée d'être transférée*, au lieu de dire qu'*il n'y avait personne pour la charroyer*. Mais nous allons voir qu'on s'est bientôt lassé de cette contrainte : peut-être a-t-on senti que l'artifice était trop peu séduisant. Au reste, quant à ce grief en lui-même, *on a inséré* dans la plainte ce que les témoins avaient dit dans leurs dépositions qu'*on pouvait inférer*. Il reste à savoir si une plainte criminelle est suffisamment justifiée par *la possibilité d'une conjecture*.

Dépositions.

Que les environs de Valdaour étant pleins de vivres, il etait de la plus grande notoriété que le sieur de Lally avait *négligé* de les faire venir, remettant de jour en jour cette opération, jusqu'au moment où l'ennemi vint attaquer cet endroit, au commencement d'avril.

(*Déposition de le Comte.*)

Plainte.

Que par rapport à Valdaour, les environs étant pleins de vivres, et notamment de riz, le sieur de Lally a négligé ET MÊME REFUSÉ, *malgré les invitations qui lui ont été faites, de les faire venir; remettant de jour en jour cette opération, jusqu'au moment où l'ennemi vint attaquer le fort, au commencement d'avril.*

La ressemblance est plus parfaite ici, il y a seulement un mot d'ajouté : le témoin dit que mon père avait *négligé*, la plainte dit qu'il avait *même refusé.* La cause de cette addition se fait aisément sentir : la *négligence* n'était que répréhensible, le *refus* était coupable. Il reste à savoir si cette addition était aussi licite qu'elle était utile. Il reste à savoir si ceux qui refusaient à un général d'armée le droit *d'évacuer une place de sa seule autorité, sous prétexte de s'en servir pour faire un siége*, pouvaient, eux, créer un fait *de leur seule autorité, sous prétexte de s'en servir* pour dresser une plainte criminelle [1]......

En voilà trop, sans doute, pour prouver que la plainte de 1764 a été littéralement copiée sur les dépositions de 1763,—

[1] Suit la continuation du parallèle entre les dépositions et la plainte.

et j'en aurais dit beaucoup moins si je n'eusse été entraîné par le désir de discuter le fond de cette plainte. J'en ai rapporté tous les articles principaux, tous les chefs les plus graves. Je ne doute pas qu'après les avoir lus, après avoir examiné l'ouvrage de tous les coopérateurs, on ne s'écrie encore avec plus de force que jamais : « où était donc le corps de délit, puisqu'entre six qu'ils étaient, ils n'ont pas pu en composer un? » Cependant, je le répète, cette vérité, quelque importante qu'elle soit, est ce qui m'occupe le moins actuellement : dès long-temps établie, elle n'avait pas besoin de cette nouvelle preuve. Mais jeter un homme dans les fers; l'y laisser languir pendant quinze mois; rendre alors contre lui une plainte criminelle vague et obscure, sur le fondement d'un libelle non signé, trouvé chez un moine imposteur, après sa mort; entendre, sur cette plainte, quatre témoins, qui avaient écrit d'avance un commentaire de ce libelle, et qui l'apportent eux-mêmes, qui le lisent eux-mêmes à la justice, comme nous l'avons annoncé, et comme nous le prouverons bientôt; transformer tout à coup ces quatre dépositions en dénonciation; les transcrire mot à mot, pour en faire une nouvelle plainte détaillée; copier, copier, copier, en ne sachant pas seulement ce qu'on copie, mais en sachant très-bien qui l'on copie, en sachant que ce sont des imposteurs et des faux témoins que l'on copie; adopter aveuglément, augmenter même une moitié de leurs contradictions, de leurs absurdités, de leurs extravagances, en confondant, en multipliant les époques, les emplois, les individus, tous les êtres quelconques; n'éviter l'autre moitié qu'en supprimant, qu'en ajoutant, qu'en altérant, qu'en corrompant le texte que l'on copie; rendre ensuite aux dénonciations leur première nature, aussitôt que la plainte est faite, c'est-à-dire la copie achevée; reproduire ces dénonciations comme dépositions; conserver ceux qui les ont faites pour témoins, les entendre

de nouveau, soit par eux-mêmes dans des récollemens et confrontations, soit par la bouche d'autres témoins qui n'ont fait que les répéter dans de nouvelles dépositions, comme nous le prouverons encore bientôt; les invoquer dans le rapport du procès; les admettre ainsi à certifier leur propre ouvrage, et se servir de ce qu'ils ont dit, pour prouver ce qu'on a dit d'après eux; voilà le tableau qui m'occupe tout entier, et de quelqu'effroi qu'il me glace, je veux appeler sur lui les regards de mes juges et de mes concitoyens; que dis-je? je veux le présenter à tous les juges de l'univers, à tous les hommes qui l'habitent et qui l'habiteront un jour. Jamais un tableau semblable ne leur avait été présenté, et osons espérer assez de la bonté divine, pour croire qu'il n'aura pas son second; osons espérer que, mis ainsi sous les yeux de tous les juges et de tous les hommes, il prémunira les uns contre les dangers affreux de la prévention, il garantira les autres de ses effets horribles; et puisque le sang de mon père a coulé, puisse-t-il du moins n'avoir pas coulé en vain, pour le bonheur de l'humanité!

Il y a encore eu une seconde plainte rendue au parlement, depuis les lettres d'attribution, sous le titre de *plainte par addition*. Mais comme c'est elle, surtout, qui a changé la face du procès, et qui a réduit les juges de mon père à l'impossibilité de le bien juger, quelque désir qu'ils en eussent, la discussion en est réservée à la troisième partie de ce mémoire. Nous allons suivre actuellement le cours général de l'information, abstraction faite des objets sur lesquels on l'a fait rouler. Nous comprendrons sous ce titre d'information toute la procédure relative aux témoins, et nous partagerons toutes les choses étonnantes que nous devons publier à cet égard en trois classes principales, admission des témoins, audition des témoins, confrontation des témoins.

J'aurai sans doute assez prouvé, quant à ce premier point,

si je prouve qu'on n'a rien fait de ce que les lois ordonnent, et qu'on a fait tout ce qu'elles défendent.

Elles ordonnent ces lois, quant aux accusés, d'avoir égard *à la qualité des personnes;* quant aux témoins, elles ordonnent d'examiner scrupuleusement la vie, les mœurs, la réputation de chacun d'eux : *exploranda cujusque conditio; an honestæ et inculpatæ vitæ; an notatus et reprehensibilis, fides, mores, gravitas examinanda.* Elles ordonnent de n'entendre que des hommes au-dessus de tout reproche, *omni exceptione majores;* au-dessus de l'ombre même d'un soupçon, *sine suspicionis ullâ notâ;* des hommes enfin qui puissent dire la vérité, et des hommes qui veuillent la dire : *tùm quod possit testis veritatem facti referre; tùm etiam quòd vera dicere velit.*

Appliquons ces principes à la cause de mon père.

Le premier devoir, pour les suivre, était donc cet examen scrupuleux, ce parallèle impartial des personnes, que la raison seule prescrirait au défaut de la jurisprudence. Il n'eût pas coûté beaucoup de peines, il ne fallait pas chercher, il ne fallait que regarder. Qu'on n'eût pas fermé les yeux seulement, et l'on eût vu, d'un côté, un gentilhomme fidèle dans tous les temps et dans tous les lieux, aux sentimens que lui avaient transmis ses ancêtres; plein d'amour et de zèle pour le souverain qu'il servait; connu de toute l'Europe pour la haine implacable qu'il portait aux ennemis de son maître; parvenu par des services distingués aux premiers grades militaires; toujours le même pendant le cours d'une longue vie; toujours honoré du suffrage des chefs dont il avait partagé les travaux, des ministres dont il avait gagné la confiance, du roi même dont il avait mérité les regards. De l'autre côté, l'on eût vu tout ce ramas de gens sans aveu et sans honneur; les uns couverts de fange, les autres couverts de crimes; bouchers, tailleurs, chandeliers, calfats de vaisseaux, laquais,

palfreniers, banqueroutiers, assassins; ceux-ci, devenus membres d'un conseil dont ils déshonoraient le nom; ceux-là, devenus employés d'une compagnie dont ils dévoraient la substance; plusieurs flétris par la justice, bannis d'Europe, plutôt par l'indulgence que par la sévérité des lois, conduits aux fers à Lorient, et de là aux Indes; la plupart dénoncés à mon père par l'administration, comme coupables de lâcheté, d'infidélité et de brigandages. On eût vu que cette cabale, déchaînée contre mon père, était composée, en grande partie, des mêmes gens qui avaient donné l'ordre d'enlever la Bourdonnaye mort ou vif après la prise de Madras; qui avaient employé tous les ressorts de la perfidie pour le faire périr en mer; qui, n'ayant pu s'en défaire, l'avaient accusé aussi de *concussion* et de *haute trahison*; des mêmes qui ensuite avaient réduit Godeheu à faire garder sa marmite par une sentinelle; qui avaient chassé Clouet, envoyé pour examiner leur gestion, en le menaçant hautement de le faire jeter à la mer. On n'eût pu se refuser à des traits de lumière aussi frappans; on eût rougi d'entendre de pareils témoins; on n'eût pas donné à l'Europe le scandale de voir l'homme du roi poursuivi et condamné, pour avoir voulu obéir au roi, sur la déposition des prévaricateurs même que le roi l'avait chargé de réprimer et de punir; on n'eût pas prostitué le sanctuaire de la justice, en y faisant entrer des témoins qui réunissaient exactement tous les caractères opposés à ceux dont la loi veut les voir revêtus; des témoins que leur condition, leur vie, leurs mœurs, leur réputation en écartaient à jamais; des témoins, enfin, qui ne pouvaient pas et qui ne voulaient pas dire la vérité, puisque les uns déposaient des faits qu'ils n'avaient pas vus, d'opérations qu'ils ignoraient par état; et que les autres déposaient le contraire de ce qu'ils avaient su, vu et signé; on eût sévi contre les calomniateurs, on eût brisé les fers de l'homme juste.

Non, je ne dis rien de trop, et dans la douloureuse réclamation que j'élève aujourd'hui, telle est du moins ma consolation, que je n'invoquerai jamais le texte de la loi, sans pouvoir y ajouter le témoignage de quelques-uns de ses ministres, qui auront pensé et dit comme moi.

Le sang de mon père fumait encore, lorsqu'un magistrat [1], chargé des fonctions du ministère public, gémissant comme mon père sous le poids d'une procédure qu'il soutenait illégale; enveloppé comme lui d'accusations qu'il soutenait chimériques; poursuivi comme lui par des délateurs qu'il soutenait indignes de foi, s'écriait du fond de sa prison : « Sire, vous fermerez l'oreille aux soupçons vagues et aux accusations sans preuves. Vous examinerez la vie, la conduite, les mœurs des dénonciateurs et de ceux qu'ils dénoncent. La conduite soutenue des hommes est l'expression la plus sûre de leurs sentimens. Eh! quel avantage aura donc l'intégrité d'une vie entière, si trente-cinq ans d'honneur (mon père pouvait en invoquer soixante), vis-à-vis du moindre indice, ne peuvent sauver un homme d'un affront; et si la délation obtient, contre toutes les règles, la provision que le bons sens, l'équité, toutes les lois donnent à la possession de l'état d'honnête homme? »

A peine ce cri fut-il proféré, qu'il devint un cri universel; la magistrature entière réclama, au nom d'une vérité, première base de la sûreté publique. O mon père! par quelle fatalité étrange, les lois qui sauvaient les autres, étaient-elles impuissantes pour vous seul? Qu'aviez-vous donc fait pour être exclu des droits de l'humanité; et quel sceau de proscription avait donc été attaché, le jour de votre naissance, à cette tête malheureuse, que les ennemis de la France devaient mettre à prix, et que les tribunaux de France devaient abattre!

Avançons : j'ai prouvé que dans l'admission dés témoins,

[1] Lachalotais.

on n'a rien fait de ce que les lois ordonnent; prouvons qu'on a fait tout ce qu'elles défendent.

Elles défendent ces lois, de recevoir toute déposition, dans le cas de dénonciation, d'accusation, de plainte, de la part du déposant.... *omninò accusator, querelans, et denunciator à testificando repellatur;* dans le cas d'intérêt même le plus modique, n'importe sur quoi il frappe.... *testis habens in causâ commodum aut incommodum, repellitur à testimonio;* dans le cas d'inimitié, même la plus légère.... *quælibet inimicitia, etiam levis, repellit à testificando.* A les entendre, de pareilles dépositions ne peuvent pas même valoir le plus léger indice..... *nullum prorsùs faciat indicium;* et les recevoir, ce serait blesser toutes les règles de la raison, *absurdum;* ce serait violer toutes les lois de l'honneur, *pudet;* ce serait fouler aux pieds tous les devoirs de l'équité, *contra omnem æquitatem.*

Les témoins qui ont tenu le premier rang dans la procédure; ceux qui l'ont, pour ainsi dire, éclairée et dirigée, sont les membres du conseil de Pondichéry; tous étaient dénonciateurs, accusateurs et plaignans. La preuve était acquise par le fait seul et par sa publicité; mais comme on a poussé la mauvaise foi jusqu'à le nier, il est indispensable de rappeler les circonstances dont il avait été précédé, accompagné et suivi.

Mon père avait été, dans l'Inde, commandant des troupes, commissaire du roi, syndic de la compagnie. Ses lettres lui avaient donné une autorité, et ses instructions lui avaient prescrit des règles : il était donc comptable au roi, et de l'exercice de son pouvoir, et de sa fidélité à remplir ses ordres. Il avait satisfait à cette obligation, par plusieurs lettres écrites de l'Inde aux ministres, dans lesquelles il avait cru devoir porter les plaintes les plus graves, contre plusieurs personnes qui avaient traversé son administration, et préparé, par leur

désobéissance, ou leurs prévarications, le malheur de la colonie. Ces plaintes, cette accusation, cette dénonciation, n'étaient point un acte libre de la part de mon père : elles faisaient partie du compte qu'il devait en qualité de général et de commissaire du roi.

Revenu en France, il avait exposé de vive voix, et dans des mémoires, les mêmes faits qu'il avait consignés dans ses lettres; il en avait produit les preuves; il s'était offert lui-même à l'examen le plus rigoureux : là se bornait le devoir que lui imposait sa place. Depuis ce temps, il avait gardé le silence.

Les officiers civils et quelques officiers militaires, dont il avait eu à se plaindre, n'avaient ignoré, ni son mécontentement, ni les pièces qu'il avait remises aux ministres. Elles leur avaient été communiquées par l'administration elle-même. Dès-lors avait éclaté le parti pris de le charger des accusations les plus atroces, et de le présenter comme coupable des délits mêmes qu'il avait dénoncés. Tous ces faits ne sont pas nouveaux : mais il est nécessaire d'en remettre la suite sous les yeux du lecteur.

On a vu quels moyens bas et ténébreux avaient été employés, pour préparer les voies à une récrimination ouverte. On a vu que mon père avait été le premier à montrer au ministre les libelles et les calomnies répandues contre lui; qu'il avait voulu dénoncer aux tribunaux, comme particulier, ceux qu'il avait déjà dénoncés au roi, comme son commissaire; que les ministres lui avaient promis justice et imposé silence; qu'il avait attendu et obéi.

C'est alors qu'enhardis par ce silence et par le progrès des diffamations clandestines, le conseil de Pondichéry en corps, et plusieurs officiers en particulier, l'avaient dénoncé ouvertement et aux ministres et au roi, par des lettres, mémoires, placets, requêtes. Tous avaient signé ces différentes pièces.

Tous les avaient envoyées ou présentées dans les formes. Tous y avaient articulé des chefs d'accusation contre mon père ; les avaient divisés en plusieurs *articles principaux ;* en avaient promis encore d'autres ; avaient demandé *justice*, *vengeance* du *sieur de Lally*, de ses *vexations*, de ses *outrages*, de ses *imputations*, de ses *accusations ;* avaient enfin *supplié S. M. de leur indiquer un tribunal.* Sans doute, si ce n'est pas là une récrimination, il n'y en eut jamais : mais en même temps, si ce n'est pas là se rendre dénonciateurs, accusateurs et parties plaignantes, il faut renoncer à définir jamais ces trois qualités.

La dénonciation formelle avait été faite au roi le 3 août. Tous les dénonciateurs s'étaient transportés à la cour, vers la fin d'octobre, pour solliciter la décision. On les avait vu assiéger les ministres, faire retentir, de leurs cris, les appartemens royaux ; on en avait entendu crier dans l'antichambre du roi, le 2 décembre, *qu'il fallait qu'ils perdissent leur tête, ou le comte de Lally la sienne ;* et le 3 ce malheureux comte de Lally avait été arrêté ; si une pareille détention n'est pas démontrée avoir été l'effet de la dénonciation, il faut renoncer à rien prouver.

La demande d'un tribunal avait été suivie avec un peu moins d'ardeur, dès l'instant où mon père, jeté dans le fond d'une prison, n'avait plus été redoutable ; mais enfin, elle avait été exaucée. Les premières lettres-patentes que nous avons vues, données en janvier 1764, avaient *indiqué ce tribunal*, avaient attribué la connaissance des accusations à la grand'-chambre du parlement. Ces lettres rappelaient les faits dénoncés, les *mémoires* dans lesquels ils étaient consignés ; et si elles ne sont pas jugées incontestablement avoir été une suite naturelle de la détention, et par conséquent un effet nécessaire de la dénonciation, il faut renoncer à toute idée de raisonnement et d'évidence........

Actuellement que le fait de dénonciation est avéré, je me hâte d'en venir aux questions que j'ai à faire, et que je ferai à mon ordinaire, c'est-à-dire la loi en main.

Pourquoi le ministère public n'a-t-il pas fait inscrire sur son registre les dénonciations et les noms des dénonciateurs, conformément à la jurisprudence constante des parlemens, et à toutes les ordonnances du royaume; conformément à l'ordonnance de 1304, à celle de 1328, à celle de Charles IX, aux états d'Orléans, à celle enfin de 1670?

Si les ministres chargés des ordres de S. M., en adressant à M. le procureur-général les lettres-patentes, lui ont adressé aussi *les mémoires* de dénonciation qu'elles indiquaient, comme il y a lieu de le croire, puisqu'ils le devaient; pourquoi M. le procureur-général n'en a-t-il pas fait l'usage prescrit par les lois?

Si cette attention a échappé aux ministres, et s'ils ont envoyé les lettres-patentes sans *les mémoires*, pourquoi M. le procureur-général ne s'est-il pas fait remettre ces *mémoires*, puisqu'ils étaient indiqués dans les lettres-patentes, et qu'il savait où la loi voulait qu'ils fussent?

Cette règle générale de l'inscription sur le registre, n'a jamais reçu que deux exceptions dans l'usage, l'une est le cas de flagrant délit, l'autre celui de clameur publique, suite du flagrant délit. Ainsi, qu'un assassin soit surpris plongeant le poignard dans le cœur de sa victime, ou un incendiaire embrasant un édifice quelconque; qu'un cadavre soit trouvé portant les marques d'une mort violente, ou qu'on voie une maison nouvellement consumée par les flammes, et que, sur les lieux mêmes, on entende le cri public nommer de toute part un assassin ou un incendiaire : dans l'un et l'autre cas, le procureur-général accuse et poursuit d'office, soit celui que l'évidence du crime a déjà convaincu, soit celui que la

voix du peuple a déjà dénoncé. Mais aucun de ces deux cas n'était celui de mon père.

De flagrant délit, il n'y en avait pas, il ne pouvait y en avoir. Il s'agissait de faits passés depuis quatre ans, et à six mille lieues ; de faits qui n'étaient pas encore connus, et dont il fallait même acquérir la preuve, avant d'en chercher les auteurs.

De clameur publique.... dans le sens légal, il ne pouvait pas y en avoir plus que de flagrant délit, et par les mêmes raisons, par l'éloignement des lieux, par la distance des époques, par l'incertitude et l'obscurité des faits. En étendant même aussi loin qu'on peut étendre l'acception de ce mot *clameur publique*, si elle eût annoncé un fait, c'était la perte de l'Inde et la prise de Pondichéry. Sur les causes de ce fait, elle n'apprenait rien ; car on ne peut pas regarder comme clameur publique les bruits que les dénonciateurs eux-mêmes avaient répandus, et qui n'étaient autre chose qne l'écho de leur dénonciation écrite et distribuée par eux-mêmes dans la capitale. Et si l'on s'obstinait à prendre le change sur ce mot clameur publique, je demanderais à être admis à la preuve, qu'il y a eu des hommes qui ont reçu de l'argent pour déclamer contre mon père, dans les lieux publics; et que le jour où ce malheureux n'a plus existé, un agent de change a été chargé de poursuivre ces mêmes hommes, et de leur faire rendre leur salaire, qu'on avait qualifié du nom de prêt.

Mais quelques subterfuges qu'on imagine; sur quelques prétextes qu'on se fonde, pour prétendre que le procureur-général n'avait pas besoin de dénonciateurs pour agir, et n'avait dès-lors ni dénonciation ni dénonciateurs à inscrire; deux raisons invincibles renverseront à jamais tous les systèmes et tous les sophismes sur lesquels on voudra les étayer.

1°. Il n'était pas question d'examiner si on avait besoin d'une dénonciation ; car la dénonciation était faite, et les dé-

nonciateurs s'étaient fait connaître. Les lois ne disent point : « que ceux d'entre les dénonciateurs dont on aura besoin, soient exclus de rendre témoignage, et que leurs noms soient inscrits avec leurs dénonciations. » Elles disent purement et simplement : « que tout dénonciateur soit exclu de rendre témoignage, *omninò quilibet*. » Elles disent purement et simplement : « que le nom du dénonciateur soit inscrit, *accusatoris vel denunciatoris nomen in inscriptione ponatur*. » Elles disent purement et simplement : « nos procureurs auront un registre pour faire écrire les dénonciations qui seront signées par les dénonciateurs. »

2° Il est prouvé au procès, que le ministère public a eu besoin, mais un besoin indispensable de dénonciateurs, pour agir. Qu'on y prenne bien garde : il y a eu, dans le procès criminel de mon père, deux actions intentées contre lui. L'une, dont nous oublions, pour cet instant, l'incompétence, était fondée sur le mémoire du moine Lavaur. Elle était soumise au cours ordinaire de la justice, qui a voulu que tout citoyen eût des degrés de juridiction. Par arrêt rendu sur requête, le procès avait été renvoyé par devant le lieutenant-criminel. Le souverain lui seul pouvait changer cet ordre ; le procureur-général et le parlement l'eussent voulu en vain ; ils étaient liés : l'un ne pouvait revenir contre son arrêt, l'autre contre sa requête.

La seconde action qui a révoqué les dispositions de la première, qui a transporté le procès au parlement, n'a été, n'a pu être intentée qu'en vertu des lettres-patentes du roi. Ce sont ces lettres qui ont ordonné, et qui pouvaient seules ordonner, *que les procédures commencées seraient évoquées à la grand'chambre ; que les délits y seraient instruits, et qu'ils le seraient à la requête du procureur-général*. Ainsi, cette requête était prescrite par les lettres-patentes. Les lettres-patentes étaient motivées par les mémoires de dénonciation.

Le ministère public n'eût pas requis sans lettres-patentes. Les lettres-patentes n'eussent pas été expédiées sans la dénonciation. Donc le ministère public, pour pouvoir agir comme il a agi cette seconde fois, a eu besoin qu'il y eût des dénonciateurs; et il en a eu besoin, non-seulement pour pouvoir agir, mais pour agir, puisqu'il a copié, mot pour mot, les premières dépositions de quatre de ces dénonciateurs.

C'était au roi que le conseil de Pondichéry, et autres avaient dénoncé mon père; c'était le roi qui devait le juger dans son parlement; c'était à la requête du roi que l'accusation devait être formée par le ministère public: donc l'accusation de ce ministère public, loin d'écarter les dénonciations, était au contraire le premier pas d'un procès qui ne devait être instruit qu'à leur instigation.

Dira-t-on, enfin, que les dénonciations n'ayant pas été faites au ministère public lui-même, il était dispensé d'en faire mention sur son registre?

Il est évident que les dénonciateurs avaient cru devoir s'adresser à la personne du roi directement, afin que, vu l'éloignement des lieux et le défaut d'un premier degré de juridiction, S. M. *indiquât le tribunal souverain* où elle voudrait que l'accusation fût portée. Mais, comme le ministère public n'est autre chose que l'organe des lois; comme il est un, et solidaire dans tous les tribunaux; comme il représente essentiellement le roi lui-même, non comme punissant, mais comme poursuivant le crime; il s'ensuit que ceux qui, par des mémoires et des requêtes signés d'eux, avaient dénoncé mon père au roi, l'avaient réellement dénoncé au procureur-général du roi, dans quelque tribunal que l'affaire dût être portée ensuite. S'il en était autrement, la calomnie, en allant directement au trône, s'assurerait donc de l'impunité; et en rendant sa dénonciation plus solennelle, elle se procurerait donc le double avantage, et de s'affranchir de l'obligation

que la loi impose au dénonciateur, et de faire condamner plus sûrement l'innocent, contre lequel elle ne rougirait point de produire son propre témoignage.

Toutes ces vérités sont sacrées; elles sont puisées dans la nature, dans la raison, dans la justice, dans l'esprit et dans le texte des lois; il a fallu, pour les négliger, violer tous ces principes.

Ils ont été violés, malgré la réclamation de mon père et de ses défenseurs, qui les ont invoqués dès le principe; qui les ont mis sous les yeux du ministère public, lorsque les lettre d'attribution lui ont été adressées, et même avant leur enregistrement. J'ai encore le mémoire qui a été présenté à ce sujet.

Il a résulté de cette violation, qu'on a vu un monstre nouveau, en fait de jurisprudence; l'assemblage des qualités les plus incompatibles dans les mêmes individus. En suivant leurs différentes métamorphoses, on a vu les mêmes hommes tout à la fois, accusés, accusateurs, dénonciateurs, plaignans et témoins.

Quelqu'un qui m'a vu finir cet article, m'a observé que l'intention de la loi, en ordonnant au ministère public d'inscrire les dénonciations et les dénonciateurs, était bien à la vérité, 1°. d'empêcher que le même homme qui avait dénoncé, ne déposât; 2°. de ménager à l'accusé des répondans, qui fussent *condamnés aux dépens, dommages et intérêts, ou même en plus grande peine, si leurs plaintes étaient jugées calomnieuses :* mais que je n'avais pas prévu tous les cas; qu'il en connaissait deux, où il était très-raisonnable et très-conséquent, qu'on refusât d'inscrire les dénonciateurs de mon père. J'ai demandé avec effroi quels étaient ces deux cas? Le premier, m'a-t-il dit, est celui où on aurait craint que mon père ne se sauvât : alors l'inscription des dénonciateurs devenait dangereuse; on s'ôtait des témoins que leur haine

rendait précieux. Le second est celui où l'on aurait été résolu de le perdre : alors elle était inutile; on savait qu'il n'aurait pas besoin de répondans.

Je ne me permettrai jamais de m'arrêter à ces idées funestes. Il est téméraire de prétendre juger des intentions. On doit remarquer que je ne parle affirmativement que sur les faits; et que quand il est question des intentions, j'interroge toujours.

Passons aux témoins de la seconde classe, à ceux qu'un intérêt personnel, évident, excluait non moins irrévocablement de cette qualité.

Il n'est pas besoin, sans doute, d'avertir que tous ceux dont nous venons de parler, doivent encore figurer ici au premier rang : il faudrait être dépourvu de tout jugement, pour ne pas sentir que les dénonciateurs, condamnés par l'ordonnance *aux plus grandes peines, s'ils sont jugés calomniateurs*, ont à la perte de l'accusé le plus fort de tous les intérêts; celui de leur sûreté personnelle; et qu'une fois admis à déposer, il n'est rien qu'ils n'imaginent pour faire tomber sur sa tête, la peine qui les attend, s'il est jugé innocent.

Parcourons rapidement tous les intérêts qui se sont trouvés réunis contre mon père; et que les lois prononcent elles-mêmes sur chaque sorte d'intérêt que nous articulerons.

On a entendu des hommes notés par le gouvernement, par l'administration, par mon père, comme coupables de prévarications. Ils ne pouvaient détourner de leur gestion les regards de la justice, qu'en les fixant sur celle de mon père; ils ne pouvaient paraître innocens, qu'en le faisant paraître coupable; en présentant les malheurs publics qu'il leur attribuait, comme l'effet de ses manœuvres criminelles. Intérêt de justification personnelle, que les lois proscrivent dans tout témoin.... *Quando tractatur de illius exculpatione et exoneratione, testis nihil probat.*

On a entendu des hommes qui, pour cause d'indiscipline,

de lâcheté, de concussion, avaient été réprimandés, punis, privés de leurs emplois, interdits, cassés, soit par l'administration, soit par mon père, soit par un conseil de guerre, soit par le conseil de Pondichéry lui-même. Ces hommes ne pouvaient recouvrer leurs emplois, ou effacer la tache qui leur avait été imprimée, qu'en faisant croire leurs punitions iniques, en présentant les unes comme un effet de l'injustice, les autres comme un effet du despotisme de mon père. Intérêt d'ambition et de gloire, que les lois proscrivent dans tout témoin..... *Si tractatur de consequendo honorem vel de evitando dedecus.*

On a entendu des hommes qui se prétendaient créanciers de la colonie, et sur les créances desquels mon père avait éclairé l'administration; d'autres qui étaient en procès actuel avec lui, pour raison de sommes qu'ils prétendaient leur être dues, ou qu'ils niaient lui devoir; d'autres, enfin, évidemment subornés et payés pour déposer contre lui, comme nous le prouverons bientôt. Tous avaient à gagner à la perte de mon père. Intérêt de cupidité, que les lois proscrivent dans tous les témoins, *lucri causâ.*

Nous n'avons pas parlé de cet intérêt de vengeance, source de tant de brigues et de tant de calomnies, parce qu'il rentre dans les faits d'inimitié, qui caractérisent la troisième classe des témoins entendus contre mon père, et qu'il nous reste à dévoiler.

Nous sommes encore obligés d'inscrire ici, au premier rang, les dénonciateurs. Des hommes qui avaient cherché à traverser toutes les opérations de mon père, à faire échouer tous ses projets, à noircir toutes ses actions, à soulever contre lui les esprits; des hommes que la fureur avait aveuglés, au point de se révolter contre l'autorité du roi, au point de menacer ouvertement le commissaire qui en était revêtu des plus grands dangers; au point de poursuivre jusqu'à ceux

qui lui étaient attachés; enfin, au point d'aimer mieux sacrifier l'état que leur haine; des hommes qui, après la perte de la colonie, avaient juré la perte de mon père, et qui en sont convenus; qui avaient dit *qu'ils le poursuivraient jusqu'aux enfers;* qui, dans leurs dénonciations, l'avaient chargé des imputations les plus atroces, qu'eux-mêmes connaissaient fausses; qu'eux-mêmes ont avouées fausses dans leurs confrontations; ne pouvaient sans doute être guidés que par l'inimitié la plus acharnée. S'ils n'étaient pas les ennemis de mon père, il n'y aurait pas de termes pour exprimer ce qu'ils étaient : il auraient imprimé à l'humanité cette tache désespérante, dont on a toujours voulu la défendre, d'être capable de faire le mal, pour le mal même.

On a entendu des hommes qui avaient fait de leur maison un lieu de ralliement pour les furieux qui conjuraient contre mon père, et pour les écrivains qui le déchiraient, et qui en sont convenus à leur confrontation; des hommes qui avaient trafiqué de ses secrets et de ceux de l'état; qui, chargés de ses dépêches pour la cour, les avaient ouvertes, spoliées, vendues à ses ennemis, et qui en sont convenus à leur confrontation. Il n'était pas besoin d'attentats aussi crians, pour qu'ils fussent rayés du nombre des témoins : le seul fait de leur liaison avec les ennemis de mon père les excluait à jamais de cette qualité, si on eût suivi la loi..... *Si cum inimicis tuis amicitiam copulavit.*

On a entendu des hommes qui, dans des attroupemens séditieux, et à la face de la colonie, avaient vomi contre mon père tout ce que peut exhaler la rage la plus forcenée; qui avaient consigné ces horreurs dans des libelles; qui avaient forgé, écrit, signé, colporté ces libelles, et qui en sont convenus à leur confrontation. Il n'était pas besoin de cette publicité; il n'était pas besoin de ces écrits empoisonnés, pour que leur témoignage fût écarté : de simples paroles outra-

geantes proférées par eux suffisaient pour le rendre inadmissible, si l'on eût écouté la loi..... *Si infaustas voces adversus te jactaverit.*

On a entendu ces hommes, qui s'étaient ralliés jusqu'à trois fois dans un jour pour attenter à la vie de leur général et des officiers qui lui étaient attachés; ces hommes qui, après avoir tenté inutilement d'assassiner un aide-de-camp, secouru par le commandant de Lorraine; après avoir tenté inutilement d'assassiner mon père, secouru par ses gardes et par les hussards anglais, s'étaient jetés sur l'intendant de l'armée, qui, seul et sans secours, avait été tué roide par l'un d'eux. Pour cette fois, je n'ai ni loi, ni criminaliste à citer : mais qu'on se rappelle la réponse d'un célèbre législateur, lorsqu'on lui demandait pourquoi il n'avait pas porté de peine contre le parricide. Il fallait le procès de mon pere, pour qu'on soupçonnât que la qualité d'assassin et celle de témoin pussent jamais se produire ensemble.

Et qu'on ne vienne pas me répéter que ces trois attroupemens furent l'effet d'un triple hasard; que ce que j'appelle un assassinat, fût une affaire d'honneur.

L'effet du hasard; une affaire d'honneur! et celui qui, dès le matin de cette horrible journée, avait apostrophé le grand prévôt de l'armée, en lui disant que *ce n'était pas à lui qu'on en voulait; qu'on saurait son dessein; mais qu'il se constituait pour tout le jour, grand-prévôt et général*, s'est-il trouvé trois fois par hasard à la tête des séditieux qu'il encourageait? Est-ce le hasard qui l'a fait monter à l'appartement de mon père? est-ce le hasard qui lui a fait *saisir à la boutonnière*, un aide-de-camp qui en sortait, qu'on allait *entourer, jeter dans les fossés*, si le commandant de Lorraine, aidé de la garde, n'eût dissipé la troupe? Est-ce le hasard qui lui a fait poster une sentinelle pour guetter la sortie de mon père? Est-ce le hasard enfin, qui, lors de cette

sortie, l'a fait courir avec les siens, sur ce malheureux général, hors d'état de se défendre, transporté dans son lit, la mort sur les lèvres; tenant deux pistolets dans ses mains affaiblies, et si près d'être assassiné, que les hussards anglais se sont jetés, le sabre à la main, entre lui et les conjurés?

Et celui qui écrivait que mon père était *trop bien guetté pour pouvoir dérober sa marche;* que *le fameux intendant était destiné à rester à Pondichéry;* attribuait-il au hasard ces scènes sanglantes, et y avait-il figuré lui-même par hasard?

Et celui qui a déclaré, dans sa déposition, qu'il avait *évité de se trouver à la sortie;* qu'il était *resté toute la journée dans la maison du sieur de Larche*, et qu'il avait même *pris la precaution de défendre aux domestiques de lui laisser parler à ceux qui viendraient le demander;* supposé même que sa déclaration fût vraie, avait-il prévu, par hasard, les forfaits que ce même hasard devait faire éclore à l'instant de cette sortie?

Et l'on osera dire que mon père a abusé d'une circonstance malheureuse, mais innocente, pour noircir ceux dont il voulait la perte et dont il redoutait le témoignage! et l'on regardera les plaintes qu'il a rendues, les informations qu'il a provoquées sur tant de forfaits, comme le délire d'une imagination atroce et d'une conscience troublée, comme une fiction ténébreuse forgée par la calomnie! et parce que deux mois après son départ, on aura arraché de quelques-uns de ses gardes, de frivoles rétractations; parce qu'on aura fait dire à ces malheureux, jetés en prison, que la crainte avait présidé aux dépositions qu'ils avaient précédemment faites, on criera à la subornation! et les imputations imaginées contre cet infortuné commandant, se multiplieront en raison des crimes accumulés par ses délateurs! et parce que des assassins se seront armés vainement, il faudra que les lois s'arment injustement! Misérables apologistes des attentats les plus

crians, quand vous imaginâtes de les attribuer au hasard, il fallait donc faire disparaître ces lettres, faire oublier ces discours, anéantir cette notoriété, prévenir ou faire oublier ces conclusions, qui seront à jamais des monumens irréfragables de la plus odieuse machination !

Or, voici où j'en veux venir : cette notoriété a été établie ; ces discours ont été avérés ; ces lettres ont été produites ; ces conclusions ont été ouvertes au procès ; donc on n'a pas pu ne pas voir qu'il y a eu un assassinat, et plus d'un assassinat prémédité contre mon père.

Plusieurs de ceux qui étaient désignés par cette notoriété, qui avaient tenu ces discours, qui avaient écrit ces lettres, qui étaient accusés implicitement par ces conclusions, ont été entendus et crus, contre mon père ; donc on ne peut pas ne pas voir qu'on a admis et conservé pour témoins, des assassins.

Que pourrais-je encore ajouter à ce dernier trait? Je n'eusse eu que lui à produire, qu'il eût suffi. Il dit tout à lui seul, et tout le reste est superflu.

Mais comment justifiera-t-on une instruction fondée sur de pareils témoignages ; et que répondra-t-on à cette liste de faits que je viens de mettre au jour, et qui sont prouvés ligne pour ligne ? Ce qu'on a répondu, lorsque mon père, dans ses reproches, articulait les mêmes faits, dont il offrait les mêmes preuves ; que « si l'on n'eût entendu contre lui aucun de ceux qui revenaient de l'Inde, ou dénonciateurs de sa conduite, ou ennemis de sa personne, ou intéressés à sa perte, il n'y eût pas eu de témoins, et qu'il en fallait. »

Il fallait des témoins ! Et apparemment lorsque je m'élèverai dans peu contre une accusation deux fois renouvelée, deux fois renversée, et reproduite encore sous une troisième forme, à laquelle on n'entend plus rien, on me répondra qu'il fallait un délit ; et lorsqu'en parcourant tous ceux dont on chargeait mon père, je demanderai quel est celui que la

loi punissait de mort, on me répondra qu'il fallait une victime; et je répondrai, moi, que, s'il est des cas où il faut des témoins, un délit, une victime, alors il ne faut plus de loi.

Mais si l'occasion de verser le sang des hommes est si précieuse, qu'il ne faille jamais la laisser échapper; s'il fallait des témoins, un délit, une victime, fallait-il aussi que pour des témoins, on ne reconnût que ceux qui pouvaient charger mon père? Que pour le délit, on ne reconnût que les actions faites par mon père? Que pour victime, on ne reconnût que mon père? Il était tant de témoins irréprochables! tant de délits manifestes! tant de victimes dues au couteau!

Il fallait des témoins! mais, au défaut de tous, n'avait-on pas les plus vrais, les plus intègres, les plus incorruptibles des témoins; les preuves littérales? N'était-ce pas ici, surtout, que leur influence devait être reconnue? Est-ce verbalement qu'on dresse les comptes d'une administration? Est-ce verbalement qu'on envoie des ordres à la guerre? Est-ce verbalement qu'on fait des traités! Est-ce verbalement qu'on tient des conseils de guerre? Cherchera-t-on la régularité de ces comptes, l'objet de ces ordres, l'intention de ces traités, l'arrêté de ces conseils de guerre, dans ce qu'on en dira, ou dans ce qu'on y lira? Or précisément ce sont ces témoins incorruptibles, ce sont ces preuves littérales qui ont été négligées pendant tout le procès; négligées, au point que la plupart n'ont pas été regardées; au point qu'on n'a pas même daigné prendre la moindre précaution pour faire croire qu'on les eût regardées: j'en produirai la démonstration juridique, et ce sera les registres même du greffe qui me la fourniront. Quelle a donc pu être la cause d'un procédé si étrange? Par quelle fatalité ces preuves si essentielles, si nécessaires; ces preuves, les seules qui pussent conduire à la vérité, ont-elles donc été celles qu'on n'a pas voulu voir? Est-ce parce qu'il

n'y en avait pas une seule parmi elles qui présentât mon père comme coupable?

Et quand je dis qu'on a négligé des preuves littérales; quand je dis qu'il n'y avait pas une seule de ces pièces qui présentât mon père comme coupable, je m'explique. Je n'appelle pas preuves littérales, quelques pièces privées, quelques écrits scandaleux et informes, annexés par quelques témoins à leurs dépositions; quelques certificats, quelques procès-verbaux obscurs et clandestins, ouvrages ténébreux d'une haine injuste et d'une conscience bourrelée; les uns enfantés au sein de la révolte et de la désobéissance; les autres fabriqués à Paris, et datés de l'Inde; tous rédigés dans l'ombre, et destinés à être profondément ensevelis jusqu'à l'instant où l'on pourrait être sûr de l'impunité; pièces également ridicules et odieuses, dans lesquelles de coupables associés se rendaient le service de jurer mutuellement l'un pour l'autre, et qui, en allant au-devant d'accusations que personne n'avait encore intentées, et que des innocens ne doivent pas prévoir, démontraient d'avance la réalité de ces accusations, si jamais on les intentait....... *Excusatio non petita fit accusatio.*

Non, sans doute, tout titre qu'on peut se faire à soi-même et au besoin, n'est pas une preuve littérale. Mais des écrits authentiques qui ne dépendaient plus, ni de mon père, ni de ses accusateurs, ni de ses témoins, ni de ses juges; mais des pièces antérieures, même à son envoi dans l'Inde; mais une suite de titres, liés avec la suite des événemens, à partir des premières époques; mais depuis l'époque de son arrivée, sa correspondance continue avec les commandans, gouverneurs, conseillers et employés de l'Inde, avec les princes du pays, avec les ministres de France; mais le résultat des conseils de guerre, des conseils mixtes, des assemblées nationales; mais les dépêches de la cour, celles de la compagnie, ses

plaintes, ses ordres, ses registres, ceux de ses conseils, de ses receveurs, de ses trésoriers; mais enfin des capitulations avec l'ennemi vainqueur ou vaincu, voilà les preuves littérales que mon père invoquait; et ces preuves n'étaient pas en petit nombre, mais par milliers; et je dis que toutes ces preuves qu'on n'a pas vues, mais qu'on eût pu voir, si l'on eût voulu, et qu'on devait voir, puisqu'on le pouvait, le démontraient innocent; et je le dis d'après deux magistrats qui les ayant vues toutes, ont opiné à une décharge entière; et je le dis avec d'autant plus de confiance, que la majeure partie de ces preuves littérales avait été fournie à mon père par ses ennemis même. C'était dans leurs écrits qu'il puisait de quoi confondre leurs discours; et je laisse à juger, si un homme, sur les mêmes faits, peut être démontré innocent par les preuves littérales, et prouvé coupable par les preuves vocales, surtout lorsque les unes et les autres partent des mêmes témoins.

Mais en admettant même la nécessité, et, si on veut, jusqu'à la prééminence des preuves vocales, était-il bien vrai qu'il n'y en eût pas d'autres à recueillir que celles qui ont été recueillies? Pourquoi le marquis de Montmorency n'a-t-il pas été entendu? Pourquoi le chevalier de Guillermin, commandant de Lorraine, ne l'a-t-il pas été? Pourquoi le chevalier de la Farre, aide-maréchal-des-logis, ne l'a-t-il pas été? Pourquoi le brigadier O-Kennelly ne l'a-t-il pas été? Pourquoi ceux que leur naissance, leur bravoure, leur probité, leur service appelaient à déposer les premiers, le vainqueur de Vandavachy, les défenseurs d'Arcatte, de Permacoul, de Gingy, n'ont-ils pas été entendus? Pourquoi enfin, et par quelle distinction incroyable, soixante-dix officiers des troupes du roi se sont-ils vus exclus d'une information à laquelle on admettait le dernier enseigne des troupes de la compagnie? Pourquoi, dans ces troupes du roi, n'a-t-on pris en tout que

douze témoins ? Et pourquoi, lorsqu'on vient à passer en revue ces *douze* témoins, en trouve-t-on huit que mon père avait réprimandés, punis, déplacés ; qui s'étaient annoncés, qui s'étaient portés ouvertement pour ses ennemis, et pour ses accusateurs ; *deux* qui vivaient dans une liaison intime avec ces mêmes ennemis, avec ces mêmes accusateurs, avec toute la cabale entière : *un* qui, victime des malheurs de la guerre, avait perdu la vue dans les prisons de Tanjaour, et qu'on a cru dès-lors animé d'un ressentiment personnel, mais dont la générosité a renversé toutes les suppositions ; *un* enfin, qui, portant le même nom que ce dernier, a été assigné avant lui, par méprise, et qui, ne paraissant pas disposé à charger, n'a pas eu la permission de s'étendre ? Quelle raison alléguera-t-on de cette préférence donnée à quelques-uns, et de cette exclusion donnée à tous les autres ? Ceux qui étaient exclus, étaient aussi près, et même plus près que ceux qui étaient préférés, puisque, parmi ces derniers, il en est qu'on a fait venir du fond de la Lorraine. Ils étaient aussi connus et aussi nécessaires, puisque la plupart étaient cités perpétuellement dans la procédure, et que plusieurs même étaient invoqués à la charge de mon père........

Et cependant, l'ordonnance porte que *les dépositions seront rédigées à charge et à décharge*. Et cependant, ce même magistrat que j'ai déjà invoqué, ce magistrat instruit des obligations du ministère public, puisqu'il en a si long-temps rempli les fonctions, s'écriait, toujours à la même époque, toujours l'année de la mort de mon père, *qu'il est du devoir du ministère public d'informer à charge et à décharge*. Et cependant un autre magistrat, non moins instruit des obligations du ministère public, et qui n'en a pas moins long-temps rempli les fonctions, encore vers la même époque, dans l'affaire du Canada, disait, *qu'il est du devoir du ministère public de n'interdire aux malheureux qu'il est obligé*

de poursuivre, aucune des avenues qui conduisent à la justification ou à l'indulgence. Et tandis qu'on négligeait, qu'on évitait, rejetait tous les témoignages que la raison, l'honnêteté, la justice appelaient, on cherchait, on accueillait, on encourageait tous ceux dont l'admission était le comble de l'absurdité, de la honte et de l'iniquité. Qu'on me pardonne ces expressions; elles sont prises dans les lois et dans ceux qui les ont expliquées; et je ne puis changer, ni le texte des unes, ni le commentaire des autres; *absurdum.... contrà omnem æquitatem....... pudet.* Suivons ces témoins, et voyons si, admis contre le gré de la loi, ils ont du moins été entendus suivant l'ordre de la loi.

Nous l'avons déjà dit plusieurs fois, et c'est ici le lieu de le prouver et de le discuter : des six premiers témoins qui ont été entendus au Châtelet, quatre sont entendus tenant en main une déposition écrite, qu'ils ont lue et signée comme juridique. Chacun apportait son volume, plus ou moins étendu; il y en avait de dix-huit, de vingt et de deux cents pages..........

Tous ces détails sont prouvés par la procédure même qui en fait mention. C'est le premier exemple qu'on ait vu, et c'est encore un de ces cas sur lesquels nos lois se taisent, parce qu'elles n'ont pu les prévoir.

Mais elles parlent ces lois, des témoins qui apportent un discours évidemment médité; elles les appellent des témoins *corrompus..... Utrum meditatum sermonem attulerint, tunc enim corrupti dicuntur.*

Elles parlent des témoins qui, sans déposer verbalement, donneraient un témoignage écrit, et elles prononcent qu'ils ne prouveraient rien...... *Testes qui non vivâ voce, sed in scriptis deposuerunt, nihil probant.*

Elles parlent des témoins qui, avant de déposer verbale-

ment, auraient consigné leur déposition dans un écrit, que même ils n'apporteraient pas, et elles les rejettent. Ainsi l'a jugé le parlement de Paris dans son arrêt du 11 août 1696; et le parlement de Dijon, dans l'affaire des officiers de Saint-Pierre le Moutier en 1736, a annulé une déposition dans laquelle il était dit que le fait dont le témoin déposait, avait été par lui écrit sur un registre deux ans auparavant.

Elles parlent enfin de la manière d'entendre les témoins; elles portent partout que *le témoin dira*, qu'il *sera dit par le témoin*, et nulle part, que *le témoin lira*, qu'il *sera lu par le témoin;* elles défendent *d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins depuis l'information;* elles ordonnent *que les témoins soient ouïs secrètement et séparément.*

Or, si des témoins qui ont préparé un discours sont des témoins corrompus, comment qualifier ceux qui apportent un écrit? Si des témoins qui, sans parler, substituent à une déposition verbale une déposition écrite, ne prouvent rien, que prouveront donc ceux qui, joignant le mensonge à la prévarication, prétendent donner pour témoignage verbal un témoignage écrit qu'ils n'ont fait que lire? Si les tribunaux rejettent un témoin qui déclare avoir écrit, deux ans auparavant, les faits dont il dépose, et qui ne se sert point de cet écrit, comment ces tribunaux doivent-ils accueillir des témoins qui non-seulement conviennent d'avoir écrit ce qu'ils déposent, mais qui conviennent même qu'ils l'ont écrit pour déposer, qui apportent cet écrit quand ils viennent déposer, qui déclarent que, *sans cet écrit*, *ils ne pourraient déposer?* Enfin, s'ils peuvent déposer, cet écrit à la main, à quoi bon cette défense de recevoir des déclarations après l'information, et que deviennent ce *secret*, cette *séparation* que prescrit l'ordonnance pour éviter, le plus qu'il est possible, la collu-

sion entre les témoins? Qu'importe que, *depuis l'information*, ils ne puissent plus *faire de déclarations* pour se rectifier les uns sur les autres, si, avant et pendant le cours de l'information, ils se rectifient, ils se modèlent les uns sur les autres; si, en déposant, ils ne font que se lire les uns les autres? Qu'importe qu'on les entende *secrètement*, si, après avoir été entendus, ils vont se donner lecture de leur déposition? Qu'importe qu'on les entende *séparément*, si, lorsqu'ils vont être entendus, ils se passent de main en main leur cahier de déposition? Si une jurisprudence aussi barbare s'établissait, il faudrait fuir jusqu'aux bornes du monde pour éviter de pareilles lois. Qu'un homme voulût en perdre un autre, il n'aurait qu'à dresser deux dépositions uniformes, envoyer deux valets qui sussent lire; s'il ne s'agissait que d'avoir vu ou entendu, et qu'il y eût corps de délit, voilà le malheureux qu'il poursuivrait, perdu sans ressource. On frémit : telles sont cependant les conséquences du système qui a été adopté contre mon père.

S'il était une preuve de la cabale et des complots que la calomnie avait tramés contre lui, en pouvait-il être de plus concluante que ce partage de dépositions qu'on se distribuait, et que chacun courait lire à son tour; dépositions calquées sur le libelle Lavaur, et qui en renfermaient des passages entiers; dépositions qui n'avaient évidemment qu'une seule et même source, et dans lesquelles on s'était borné à la maladroite précaution de changer l'ordre des allégations; dépositions qui n'en formaient réellement qu'une seule, malgré leur multiplicité, malgré les contradictions dont elles étaient remplies, et que l'aveuglement avait entraînées par les efforts mêmes qu'il avait faits pour se déguiser; dépositions, enfin, méditées, combinées, divisées comme des discours oratoires en plusieurs parties; et jusqu'où n'allait pas la collusion,

puisqu'elles étaient appliquées d'avance, aux différentes classes d'une plainte, que les témoins ne devraient connaître qu'à l'instant où ils paraissent pour être entendus? Fut-il jamais une machination plus démontrée? fut-il jamais des faux témoins plus avérés, et conçoit-on qu'ils n'aient pas été décrétés sur-le-champ? Mais, non-seulement ils ont été admis contre l'esprit des lois; non-seulement ils n'ont pas été poursuivis selon l'esprit de l'ordonnance; on n'a pas même joint à leurs dépositions les pièces à l'aide desquelles ils déposaient. Elles ont couru tout Paris; elles ont suscité d'autres délateurs; elles ont instruit d'autres témoins. Des calomniateurs nouveaux se sont hâtés de les apprendre par cœur et de venir réciter à la justice ce que les autres lui avaient lu.

Et pour ne laisser aucun doute sur cette dernière vérité, je vais encore prendre au hasard une de ces dépositions lues au Châtelet, une de ces dépositions récitées au parlement, je vais les rapprocher l'une de l'autre, et je laisserai au public à prononcer. C'est de leur début même que je pars pour les transcrire; ainsi on ne m'accusera pas de choisir et d'extraire à mon gré.

Déposition écrite, lue dans l'information commencée au Châtelet par le cinquième témoin de ladite information, le 30 *août* 1763.

A déposé :

Qu'au commencement de mai 1758, le sieur de Lally proposa au conseil assemblé d'abandonner Chéringam. Le conseil s'y opposa, en lui représentant l'importance de ce poste; la récolte qui y était toute moissonnée, et valant environ quatre cent mille roupies; et le peu d'utilité dont lui serait la garnison de Chéringam pour le siége du fort Saint-David.

Déposition faite au Parlement, dans la continuation d'information, par le treizième témoin de ladite continuation, du 1er août 1764.

A déposé :

Que dans le mois de mai, le sieur de Lally proposa au conseil d'abandonner Chéringam, poste important et dont la récolte prête à rassembler pouvait valoir quatre cent mille roupies; le conseil s'y opposa, soit par rapport à l'importance du poste, soit parce que la garnison qu'on en pouvait tirer était d'un faible secours pour le siége de Goudelour.

Ce début seul, et surtout le dernier trait qu'il présente, ne laisse rien à désirer, et nous dispense sans doute d'aller plus avant dans ces deux dépositions. Il suffira de dire que la même conformité y règne jusqu'à la dernière ligne. Le témoin du parlement, il est vrai, ou se sentant timide ou se croyant adroit, n'a pas voulu dire tout ce que le témoin du Châtelet avait dit; mais il n'a rien dit que l'autre n'eût dit, et que comme l'autre l'avait dit. Soit qu'il racontât, soit qu'il jugeât, il l'a suivi scrupuleusement : ce sont les mêmes récits, les mêmes réflexions, les mêmes conséquences; et quelles conséquences! on peut en juger par celle qui termine l'extrait que je viens d'offrir. Enfin, il n'a pas seulement pris la précaution de placer et de ranger différemment les griefs qu'il transcrivait. C'est le même ordre dans les allégations, le même désordre dans les faits....... Ne peut-on pas, en rapprochant ces traits de ceux qu'on a déjà vus dans la discussion des plaintes, suppléer au tableau général de toutes les dépositions ainsi comparées, que le temps et les bornes de cet ouvrage ne me permettent pas d'offrir, au moins quant à présent?

Voilà cependant ce qu'ont entraîné ces dépositions écrites; voilà ce qu'a produit cette funeste indulgence pour les témoins coupables qui les ont apportées ; voilà les fruits de l'impunité. Eh que parlé-je d'impunité? plût à Dieu qu'on n'eût fait encore que leur pardonner! mais ne pas seulement joindre au procès les écrits infâmes qu'ils osaient présenter à la justice; mais laisser entre leurs mains ces instrumens du crime et de la corruption; mais ne pas même fermer cette source empoisonnée, après avoir fait grâce à ceux qui l'avaient ouverte; voilà l'oubli le plus inconcevable, car ce n'a sûrement été qu'un oubli, et l'on voit aujourd'hui quelles en ont été les conséquences.

Et cette procédure faite au Châtelet, qui devait être annulée, à tant de titres, a été confirmée par le parlement; et un arrêt de cette cour a validé les témoignages, a ordonné le récollement des témoins comme irréprochables, a confondu les deux informations! Il ne faudrait que ce vice seul pour répandre sur tout le procès qui en est infecté un caractère de réprobation ineffaçable.

Il y a eu des témoins interrogés; les lois le défendent formellement. Depuis moins d'un siècle, cette défense a été renouvelée quatre fois par quatre arrêts du parlement qui a jugé mon père.

Voilà tous les articles sur lesquels j'ai été interrogé, écrivait le capitaine Kennedy peu de temps après sa déposition, dont il rendait compte. Cette lettre n'est pas équivoque, et elle est produite au procès.

Voici encore un fait non moins positif. Un coaccusé (il existe) est confronté avec le cinquante-cinquième témoin (il existe aussi), et réfute sa déposition. Le témoin finit par dire *que ce que dit l'accusé peut être vrai, n'ayant, lui déposant, parlé que par ouï-dire*. Pendant que le greffier écrivait, ce même témoin interpelle le commissaire : « M. de

Brétignières, je croyais qu'il était défendu d'interroger les témoins. » Le commissaire ne répond rien. L'accusé reprend vivement : « Comment, monsieur, est-ce qu'on vous a interrogé ? — Oui ; après lecture faite de la plainte, j'ai déclaré que je n'avais rien à dire, et que je n'étais pas assez instruit pour déposer. Alors, M. le rapporteur m'a demandé : *N'avez-vous pas ouï dire ceci? n'avez-vous pas ouï dire cela?* et comme je l'avais effectivement ouï dire, j'ai répondu qu'oui. »

Lors du second interrogatoire, l'accusé témoigne son étonnement au rapporteur : « Je suis surpris, monsieur, qu'en recevant les dépositions, vous ayez forcé les témoins à me charger. Après la lecture de la plainte, il y en a qui avaient déclaré n'avoir rien à déposer. Vous leur avez demandé s'ils n'avaient pas ouï dire telle et telle chose, et les avez fait convenir qu'ils l'avaient ouï dire. » Le rapporteur nie absolument. « CELA EST FAUX. Je n'ai jamais rien fait de pareil. » L'accusé interpelle le greffier : « M. le Breton, ce que j'ai dit est-il vrai ? » Et il répète tout ce qui s'était dit lors de la confrontation. Le greffier répond par un signe de tête qui était un aveu. Alors le rapporteur convient formellement : « CELA EST VRAI ; mais je n'ai pas pu m'en dispenser, c'était porté dans la plainte. »

Ajoutons à tous ces traits, ceux du trente-deuxième et du cinquante-quatrième témoin : l'un, officier des troupes du roi, celui qu'on avait assigné par méprise, d'après une ressemblance de nom, et qui, par sa véracité, faisait repentir vivement de la méprise ; l'autre, officier des troupes de l'Inde, qu'on avait assigné avec confiance, d'après son titre seul, et qu'on voyait, avec humeur, tromper cette confiance, démentir ce titre, et contredire ses camarades calomniateurs : le premier, à qui l'on disait, en bornant sa déposition, *nous n'avons pas besoin de tout cela ;* le second, à qui l'on disait,

en mutilant la sienne, *ce n'est pas le panégyrique de M. de Lally qu'on cherche.* N'était-ce pas encore dire bien clairement : « on ne cherche pas la vérité ; on ne cherche pas à obéir à l'ordonnance ; on ne veut rédiger les dépositions qu'à charge et non à décharge. » Ces deux témoins existent.

Tous ces faits, je le sens, ne peuvent être constatés que par une information ; et avec quelqu'ardeur que je réclame cette preuve, avec quelque confiance que je m'y soumette, elle ne dépend pas de moi, puisqu'on peut également m'y admettre, ou me la refuser. Mais voici un dernier trait, dont la preuve ne dépend ni de moi, ni de qui que ce soit dans l'univers, parce qu'elle est consignée dans le procès même.

Le sixième témoin qui avait comparu dans l'information faite au Châtelet, s'était défendu de *déposer, soit à charge, soit à décharge*, et d'après l'obscurité de la plainte, et d'après la généralité des énonciations portées dans l'arrêt rendu sur cette plainte, et surtout d'après des raisons d'inimitié, même de vengeance, qu'il confessait hautement, *ayant personnellement à se plaindre du sieur de Lally, et étant dans le cas de se pourvoir contre lui, pardevant tel tribunal qu'il appartiendrait.* D'après une déclaration aussi authentique faite à la face de la justice, il n'était plus guère possible de l'admettre comme témoin dans la nouvelle information faite au parlement. On voulait cependant mettre sa haine à profit : un journal rédigé, annoncé, et même offert par lui, lors de sa comparution au Châtelet, paraissait précieux à voir. Qu'a-t-on fait ? On a imaginé de lui faire jouer le rôle d'accusé, afin de tirer de lui, à titre d'interrogatoire, ce qu'on ne pouvait plus en tirer à titre de déposition.

Cet accusé d'une nouvelle espèce, sans aucune dénonciation, sans aucune plainte rendue contre lui, sans être prévenu d'aucun délit, sans être taxé d'aucune complicité, sans être chargé par un seul témoin, a été interrogé, non pas sur

sa conduite, mais sur celle de mon père. Il est bien vrai qu'on lui a demandé *pourquoi il avait refusé de déposer.* Mais il serait aussi bien étrange qu'on eût regardé comme un délit de ne pas déposer contre mon père; et le témoin qui s'excluait ici, ne faisait qu'obéir à la loi qui rejette toute déposition suspecte d'inimitié. Il est bien vrai qu'on lui a demandé *s'il n'avait pas été sollicité par différentes personnes de ménager le sieur de Lally;* qu'on l'a *sommé de dire quelles étaient ces personnes.* Mais ce serait encore un délit bien étrange, que celui d'avoir pu être sollicité de ménager mon père : et l'on voit percer ici la résolution déterminée de n'admettre pour témoins que ceux qui pouvaient charger; car, puisque celui dont il s'agit avait annoncé purement et simplement, *qu'il ne pouvait déposer ni à charge ni à décharge*, pourquoi présumait-on qu'il devait déposer à charge? Pourquoi concluait-on qu'il avait été sollicité par les amis de mon père? On avait plutôt lieu de soupçonner les sollicitations contraires, puisque lui-même déclarait que, *sachant beaucoup de personnes revenues de l'Inde, qui l'appelaient à témoin des faits qu'elles se permettaient de dire, il avait cru devoir se renfermer dans la plus grande circonspection, ne voulant en aucune manière passer pour l'antagoniste ou délateur du sieur de Lally.* Mais ces questions amenaient nécessairement la demande et la production de ce fameux journal qu'il avait annoncé. Dès l'instant où l'on a eu cette pièce, elle a dirigé les interrogatoires qu'on devait lui faire, en montrant d'avance ses réponses; et tous n'ont plus porté que sur les prétendus délits imputés à mon père. Toujours fidèle au système d'inquisition, qui, au défaut de faits réels, s'exerçait jusque sur les intentions les plus secrètes, le juge interrogeant n'a pas vu que, s'il était barbare de demander compte à mon père de toutes ses pensées, il était absurde d'en demander compte à un autre qu'à lui-même. On a voulu faire

dire à ce nouvel accusé, non-seulement ce que son général avait fait, mais encore ce qu'il avait voulu faire et ce qu'il avait voulu dire ; et on l'a réduit, malgré toute son inimitié, au point de déclarer QU'IL NE POUVAIT PAS DEVINER LES PENSÉES DU SIEUR DE LALLY.

Actuellement, sans me permettre une seule réflexion sur les motifs qui ont pu donner lieu à une manœuvre aussi singulière, je me renferme dans le fait seul; et je demande ce que c'est qu'un accusé contre lequel il n'y a ni dénonciation, ni plainte, ni délit, ni déposition, et à qui on demande compte, non pas de ses actions, mais de celles d'un autre. Si ce n'est pas là un témoin interrogé, il n'y en eut jamais; et s'il est permis d'éluder ainsi les lois, il est inutile qu'elles existent.

Au reste, ce n'est pas le seul accusé de cette espèce dont il ait été question au procès. Deux domestiques de mon père, qu'on voulait forcer à déposer contre lui, son valet-de-chambre-perruquier et son cuisinier, se sont vu de même transformés en accusés, et ont subi de même, sur la conduite de leur maître, des interrogatoires que je me réserve de faire connaître dans la suite de ce mémoire.

Et dans la vérité, tous ces prétendus co-accusés de mon père; tous ces officiers jetés en prison, sans l'ombre même d'un prétexte, sans aucun égard pour leur naissance, pour leur qualité, pour leurs services; ce major-général, ce maréchal-général-des-logis, cet aide-de-camp, ce grand-prévôt, qu'étaient-ils d'abord, sinon des témoins interrogés? On a senti qu'il était impossible de ne pas les entendre : on a commencé par en faire des accusés, dans l'espérance de diriger leurs témoignages contre mon père; et l'on a fini par en faire des coupables, lorsqu'on a vu cette espérance frustrée.

Mais ce qui doit, plus que tout, répandre la clarté de l'évidence sur la forme dans laquelle on a reçu les dépositions,

c'est le fond que ces mêmes dépositions présentent ; et ce moyen, comme on voit, est encore indépendant de tous les pouvoirs et de tous les refus, puisqu'on ne peut le faire disparaître qu'en faisant disparaître les informations.

Jusqu'au procès de mon père, on avait toujours cru que des témoins devaient déposer froidement *et naturellement*, *sans haine ni faveur*. Avant ce procès, sans doute, il avait déjà existé des témoins animés par la haine, et vendus à la séduction; mais du moins ils avaient eu la précaution de couvrir ces motifs coupables, du voile apparent de cette modération et de cette impartialité, caractères distinctifs du vrai. Ici, l'on a vu des témoins se livrer, sans réserve, à la passion la plus effrénée ; vomir des torrens d'injures dans leurs dépositions. On a vu des hommes qui, devant mon père libre, eussent baissé leur front dans la poussière, abuser lâchement de son état, pour l'accabler d'invectives grossières, pour le qualifier sans cesse *d'homme ridicule*, *absurde*, *brutal*, *extravagant*, *de génie tortueux*, *etc.* On en a vu d'assez bas pour insulter à sa captivité, à son âge, à ses infirmités. Des témoins se fussent-ils portés à ces excès, s'ils n'eussent pas été sûrs de l'impunité ? Eh ! comment eût-on puni une passion qu'on partageait avec eux, à laquelle on se laissait emporter comme eux ?

Jusqu'au procès de mon père, on avait toujours cru que des témoins devaient déposer *exactement et clairement*, rendre raison de ce qu'ils déposaient, mais se borner aux faits, sans se permettre des réflexions ; raconter et point juger ; dire uniquement ce qu'ils avaient vu, et comment ils avaient vu ; ce qu'ils avaient entendu, et comment ils l'avaient entendu ; enfin ce qu'ils savaient, et comment ils le savaient. Avant ce procès, sans doute, il avait déjà existé des témoins qui avaient osé, à la face de la justice, débiter des mensonges, dénaturer des faits ; et qui, par un assemblage

captieux de circonstances fausses et altérées, avaient cherché à présenter comme coupable l'homme innocent qu'ils poursuivaient; mais du moins ils avaient eu l'adresse de colorer ces mensonges; ils les avaient donnés pour des faits positifs; ils avaient inventé des preuves; ils avaient imaginé des autorités; surtout, ils avaient été attentifs à donner matière aux inductions, sans leur donner naissance; ils avaient préparé, nécessité ces inductions; mais ils s'étaient bien gardés de les tirer eux-mêmes, et en conduisant le juge à conclure selon leur vœu, ils avaient eu bien soin de ne pas lui laisser entrevoir quel était ce vœu. Ici, l'on a vu des témoins hasarder, multiplier les imputations les plus graves et les plus incroyables, sans en indiquer une seule preuve, sans en justifier un seul mot. Celui qui rapportait un fait, disait *qu'il ne l'avait pas vu*. Celui qui répétait un propos, disait *qu'il ne l'avait pas entendu*. Celui qui prétendait savoir, ajoutait *qu'il ne savait rien personnellement*. L'un *croyait, estimait avoir ouï dire, mais ne pouvait pas l'assurer*; l'autre assurait *avoir ouï dire*, *mais ne tenait pas ce ouï-dire directement;* un troisième nommait l'auteur du *ouï-dire*, mais observait *que son auteur était dans un état de faiblesse d'esprit qui ne lui permettait pas de s'expliquer lui-même*. Celui-ci, après cinq pages entières de faits, avouait *qu'il n'en avait pas été témoin oculaire, mais que tout lui avait été rapporté par des personnes dignes de foi;* et il n'en citait aucune. Celui-là *avait entendu dire dans le public, et ne pouvait se rappeler les noms*. Et comme cette dernière formule était la plus commode et le plus sûr moyen d'éviter les démentis, elle a été aussi la plus constamment suivie. *Il a été public.... le bruit a couru; c'était le sentiment universel; tout le monde disait.... on a prétendu....... l'opinion était....... on se persuada......* telles sont les autorités perpétuellement invoquées dans toutes les dépositions, sans en excepter une seule; de sorte qu'après

avoir vu chaque témoin citer successivement la publicité, on ne trouve aucune notion particulière qui ait pu former cette connaissance générale. Après cela venaient les réflexions, les interprétations, les conclusions. On devinait, on appliquait, on commentait les volontés, les intentions, les désirs de mon père. C'était-là, surtout, le fondement sur lequel on établissait son délit; et on l'établissait par gradation. D'abord on mettait en avant quelques alternatives : *les bestiaux des Maissouriens avaient disparu*, SOIT *qu'ils eussent passé au camp ennemi*, SOIT *autrement*. Mon père *avait fait des signaux*, SOIT *pour avertir l'ennemi*, SOIT *pour d'autres raisons*. Cette alternative qui se bornait à dire que mon père était *ou* coupable, *ou* innocent, était suivie d'une autre qui ne laissait plus que le choix du délit : *les vivres avaient manqué* SOIT *par mauvaise administration*, SOIT *qu'on eût fait sortir par une porte ce qui entrait par une autre*. Ces alternatives étaient ordinairement terminées par un QUOI QU'IL EN SOIT, qui servait de transition à un autre grief. C'était, à la vérité, se servir d'une expression un peu nouvelle en matière juridique; et ce *quoi qu'il en soit* signifiait à peu près, *que j'aie dit vrai*, *ou que j'aie dit faux*, *j'ai encore ceci à dire :* mais on s'essayait ainsi au parjure et à la calomnie. Bientôt on s'élevait au-dessus des doutes, et l'on fixait un point d'allégation ou d'interprétation, auquel on arrivait toujours progressivement. Un premier témoin disait, *il est* POSSIBLE; un second, *il est* PROBABLE; un troisième, *il est* SENSIBLE; un quatrième, *il est* VISIBLE. On commençait par dire que mon père était *peut-être coupable :* on finissait par dire qu'il l'était, *sans doute*. On n'écrivait point : *le déposant a vu*, *le déposant a entendu;* on écrivait *le déposant pense....... le déposant dit qu'on peut inférer....... qu'il y a tout lieu de croire..... le déposant a conjecturé.... le déposant soupçonne..... le déposant a interprété..... le déposant*

NE PEUT SE DISPENSER DE CROIRE........ *le déposant* NE PEUT S'EMPÊCHER DE PRÉSUMER, etc., etc..... Un de ces déposans a poussé la fureur d'interpréter les intentions, au point de dire, en parlant des réformes faites par mon père, qu'il avouait que *l'ancienne administration était sujète à réformation; mais que ç'avait été moins dans cette vue, que pour exercer son autorité absolue, que le sieur de Lally avait obligé le conseil de souscrire à un nouveau bail;* c'est-a-dire que le fait était louable, et que l'intention était criminelle. Enfin on a vu des témoins finir par résumer toute leur déposition; ramasser toutes leurs conjectures et leurs soupçons en un seul monceau, pour leur donner quelque consistance; prétendre former une preuve générale de toutes ces allégations dénuées de preuves particulières; en tirer eux-mêmes les inductions; en déterminer le résultat : de sorte que tous les témoins entendus contre mon père, de leur propre aveu, peuvent tous être compris sous cette triple dénomination, témoins qui ignoraient; témoins qui devinaient; témoins qui jugeaient.

Jusqu'au procès de mon père, on avait toujours cru que des témoins ne devaient communiquer ensemble, ni sur l'objet des recherches de la justice, ni sur celui des déclarations qu'elle exigeait d'eux; qu'ils ne devaient ni se demander, ni se fournir des instructions, encore moins préparer et combiner le plan général de leurs dépositions respectives. Jusqu'à ce procès enfin, le terme d'association entre des témoins, avait toujours offert la même idée que celui de complicité entre des coupables. Avant ce procès, sans doute, il avait déjà existé de ces témoins ligués par la vengeance ou la cupidité, qui avaient réuni tous leurs efforts, confondu tous leurs travaux, pour asseoir un système d'accusations calomnieuses; pour composer un corps de preuves chimériques; et qui, avant d'être entendus, avaient arrêté entre eux ce que chacun devait sa-

voir, et ce que chacun devait dire; mais du moins, ils avaient employé autant d'art pour cacher leur trame que pour la former, et le juge trompé a cru reconnaître l'unité simple du vrai, dans ce qui n'était que la conformité artificieuse des mensonges. Ici, l'on a vu des témoins, non-seulement se livrer sans frein à cette collusion criminelle, mais même l'avouer, et la proclamer sans crainte. Les uns s'en référaient ouvertement aux dénonciateurs et aux mémoires de dénonciation; les autres au moine libelliste et à son libelle. Les conseillers rapportaient des déclarations secrètes d'officiers, relativement aux opérations militaires. Les officiers produisaient des actes secrets du conseil, relativement à l'administration civile. Ici, l'on a vu des témoins, non-seulement s'instruire, mais même oser se renvoyer l'un à l'autre réciproquement, se produire l'un l'autre réciproquement. Qu'on retranche des informations quelques dépositions indifférentes, et l'on verra qu'il n'en est aucune qui n'en ait rappelé une déjà reçue, ou qui n'en ait indiqué une nouvelle à recevoir. Le deuxième témoin a indiqué le vingt-quatrième. Le troisième a indiqué le trente-septième. Le cinquième a indiqué le vingt-cinquième, qui, à son tour, a renvoyé au cinquième. Le huitième a indiqué le dix-neuvième, le cinquante-unième, et le soixante-cinquième. Le douzième a renvoyé au sixième et au huitième, et il a indiqué le treizième et le cinquantième. Le quatorzième a indiqué le trente-neuvième. Le vingt-deuxième et le trente-unième ont indiqué le trente-septième, etc. Ici enfin, l'on a vu des témoins non-seulement s'instruire, non-seulement s'indiquer l'un l'autre, mais même annoncer leurs différens genres d'utilité, leurs différens moyens de concourir au but général, et déterminer ainsi les différens objets de l'interrogatoire qu'on faisait subir à quiconque déposait. Un témoin qui en proposait d'autres, articulait d'avance ce que chacun

d'eux devait dire, les faits sur lesquels il devait s'étendre, et jusqu'aux pièces qu'on devait rapporter. *Il est au fait*, disait-on; *il vous rendra un compte détaillé; il a dressé un mémoire à ce sujet; il a une déclaration;* c'est-à-dire : « nous nous sommes distribué des rôles : j'ai rempli le mien ; cet article n'en est pas; il appartient à un de mes camarades; mais il est tout prêt; faites-le paraître sur la scène, et je vous en réponds comme de moi-même. Il vous dira en détail, ce que je n'ai dû vous dire que sommairement; comme il touchera sommairement à ce que je vous ai dit en détail. Lui-même a écrit son rôle pour le mieux apprendre; il vous apportera la copie qu'il en a faite, et vous jugerez s'il y manque d'un seul mot. Vous aurez de lui des mémoires, des déclarations, des certificats que je lui ai donnés en revanche de ceux dont il m'a gratifié. Enfin, IL EST AU FAIT, et vous en serez content. » C'est ici que la mesure est comble et déborde de toute part. Qu'il paraisse donc, qu'il élève la voix, celui qui croit pouvoir expliquer ces nouveaux excès, autrement que par la certitude de l'impunité présentée à ceux qui s'y livraient. Eh! comment eût-on puni une collusion à laquelle on participait, puisque tour à tour on était instruit par les témoins, et on les instruisait; puisqu'on apprenait d'eux à trouver les matériaux, et qu'on leur apprenait à les disposer, soit par les plans qu'on leur présentait, soit par les questions qu'on leur faisait; puisqu'enfin on suivait aveuglément leur avis, soit pour écarter tout ce qui pouvait renverser l'édifice, soit pour approcher tout ce qui pouvait l'élever ou l'affermir?

En voilà sans doute assez, pour faire voir comment on a procédé à l'audition des témoins. On jugera par ce qu'on sait, de tout ce qu'on ne peut pas savoir quant à cette partie, la plus secrète et la plus impénétrable de toute la procédure criminelle. Passons à la confrontation.

Législateurs, criminalistes, juges de l'honneur, venez

tous entendre un de ces témoins les plus distingués, un magistrat du parlement de l'Inde, ainsi qu'on l'a nommé, qui a soin d'avertir qu'il est honnête homme, et *qu'on lui a toujours fait des complimens sur sa probité;* qui, en conséquence, croit mériter qu'on fasse une différencc de lui à ses confrères, et soutient qu'il *doit être excepté de leur classe ;* et sachez en même temps que cet honnête homme, qui se vantait d'avoir à lui seul toute la probité de son corps, avait été pris en flagrant délit, détournant des fonds de la compagnie une somme de 250,000 livres. Sachez que ce héros de l'Inde française avait reçu des Anglais, par les mains de lord Clives, une autre somme de 48,000 livres, pour leur avoir abandonné une de nos places. Sachez que c'était celui-là même qui se donnait pour *Romain*, et convenez que certainement il n'était pas Français.

Ecoutez encore le procureur-général de ce même parlement, qui, sur l'imputation faite à un de ses magistrats *d'avoir volé quinze à seize cent mille livres dans la régie des domaines de la compagnie*, répond *qu'il ne faut pas croire* TOUT ; *que ce magistrat peut bien y avoir eu quelques petits avantages ; mais que quinze à seize cent mille livres ne se détournent pas comme cela.*

Ecoutez ensuite le magistrat, qui, piqué vraisemblablement d'une pareille justification, traite son procureur-général, en pleine assemblée, de *malversateur* et de *fripon.*

Ecoutez enfin le premier président, qui, prenant le parti du magistrat, son favori et son compagnon de régie, contre le procureur-général, dit à ce dernier en pleine assemblée, *vous êtes une brebis galeuse que l'on devrait chasser du troupeau.*

Législateurs, criminalistes, juges de l'honneur, venez tous lire. Un autre magistrat de ce même parlement, qui, taxé

d'avoir traité de *fripon* un autre de ses camarades, se plaint d'avoir été mal répété, attendu qu'il ne l'a appelé que *malhonnête homme*, et termine sa justification par ces termes : « Je n'ai jamais dit qu'il fût un fripon, j'ai pu l'entendre dire ; on peut être malhonnête homme sans être fripon : je puis lui prouver cette première qualité, je ne lui ai donné dans aucun temps la seconde. »

Lisez encore un autre magistrat toujours de ce même parlement, qui, en écrivant sur la conduite de ses collègues et de son président, l'appelle *monstrueuse ;* et lisez à son tour le président, qui, en indiquant à mon père ceux de la compagnie qui *pourront lui dire ce que vaut ce conseiller*, assure que *ce serait risquer beaucoup que de s'en rapporter à lui pour la régie des fermes.*

Et quand vous aurez entendu, lu et vu, quand vous aurez joint tous ces nouveaux traits à ceux qui ont dû vous frapper perpétuellement dans la première partie de ce mémoire, jugez si tous ces témoins ne s'étaient pas reprochés eux-mêmes, avant de l'être par mon père ; et concevez, si vous pouvez, comment des griefs aussi avoués, des faits aussi positifs que ceux qu'il leur a opposés, n'ont pas suffi pour opérer au moins la nullité de leurs témoignages.

Ne me demandez pas surtout, dans votre étonnement, par quels moyens ils ont donc pu éluder la force de pareils reproches ? L'indignation viendrait se joindre à cet étonnement, quand je vous dirais que les uns n'y ont répondu que par des aveux naïfs ; les témoins dénonciateurs convenant des faits de dénonciation, quoique cherchant à en nier les conséquences ; les témoins intéressés confessant les causes de leur intérêt ; les témoins ennemis reconnaissant l'ouvrage, et annonçant même les projets de leur inimitié ; et que les autres semblaient avoir le mot pour n'y rien répondre, et se bor-

naient pour toute réplique à cette phrase si commode et si singulière, *qu'ils ne répondaient pas aux reproches et aux invectives de l'accusé.*

Mais, comment appelleriez-vous le sentiment qui s'empa-rerait de votre ame, si, dans ces témoignages inadmissibles, j'allais vous faire voir presque autant de faux témoignages, tous reconnus et tous impunis? Il faut pourtant que je promène encore vos regards sur ces nouveaux monumens de la faiblesse et de l'injustice des hommes : et pour ne pas donner lieu plus long-temps, à ceux qui ignorent nos lois, de les calomnier; pour ne pas laisser croire qu'elles aient oublié de proscrire de tels excès, et que, déjà marquées par tant d'imperfections et de barbarie, elles le soient encore par un oubli total de la justice, de la raison et de l'humanité; commençons par citer ce qu'elles ordonnent.

Elles ordonnent ces lois, *que les faux témoins soient poursuivis et punis;* elles ordonnent que *les témoins qui, depuis le récollement, rétracteront leurs dépositions, ou les changeront dans des circonstances essentielles, seront poursuivis et punis comme faux témoins.*

Or, de tous les faits ramassés dans le procès de mon père, excepté ceux avancés par un témoin unique, j'articule qu'il n'y en a pas un seul sur lequel les témoins, ou ne se soient contredits mutuellement, ou ne se soient contredits eux-mêmes, ou n'aient rétracté et changé leurs dépositions : tant il est vrai que l'iniquité finit toujours par se trahir; qu'il est pour le crime un aveuglement inévitable auquel il ne peut jamais se soustraire, et qu'il se dévoile par les mêmes moyens qu'il emploie pour se couvrir! Tous ces témoins ligués contre mon père, machinateurs ou instrumens de sa perte, achetant ou vendant la calomnie, n'avaient pas songé, en rédigeant leur système, que multiplier à l'infini les griefs et les dépo-

sitions, c'était rendre absolument impossible l'accord nécessaire entre les uns et les autres; que mille mensonges entassés avec profusion, ou dans des consciences troublées, ou dans des mémoires infidèles, ou dans des têtes brutes, ne pourraient jamais en sortir avec cette uniformité qu'on avait pris tant de peine à leur donner. Ils n'avaient pas songé que cette vérité, dont ils bravaient le faible souvenir dans leurs assemblées clandestines, les terrasserait, quand elle s'offrirait dans tout son jour à chacun d'eux en particulier, et quand elle tonnerait par la bouche d'un homme courageux, innocent et opprimé. Ils n'avaient pas songé, qu'alors ceux qui n'avaient pas encore vieilli dans le crime, seraient poignés par le remords; que ceux qui étaient au-dessus des remords seraient agités par la crainte; que la plupart restant seuls avec leur inquiétude, leur ignorance et leur effroi, vis-à-vis de la vérité, ne se reconnaîtraient plus dans l'immensité de délations au milieu desquelles ils se trouveraient abandonnés à eux-mêmes; que s'ils pouvaient rendre quelque objet fidèlement, ils confondraient tous les autres; qu'ils ajouteraient, qu'ils diminueraient, qu'ils changeraient, qu'ils perdraient le souvenir d'une calomnie, dans les efforts qu'ils feraient pour s'en rappeler une autre; qu'ils oublieraient non-seulement ce qu'on leur avait dit, mais encore ce qu'ils viendraient de dire eux-mêmes; que de là naîtraient les contrariétés, les rétractations, le désaveux, ou plutôt les aveux mille fois plus terribles encore; que de là, enfin, sortirait le contraste le plus étonnant qui ait jamais existé, celui de la collusion et de la contradiction perpétuellement réunies, et perpétuellement démontrées; la collusion démontrée par l'unanimité des témoins à prendre pour matière de leurs imputations, toujours les mêmes faits, quoique les uns fussent purement imaginaires, et que les autres fussent entièrement ignorés de la moitié

d'entre eux; la contradiction démontrée par la diversité avec laquelle les divers témoins exposaient ces mêmes faits, leurs circonstances, jusqu'à leurs époques, jusqu'aux lieux où ces prétendus faits s'étaient passés; d'accord sur le seul point dont on ne pouvait avoir connaissance, celui des intentions criminelles de mon père.

Mais, ne présentons point des vérités aussi importantes, sans en présenter en même temps la preuve.

Quant à la première assertion, prenons d'abord un fait au hasard, celui de la levée du siége de Madras. Assurément, on ne nous accusera pas de choisir à notre avantage. S'il était un fait susceptible d'unanimité dans les dépositions, c'était celui qui avait été d'une si grande notoriété, et qui avait eu autant de témoins qu'il y avait eu d'officiers et de soldats dans l'armée.

Quatre témoins ont été entendus sur la levée de ce siége, un palfrenier et un conseiller d'une part; un brigadier et un lieutenant de l'autre. Tous quatre déposent que *la retraite fut une fuite précipitée et honteuse;* et voici comment tous quatre le prouvent. Selon le palfrenier, *le général ramena l'armée aux environs de Pondichéry.* Selon le conseiller, *il devança l'armée à trente lieues de Pondichéry.* Selon le brigadier, *il gagna Canvigaron à tire-d'aile.* Selon le lieutenant, *il évita Cavigaron, oubliant, dans son trouble, que cette place était en notre pouvoir.* Il y a donc ici nécessairement trois faux témoins, et il y en aura quatre pour quiconque saura que cette retraite, qu'on taxe de *fuite précipitée*, fut faite dans le meilleur ordre; que le jour qu'elle commença, l'armée resta en bataille sous le canon de la place, depuis cinq heures du matin jusqu'à deux heures après midi; que le soir elle campa à trois petites lieues de Madras; qu'enfin elle employa sept jours pour faire quatorze lieues. Et cependant, de ces quatre témoins, trois avaient été présens à

la retraite; ils connaissaient toutes les circonstances : ils savaient le contraire de ce qu'ils déposaient [1].......

Que l'on juge par ces faits d'une immensité d'autres dont nous épargnons au public l'énumération révoltante; que l'on compte les faux témoins, ou plutôt ceux qui ne le sont pas, parmi les déposans que nous venons de rapporter, et surtout que l'on fasse une remarque bien importante : c'est que, dès l'instant où, dans le rapport, on admettait la version d'un témoin, par cela seul on déclarait faux témoins tous ceux qui avaient donné une version contraire, puisque le contraire du vrai ne peut être que le faux. Mais comme dans ce rapport on n'a pas adopté constamment et par préférence quelques dépositions choisies, comme on y a extrait tantôt l'une, tantôt l'autre, il s'ensuit que chaque témoin, tour à tour, y a été reconnu faux témoin, et il résulte de cette chaîne de conséquences, que le rapport qui a conduit mon père à l'échafaud a été établi sur les dépositions de témoins, que ce même rapport a reconnus et constatés faux témoins.

Mais, dira-t-on, la contrariété entre les témoins n'est pas toujours une preuve infaillible de leur fausseté. Leurs connaissances, leur mémoire peuvent être en défaut, non leur vérité. Ce sont des témoins mal instruits, des témoins qui oublient, ce ne sont pas des faux témoins. Eh bien! voyons de quel nom l'on appellera ceux que je vais citer.

Et d'abord, quoiqu'il paraisse, suivant les formes de notre jurisprudence, qu'on ne puisse pas argumenter du récollement d'un témoin pour prouver la fausseté de son témoignage, cependant comme la vérité est une, comme elle est indépendante du caprice, de l'ignorance et de la barbarie des hommes; comme toutes les formes qui nuisent à la défense d'un accusé peuvent bien compromettre

[1] Suit une longue série de contradictions.

sa sûreté et enhardir le calomniateur, mais ne peuvent jamais détruire son innocence et rendre vraie la calomnie; comme un changement est toujours un changement, comme une rétractation est toujours une rétractation, comme un aveu est toujours un aveu, comme un mensonge est toujours un mensonge, en quelque temps qu'ils se fassent; enfin, comme il est certain qu'un homme, en racontant un fait dont il a été le principal acteur, peut bien errer sur quelques circonstances, sur quelques particularités de ce fait, mais ne peut pas errer sur la totalité, sur l'existence de ce fait, qu'il ne peut pas rêver ce qui n'est pas, au nom de cette vérité, de cette raison, première base de toutes les lois, j'invoquerai avec confiance le récollement de plusieurs témoins pour les prouver faux témoins.

Entendons le deuxième témoin déposer : « Il est de notoriété publique (et lui, déposant, l'a ouï dire au sieur Dupassage, ingénieur en chef de Pondichéry) que le sieur de Lally lui avait envoyé ordre de faire sauter les deux bastions du nord et du sud de la place; ce qui n'a pas été fait, parce que l'ingénieur n'a pas voulu y prêter son ministère. » Quelle couleur donner à une semblable proposition? Voilà certainement un ordre de mon père qui paraît bien constant, prouvé par un discours bien positif, discours de l'officier même qui a reçu l'ordre, discours adressé par cet officier au *déposant lui-même*. Mais écoutons ce déposant lors de son récollement; tout à coup il n'existe plus rien de ce discours : « Le témoin s'est trompé dans l'article où il cite le sieur Dupassage, pour avoir eu ordre de faire sauter les deux bastions de la mer. Il a confondu cet article avec celui du dessèchement des fossés. » Il avait cependant rapporté très-distinctement dans sa déposition cet article du *dessèchement*. N'importe, il le rapporte de nouveau dans son récollement; il en donne une seconde édition conforme à ce que le sieur Dupassage avait déposé

après lui. Est-ce donc là un témoin qui s'est trompé? n'est-ce pas un témoin qui a voulu tromper? n'est-ce pas un témoin tremblant qui se trouble aux approches d'une confrontation, et qui prévient par sa propre confession la conviction de son imposture? n'est-ce pas un témoin ligué qui se combine avec d'autres témoins, et qui, sur leurs dépositions, réforme la sienne? n'est-ce pas un faux témoin?

Et surtout, quand on vient à considérer la nature et l'objet de ces rétractations ; quand on voit tous ces témoins persister dans une foule d'allégations non moins fausses que celles qu'ils détruisent, mais vaguement énoncées, se rétracter sur le petit nombre de celles qu'ils ont avancées d'une manière un peu positive, et dont ils pourraient avoir à répondre ; c'est-à-dire, vouloir toujours rester calomniateurs, mais sans être garans de leur calomnie; peut-on les méconnaître un seul instant? Peut-on ne pas voir, dès leur récollement, la preuve de leur faux témoignage. Ce n'en était pas assez sans doute pour leur faire subir la peine du parjure. Les lois ne l'infligent qu'après le récollement; et en matière pénale, tant que les lois subsistent, leur exécution doit être précise, même quand leurs dispositions seraient vicieuses, parce que la liberté de les interpréter enfanterait mille fois plus de maux, que le droit de les corriger ne produirait de biens : mais c'en était assez, du moins, pour faire apprécier tous ces témoins, pour les faire juger indignes de toute croyance, pour les faire exclure à jamais de la procédure.

Renfermons-nous actuellement dans le texte de la loi, dans la rigueur des formes, et suivons les témoins après leur récollement.

Tous ces officiers civils, militaires, marchands, qui persistaient à déposer, soit de bouche, soit par écrit, que mon père avait perdu l'Inde, qu'étaient-ils? C'étaient les mêmes qui avaient écrit à l'administration générale, avant l'arrivée

de mon père, *que tout était perdu si on ne leur envoyait dix millions ;* et cette pièce existe. C'étaient les mêmes qui, immédiatement après l'arrivée de mon père, et même après ses premiers succès, avaient écrit à la compagnie que le pays était *sans ressources* ; qui n'avaient cessé de l'écrire à mon père lui-même, en réponse aux secours qu'il leur demandait; et toutes ces pièces existent. C'étaient les mêmes qui, seize mois avant la prise de Pondichéry, avaient dépêché en Europe un sous-marchand, pour instruire la compagnie que ce même *Pondichéry était perdu, si on ne leur envoyait des secours* ; et cette pièce existe. C'étaient les mêmes qui avaient tous signé et protesté contre l'abandon et le retour de l'escadre aux îles ; qui lui avaient écrit, *que*, *quand même elle reviendrait l'année suivante de bonne heure à la côte*, ce qu'elle n'a pas fait, *elle n'arriverait pas à temps pour sauver Pondichéry*, qui, en un mot, dans une assemblée nationale, avaient tous signifié par écrit à cette escadre, *qu'ils la rendaient responsable de la perte de l'Inde, qu'ils en demanderaient justice au roi;* et ces deux pièces existent. Ces mêmes gens qui disaient, écrivaient et signaient à Paris le contraire de ce qu'ils avaient dit, écrit et signé dans l'Inde, n'étaient-ils pas de faux témoins?

Tous ces dénonciateurs, devenus témoins, qui avaient écrit et signé, *qu'ils éclairciraient l'état de toutes les sommes que mon père avait fait passer en Europe, par la voie des Danois, des Hollandais, même des Anglais ;* que mon père a défiés pendant trois ans, qu'il a sommés à sa confrontation, d'en produire une seule, et qui ne l'ont pas produite, n'étaient-ils pas de faux témoins ?

Assurément voilà des *faux témoignages* avérés ; voilà *des rétractations, des changemens dans des circonstances essentielles :* mais *la poursuite*, mais *la punition* prescrites par l'ordonnance, où sont-elles ? Et quelle est donc, grand Dieu !

cette nouvelle espèce d'indulgence, qui épargne les coupables, pour sévir contre l'innocent ?

Mais puisqu'on ne voulait pas poursuivre les faux témoins, on a donc écarté les preuves des faux témoignages? Non. Des preuves ont été admises, quoiqu'on en ait diminué le nombre et atténué la force. Tout ce que je viens de rapporter est littéralement extrait des confrontations. Des imposteurs ont été avoués tels. Ils ont été reconnus pour faux témoins, et conservés pour témoins.

Gardons-nous de présenter le refus fait à mon père d'interpeller les témoins, comme une suite du refus qu'on lui avait fait d'arrêter les faux témoins, et comme une marque de la crainte qu'on avait, que le nombre de ces faux témoins ne grossît à chaque confrontation. Un simple récit dénué de réflexions, et rapproché de la loi, va encore faire juger de quelle manière on en a suivi les dispositions, quant à ce nouveau moyen de défense qu'elle a ménagé à l'accusé. Citons d'abord le texte de cette loi.

« Si l'accusé remarque dans la déposition du témoin quelque contrariété ou circonstance qui puissent éclaircir le fait et justifier son innocence, il pourra requérir le juge d'interpeller le témoin de les reconnaître...... Et seront les remarques, interpellations, reconnaissances et réponses aussi rédigées par écrit. »

Voilà la loi, voici le fait : on voudra bien se souvenir que je n'en cite aucun, sur lequel je ne demande à être admis à la preuve.

Un lieutenant d'artillerie que mon père articulait *avoir fortement réprimandé dans l'Inde*, *pour crime de lâcheté*, présente, à sa confrontation, une copie d'une prétendue lettre, *trouvée*, dit-il, *dans le poste de la compagnie des grenadiers du régiment de Lorraine, paraissant écrite du camp anglais*, *datée du 28 décembre* 1760, dix-sept

jours avant la reddition de la place, et ainsi conçue : « Nos échelles sont prêtes et nos radeaux. Observez-bien nos signaux, et comptez sur la récompense qui vous est promise et à vos messieurs. » *Cette lettre*, ajoute le témoin, *était sans adresse ; elle a paru à tout le monde être de l'écriture du second secrétaire du sieur de Lally, et elle fut remise par l'officier des grenadiers, le sieur de S. Cernin, au général, qui n'a fait aucune démarche à ce sujet :* d'où le témoin conclut que mon père l'avait dictée, *cherchant à faire soupçonner des intelligences, des correspondances, et des traîtres.*

Cinquante témoins avaient déjà été entendus, et aucun n'avait rapporté aucune ligne de cette lettre connue de *tout le monde.* Le 33[e], le 34[e] et le 37[e] l'avaient seulement annoncée, mais sans oser la détailler. Selon l'un, *on avait jeté* DANS LE FORT, *le* 31 *décembre, une lettre pour inviter les soldats de se rendre.* Selon l'autre, *il était public qu'on trouvait journellement de petits billets, qui promettaient des récompenses à quiconque livrerait un poste : le témoin avait même vu un de ces billets entre les mains d'un grenadier de Lorraine,* MAIS IL NE POUVAIT S'EN RAPPELER LE NOM. Le troisième enfin *avait eu connaissance d'une lettre trouvée par un grenadier de Lorraine, laquelle avait l'air d'une correspondance des ennemis avec les gens de la place.* Ainsi jusque-là, rien de précis, rien de positif : il paraît même par les notes que j'ai de mon père sur ses confrontations, qu'il avait été obligé de s'en défendre, comme d'une lettre qui lui aurait été adressée. Actuellement, il n'a plus à se défendre de l'avoir reçue, mais de l'avoir fait écrire. Le nouveau témoin articule des faits, cite des noms, produit une copie.

On conviendra que si jamais il y eut cas, pour un accusé, d'interpeller un témoin, c'était celui-ci. Aussi mon père supplie-t-il M. le commissaire de demander au témoin :

« 1°. Comment lui était parvenue la copie de cette lettre qu'il représentait ?

« 2°. De quelle main elle était écrite ?

« 3°. En quel temps M. de S. Cernin en avait remis le prétendu original, daté du 28 décembre, à l'accusé alors alité, et chez qui M. de S. Cernin et tout le régiment de Lorraine ne mettait plus le pied depuis le 8 ?

« 4°. En présence de qui ?

« 5°. Quelles étaient les gens qui avaient reconnu que cette prétendue lettre était de l'écriture d'un homme qui avait travaillé dans les bureaux de l'accusé ? »

Ces interpellations étaient sans doute précises, intéressantes, nécessaires ; elles devaient *éclaircir les faits*, *justifier l'innocence* ; le juge était *requis d'interpeller*. — « Que voulez-vous que je lui demande, dit-il, à mon père ? Il dira qu'il ne se souvient pas de qui il a reçu cette copie ; qu'elle courait la ville ; voulez-vous que je passe tout mon temps à interpeller un témoin sur un torchec... ? Nous n'aurions jamais fini. » — Et le greffier appuyait, en se servant de la même expression. — « Mais, Monsieur, reprend mon père, si c'est un torchec... pour vous, il ne l'est pas pour moi, qui ai à prouver la malice et l'imposture d'un témoin qui m'attaque ; et je demande qu'il soit arrêté. — Ma foi, laissons-là le procès ; le finira qui voudra, replique M. le commissaire, je vous en donne pour le restant de votre vie à la Bastille. »

Que devait, que pouvait faire mon père dans de pareils momens ? En un mot, l'interpellation n'a point été faite, le témoin n'a point été arrêté, les remarques n'ont point été écrites.

Mais croira-t-on qu'on n'ait pas même assigné M. de Saint-Cernin, pour savoir de lui qui avait remis cette lettre, si effectivement il l'avait remise à mon père, et dans quel objet

il en avait fait prendre des copies? « Il est apparent, disait mon père en écrivant sur ce fait, qu'on a tâté M. de Saint-Cernin pour savoir s'il en déposerait, et qu'il est trop honnête homme pour avoir voulu s'y prêter; car il s'est trouvé, même dans le nombre des conseillers de Pondichéry, un honnête homme qui n'a pas voulu déposer les horreurs convenues entre ses confrères contre moi. »

Et comme le trait que je viens de citer est encore un de ceux dont on peut ou recevoir, ou rejeter la preuve; comme le refus d'interpeller les témoins est un des plus puissans témoins que j'aie à invoquer, à l'appui de ce fait certain, hâtons-nous d'en produire un incontestable, inscrit dans la procédure même; hâtons-nous de prouver le refus d'interpeller les témoins par l'aveu signé du juge même qui faisait ce refus. Nous n'avons point de détails de ce nouveau fait : nous n'en produirons point. Voici ce qui est porté dans la sixième confrontation; nous ne faisons que transcrire :

« Et par l'accusé a été dit que l'ordre, la diction et la pré-
« cision des dates contenues dans cette déposition atroce ne
« peuvent être l'effet de la mémoire d'aucun homme; et
« qu'après avoir eu l'exemple d'une déposition faite contre
« lui accusé, le papier à la main, il présume que le témoin
« a pu tromper M. le rapporteur, et nous supplie d'inter-
« peller le témoin de déclarer s'il n'avait pas des notes lors-
« qu'il a fait sa déposition.

« A quoi obtempérant, POUR ACCÉLÉRER, ET VU LA RÉSIS-
« TANCE RÉITÉRÉE DE L'ACCUSÉ, nous avons interpellé le té-
« moin, etc. » Il n'y a ici que neuf mots; mais combien de pages dans ces neuf mots!

Mon père a été obligé de *résister* pour qu'on fît l'interpellation; donc on lui a *refusé* de la faire. Il a fallu que sa *résistance* fût *réitérée*, donc le *refus* l'a été, donc, s'il eût *résisté* une fois de moins, le *refus* était perpétuel, et l'inter-

pellation n'était point faite. C'est *pour accélérer* qu'on a *obtempéré* à ce que demandait mon père ; donc mon père a été obligé d'en venir au point de déclarer qu'il ne dirait pas un seul mot, que l'interpellation n'eût été faite ; donc, dès la sixième confrontation, on ne songeait déjà qu'à finir le procès et nullement à l'instruire ; on était dès-lors dominé par cette impatience qui a précipité si scandaleusement toutes les opérations du procès ; par cette impatience qui, dans la confrontation précédemment rapportée, a fait dire : *Voulez-vous que je passe tout mon temps à interpeller? jamais nous ne finirions.* Mais qu'on juge ce que cette impatience a dû acquérir de force depuis la sixième jusqu'à la trente-neuvième confrontation, et combien la résistance de mon père a dû en perdre proportionnellement ; qu'on juge laquelle a dû triompher, et lequel enfin doit l'emporter d'un accusé qui dit : *Je n'ouvrirai pas la bouche que cette interpellation n'ait été faite ;* ou d'un juge qui réplique : *Je vous en donne pour le reste de votre vie à la Bastille.* N'en doutons point ; une partie, la plus grande partie peut-être des interpellations demandées n'a point été faite. On ne voulait pas *passer son temps à interpeller.* On voulait *finir*, et rien de plus.

Offrons de nouvelles preuves de cette vérité constante :

Le grand-prévôt de l'armée de l'Inde, M. de Poully, est confronté avec le conseiller la Selle, un de ceux qui avaient été convaincus de faux témoignage. Il paraît qu'on était fort embarrassé pour chercher un crime à cet officier. La singularité de celui qu'on lui a enfin trouvé en est une preuve sans réplique. Mais il était attaché à mon père, il ne voulait pas être témoin contre mon père ; dès-lors, il était nécessaire qu'il fût accusé. Son nom se trouvait compromis dans quelques endroits de la déposition du témoin, il fallait en profiter. Le commissaire, incertain de la manière dont il devait s'y prendre, s'adresse au témoin lui-même : « Lui lirons-nous

la déposition toute entière? » Le magistrat de l'Inde, fier de se voir consulter par un membre de la première cour du royaume, lui répond d'un ton imposant : « Mais c'était l'usage dans notre conseil. » Les usages du conseil de Pondichéry avaient force de loi dans le procès de mon père; il y a bien paru. D'après un tel oracle, on ne doute plus; la déposition est lue toute entière; l'accusé la reprend toute entière, et veut relever toutes les faussetés dont elle est remplie. Il le veut en vain : chaque fois qu'il en touchait une qui chargeait mon père, *cela ne vous regarde pas*, lui criait-on, et on refusait constamment de rien écrire de ce qu'il disait. J'ignore si c'était encore là *un usage du conseil de l'Inde ;* mais sûrement il est proscrit dans les parlemens de France. Il fallait et lire la déposition entière, et lire la réponse entière. L'ordonnance ne porte pas qu'on écrira une partie de ce qui sera dit par l'accusé; elle porte, *et ce qui sera dit par l'accusé sera rédigé par écrit.* La preuve que des accusés peuvent parler de ce qui *ne les regarde pas* personnellemeut, c'est qu'il est des cas où on les confronte les uns aux autres. Or, s'ils peuvent se charger mutuellement, par la même raison, ils peuvent se décharger; car la charge et la décharge sont inséparables aux yeux de l'ordonnance et aux yeux de toute loi qui ne sera pas destructive de celles de la vérité et de l'humanité.

Mais voici quelles ont été les suites de ce refus : voici ce qu'a entraîné cette crainte de voir les co-accusés de mon père le décharger et confondre ses calomniateurs. D'abord, pour éviter toute difficulté, on ne leur a plus lu, en les confrontant, que des extraits des dépositions, et l'on n'en écrivait pas moins dans le procès-verbal : *Avons audit accusé fait faire lecture des déposition et récollement du témoin.* C'était commettre un faux; car certainement, lire une pièce ou lire un extrait d'une pièce, ne sont pas la même chose. En-

suite, après avoir commencé par ne pas lire à ces co-accusés *ce qui,* disait-on, *ne les regardait pas* dans la déposition, on a fini par ne leur pas lire même *ce qui les regardait personnellement.* Ainsi le grand-prévôt et le maréchal-général-des-logis ont été confrontés à Michelard, et on ne leur a pas lu l'imputation que leur faisait ce palfrenier, d'avoir *engagé le sieur de Lally à donner le commandement de l'armée du Dékan au sieur de Conflans, par la jalousie qu'ils lui avaient inspirée contre le sieur de Bussy.* Ainsi ce maréchal-général-des-logis et le chevalier de Chaponnay ont été confrontés à Boyelleau, et on ne leur a pas lu l'imputation que leur faisait ce conseiller, d'avoir été du nombre des *officiers qui formaient le conseil de guerre* pour la capitulation, comme *ministres des violences du sieur de Lally*, et *dévoués à ses volontés*, etc.; et l'on n'en a pas moins écrit jusqu'au bout : *Avons audit accusé fait faire lecture de la déposition du témoin.* C'était non-seulement faire un faux, mais même le prouver littéralement; car quiconque rapprochera *la déposition du témoin* de *la réponse de l'accusé*, verra malgré lui, par la teneur seule de la seconde, qu'on n'a pas *fait faire lecture* de la première.

Sans doute l'invention était admirable pour éviter aux témoins la conviction de leur parjure. Et en effet, le grand-prévôt et le maréchal-général-des-logis eussent eu trop beau jeu à confondre le palfrenier Michelard, en lui observant que le marquis de Conflans était parti pour le Dékan, avant qu'ils fussent seulement arrivés dans l'Inde. Le maréchal-général-des-logis et le chevalier de Chaponnay eussent eu trop beau jeu à confondre le conseiller Boyelleau, en lui opposant la minute originale du conseil de guerre, où se voyaient les signatures de tous les membres qui l'avaient formé, et où la leur n'était point, et ainsi du reste. Mais il y avait un moyen bien plus simple encore, et l'on eût du moins sauvé *le faux :*

ce moyen était de ne pas confronter du tout les témoins. Que dis-je! on l'a employé ce moyen. Le chevalier de Chaponnay, chargé par Michelard, ne lui a point été confronté. Le major-général Allen, chargé par Michelard et par sa femme, n'a été confronté ni à l'un ni à l'autre. Pourquoi donc ne s'en être pas tenu à ce dernier expédient? Pourquoi avoir voulu réunir deux vices, tandis qu'un seul suffisait? Pourquoi avoir voulu d'une part commettre un faux, et de l'autre condamner des accusés, sans les confronter aux témoins qui les chargeaient?

Autre refus non moins surprenant. Ce même grand-prévôt est confronté au brave Landivisiau; il lui oppose des reproches qui le couvrent de honte et qui rendent sa déposition absolument nulle. Le témoin interrogé s'il n'a rien à répondre aux reproches, avoue ingénûment que *non*. Le commissaire se lève précipitamment, et s'avançant vers le témoin, les deux poings sur les côtés: « Comment, morbleu, monsieur, vous n'avez rien à répondre à de pareils reproches? » et il refuse de faire écrire. L'accusé, stupéfait, ne peut s'empêcher de marquer assez vivement sa surprise à M. le commissaire; il lui demande *quelle serait la peine qu'il infligerait à un juge de village qui aurait donné la preuve d'une partialité aussi révoltante;* et se tournant vers le témoin: « Allons, malheureux, réponds donc, puisque monsieur te met le cœur au ventre. » Le malheureux répond *qu'il rougirait de répondre.*

On laisse à juger d'où pouvait provenir cet intérêt inconcevable dans un juge, à ce que les témoins ne fussent pas reprochés. On laisse à juger encore si cet intérêt, quel qu'il fût, était compatible avec l'intérêt de la vérité et celui de la justice, et on renvoie au titre 15 de l'ordonnance, article 17.

Terminons le récit de tous ces faits par un dernier qui n'est pas indigne de les couronner. Le secrétaire de mon père, dont il avait fallu faire aussi un accusé, et à qui l'on a im-

puté le délit étrange *d'avoir tiré des fusées*, est confronté avec le conseiller Moracin, le convainc de faux témoignage sur cette imputation, le force à se rétracter, et à transformer en *ouï-dire* ce qu'il avait annoncé comme une chose *vue*. Il demande acte de la rétractation : le commissaire refuse de le lui donner. « Vous voulez donc, dit-il à l'accusé, faire durer le procès dix ans ?— Vingt, s'il le faut, monsieur. Sûr de mon innocence et de celle du général, je ne puis laisser échapper une occasion pareille de démasquer nos calomniateurs. » Le juge persiste dans ses refus. L'accusé renouvelle sa demande, invoque la justice, les lois. « Ne demandez pas cela, lui disait le greffier d'un air charitable, vous vous PERDEZ. » Malgré cette menace terrible, il l'a toujours demandé ; mais on le lui a toujours refusé.

Ainsi les faux témoins se sauvaient en calomniant mon père, et les hommes vrais et honnêtes se perdaient en le défendant !

« Mon procès ne sera plus si long, écrivait ce malheureux du fond de sa prison, car mes commissaires me paraissent dans le dessein de me refuser tous moyens de me justifier, même ceux de demander à me justifier. Voilà la justice que j'ai à espérer. Il n'y a pas un seul chef d'accusation contre moi, dont je n'aie démontré la fausseté et l'absurdité. On se moque de moi, quand je demande justice des témoins que j'ai convaincus de faux témoignage. »

Il est temps de mettre des bornes à ces tristes détails. J'ai prouvé que les témoins avaient été admis contre toutes les lois, entendus contre toutes les lois, confrontés contre toutes les lois. Je finirai par un dénombrement et par un résumé, qui, je crois, frapperont.

De soixante-huit qu'on a entendus, on n'en a confronté à mon père que cinquante-six, d'où l'on peut conclure qu'il y en a onze qui n'ont point déposé à charge contre lui ; car on

a vu que le premier de tous s'était enfui pour se dérober à la confrontation. De ces cinquante-six, il y en a dix-sept qui se sont bornés à rendre compte de leur propre conduite, sans parler de celle de mon père. Des trente-neuf restans, il y en a trente-deux qu'il avait réprimandés, punis, pendant son séjour dans l'Inde, pour mauvaise conduite : les sept autres ne lui étaient seulement pas connus, et ils n'ont déposé que d'après ce qu'on leur a dit. Sur ces trénte-deux, tous réprimandés, punis dans l'Inde, tous ennemis jurés, il s'est trouvé douze dénonciateurs, vingt-neuf faux témoins juridiquement convaincus par le fait seul de leur propre déposition, et sept assassins. Dans les dépositions de ces douze dénonciateurs, de ces vingt-neuf faux témoins, de ces sept assassins, il n'existe pas un seul chef d'accusation sur lequel ils ne se soient contredits. J'ai compté jusqu'à soixante-dix-neuf de ces chefs, fondés sur ces cinq mots, APPAREMMENT, PROBABLEMENT, PEUT-ÊTRE, SANS DOUTE, DIT-ON, et il s'en faut bien que j'aie eu le courage de tout compter. Et d'après de pareils témoins, et sur de pareilles dépositions, mon père a été condamné à mort.

Ce tableau prépare d'avance à celui que nous allons tracer, du peu de moyens qu'on lui a accordés pour sa défense.

QUATRIÈME CHEF.

Injustice, infidélité, inhumanité dans le refus d'un conseil.

Dans quels cas un accusé peut-il être privé du secours d'un conseil? « Dans aucun, s'écrie à l'instant un de ces hommes moins instruits que sensibles, qui n'imaginent pas qu'on puisse mettre en balance le danger de sauver mille coupables et le malheur de perdre un seul innocent. Eh! quoi,

poursuit-il, d'autant plus hardi qu'il croit parler au nom de l'humanité et de la raison ; dans ces temps où la justice se rendait en champ clos; où l'événement d'un combat décidait entre l'accusateur souvent injuste, et l'accusé souvent calomnié ; si l'on eût forcé ce dernier d'entrer dans la lice, désarmé, nu, exposé à tous les coups de son adversaire, et dans une égale impossibilité d'en parer et de lui en porter aucun, tous les cœurs n'eussent-ils pas été saisis d'indignation? toutes les voix n'eussent-elles pas crié à l'assassinat? Aujourd'hui, que d'autres usages ont amené un autre genre de combat, peut-être plus terrible encore, puisque le danger est tout entier pour l'accusé ; vouloir le livrer seul, sans défense, à la merci d'une instruction effrayante pour l'innocence la plus pure, ne serait-ce pas produire la même scène de cruauté? ne serait-ce pas faire élever le même cri? Ces nations dont la sagesse a été consacrée par l'hommage des siècles, n'a-t-on pas toujours reconnu leurs lois au soin qu'elles prenaient de garantir l'honneur des citoyens, et de défendre la vertu opprimée? n'est-ce pas ce devoir sacré qui les a portées à bannir de leurs jugemens ces procédures mystérieuses et clandestines, qui ne servent qu'à épargner de la honte au coupable, et à ôter des ressources à l'innocent? Ah! loin de croire qu'il fût jamais permis de frustrer un malheureux accusé de la ressource de quelques défenseurs, toujours peu nombreux, et souvent inutiles, elles voulaient qu'il en eût autant que de concitoyens ; elles voulaient qu'il pût appeler à témoin de son innocence la nation entière, attentive sur ses juges et sur lui ; elles pensaient qu'il serait des cas où le glaive de la loi, s'il frappait dans l'ombre, deviendrait plus redoutable que le fer des assassins : la crainte peut retenir ce dernier, la valeur peut le repousser ; mais l'autre frappe sûrement, et il frappe impunément. »

Laissons ce philosophe se livrer à l'élan de sa sénsibilité,

et embrasser la cause de tous les hommes : pour nous, qui en avons une personnelle à défendre, et d'après des lois particulières, puisque ces lois ont limité le nombre des cas où le secours d'un conseil devait être accordé aux accusés, voyons si mon père, dans la demande juridique qu'il en a faite à trois reprises, pouvait invoquer ces mêmes lois.

J'ouvre l'ordonnance de 1670, et j'y trouve qu'il sera donné un conseil aux accusés *pour crime de concussion*. J'ouvre le procès de mon père ; j'examine les dénonciations faites aux ministres et au roi, la plainte rendue par le procureur-général, les lettres-patentes adressées à la cour : je vois que partout il s'agit de *concussion ;* c'est comme concussionnaire qu'il a été dénoncé ; c'est comme concussionnaire qu'il a été arrêté ; c'est comme concussionnaire qu'on a rendu plainte contre lui ; c'est comme concussionnaire qu'on lui fait son procès. Pourquoi donc lui a-t-on refusé un conseil ?

On me répondra que ce n'était pas le seul crime dont il fût chargé : voyons si c'est le seul pour lequel la loi accorde des conseils.

Je reviens à l'ordonnance, et je vois qu'après en avoir accordé pour crime de concussion, elle ajoute *et autres crimes où il s'agira de l'état des personnes.* Je retourne au procès de mon père, et je vois qu'il n'y a pas une seule accusation où il ne soit question *de l'état de la personne*, de son *état* de syndic de la compagnie, de son *état* de général d'armée, de son *état* de commissaire du roi, de son *état* de commandant-général de toutes les Indes orientales. Pourquoi donc lui refuse-t-on un conseil ?

On me dit que j'interprète l'ordonnance à mon gré. Voyons si ceux qui étaient faits pour l'interpréter sont d'accord avec moi. Je jette les yeux sur ces hommes qui ont été les oracles de la magistrature. J'interroge les Talons, les Lamoignons ; je leur demande quels sont les cas pour lesquels la loi entend

accorder un conseil aux accusés? Tous me répondent que ce sont ceux *où l'accusation est mêlée d'un grand nombre de faits; où il y a des pièces à produire pour la défense de l'accusé; où sa justification est fondée sur l'examen de ces pièces qui ne sont pas entre ses mains.* Tous me répondent, qu'alors *il est* INDISPENSABLE *de permettre à l'accusé de communiquer avec un conseil; qu'on* NE PEUT PAS LUI REFUSER *ce secours; que c'est une liberté acquise par le droit naturel, plus ancien encore que toutes les lois humaines.* Je reprends le procès de mon père, et je vois qu'il n'y en eut jamais qui fût *mêlé d'un plus grand nombre de faits.* Je vois que toutes les preuves y étaient purement littérales. Je vois qu'il fallait éclaircir une administration qui avait embrassé plusieurs objets, et qui avait duré plusieurs années; feuilleter des correspondances, des traités, des baux, des registres, des bilans, des procès-verbaux, des livres de comptes, des conseils mixtes et nationaux; je vois enfin que *sa justification était fondée sur l'examen de toutes ces pièces, qui n'étaient pas entre ses mains;* et je demande une troisième fois, pourquoi on lui a refusé un conseil?

On en viendra peut-être, pour dernière objection, à me répéter ces mots de haute-trahison, de lèse-majesté, éternel effroi de l'innocence, ressource éternelle de la calomnie. Je sais que c'est la raison que l'on a donnée de la rigueur inouïe avec laquelle on a procédé contre mon père, et du refus qu'on lui a fait d'un conseil. Je sais que, dans l'instant où le concert presque unanime de tous les juges allait lui en accorder un, quatre d'entre eux ont élevé des difficultés, et que leur sévère éloquence a triomphé du mouvement d'humanité qui avait réuni tous les autres suffrages. Je sais qu'ils ont rappelé les anciens procès de quelques hommes du même état que mon père, qui avaient été pris les armes à la main contre leur souverain; et j'avoue que je n'ai pas encore pu

saisir les traits de cette ressemblance décisive entre son procès et le leur.

Mais qu'on prenne garde, en me faisant cette objection. Car, enfin, si ce fantôme de haute-trahison et de lèse-majesté s'est évanoui, dès qu'on a voulu le toucher; si les délateurs même qui, réunis en corps, ont osé le produire, l'ont renié formellement, lorsqu'il a fallu que chacun en particulier articulât ses griefs; il en résulterait que, contre le cri intérieur de la conscience, on aurait feint de croire à une chimère, pour amener les autres à y croire, pour ôter toute ressource à mon père, pour effrayer ses amis, pour écarter ses défenseurs, et pour rendre légitime l'instruction la plus rigoureuse, osons dire la plus cruelle dont il y ait jamais eu d'exemple.

Allons plus loin; admettons, contre toute possibilité, que l'on ait cru à cette chimère autant qu'on a feint d'y croire. Il est pourtant venu un moment où l'on n'y a plus cru, et où l'on a avoué que l'on n'y croyait plus, puisqu'il n'en a pas été dit un mot dans l'arrêt. Pourquoi, dans ce moment, n'a-t-on pas rendu à mon père un secours que l'ordonnance lui accordait? Quand le motif de la rigueur a cessé, pourquoi la rigueur a-t-elle continué? Quand le seul obstacle qui s'opposait à l'exécution de la loi a été anéanti, pourquoi a-t-on anéanti la loi? La fausseté reconnue d'une accusation n'était-elle pas un titre de plus pour lui donner un moyen de prouver la fausseté des autres? On me dira que cette reconnaissance a été tardive, que l'instruction était faite, qu'on ne pouvait plus revenir sur ses pas, que telle est la forme. Je n'ai rien à répondre; j'ignore sans doute beaucoup de formes; mais j'ignorais surtout que, dans les procès criminels, il arrive un instant où il est trop tard pour être juste.

Mais allons plus loin encore; admettons qu'on ait cru à cette chimère, oublions qu'on a cessé d'y croire; et voyons

si c'était même un titre pour refuser à mon père le conseil et les secours qu'il demandait pour sa défense.

Si j'interroge les exemples, après avoir interrogé la loi, je vois, en 1644, le maréchal de la Mothe poursuivi par une cabale de cour, mis à Pierre-Ancise, et accusé de trahison, pour n'avoir pas pu prendre Tarragone et faire lever le siége de Lerida, comme mon père a été mis à la Bastille, et accusé de trahison, pour n'avoir pas pu prendre Madras et faire lever le siége de Pondichéry. Je vois ce général obtenir la liberté de se défendre, suivant les usages autorisés par les ordonnances militaires, et, après quatre ans de prison, être pleinement justifié. Pourquoi n'a-t-on pas accordé à mon père la même liberté? Ce n'est pas sans doute parce qu'on a craint la même justification.

Je vois, en 1748, la Bourdonnaye revenir de l'Inde, après y avoir débuté par les succès les plus brillans, comme mon père y débuta depuis; après avoir été arrêté au milieu de ses exploits, comme mon père le fut depuis. Je le vois conduit à la Bastille pour cause de concussion et de haute-trahison, comme mon père y fut encore conduit depuis. Il obtient de ses juges un conseil, et son innocence est reconnue hautement. Pourquoi ceux de mon père lui en ont-ils refusé un? Ce n'est pas sans doute parce qu'on a craint, qu'accusé des mêmes crimes, dans le même pays, par les mêmes gens que la Bourdonnaye, il ne remportât le même triomphe.

Mais outre toutes ces lois, outre toutes ces autorités, outre tous ces exemples, mon père avait un titre particulier pour obtenir un conseil, la promesse formelle qui lui en avait été faite. Je puis prouver que le rapporteur la lui avait faite *de la part de M. le président et de la chambre* Je puis prouver plus encore : je puis prouver que, dans les interrogatoires, *on avait élagué ses réponses, en le renvoyant au temps où il en conférerait avec son conseil.* C'était rendre cette pro-

messe doublement sacrée. Pourquoi donc n'a-t-elle pas été remplie? Sans doute on se proposait de la remplir, quand on la faisait. Il n'est pas permis de penser qu'on ait voulu mutiler la seule défense d'un malheureux accusé, en lui présentant l'appât d'une défense plus étendue, dont on se préparait à lui refuser les moyens. Cependant la défense a été mutilée, et la promesse est restée sans effet.

Eh! qu'était-elle donc cette défense des interrogatoires, pour la mutiler ainsi? La vérité sans doute s'y faisait entendre; mais on lui avait enlevé tout moyen de prouver ses discours, et on les traitait d'*allégations*. L'innocence s'y faisait sentir, mais on étendait autour d'elle mille piéges pour la perdre, et on appelait son embarras une *conviction*. Il faut montrer ce qu'a pu être cette défense. Il faut donner une idée des interrogatoires qu'on a fait subir à mon père, de la forme dans laquelle ils ont été faits, et du fond sur lequel ils ont porté. Sans lois, sans autorités, sans exemples, sans promesse, ils suffisaient à eux seuls pour lui faire donner un conseil. Ils n'offrent pas une ligne qui ne démontre de plus en plus l'impossibilité de sa défense sans ce secours.

Ce n'est pas que pour le petit nombre d'hommes, tout à la fois pénétrans et impartiaux, la publicité de ces interrogatoires ne parût d'abord former la justification complète de mon père. On croirait y voir percer de toute part l'envie déterminée de lui trouver un crime, la résolution prise d'en forger un chimérique au défaut d'un réel, et l'embarras extrême pour y parvenir, même après en avoir adopté tous les moyens. Une inquisition cruelle de ses actions les plus indifférentes, de ses propos les plus légers; une interprétation barbare de ses plus secrètes intentions; des citations fausses de ses lettres tronquées et altérées; des faits supposés, donnés pour raison de faits qui n'existent pas; des définitions de délits inconnus jusqu'alors; une subversion incroyable de tous les principes

d'administration et de justice; un renversement total de toutes les premières notions; toujours l'oubli universel du fond, et des discussions tortueuses et inintelligibles sur la forme; et partout la chaleur de la déclamation, l'enflure des mots, l'âcreté du style, appelée au secours ou d'un fait imaginaire, ou d'un délit chimérique; voilà ce qu'on y apercevrait, si on ne consultait que les lumières de la raison; de sorte que, même en écartant les réponses, et en ne s'arrêtant qu'aux seules questions, on croirait voir, jusque dans les efforts qu'on faisait pour rendre mon père coupable, l'impossibilité où l'on était de le trouver tel.

Mais la manière d'interroger un accusé est, dit-on, une science réservée uniquement à ceux qui l'exercent, et qui ne doit être soumise ni à l'examen d'une discussion téméraire, ni au jugement d'une raison insuffisante. Peut-être faut-il que la justesse, la vérité, le bon sens, la précision et la clarté soient bannies de cette science. Peut-être faut-il qu'un juge qui interroge soit sans cesse en contradiction avec lui-même dans ses demandes, pour voir si l'accusé s'accordera toujours dans ses réponses. Peut-être faut-il qu'il mette en fait des allégations démontrées fausses par la déposition même des témoins qu'il a entendus, pour voir si les aveux de l'accusé ne suppléeront pas à l'ignorance des témoins. Peut-être faut-il que tantôt il paraisse bizarre et absurde, pour que l'accusé soit moins en garde contre son adresse; et que tantôt il soit captieux et obscur, pour faire servir l'embarras de cet accusé à la découverte de ce qu'il veut en tirer. Ainsi, je me garderai bien d'examiner si ces traits doivent caractériser toutes sortes d'interrogatoires. Je me bornerai à observer et à prouver qu'ils ont caractérisé constamment tous ceux subis par mon père, pour en tirer uniquement cette conséquence que j'ai déjà énoncée, l'impossibilité absolue, pour mon père, de se défendre sans un conseil.

Suivons ces différens caractères, à commencer par les contradictions.

S'agit-il de quelques dispositions faites par mon père, d'une évacuation de postes, d'une jonction de troupes? On lui reproche d'en avoir décidé seul : *elles exigeaient*, dit-on, *le concours du conseil, mieux instruit des intérêts de la nation, par son expérience, que ne pouvait l'être l'accusé, qui à peine devait connaître le local et l'influence des positions.* S'agit-il d'une *disposition* sur laquelle il a consulté le gouverneur et le conseil? On traite ces consultations, de *consultations inutiles;* on les trouve même coupables : *à lui seul accusé appartenait de décider des dispositions, parce que lui seul en était responsable; et il ne met en jeu le gouverneur, que pour rejeter sur lui les mauvais succès.*

Démontre-t-il l'impossibilité où il était d'assiéger Madras, après la prise de Saint-David; sans escadre pour y concourir; sans vaisseaux pour le transport de l'artillerie; ayant encore, avant de pénétrer jusqu'à cette ville, huit places à prendre, telles que Carangouly, Tirpatour, Chinglepette, etc.? *A lui remontré, que ces places dont l'accusé prétend qu'il fallait se saisir, étaient de la plus petite conséquence.* A-t-il, en se portant ensuite sur Madras, laissé une de ces places derrière lui, maître des sept autres? On dit que *ce poste était important*, on lui demande *pourquoi il ne s'en est pas emparé.*

A-t-il décidé du sort de Naour, après l'avoir conquis? On lui dit *qu'il ne devait pas en disposer sans le concours du conseil.* A-t-il écrit au président de ce même conseil, pour le consulter sur la résolution où il était de brûler la ville noire de Madras, après s'en être emparé? On *l'interpelle de déclarer quel motif il a pu avoir, pour manifester ce dessein, le confier à une lettre qui pouvait tomber entre les mains des ennemis et exciter les Anglais à la représaille.* Ce n'est

pas tout; et après lui avoir fait un crime d'avoir rançonné Naour, on lui en fait un autre *de n'avoir pas pris le parti de rançonner Madras comme il avait fait Naour.......*

Cette facilité à se contredire soi-même, devait nécessairement être accompagnée d'une facilité plus grande encore à contredire tout ce qu'il y avait de témoins, tout ce qu'il y avait de preuves écrites au procès. Aussi ne rencontre-t-on qu'allégations notoirement fausses, que mensonges connus pour mensonges, et mis en fait avec le ton de la certitude la mieux acquise et la plus entière.

Tantôt, on reproche à mon père, comme un fait *certain*, *d'avoir chargé de beaucoup d'effets et de richesses pour son compte, le bot sur lequel le chevalier de Crillon et le sieur de Chambois s'embarquèrent au mois de juillet* 1759 : et le chevalier de Crillon avait déclaré dans sa déposition, le sieur de Chambois avait déclaré dans son interrogatoire, *qui ce bot n'était chargé d'aucune marchandise, ni d'aucune somme d'argent, appartenant au sieur de Lally.*

Tantôt, en renouvelant l'histoire risible des conditions offertes par le général anglais, et refusées par mon père, dans la conférence qu'ils eurent après la prise de la ville, on prétend *que ce fait est de la plus grande notoriété ; qu'il n'y a pas un seul témoin de ceux qui y étaient alors, qui ne l'atteste :* et tous les témoins avaient déposé qu'il avait eu cette conférence *tête à tête* avec le général anglais; et un seul témoin avait osé soutenir *qu'il avait entendu le propos ;* et ce témoin avait ajouté *que c'était dans la galerie du gouvernement que le propos avait été tenu à l'accusé par le général anglais ;* et il était prouvé, de l'aveu même des autres témoins, *que l'accusé avait reçu le général dans son lit*, qu'il gardait depuis plus d'un mois.

Tantôt, on lui impute *d'avoir communiqué aux Anglais ses instructions* ; et il n'y avait pas au procès un seul témoin,

ni un seul dénonciateur qui en eût dit un seul mot : et il y avait au procès une preuve littérale qui démontrait formellement le contraire.......

Maintenant je demande, *ce qui résulte de ces* mensonges *bien établis*. « Ce qui en résulte, me dit encore un de ces hommes qui pensent qu'un jugement fondé sur la raison, la justice et la vérité, est toujours un jugement sain, et sous les yeux duquel j'écris dans ce moment ; ce qui en résulte, c'est qu'on altérait, qu'on corrompait, qu'on falsifiait, qu'on fabriquait des dépositions et des preuves littérales contre votre père ; c'est qu'avec toutes ces altérations, toutes ces corruptions, toutes ces falsifications, toutes ces fabrications, on n'a pu parvenir encore à établir, de sa part, ni une tradition lâche, ni une tradition perfide, mais seulement UNE TRADITION INDISCRÈTE ; c'est qu'on a puni de MORT une INDISCRÉTION. Ce qui en résulte........ » Arrêtez, homme téméraire. J'aurais conclu, j'aurais parlé comme vous, si je n'avais su que les interrogatoires d'un accusé sont le produit d'une science, dont il ne nous appartient pas, à nous autres vulgaire, de sonder toutes les profondeurs. Ce n'est pas vous que j'interroge : ce sont les dépositaires mêmes de cette science terrible, et j'attends leur réponse. Imitez mon respect, observez mon silence ; et si vous croyez, comme cet ancien philosophe, que tout ce qui est au-dessus de la raison est contre la raison ; si un frissonnement involontaire saisit tous vos membres, à la vue d'une justice et d'une vérité légales, que la justice et la vérité naturelles ne peuvent apprécier ; renfermez vos pensées, concentrez votre douleur, et osez tout au plus former des vœux pour qu'il vienne un jour, où il nous soit permis d'entendre les règles et les formes qui décident de notre sort, et où la jurisprudence ne soit pas un mystère impénétrable, qu'il nous faille adorer en silence.

Poursuivons l'examen des faits, en gardant toujours le même silence sur leur résultat.

Quant aux absurdités répandues dans les interrogatoires, les unes, extraites des dépositions, seraient inutilement répétées; les autres, produites par l'ignorance totale de la matière qu'on traitait, appartiennent à la troisième partie de ce mémoire. Mais combien il en existe, qui ne doivent être comprises dans aucune de ces deux classes, et qui sont nées du propre fond des interrogatoires?

Lorsque, dans un procès aussi important que celui de mon père, où il s'agissait de crimes d'état, on lui reprochait D'AVOIR FORCÉ SON CUISINIER DE LE SERVIR, n'était-ce pas une absurdité?

Quand on concluait *que Rajazaeb lui avait donné de l'argent* pour être nabab, de ce que RAJAZAEB EN AVAIT OFFERT A D'AUTRES POUR AVOIR LEUR SUFFRAGE, n'était-ce pas une absurdité?

Quand il niait avoir nourri les Maissouriens, des magasins de Pondichéry; quand il demandait qu'on lui rapportât ses ordres écrits, sans lesquels il n'avait pas pu sortir un seul grain de la place; quand, au lieu de s'en tenir à cette preuve, on exigeait, pour croire ce qu'il disait *vrai, qu'il indiquât quelle était la source d'où les Maissouriens* (campés à une lieue de Pondichéry) *tiraient leur subsistance*, n'était-ce pas une absurdité?

Et combien d'autres absurdités sont entremêlées parmi toutes ces obscurités affectées, parmi tous ces détours captieux, enfin, parmi toutes les branches de ce système tortueux, qui toujours marchait de suppositions en suppositions; qui toujours établissait des faits faux, de fausses interprétations, de faux principes, des conséquences fausses; les rappelait ensuite comme démontrées, cherchait à perdre la vérité dans

un chaos d'argumentations inextricables; en sortait tout à coup pour consacrer le mensonge; résumait ce qui n'était pas prouvé; donnait pour avoué ce qui était détruit; et trouvait toujours le moyen de finir par la conclusion désirée, et arrêtée irrévocablement avant même d'entendre les réponses de mon père.

C'est ici le dernier caractère des interrogatoires, et à Dieu ne plaise que je le déploie dans toute son étendue! quelques détails suffiront à la démonstration, et ni ma patience, ni celle du lecteur ne suffiraient à tous les détails.

Dans une lettre écrite par mon père au gouverneur de Pondichéry, vers la fin de septembre, temps où tout le monde s'attendait à l'ouverture de la tranchée, on trouvait ces mots: « Vous me rendez responsable du salut de Pondichéry. Je n'ai encore pu ramasser que pour un mois de riz, et il m'en faut pour trois. Je le prendrai dans votre maison, et je m'en passerai dans la mienne; jugez si je ménagerai les autres. La ville sera prise d'assaut, et je ne capitulerai point. Il n'y a pas une maison où je ne fasse passer la sonde, et le sac de Pondichéry même ne peut pas compenser l'avantage d'en conserver l'enceinte à la compagnie. » Il paraîtrait naturel de conclure de cette lettre, que mon père, selon le devoir de tous les commandans, voulait, au commencement d'un siége, exhorter les habitans à une vive défense, en annonçant qu'il ne se rendrait point. Mais, non. Ce qui en *résulte*, c'est *que l'accusé, dès le mois de septembre, envisageait comme prochaine la perte de Pondichéry, et ne s'embarrassait pas de le laisser prendre d'assaut et saccager.* Dans une autre lettre du mois d'octobre suivant, temps auquel il attendait son rappel qu'il avait tant demandé, on trouvait ces mots: « Je n'ai encore pu déterrer dans cette ville que pour un mois de vivres, et nous ne pouvons nous flatter d'avoir notre escadre avant ce temps. Il sera dur d'avoir à remettre la place à

son ennemi. Ce ne sera pas moi. Je n'y serai sûrement pas alors pour la remettre. » Il paraîtrait naturel de conclure de cette lettre, que mon père voyait avec peine l'impossiblité de sauver Pondichéry, et envisageait comme un bonheur pour lui, de ne pas se trouver à sa prise. Mais, non. Ce qui en *résulte*, c'est *que l'accusé était dans la résolution d'abandonner la place*. Sans autre examen, on tient ces deux conséquences pour bien prouvées; et, *les dispositions de l'accusé ainsi établies*, on annonce qu'elles vont servir à en établir d'autres; et effectivement, trois articles plus bas, elles sont rappelées pour prouver *l'animosité de l'accusé contre les habitans*, laquelle animosité, ainsi prouvée, devient à son tour, dans les articles suivans, preuve des allégations qu'ils renferment. Et voilà comme on raisonnait; voilà comme on concluait; voilà comme on prouvait dans le procès intenté à mon père........

Je me suis imposé la loi de ne porter aucun jugement sur cette partie de la procédure; mais je ne puis me refuser à observer que c'est au sortir de cet interrrogatoire, qu'on a traité la capitulation rédigée par mon père, et par le conseil de guerre, de GALIMATHIAS ININTELLIGIBLE.

Ce n'est pas sans doute manquer à cette loi, que de montrer le même art, qu'on employait pour rendre mon père coupable, employé d'un autre côté pour faire paraître ses ennemis innocens. Ce ne sont point des réflexions que je hasarde; c'est un nouveau fait que je cite. On a vu comment la cabale s'efforçait de métamorphoser en affaire d'honneur l'assassinat de l'intendant; on va voir comment le juge interrogeait l'assassin : *Interrogé Joseph Defere...... si le sieur Dubois étant sorti et descendu du fort, les huées ne recommencèrent pas contre lui; si ledit sieur Dubois, irrité de cette insulte, ne mit pas l'épée à la main, en disant : « que le plus hardi s'avance ; » si lui accusé s'étant trouvé dans ce mo-*

ment un des plus avancés hors du cercle, Dubois ne lui porta pas un coup au bras, dont il le blessa légèrement; si lui accusé s'étant mis en défense, ne reçut pas un coup d'épée de Dubois, qui le perça de part en part au-devant de l'estomac; et si alors il ne porta pas un coup d'épée audit Dubois, dont il tomba mort sur-le-champ? Le moyen qu'à une question de ce genre, l'accusé ne réponde pas le *oui* le plus intrépide qu'il ait jamais prononcé de sa vie. Defere ne songe pas qu'il va se contredire lui-même. Il oublie ce qu'il a dit jusque là, ou plutôt il s'en souvient, mais il connaît l'intérêt qu'il inspire; il ne doute pas que tout ne soit arrangé pour le mieux; il ne doute pas que le mensonge qu'on lui suggère ne soit utile et nécessaire; il se hâte de le faire ce mensonge; il s'écrie *que tous ces faits sont vrais;* il s'avoue *percé, de part en part*, du même coup qu'il prétendait, lors de sa confrontation *avoir paré*; il ne voit que son salut, d'autres ne voient que l'imputation de calomnie qui peut en résulter contre mon père, tous triomphent; et ni celui qui fait le mensonge, ni ceux qui l'inspirent, ne prévoient qu'un jour viendra, où toutes ces contradictions seront révélées; où elles feront l'étonnement et l'effroi de l'univers. Mais arrêtons-nous, ne sortons pas de la réserve que nous nous sommes prescrite: prouvons l'artifice, et ne le jugeons point.

Mais, ô surprise! le voila jugé cet artifice, et par qui? par celui même qui l'a employé. Le hasard vient de faire tomber mes regards sur cette partie de la procédure dirigée contre le grand-prévôt des armées du roi dans l'Inde, et je vois qu'on lui impute à crime, D'AVOIR USÉ D'ARTIFICE DANS LES INTERROGATOIRES QU'IL A FAIT SUBIR, pour l'affaire de Berthelin. Ce grand-prévôt était juge souverain, ainsi que celui qui interrogeait mon père. Il instruisait ainsi que lui, et avec plus de fondement que lui, une accusation de lèse-majesté. Un ar-

tifice qui eût été coupable de la part de l'un, pouvait-il être innocent de la part de l'autre ? ou tout ce qui était proscrit à l'égard de tous les accusés, devenait-il permis contre mon père ?

Cette découverte me donne l'explication d'un fait assez singulier, arrivé lors de l'interrogatoire du chevalier de Chapponnay. On en était à l'imputation ridicule de s'être fait prendre prisonnier exprès, *en juin* 1760, pour traiter de la reddition de Pondichéry faite *en janvier* 1761. « Interrogé, disait le juge, et sommé de nous déclarer ce qu'est devenu le paquet que le sieur de Lally *est convenu* avoir remis à l'accusé pour le général anglais.... » Le chevalier de Chapponnay remarque que le greffier suspendait sa fonction. « Quand la question sera écrite, répondit-il froidement, je ferai la réponse. » Aussi-tôt le juge ne demande plus de réponse, abandonne la question, et passe à une autre. La conscience de ce juge réclamait donc contre le mensonge que sa bouche faisait. Ce juge croyait lui-même que l'artifice dont il se servait ne lui était pas permis, puisqu'il ne voulait pas qu'il en existât de traces.

Cette même découverte me fait encore recourir au nouveau commentaire de l'ordonnance criminelle, et voici ce que j'y trouve à l'article *interrogatoire*. « La seconde règle nécessaire au juge pour bien interroger, est que toutes les questions faites à l'accusé doivent être claires, précises et sans équivoque. Il doit surtout éviter de se servir de ruses et de discours captieux pour surprendre l'accusé. Outre que cette voie ne convient point à la dignité d'un magistrat, c'est qu'en usant de ce moyen, il paraîtrait plutôt AGIR AVEC PASSION, qu'animé du zèle et du bien de la justice..... Il doit toujours être sûr ses gardes pour ne pas devenir le ministre de la calomnie et de l'oppression..... S'il doit user d'art pour découvrir la vérité, ce doit être sans aucune tromperie....... un art EXEMPT DE FRAUDE ET DE MENSONGE; autrement IL MÉRITE

D'ÊTRE PUNI. » Ce n'est pas moi qui parle, et je n'excéderai pas même actuellement le rôle auquel j'ai cru devoir me borner dans tout le cours de cet article. Ce rôle est celui d'historien. Je n'ai fait que raconter *les interrogatoires :* c'est la loi qui les a appréciés; c'est leur auteur lui-même qui les a jugés. « Souffrez, disait-on au chancelier Poyet, qui, après avoir frappé du glaive de la justice des victimes innocentes, était enfin lui-même soumis à ce glaive par l'équité du souverain, souffrez d'être jugé comme vous avez jugé les autres : subissez la loi que vous-même avez imposée; *patere legem quam ipse tuleris.* »

Mais si je n'ai pas le droit de juger les interrogatoires qu'on a fait subir à mon père, j'ai le droit du moins d'en conclure la nécessité qu'ils imposaient de lui accorder un conseil. J'ai le droit de montrer, dans tout le cours de ces interrogatoires, un homme attaqué avec une chaleur, par des moyens, et avec un art qu'il ne pouvait ni ne devait connaître; un homme à qui on représente toute sa conduite défigurée, toutes ses lettres tronquées, toutes ses intentions noircies, une foule de faits supposés et de principes inconnus; un homme qu'on poursuit dans l'instant où on lui a enlevé toutes ses pièces; qui, sur soixante-quatre chefs de ses interrogatoires, est réduit pour toute justification à une simple annonce de preuves dont on l'a dépouillé, et *qu'il produira lorsqu'il lui sera permis de se défendre;* un homme par conséquent, qui, dès le lendemain de son interrogatoire, devait avoir le secours d'un conseil pour s'éclairer sur un genre de discussion qui lui était totalement étranger; pour rétablir non-seulement la vérité des faits altérés, mais encore la vérité des principes méconnus; pour opposer un corps de preuves suivies à un corps de chimères accumulées; enfin pour combiner le plan de sa défense, parce que l'innocence la plus parfaite a besoin, contre une attaque combinée, d'une défense combi-

née. J'ai le droit enfin de juger le refus qu'on a fait à mon père, d'une demande déjà si juste, déjà si touchante dans son principe et dans la simple exposition qu'il en avait faite; devenue ensuite si sacrée par les circonstances qui se sont suivies et multipliées; demandes fondées sur toutes les lois, sur tous les principes, sur toutes les autorités, sur tous les exemples, sur une promesse spéciale, enfin sur la nécessité d'entendre la défense d'un accusé, avant de prononcer son jugement, à moins de déclarer et de dire hautement : « nous ne voulons point juger, nous voulons condamner. »

Ainsi, on a établi entre mon père et ses ennemis un contraste dont il n'y avait jamais eu d'exemple. L'éloignement des lieux, la multiplicité des faits, allégués par plusieurs d'entre eux, ont paru des raisons suffisantes pour violer la loi, en leur permettant de lire leurs dépositions; et les mêmes raisons, alléguées par mon père, n'ont pu obtenir qu'on suivît la loi, en lui accordant le conseil qu'elle lui accordait! La mémoire de cinquante témoins combinés n'a pas paru assez forte pour suffire à tant d'allégations, et il a fallu que celle de mon père seul suffît pour y répondre!

Il y a plus, et on ne sait pas comment caractériser ce dernier trait. Tandis qu'on permettait à ses ennemis de lire ce qu'ils devaient rapporter de mémoire, on voulait le forcer, lui, à rapporter de mémoire ce qui devait se lire, à spécifier le contenu des pièces qu'il annonçait et qu'on lui avait enlevées. Voici ce qu'on lui disait dans le cent quarante-unième chef de son interrogatoire; je l'ai relu plus d'une fois, pouvant à peine en croire mes yeux : « Nous devons faire remarquer à l'accusé, que, quoiqu'il puisse en apparence se servir du prétexte de n'avoir pas en sa possession actuelle les pièces qu'il annonce comme justificatives, il nous a donné en toute occasion des preuves si excellentes de sa mémoire, qu'il pourrait nous spécifier la substance de ces prétendues pièces jus-

tificatives, s'il n'espérait, en les détachant des réponses où il est astreint sous la religion du serment, les présenter sous un jour plus favorable et plus propre à faire illusion. » Et sur quel objet faisait-on à mon père cette inconcevable remontrance? Sur l'objet déjà cité des dépêches communiquées aux Anglais; sur ce que mon père disait qu'il prouverait par pièces *que cette communication était le fait du gouverneur de Pondichéry ;* sur ce qu'on voulait absolument que cette communication fût de lui, et on n'a pas oublié sans doute comment on travaillait à le lui prouver.

Je n'ai pas l'honneur terrible de tenir entre mes mains l'urne où s'agite la liberté, la fortune, la vie des hommes; mais il me semble que, si j'eusse été juge en pareille occasion, j'eusse suivi un plan au moins bien plus simple.

Je n'eusse pas dit à l'accusé que la privation de toutes ses pièces n'était qu'un prétexte, qu'il ne pouvait s'en servir qu'en apparence, parce qu'alors je me fusse cru insensé : qu'y a-t-il donc de plus démontré que l'impossibilité de se servir de ce qu'on n'a pas en sa possession?

Je n'eusse pas taxé ces pièces de PRÉTENDUES *pièces justificatives,* parce qu'alors je me fusse cru injuste : comment pouvait-on apprécier, qualifier ces pièces, avant de les avoir vues?

Je n'eusse pas fait un crime à l'accusé de ne pas *spécifier la substance* de ces pièces; je n'eusse pas voulu faire servir à sa condamnation l'impossibilité dans laquelle on le mettait de se justifier, parce qu'alors je me fusse cru barbare : il ne cessait de réclamer ces pièces, il s'engageait à les produire aussitôt qu'il les aurait, il ne voulait que la permission de se défendre; on lui refusait, et ces pièces, et cette permission; que pouvait-on lui demander? Comment exiger d'un accusé qu'il rende compte de pièces qu'il n'a pas vues depuis

trois ans? Comment imaginer qu'un accusé qui ne rencontre que pièges autour de lui; qui voit épier toutes ses paroles; qui sait que sur un seul mot de différence on va établir une contradiction, un aveu, hasardera de rendre compte de ces pièces qu'il n'a pas vues depuis trois ans?

Enfin, je n'eusse pas conclu que cet accusé ne spécifiait pas la substance de ces pièces, dans le dessein de les falsifier, quand il ne serait plus *astreint par la religion du serment*, parce qu'alors je me fusse cru absurde: 1°. le contenu d'une pièce ne dépend pas de celui qui la possède; 2° c'était sous la religion du serment que l'accusé avait annoncé un fait et une pièce qui prouvait ce fait; si ce fait et cette pièce existaient, l'accusé avait dit vrai, et il n'avait plus besoin que de la même vérité; si ce fait et cette pièce n'existaient pas, l'accusé, quoiqu'*astreint par la religion du serment*, avait menti en les annonçant; pourquoi n'eût-il pas menti de même en les détaillant? On ne conçoit guère la délicatesse qui permet un parjure, et qui n'en permet pas deux.

Mais, au lieu de me perdre en discussions, en interprétations, en conjectures, j'eusse dit à cet accusé: « puisqu'on vous attaque, il faut que vous vous défendiez. Vous prétendez pouvoir détruire, par une preuve littérale, l'imputation verbale que je vous présente; mais cette preuve littérale, ainsi que toutes vos pièces justificatives, n'est pas en votre possession, et vous ne pouvez pas produire ce que vous n'avez pas. Eh bien, toutes vos pièces vont vous être remises; les voilà; cherchez celle que vous venez d'annoncer; produisez-la. » Je n'eusse pas ajouté une seule parole avant d'avoir vu cette pièce. Surtout, je n'eusse pas abusé de la faculté d'assembler des mots, et de l'état de l'accusé, pour lui parler un langage étranger; et lorsqu'il offrait de prouver PAR UN FAIT que la communication des dépêches *devait* être imputée à un autre qu'à lui,

je ne me fusse pas acharné à prouver, PAR UNE PRÉSOMPTION DE DROIT, que c'était à lui seul qu'elle *pouvait être imputée*[1].

Et surtout, je n'eusse pas renouvelé et perpétué ce dernier procédé dans SOIXANTE ET QUATRE chefs de l'interrogatoire.

Qu'on se représente un guerrier blanchi au milieu des camps, n'ayant jamais connu d'autre métier que celui des armes, d'autres combats que ceux qu'on livre aux ennemis de l'état; chargé tout à coup de fers, séparé de la nature entière; privé de toute communication, pendant deux ans et huit mois; jeté dans le chaos d'une procédure monstrueuse par sa seule étendue; dépouillé de tous les papiers qui doivent opérer sa justification; obligé, à soixante-cinq ans, de répondre de mémoire sur des faits passés depuis six ans et à six mille lieues; seul contre une armée de délateurs; assiégé de questions captieuses et de subtilités métaphysiques; environné de piéges, sans lumière pour les découvrir, sans avis pour les éviter; réclamant les pièces qui doivent établir son innocence, le conseil qui doit diriger sa défense, les lois qui doivent protéger sa vertu; et les réclamant en vain. Qu'on se représente enfin cet homme, après avoir offert volontairement sa tête, victime de la foi qu'il a eue à la justice, et dépourvu de tous les secours que toutes les nations, qui ont eu une idée de police et d'équité, ont toujours accordés au dernier coupable.... Non, il ne fut jamais une violation plus effrayante du droit sacré de la nature, des lois divines et humaines. On ne peut la croire que quand on l'a vue; et, pour me servir des termes dont on m'a donné l'exemple, en les employant contre mon père, *un conseil de sauvages ne pourrait l'imaginer.*

Et cependant, quatre ans après la mort de cet infortuné

[1] Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que la preuve du contraire était dès-lors au procès. On cherchait donc à établir une imputation, en connaissant la fausseté de cette imputation.

vieillard, le tribunal qui l'avait condamné disait au roi : « Sire, les lois qui ont réglé les formes criminelles, offrent autant de moyens à l'accusé pour se défendre, qu'à l'accusateur pour le convaincre. » Avait-on oublié le jugement de mon père, lorsqu'on proférait cette maxime? Avait-on oublié cette maxime, lorsqu'on jugeait mon père?

« Je ne demande, écrivait cet infortuné dans une foule de lettres, plus touchantes les unes que les autres; je ne demande que la permission de me défendre; on ne la refuse qu'au parlement de Maroc..... Vous pouvez me regarder comme une victime décidée, puisqu'on me refuse d'écouter ma justification et la permission de la produire..... J'ai obtenu pour toute grâce, depuis que je suis ici, la permission de voir mon médecin et mon confesseur. Cela ne m'aidera pas beaucoup pour ma défense, et ce n'est pas l'intention de ceux qui m'on accordé cette grâce..... Il n'y a pas dans le monde, c'est-à-dire en France, une personne assez courageuse, je ne dis pas pour oser prendre ma défense, mais pour oser seulement témoigner un intérêt un peu vif aux injustices que j'éprouve..... Il n'y avait de moyens pour me condamner, que celui de m'empêcher de me défendre. On l'a employé, en me refusant un conseil. Que voulez-vous que j'ajoute à ce mystère d'iniquité? Tout mon crime aujourd'hui est d'être innocent. Plaignez-moi, mais oubliez-moi le plus tôt que vous pourrez. » Enfin, dans une lettre qu'il adressait à un ministre, on trouve ces détails déchirans sur l'horreur de sa situation : « Il y a trois ans qu'on me laisse dans l'erreur sur le ministre duquel je ressors ici, et l'on m'a toujours donné à entendre que je dépendais uniquement de ceux qui m'y avaient fait mettre. Je me suis adressé à mes commissaires, pour obtenir, après l'instruction faite, les mêmes douceurs et les mêmes facilités accordées à M. de la Bourdonnaye et aux prisonniers du Canada qui m'avaient précédé, et qui avaient

été accusés des mêmes délits que moi; mes commissaires m'ont répondu *que cela regardait les ministres*. Mes parens et amis n'ont cessé de s'adresser au ministre de la guerre et au ministre de l'Inde; et ces deux ministres ont répondu *que cela regardait le parlement* : de sorte que, depuis trois ans, j'ai dépendu de tout le monde, quant aux rigueurs à essuyer, ministres, parlement, officiers de police, officiers de Bastille, etc., etc., et quand il s'agit d'obtenir quelque allégement, je ne suis plus du ressort de personne : aussi ai-je continué à souffrir et à être privé d'un soulagement que l'on ne refuse pas même au dernier des malfaiteurs, celui de pouvoir se plaindre.... Toute ma défense jusqu'ici se réduit à ce que j'existe; et c'est encore un de ces phénomènes que mes ennemis ne devaient pas supposer dans un homme de mon âge et de mes malheurs.... etc..... etc.... etc....

CINQUIÈME CHEF.

Partialité outrée, emportemens, fureur dans l'instruction.

Un homme constitué en dignité, oublié quinze mois dans une prison d'état, est enfin soumis à une procédure criminelle. Le juge chargé de l'interroger, n'a pas encore entendu sa voix, et déjà il a entendu le cri terrible d'une cabale acharnée à noircir, des imputations les plus atroces, celui qu'elle veut perdre; déjà il a entendu le cri éternel de ce peuple, toujours acharné à prétendre qu'il est des rangs au-dessus des lois, et des criminels à l'abri des peines; déjà il a entrevu le vœu secret d'une partie du ministère, qui, si elle eût voulu soutenir l'innocence, n'eût pas commencé par la charger de chaînes. Tout homme porte la trempe de son caractère jusque dans la pratique de ses vertus, à plus forte raison dans l'exercice de ses fonctions. Pour peu que ce juge

ait un sang bouillant, une imagination ardente, un désir vif de célébrité, de crédit, enfin un esprit susceptible de prévention et une ame atrabilaire, son être tout entier s'enflamme à l'instant. D'un côté, il se retrace avec force cette liste d'imputations que des délateurs ont depuis long-temps promenée sous ses yeux ; il les croit déjà toutes, sans en avoir approfondi une seule ; il ne rêve que crimes, que supplices, qu'échafauds. De l'autre, il nourrit avec complaisance l'idée de déployer son pouvoir sur un homme qui a exercé lui-même un pouvoir souverain ; il se promet bien que son nom va voler de bouche en bouche ; il se promet bien qu'on va publier par-tout que rien ne peut faire pencher dans ses mains la balance de la justice : eh ! que ne se promet-il pas ? Il s'arme d'avance d'une inflexibilité, d'une dureté à toute épreuve. Hélas ! cette balance de la justice penche déjà ; et dans l'instant même où il fait à son équité, si l'on veut, mais plus sûrement à ses préjugés, à son orgueil, à son ambition, le serment d'être sévère, il est déjà partial. Le premier coup d'œil qu'il jette sur l'accusé, est le coup d'œil que l'on jette sur un criminel. Il a déjà conclu qu'un officier-général poursuivi par une ligue nombreuse de subalternes, qu'un étranger sacrifié par le gouvernement, est un homme coupable, et doit être traité comme tel. Il songe à le convaincre avant de travailler à le connaître. De là ces dépositions admises sans choix, adoptées sans examen, ou, plutôt, choisies et examinées par la partialité elle-même ; toujours légales, toujours bonnes dès qu'elles vont à charger. On n'en aperçoit ni les mensonges, ni les absurdités, ni les contradictions : on n'y voit que ce qu'on veut y voir ; on évite, on repousse tout ce qui peut les démentir. Le nuage grossit avec elles dans l'esprit du juge, qui bientôt travaille lui-même, et ne réussit que trop à l'étendre jusque sur le collègue commis pour partager avec lui le soin de l'instruction. Que quelques secousses

étrangères viennent encore donner une nouvelle impulsion à cette masse de préjugés ; qu'une cabale toujours éveillée, que des ennemis toujours actifs, que quelques hommes puissans en richesses ou en honneurs, s'agitent, remuent, intriguent auprès de ce juge ; qu'ils fortifient, de mille passions nouvelles, toutes ces autres passions déjà presque indomptables à elles seules ; alors la prévention, la partialité n'ont plus de frein pour les retenir, ni de nom pour les désigner ; et leurs effets, ainsi que leurs procédés, ne se distinguent plus de ceux de l'injustice déterminée. Alors, il n'est pas de genre d'attaque qu'on ne se croie permis de préparer et de livrer à l'accusé qu'on a juré de trouver coupable ; point de piéges qu'on ne lui tende ; point d'interprétation, point de supposition, point de prévarication, point d'usurpation qu'on ne hasarde. Plutôt que de manquer l'occasion de lui forger des crimes, on prétend juger même ce qu'on ne peut connaître. Alors, tous les moyens de défense proposés par cet accusé deviennent suspects. S'il articule des griefs, c'est qu'il forge une récrimination. S'il récuse des témoins, c'est qu'il se sent près de la conviction. S'il en indique d'autres, c'est qu'il est sûr de leur dévouement. S'il demande un conseil, c'est qu'il veut éluder les lois. Si, sur une multiplicité de chefs étrangers à la justice ordinaire, il réclame des juges compétens, c'est qu'il veut insulter ceux qui lui ont été donnés. Toute ressource lui est enlevée. On ne veut ni le protéger, ni l'entendre. On prétend ne se défendre que contre la séduction, et on se met en garde contre la vérité. Si cet accusé témoigne d'abord sa surprise, comme il a exposé ses demandes, avec cette noble tranquillité que la vertu n'a pas toujours, mais qu'elle seule peut donner, on le taxe d'hypocrisie ; on lui reproche une fausse modération. Si, révolté enfin de tous ces refus, qu'il traite de barbarie ; aigri par une instruction qui, ne fût-elle que rigoureuse, lui paraîtrait toujours injuste, ce même accusé se laisse aller

à quelques-uns de ces mouvemens impétueux, que l'humanité sensible pardonna toujours à l'humanité souffrante; s'il réclame avec force les droits que tout homme apporte en naissant, et dont aucun n'a jamais dû ni pu faire le sacrifice à quelqu'autorité que ce fût, on ne voit pas dans ce malheureux un innocent, dont la fierté s'indigne contre les affronts; on y voit un coupable dont la rage s'exhale contre la justice. De ce moment, tout est perdu sans ressource. Une guerre ouverte s'établit entre deux hommes, dont l'un doit être immolé, parce que l'autre n'a qu'à vouloir pour que cela soit. L'accusé crie à l'iniquité. Comme il ne la croit pas générale, il annonce qu'il en demandera vengeance. Le juge ne garde plus aucun ménagement; il menace d'accabler de tout le poids de son pouvoir; il oublie que la justice qui menace quand elle instruit, assassine quand elle frappe. Il oublie cette justice elle-même. Eclairé enfin, malgré lui, par l'impuissance subite à laquelle il se voit réduit, lorsqu'il faut articuler un crime précis et des preuves positives, il ne peut plus se tromper lui-même, mais il veut tromper les autres. Vrai ou faux, il a besoin d'un délit. Innocent ou coupable, il lui faut une victime. L'instant est venu de traduire son ennemi devant le tribunal entier. Il fait passer dans le cœur de ses collègues tous les transports du sien. Il peint comme il sent; il dit ce qu'il ne croit pas; et bientôt tout le monde sent comme lui; tout le monde croit ce qu'il feint de croire : son ennemi devient l'ennemi commun. On voue à la personne de ce malheureux la haine qu'on croit ne vouer qu'à ses crimes. On oppose la même insensibilité aux mêmes demandes, le même courroux aux mêmes plaintes. On croit ne pouvoir trop tôt faire aux lois le sacrifice qui leur est dû. On viole les formalités qu'elles prescrivent, pour satisfaire à la réparation qu'elles exigent. Un homme meurt de la mort des coupables, en prenant le ciel à témoin de son innocence; et ce sont des juges intègres,

des magistrats éclairés, des citoyens sensibles, qui ont signé l'arrêt de la mort ! Et la faute n'en peut être attribuée qu'aux imperfections de l'humanité, ou plutôt à celles de la législation, qui n'eût jamais dû souffrir que la passion et l'injustice d'un seul juge pussent devenir la passion et l'injustice de tous les autres !

N'aurais-je donc tracé ici qu'une de ces peintures vagues que produit l'imagination ? Et quiconque a suivi, dans le temps, le procès de mon père ; quiconque en a eu, depuis, la plus légère connaissance, ne le reconnaîtra-t-il pas trait pour trait, n'assignera-t-il pas toutes les époques, ne distinguera-t-il pas tous les faits, ne nommera-t-il pas tous les personnages dans le tableau que je viens de présenter ?

On aura peut-être été surpris d'abord de me voir donner un article séparé à la partialité, quand il n'en est pas un seul dans lequel elle n'ait été la cause de tous les maux dont je me plains. Et en effet, lorsqu'on chargeait un seul homme de toutes les iniquités d'une colonie entière ; lorsque, d'un côté, on pardonnait tous les crimes, que, de l'autre, on aggravait tous les torts, on noircissait même toutes les vertus ; lorsqu'on écartait tous les témoins désintéressés, qu'on soutenait le délateur hardi, et qu'on gourmandait le délateur intimidé ; lorsqu'on délivrait le faux témoin de la crainte d'être puni, et qu'on frustrait l'accusé des moyens de se défendre, n'était-ce pas cette partialité funeste qui enfantait des abus aussi multipliés, et qui en voilait le nombre et l'énormité aux yeux de ceux qu'elle dominait ?

La surprise cessera, ou du moins changera d'objet, lorsqu'on connaîtra les faits particuliers que j'ai à articuler. On verra s'ils ne devaient pas former, à eux seuls, un chef de réclamation distingué des autres ; et l'on s'en prendra à l'impuissance de la langue, si les expressions quelconques dont je

me sers, pour caractériser ces faits, sont encore mille fois au-dessous des sentimens qu'ils font naître.

Si l'inimitié même la plus légère est, aux yeux de la loi, un titre de proscription dans un témoin dont on connaît les discours, dont on peut réfuter la déposition, dont on peut confondre l'imposture, comment cette loi envisagera-t-elle une inimitié acharnée dans un juge dont on ignore la conduite, dont on ne peut détruire le rapport, dont on ne peut éclairer la provocation, dans un juge enfin, qui peut tout contre l'accusé, et contre qui l'accusé ne peut rien!

Si, aux yeux de cette même loi, le juge qui se laisse aller à un mouvement de colère manque à son devoir..... *judex non debet excandescere;* que fait donc celui qui se livre aux transports de la fureur la plus aveugle, et qui, parce qu'il tient dans ses mains la vie d'un malheureux accusé, le menace de lui donner la mort?

Or je demande à être admis à prouver que le juge, chargé de rapporter le procès de mon père, a dit que « S'IL LUI ÉCHAPPAIT D'UNE FAÇON, IL NE LUI ÉCHAPPERAIT PAS DE L'AUTRE. »

Je demande à être admis à prouver que ce même juge, dans un interrogatoire, a poussé, dirai-je l'emportement, dirai-je la fureur, dirai-je la rage, jusqu'à lui crier de toute sa force : « EH BIEN! MOI JE VOUS DÉCLARE QUE JE VOUS FERAI ROUER. »

Mon père s'est contenu dans ce terrible moment; son sang-froid a terrassé son juge. Mais je laisse à penser si une scène de ce genre a pu être la seule; si cet infortuné a toujours pu se contenir; si l'animosité établie entre ces deux hommes, n'a pas dû être poussée au dernier période; et si le plus malheureux était le plus coupable. La haine de mon père était impuissante, elle était excusable, on a fini par la rendre légitime. Mais celle de son juge.... d'où pouvait-elle naître, et où ne devait-elle pas conduire?

Que ne puis-je produire ici, dans son entier, cette correspondance secrète que mon père n'a cessé d'entretenir pendant tout le cours de son procès [1]; correspondance qui prouve, à elle seule, tout ce qu'elle renferme, par la raison que, dans le compte qu'il y rendait, il avait son salut pour objet, le mystère pour garant, l'amitié pour confidente; et qu'ainsi, il ne pouvait rien dire qui ne fût, et pouvait dire tout ce qui était! On verrait combien de fois s'est manifestée cette haine terrible, et les tristes fruits qu'elle a successivement fait éclore.

On y apprendrait à être plus indulgent pour un infortuné. On pardonnerait à mon père de n'avoir pas toujours pu dompter la vivacité de son caractère, au milieu des opérations bruyantes et des secousses tumultueuses de la guerre, en voyant que son juge ne pouvait pas dompter la fougue du sien, même dans les fonctions paisibles de la magistrature. Enfin, jusqu'à l'instant où la partialité de ce juge a été portée au point de dégénérer en fureur, on serait étonné de voir un prisonnier conservant, au milieu des fers, le calme le plus profond, la gaîté la plus vive; s'occupant des projets qu'il comptait réaliser après sa détention; traçant lui-même des plans pour l'embellissement du séjour qu'il comptait habiter : et depuis cet instant terrible, on frémirait de voir le même homme présentant par-tout la conviction intime de son innocence, à côté de la conviction intime de sa perte.

Annonçait-il, ce malheureux, quelques instructions à mettre sous les yeux de ses juges; il en exceptait ceux qui devaient le plus influer sur son sort : « Quant à mes commissaires, ce sont peines perdues; ils sont ma partie plus que les gens de l'Inde. »

Indiquait-il quelque démarche à faire auprès de son rap-

[1] Avec mademoiselle Dillon.

porteur ; elle n'avait pas pour objet d'instruire sa religion, il ne l'espérait plus ; il ne s'agissait que de pénétrer ses desseins : « Ne fût-ce que pour découvrir l'espèce de mal que mon rapporteur veut me faire ; car il veut m'en faire, et j'ai de mon côté de quoi lui en faire. »

Quelquefois, il se rassurait en pensant aux lumières et aux vertus du tribunal qui devait prononcer. Il répétait ce qu'il avait dit à ses commissaires eux-mêmes, lorsqu'à la fin de son interrogatoire, il leur reprochait avec cette fierté qui convient à la vertu, l'étonnante partialité qui avait rédigé le plan, qui avait suivi l'exécution de cet interrogatoire : « Il est heureux pour moi de ne pas me trouver dans le cas d'implorer la miséricorde de mes juges, mais bien dans celui de réclamer leur justice. Cette idée seule suffit pour me tranquilliser : l'innocence prévaut tôt ou tard sur le crime [1]....... Je suis certain que mon rapporteur demandera ma tête, comme je suis sûr en même temps, que nombre de mes juges trouveront la chose injuste. »

Il nommait ceux de ses juges qu'il fallait s'attacher à instruire ; c'était leur mérite qui guidait son choix, et qui fondait son espérance : « Ils sont honnêtes et incorruptibles. »

Bientôt, il se rappelait que, dans un procès aussi étendu que le sien, au milieu d'occupations aussi immenses que celles d'une première cour du royaume, il était presque impossible que chacun de ses juges s'instruisît en particulier ; que tous étaient, pour ainsi dire, obligés de s'abandonner à la religion du rapporteur ; que ce rapporteur était le maître d'aggraver les accusations ou de les détruire, de faire valoir les défenses ou de les affaiblir ; maître de donner la vie ou la mort : alors il ne connaissait plus d'autres ressources que la loyauté et la générosité de ces princes du rang royal, de tout

[1] Récollement des interogatoirres, 17 mai 1765.

temps le soutien et la gloire des guerriers français. Il en nommait un, dont tous les efforts de la calomnie n'avaient encore pu faire chanceler l'opinion. C'était lui qu'il voulait qu'on invoquât : « Qu'on parte aussitôt ce billet reçu, et qu'on l'instruise des menées de mon rapporteur, qui, quoique mon juge, sollicite impudemment contre moi.... Il dit, à qui veut l'entendre, qu'il aura ma tête, ou qu'il ne pourra. »

Trompé dans cet espoir consolant, instruit que les princes et pairs ne devaient plus assister à son jugement, il voulait qu'on fît passer ses plaintes jusqu'au trône. Il écrivait au roi lui-même, à ce roi qui avait eu et vu tant de preuves de son zèle, de son courage, de sa fidélité. « Je parle au roi, je parle à mon souverain et à mon maître : j'implore sa justice, et en qualité de sujet fidèle et zèlé, qui l'ai servi pendant cinquante-quatre ans, sans interruption; qui ai versé mon sang pour lui; qui ai combattu et battu ses ennemis sous ses yeux même; j'ai droit de porter au pied de son trône mes justes plaintes contre l'oppression dans laquelle je gémis. Il ne suffisait pas à mes accusateurs d'avoir surpris la religion du ministre, en obtenant de lui ma détention; il fallait surprendre celle du commissaire que la cour du parlement avait nommé pour instruire des déprédations commises dans l'Inde. Il fallait me priver des moyens de mettre ces déprédations au jour. Je me suis trouvé dans l'instant, chargé seul de toutes les iniquités commises dans l'Inde depuis quarante ans. On les a absous d'avance de tout ce que je pourrais dire à leur charge. La monarchie ne fournit point encore d'exemple d'une persécution pareille à celle que j'éprouve. Priver un accusé des moyens de prouver qu'il est innocent de ce dont on l'accuse, est une rigueur, qu'heureusement pour l'humanité, on n'avait pas encore exercée en Europe; elle était réservée pour moi seul. »

Enfin, si ses défenseurs accoutumés à croire aux lois, ju-

geant la prudence nécessaire et l'éclat dangereux, lui mandaient qu'il était des vérités qu'il fallait savoir taire ; que toutes les manœuvres devaient échouer contre la certitude de son innocence et l'absurdité des accusations ; alors, il annonçait sa mort avec autant de tranquillité qu'il en démontrait l'injustice : « Si j'étais à Alger, mon innocence m'eût rassuré...... Cette innocence reconnue fait aujourd'hui tout mon crime...... J'ai vu et entendu mon rapporteur pendant deux mois : j'ai dit à mes défenseurs que je l'avais vu et entendu ; ces défenseurs ne l'ont vu et entendu qu'en courant ; ils prétendent que je ne sais ce que je dis ; et dans dix jours ils me verront victime de leur incrédulité. »

Oh ! quels seront les êtres assez durs pour n'être pas attendris par le spectacle d'un homme vertueux, qui, du fond de sa prison, suit toutes les manœuvres d'un ennemi qu'il ne peut combattre ; en prévoit tous les effets qu'il ne peut prévenir ; ne sait à qui recourir ; se voit enlever successivement toutes les ressources ; ne veut qu'instruire ses juges, et ne peut les instruire ; ne demande qu'à invoquer leur probité, et ne peut l'invoquer ; n'a pas même la consolation d'un prompt supplice, et meurt lentement dans l'attente d'une condamnation injuste que lui prépare la haine de son juge........ La haine de son juge ! on ne peut s'accoutumer à cette idée : ces deux mots seuls rapprochés l'un de l'autre, portent dans l'ame un sentiment d'horreur qui la glace, et qui ne lui permet plus de rien exprimer.

SIXIÈME CHEF.

Rapidité scandaleuse dans le jugement ; dénis de justice multipliés.

Il y avait trois ans et demi que mon père languissait dans une prison. On a vu qu'il y était resté oublié pendant les

quinze premiers mois, sans subir d'interrogatoire, sans avoir de juges. L'information était enfin complète. Ses parens et amis avaient rassemblé tout ce qu'on ne lui avait pas enlevé de moyens de défense. Ils travaillaient à les mettre en état, et se préparaient à les produire. On va solliciter le premier magistrat; on demande le rapport et le jugement; il fixe une époque; on trouve cette époque éloignée : « SI VOUS LE FAITES JUGER AVANT, IL EST PENDU, » tel est l'oracle qui se fait entendre dans le temple de la justice. Cependant cet oracle terrible paraît tout à la fois un avis salutaire. On ne conçoit pas, il est vrai, quelle influence le temps peut avoir sur l'innocence d'un homme, et sur l'intégrité d'un autre; mais on se soumet devant ce qu'il y a d'impénétrable dans ce mystère, et on songe à mettre à profit ce qu'on ne peut comprendre. On s'interdit toute démarche, et on attend tranquillement l'heureux jour où l'innocence ne doit plus être un vain titre, et où l'équité doit être de saison.

Tout à coup, on apprend par le public, que la même puissance qui avait enchaîné le zèle des défenseurs de mon père, hâtait les opérations de ses juges. On avait d'abord donné à son procès quatre séances par semaine; on en donnait actuellement deux par jour. Plusieurs juges se plaignaient de cette extrême rapidité. Ils n'étaient pas instruits, ils ne pouvaient pas l'être. Un d'eux avait demandé *si Pondichéry était bien à cinq cents lieues*. Ils n'avaient le temps de rien lire, de rien examiner. La seconde partie des mémoires de mon père n'avait pas encore paru, et déjà on touchait au jugement. On s'étonne, on s'effraie, on court chez ce même magistrat, on lui rappelle ses discours, on réclame son équité, on le conjure de ne pas priver l'accusé de ce seul moyen de défense qui lui reste, de ne pas mettre les juges dans l'impossibilité absolue de ne rien voir par eux-mêmes; on le supplie de diminuer le nombre des séances. « SI JE

POUVAIS LES DOUBLER, JE LES DOUBLERAIS, » tel est le second oracle que prononce le chef de la justice : pour celui-ci, il n'était plus équivoque; mon père était perdu.

Comptons actuellement les dénis de justice qui se sont suivis presqu'aussi rapidement que les séances.

Mon père demande qu'on lui accorde les moyens *de proposer les reproches justifiés par écrit*, qu'il a à fournir contre les témoins; le droit lui en était acquis par l'ordonnance : on le lui refuse.

Il demande qu'on lui accorde *un délai de huit jours pour mettre sa défense en état ;* l'humanité seule criait qu'on le lui accordât : on le lui refuse.

Il demande communication *des pièces trouvées chez le sieur de Leyrit, et de toutes celles apportées et déposées au greffe de la Cour, jointes au procès, à la requête du procureur général,* SA PARTIE, *et qui ne lui ont pas été représentées ;* l'ordonnance l'y autorisait : on la lui refuse.

Il demande communication *des pièces à lui appartenantes, trouvées sous le scellé mis sur ses papiers ; qui ne lui ont pas été représentées, et qui doivent servir à sa défense ;* c'était un vol que de les lui enlever : on les lui refuse.

Il demande qu'on reçoive *des écrits justificatifs.* L'ordonnance prescrit de recevoir même *les faits* : on le lui refuse.

Il demande que, pour la partie militaire, on le *renvoie pardevant un conseil de guerre ;* l'ordonnance, les lois militaires, les règles, l'usage, la raison le demandaient avec lui : on le lui refuse.

Il demande enfin que sa défense soit *lue en la cour*, c'est-à-dire qu'il demande qu'on ne le juge point sans l'entendre. Sa défense avait été produite le samedi soir : le mardi matin il était condamné à mort ; avant qu'elle parût, le ministère public avait conclu à mort.

Il y a long-temps qu'on a percé le voile qui couvrait ces

terribles instans, et qu'ils ont été marqués du sceau de la commisération et de l'indignation publique. On a su que le doyen des substituts du procureur-général, homme éclairé, magistrat incorruptible, le seul qui ait connu l'affaire dans toute son étendue, avait conclu à *décharger* mon père *de toute accusation quelconque de concussions et haute-trahison, et à supplier le roi de lui nommer un conseil de guerre pour la partie militaire.* On a su que cet avis avait été embrassé par cet avocat-général qui a fait revivre de nos jours le génie et l'éloquence de Démosthènes, par le descendant du chancelier Séguier. On a su que ces deux voix, fidèles jusqu'au dernier instant à plaider la cause de l'innocence, n'avaient pas d'abord été les seules; que, dans l'avant dernière assemblée du parquet, cette innocence avait été assez généralement reconnue; que tout à coup, par une révolution qu'on ne concevra jamais, le surlendemain même de cette assemblée, sans aucune instruction nouvelle, sans qu'il y eût une seule preuve de plus au procès, trois voix avaient passé subitement de l'absolution à la condamnation; que, parmi ces trois voix, il n'y avait pas eu d'accord sur le genre de la peine; qu'il en manquait une pour que l'avis de mort prévalût; qu'on en avait engagé une à se rétracter, et que le motif puissant de cette rétractation avait été, comme dans tout le reste du procès, *l'envie de finir.* Il n'est personne qui n'ait appris avec effroi, que, dans ce tribunal préliminaire, composé de cinq membres, le même accusé avait été, le mercredi, jugé innocent par tous les cinq; le vendredi, jugé innocent par deux, et digne de mort par deux autres; que le cinquième, après avoir d'abord ouvert une opinion différente, pressé malheureusement de sortir, avait dit ou à peu près : *Eh bien! qu'il meure et finissons;* que ce mot, enfin, avait décidé de l'honneur et de la vie d'un des plus braves officiers que le roi ait jamais eu à son service, parce que le procureur-général, quoi-

que maître de conclure contre l'avis du parquet, n'eût jamais osé, dans une affaire de cette nature, fronder la pluralité. On a connu toutes les suites de ces étranges conclusions. On n'a ignoré aucun des détails de ce dernier interrogatoire, le plus redoutable, le plus solennel que subisse un accusé, et en même temps le plus inutile, du moins à Paris, puisqu'on n'y écrit même pas les réponses que fait cet accusé. Mille voix ont répété avec attendrissement, le cri déchirant d'un vieillard transporté tout à coup du champ de l'honneur où il avait passé ses jours, sur le siége de l'infamie, et montrant tout à la fois ses cheveux blancs et ses cicatrices : *Voilà donc la récompense que me donne le roi mon maître, pour soixante ans de services*! On a sû qu'ils l'avaient fait sortir, à deux différentes reprises, pour être dépouillé des marques de sa dignité, quoiqu'il ne fût encore ni jugé, ni condamné, ni dégradé. On a su que le major de la Bastille à qui l'on avait commandé de les lui ôter, avait répondu « qu'il n'était pas fait pour recevoir et exécuter de pareils commandemens, qu'il avait amené M. le comte de Lally avec son ordre, et qu'il le remenerait avec son ordre ». On a su que, sur le refus de cet officier, un des valets du chef de la commission, autorisé par son maître, avait osé porter les mains sur un lieutenant-général qui, dans le mouvement de sa juste indignation, l'avait repoussé, avait arraché lui-même sa plaque, et l'avait remise au major, *pour lui en répondre*. On a su avec quel courage ce lieutenant-général avait triomphé de sa colère, contre l'attente de ceux qui avaient cherché à la faire naître ; avec quel sang-froid, avec quelle noble fierté il avait reparu devant ses juges ; avec quelle tranquillité il avait plaidé sa cause ; avec quelle fermeté il s'était élevé contre la partialité de ses commissaires, contre les scènes effrayantes qui en avaient été le fruit, contre les menaces terribles dont un d'eux l'avait accablé ; avec quelle vérité, sur la dénégation de ce juge, il s'était

écrié qu'*on prît le greffier à serment ;* avec quelle force il l'avait sommé au nom de la justice, des lois, et de la probité, de se récuser, ainsi qu'un autre juge atteint de la même partialité, et qui l'avait manifestée chez un prince du sang, devant cinquante témoins ; enfin, avec quelle constance incroyable on avait persisté à lui refuser tout ce qu'il demandait, en procédant au jugement sans vouloir prendre le serment du greffier, sans vouloir entendre les moyens de récusation.

Mais ce qu'on n'a pas su, c'est que ce même homme, dont le courage et le sang-froid ont étonné ses juges (on ose le dire, et c'est à eux qu'on en appelle), savait dès-lors le sort qui l'attendait. Il faut le lire lui-même : « Je vous avais toujours dit, ma chère cousine, que je ne sortirais d'ici que pour aller à l'échafaud...; mes amis ont compté sur mon innocence, et j'ai toujours vu que ce serait elle qui me perdrait....; le parquet a conclu à mort, quoique le rapport fût favorable. Je serai traîné demain dans les prisons de la Conciergerie. Je meurs sans reproche; personne n'ose parler pour moi au roi, et je meurs le plus innocent des hommes.... » S'il est vrai que le trouble soit inséparable d'une conscience coupable; s'il est vrai que l'innocence elle-même ne puisse presque jamais s'en garantir à la vue d'une accusation toujours effrayante et d'un jugement toujours incertain, quel degré de vertu a dû avoir celui qui a su conserver tant de calme et de force d'esprit, dans le peu d'instans qui le séparaient encore de celui de son supplice, devant des hommes qui ne l'écoutaient plus pour s'instruire, et qui allaient signer son arrêt de mort !

Ce qu'on n'a pas su, c'est qu'aux approches du jour qui devait voir éclore ce funeste arrêt, un juge, qui pouvait seul balancer dans sa compagnie l'ascendant tyrannique du rapporteur, avait annoncé hautement *qu'il défendrait l'innocence ;* qu'il s'était enfermé trois jours et trois nuits chez le doyen des substituts, pour s'instruire de toute l'affaire ; qu'il

en était sorti en jurant de confondre la calomnie ; et que cependant, par une autre de ces révolutions subites, si communes dans ce procès étrange, il avait opiné comme le rapporteur; qu'au sortir de la séance, pâle, tremblant, les yeux égarés, l'esprit troublé, il avait couru dans cet état effrayant chez ce même doyen, et qu'après avoir reçu en coupable le torrent de reproches dont l'avait accablé sur-le-champ cet homme vertueux, il s'était écrié pour toute réponse : *Mon ami, je ne veux pas me perdre.*

Ce qu'on n'a pas su, c'est que le soir même du jour fatal, trois autres juges soupant avec un officier-général, moins recommandable encore par son nom que par sa bravoure et ses lumières, lui avaient fait part de l'arrêt qui n'était pas encore publié, et dont l'exécution était différée de trois jours; que cet officier-général, stupéfait d'un arrêt de mort, où l'on ne sauvait le ridicule qu'à force d'atrocités, avait fait briller la vérité aux yeux de ces juges confondus ; qu'il les avait amenés au point d'avouer qu'ils ne savaient pas eux-mêmes sur quoi ils avaient jugé ; qu'un tremblement universel s'était emparé d'eux ; qu'alors ce guerrier loyal voulant profiter de leur émotion, leur avait crié avec toute l'énergie de la vertu : « Courez, messieurs, courez vous rassembler ! » que ces juges, se bornant à des regrets stériles, avaient répondu, *il est trop tard;* qu'ils avaient laissé tomber le glaive encore suspendu sur la tête d'un innocent; qu'ainsi, victimes d'une erreur dans le principe, ils avaient fini par être les complices d'un crime.

Ce qu'on n'a pas su, c'est qu'un des premiers juges, un de ces juges qui sont en possession de dominer et d'effrayer, un de ces juges qui se font un système de la sévérité qu'ils déploient, une gloire de la terreur qu'ils inspirent, une jouissance des larmes qu'ils font répandre; après avoir été pendant tout le procès invisible et inabordable pour les défenseurs,

parens et amis de mon père, pressé d'accorder une audience, leur avait écrit le vendredi, 2 mai, *qu'il les recevrait avec plaisir le mardi suivant, 6 mai, à quatre heures après midi*, et c'était le mardi suivant, 6 mai, à dix heures du matin, qu'il devait signer et qu'il a effectivement signé l'arrêt de mort. Ce qu'on n'a pas su, c'est que le genre de mort porté dans cet arrêt avait encore paru trop doux à ce même juge; c'est que ce criminaliste profond avait voulu confondre un commissaire du roi avec les brigands et les assassins; c'est qu'il n'avait pas craint de prononcer le mot de ROUE; c'est que, par une bisarrerie qui tient encore du prodige, c'était ce même juge qui avait rédigé l'arrêt; qu'ainsi il n'avait pu lui-même articuler un seul délit contre le général d'armée qu'il aurait voulu faire périr sur la roue. Ce qu'on n'a pas su, c'est que l'ennemi implacable de mon père, entendant prononcer ce mot cruel, s'était écrié à l'instant : *Messieurs, si vous voulez qu'il meure, choisissez un autre genre de mort, car le roi ne souffrira jamais qu'un homme comme M. de Lally soit rompu....* Ma vue se trouble, ma main tremble, la plume s'échappe, mes cheveux se dressent sur ma tête; n'est-ce donc que la nature seule qui se révolte en moi? Faut-il être fils, et ne suffit-il pas d'être homme pour être saisi de la même horreur?

Prenons-le donc enfin cet arrêt qui a mis le sceau tout à la fois à la perte et à la justification d'un innocent; et après avoir demandé pourquoi on l'a empêché de se défendre, demandons de quoi il avait à se défendre.

SEPTIÈME CHEF.

Faux dans l'arrêt, absurdité dans l'énoncé du jugement, inexistence de délit.

On a vu que mon père avait présenté une requête d'atté-

nuation; qu'il avait établi sa défense par des preuves littérales; que tous ses moyens étaient fondés sur des écrits et pièces justificatives.

Ces pièces étaient de deux sortes.

Les unes étaient *jointes* à sa requête; c'était la collection de ses mémoires en trois volumes in-4°., contenant environ mille pages, cent soixante-trois pièces probantes, le conseil de guerre tenu pour la reddition de Pondichéry, la déclaration du général français, et la réponse du général anglais, enfin les instructions du roi et des ministres.

Les autres étaient *énoncées* dans sa requête; c'étaient *toutes celles qui avaient été tirées, tant des scellés apposés sur les papiers du suppliant, que des mains de quelque personne que ce soit, et apportées au greffe de la cour en vertu d'arrêts, ou autrement, lesquelles pouvaient et devaient servir à la décharge du suppliant.*

Toutes, au terme de la requête, devaient être *rapportées et lues en la cour*; et la requête, aux termes de l'ordonnance, devait être admise : qu'on lise l'article 3 du titre 23, et on y verra que c'était un droit formel pour l'accusé de la présenter, et par conséquent un devoir sacré pour les juges d'y satisfaire : aussi ont-ils dit qu'ils y avaient satisfait : l'arrêt porte, pages 19 et 20 : *Vu la requête de Thomas-Artur comte de Lally, les pièces* JOINTES et ÉNONCÉES *en la requête dudit de Lally.*

Ainsi, aux termes de l'arrêt, tout a été *rapporté et lu*; tout a été même examiné et pesé, puisqu'on y parle des *inductions qui en ont été tirées.*

Or, cette requête, accompagnée d'une production si immense et si importante, a été signifiée à M. le procureur-général le samedi 3 mai 1766, à dix heures du soir. Le dimanche 4, il n'y a point eu d'assemblée. Le lundi 5, toute la journée a été prise par les interrogatoires sur la sellette et

autres; et le mardi 6, au matin, on a jugé à mort; et en jugeant, on a dit qu'on avait *vu la requête*, qu'on avait *vu les pièces jointes et les pièces énoncées en ladite requête*, qu'on en avait *tiré les inductions*.

Je demande quel est l'instant où on a pu les voir; je demande si tous les instans qui se sont écoulés entre la production et le jugement eussent pu suffire à voir la vingtième partie de ce qu'il fallait voir, et je me tais.

Prétendra-t-on que ces pièces étaient inutiles au jugement? Mais dans ce cas on n'eût eu besoin que de dire la vérité, et on n'eût point fait un mensonge en prononçant ce jugement. La preuve qu'il fallait les examiner, c'est qu'on a dit qu'on l'avait fait; la preuve qu'on ne l'a pas fait, c'est qu'il a été physiquement impossible de le faire; et la preuve qu'on a senti qu'il avait été physiquement impossible de le faire, c'est qu'en rapportant la requête dans l'arrêt, on en a supprimé la date: la requête du comte d'Aché y est datée; toutes celles du procureur-général le sont; celle de mon père ne l'est pas.

Il y a plus: les pièces qui n'étaient qu'*énoncées* dans la requête étaient au greffe de la cour. La preuve qu'elles avaient été jugées nécessaires au procès, c'est qu'elles y avaient été apportées en vertu d'arrêts rendus sur les requêtes du ministère public; la preuve qu'elles n'ont pas pu être reconnues inutiles, c'est qu'on ne les a pas vues; et la preuve qu'on ne les a pas vues, c'est que les commissaires n'ont pas seulement pris la précaution de s'en charger au greffe. Ainsi, de leur propre aveu, ils ont rapporté et jugé un procès, en ignorant et en voulant ignorer, peut-être cinq mille, peut-être dix mille pièces de ce procès.

Passons actuellement au prononcé de l'arrêt; et, avant de l'analyser, demandons d'abord ce que c'est, en matière criminelle, qu'un arrêt de condamnation? Si cette question paraît

surprenante, qu'elle serve à faire apprécier le jugement qui nous force à l'élever.

Un arrêt de condamnation, en matière criminelle, est un acte par lequel des juges appliquent, sur un délit prévu par les lois, une peine portée par les lois, dans l'intention seule d'empêcher la multiplication d'un crime par la crainte des châtimens que ce crime entraîne après lui. Ces lois ne sont autres que les ordonnances du souverain : il est, à proprement parler, le seul magistrat de son royaume, il est le seul législateur ; il confie l'exercice de son pouvoir, il ne communique jamais ce pouvoir lui-même ; lui seul a droit de punir, lui seul ordonne, ses officiers ne font que prononcer ce qu'il a ordonné. Le roi a dit pour toujours : *Que tel homme coupable de tel crime, subisse cette peine.* Le juge dit : *Tel homme est coupable de ce crime ;* et cet homme, convaincu par le juge, est puni par le roi : son sort n'a dépendu nullement des tribunaux qui ont fait son procès ; il était jugé, il était condamné d'avance, à l'instant même où il allait commettre son crime ; les tribunaux n'ont fait qu'examiner s'il était dans le cas prévu par la loi. Ainsi, ce prononcé qu'on a appelé *sentence* ou avis dans les cours inférieures, *arrêt* ou arrêté dans les cours supérieures, ne porte que sur le fait, et non sur le droit. Ainsi, dépositaires et exécuteurs de la loi, les juges n'en sont jamais ni les interprètes [1], ni les réformateurs ; ils ne peuvent ni la resserrer ni l'étendre ; ils ne peu-

[1] Charlemagne ayant trouvé la loi des Lombards défectueuse en plusieurs points, la réforma en 801, et ajouta que, « dans les choses douteuses, les juges eussent recours à son autorité, sans qu'il leur fût permis de les décider suivant leurs caprices (*Dict. encyclop.*). »

« Si dans les jugemens des procès qui sont pendans en nos cours de parlement, et autres nos cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, *nous leur défendons de les interpréter,* mais voulons, en ce cas, qu'ils aient à se retirer pardevers nous (*Ordonnance de* 1667, *tit.* 1er, *art.* 7. »

vent même la suppléer. « Si la loi, dit l'auteur immortel de la législation, n'a point prononcé contre un délit, que celui qui l'a commis ne subisse aucune peine. Le juge doit seulement avertir le législateur, qu'il manque quelque chose à son ouvrage. » Mais ceux qui ne pourraient suppléer cette loi, même contre un crime réel, auront-ils donc le droit de la commenter, de la défigurer, sous le prétexte de punir un crime imaginaire; c'est-à-dire, auront-ils le droit de créer un délit et de détruire toutes les lois? Ne craignons pas de le dire : si des juges, en matière criminelle, peuvent une fois sortir du cercle étroit d'un fait positif et d'une ordonnance positive; s'ils peuvent substituer, à l'un, des conjectures et des vraisemblances, à l'autre des interprétations et des approximations, alors naîtra une jurisprudence arbitraire, le plus terrible fléau que l'humanité puisse éprouver; alors, comme il y a mille fois moins de distance entre la plus grande probabilité et la plus légère, qu'il n'y en a entre la certitude et la plus grande probabilité, de degrés en degrés on descendra du crime le plus atroce jusqu'à la vertu la plus pure : alors l'innocent et le coupable seront enveloppés dans le même sort; alors la passion seule sera écoutée, la corruption sera triomphante, la probité sera trompée; alors on en viendra jusqu'à condamner sans crime et jusqu'à juger sans lois; alors non-seulement la justice, mais son ombre même ne sera plus.

C'est pour prévenir cette suite de calamités effrayantes, que nos rois, après avoir, dans leurs ordonnances, statué des délits et des peines; après y avoir réglé l'instruction des uns et l'application des autres, ont prescrit, et prescrivent encore journellement, que le procès sera fait *suivant la rigueur des ordonnances;* mots remarquables, dont on voudrait en vain méconnaître le véritable sens, et qui s'appliquent évidemment aux juges, ainsi qu'à l'accusé. Si celui-ci est

rigoureusement soumis et à l'instruction qu'il doit essuyer, et à la peine qu'il doit subir, les autres sont *rigoureusement* astreints et aux règles qu'ils doivent observer, et aux obligations qu'ils doivent remplir. Il n'est aucun instant où ils puissent être dispensés de satisfaire à ces institutions précieuses. Toujours aussi sacrées, soit qu'ils instruisent, soit qu'ils prononcent, non-seulement ils doivent y satisfaire constamment, mais encore ils doivent y satisfaire publiquement. Ils doivent compte de leur fidélité, et au souverain qui leur a confié l'exercice de son pouvoir, et au peuple qui leur a confié le dépôt de sa fortune et de son existence; ils doivent compte à tous les deux, de l'utilité des peines, que l'un n'a pu statuer, et auxquelles l'autre n'a pu souscrire, que dans la vue de mettre un frein aux crimes des particuliers, et de maintenir la sûreté publique. Il n'est pas un seul de leurs arrêts, dans lequel on ne doive reconnaître, et l'autorité qui les a commis pour le rendre, et la loi qu'ils ont exécutée en le rendant, et l'exemple qu'ils laisseront après l'avoir rendu : sans cette autorité ils ne sont rien; sans cette loi ils sont prévaricateurs; sans cet exemple ils sont homicides.

Ces vérités sont la base fondamentale de notre législation. Oubliées quelquefois, elles ne peuvent jamais être méconnues. En vain des sectaires enthousiastes se sont écriés qu'il était des cours qui avaient le privilége de juger sans compte de leurs jugemens : comme si les jours d'un homme pouvaient être jamais moins sacrés pour un tribunal que pour un autre; comme si l'infaillibilité pouvait être le partage d'un tribunal, plutôt que d'un autre; comme si le pouvoir de tous les tribunaux ne découlait pas de la même source, n'agissait pas au nom des mêmes lois, et ne se proposait pas le même but. Nous avons consulté plusieurs membres de ces mêmes cours, nous avons osé interroger plusieurs de ces magistrats, qui, étant ce qu'ils doivent être, sont des Dieux sur la terre; de

ces magistrats qui ne prétendent point à l'honneur cruel de voir marcher devant eux le mystère et l'effroi; qui croient que l'esprit de leur ministère est un esprit de bienfaisance, plus encore qu'un esprit de sévérité; et qui, jusque dans la loi de rigueur faite pour punir le coupable, voient une loi de bonté qui avait été faite pour la sûreté de ce même coupable. Tous m'ont attesté ces précieuses vérités que j'invoque; tous ont renié le prétendu droit qu'on m'oppose.

« Loin de nous, m'ont-ils dit, ce privilége chimérique, absurde et barbare; chimérique, puisqu'on peut nous défier de produire le titre en vertu duquel nous l'aurions; absurde, puisque le souverain ne peut pas nous communiquer un droit qu'il n'a pas lui-même, et qu'il n'a certainement pas celui d'ôter la vie à un de ses sujets sans en dire les motifs; barbare, puisqu'il serait destructeur de la sûreté publique, destructeur du droit naturel, destructeur de toute vertu et de toute société. Loin de chercher à étendre notre liberté dans nos jugemens, nous voudrions, s'il était possible, qu'elle fût resserrée encore davantage. Nous croyons que quand il faut décider de l'honneur et de la vie d'un citoyen, les lumières les plus étendues sont encore trop faibles, la probité la plus pure encore trop imparfaite, et que le juge le plus intègre est celui qui se défie le plus de lui-même. Nous baisons les liens qui nous enchaînent dans l'exercice de nos redoutables fonctions. Nous bénissons la sagesse du législateur, qui a fait que la condamnation d'un coupable ne peut jamais être un acte de notre volonté; et est toujours un acte de la loi, dont nous sommes les organes forcés. Nous envisagerions avec frayeur un privilége qui nous rendrait arbitres souverains, et nous rejetterions avec horreur un privilége qui consisterait à disposer de la vie d'un homme, comme on dispose de celle d'un animal domestique. Voilà ce que nous pensons, voilà ce qui est. Pour vous, malheureux jeune homme, si l'oubli de ces prin-

cipes a fait tomber la tête de votre père sous le glaive du bourreau, publiez hautement, et notre opinion, et les vérités éternelles qui la garantissent. Que rien ne vous arrête, que rien ne vous déconcerte. On s'agitera, on s'écriera, on répétera ces mots de *cour souveraine, d'usage;* opposez ceux de *législateur*, de *loi*, les autres deviendront bien faibles. Les cours souveraines, sans doute, ne motivent pas leurs jugemens, quand, par ce jugement, elles confirment une première sentence, dans laquelle on voit et le délit et la loi. Mais, dans tout autre cas, le silence sur leurs motifs a été un abus de leur part; et si elles alléguaient l'usage, ce serait un argument contre elles; c'est qu'au lieu d'un abus, il y en aurait eu mille. Victime infortunée de ces abus; tout couvert du sang de votre père, qu'ils ont fait répandre, vous avez payé assez cher le droit de les attaquer. Ne craignez donc pas de le dire; la première fois qu'en matière criminelle, avant de juger la validité d'un arrêt attaqué, on imagina d'en demander *les motifs* au tribunal qui l'avait rendu, on ouvrit la porte à toutes les erreurs et à toutes les injustices; on dressa dès-lors l'échafaud de votre père; on arma dès-lors son bourreau. La nullité de cet arrêt était opérée par le fait seul qu'il fallait en demander les motifs. L'homme que cet arrêt avait condamné, eût il été coupable, avait été condamné injustement, parce que tout ce qui est illégal est injuste. Mais ce que l'imprudence pardonna à l'erreur, ce que la faiblesse pardonna à la témérité, ne peut l'emporter sur ce que l'autorité a prescrit à la fidélité, sur ce que la loi a prescrit à la justice. Certain de ne jamais vous égarer, en suivant ces deux derniers guides, vous concluerez hardiment, au nom de l'un et de l'autre, que tout arrêt qui ne réunit pas ces deux caractères, énonciation d'un délit prévu par les lois, application d'une peine portée par les lois, est un arrêt essentiellement nul, parce que ceux qui l'ont rendu n'avaient pas de pouvoir pour

le rendre; un attentat à l'autorité suprême, parce que la puissance exécutrice a voulu devenir puissance législative; un mensonge fait aux lois, parce qu'on a usurpé leur sceau, en violant leurs dispositions; enfin une infraction du droit naturel, parce qu'un supplice, dont on ignore la cause, n'est plus justifié par aucune utilité quelconque, parce que, dès-lors, ce n'est plus qu'une cruauté stérile, incapable d'arrêter l'homme pervers qui ne sait pas ce que l'on punit ainsi, et propre uniquement à jeter le trouble et l'alarme dans la société entière, qui attend son repos de la destruction des coupables, mais qui voit avec un effroi général retrancher du milieu d'elle un de ses membres dont on ne lui annonce pas le crime. »

Ces principes établis, analysons l'arrêt de mon père.

La cour, sans s'arrêter......

Déclare ledit Thomas-Artur de Lally dûment atteint et convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi, de son état, et de la compagnie des Indes; d'abus d'autorité, vexations, exactions.... Voilà donc où aboutit ce fameux procès, cette accusation si effrayante, cette instruction si rigoureuse! Voilà où aboutissent ces idées de rapine et de carnage, ce crime de lèse-majesté, cette vente de Pondichéry, affichés dans toute l'Europe, ces malversations, ces déprédations, cette haute-trahison, annoncées dans la plainte du ministère public! C'est-à-dire qu'en rapprochant la plainte du ministère public de la condamnation de mon père, on prendrait ces deux actes pour deux pièces de deux procès différens, intentés contre deux hommes qui portaient le même nom. Reprenons, l'un après l'autre, ces griefs si nouveaux, et qui ont attiré une peine si affreuse.

D'avoir trahi les intérêts du roi, de son état, de la compagnie des Indes....

A quel propos trouve-t-on ici le nom de la compagnie des

Indes? Mon père n'a jamais touché, perçu, régi aucun de ses revenus. Lors de son arrivée, il lui était défendu de se mêler de la manutention. Depuis l'instant où il a débarqué, jusqu'au 16 août 1759, il n'a jamais quitté l'armée, pour passer plus de quinze jours à Pondichéry, même dans le temps de sa maladie, puisqu'on le transportait de campagne en campagne. Il a fait des représentations au conseil, les 3 mars et 10 juin; le conseil lui a répondu *qu'il était bien fâché, mais qu'il ne pouvait l'aider en rien;* et ces pièces existent. A cette époque du 16 août 1759, il a reçu des ordres de prendre en main l'administration. Il s'est borné à défendre qu'on délivrât des lettres-de-change sans son attache; il a fait brûler pour quinze cent mille livres de billets de caisse, sur lesquels on exerçait un monopole infâme; mais jamais fermiers, régisseurs, receveurs, distributeurs, n'ont approché de lui pour lui rendre des comptes. Il n'a pas existé un seul ordre de lui au trésor, pour disposer des fonds, pas même pour sa solde. Il s'est borné à établir l'ordre, et il y a réussi. Depuis le premier octobre 1759, jusqu'au premier septembre 1760, qu'il s'est mêlé de cette administration, la compagnie a vu d'un coup d'œil tous les paiemens faits, en argent comptant, en lettres-de-change, en billets de caisse fournis aux troupes; et ses livres existent. Les années précédentes étaient dans une tèlle confusion, que le teneur de livres écrivait lui-même *qu'il n'y distinguait rien.* Ce n'était donc pas de mon père que la compagnie avait à se plaindre. Aussi ne s'en plaignait-elle pas. Si elle eût cru en avoir sujet, ses directeurs eussent paru au procès, ils se fussent rendus parties de mon père. Si quelque chose prouve qu'on n'avait aucun reproche à lui faire, c'est que cette même administration marchande, qui favorisait sous main ses agens infidèles, pour ne pas avoir à rougir et à répondre de son

choix, vis-à-vis des actionnaires, n'a cependant osé former aucune plainte contre l'homme qu'ils poursuivaient.

Actuellement, que veut dire cette expression *trahir les intérêts du roi?* quel est le code qui fasse mention d'un tel délit? quelle est la loi qui en ordonne la punition? Il n'y en a pas, il ne peut y en avoir, parce que, pour punir, il faut juger; que, pour juger, il faut entendre; qu'il est impossible d'entendre quel est le crime désigné par une dénomination aussi vague; que les juges eux-mêmes n'ont pu l'entendre, lorsqu'ils l'ont proférée; et que ceux d'entre eux qui ont voulu l'expliquer, n'ont jamais pu se faire entendre.

Ou mon père *a trahi les intérêts du roi* de dessein prémédité, ou il les a *trahis* sans le vouloir. S'il les *a trahis* de dessein prémédité, c'était *haute-trahison*; et la preuve qu'il n'était pas coupable de ce crime, c'est qu'on ne l'a pas dit dans son arrêt. S'il les a *trahis* sans le vouloir, ce ne pouvait être que malheur ou incapacité. S'il a été malheureux, comment a-t-on osé l'en punir? S'il était incapable, pourquoi a-t-on voulu l'employer? Il n'avait plus rien à dire pour sa justification, quand il avait écrit au ministre : « J'ai fait ce que j'ai pu, j'ai fait ce que j'ai su, et je crois avoir fait ce que j'ai dû. » Qu'on réponde à ce dilemme.

Aurait-on enfin préparé à dessein cette ambiguité? Aurait-on voulu donner à entendre ce qu'on n'osait pas dire, et se ménager le moyen de nier ce qu'on ne pourrait pas prouver? L'idée n'est pas soutenable : cependant l'équivoque existe. Des équivoques, quand il s'agit de la vie des hommes!

Mais, je me trompe; il ne pouvait pas même y avoir d'équivoque : mon père était trop connu. Lui criminel de lèse-majesté! lui traître à son roi! et ce n'était pas seulement de la fidélité, ce n'était pas seulement de l'amour, c'était un culte, c'était une idolâtrie que les sentimens qui l'attachaient à ce roi. Et depuis sa première jeunesse, il ne s'était pas formé un

seul projet, il ne s'était pas affronté un seul péril, il ne s'était pas fait un seul sacrifice pour le service de ce roi, qu'il n'eût demandé à les partager; il ne s'était pas versé une goutte de sang, qu'il n'eût demandé à la répandre. Et l'Inde l'avait vu, après la prise de Pondichéry, transporté à Madras, prisonnier, malade, à la merci des Anglais, oublier son état, ramasser le reste de ses forces, se précipiter de son lit, saisir et jeter hors de sa présence un de ces vainqueurs insolens, qui avait osé proférer une parole outrageante contre ce roi. Et de retour à Versailles, deux maréchaux de France lui ayant fait subir un interrogatoire dicté par l'envie de connaître la vérité et de pouvoir défendre leur ancien camarade; dans l'instant où ils rendaient hommage à son zèle et à ses efforts, en gémissant de leur peu de succès; dans l'instant où ils venaient d'examiner et d'admirer ses plans, surtout celui de l'attaque du 2 septembre 1760, leurs yeux, en se relevant de dessus ce plan, avaient rencontré les siens remplis de larmes : et *c'est moi*, s'était-il écrié en leur serrant les mains et en sanglottant, *c'est moi qu'on accuse d'avoir trahi le roi!* Et à Fontainebleau, lorsque tous ses amis l'avaient pressé de suivre le terrible conseil qui lui avait été donné par le ministère même, et de se dérober par la fuite à la rage de ses ennemis, il n'avait songé ni à nier, ni à combattre leurs raisons; il leur avait dit, il leur avait répété ce seul mot : *le roi me croirait coupable !* Et dans sa prison, convaincu par l'animosité de ses juges de sa perte prochaine, il n'avait demandé, pour se consoler de sa mort, que de mourir innocent aux yeux du prince que sa naissance et ses vertus approchaient le plus du roi : *Faites en sorte*, avait-il écrit, *que M. le dauphin sache que je suis persécuté injustement, que je n'ai pas volé l'Inde, et que l'on en a imposé à la religion du roi. Voilà tout ce à quoi j'aspire, quel que soit l'événement qu'on me prépare*. Et dans

cette même prison, lui qui n'avait jamais pleuré sur son propre danger, avait pleuré sur le danger de ce même prince, qu'une mort prématurée a enlevé à l'amour et à la gloire de la nation. *On dit M. le dauphin très-incommodé; c'est un bien grand malheur pour l'état.* Et sur la fin de sa vie, un mois, jour pour jour, avant sa condamnation, instruit de la maladie d'un grand homme long-temps précieux pour la France, il avait encore déploré dans l'amertume de son ame la perte que faisait son roi, il avait formé des vœux pour qu'elle fût réparée : *l'état de M. le maréchal de Noailles m'affecte; malheureusement il est sans remède. Je souhaite que le roi trouve d'aussi bons serviteurs que lui.* Et un tel homme.... Non, je le répète, il ne pouvait pas même être soupçonné. Son arrêt l'a déclaré *convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi*, et tout le monde a crié à l'absurdité; s'il l'eût déclaré *convaincu d'avoir trahi le roi*, tout le monde eût crié au mensonge.

D'abus d'autorité..... Encore un mot vague et indéfini. Un commandant dont l'autorité a des bornes, en abuse dès l'instant où il franchit ces bornes. Mais celui qui, ainsi que mon père, tient la place du souverain lui-même; celui qui, pour me servir des termes de ce souverain lui-même, a reçu *les pouvoirs les plus étendus*; celui qui, pour me servir des termes du rapporteur lui-même, *a la plénitude la plus complète d'autorité*, pour qu'il en abuse, il faut qu'il commette un crime, et en punissant ce crime, il faut l'articuler. Mon père s'est-il servi de son autorité pour spolier le trésor public et les fortunes particulières; alors il s'est rendu coupable de péculat et de concussion, il a mérité la confiscation de tous ses biens, la perte éternelle de sa liberté, et peut-être même celle de sa vie, suivant la gravité des cas : la loi le porte. S'est-il servi de cette autorité pour immoler à son ambition, à sa cupidité, à son ressentiment de malheureuses victimes;

pour corrompre le bien le plus précieux de la société ; pour rendre la justice le fléau de l'humanité ; pour ordonner, pour dresser des arrêts de sang ; pour flétrir, pour égorger, au nom des lois, des citoyens innocens ? Alors il s'est rendu coupable d'assassinat, il a mérité la mort, et la mort sur la roue ; la loi le porte. S'est-il servi de cette autorité pour employer ceux qui étaient sous ses ordres, à la conduite de quelque trame criminelle, de quelque pacte contre l'état, dont il leur dérobait la connaissance, et pour les rendre ainsi complices involontaires et agens forcés de sa perfidie ? Alors il s'est rendu coupable de lèse-majesté au premier chef, il a mérité la mort, et la mort par le plus affreux de tous les supplices ; la loi le porte. Mais dans tous ces cas, il fallait le déclarer *atteint et convaincu*, soit *de péculat et concussion*, soit *d'assassinat*, soit *du crime de lèse-majesté*. Eh ! qui doute qu'on l'eût fait si on eût pu le faire ? Si on n'a point articulé de crimes, c'est qu'il n'y en avait pas à articuler ; et en effet, je porte à ses juges et à ses accusateurs réunis, le défi de produire la preuve d'un seul.

Mais, dit-on, il a changé, nommé, révoqué des régisseurs, des commandans ! Il en avait le pouvoir ; vous-même en êtes convenu formellement dans le trente-huitième chef de son interrogatoire. Mais les suites de ses opérations ont été funestes ! Il ne pouvait répondre des événemens ; il s'est trompé même, si vous le voulez ; jetez les yeux sur votre procédure, et osez prononcer que celui qui se trompe encourt la peine de mort. Mais ses intentions étaient criminelles ! Produisez donc des lois qui jugent des intentions, un tribunal qui en connaisse, et des témoins qui en déposent.

Mais il y a eu des apparences suspectes ! Ah ! des apparences ! j'ignorais que ce mot fût d'un usage aussi fréquent, eût un pouvoir aussi étendu dans les procès criminels. Si tous ressemblent au procès de mon père, quiconque en voit un

pour la première fois de sa vie, doit se préparer à un étrange renversement d'idées, Partout où je m'attendais à lire ces mots : Il est prouvé, je n'ai trouvé que ceux-ci : il parait. Mais enfin ces mots, tels qu'ils sont, par quelle magie ont-ils les deux vertus contraires, celle d'édifier et celle de renverser ? Comment pouviez-vous les faire servir tout à la fois, à établir des délits à mon père, et à écarter sa défense ? Lorsqu'il détruisait l'accusation d'une intelligence avec les Anglais, par les faits d'inimitié qui avaient éclaté entre eux et lui, c'était, disiez-vous, une *division apparente.* Lorsqu'il détruisait l'accusation d'avoir laissé manquer l'approvisionnement de Pondichéry, par les ordres multipliés et écrits qu'il avait donnés pour ce même approvisionnement, ces ordres étaient *une apparence, un commandement labial.* Lorsqu'il prouvait qu'il avait marché au secours de Valdaour, ce secours était *une apparence,* il en avait *fait mine.* Lorsqu'il justifiait la rigueur des fouilles par leur utilité, c'était une *utilité apparente.* Lorsqu'il démontrait l'impossibilité de se justifier, tant qu'il n'aurait pas ses pièces justificatives, c'était *un prétexte apparent.* Lorsqu'il plaidait sa cause avec toute la tranquillité d'une conscience pure et intacte, c'était une *modération apparente qu'il affectait,* etc. J'ai donc, ainsi que vous, de votre propre aveu, des apparences pour moi : mais pourquoi faut-il que les vôtres soient plus déterminantes que les miennes ? Vous ne voulez pas croire aux apparences qui montrent mon père innocent ; pourquoi voulez-vous que je croie à celles qui le font soupçonner coupable ? L'envie de le trouver innocent, direz-vous, est la mesure de ma foi aux apparences. A la bonne heure ; mais, par une conséquence nécessaire, l'envie de le trouver coupable a été la mesure de la vôtre ; et l'envie que je ressens, je puis, je dois l'avouer, elle est légitime, elle est sacrée ; en direz-vous autant de celle qui vous a animé ? Que serait-ce si j'étendais plus loin la discussion ;

si j'établissais un parallèle entre vos apparences et les miennes; si je montrais que, pour détruire la justification de mon père, vous avez donné le nom d'apparence à des faits prouvés; et que, pour lui composer un délit, vous avez donné la valeur de faits à des apparences qui ne méritaient même pas ce dernier nom? Mais cette nouvelle question serait aussi superflue à examiner, que facile à démontrer. C'est vous uniquement que je veux opposer à vous-même; c'est de votre ouvrage seul, c'est de vos seules paroles que je veux argumenter; et vous ne vous tirerez jamais d'un système, dont toute l'économie se réduit à cette seule phrase : « Le sieur de Lally n'est innocent qu'en apparence, donc il ne faut pas l'absoudre. Le sieur de Lally est coupable en apparence, donc il faut le condamner. »

Mais il a méprisé les conseillers de l'Inde, il leur a marqué de la hauteur! Ah! nous voilà au grief des griefs; c'est du moins celui qui se reproduit sans cesse, et dans les interrogatoires et dans le rapport; et ce qui l'aggrave plus que tout, c'est que mon père, de retour en France, ait perpétué ce même mépris; c'est que *le trajet des mers n'ait pas pu le lui faire oublier*; c'est que *ce sentiment de mépris ait percé dans toutes ses réponses.....*

Comment le mépris est-il un *abus d'autorité?* Comment l'opinion, la pensée d'un homme, qui est une affection libre et indépendante souvent même de la volonté de celui qui l'éprouve, peut-elle jamais être regardée comme l'acte du pouvoir précaire que lui confie un autre homme? Ceux qui me liront, ceux qui liront l'histoire vraie et impartiale de nos établissemens dans l'Inde, ceux qui liront les conseillers de l'Inde eux-mêmes, n'ont assurément aucune *autorité* sur eux : demandez-leur ce qu'ils en pensent; et, s'ils se rencontrent jamais avec eux, examinez de quel œil ils les regarderont.

Qu'importe ici *le trajet des mers?* le délit n'est-il que

local? ne serait-il plus délit hors de l'enceinte de cette capitale? eût-on pardonné à mon père d'avoir méprisé les conseillers de l'Inde à Pondichéry, pourvu que ce mépris ne les poursuivît pas à Paris? Ils étaient membres d'une cour souveraine! mais devaient-ils partager le respect dû à un titre, auquel, s'il eût été possible, ils eussent fait partager leur avilissement? Est-ce au titre que l'estime se doit? Ce titre qu'ils apportaient en France, ne l'avaient-ils pas eu dans l'Inde; et, dans l'une comme dans l'autre contrée, ce titre pouvait-il couvrir leurs actions, qui seules pouvaient fonder ou le mépris ou l'estime? En un mot, ce qui était méprisable près des bords du Gange, devenait-il sacré sur ceux de la Seine, grâce au *trajet des mers*.

Des *abus d'autorité!* et ils vivaient cependant ceux que vous présentiez comme les victimes de ces *abus!* et ils étaient, pour la plupart, autant de preuves existantes, que mon père n'avait pas usé de cette *autorité* autant qu'il le devait! et cette *autorité* avait été méconnue dès le premier instant de son arrivée; et elle avait été outragée par les attentats les plus crians; et lorsqu'il ordonnait que les employés passassent une revue pour en imposer à l'ennemi, ils se révoltaient, et venaient en armes déclarer avec le conseil qu'ils ne la passeraient pas; et lorsqu'il ordonnait au procureur du roi de poursuivre des faux-monnayeurs, des fabricateurs de billets de caisse, des assassins, on refusait d'instruire leur procès; et lorsque, dans une bataille, il ordonnait aux troupes de la compagnie de le suivre et de charger l'ennemi, elles désobéissaient à trois différentes fois, et elles finissaient par le laisser seul sur le champ de bataille; et parce qu'il voulait loger des soldats dans le fort, lui, commissaire du roi, lui, représentant le souverain, on le menaçait *des suites les plus funestes;* et tous ces faits sont prouvés par pièces qui existent! A qui persuadera-t-on que celui à qui tous les ordres désobéissaient lors-

qu'il s'agissait du service du roi et des devoirs de la justice, eût trouvé plus de docilité lorsqu'il eût voulu *abuser de son autorité* pour commettre un crime?

De vexations!... Un homme qu'on arrache à un repos qui lui plaît, un homme que l'on force à un travail qui lui répugne, un homme auquel on impose un sacrifice qui lui coûte; enfin, un homme que l'on gêne, un homme que l'on afflige, un homme que l'on humilie, un homme que l'on inquiète, un homme que l'on effraie, un homme que l'on tourmente, un homme que l'on emprisonne, un homme auquel on fait souffrir les horreurs de la faim, de la soif, se prétendent tous *vexés;* que chacun soit fondé dans sa plainte et ait réellement éprouvé une injustice, combien de différens genres, combien de différens degrés de *vexation*, et combien il y a loin du premier au dernier! Le terme de *vexation*, seul, n'offre donc pas un sens plus déterminé que tous ceux que nous avons vus jusqu'ici; aussi, ne se trouve-t-il pas plus qu'eux parmi les délits énoncés dans nos ordonnances pénales. Les lois ne punissent point une *vexation* indéfinie, qui peut porter sur les objets les plus légers comme sur les plus graves [1]; elles punissent des actes de *vexation* articulés, qui, par leur différente nature, rentrent nécessairement dans les différentes classes de délits mentionnés par la loi, et reçoivent dès-lors l'application proportionnelle des peines statuées par ces mêmes lois.

Mais quels sont donc ces actes de vexation si crians, qu'il a fallu, pour les expier, le sang de celui qui les avait commis? Il a fait des menaces! qu'on en cite une qui ait eu son effet. Il a fait dresser des gibets! qu'on cite un seul malheu-

[1] La loi d'Honorius punissait de mort celui qui aurait voulu *inquiéter* un affranchi. Il ne fallait pas se servir d'une expression si vague. *L'inquiétude* que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité. (*Esprit des lois*, liv. 19, chap. 16.)

reux qu'il y ait fait attacher. Pendant quatre ans qu'il a commandé, il n'y a eu d'autre supplice que celui de deux soldats qui, à l'infraction d'un ban, avaient joint le vol et le brigandage. Des harangueurs d'une révolte ouverte contre l'autorité du roi ont été exilés; un régisseur infidèle, trois noirs qui pillaient les revenus de la colonie, un garde-magasin qui vendait pour son propre compte les grains de Pondichéry, un marchand qui, pendant le siége, écrivait des protestations *d'attachement* au général anglais, ont été condamnés à une amende. Des officiers qui avaient manqué à leur devoir ont été déplacés, mis aux arrêts ou dans le fort, suivant que leurs fautes étaient plus ou moins graves. Voilà pourtant à quoi se sont réduits les actes de sévérité sous cette administration si vexatoire; les voilà tous, absolument tous : qu'on indique celui qui méritait la mort.

D'exactions!.... Ce terme adopté par la jurisprudence moderne pour signifier *l'abus d'un officier public qui exige des émolumens plus forts que ceux qui lui sont dûs*, à le prendre dans son vrai sens et dans celui que les ordonnances lui donnent, ne peut offrir l'idée d'un délit. *L'exaction* n'est autre chose que *l'action d'exiger*, et cette *action* peut être fondée, comme elle peut ne l'être pas. L'ordonnance de Blois, article 280, défend *toutes exactions indues;* donc elle en reconnaît de légitimes. Elle les défend *sous les peines portées par les ordonnances d'Orléans et de Moulins*, c'est-à-dire sous peine de *concussion;* donc une *exaction* n'est pas un délit, et une *exaction indue* forme le délit de *concussion*. Ainsi, qu'un commandant, qu'un commissaire du roi, emporté par sa cupidité, exige de ceux qu'il commande des contributions, des émolumens quelconques, pour son profit personnel, il commet le crime de *concussion;* c'est le crime de *concussion* que la loi punit en lui; c'est le crime de *concussion* que son arrêt doit énoncer. Que ce même comman-

dant, que ce même commissaire du roi, à six mille lieues du trône, pressé par les besoins publics, par le salut de l'état, quant à la partie qui lui est confiée, exige des particuliers quelques contributions, quelques émolumens pour la chose publique, contributions et émolumens versés dans le Trésor public, contributions et émolumens dont il ne soit compté que par les trésoriers publics, alors ce n'est plus, sans doute, une *exaction indue,* c'est une *exaction* légitime dans son principe, sacrée dans son objet, nécessaire dans les circonstances; il est seulement de la générosité de l'état de rembourser le prêt que lui ont fait des particuliers. Il est donc certain que le mot d'*exaction,* surtout quand il est seul, ne peut trouver place dans un arrêt de condamnation. Encore une fois, une *exaction*, d'après les ordonnances de nos rois, seule règle que nous admettions, n'est point un délit, elle ne rend coupable qu'autant qu'elle est *indue*, et alors elle est *concussion.*

Mais quelles sont donc les exactions qu'on a pu condamner dans mon père? Il n'a jamais perçu un sou de contribution des habitans de Pondichéry. Trois taxes ont été imposées sur les Noirs; toutes trois l'ont été par délibération du conseil, l'une du 14 novembre 1758, l'autre du 27 août 1759, la troisième du 28 avril 1760; toutes trois ont été perçues par trois membres du conseil; tontes trois, ainsi que les amendes dont il a été parlé ci-dessus, ont éte remises aux trésoriers.

Appellera-t-on *exaction* les recherches de vivres ordonnées dans toutes les maisons? Mais Dupleix en avait fait faire une, et des conseillers l'avaient faite eux-mêmes; mais la preuve que mon père a eu raison d'en faire faire, c'est qu'il s'est trouvé des grains enfouis à douze pieds dans la terre. Lui-même a subi cette recherche; lui-même n'a cessé de s'imposer, pendant tout le temps qu'il a été dans l'Inde; il a avancé à la compagnie 794,500 liv. de son argent; il a refusé, ou fait verser dans la caisse de la compagnie pour 696,200 liv.

de présens ou pots de vin usités, qui lui ont été offerts. Enfin, ces taxes, ces amendes, ces recherches ont fait vivre Pondichéry : si la compagnie les trouvait injustes, elle seule en avait profité, elle pouvait faire des restitutions et accorder des dédommagemens. Quant à mon père, il fallait ou qu'il se rendît, ou qu'il fît ce qu'il a fait, et il est prouvé au procès qu'il n'a rien fait de plus que ce qu'on vient de voir ; ainsi, sur ce chef, comme sur les autres, il n'y a pas plus de délit existant, qu'il n'y a eu de délit énoncé.

Pour réparation de quoi, et autres cas résultant du procès, l'a privé de ses états, honneurs et dignités, l'a condamné et condamne à avoir la tête tranchée, etc..... Nous voici parvenus à la condamnation, à une condamnation qui porte peine de mort, et nous n'avons pas encore vu l'ombre d'un délit. Il faut cependant un motif à cette peine de mort, et puisqu'il ne se montre pas dans tout ce qu'on vient d'énoncer, apparemment qu'il est resté enseveli dans ces *autres cas résultant du procès.* Mais les principes que nous avons établis démontrent, mais le roi vient encore de décider dans des lettres-patentes de requête civile, mais le parlement, ce parlement qui a condamné mon père, vient de reconnaître par un arrêt, que « tout jugement en dernier ressort, rendu en première instance, doit exprimer les crimes dont les accusés sont atteints et convaincus...... qu'en première instance, condamner un citoyen, pour les cas résultant du procès, c'est proscrire, non pas juger ; faire du mal, et non punir ; parler le langage de la vengeance, et non celui de la loi...... qu'enfin cette loi annulle toutes les condamnations vagues, genre d'oracle mystérieux et terrible, d'autant plus condamnable, qu'en faisant ainsi parler la loi, on ne prend le parti de s'envelopper d'obscurités, que pour frapper un homme *qu'on n'aurait pas pu déclarer coupable, s'il avait fallu articuler son crime.* »

D'un autre côté, est-il vraisemblable, est-il possible, qu'en articulant dans l'arrêt de mon père de prétendus délits que personne ne pouvait entendre, on ait voulu taire les délits réels, les seuls évidens, les seuls qui pussent rendre sa mort légitime? Si, comme nous l'avons déjà dit, et comme on ne peut trop le redire, la seule utilité des peines est la terreur et le frein de l'exemple; si le premier principe de toutes les lois pénales est la juste proportion entre le crime et la punition; si la conscience et l'honneur des juges sont également intéressés à justifier leur jugement; tous ces objets ne seraient-ils pas manifestement détruits dans un arrêt de cette nature? Supposons un homme accusé d'avoir insulté un citoyen, et de lui avoir ensuite donné la mort; et supposons une sentence qui le condamnerait au supplice, *pour insulte faite à un citoyen, et autres cas résultant du procès :* le terme d'insensé ne serait-il pas le plus doux de ceux dont on pourrait qualifier une pareille sentence? Quelle différence y aurait-il entre cette sentence et l'arrêt de mon père, dans le cas où l'on voudrait justifier la condamnation qu'il porte, par les motifs qu'il taît?

Il faut donc en revenir à ces différens chefs que nous venons de passer en revue, c'est-à dire, à cette vérité cruelle et consolante tout à la fois, qu'il y a eu une peine, et qu'il n'y a point eu de délit. Il en existerait même de réels au procès, que l'arrêt n'en serait pas moins essentiellement nul, dès qu'il ne les a pas énoncés. On demanderait toujours en le voyant : où est le délit prévu par la loi? où est la peine portée par la loi? où est l'exemple qui est le but de la loi? quel citoyen, en lisant cet arrêt, voit ce qu'on a puni? quel commandant, après l'avoir lu, sait ce qu'il doit éviter? Je pouvais me borner à ces seules questions; elles seules me suffisaient; avec elles seules je faisais tomber l'arrêt de mon père. Si dès aujourd'hui j'ai attaqué le fond du procès, ça été pour

remplir le vœu de mon cœur ; ça été pour l'honneur de celui à qui je devais le jour, c'est qu'il m'en eût trop coûté de ne combattre que par des moyens de forme, l'arrêt qui a voulu flétrir sa gloire, et qui a proscrit sa tête.

C'est par une suite de ce même principe, de ce même zèle, de cette même ambition, que je vais porter cette dernière vérité à son dernier période d'évidence, et prouver jusqu'à la démonstration que non-seulement dans l'arrêt, mais encore dans tout le procès, il n'existe pas un seul délit. Je vais convaincre l'incrédulité elle-même ; je vais forcer l'iniquité dans ses derniers retranchemens ; elle ne peut plus m'échapper ; l'instant est venu de frapper les derniers coups ; il faut enfin exterminer cet hydre de mensonges et de sophismes qui se multiplie par ses propres blessures ; il faut porter la flamme et le fer au milieu de toutes ces têtes, toujours renaissantes, quand on les abat successivement.

Le hasard, que dis-je, le hasard ? le ciel même est venu à mon secours. La voix du sang innocent a monté jusqu'à lui ; et, lorsque je m'apprêtais à la vengeance, lui-même a daigné m'envoyer des armes victorieuses et inespérées. Le rapport du procès, tel qu'il a été résumé et présenté par son auteur lui-même, à l'instant où les opinions allaient se recueillir ; tel qu'il a été porté au souverain lui-même lors du jugement, sous le titre d'*observations ;* la pièce originale elle-même qui a été remise entre les mains du feu roi, est actuellement dans les miennes. Qu'on ne me fasse point de questions ; il n'est personne sur la terre qui ait le droit de me demander compte d'un bienfait spécial que je tiens de la Providence. La pièce originale que je représente porte sa preuve avec elle. En vain celui qui l'a lue, envain ceux qui l'ont entendue, voudraient la renier ; la main qu'il l'a écrite ne pourra jamais la désavouer : qu'on n'attende pas de moi d'autres éclaircissemens, je mourrai avec mon secret.

Aujourd'hui, dans l'analyse que je vais faire de ce rapport, je ne cherche que l'impossibilité qu'il annonce d'articuler un seul délit, même au milieu de tous les efforts qu'on y fait, et de tous les moyens qu'on s'y permet pour en trouver un.

Quatre parties différentes composent le corps entier de l'ouvrage, un exorde, un exposé, un résultat et une conclusion.

L'exorde est le morceau le plus important et le plus décisif. L'art le plus consommé, la subtilité la plus raffinée ont présidé à sa construction. Son but évident est de prévenir l'étonnement et les réflexions des juges, d'étouffer leur scrupule et leurs craintes, d'endormir leur vigilance, de disposer leur crédulité, enfin, de la préparer à la création d'un délit sans nom, sans preuve et sans loi. On débute par ce mot terrible et mystérieux qui a été le mot de ralliement dans tout le cours de ce cruel procès; on n'a encore rien dit, et l'on s'écrie déjà : *l'ensemble!* c'est *l'ensemble* qu'*il paraît nécessaire d'examiner*. Mais, du moins, on commencera par l'examen des chefs qui le fondent, cet ensemble? Non cet examen est dangereux, il renverserait l'accusation, on le redoute, on le proscrit : *En détaillant trop chaque chef, séparément, on tombe dans l'inconvénient d'atténuer par partie une masse très-considérable.* Dois-je aller plus loin après une phrase de ce genre? Devais-je la mettre au jour, et ne suis-je pas coupable du trouble et de l'alarme qu'elle va porter dans tous les cœurs? Poser pour principe de justice, qu'il ne faut pas détailler *chaque chef* dans l'examen d'un procès criminel! appeler *inconvénient* ce qui peut *atténuer* une accusation, détruire une calomnie, sauver un innocent! Mais si on ne *détaille* pas *chacun* de ces chefs, comment peut-on savoir la vérité? et, si on n'en sait pas la vérité, comment peut-on en former un *ensemble* certain? Si *chacun* de ces chefs présente *séparément* un innocent, comment leur réunion pourra-t-elle présenter un coupable?

Mortels infortunés ! quand vous implorez la justice, vous espérez de sa part des détails, des examens : c'est sur la *masse* qu'on prononce; on juge en gros votre fortune, votre liberté, votre vie, votre honneur !

Mais enfin, cet *ensemble*, comment est-il un délit ? Quelle est l'espèce de préjudice qu'il a porté à la chose publique ? C'est que mon père *a* ACCÉLÉRÉ *la perte totale de la colonie*, INDÉPENDAMMENT DES AUTRES CAUSES QUI Y ONT CONTRIBUÉ.

Il n'est pas aisé d'être clair, quand on répond à quelque chose qni n'est presque pas intelligible. Je vais cependant tâcher de me faire comprendre. 1°. Voilà un aveu formel que Pondichéry était *perdu* INDÉPENDAMMENT de mon père, et quel aveu ! 2°. Ces autres causes INDÉPENDANTES de lui, qui ont perdu cette colonie, sont d'avoir eu quatre millions contre soixante-quinze que la prise de Chandernagor avait valu aux Anglais; d'être resté sans un seul bateau contre quatorze vaisseaux de ligne; et avec sept cents hommes périssant de faim, contre une armée de vingt-deux mille hommes. Or, je demande d'abord, si mon père, même quand il l'eût voulu, eût pu influer, eût pu être de quelque chose dans *la perte* de Pondichéry, causée, INDÉPENDAMMENT de lui, par le défaut d'argent, le défaut de vaisseaux, le défaut d'hommes, le défaut de vivres : et si l'on décide que oui, je demande jusqu'à quel degré il a influé, et de combien il a été dans cette perte, concurremment avec les causes INDÉPENDANTES de lui. Ce calcul est absolument nécessaire. La punition doit être parfaitement égale avec le délit...... *ne major pœna quàm culpa sit.* Le plus exact milieu, l'équilibre le plus juste, doit être maintenu dans l'application des lois pénales.... *mediocritatem istam quæ est inter nimiùm et parùm.* Mon père ne doit être puni de *la perte*, ou plutôt de *l'accélération de la perte* de Pondichéry qu'en raison de la

part qu'il y a eue. Si cette *accélération*, si cette *perte* même eussent été son ouvrage à lui tout seul, il n'eût pu être traité plus rigoureusement qu'il l'a été, et vu la nature des causes INDÉPENDANTES de lui, qui ont entraîné cette *perte*, qui ont précipité cette *accélération*, c'est beaucoup s'il y est entré pour la cent millième partie.

Mais c'est qu'il est une circonstance qui rend mon père bien plus coupable, qui fait paraître son crime bien plus grand; et quelle est cette circonstance? L'éloignement. *Le délit est d'autant plus grave, que, commis à six mille lieues des regards du souverain, il était facile d'en cacher la trame, ou du moins de la déguiser.* J'avoue de bonne foi, que je ne puis comprendre cette conséquence ; mais j'en vois toutes les suites. Ainsi, puisqu'un *délit* caché et *commis loin des regards du souverain*, en devient *plus grave*, nécessairement un *délit commis* en public et *sous les regards du souverain*, doit perdre de son atrocité. Ainsi, qu'un ravisseur aille enlever l'objet de sa brutalité, qu'un brigand aille dépouiller l'objet de sa cupidité, qu'un assassin aille immoler l'objet de sa fureur, en plein jour, à la face de tous les citoyens, au pied du trône, sous les yeux du souverain ; tous diminuent leur crime, parce qu'ils n'en rougissent point; parce qu'ils joignent l'impudence à la scélératesse ; parce qu'ils affrontent l'opinion publique et les regards de leur maître ; parce qu'en violant la loi, ils insultent celui qui la fait; parce qu'en commettant leurs forfaits, ils bravent celui qui les punit. Ainsi ceux qui ont calomnié mon père, ceux qui l'ont chargé de fers, ceux qui l'ont fait périr sur un échafaud, quelle que soit son innocence, auront toujours un moyen sûr de diminuer leur crime; ils diront : « C'est à la face de toute la France que nous l'avons calomnié; c'est au trône lui-même que notre calomnie s'est adressée; c'est au nom du souverain et de ses ministres surpris, que nous l'a-

vons précipité dans les cachots; c'est au nom du souverain et de ses juges trompés, que nous l'avons immolé. Sans doute nous avons assassiné un innocent; mais nous sommes bien moins coupables; mais notre *délit* est bien *moins grave*, puisque nous avons *commis* cet assassinat publiquement; puisque, pour le *commettre*, nous avons bravé, nous avons joué la nation, le roi, leurs ministres, leurs lois, leurs juges, l'univers entier. »

Voilà le délit de mon père créé, expliqué: il s'agit de lui donner un nom. On voudrait bien l'appeler trahison. On n'ose cependant risquer tout-à-coup cette dénomination; on sent le défaut de preuves; on sait qu'il n'existe pas, dans tout le procès, l'ombre de ce qu'on a toujours entendu par le mot trahison. Mais de quoi ne vient pas à bout l'art d'inventer, réuni avec l'art de distinguer, et l'art de définir? On commence par avertir les juges de ne pas s'en rapporter à la première vue. — *Les principes sur ce qu'on appelle trahison, sont si déliés, qu'ils ne s'aperçoivent pas du premier coup d'œil.* — Quiconque connaît les hommes, sentira l'adresse de cette phrase et sentira tout l'effet qu'elle a dû produire. Dans toutes les compagnies, il est des caractères simples et modestes, il en est de vains et de présomptueux. Une fois avertis par ce début, les uns n'apercevant ni *du premier coup d'œil*, ni du vingtième, aucun vestige de trahison dans la conduite de mon père, auront dit avec une résignation respectueuse, comme autrefois les disciples de Pythagore: « puisqu'IL LE DIT, il faut bien que cela soit; si je n'y aperçois rien, c'est apparemment un cas trop *délié* pour moi. » Les autres auront tout vu, même *du premier coup d'œil*, et ils se seront dit à eux-mêmes, avec une douce complaisance: « Je l'aurais aperçu comme lui; il n'y a rien là de trop *délié* pour moi. »

D'après cette annonce nécessaire, on distingue *plus d'une*

espèce de trahison L'une est la trahison *en général, la trahison grossière*, celle *dont l'idée s'attache à la tradition lâché ou frauduleuse d'une place ou d'un poste confié au commandement*, celle *qui est en horreur à toutes les nations*, celle *dont la preuve doit être d'autant plus convaincante, que le crime est plus atroce;* celle, par conséquent, que les lois reconnaissent, celle que les lois punissent : ce n'est pas là celle de mon père. L'autre qui, par opposition, doit être nommée trahison particulière, trahison déliée, et qui s'établit apparemment sans preuves, est une trahison *indépendante* de *celle qui devient évidente par la livraison de la place ou du poste :* c'est-là précisément celle de mon père. Et en quoi consiste donc cette trahison ? Dans *l'ensemble*. Et, à l'instant, on peint cet *ensemble* à grands traits. Il serait superflu d'articuler ici chacun de ces traits, qui entraînerait une longue discussion après lui ; mais je ne puis me refuser à présenter le dernier, celui qui couronne tous les autres, qui, par conséquent, a été destiné à produire l'impression la plus vive ; il fera juger du reste.

Après la mort de mon père, quand son arrêt, plus éloquent en sa faveur que la plus éloquente défense, eut dessillé les yeux les plus fascinés ; si quelqu'un se fût écrié publiquement ; « M. de Lally était un traître, et la preuve, c'est qu'il a attendu le dernier instant pour rendre Pondichéry, » il n'eût pas même excité l'indignation ; on ne l'eût pas même appelé calomniateur ; on l'eût regardé avec pitié, et on lui eût dit : « vous êtes un fou. » Il n'eût cependant fait que répéter le rapport lui-même, et, ce qui eût été traité d'extravagance par le public, a été regardé comme un oracle par tout un tribunal ; car c'est-là le dernier trait employé par le rapporteur dans son tableau de *l'ensemble*. C'est par la défense opiniâtre de mon père qu'il prétend prouver sa perfidie. Il ne lui en coûte qu'une conjecture, qu'une supposition de plus. Pour cor-

rompre une action louable, il lui prête un motif criminel. Les intentions des hommes n'ont rien de trop *délié* pour lui; il y fouille, il y sait lire, il a lu dans celles de mon père, que ce que les autres font par bravoure et par fidélité, lui l'a fait par infidélité et par malice; il ne doute pas, il affirme, il garantit. *Enfin*, s'écria-t-il après une longue énumération, *attendre le dernier instant, non par courage, mais pour se ménager le plaisir barbare d'imputer la ruine de la chose confiée, à ceux qui n'en sont que la victime....* Non, il ne peut être qu'une phrase plus étonnante que celle ci, et c'est celle qui la suit; j'invite les criminalistes et les philosophes à la méditer. *Si les lois n'ont pas fixé, à ces caractères, la reconnaissance évidente de la trahison, elles y reconnaissent, du moins, une conduite digne de punition.* Ce que c'est que la différence des opinions et des jugemens! D'autres eussent dit : *Si les lois n'ont pas fixé à ces caractères la reconnaissance évidente de la trahison, elles n'ont pas fixé à ces mêmes caractères la peine légitime de la trahison.*

Cette dernière phrase termine l'exorde, dont elle contredit une partie. Ainsi, en résumant cet exorde, en le dépouillant de l'art des précautions et des richesses de l'éloquence, en se bornant à rassembler de suite les propositions nues qu'il renferme, voici ce qu'on trouve : « il n'y a pas de délits simples dans le procès du sieur de Lally. Chaque chef séparé n'est pas un délit. Mais il y a une masse très-considérable, un ensemble, qui est un délit. Ce délit a accéléré la perte de Pondichéry, indépendamment des autres causes qui y ont contribué. Ce délit est d'autant plus grave, que le sieur de Lally ne l'a pas affiché. Ce délit n'est pas tout-à-fait ce qu'on appelle trahison. C'est cependant bien une espèce de trahison. Cette trahison consiste dans l'ensemble. Cet ensemble n'offre cependant pas une trahison évidente; mais c'est du moins une conduite digne de punition. »

D'après ces notions générales, on annonce qu'on va *examiner la conduite du principal accusé*, c'est-à-dire ses siéges, ses batailles, ses campemens, etc., et toujours, bien moins ses actions et ses discours que ses volontés et ses intentions; bien moins ce qu'il a fait et ce qu'il a dit, que ce qu'il a voulu faire et ce qu'il a voulu dire. Ici, comme l'on voit, commence l'exposé.

La discussion de cet exposé n'est pas notre objet actuel. Le temps viendra où nous nous garderons bien d'en omettre une seule ligne, parce que toutes sont trop précieuses pour la vérité que nous défendons, et pour l'innocence que nous vengeons. On le connaît même déjà en grande partie, par les différentes citations que nous en avons faites dans notre historique, et par la comparaison toute simple qui a résulté de ce raprochement, entre les allégations de l'un et les fait de l'autre.

Mais ce qu'il est essentiel de faire remarquer ici, c'est la manière dont on prouvait dans l'exposé, ce qui, dans le résultat, devait prouver le délit; c'est l'incertitude absolue avec laquelle on présentait, séparément, chacune des parties destinées à former, dans leur ensemble, la certitude complète de ce délit. Or, voici les formules constamment adoptées et suivies à chaque chef que l'on présentait. *On pourrait reprocher au sieur de Lally..... la preuve n'est pas complète, mais les indices sont assez forts.... il semble que la tête ait tourné au sieur de Lally..... on pourrait croire..... cette circonstance est plus que suspecte..... il y a tout lieu de croire.... le sieur de Lally est plus que soupçonnable.....* Est-ce donc le père Lavaur, sont-ce les témoins que nous venons de lire une seconde fois? C'est la même manière, c'est le même style, ce sont presque les mêmes paroles. C'est le même mensonge et la même incertitude; c'est la même calomnie et la même impuissance. Qu'on relise ce que j'ai extrait du li-

belle et des dépositions ; qu'on le rapproche de ce que je viens d'extraire du rapport ; que l'on compare, et que l'on juge.

C'est cependant ainsi que, de possibilités en possibilités, d'apparences en apparences, de soupçons en soupçons, on arrive à la fin de l'exposé, au moment d'en tirer le résultat.

O vous tous, que j'ai invoqués jusqu'ici, législateurs, criminalistes, philosophes, hommes sensibles, hommes de tous les états et de tous les pays, plus que jamais soyez attentifs : écoutez, écoutez les premiers mots de ce terrible résultat, qui doit faire tomber la tête de mon père. *D'après cet exposé exact et suivi*, IL SEMBLE RÉSULTER..... Ainsi ce n'est pas même une vérité qu'on établit sur plusieurs probabilités ; c'est une probabilité générale qu'on établit sur plusieurs probabilités particulières ! et c'est sur cette probabilité générale qu'on va établir un arrêt de mort ! ... Arrêtons-nous un instant, et recueillons nos sens avant de poursuivre.

Mais que vois-je ? Ah ! j'en ai trop dit encore. Ce n'est pas même une probabilité générale qu'on établit. On l'annonce, il est vrai ; mais on ne fait que reproduire les probabilités particulières qui ont déjà paru. Ce résultat n'est autre chose qu'une longue répétition de l'exposé ; et si l'on en excepte quelques chefs, rappelés comme *évidens*, après avoir été énoncés comme *vraisemblables*, tous les autres sont rapportés, cette seconde fois, avec la même incertitude qu'ils l'avaient été la première. C'est toujours ce qu'*on pourrait objecter*, ce qu'*on peut soupçonner ;* ce sont *des conjectures assez fortes ;* ce sont *des soupçons plus que vraisemblables ;* ce sont des *quoi qu'il en soit ;* c'est un *cri général ;* c'est une *probabilité qui approche de l'évidence ;* ce sont *des idées qu'on avait ;* enfin c'est le même chef qui reparaît sous la même forme, souvent même sous les mêmes termes ; de sorte qu'en rapprochant l'un de l'autre les traits qui se correspondent dans l'exposé et dans le résultat, et en les transcrivant

mot à mot, voici l'espèce de raisonnement que l'on forme.— *On pourrait reprocher au sieur de Lally d'avoir trompé le comte d'Aché, en lui déguisant l'état de la côte, d'où il semble résulter qu'on pourrait objecter au sieur de Lally d'avoir induit en erreur le comte d'Aché sur le véritable état de la côte. Le sieur de Lally semblait vouloir porter la garnison à la révolte, d'où il semble résulter qu'on ne peut pas ne pas le soupçonner d'avoir désiré un soulèvement général de la garnison.*

Mais quoi ! parmi cette multitude de chefs, de soupçons, de propos, de conséquences, n'est-il donc pas, soit dans le résultat, soit dans l'exposé, soit enfin dans un endroit quelconque du rapport, un seul délit de fait, sinon clairement démontré, du moins articulé positivement? Non, il n'en est pas un seul. On a beau étendre l'inquisition la plus universelle sur toutes les actions, sur tous les discours, sur toutes les intentions de mon père ; on a beau défigurer vingt-neuf chefs de sa conduite militaire, et par conséquent étrangère au procès, dix-sept de sa conduite civile ou privée ; on a beau, parmi ces chefs, en présenter sur lesquels les témoins n'ont pas été entendus, sur lesquels lui-même n'a pas été interrogé ; on a beau les commenter, les interpréter, les noircir ; on a beau supprimer, altérer, falsifier toutes les preuves littérales et testimoniales ; dire formellement le contraire de ce qu'on a su, lu, vu et entendu ; avancer enfin, et affirmer dans le rapport du procès, ce qui est démontré faux par l'universalité du procès ; on n'en vient pas encore au point d'oser déterminer un seul fait, d'oser dire une seule fois : « voilà le délit ouvrez la loi, appliquez la peine. »

On se consume en efforts infructueux, on ne sait à quoi s'arrêter.

Tantôt on veut faire envisager, dans le plan des opérations de mon père, *une transgression, une contravention mani-*

feste à ses instructions. Mais la dérogation simple d'un général à ses instructions, surtout à six mille lieues de distance, n'est pas un délit; et jusqu'à l'ombre du délit est détruite par une lettre du ministre même, chargé d'annoncer à mon père les volontés du roi; lettre dans laquelle ce ministre le dispense de suivre ses instructions.

Tantôt, sur la simple supposition du motif qu'on lui prête dans son expédition de Tanjaour, et sur la demande qu'il a faite à un particulier d'avancer cent mille écus à la caisse militaire, on le taxe *d'avidité*. Mais *l'avidité* n'est pas un délit. Des malversations, des déprédations, des concussions, voilà les actes *d'avidité* qui sont des délits: or on n'en articule pas un seul; et jusqu'à l'ombre du délit est détruite par la multiplicité des sacrifices que mon père a faits à la colonie, par la totalité de ses appointemens et de ses propres fonds laissée ou versée dans la caisse de cette même compagnie.

Tantôt, sous le titre d'*abus d'autorité*, on range tous ces chefs dont nous avons rendu compte dans le récit des faits, ou dans la discussion de l'arrêt; la nomination d'un régisseur pour l'administration d'une province conquise, et son élévation au titre de nabab; la destination d'un canton pour faire les fonds de la caisse militaire; l'ordre donné aux fermiers, de ne payer qu'aux trésoriers de l'armée les sommes qu'ils s'étaient engagés à lui remettre; la défense de recevoir dans les magasins de la compagnie ces billets de caisse qui perdaient soixante-quinze et quatre-vingt-dix pour cent; le changement de fermiers; l'érection d'un comité et sa cassation. Mais, encore une fois, tous ces faits ne peuvent être délits de la part d'un commissaire du roi, qui avait *la plénitude la plus complète d'autorité.....*

Quelquefois, par la manière dont on présente quatre ou cinq chefs, ridicules uniquement, si les motifs et les effets

n'en étaient horribles, on veut faire naître le *soupçon* de trahison, sans oser l'articuler.

On cite *un partisan convaincu d'être entré dans Madras pendant le siége, arrêté et relâché sans examen;* et on se garde bien de dire qui était ce partisan, par qui il a été arrêté et relâché; on se garde bien de dire que, ni le prévôt de l'armée qui *arrêtait et relâchait*, ni mon père qui avait, dit-on, fait *arrêter et relâcher*, n'ont été interrogés sur ce fait.

On en vient enfin, pour dernière ressource, à créer le paradoxe incroyable d'un homme, haïssant une colonie entière, au salut de laquelle on voit sa fortune, son avancement, son honneur et son existence attachés. On suppose à mon père *une mauvaise volonté*, une *suite de haine* contre les habitans de cette colonie. On fonde la preuve de cette *haine*, de cette *mauvaise volonté*, 1°. sur ce qu'il a voulu faire, et qu'il n'a pas fait ; sur *un* PROJET *de taxe, annonçant une* VOLONTÉ *propre à aigrir et décourager les habitans......* sur ce qu'*il a* VOULU *forcer Moracin à sortir de la ville.....* sur ce qu'*il a* VOULU *faire sauter deux bastions;* on va même jusqu'à lui imputer ce qui serait arrivé et ce qu'il aurait fait, s'il avait fait ce qu'il a voulu faire et ce qu'il n'a pas fait : 2°. Sur *sa mauvaise humeur*, et sur les *propos* qui en étaient le fruit : 3°. sur les motifs *vraisemblables* qu'on lui prête dans toutes ses actions, les mêmes que nous avons déjà rapportées deux fois sous le titre d'abus d'autorité et de vexations, notamment la revue des employés et les fouilles. Mais, 1°. une *mauvaise volonté* sans effet, n'est point un délit. 2°. Une *mauvaise volonté* qui n'a d'autre effet que la *mauvaise humeur* et des *propos*, n'est point un délit. 3°. Une *mauvaise volonté* qui a les mêmes effets que le zèle le plus ardent, n'est point un délit. En un mot, ce que mon père a projeté et n'a pas exécuté ; ce que mon père a dit et n'a pas fait ; ce que mon père a semblé vouloir de mal, en opérant réellement

le bien, n'est pas un délit; et jusqu'à l'ombre du délit est détruite par les raisons mêmes sur lesquelles on l'appuie. La *mauvaise humeur* de mon père n'était causée que par le défaut de moyens, et par les obstacles qu'on apportait à ses projets. Tous ces *propos* ne respiraient que le désespoir de voir Pondichéry sans ressource. Cette revue des employés, ces fouilles, ces recherches de grains n'avaient d'autre objet, et ne pouvaient avoir d'autre effet que d'en imposer à l'ennemi et de prolonger la défense de Pondichéry. Cet objet a été rempli, cet effet a eu lieu. C'était donc par *mauvaise volonté*, par *haine* contre les habitans, que mon père travaillait à défendre et à sauver ces habitans. Et sans doute, c'était encore par *mauvaise volonté*, par *haine* contre ces habitans, qu'il avait sacrifié sa fortune entière et exposé mille fois sa vie, pour défendre, nourrir et sauver ces habitans.

Mais voici qui va faire disparaître, sans retour, jusqu'à l'idée de mauvaise volonté, jusqu'au soupçon de trahison, jusqu'à l'ombre de tout délit. On a cru qu'il était nécessaire de ne pas laisser perdre de vue, dans le résultat, le fameux système établi dans l'exorde. En conséquence, sous différentes époques, on a présenté différens traits généraux, qui sont, pour ainsi dire, des diminutifs du grand tableau de *l'ensemble*. Parmi ces époques, il en est deux principales, qui partagent toute l'expédition de l'Inde. L'une s'étend depuis le jour du débarquement, jusqu'au jour où mon père s'est trouvé renfermé dans Pondichéry, et l'autre depuis ce dernier instant jusqu'à celui de son départ pour l'Europe, après la reddition de la ville : je vais citer deux phrases du rapport, dont l'une termine la première époque, et dont l'autre commence la seconde.

De ce moment, l'on ne vit plus dans le sieur de Lally qu'un homme outré des disgrâces qu'il s'était attirées, cherchant à rejeter sur les autres, et principalement sur les

membres du conseil, les malheurs que sa mauvaise conduite avait ou *occasionés*, ou *précipités.*

Voyons maintenant si la conduite du sieur de Lally, renfermé dans Pondichéry, est plus conséquente, plus utile à la défense de la place et de la colonie.

Mais quoi ! qu'est donc devenu le procès criminel qu'on instruit? Est-ce ici le rapport d'un juge, qui cherche s'il doit condamner, ou s'il doit absoudre un accusé, à raison de son crime ou de son innocence? Sont-ce les réflexions d'un ministre, qui examine s'il doit employer ou écarter un général, à raison de ses talens ou de son incapacité?

Mon père est *outré des disgrâces* qu'il a essuyées : donc il ne les a pas cherchées; donc il ne les a pas préparées de propos délibéré, soit par *intelligence* avec l'ennemi, soit par *mauvaise volonté;* donc voilà mon père ou malheureux, ou incapable, et rien de plus.

C'est *la mauvaise conduite* de mon père qui a ou *occasionné*, ou *précipité ces malheurs;* cette conduite n'a été ni *conséquente*, ni *utile* : donc voilà mon père incapable, et rien de plus.

Je m'en tiens à cette dernière idée, à elle seule. Je ne m'arrête pas même à relever l'étrange alternative qu'on vient de nous présenter. Je ne songe pas même à demander quel est l'homme qui déclare mon père incapable. Je crois pour un instant les décrets de cet homme justes et irrévocables. Les seuls objets sur lesquels il s'explique positivement, sont ceux, il est vrai, dont il ne peut avoir aucune connaissance. Eh bien ! je lui accorde ces connaissances. Je crois, avec lui, les *négociations* de mon père *ridicules*, ses *ordres ridicules*, ses *opérations mal combinées*, ses *expéditions des tissus de démence et de contradictions*, sa *capitulation un galimathias inintelligible.* Je crois, avec lui, mon père *ridicule*, *inconséquent*, *extravagant*, *fou*, *insensé*, *roi de théâtre*, *fré-*

nétique, d'une démence inconcevable, etc. Au lieu de reconnaître dans tous ces traits un libelle diffamatoire, et un amas d'invectives discréditées par leur seule grossiéreté, j'y reconnais des vérités dignes d'être consacrées par l'organe d'un magistrat. Mais où est le délit? On n'articule pas une seule fois le mot *traître*, pas une seule fois le motde *concussionnaire*. Quelle est la loi qui porte qu'un *fou* doit être envoyé au supplice, et qu'un *roi de théâtre* doit avoir la tête tranchée?

Le délit? Ah! sans doute, on n'en a pas encore vu d'autre que celui qu'on a imaginé dans l'exorde, et celui-là même est disparu dans l'exposé et dans le résultat. Mais nous touchons à la conclusion, il va se remontrer avec plus d'assurance que jamais.

Il faut donc ramener encore mes yeux et briser mon cœur sur cette conclusion cruelle, déjà mille fois inondée de larmes. Il faut donc que ma main tremblante, que la main d'un fils transcrive l'avis sanguinaire, qui, entraînant tous les autres avis, a fait tomber la tête de son père. Il faut que ce fils pèse tous les mots de cet avis, qu'il en sonde toutes les horreurs, obligé encore de dévorer sa fureur, et réduit, pour toute consolation, à se dire à lui-même, comme autrefois le sage de la Grèce à ses amis, *aimerais-je mieux qu'il fût mort coupable?*

Redoublez encore ici, redoublez, s'il est possible, votre attention, ô mes concitoyens, ô mes semblables, ô vous tous que je ne cesserai jamais d'invoquer! Je vous afflige, je vous effraie, je le sens, mon cœur saigne des plaies qu'il est forcé de faire aux vôtres. Mais ces plaies peuvent être salutaires. Le premier moyen d'éviter un danger est de le connaître. Eh! qui sait si cet assemblage énorme d'erreurs et de crimes, que je défère au tribunal de l'univers, n'éveillera pas de toute part l'autorité bienfaisante qui veille sur la vie et l'honneur

des sujets, sur les droits inaliénables de l'humanité? *Il ne faut*, a dit un homme célèbre, *il ne faut qu'un soupir d'un innocent pour remuer le monde entier*. Qui sait si un exemple si frappant n'amenera pas, dans la législation des peuples, cette révolution si ardemment désirée par tous les hommes sages et vertueux, déjà si heureusement opérée dans plusieurs parties de l'Europe, par des souverains justes, ou des nations libres? Il n'est pas dit, sans doute, que la liste des assassinats juridiques grossira éternellement, sans qu'on s'occupe jamais des moyens de la diminuer; il n'est pas dit qu'on se bornera toujours à donner des larmes stériles à la mort d'un innocent, sans songer à prévenir par des lois nécessaires la mort d'un autre innocent.

En vous arrêtant uniquement à ce qui a été articulé dans le rapport d'une manière positive, vous avez vu le délit de mon père qualifié, dans l'exorde, UNE CONDUITE DIGNE DE PUNITION. Vous l'avez vu, dans l'exposé des faits et dans ce qui *semblait* en *résulter*, n'être plus qualifié *qu'*UNE CONDUITE INCONSÉQUENTE. Vous allez le voir, dans la conclusion, qualifié tout-à-coup UN CRIME DE LÈSE-MAJESTÉ AU SECOND CHEF........ Suspendez votre jugement : cette métamorphose, quelque merveilleuse qu'elle soit, n'est pas ce qu'il y a de plus inconcevable; c'est la manière dont on l'opère, ce sont les termes dans lesquels on l'annonce. Voyez, lisez, et songez que ma tête est le garant de ce que je cite.

D'après cet exposé, peut-on ne pas penser qu'une colonie livrée par suite d'inconduite du commandant..., est un crime de lèse-majesté au second chef, si on ne veut pas comparer les suites de cette conduite à une trahison évidente?

Cette période est coupée par un nouveau tableau de *l'ensemble*, exactement copié sur celui qu'on a présenté dès le début; ce sont les mêmes traits, absolument les mêmes : par quel prodige a-t-on pu, de deux pièces absolument sembla-

bles, tirer deux conséquences aussi différentes? On avait dit dans l'exorde : *S'il n'y a pas de trahison évidente, il y a une conduite digne de punition.* On dit dans la conclusion : *S'il n'y a pas une trahison évidente, il y a un crime de lèse-majesté au second chef.* Entre l'exorde et la conclusion, on a prouvé qu'il n'y avait ni *conduite digne de punition*, ni *crime de lèse-majesté.* En vérité, je ne sais plus moi-même que dire sur tous ces changemens, sur toutes ces contradictions, sur un délit annoncé comme certain, avant qu'on ait articulé un seul fait, disparaissant aussitôt qu'on annonce les faits, annoncé de nouveau comme vraisemblable, lorsqu'on passe au résultat de ces faits, détruit sans ressource par ce résultat lui-même, reproduit avec une nouvelle certitude et un nouveau nom, lorsqu'on vient à conclure d'après ce résultat. Je ne sais plus comment défendre un homme, démontré innocent dans le double exposé des faits et des résultats, déclaré coupable d'un crime dans l'exorde qui précède le premier exposé, et coupable d'un autre dans la conclusion qui suit le second. *Il me semble*, à mon tour, qu'on s'est plu à s'envelopper d'obscurités, et qu'on a espéré, à la faveur de cette obscurité, se mettre à l'abri des réponses que l'on craignait. *Il me semble* voir cet être fabuleux, placé au milieu des rochers de l'Aventin, qui, tout couvert du sang des malheureuses victimes qu'il a immolées, et tremblant à l'approche du héros vengeur de l'humanité, croit ne pouvoir échapper à son courroux qu'en vomissant des tourbillons de fumée, et en tâchant de se perdre dans la nuit profonde qu'il répand autour de lui.

Ainsi lorsque nos neveux, après avoir vu dans nos annales les services multipliés de mon malheureux père avant son départ pour l'Inde, après avoir vu, peut-être admiré les succès qu'il a eus, et la défense qu'il a faite dans une contrée aussi éloignée de secours, verront tout à coup l'histoire de

son procès et celle de sa mort ; lorsqu'ils demanderont quel était le crime qui a pu faire amonceler tant de supplices sur la tête d'un homme qui avait tant de fois versé son sang pour le roi et pour l'état, nos annales leur répondront donc : « on n'a pas pu ne pas penser qu'une colonie livrée par suite d'inconduite, est un crime de lèse-majesté au second chef, si on ne veut pas comparer les suites de cette conduite à une trahison évidente ! » Alors, si nos neveux ne frémissent pas d'horreur, s'ils ne vouent pas tout à la fois la haine ou la pitié aux générations coupables ou malheureuses qui les ont précédés, ce sera donc parce que l'obscurité de cet oracle impénétrable en couvrira pour eux toute l'atrocité ! Si quelque chose peut sauver à leurs yeux l'honneur de notre législation, ce sera donc parce qu'ils n'entendront pas ce qu'on leur dira ; parce qu'au lieu de demander quelles lois nous avions, ils demanderont quel langage nous parlions !

Tâchons cependant de les dissiper ces ténèbres, quelqu'épaisses qu'elles soient. Portons le flambeau de la vérité dans la nuit du mensonge. Reprenons et pesons chaque terme du prononcé fatal.

1°. Qui ne serait effrayé du début qu'il présente : *peut-on ne pas penser?* Ainsi désormais, dans les procès criminels, il ne s'agit plus de voir, il s'agit de *penser!* Ainsi l'existence ou l'inexistence d'un délit, l'absolution ou la condamnation d'un accusé, ne sont plus des points de démonstration, mais des affaires d'opinion !

2°. Qu'est-ce qu'une *inconduite* qui *livre une colonie? L'inconduite* compromet, expose, perd même quelquefois la chose publique. Mais il n'y a que la perfidie, que la trahison qui *livre ;* et c'est alors, alors seulement qu'existe le crime. Hors de là il n'existe pas.

3°. Ce mot *livrer* a paru précieux et nécessaire pour amener le *crime de lèse-majesté au second chef*, et il n'a fait qu'a-

mener une nouvelle contradiction. Si mon père a *livré la colonie*, il est criminel de lèse-majesté au premier chef; et si on ne lui reproche qu'*une suite d'inconduite*, il n'a pas *livré la colonie*. Mais, dans aucun cas, il ne peut être *criminel de lèse-majesté au second chef*. Pour nous en convaincre, ouvrons les ordonnances, parcourons les différens crimes compris sous cette double dénomination, et surtout n'oublions pas ces maximes consignées dans un ouvrage qui vivra autant que le monde : « C'est un violent abus de donner le nom de crime de lèse majesté à une action qui ne l'est pas.... porter sur un autre crime le nom de lèse-majesté, c'est diminuer l'horreur du crime de lèse-majesté; c'est assez que le crime de lèse-majesté soit vague, pour que le gouvernement dégénère en despotisme [1]. »

Nos lois connaissent trois sortes de crimes de lèse-majesté au premier chef : l'attentat sur la personne du souverain, ses enfans et sa postérité; l'attentat à la chose publique par ligues, associations, correspondances, machinations, conspirations; enfin, la non révélation de la connaissance qu'on peut avoir de toute conspiration contre le souverain ou contre l'état. Ces trois sortes de crimes ont été prévus, et la peine en a été portée par l'ordonnance de Villers-Coterets, articles premier et second; par celle de Charles IX à Amboise, du 16 mars 1551, article 15; par celle du même roi de 1563, articles 1er, 7 et 9; par l'ordonnance de Blois, article 183; par celle de Henri III à Saint-Germain-en-Laye, le 11 novembre 1583; par celle de Louis XI au Plessis, en décembre 1477; par celle de François 1er à Saint-Germain-en-Laye, du 14

[1] *Esprit des lois*, liv. 12, chap. 8 et 9. Voyez, dans ce dernier, la manière dont le rapporteur de M. de Cinq-Mars voulait le prouver coupable du crime de lèse-majesté, et voyez le jugement de Montesquieu sur ce rapporteur.

juillet 1534, article 37; par celle enfin de Louis XIII, en 1629, articles 170 et 175.

Les crimes de lèse-majesté au second chef se réduisent à six espèces différentes : le port d'armes et les assemblées illicites ; la désertion avec sortie du royaume; des levées de troupes sans commissions du roi; des amas d'armes; la construction ou invasion des châteaux-forts; enfin les prédications séditieuses. Ces six espèces de crime ont été prévues, et la peine en a été portée par l'ordonnance de Charles VIII à Sainte-Catherine du Mont de Rouen, le 29 novembre 1487; par celles de François I à Châtillon sur Loing, le 6 mai 1539, à Saint-Germain-en-Laye, en juillet 1534, art. 53; par l'édit de Henri II à Saint-Germain-en-Laye, le 25 novembre 1548; par une ordonnance du même à Paris, le 28 novembre 1549; par lettres-patentes et déclarations de François II à Saint-Germain-en-Laye, le 10 août 1559; à Chambord, le 17 décembre 1559; à Fontainebleau, le 5 août 1560; par les déclarations de Charles IX à Saint-Germain-en-Laye, le 21 octobre 1561, à Bordeaux, le dernier avril 1665; par l'ordonnance de Louis XIII, du 14 avril 1615; par celles de 1629, articles 121, 172, 173, 174 et 176; par la déclaration de Louis XIII, du 27 mai 1610; enfin, par les ordonnances de Henri IV, en 1595, 1598 et 1609.

Voilà tous les crimes de lèse-majesté au premier et au second chef; voilà toutes les lois qui en ont fixé l'espèce, et qui en ont ordonné la peine. Que l'auteur du rapport indique, parmi ces crimes, celui qu'a commis mon père, et parmi ces lois, celle qui l'a condamné, ou qu'il nous produise ses pouvoirs de législateur.

4°. Quel jugement porter sur les derniers mots qui terminent le prononcé : *Si on ne veut pas comparer les suites de cette conduite à une trahison évidente!* Soit qu'on pèse

les expressions, soit qu'on discute les raisonnemens, en rapprochant les uns et les autres de ce qui les précède, que ne découvre-t-on pas ? et conçoit-on qu'un Français ait exposé la législation française à devenir le scandale de l'Europe et l'opprobre de l'humanité ?

Quelle législation en effet, s'il en était une de cette espèce, que celle où l'on ne parlerait ni de ce qui est, ni de ce qui se doit, mais de ce qu'*on peut*, de ce qu'*on pense*, de ce qu'*on veut !*

Quelle législation que celle où un juge dirait à ses collègues : « Vous devez *penser* qu'il y a là un délit. *Si vous ne voulez pas* que ce soit celui-là, c'en est un autre !

Quelle législation que celle où l'on établirait des délits par *comparaison ;* où l'on *comparerait*, non pas même une action avec une autre action, mais les suites d'une action avec *les suites* d'une autre action, *une trahison évidente avec les suites d'une conduite !* Ainsi, dans cette législation, qu'un général d'armée, couvert de blessures et accablé par le nombre, eût été obligé d'abandonner un poste ; qu'un autre général, vendu à la perfidie, eût livré un autre poste sans combat ; l'un et l'autre général devraient éprouver le même traitement, parce que l'une et l'autre action auraient eu la même *suite :* il en serait toujours resté un poste à l'ennemi. Ainsi, dans cette législation, qu'un juge trompé par un concours de circonstances quelquefois irrésistibles, eût pris le mensonge pour la vérité; qu'il eût condamné un innocent le croyant coupable; qu'un autre juge, éclairé par un concours de preuves trop souvent négligées, eût enseveli la vérité pour consacrer le mensonge, et eût immolé, comme coupable, l'homme qu'il savait innocent; l'un et l'autre juge devraient éprouver le même traitement, parce que l'un et l'autre jugement auraient eu la même *suite :* il en serait toujours résulté la mort d'un innocent.

Quelle législation enfin, car on ne peut trop revenir sur ce chef, quelle législation que celle, où un juge pourrait dire, en condamnant un homme : « les suites de son inconduite sont un crime de lèse-majesté au second chef, si vous ne voulez pas que les suites de sa conduite soient un crime de lèse-majesté au premier chef. ». Sortons, il en est temps, sortons de la caverne de Cacus.

Le moment est venu de lever le glaive sur la victime. Le rapporteur a laissé le choix du délit, il ne laisse pas celui de la peine, il la veut cruelle, il la veut sanglante; il prescrit à tous ceux qui l'écoutent d'être impitoyables comme lui : il faut l'entendre lui-même.

La perte de l'honneur, l'opprobre, l'infamie, les peines pécuniaires les plus étendues ne seraient pas suffisantes, pour expier un crime qui blesse la fidélité qu'un sujet doit à son souverain; d'un sujet qui, loin de répondre à la confiance dont on l'avait honoré, loin de reconnaître les grâces et les honneurs dont on l'avait comblé, en anticipant des récompenses qu'on supposait qu'il mériterait, a préféré de se livrer au déréglement de son cœur et de son esprit, pour n'écouter que ce que lui inspiraient les noires passions de la haine, de la jalousie, PEUT-ÊTRE MÊME *d'une basse cupidité.*

Je voulais encore ici reprendre, examiner et peser chaque mot.

Ne pouvant reconnaître, dans cette manière de prononcer, la décision simple d'un juge qui, sur un délit déterminé, applique une peine déterminée, je voulais montrer qu'il faut y reconnaître nécessairement, ou la volonté suprême d'un législateur qui porte une ordonnance pénale, ou l'acharnement implacable d'un ennemi qui craint que son ennemi ne lui échappe.

Je voulais faire remarquer encore une vingtième définition du délit de mon père, et toujours nouvelle.

Je voulais demander ce que c'est qu'un *crime* qu'on n'a pas osé nommer trahison, et qui *blesse la fidélité due au souverain ?*

Je voulais demander ce que c'est, en matière criminelle, qu'un délit appelé *déréglement du cœur et de l'esprit, et inspiration des noires passions de la haine et de la jalousie ?*

Je voulais demander de qui mon père pouvait être *jaloux* dans un pays où il tenait la place du souverain ?

Je voulais demander pourquoi *la haine* de mon père contre ses ennemis était plus un délit, que *la haine* de ses ennemis contre lui ?

Mais toutes mes réflexions ont été suspendues, toutes mes idées ont été absorbées, toutes mes facultés ont été, pour ainsi dire, enchaînées par les dernières expressions que j'ai transcrites. Je n'ai plus vu qu'un seul mot, que ce mot *peut-être*, sur lequel on établit une condamnation à mort.

Sans doute, j'avais déjà vu ce mot, j'avais déjà vu l'incertitude qui le produit et qui le suit, dans toutes les opérations du procès, dans les dénonciations, dans les plaintes, dans les dépositions, dans les interrogatoires, dans le cours même du rapport; mais je ne m'attendais pas à le trouver dans l'instant même où l'on ouvre l'avis de mort, où l'on interdit tout autre avis que l'avis de mort. Je ne m'attendais pas à entendre un juge dire à ses collègues : « il faut que vous condamniez cet homme, et il faut que vous le condamniez à mourir ; toute autre peine *ne serait pas suffisante*, car il est *peut-être* coupable..... » Contenons-nous et poursuivons.

Il faut un exemple à la nation indignée, une vengeance à l'Europe attentive.

1°. « La nécessité de l'exemple est une vaine excuse quand il n'y a pas de délit existant » : voilà ce que disait le rapporteur à mon père dans le soixante-dix-neuvième article de l'interrogatoire. Il s'agissait d'une femme de Pondichéry,

coupable d'infidélité et de désobéissance. Cette femme, dans un temps où la famine commençait, et où il était défendu de par le roi de faire sortir aucune espèce de vivres de la place, avait obtenu un passeport de mon père, sous la condition expresse de remettre dans les magasins une quantité considérable de riz qu'elle avait chez elle. Au mépris de sa promesse et des défenses publiées, elle s'était dérobée de la ville à l'insu de mon père, avait fait sortir une partie de ce riz, avait distribué l'autre en payement à ses domestiques noirs, quoique mon père lui eût offert la veille de payer en argent les gages de ces mêmes domestiques. Mon père, dans l'espoir de trouver encore quelques vivres entassés chez cette femme, et dans la vue d'intimider ceux qui pourraient l'imiter, avait donné l'ordre d'y faire la recherche la plus rigoureuse, et de renverser la maison sens dessus dessous, à la réserve des murs : cet ordre n'avait pu avoir lieu ; il n'était resté dans la maison ni vivres ni effets. Assurément les *délits* de mon père étaient moins existans que ne l'avait été celui de cette femme. L'ordre du rapporteur, car il n'est personne qui ne sache que dans cette affaire ses avis ont été des ordres, etait plus cruel que ne l'avait été celui de mon père, puisqu'il emportait la mort d'un homme. Cet ordre a été exécuté. On prétend ici le justifier par l'exemple. Que dirons-nous à notre tour au rapporteur ? Contentons-nous de l'opposer à lui-même, et répétons avec lui : *La nécessité de l'exemple est une vaine excuse quand il n'y a pas de délit existant.*

2°. Que *la nation* eût été réellement *indignée* comme on la représente ici, que tout le monde eût demandé à grands cris la mort de mon père, ce n'était pas encore une raison de l'ordonner, pour des juges qui doivent penser, qui doivent savoir que le premier cri du peuple est presque toujours un cri de délire et de fanatisme, que ce peuple n'est presque jamais juste que quand il a laissé passer l'instant de l'être,

que ce peuple à voulu déterrer le grand Colbert et mettre son corps en pièces, que ce peuple enfin a fait brûler la maréchale d'Ancre et a fait rouer Calas. Mais cette *indignation* n'existait même pas. C'est aussi trop avilir son propre pays, que d'appeler du nom auguste de *la nation* une portion d'indignes sujets, que cette *nation* avait pour la plupart expulsés de son sein, qui étaient venus tout à coup y refluer avec leurs crimes et leurs richesses, et qui, à la faveur des uns et des autres, avaient grossi leur parti de quelques déclamateurs impudens et avides, de quelques citadins oisifs et ignorans, enfin d'une populace stupide et féroce.

3°. Que l'Europe fût *attentive* sur mon père et sur ses juges, on ne pouvait pas en douter. Mais si, en jouissant de *l'attention* de l'Europe, on eût voulu examiner quel était l'objet de cette *attention;* si, au lieu de se borner à se dire à soi-même avec complaisance : *l'Europe me regarde,* on eût songé à chercher pourquoi *l'Europe regardait*, alors de toute part on eût vu éclater des preuves, on eût entendu s'élever des voix en faveur de l'innocence de mon père. La Russie et la Pologne rappelaient qu'en 1739 elles l'avaient vu braver mille fatigues et mille dangers, pour s'acquitter des commissions secrètes de sa cour. L'Allemagne et la Flandre montraient partout des plaines et des tranchées où il avait exposé sa vie et versé son sang. L'Espagne attestait cinq conjurations différentes qu'il avait liées entre la France et elle contre l'Angleterre. L'Angleterre elle-même criait qu'en 1747 elle l'avait vu près de périr sur un échafaud, victime de sa fidélité et de son zèle pour ses anciens maîtres. La Hollande et le Danemarck déposaient avoir reçu dans leurs ports de l'Inde tous les restes de sa fortune, pour nourrir cette colonie qu'on l'accusait d'avoir trahie. Voilà ce qui attirait les regards de l'Europe, voilà ce qui fixait son *attention*, voilà ce qui excitait même sa réclamation. Elle voulait voir, l'Europe, si les ef-

forts de la calomnie parviendraient à noircir une fidélité si long-temps et si glorieusement éprouvée; si l'intrigue, la cupidité, la passion parviendraient à faire proscrire l'innocence, ou si des délateurs et des témoins parjures subiraient enfin la peine qui leur était due. Elle frémissait à la seule idée de l'accusation intentée contre un homme vertueux, sur la foi de coupables récriminateurs ; à la vue des rigueurs inouies dont on accablait cet homme vertueux, en instruisant cette récrimination ! Elle s'en expliquait hautement.

Oh! si je voulais user de tous mes droits, si je voulais dire à mon tour ce qui fixe aujourd'hui les regards, ce qui excite l'indignation de toute la France, de toute l'Europe; si je voulais dire ce qu'attendent ces regards, ce que demande cette indignation, par quelles leçons cruelles, par quelles terribles vérités j'apprendrais à ceux qui ont abusé contre mon père de ces grandes expressions, la juste application qu'on doit en faire !... Mais hâtons-nous de dévorer toutes les horreurs qu'il nous reste encore à parcourir : imposons, s'il se peut, silence à notre sensibilité : souffrons tout ce qu'il est possible de souffrir pour venger un père, et arrêtons-nous sur chaque mot de sa condamnation, pour en faire résulter la preuve de son innocence.

Le rapporteur va reprendre la parole. — *Et quoique nous ne portions pas la rigueur, comme nos voisins, jusqu'à imputer à crime de n'avoir pas fait pour le service de la patrie tout ce qui était possible*..... Je vous arrête ici, juge de mon père. Et d'abord j'admire en frémissant jusqu'à quel point le malheur s'est attaché à l'existence de cette déplorable victime, jusqu'à quel point s'est apesantie sur elle cette invincible fatalité qui entraîne tous les événemens humains. Ainsi il a fallu que le sort de mon père dépendît d'un homme qui réunissait toutes les connaissances faites pour rendre son avis imposant, et à qui il n'a manqué précisément que la seule

capable de le rendre juste ! Il avait approfondi, cet homme, toute la science militaire ; il avait pénétré tous les systèmes de commerce, d'administration, la politique des deux mondes ; il possédait la législation de *nos voisins ;* il n'ignorait que celle dont il était le ministre. Juge français, il savait tout, excepté les ordonnances françaises. Juge de mon père, il savait tout, excepté les lois sur lesquelles il devait le juger !

Me sera-t-il permis cependant d'élever ici quelques doutes sur une des branches de cette vaste érudition ? C'est vous qui accusez *vos voisins* de *rigueur !* C'est vous qui prétendez trouver dans vos lois de quoi insulter aux leurs ! Il ne m'appartenait pas sans doute d'élever cette question, d'établir entre ces deux législations un parallèle où l'avantage n'est rien moins que certain du côté de ma patrie, mais vous seul avez élevé cette question, avez établi ce parallèle ; vous y avez cherché des prétextes pour justifier la mort de mon père ; dès-lors vous m'avez donné le droit, vous m'avez imposé la loi de les suivre et de les discuter l'une et l'autre. Non, vous ne les connaissez pas, ces lois dont vous parlez, et la preuve que vous ne les connaissez pas, c'est que vous avez osé les citer. Ecoutez et apprenez ce que sont ces lois ; écoutez et apprenez ce que font *vos voisins*, comment ils jugent, et comment ils sont jugés.

Vos voisins ont une loi qu'ils appellent leur *palladium*, qui veille éternellement sur la sûreté personnelle de chaque individu, qui défend qu'*aucun citoyen soit arrêté, emprisonné, détenu de quelque façon que ce soit, autrement que par un jugement légal de ses pairs.* Ils ont une cour à laquelle peut recourir tout citoyen arrêté illégalement, et qui lui rend une prompte justice, quelle que soit la main qui ait signé l'ordre de sa détention. Ils ont une autre cour, par laquelle un citoyen soupçonné, même du délit le plus grave, mais ayant toujours joui d'une réputation intacte, est admis

à donner caution et conserve sa liberté. Ils ont enfin une troisième cour, qui se tient deux fois par an dans chaque comté du royaume, huit fois dans leur capitale, *pour oyer, terminer et évacuer les prisons*. Ainsi, chez *vos voisins*, mon père, eu n'eût pas été jeté dans les fers en vertu d'un ordre particulier surpris à la religion d'un ministre, ou eût obtenu prompte justice de l'attentat commis contre sa liberté. Ainsi, chez *vos voisins*, mon père, vieilli au sein de l'estime publique, ou serait resté libre sur la foi d'une caution, et dès-lors aurait pu se défendre contre les brigues de la calomnie, ou n'aurait pas été oublié quinze mois dans le fond de sa prison, et dès-lors la calomnie n'eût pas eu le temps de former et de consommer ses brigues.

Vos voisins ne reçoivent aucune accusation, qu'elle n'ait été préalablement examinée par douze grands-jurés, non pas pour rechercher l'innocence ou le crime, mais uniquement *pour apprécier la nature et le fondement de l'accusation*, *pour savoir s'il faut l'admettre ou la rejeter*, *s'il y a cause suffisante d'appeler la partie accusée pour répondre*, *pour ne pas s'en rapporter à des probabilités éloignées, qui favoriseraient des vues oppressives*, pour déclarer enfin s'il existe un sujet réel d'accusation, ou s'il n'en existe pas, et pour le déclarer catégoriquement et par ces deux mots seuls : *vrai bill, faux bill.* Ainsi, chez *vos voisins*, mon père, accusé tantôt sur le libelle d'un moine imposteur, tantôt sur la dénonciation des associés de ce moine, sans le moindre fondement, sans l'ombre d'une preuve, sans aucun corps de délit, n'eût pas même essuyé de procès. *Faux bill*, eût-on écrit sur-le-champ au dos de la plainte rendue contre lui, et certes on ne l'eût jamais écrit avec plus de vérité.

Vos voisins veulent *qu'une accusation soit précise*, *sous peine de nullité ; que le délit soit énoncé avec clarté et certitude ; qu'on emploie même, pour les crimes, les termes*

qui sont tellement appropriés par la loi à l'idée précise, qu'aucun autre mot, quelque synonyme qu'il pût paraître, ne pourrait y suppléer. Ils veulent, par ce moyen, que les jurés parvenus à l'instant du jugement, laissant la loi prononcer sur le droit, n'aient à prononcer uniquement que sur le fait, et prononcent catégoriquement par ces deux mots seuls, *coupable*, *non coupable* [1]. Ainsi, chez *vos voisins*, mon père qui avait été accusé de déprédations, de concussions, de haute trahison, étant une fois démontré innocent de ces crimes, comme vous-mêmes en êtes formellement convenus, on n'eût par cherché à métamorphoser l'accusation, à substituer des allégations chimériques à des allégations avortées; on n'eût pas pu le faire quand même on l'eût voulu; on eût été obligé d'écrire : *non coupable;* et le procès était fini.

Vos voisins, ayant vu, sous le règne de Richard II, qu'à l'aide de ce sophisme éternel, de cette distinction dangereuse entre la lettre et l'esprit, on avait voulu donner quelque extension au statut d'Edouard III qui fixe les délits de lèse-majesté ou de haute-trahison, se sont hâtés de porter une nouvelle loi conçue en ces termes : « Comme personne ne sait comment il doit se conduire, agir ou parler, dans le doute du crime de haute-trahison, il est ordonné à l'avenir que les

[1] On a vu, il y a quelque temps, jusqu'à quel point les Anglais portent la précision dans leurs jugemens, et avec quel scrupule ils se conforment au texte de la loi. Un homme accusé d'avoir falsifié du vin pour le vendre, et sur le point d'être condamné à l'amende portée par le statut contre ce délit, observa qu'il n'y avait pas une goutte de raisin dans la liqueur qu'il vendait, qu'ainsi il n'avait pas falsifié de vin, et que dès-lors il n'était pas dans le cas prévu par la loi. Le rapport des chimistes se trouva conforme à sa déclaration; il ne fut pas condamné à l'amende, et l'on fit un nouveau statut pour l'avenir. L'homme frivole va plaisanter. Ris donc, être tout à la fois léger et féroce, ris d'une loi qui assure la propriété, la liberté, la vie des hommes, et demain des êtres aussi légers et aussi féroces que toi riront de la tyrannie arbitraire qui t'emprisonnera, qui te dépouillera, qui t'assassinera.

juges se conformeront absolument au statut d'Edouard III. » Ayant encore vu depuis de nouvelles tentatives pour étendre ce délit, ils ont encore, par un nouveau statut, abrogé toute nouveauté. Ainsi, chez *vos voisins*, mon père n'ayant commis, de votre propre aveu, aucune des actions comprises par les lois sous le titre de lèse-majesté, on n'eût pas substitué un fantôme à la réalité; on n'eût pas imaginé, pour le perdre, des trahisons d'analogie, des trahisons de comparaison, des trahisons d'événement, qui n'étaient point des trahisons de fait, des trahisons enfin qu'on avouait n'être pas évidemment trahisons, et qui cependant devaient être punies comme les trahisons évidentes.

Vos voisins ne veulent rien de secret dans leur procédure criminelle; les juges s'assemblent sous les yeux de la nation; l'accusateur et ses témoins comparaissent d'un côté; l'accusé, son conseil et ses témoins comparaissent de l'autre; les portes sont ouvertes, tout est public. L'accusé, son conseil, ses juges, le dernier citoyen présent, discutent l'accusation, interrogent les témoins qui ont déposé *contre*, examinent la qualité de ces témoins, leur vérité; comparent leurs dépositions, relèvent leurs mensonges, leurs contradictions, les opposent l'un à l'autre. Les témoins *pour*, sont appelés, accueillis, encouragés, obligés même de paraître, et l'accusé peut exercer contre eux *tous les moyens de contraintes*. Ainsi, chez *vos voisins*, mon père eût été sous la sauve-garde de la nation entière; tous ces témoins qui déposaient contre lui, ces brandeviniers, ces palefreniers, ces assassins eussent été entendus, appréciés, confondus publiquement. Leurs dépositions n'eussent pu être ni augmentées ni diminuées. Leurs absurdités, leurs mensonges, leurs contradictions n'eussent pu être ni palliées, ni ensevelies. Les reproches dont mon père les accablait, les interpellations qu'il voulait leur faire, n'eussent pu être ni rejetées, ni suppri-

mées. Celui qui produisait une lettre prétendue écrite par un secrétaire de mon père, eût été obligé de dire de qui il la tenait. Celui à qui on disait que *ce n'était pas le panégyrique de M. de Lally qu'on cherchait*, eût été encouragé à faire ce panégyrique. Celui qu'on insultait parce qu'il disait la vérité, eût été applaudi pour le courage avec lequel il défendait l'innocence. Ceux enfin qu'on écartait, parce qu'on craignait qu'ils ne déposassent à décharge, eussent été recherchés avec empressement, eussent été entendus avec transport.

Vos voisins veulent que tout accusé soit jugé par ses pairs; ils veulent que tout accusé puisse récuser jusqu'à trente-cinq, quelquefois même jusqu'à soixante-quinze juges, sans en donner aucune raison. Enfin, ils ont dans leur code criminel un article ainsi conçu: « Un délit grave et criant contre la justice publique, d'autant plus noir qu'il y a plus d'occasions de le commettre, c'est, de la part des juges, une partialité, une oppression tyrannique, sous couleur et forme de justice, qui empêche la partie opprimée de se pourvoir contre l'abus de la place. Le remède à ce grand mal, c'est une accusation au parlement, ou une information au banc du roi, selon le rang des coupables, qu'on punit sévèrement par la perte de leur office, par des amendes, par la prison et autres châtimens proportionnés au degré du délit. » Ainsi chez *vos voisins*, mon père eût été jugé par un tribunal compétent; chez *vos voisins*, mon père, dans aucun cas, n'eût été jugé par ceux qu'il récusait sur le fondement de la partialité la plus outrée et la plus manifeste; chez *vos voisins*, celui qui réduisait mon père à l'impossibilité de se défendre, celui qui avait juré que mon père *ne lui échapperait pas*, celui qui, dans un interrogatoire, l'avait menacé de *le faire rouer vif*..... Mais rien de tout cela n'eût existé chez *vos voisins*: ces manœuvres, ces fureurs, ces menaces n'ont pu éclore que dans ce genre de procédure qui, resserré entre le juge,

le greffier et le témoin, ressemble, a dit un homme célèbre, « à une conspiration tramée par trois personnes contre une seule. »

Vos voisins veulent, lorsqu'un accusé est déclaré coupable, que ses juges l'en avertissent, et lui demandent, avant de prononcer la sentence, s'il a encore quelque chose à dire pour empêcher cette sentence. Ainsi, chez *vos voisins*, on n'eût pas pu refuser à mon père un délai de huit jours pour mettre sa défense en état; on n'eût pas pu lui refuser de lire ses moyens de défense, eût-il même été démontré coupable, parce que, disent *vos voisins*, d'après un ancien philosophe, celui qui a jugé sans entendre les deux parties, quand même il aurait bien jugé, n'a pas été juste : *Qui statuit aliquid, parte inauditâ alterâ, æquum licèt statuerit, haud æquus fuit.*

Vos voisins, dans tous les crimes qui emportent peine de mort, exigent l'unanimité absolue des suffrages. Une seule voix de moins, et la sentence n'est pas prononcée. Ainsi, chez *vos voisins*, mon père, même accusé, poursuivi, jugé légalement, n'eût pas perdu la vie, parce que le doyen des substituts du ministère public avait conclu à une décharge entière, parce qu'un avocat-général avait conclu de même, parce qu'un membre de la grand'chambre avait opiné de même, parce qu'un autre membre de cette même grand'-chambre avait opiné à un *plus amplement informé.*

Vos voisins, enfin, veulent qu'un jugement soit cassé dès l'instant où il *porte sur des faits qui ne se trouvent pas dans l'accusation légale et enregistrée*, et c'est avant son exécution qu'on le casse. *Vos voisins* n'ont pas l'inconséquence inimaginable de n'admettre que pour la mémoire d'un homme, la cassation d'un jugement qui doit lui ôter la vie. Ainsi, chez *vos voisins*, le jugement de mon père, portant sur des délits dont aucun ne se trouvait dans la plainte du ministère public, eût été cassé; il l'eût été aussitôt qu'il eût été

rendu ; la victime n'eût pas été immolée, et l'on ne me verrait pas aujourd'hui, baigné de larmes et couvert de sang, demander, la tête de mon père à la main, qu'on déclare sa mort comme *non avenue*.

Voilà ce que font *vos voisins*, voilà comment ils jugent et comment ils sont jugés, voilà leurs lois. Ces lois justifient-elles le reproche de *rigueur* que vous leur faites? justifient-elles la douceur exclusive que vous vantez dans les vôtres, justifient-elles enfin la mort de mon père? Convenez, convenez que vous avez ignoré ces lois quand vous les avez citées. Vous avez voulu faire allusion, après mille autres, à l'arrêt que *vos voisins* ont porté contre un de leurs amiraux, au commencement de la dernière guerre : et, en effet, j'ai remarqué qu'aussitôt qu'on élève la question du procès de mon père, il se rencontre presque toujours des gens, aussi sensibles qu'éclairés, qui, froidement ou légèrement, vous disent pour toute réplique : « C'est le procès de l'amiral Bing en Angleterre. » On croit avoir tout dit quand on a prononcé ces huit mots. Il semble qu'un pays se console de son injustice par l'injustice d'un autre pays ; il semble que, dans la condamnation d'un innocent, l'orgueil seul soit intéressé, que la conscience n'y soit pour rien, et que, dès l'instant où l'un n'a plus d'alarmes à concevoir, l'autre n'ait plus de remords à éprouver.

Mais ce procès, cet arrêt que vous indiquez, vous ne le connaissez pas plus encore que les lois que vous citez. Cet amiral a pu être jugé sévèrement, mais il ne l'a pas été injustement. Il l'a été sur une loi que lui-même avait empêché d'abroger. Enfin, il l'a été sur une loi, et les lois les plus rigoureuses sont moins terribles qu'un seul point laissé à l'arbitraire dans une législation. Cet amiral a été jugé par ses pairs. Ces pairs ont rapporté, dans sa sentence, les termes précis des lois de l'amirauté ; ils ont dressé cette sentence en

pleurant; ils ont recommandé à la clémence du souverain celui qu'ils étaient forcés de condamner; tous ont demandé grâce pour lui : des raisons d'Etat, les commencemens d'une guerre importante, la nécessité de l'exemple, ont seuls empêché que cette demande ne fût exaucée. Il y a loin de tout cela, sans doute, à condamner un homme sans articuler l'ombre d'un délit, sans citer l'ombre d'une loi, à le condamner sur une matière qu'on n'entend pas, à triompher de cette condamnation, à supplier le roi de ne pas accorder de grâce, et cela dans le commencement d'une paix, dans un instant où tout invitait à la clémence, même envers un coupable réel. Aussi, pour me servir des termes d'un auteur anglais, *telle a été la différence entre ces deux évènemens, que le supplice de l'amiral Bing a porté dans sa nation le courage et l'intrépidité, et que celui du général Lally a répandu dans la sienne l'abattement et le désespoir....*

Reprenons et achevons votre phrase toute entière; heureusement pour nous elle termine votre rapport. Voyons les derniers mots qu'a prononcés, en jugeant et en condamnant mon père, celui qui accuse *ses voisins* de *rigueur* dans leurs jugemens et dans leurs condamnations.

« Et quoique nous ne portions pas la rigueur, comme nos voisins, jusqu'à imputer à crime de n'avoir pas fait pour le service de la patrie tout ce qui était possible, nous ne pouvons laisser passer sans une punition effrayante la conduite d'un homme qui n'a réuni l'autorité la plus étendue que pour en abuser, qui *a fait* servir l'éloignement où il était des regards du souverain, pour détourner, *s'il l'avait pu,* sur des innocens malheureux, la trame et la conviction de sa mauvaise conduite, et qui, ayant été assez mauvais chef pour préférer ses idées, ses vues tortueuses, ses volontés atroces au bien réel de la colonie, ne mérite pas d'être conservé au rang des humains, et dont enfin la punition éclatante peut

seule essuyer les larmes de ceux qu'il a réduits à la dernière misère. »

Oh! que diront *vos voisins*, lorsqu'ils liront ce que je viens de transcrire, lorsqu'ils verront encore une définition des délits de mon père, définition toujours nouvelle, définition conçue dans des termes, non-seulement étrangers à la loi que l'on invoque, mais même étrangers à la langue que l'on parle, étrangers à toutes les lois et à toutes les langues de toutes les nations?

Tâchons au moins de découvrir ce que vous avez voulu dire, car il est impossible d'entendre ce que vous avez dit.

1°. Quant aux *abus d'autorité*, j'ai répondu deux fois à ce grief. Mon père, de votre propre aveu, avait l'*autorité la plus étendue;* donc il ne pouvait abuser de son autorité qu'en commettant un crime positif, et vous avez avoué qu'il n'y avait pas de crime positif.

2°. Qu'est-ce que *détourner sur des innocens la trame de sa mauvaise conduite, la conviction de sa mauvaise conduite?* Comment *ma trame*, *ma conduite*, *ma conviction*, peuvent-elles être *la trame*, *la conduite*, *la conviction* d'un autre que moi? Si j'ourdis une trame criminelle, si j'envoie et si je reçois des messages, si j'écris et si je reçois des lettres, si je conclus et si je signe des traités, comment puis-je prétendre que cette *trame* a été ourdie, ces messages envoyés et reçus, ces lettres écrites et reçues, ces traités signés et conclus par d'autres que par moi? Comment toutes ces preuves, qui opèrent ma conviction, peuvent-elles convaincre d'autres que moi? Comment puis-je DÉTOURNER SUR EUX MA TRAME ET MA CONVICTION?

Mais voici bien un autre changement. Ce délit pour lequel vous voulez une punition effrayante, vous avouez que mon père ne l'a pas commis. *S'il avait pu*, dites-vous : donc, de votre propre aveu, il ne l'a pas pu. Mais ce que vous avouez

ici qu'il n'a pas pu, à la ligne d'avant vous dites qu'il l'a fait : *Nous ne pouvons laisser passer sans une punition effrayante la conduite d'un homme qui* A FAIT, *etc.* Ainsi mon père *a fait*, selon vous, ce que, selon vous, *il n'a pas pu faire.* Ainsi votre opinion, votre système se réduisent à cette phrase : « Nous devons condamner à mort un homme QUI A FAIT cette action, S'IL AVAIT PU LA FAIRE !...... » *Galimathias inintelligible, tissu de démence, d'obscurités, de contradictions.*

3°. Qu'est-ce encore que *préférer ses idées au bien de la colonie ?* Avez-vous prétendu dire que mon père avait *préféré ses idées* aux *idées* des autres, qui eussent procuré le *bien de la colonie ?* Il faut le croire, car sans cela il serait impossible de vous expliquer. Mais alors, il faut prouver que mon père a préféré ses propres *idées,* uniquement parce qu'il les croyait nuisibles au *bien de la colonie.* Sans cela il n'y a point de délit, il n'y a tout au plus que de l'erreur, que de la méprise, et l'erreur, la méprise, ne sont pas même évidemment démontrées être de son côté ; car la même raison, qu'il a pu se tromper en croyant ses *idées* meilleures que celles des autres, vous pouvez de même vous tromper, en jugeant les *idées* des autres et vos propres *idées* meilleures que les siennes.

4°. Quelle raison pour justifier la mort d'un homme, que l'envie *d'essuyer les larmes* d'un autre ! Si moi je m'écriais aujourd'hui : « mes larmes ne peuvent être essuyées que par le sang de ceux qui me les ont fait répandre, » on me dirait barbare, et peut-être avec justice ; cependant je demanderais du sang pour du sang. Ici l'on demande du sang pour des pertes pécuniaires ! Existerait-il donc réellement des hommes que la mort de leur semblable pût consoler de leur *misère ?* Oh ! combien je me croirais à plaindre d'avoir seulement conçu cette idée, fût-elle vraie !

Je pourrais actuellement demander comment c'est à mon père à répondre de la *misère*, des *malheurs*, des *larmes* qu'a

causées la perte de Pondichéry, puisqu'on est convenu formellement que Pondichéry était *perdu indépendamment de mon père.* Je pourrais demander, quand même mon père eût perdu Pondichéry, quel délit peut en résulter contre lui, tant qu'on ne lui démontrera pas une volonté déterminée de le livrer prouvée par des actes déterminés de livraison, tant qu'on ne parlera que de mauvaise conduite, que d'inconséquence, que d'incapacité. Je pourrais invoquer une foule de principes, présenter une suite de raisonnemens, contre lesquels je doute qu'il fût possible de dire un seul mot. Mais que dira-t-on, si ces questions-là mêmes devenaient superflues, si cette *misère* qu'on déplore avec tant d'emphase, si ces *malheureux* qu'on prétend venger avec tant d'éclat, si ces *larmes* pour lesquelles on veut du sang, allaient se trouver autant de chimères. Eh bien! nommez donc ceux que mon père a *réduits à la misère.* La perte de Pondichéry a été prouvée par pièces ne pas coûter plus de quatre millions; de ces quatre millions, il y en a deux pour les fortifications détruites, qui ne regardent pas les particuliers; il y en a un en artillerie, munitions et magasins pris par l'ennemi, qui ne regardent pas d'avantage les particuliers; il y en un enfin, pour cent quatre maisons européennes, qui ont été rasées : voilà l'objet qui regarde les particuliers, et c'est le seul, absolument le seul; du reste ces particuliers ont joui de tous leurs effets, et on ne leur a pas enlevé un mouchoir. Or ces maisons n'appartenaient pas aux pauvres habitans de Pondichéry, par conséquent, ils n'ont rien perdu. Elles étaient possédées, elles avaient été construites par les agens et employés de la compagnie; ces agens et employés, arrivés dans l'Inde le bâton blanc à la main, n'avaient pu les construire qu'avec le fruit de leurs concussions et de leurs rapines, par conséquent ils n'ont rien perdu qui leur appartînt légitimement. Ces agens et employés, après la destruction de leurs maisons, sont venus

se remontrer avec une opulence fastueuse, dans cette même France qui les avait vus ci-devant laquais, cochers, calfats; ils y ont acheté des terres, des titres, des honneurs, des amis....... eh! que n'y ont-ils pas acheté, ces gens que vous avez peints *réduits à la misère?* Plût à Dieu qu'ils eussent été tels que vous les représentez! il y eût eu bien des malheurs et bien des crimes de moins. C'est leur *misère*, dites-vous, qui a conduit mon père à l'échafaud. Ah! je soutiens moi que ce sont leurs trésors.

Ainsi, le dernier trait de votre rapport, le dernier motif que vous présentez pour la condamnation de mon père, ne portent pas même sur un fait altéré, corrompu, arrangé pour former un délit; ils portent sur un fait inventé, supposé, qui n'existe pas, qui ne peut pas exister, qui, quand même il existerait, n'inculperait pas encore mon père.

Ainsi, une chimère qui devait s'évanouir dès le premier instant où on devait la toucher, a laissé des traces ineffaçables, a causé des maux que rien ne peut réparer! Vous avez demandé et obtenu un supplice éclatant pour venger des *malheureux*, vous avez demandé et obtenu du sang pour *essuyer des larmes;* et actuellement que le supplice a été exécuté, on s'aperçoit qu'il n'y avait point de *malheureux* à venger; actuellemeut que le sang a coulé, on s'aperçoit qu'il n'y avait point eu de *larmes* répandues!

C'en est assez. Le voilà donc connu, ce rapport qui n'a pas été vanté long-temps, il faut l'avouer, comme un modèle de justice et de vérité, mais qui, jusqu'à ce moment, a été cité comme un chef-d'œuvre de sophismes et de séduction. J'en appelle à tous ceux qui le liront; mérite-t-il même cette triste réputation? mérite-t-il d'enorguellir la calomnie elle-même? peut-il même prétendre à l'horrible gloire d'être conservé dans ses archives sanglantes, pour servir d'instructions à ceux qui voudront perdre un innocent; et si les effets n'en

avaient pas été aussi lugubres, exciterait-il d'autre sentiment que le dédain et la pitié? Enfin, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, prouve-t-il autre chose que l'inexistence absolue de délit de la part du malheureux qu'il condamne? Ah! sans doute il était dit que, dans cet étrange procès, tout devait se ressembler. Et la plainte, et les dépositions, et le rapport, toutes les parties sont faites l'une pour l'autre. Le ministère public a dit que mon père POUVAIT être coupable; les témoins ont dit qu'ils le CONJECTURAIENT, qu'ils le PRÉSUMAIENT; le rapporteur a dit qu'il *fallait le* PENSER : de quelque côté que se tournent les regards, tout est confusion, tout est obscurité, tout est incertitude; une seule chose est avérée, une seule chose est certaine, c'est qu'il y a eu un arrêt de mort, c'est que mon père, en vertu de cet arrêt, a été mis à mort....

Mais actuellement sera-t-on surpris que du sein de ce chaos monstrueux, il soit sorti un jugement pareil à celui que nous avons examiné? sera-t-on surpris que ceux qui ont rédigé ce jugement, ne pouvant rien apercevoir de distinct, rien articuler de précis, incertains parmi cette foule de définitions entassées dans le rapport, aient adopté, pour des délits nouveaux et inintelligible, des qualifications nouvelles et inintelligibles? Interrogés ensuite sur leur jugement, sera-t-on surpris que les uns, pour toute réponse, aient prétendu avoir le droit de ne rien répondre, comme si la fonction de juger les actions des hommes et d'éclairer leur conscience par des arrêts sages et utiles, était le droit d'exercer leur foi et de confondre leur raison par des mystères impénétrables et effrayans? sera-t-on surpris que les autres aient été chercher, dans le rapport, ce mot qui répond à tout, parce qu'on n'y comprend rien, et qu'ils se soient tous écriés avec l'auteur de ce rapport, « L'ENSEMBLE; c'est *l'ensemble* que nous avons examiné, c'est *l'ensemble* que nous avons jugé, c'est sur *l'en-*

semble que nous avons condamné à mort ? » Mais offrez-nous donc des détails. — *L'ensemble !* Mais articulez-nous donc des délits. — *L'ensemble !* — Mais citez-nous donc des preuves. — *L'ensemble !* Et toujours *l'ensemble*, et jamais rien que *l'ensemble*.

Mot cruel et terrible ! Il est donc vrai, à la honte de l'humanité, qu'on a réduit en principe l'art d'immoler un innocent ! Qu'on parcoure tous les procès criminels faits chez les différentes nations à des hommes qui n'étaient pas coupables et qu'on voulait perdre : en France, celui de l'amiral Chabot et du maréchal de Marillac ; en Angleterre, avant la fixation invariable des lois et de la constitution, celui de l'archevêque Laud et du comte de Strafford ; en Hollande, celui du gouverneur Coyet, et l'on verra que tel a toujours été le piége dans lequel on a enveloppé ces malheureuses victimes des haines et des partis. « Nous n'avons jamais allégué, disait le conseiller Wild, en parlant contre l'archevêque Laud, que chacune de ses actions, prise en particulier, rendît cet archevêque coupable, mais nous disons que toutes les fautes de cet archevêque, soit grandes, soit petites, MISES ENSEMBLE, forment, PAR VOIE D'ACCUMULATION, une grande trahison. » Si l'iniquité elle-même venait sur la terre, elle n'y tiendrait pas un autre langage.

« Quatre mois, dit un des historiens du comte de Strafford, furent employés à rédiger les articles d'accusation. Ce grand homme y répondit avec une force et une évidence qui devaient confondre ses accusateurs, mais au tribunal des passions, l'innocent est toujours coupable quand on veut le perdre. Quelques traits de hauteur, quelques actes irréguliers d'autorité, n'étaient pas des preuves du crime dont on le chargeait. La haute-trahison avait été nettement définie par les lois, et aucun des faits allégués n'y avait rapport. Faute de raisons solides, on imagina que *plusieurs traits réunis*, quoi-

que peu condamnables chacun en particulier, formaient un *corps* de preuves suffisantes pour convaincre l'accusé. Il démontra l'injustice de cette supposition par un discours plein d'éloquence, de solidité et de noblesse : *N'imputez pas*, dit-il à ses juges, *des difficultés insurmontables aux ministres du gouvernement ; ne les mettez pas dans l'impuissance de servir avec allégresse leur roi et leur patrie. Si vous les examinez dans les plus minces détails sous des peines si rigoureuses, l'examen deviendra intolérable. Alors les affaires publiques seront abandonnées, et jamais homme sage, qui aura une réputation et une fortune, ne voudra s'engager dans des périls si affreux et si obscurs.* Quelque plausible que fussent les raisons de Strafford, la chambre basse porta contre lui le *bill d'atteinder*..... Est-ce le procès du comte de Strafford en Angleterre, est-ce le procès du comte de Lally en France que je viens de décrire?

Celui du gouverneur Coyet, après la prise de Formose par les Chinois, offre les mêmes caractères.

Quant à ceux de l'amiral Chabot et du maréchal de Marillac, il n'est personne qui n'en connaisse l'origine, les détails et la malheureuse issue ; le projet formé de les trouver coupables ; la recherche rigoureuse de leurs actions les plus innocentes ; la profusion de crimes imaginaires, que l'on substitua, selon la coutume, à un crime réel ; enfin les deux arrêts monstrueux qui condamnèrent l'un à l'amende et au bannissement perpétuel, l'autre à avoir la tête tranchée en place de Grève. Mais on connaît aussi l'hommage éclatant qui fut rendu à l'innocence de l'un et de l'autre, on sait que les parens du maréchal de Marillac obtinrent, après la mort du ministre son ennemi et son boureau, la révision de son procès et sa justification. François Ier n'avait pas attendu que Chabot lui demandât la sienne ; du moment où il avait connu l'injustice, il avait songé tout à la fois à la réparer et à la punir. On avait

vu un roi déposer lui-même en justice réglée, contre le juge prévaricateur qui avait condamné l'homme vertueux. Chabot avait été déclaré innocent, et le chancelier Poyet, qui avait été si *ingénieux à lui forger des crimes*, qui s'était vanté *de lui avoir trouvé vingt-cinq chefs capitaux*, qui, craignant le détail de tous ces chefs en particulier, avait dès-lors imaginé de ne présenter qu'une MASSE, qui, après avoir d'abord articulé les mots précis de *concussions et de lèse-majesté in primo capite*, obligé d'y renoncer dans l'arrêt, leur avait substitué les termes vagues et obscurs *d'infidélités et de déloyautés*, qui, lors des opinions, avait tyrannisé et *intimidé les juges*, qui avait trouvé les conclusions *trop douces*, qui aurait voulu qu'on *envoyât l'amiral au gibet*, plus justement puni à son tour, avait été *destitué*, *déclaré incapable d'aucun office*, *condamné à une amende et à cinq ans de prison*.

Arrêtons-nous un instant à ce dernier exemple ; il offre un de ces mélanges de bassesse et de perversité, qu'il est nécessaire de présenter pour l'instruction des hommes, quelque humilians qu'ils soient pour leur orgueil, et les détails en sont trop précieux pour la réclamation que je forme, les rapports en sont trop frappans avec la cause que je défends, pour qu'il me soit permis de les passer sous silence.

Nous ne nous étendrons pas sur les traits qui caractérisent uniquement la bassesse.

Mais, ce qui est intéressant, c'est de voir le même homme qui avait enfreint toutes les lois pour perdre cet amiral, les implorant toutes pour sa propre défense, montrant ainsi qu'il n'en ignorait aucune, prouvant qu'il n'avait jamais été prévaricateur sans vouloir l'être, déployant en même temps dans toute leur étendue, et cette vaste érudition qui l'avait fait nommer l'aigle de la magistrature, et cette iniquité qui l'en avait rendu l'opprobre, et, par un contraste étonnant, indiquant dès-lors aux persécuteurs du malheureux Lally la

route qu'ils devaient suivre pour le perdre, et à son fils la route qu'il devait suivre pour le venger.

Ce chancelier Poyet, qui avait été fouiller dans les intentions les plus secrètes et les plus familières de l'amiral Chabot, dans les détails les plus minutieux de sa vie domestique et privée, qui les avait soumis à l'inquisition la plus cruelle, aux interprétations les plus malignes, sut bien dire, lorsqu'il fut question de lui, et même avec une ironie amère pour ses juges, que ces détails n'étaient pas du ressort de la justice. *A dit ledit Poyet qu'il lui déplaît qu'il faut que la cour consomme temps en cette affaire, en laquelle on a enquis de sa vie depuis son adolescence..... qu'il devait louer Dieu, entre autres choses, de ce qu'il plaît au roi et à ses procureurs s'enquérir si diligemment de ses actions et choses familières..... que le procureur du roi avait enquis* super vitâ et moribus *de lui chancelier pour le charger, mais n'avait enquis des charges et administrations publiques èsquelles il avait été employé, et devaient telles choses être considérées quand on vient à regarder l'honneur des hommes.*

Ce chancelier Poyet, qui, en noircissant des actions innocentes et en exagérant des fautes légères, avait prétendu former une *masse* capable d'écraser l'amiral Chabot, sut bien dire, lorsqu'il fut question de lui, que la justice ne punissait que les crimes et excusait les fautes. *A dit ledit chancelier qu'il avait servi le roi débilement et pauvrement, toutes fois avait employé son sens et entendement autant que par nature lui avait été possible ; non sans faire faute ; et toutes fois où faute aurait été par lui commise, ne serait volontiers, au moyen de quoi telles fautes, qui ne sont volontaires,* non debent trahi ad judicia, *et se doivent excuser par la débilité de notre fragilité humaine.*

Ce chancelier Poyet, qui, après avoir suscité une foule de délateurs contre l'amiral, les avait ensuite produits comme

témoins, sut bien dire, quand il fut question de lui, que ces deux qualités étaient absolument incompatibles. *Ledit chancelier a dit qu'on faisait une chose* QUI N'AVAIT JAMAIS ÉTÉ FAITE ; *que le procureur du roi avait contre ledit Poyet soixante articles concernant le fait du feu amiral, et ne peut penser d'où viennent lesdits articles, ni qui les avait baillés, sinon ceux qui avaient assisté au jugement dudit amiral, la plupart audit chancelier confrontés ; par ce, seraient lesdits juges* TÉMOINS, ACCUSATEURS ET DÉLATEURS, *auxquels pour cette occasion foi ne devrait être ajoutée.*

Ce chancelier Poyet, qui, pour accabler l'amiral, lui avait ôté la ressource de reprocher les témoins, qui, pour lui ôter cette ressource, avait dressé l'ordonnance de 1539, appelée *la Guillemine*, du nom odieux de son auteur, qui, par cette ordonnance, avait arrêté que « l'accusé serait interpellé par le juge de fournir sur-le-champ ses reproches contre le témoin, et averti qu'il n'y serait plus reçu après la lecture de sa déposition, » sut bien dire, lorsqu'il fut question de lui, qu'un accusé qu'on veut opprimer, ne peut pas être en état de fournir sur-le-champ des reproches valables et déterminés contre tous les témoins que des persécuteurs clandestins lui suscitent. *A dit ledit Poyet, qu'il demande du temps pour fournir contre les témoins des reproches valables*

Ce chancelier Poyet, qui avait protégé, enhardi, sauvé tous les faux témoins ligués contre l'amiral Chabot, sut bien dire, lorsqu'il fut question de lui, que des faux témoins devaient être arrêtés et punis sur-le-champ. *A dit ledit chancelier, que les témoins qui ont déposé sur ledit fait, ont été subornés, et dussent être envoyés prisonniers en une fosse, parce qu'en leurs dits et dépositions n'y a une seule convenance ou vérisimilitude.*

Ce chancelier Poyet, qui, voyant s'écrouler la *masse* d'accusations élevée contre l'amiral Chabot, avait fait tout à coup

paraître de nouveaux délits, pour le perdre à quelque prix que ce fût, sut bien dire, lorsqu'il fut question de lui, qu'un procès ne pouvait pas changer de nature, et qu'un jugement ne pouvait pas porter sur d'autres faits que ceux sur lesquels l'accusation avait été établie. — *A dit ledit chancelier, que par le procès qui lui a été fait, il n'était chargé d'un seul mot du contenu auxdits articles; que par ledit procès, ne se trouvera un seul mot du contenu auxdits articles.*

Ce chancelier Poyet, qui avait enseveli, supprimé, altéré toutes les pièces favorables à l'amiral Chabot, sut bien dire, quand il fut question de lui, qu'on ne pouvait refuser de produire toutes les pièces dont il demandait la représentation. — *A dit ledit chancelier, qu'il avait présenté requête à ladite cour, par laquelle, entre autres choses, il requérait la première déposition faite par Saint-Rani être représentée et mise pardevant ladite cour; était tenu le procureur du roi de la représenter, puisqu'à sa requête il avait déposé.*

Ce chancelier Poyet, enfin, qui avait enlevé à l'amiral Chabot tout moyen de défense, qui lui avait choisi des juges ou dévoués à sa cruauté, ou tremblant sous son despotisme, sut bien dire, lorsqu'il fut question de lui, qu'on ne pouvait lui enlever le secours d'un conseil, et que les magistrats qu'il récusait ne pouvaient rester au nombre de ses juges. — *A dit ledit chancelier, que toutes personnes qui sont appelées pour juger,* debent carere omni suspicione; *que nous sommes tous hommes, sujets à passions, au moyen de quoi ne voudrait accepter pour procureur du roi à l'encontre de lui chancelier, les personnes qui seraient notoirement suspectes;..... que sur les causes de récusation qu'il entendait bailler, avant que ce faire, il en voulait communiquer avec son conseil.*

Eh bien! ce chancelier Poyet lui-même, tout indigne qu'il était d'égards et de pitié, il s'en fallut bien encore qu'il fût traité comme il avait traité les autres. Si, sur quelques objets de ses réclamations on fut obligé de le renvoyer aux lois formelles qu'il avait portées pour consacrer son iniquité; si l'on fut dans l'impossibilité de lui accorder des ressources que lui-même s'était enlevées; *s'il apprit dans cette occasion*, disent les mémoires de Castelnau, *que tout chancelier doit se regarder comme particulier dans les lois qu'il établit, et comme celui sur lequel on en peut faire la première épreuve*, toutes les autres demandes sur lesquelles il n'avait fait que donner l'exemple de l'injustice sans en faire un précepte, lui furent accordées; toutes les pièces dont il exigea la représentation et qu'il voulut produire de son côté, furent rapportées et lues *pardevant la cour*, y furent discutées par lui-même. Ses fautes ne lui furent point imputées à crime. Il eut un conseil pendant tout le cours de son procès, et il sortait même du milieu de son interrogatoire pour le consulter. Ses juges accueillirent, encouragèrent sa défense; ils l'assurèrent *qu'ils ne pouvaient être trop instruits pour son innocence ;* ils lui témoignèrent *être très-aises de ce qu'il avait pris la peine de mettre par écrit*; ils lui demandèrent *s'il voulait encore quelque chose ajouter ;* ils lui promirent *de le recevoir et de prendre garde de bien l'entendre ;* ils l'exhortèrent *à communiquer tous ses papiers à son conseil, pour s'en aider en ce qu'il trouverait qu'ils lui pourraient servir*. Ceux qu'il avait récusés se retirèrent. Enfin, ceux qui restèrent, obligés de le condamner, modérèrent le plus qu'ils purent la rigueur de la loi, et lui infligèrent une peine si douce, vu l'énormité de ses crimes, que François I, dans les mouvemens de son indignation, demanda aux commissaires chargés de lui rendre compte du jugement, par quel renver-

sement la rigueur des lois s'adoucissait toujours pour ceux qui, chargés de l'auguste emploi de les faire exécuter, étaient doublement coupables de les violer.

Admirons encore ici cette fatalité terrible qui écrase les uns où elle sauve les autres. Le chancelier Poyet et le général Lally subissent tous deux un procès criminel. Tous deux, pour leur jugement, sont soumis au même tribunal; tous deux, pour leur défense, y forment les mêmes demandes; ces demandes sont accordées au chancelier Poyet, elles sont refusées au général Lally. Le chancelier Poyet est convaincu d'une foule de crimes, malgré tous les secours qu'on lui a donnés pour échapper à la conviction, et il est épargné jusque dans la peine qu'on lui inflige; il conserve sa vie, sa liberté, ses biens; on va jusqu'à implorer, en sa faveur, *la miséricorde* d'un roi justement irrité de ses forfaits; on parle *de priviléges*, on dit que *tous délits ne se punissent de peine de mort*. Le général Lally n'est convaincu d'aucun délit, malgré le refus qu'on lui a fait de tout moyen de défense, et il est dépouillé, condamné au dernier supplice; on va jusqu'à solliciter contre lui toute la sévérité d'un roi mille fois témoin de son zèle : on conjure ce roi *de faire taire sa clémence*, *de ne point accorder de grâce*. Et, encore une fois, tout part du même tribunal; c'est le même tribunal qui accorde tout au chancelier, et qui refuse tout au général; c'est le même tribunal qui réclame l'impunité pour le chancelier coupable, et qui provoque la cruauté contre le général innocent; c'est le même tribunal, enfin, qui pratique contre le général Lally ce qu'il n'a pu s'empêcher de punir, quoique légèrement, dans le chancelier Poyet!..... Mon père n'avait pas, ainsi que le chancelier Poyet, corrompu les lois, immolé des innocens. Le chancelier Poyet n'avait pas été jugé, ainsi que mon père, dans un siècle où l'ignorance, fuyant de toute part, eût dû entraîner avec elle la barbarie, sa compagne

inséparable, dans un siècle où toutes les lumières réunies eussent dû au moins éclairer l'humanité sur ses devoirs et sur son bonheur. Et c'est dans ce siècle, c'est chez une des nations qui se vante le plus de l'avoir illustré, qu'un innocent a été mis à mort sans avoir été entendu ! c'est dans ce siècle et chez cette nation, que, pour faire condamner cet innocent, on a dit *qu'il ne fallait pas détailler chaque chef d'un procès criminel!* c'est dans ce siècle et chez cette nation qu'en condamnant cet innocent, on a avoué qu'il n'y avait pas *de délits simples* contre lui, mais *un ensemble*, *une masse considérable*, *une suite de conduite comparable à un délit*, etc. Siècle réellement monstrueux, si l'on en jugeait d'après ce seul trait; nation réellement déplorable, qui aurait ainsi tout découvert, tout perfectionné, excepté la science d'être juste et celle d'être heureux !

Eh ! quel est donc l'homme désormais qui ne sera pas criminel, si vingt, si mille fautes *mises ensemble*, peuvent former un crime ? Si moi je partais aujourd'hui de ce principe, si je raisonnais, en défendant mon père, comme on a raisonné en le condamnant, et si je disais :

« Il n'y a peut-être aucun fait dans la procédure, qui, pris en particulier et à lui seul, montre formellement qu'on a voulu de propos délibéré perdre un innocent; mais on a intenté à cet innocent un procès criminel sur la foi d'un imposteur, d'un voleur, d'un scélérat, qu'on connaissait tel, sur le libelle d'un moine mort, qui avait écrit le *pour* et le *contre,* qui, d'après son libelle seul, ne méritait pas d'être cru, qui ne pouvait pas l'être, sans aucun corps de délit pour asseoir ce procès, sans aucun titre, sans aucune mission pour le former. Mais après avoir reçu du souverain un titre, une mission pour commencer un nouveau procès, on a préféré de suivre les erremens de l'ancien; au mépris de ce titre et de cette mission, au mépris des ordres du souverain, on a li-

mité à la personne seule de cet innocent une instruction que la justice du roi avait étendue sur tous ses accusateurs : cet innocent s'est vu tout à coup chargé de toutes les iniquités commises dans l'Inde depuis quarante ans; ces accusateurs ont été absous d'avance de toutes ces iniquités, dont eux seuls étaient coupables; c'était trop peu de l'impunité, on leur a prodigué des récompenses, et comme ces anciens délateurs ministres exécrables des proscriptions romaines, ils ont été d'autant plus considérés, ils sont devenus d'autant plus sacrés, qu'ils se sont montrés plus acharnés, et qu'ils ont paru plus utiles à la perte de cet innocent. Mais après une première plainte essentiellement nulle, rendue contre cet innocent, après de premières dépositions essentiellement nulles, reçues en vertu de cette plainte, on a prétendu former une nouvelle plainte légale avec un fatras d'allégations vagues et indéterminées contenues dans ces premières dépositions; on a copié littéralement ces premières dépositions, essentiellement nulles, dans la nouvelle plainte prétendue légale; en les copiant, on s'est permis des altérations, des suppressions, des additions nécessaires pour en voiler, s'il était possible, la fausseté et le ridicule; après les avoir copiées, on a conservé ceux qui les avaient faites au nombre des témoins de la nouvelle information : de sorte que ces témoins et le ministère public ne formant plus qu'un seul et même personnage, ces dépositions et cette plainte ne formant plus qu'un seul et même acte, il en a résulté que les dépositions des témoins ont été prouvées par les dépositions des témoins, et que la plainte du ministère public a été prouvée par la plainte du ministère public. Mais, contre la disposition des lois, contre la teneur des ordonnances, contre l'autorité des arrêts, on a admis contre cet innocent des témoins qui réunissaient tous les titres d'exclusion, témoins couverts de fange et de crimes, témoins bannis, dégradés, sans nom, sans aveu, punis comme

coupables de brigandages, comme infracteurs de la discipline militaire, comme perturbateurs du repos public, témoins dénonciateurs, témoins intéressés, témoins ennemis, témoins auteurs et colporteurs de libelles, témoins assassins; on a écarté tous ceux qui étaient suspects d'impartialité et de vérité; on a négligé, supprimé toutes les preuves littérales. Mais, contre les mêmes ordonnances, contre les mêmes lois, contre la même autorité, on a souffert que des témoins lussent des dépositions écrites, qu'ils se les passassent de main en main, et que d'autres témoins vinssent répéter les premiers; on a interrogé des témoins, on les a sollicités de charger; on leur a présenté, avant de les entendre, des mémoires pour les instruire dans l'art de calomnier; on a altéré la déposition de plusieurs; on a dit à un qu'*il n'était pas là pour dire la vérité*, on l'a insulté parce qu'il la disait; on a dit à un autre que *ce n'était pas le panégyrique de M. de Lally qu'on cherchait;* on en a métamorphosé trois en accusés, sans qu'il y eût aucune dénonciation, aucune plainte, aucune déposition contre eux, uniquement pour les interroger à la charge de cet innocent; en un mot, on a encouragé, on a partagé la passion, les manœuvres, la collusion de tous ceux qui étaient ligués contre cet innocent. Mais toujours contre les mêmes ordonnances, toujours contre les mêmes lois, toujours contre la même autorité, on a refusé de poursuivre les faux témoins; faux témoins toujours instruits l'un par l'autre, et toujours opposés l'un à l'autre; faux témoins toujours se contredisant mutuellement, ou se contredisant eux-mêmes; faux témoins déposant le contraire de ce qu'ils avaient su, vu, dit, écrit et signé; faux témoins ignorant ce qu'ils déposaient, et oubliant ce qu'ils avaient déposé; faux témoins renversant jusqu'à l'ordre de la nature et celui des élémens; faux témoins, enfin, prouvés physiquement faux témoins, démontrés, reconnus et inscrits au procès comme

faux témoins. Mais pour diminuer un peu le nombre des preuves qui s'élevaient contre ces faux témoins, on a refusé d'en interpeller plusieurs; on a refusé d'écrire ce qui leur était répondu; on a refusé d'écrire leurs aveux; on a refusé de donner acte de leur rétractation; enfin, on a refusé la preuve, on a éludé la gravité de tous les reproches dont le poids les accablait. Mais, contre toutes les lois, contre toutes les autorités, contre tous les exemples de toutes les nations policées, on a privé cet innocent du secours d'un conseil, après le lui avoir formellement promis, après avoir, sous ce prétexte, élagué ses reponses lors de ses interrogatoires, après l'avoir réduit à l'impossibilité de se défendre sur soixante-quatre chefs de ces interrogatoires, en le dépouillant de tous ses papiers et de toutes ses pièces justificatives, après avoir tourné contre lui, dans ces interrogatoires, jusqu'aux cruautés qu'on exerçait contre lui; enfin après avoir cherché, dans tout le cours de ces interrogatoires, à l'envelopper et à le perdre au milieu des contradictions, des mensonges, des absurdités, des sophismes. Mais le même art qu'on employait pour trouver cet innocent coupable, on l'a employé pour faire paraître ses ennemis innocens; les mêmes secours qu'on refusait à cet innocent pour détruire la calomnie, malgré la loi qui les lui accordait, on les a accordés à ses ennemis pour construire leur calomnie, malgré la loi qui les leur refusait. Ainsi le seul de ses ennemis qu'il n'avait pas été possible de dérober à une poursuite criminelle, on lui dictait ses réponses en l'interrogeant, tandis qu'en interrogeant cet innocent, on n'était occupé qu'à mutiler, qu'à embarrasser les siennes. Ainsi ses autres ennemis, qu'on avait dérobés à la poursuite ordonnée contre eux, jouissaient d'une pleine liberté, allaient, intriguaient, consultaient, écrivaient, apportaient leurs consultations, leurs écrits en témoignage, tandis que cet innocent, accablé par les rigueurs d'une longue captivité, par

les infirmités de l'âge, seul, sans appui, sans conseil, privé de ses propres écrits, était obligé, à soixante-cinq ans, de répondre de mémoire et sur-le-champ à une foule de questions imprévues, concertées et combinées à loisir, dans le seul dessein de l'embarrasser, et de donner à son embarras le nom de conviction. Mais, contre tous les principes de la justice et de l'humanité, cet innocent a été livré au juge qui avait juré *qu'il ne lui échapperait pas;* il a été condamné à mort au rapport de celui qui l'avait menacé de mort. Mais, au mépris des dix articles de l'ordonnance, au mépris des droits les plus sacrés, on s'est acharné jusqu'à la fin à ne vouloir instruire qu'à la charge et non à la décharge de l'accusé; son jugement a été précipité avec une rapidité qui ne lui a pas laissé le temps d'éclairer ses juges; on lui a refusé un délai de huit jours pour mettre sa défense en état; on lui a refusé la communication des pièces produites contre lui; on lui a refusé la communication des pièces justificatives à lui appartenantes, trouvées sous le scellé mis sur ses papiers; on lui a refusé de recevoir ses écrits justificatifs; on lui a refusé de le renvoyer pardevant un conseil de guerre pour les faits militaires; on lui a refusé de lire sa défense en pleine cour: parmi quelques juges qui voulaient embrasser cette défense, qui déjà même l'avaient embrassée, on a trouvé moyen d'obliger les uns à se rétracter, les autres à se taire; on leur a fait craindre de *se perdre:* on a su, dans un clin d'œil, sans aucune pièce, sans aucune preuve nouvelle, changer toute la face du procès, faire trouver coupable celui qui avait été trouvé innocent; enfin, on a jugé cet innocent sans l'avoir entendu, sans avoir rien entendu qu'un rapport dont les prévarications, les fraudes, les falsifications, les mensonges pouvaient être ignorés, mais dont les contradictions, les absurdités, l'incertitude, l'obscurité, l'ignorance, la partialité, la haine ne pouvaient échapper qu'à la faveur de la prévention meurtrière qu'on avait fait naître partout.

Mais, après avoir commencé par tromper cet innocent en le renvoyant pour sa défense à un conseil qu'il n'a point eu, après avoir trompé ensuite ses parens, en leur prescrivant l'inaction dans un moment où il fallait redoubler d'activité, on a fini par tromper le public, en disant qu'on avait *vu* ce que physiquement on n'avait pas pu voir; on a fait des faux dans un arrêt de mort. Mais on n'a pas même pu déclarer dans cet arrêt, pourquoi celui qu'il condamnait méritait la mort; on n'a pas même osé, dans cet arrêt, copier les délits énoncés dans le rapport qui était le fondement de cet arrêt, on n'a pas osé articuler un délit sur la foi de ce rapport, et on a osé, sur la foi de ce rapport, décerner une peine de mort; aux chimères et aux obscurités de ce rapport, on a substitué des chimères et des obscurités encore plus vaines et plus inintelligibles, on a fait des équivoques, et on a joué sur les mots dans un arrêt de mort; mais parmi toutes ces chimères, toutes ces obscurités, tous ces jeux de mots, on n'aperçoit pas même une seule trace des délits pour lesquels cet innocent a été dénoncé, arrêté, poursuivi. En examinant l'origine, la marche et l'issue de ce procès, on y voit, d'abord une accusation de *concussion* répandue dans le public, et donnée pour raison de la captivité de cet innocent, et ensuite un arrêt où le mot de *concussion* ne se montre seulement pas, tant il est vrai que cette accusation n'avait été qu'un prétexte pour le faire jeter dans une prison d'où il ne pût s'opposer aux manœuvres qui se tramaient contre lui! On y voit, d'abord une prétendue *vente de Pondichéry*, trouvée pour suppléer à l'accusation de concussion avortée, et ensuite un arrêt ne disant pas un mot de cette vente, tant il est vrai que ce nouveau délit n'avait été imaginé que pour soulever toute la France contre cet innocent! On y voit, d'abord un soupçon de *lèse-majesté* et de *haute trahison*, mis en avant, et sur lequel on se fonde pour

lui ôter les lumières d'un conseil ; et ensuite un arrêt ne faisant nulle mention de *lèse-majesté* et de *haute-trahison*, tant il est vrai que toutes ces chimères n'avaient été produites que pour ôter à cet innocent la liberté de se défendre et le secours de ses amis, intimidés par ces mots terribles! On y voit, d'abord des délateurs réduits pour dernière ressource à faire porter leur accusation sur des *faits militaires*, c'est-à-dire, à la rendre nulle, puisqu'elle est faite devant des magistrats, et ensuite un arrêt de mort intervenant sur une accusation devenue nulle, tant il est vrai que l'arrêt semblait déjà prononcé avant que le procès fût instruit! On y voit d'abord cet innocent *déclaré convaincu d'avoir trahi les intérêts du roi*, et ensuite quand on demande comment un homme qui n'a été ni *concussionnaire*, ni *traître à sa patrie*, ni *criminel de lèse-majesté*, a pu *trahir les intérêts du roi*, ni l'arrêt, ni ceux qui l'ont fait, ni ceux qui l'ont dicté, ne peuvent répondre, tant il est vrai qu'il y a eu une condamnation et point de corps de délit, un arrêt de mort et point de cause de mort, un supplice et point de crime! Mais tous ces faits, *mis ensemble*, forment, *par accumulation*, l'infraction la plus déterminée, la plus constante, la plus funeste de toutes les règles de l'ordre judiciaire, et de tout ce que les hommes connaissent sous le nom de justice; ils présentent la volonté la plus ferme, la plus suivie de perdre, d'immoler un innocent.... » Si je parlais, si je raisonnais ainsi, on crierait au blasphème ! cependant on m'en a donné l'exemple. Encore ne parlait-on que d'après des conjectures, et moi je parlerais d'après des faits; et moi je ne redouterais rien de *l'inconvénient* que l'on craignait tant; et moi je ne demanderais pas grâce à ceux qui voudraient *détailler chaque chef séparément;* je les inviterais au contraire à se livrer à ce *détail:* en leur proposant *d'examiner l'ensemble* pour *se former une idée juste de l'instruc-*

tion, je les conjurerais *d'examiner les parties*, pour *se former une idée juste de l'ensemble*, également certain de leur suffrage dans l'un comme dans l'autre *examen*, et bien sûr que rien ne pourrait jamais *atténuer* à leurs yeux cette *masse* énorme d'erreurs et d'injustices.

Eh! que diraient-ils, grand dieu! lorsqu'ils seraient parvenus au dernier trait de cet *ensemble*, à la derniere partie qui a comblé cette *masse* épouvantable; lorsqu'après avoir vu un public prévenu, des magistrats trompés, des assassins triomphans, un innocent sacrifié, ils porteraient leurs regards sur les apprêts et sur la consommation de ce sacrifice; lorsqu'ils verraient la haine qui poursuit cet infortuné s'étendre au-delà de l'arrêt qui le proscrit; lorsqu'ils verraient un lieutenant-général des armées, après plus de cinquante années de zèle et de services, après avoir mille fois prodigué sa fortune et sa vie pour son roi et l'état, accusé de trahison pour avoir été trop fidèle, déclaré criminel pour avoir voulu empêcher le crime, démontré innocent par l'acte même qui l'envoie au supplice, et ne pouvant encore, au prix de tout son sang qu'il va répandre, acheter le repos du peu d'instans qui lui restent à vivre, outragé, tourmenté, condamné à mourir mille fois avant de mourir une!.... Mais n'anticipons pas sur ces momens horribles, il nous reste encore une tâche à remplir; et malheur au fils qui, après avoir fixé ses regards sur cette scène de désolation, aurait encore la force de discuter! J'ai prouvé que mon père n'était pas coupable; j'ai prouvé, qu'eût-il été le plus coupable des hommes, il a été mal jugé; et je vais prouver que, d'après l'état du procès, il ne pouvait pas être bien jugé.

TROISIÈME PARTIE.

MON PÈRE, D'APRÈS L'ÉTAT DU PROCÈS, NE POUVAIT PAS ÊTRE BIEN JUGÉ.

S'il était une loi qui parût prise dans la nature, approuvée par la raison, précieuse pour l'humanité, c'était celle qui voulait que tout accusé fût jugé par ses pairs. On sait combien l'esprit de corps est voisin de l'esprit de parti, et l'on a vu plus d'une fois jusqu'où pouvaient conduire ces rivalités d'état, inséparables de la faiblesse humaine. On ne s'avoue point ce motif secret, mais il existe avant qu'on songe à s'en garantir; et souvent l'homme le plus honnête qui croit en être exempt, s'il descendait au dedans de lui-même, serait étonné de le trouver au fond de son cœur.

L'homme coupable, jugé par ses pairs, n'avait pas plus de moyens pour se soustraire à la peine qui lui était due. Son corps tout entier était intéressé à ne pas souffrir un membre corrompu, et rien ne pouvait le dérober à ces preuves, *plus claires que le jour*, les seules admissibles, lorsqu'il s'agit de constater un crime et d'infliger une peine.

L'homme innocent, jugé par ses pairs, avait plus de moyens de défendre son honneur. Il comptait, dans ses juges, autant de témoins de ses actions, autant de garans de ses principes. Il avait passé sa vie sous leurs yeux, et la longue connaissance qu'ils avaient de sa conduite, de son attachement à ses devoirs, de sa fidélité à les remplir, le lavaient d'avance dans leur esprit, des imputations de la calomnie.

Quelles que soient les raisons qui ont fait déroger à cette loi si ancienne et si universelle, pour la distribution générale de la justice, la nécessité l'a fait maintenir dans des cas particuliers, qui n'étaient pas susceptibles de changement. La

puissance qui a constitué des hommes pour juger tous les états, et une puissance plus ancienne encore, celle de la nature, leur ont fixé des bornes où finit leur ministère, et où commence l'abus d'autorité.

Il y a donc, pour des juges, deux sortes d'incompétences : l'une qui porte sur les lieux et sur les personnes, l'autre qui porte sur la nature même des choses. Ils peuvent être relevés de la première par l'autorité, la seconde subsiste éternellement. L'autorité la plus étendue ne peut que ce qui se peut; elle n'a pas la faculté de changer les objets. La toute-puissance divine elle-même ne peut faire qu'une chose soit autre chose que ce qu'elle est. Ainsi, un délit judiciaire sera toujours un délit judiciaire, et un délit militaire ne sera jamais qu'un délit militaire. Ainsi, il serait tout à la fois tyrannique et absurde d'assembler un conseil de guerre pour juger si un magistrat a bien rempli ses fonctions, et des magistrats assemblés pour juger si un général d'armée a bien fait la guerre, offriraient le même caractère de tyrannie et d'absurdité.

Dans le procès de l'Inde, le parlement de Paris réunissait d'abord tous les genres d'incompétence. La preuve, c'est qu'il lui a fallu des lettres d'attribution pour en connaître.

Ces lettres étaient tout à la fois la source et la mesure de son pouvoir. Il n'y a personne qui ne sache qu'un tribunal constitué juge par lettres d'attribution, ne peut connaître que des délits qu'elles mentionnent.

Or, les deux seuls délits mentionnés dans celles qui ont constitué la grand'chambre du parlement de Paris juge de mon père, en première instance, étaient les deux seuls dont elle pût connaître, celui de *concussion* et celui de *haute trahison*.

A côté de ces deux délits positifs, les lettres d'attribution mentionnaient une allégation vague d'*abus d'autorité*, et elles

la répétaient d'après cette première plainte *vague*, sur laquelle les témoins du châtelet disaient *qu'il leur était impossible de s'expliquer.* Je pourrais, moi, me dispenser de la répéter ici, parce qu'elle ne doit pas plus trouver place dans une plainte que dans un arrêt; parce que, de même qu'il faut un crime prouvé pour punir, il faut un crime constant pour poursuivre; parce qu'une allégation aussi peu circonstanciée, susceptible d'un aussi grand nombre d'interprétations, n'offre certainement pas un crime constant. Mais comme ce langage ne serait peut-être pas universellement entendu, je renonce à le parler, et je m'en tiens à celui qui est écrit. Je me contente de renvoyer à ce que j'ai dit, dans la discussion de l'arrêt, sur la manière dont il faut entendre ici ce mot *abus d'autorité:* ce point une fois convenu, je reconnais pour chef d'accusation ce qui n'en est pas un; et dans les lettres d'attribution qui commettaient la grand'chambre du parlement pour juge du procès de l'Inde, dans la partie de ces lettres qui concernait mon père; je compte trois délits mentionnés, *concussion*, *haute trahison*, *abus d'autorité.*

C'étaient donc là les trois points de vue qui devaient fixer l'attention des juges commis. Mon père avait-il volé la compagnie ou les particuliers? Mon père avait-il vendu Pondichéry? Mon père avait-il abusé de son autorité pour commettre quelque crime positif? Voilà ce que la commission avait à examiner, voilà sur quoi elle avait à prononcer : là se bornait son pouvoir.

Si quelque chose devait l'empêcher de perdre de vue le terme de ce pouvoir, c'était l'accroissement successif qu'on lui avait donné, à mesure que les accusations s'étaient accrues et s'étaient succédées.

Mon père avait été dénoncé par ses ennemis, et arrêté pour crime de *concussion*, après avoir le premier articulé ce même

crime contre ces mêmes ennemis : des lettres-patentes avaient autorisé la grand'chambre du parlement à instruire *des concussions commises dans l'Inde.*

Le projet une fois formé de ne pas instruire les concussions commises par ses ennemis, et l'impossibilité une fois reconnue d'en prouver une seule commise par mon père, ces mêmes ennemis avaient substitué à leur première accusation celle de *haute-trahison* et d'*abus d'autorité* : de secondes lettres-patentes avaient autorisé la grand'chambre du parlement à instruire de la *haute-trahison* et de l'*abus d'autorité.*

Cette nouvelle accusation démontrée, en aussi peu de temps, aussi fausse que la première, la rage acharnée de ces mêmes ennemis se rejette sur sa conduite militaire, et prétend y trouver des crimes : pour cette fois, il n'y a plus de lettres-patentes, il ne pouvait y en avoir ; le pouvoir de la commission était fini ; mon père était innocent pour elle ; eût-il été coupable sur ce troisième chef, c'était à d'autres juges à prononcer : heureux de n'avoir pas eu à signer la mort d'un de leurs semblables, des magistrats pouvaient-ils envier à un autre tribunal le triste droit de faire couler du sang ?

Alors s'opère une métamorphose aussi étrange qu'imprévue. Une commission de judicature se trouve tout à coup transformée en cour martiale. Un nouveau procès commence, sous prétexte d'une *liaison intime* avec l'ancien. Une nouvelle accusation se produit sous le titre de *plainte par addition.*

La nouvelle plainte une fois consacrée par un arrêt, les nouvelles informations ne roulent presque plus que sur les objets militaires. Tous les témoins à l'envi s'érigent en juges d'opérations que les trois quarts ignorent par état, que le reste défigure par ineptie, ou calomnie par vengeance. Tous croient avoir subi la même métamorphose que le procès. Le légiste, le marchand, le commis, le domestique même, se croient transformés en hommes de guerre. L'infâme pillard,

le vil poltron, couverts d'un uniforme qu'ils ont déshonoré, se croient tranformés, l'un en général consommé, l'autre en soldat intrépide. Tous discourent, tous critiquent, tous décident, tous croient en avoir acquis les moyens ainsi que le droit, par la nouvelle plainte. Plusieurs l'avaient même dévancée, et l'on peut voir à ce sujet les dépositions lues au Châtelet. Enfin, toutes les informations recueillies contre mon père, composent quatre volumes, et un seul de ces volumes renferme trente-deux cahiers : qu'on en retranche tout ce qui regarde la partie militaire, je mets en fait que le procès se reduit à moins de trente pages, et je me charge, si l'on veut, de l'opération.

Surviennent les interrogatoires. Il restait encore, dans cet instant, un espoir pour l'innocence et une ressource pour la vérité. Un exemple récent paraissait même devoir garantir ce retour de l'ordre.

Sous le ministère du maréchal de Belle-Isle, un conseil de guerre s'était tenu, qui, dans les informations soumises à son jugement, avait rencontré tout à la fois et des chefs militaires, et d'autres chefs entièrement étrangers à cette partie. La cour avait envoyé ordre de juger la totalité. Tous les membres du conseil de guerre avaient député au ministre le chevalier de Mehegan, un de leurs collègues, pour lui représenter qu'ils n'étaient pas compétens. Ils n'avaient interrogé les accusés que sur la partie militaire, ils n'avaient prononcé que sur la partie militaire, et ils avaient envoyé l'autre pardevant les tribunaux ordinaires.

Le juge chargé de rédiger les interrogatoires de mon père pouvait de même, pesant tout au poids de l'équité, de la sagesse et de la raison; écartant du procès cette infinité de chefs, tous étrangers à ses pouvoirs, à son ministère, à ses fonctions, à ses connaissances; rappeler ce procès à sa véritable nature, le réduire à sa juste valeur. C'était, il est vrai, le réduire à

peu près à rien, mais encore une fois, regrette-t-on de n'avoir pas un supplice à ordonner? Ceux pour qui c'est une nécessité de condamner leurs semblables, s'en feraient-ils un besoin? que dis-je! s'en feraient-ils un plaisir? L'éclat d'un procès criminel y ferait-il trouver des charmes? Enfin, parce qu'un sang est plus illustre, se disputerait-on à qui le répandra, et dans la mort d'un homme, existerait-il une jouissance pour la vanité d'un autre?

Ne cherchons pas à pénétrer les motifs. Le fait est, que le plan adopté par la nouvelle plainte est suivi et développé dans les interrogatoires. Le fait est, que dans ces interrogagatoires, on accumule cent vingt-neuf articles, tous relatifs à des objets militaires, tous exigeant des connaissances militaires, de l'expérience militaire, pour les discuter et pour les juger. La plupart des autres articles sont, ou étrangers à la conduite de mon père, ou absolument indifférens.

Mon père étonné d'un renversement si étrange, témoigne sa surprise. Il s'élève contre l'incompétence de son juge. Il le rappelle aux lettres-patentes objet de sa mission. Il s'écrie, *qu'il n'est pas fait mention, dans ces lettres, de sa conduite militaire ; que tous ces faits ne regardant, ni déprédation, ni concussion, ni haute-trahison, c'est au roi lui seul qu'il peut être responsable...... Que si le soupçon de haute-trahison n'est fondé que sur sa conduite militaire, l'examen de cette conduite exige des formes militaires...... Qu'enfin il est des ordonnances du roi qui spécifient les délits sujets aux juridictions militaires, et ceux dépendant de la justice des cours.* On lui remontre *qu'il s'abuse, s'il pense que sa conduite*, DE QUELQUE NATURE QU'ELLE AIT PU ÊTRE, *ne soit pas soumise à l'examen du parlement*, c'est-à-dire à la commission; *que le roi a confié au parlement*, c'est-à-dire à la commission, TOUTE SON AUTORITÉ; *qu'enfin il doit rendre au parlement*, c'est-à-dire à la commission, *le même compte*

qu'il croit devoir rendre au seigneur roi lui-même. On fait plus, on va jusqu'à *le menacer sur ce qu'il prétend décliner l'autorité du parlement,* c'est-à-dire de la commission. Mon père menacé par son juge, et par son juge qui se porte pour dépositaire de *toute l'autorité royale*, répond sur sa conduite militaire, *en ne cessant jamais de réclamer un conseil de guerre,* et en ne cessant jamais de le réclamer en vain. Dès-lors, IL NE POUVAIT PAS ÊTRE BIEN JUGÉ; dès-lors, même avec la plus grande envie d'être justes, ses juges ne pouvaient plus l'être, parce qu'ils n'étaient pas instruits; parce que, dans une accusation purement militaire, ils ignoraient également et les formes et le fond; parce qu'une barrière insurmontable sépare la justice militaire de la justice civile; parce que les ordonnances du roi défendent à l'une d'entreprendre sur l'autre; parce que, ce qui est crime selon l'une n'est pas crime selon l'autre; que les témoins de l'une ne sont pas les témoins de l'autre; parce qu'enfin l'on ne peut pas juger ce que l'on n'entend pas.

Le plus léger attentat contre la propriété, contre la vie d'un citoyen, est un crime digne d'être puni sévèrement, suivant toutes les lois civiles. Tous les jours, même en temps de paix, des commandans font raser toutes les maisons qui nuisent aux fortifications; tous les jours, ils immolent de leurs mains un sujet qui souvent n'est pas le plus coupable de ceux qui l'environnent, mais dont la mort doit être prompte pour être utile.

En 1726, un soulèvement général éclate dans toutes les troupes. Les soldats refusaient le pain de munition, ils menaçaient de tout saccager. On les assemble; des officiers vont eux-mêmes leur présenter ce pain; ils brûlent la cervelle au premier qui le refuse; ils en déciment d'autres. Ces officiers n'avaient point d'ordres; ils ne faisaient point de procès à ceux qu'ils punissaient de mort: suivant les lois civiles, c'étaient des assassins.

Il n'y a pas moins de différence, pour les formes, entre lesdeux justices civile et militaire.

Cette dernière n'admet pas indistinctement tout grief, ni toute déposition. Elle juge des faits et non des intentions; elle veut des témoignages et non des conjectures; elle n'écouterait pas sur les dispositions d'une campagne faite en Flandres, des officiers qui, pendant toute cette campagne, auraient été en Italie; elle n'écouterait pas même tous les officiers quelconques qui auraient été en Flandres. A plus forte raison n'écouterait-elle pas les bourgeois, les marchands, les vivandiers, les goujats, ou français ou flamands.

Si toutes ces lois sont une fois confondues, si deux officiers justement punis dans le cours d'une campagne, si deux bourgeois forcément molestés dans le cours d'un siége; si un sous-lieutenant, un sergent, un marchand, fâchés d'avoir perdu dans une affaire, ou pendant un blocus, l'un son porte-manteau, l'autre son havresac, l'autre sa provision; si un ouvrier enlevé à son travail domestique, pour s'occuper de travaux publics; si un voiturier forcé de prêter ses chevaux, ses charriots, pour transporter des munitions, peuvent traduire en justice réglée un général ou un commandant, soit en l'accusant de vexations, soit en déposant qu'ils le *soupçonnent* d'avoir perdu une place ou une bataille, parce qu'il était d'intelligence avec l'ennemi; si l'on ébranle cette maxime fondamentale de tous les gouvernemens, qu'il est des circonstances où les citoyens doivent *perdre leur liberté pour un temps, afin de la conserver pour toujours*; si tous ces cas, enfin, qu'on vient d'exposer, et qui renaîtront sans cesse tant que les hommes se feront la guerre, sont une fois soumis à l'examen de la justice civile, il n'y aura plus de général, plus de commandant qui ose se charger de conduire une armée, de fortifier, de défendre, de régir une place ou

un gouvernement; plus d'officiers qui osent se charger de faire obéir des soldats; ou, s'il s'en trouve, la crainte, l'inquiétude, la mollesse présideront à toutes leurs opérations: toujours tremblans, toujours incertains s'ils ne s'exposent pas à la poursuite de lois inconnues, ils perdront dans les lenteurs de l'indécision, ces instans précieux qui décident, à la guerre, du salut des états: nos frontières seront sans défense, nos armées sans discipline; nos villes seront prises; nos soldats seront vaincus; et les ministres de la justice civile, pour avoir voulu envahir la justice militaire, ni moins respectable, ni moins sacrée que la leur; pour avoir méconnu les droits de ces hommes, à l'ombre desquels ils exercent paisiblement leurs fonctions augustes, finiront par être ensevelis eux-mêmes sous les ruines de leurs lois et de la patrie entière.

Ce n'est pas ici une de ces spéculations qu'on appelle au secours d'une cause désespérée. On a déjà senti l'influence du jugement prononcé contre mon père. Lorsque le comte d'Ennery a été envoyé à Saint-Domingue, il a demandé une parole formelle qu'il n'aurait à rendre compte qu'au roi, et que sa conduite ne serait pas soumise à l'examen de la commission de l'Inde. Si on ne lui eût pas donné cette parole, il ne fût pas parti. Assurément le zèle le plus ardent et la probité la plus pure présidaient à toutes les actions de ce respectable guerrier: les regrets qu'il excite encore aujourd'hui dans tous les cœurs qui chérissent la patrie et la vertu, n'en laissent pas douter; mais l'exemple de mon père l'effrayait. Nommé autrefois successeur du marquis de Fénélon, qui avait demandé à quitter une colonie toujours révoltée contre les ordres du souverain, il avait bravé les obstacles et les dangers. Nommé à un nouveau commandement, après la catastrophe du comte de Lally, que sa fidélité avait conduit à l'échafaud, il ne bravait pas le supplice et la honte. Il n'a fallu rien moins que la promesse de son maître, pour le dé-

terminer Ce n'est qu'après s'être muni de cette sauve-garde sacrée, qu'il a volé remplir la mission qui lui était offerte, et qu'il s'est armé de toute la justice, de toute la fermeté, de toute la sévérité nécessaires pour ramener l'ordre, la discipline et les lois dans un de ces pays lointains, siége eternel de l'insubordination, du désordre et de l'impunité.

C'est parce qu'on avait senti ces conséquences, c'est parce qu'on ne pouvait pas douter de ces principes, que de tout temps la connaissance des délits militaires avait été réservée aux tribunaux militaires.

On ne manquera pas de m'opposer l'exemple de Jacques de Coucy, seigneur de Vervins, accusé, en 1547, de haute-trahison, pour avoir rendu Boulogne aux Anglais, jugé et condamné à mort, en 1550, par des commissaires tirés des différentes cours du royaume.

Mais, ce n'est pas un exemple favorable à produire, qu'un jugement qui, après avoir causé la mort d'un innocent, a été solennellement proscrit, un jugement cité par tous ceux qui en ont parlé, comme *un monstre d'irrégularités* et comme *l'assemblage des noirceurs les plus recherchées.*

Mais, me dit-on, nous étions commis par les premières lettres d'attribution, pour *connaître de tous les délits commis dans les Indes orientales.* Distinguons. Pour *connaître de tous les délits commis dans les Indes orientales* RELATIVEMENT AU COMMERCE ET A L'ADMINISTRATION *de la compagnie*, oui, et c'est précisément ce que vous n'avez jamais voulu faire. Pour *connaître de tous les délits commis dans les Indes orientales relativement* à la conduite, aux opérations, à la discipline militaire, non; et c'est précisément ce que vous avez toujours voulu faire.

Mais nous étions commis par les secondes lettres-patentes, *pour connaître d'abus d'autorité et de haute-trahison.* Distinguons. *D'abus d'autorité* formant un délit caractérisé,

résultant d'un crime positif, de *haute-trahison* matérielle, telle qu'on la voit définie dans les ordonnances dont vous êtes dépositaires, oui; *d'abus d'autorité*, de *haute-trahison*, inférés de faits militaires, d'un ensemble de conduite militaire, non; parce qu'un tout n'est composé que de parties, et que celui qui ne peut pas connaître des parties, ne peut pas connaître du tout.

Mais *c'est par la combinaison de toutes les actions de l'accusé, qu'on pouvait établir ou la preuve de son innocence, ou sa conviction; il devait donc nous rendre compte de toute sa conduite dans l'Inde, de quelque nature qu'elle eût pu être*. C'est ici que je vous attendais.

Quoi! vous n'avez pas frémi, quoi! tout votre sang ne s'est pas glacé dans vos veines, à la seule idée de *combiner* des opérations, dont vous ignorez les premiers élémens, sachant que de vos *combinaison*, nécessairement incertaines, nécessairement erronées, nécessairement fausses, il devait résulter l'honneur ou l'infamie, la vie ou la mort d'un homme, que dis-je? d'une foule d'accusés enveloppés dans ce fatal procès! Quoi, même dans votre système, même quand vous auriez pu vous croire réellement commis pour faire ces *combinaisons*, réellement dépositaires de *toute l'autorité*, pour juger d'après ces *combinaisons*, il ne s'est pas élevé au dedans de vous, contre l'accomplissement de cette commission, contre l'emploi de cette *autorité*, une voix plus forte et plus impérieuse que tous les ordres et que toutes les puissances! Quelle est donc cette vertu si merveilleuse de *l'autorité*, qui communique si subitement toutes les lumières, et qui tranquillise si efficacement toutes les consciences?

Dans un procès civil, où il ne s'agit que d'un vil intérêt de pécule, s'il s'offre à vos regards quelque objet étranger à vos connaissances, vous en remettez la décision à ceux que leur état, leurs occupations journalières rendent seuls juges compétens. Est-il question d'édifices, de maisons; vous ren-

voyez à des experts en bâtimens : de terreins, de limites ; à des experts-arpenteurs : d'écritures contestées ; à des experts-vérificateurs, de mécaniques, de quelque objet relatif aux arts ; à des commissaires de l'Académie ; et dans un procès criminel où il s'agira de flétrir notre honneur et de verser notre sang, l'art de la guerre sera, de tous ceux que vous ignorez, le seul que vous prétendiez juger ! Est-ce parce que les plus grands maîtres s'y trompent encore journellement, ou parce qu'il est aussi grand qu'il est difficile ? Tiendriez-vous à la gloire de ne pas paraître l'ignorer, comme si la vanité était la mesure des connaissances humaines, et comme si, pour savoir, il suffisait qu'on voulût paraître savoir ?

J'ignore quelles peuvent être vos prétentions, et quel rang vous vous assignez intérieurement, soit dans la carrière des lois, soit dans celle du génie, mais certes, je n'imagine pas que vos vues se soient jamais portées jusqu'à effacer le président de Montesquieu. Eh bien ! cet homme immortel, l'honneur de sa nation en même temps que celui de la magistrature, faisait l'éloge funèbre du maréchal de Berwick, mort nouvellement. C'était un ami qui célébrait son ami ; c'était un grand homme qui célébrait un grand homme, et voici ce que Montesquieu disait, écoutez-le bien : « IL Y AURAIT BIEN DE LA SOTTISE A MOI DE JUGER DE SA CAPACITÉ POUR LA GUERRE, C'EST-A-DIRE POUR UNE CHOSE QUE JE N'ENTENDS POINT »..... IL Y AURAIT BIEN DE LA SOTTISE A MOI !..... Sublime Montesquieu, tu n'osais pas *juger* les opérations d'un général pour le louer, et ceux qui sont assis à ta place, osent juger les opérations d'un général pour l'envoyer au supplice !

Mais vous, qui vous chargiez avec tant de confiance et d'intrépidité, de *combiner* toutes les opérations militaires de ce général, lorsqu'il s'agissait *d'établir son innocence ou sa conviction*, dans le même instant vous faisiez un crime à ce même général d'avoir voulu que le conseil de Pondichéry *combinât*

avec lui une des opérations, dans laquelle il s'était agi seulement de l'abandon ou de la conservation d'un poste! Vous exaltiez *la sagesse* avec laquelle ce conseil s'était refusé à faire cette *combinaison. Depuis le blocus*, est-il dit dans votre rapport, *le sieur de Lally veut consulter le conseil sur ses opérations militaires. Le conseil* SAGEMENT *lui représente qu'il ne peût se mêler de cette partie*, etc.

Or, je vous le demande, si les conseillers de l'Inde avaient agi SAGEMENT, en déclarant *qu'ils ne pouvaient point se mêler de la partie militaire*, eux qui, s'ils ne faisaient pas la guerre, du moins la voyaient faire, eux qui étaient sur les lieux, et que l'on ne consultait que sur une position locale, les conseillers du parlement de Paris agissaient-ils SAGEMENT en voulant juger toutes les opérations d'une guerre de trois ans, terminée depuis quatre, et à six mille lieues de leur habitation? D'où venait donc cette contradiction entre vos discours et vos actions? Un éloge stérile devait-il vous paraître un hommage digne des *sages conseillers* que vous préconisiez? L'exemple de leur *sagesse* était sous vos yeux; son éloge était dans votre bouche; pourquoi donc sa pratique n'était-elle pas dans votre conduite? Pourquoi vos héros n'étaient-ils par vos modèles? Enfin, ce que vous admiriez tant en eux, pourquoi ne l'imitiez-vous pas, en avouant comme eux, que *vous ne pouviez pas vous mêler de la partie militaire?*

Mais que dis-je! cet aveu que je vous demande, et que vous n'aviez fait qu'implicitement en parlant des conseillers de l'Inde, vous l'avez fait formellement en parlant de vous, et dans l'interrogatoire et dans votre rapport. Dans l'interrogatoire, après avoir questionné mon père sur ses dispositions lors de la seconde bataille de Vandavachy, voici ce que vous avez ajouté : *Nous n'insistons pas sur ces faits, parce qu'ils sont purement militaires*. Dans votre rapport sur le même objet, vous avez à peu près répété la même chose : *Comme ce*

fait est purement militaire, avez-vous dit, *il n'exige pas de détails*. Donc vous avez reconnu que les faits *purement militaires* étaient étrangers et aux fonctions que vous remplissiez, et aux lettres qui vous les avaient attribuées; donc vous avez avoué que vous *ne pouviez pas vous mêler de la partie militaire*.

Actuellement, suivez-moi et répondez-moi. Est-ce que l'entreprise, la marche, le siége, la retraite de Tanjaour; est-ce que le rappel des troupes du Dékan, de Mazulipatam; est-ce que l'évacuation de Cheringham; est-ce que les dispositions faites ou à faire pour le siége de Madras, pour choisir le côté de l'attaque, pour ouvrir la tranchée, pour démasquer les batteries, pour commencer, continuer, cesser le feu, pour perfectionner la brèche, pour donner l'assaut; est-ce que la séparation des troupes pour reprendre Cheringham; est-ce que l'évacuation, la reprise et l'abandon des postes; est-ce que l'usage fait ou à faire d'une troupe d'auxiliaires; est-ce que l'attaque du 2 septembre 1760; est-ce que les dispositions pour garnir, pour défendre les postes et les limites; est-ce que les arrêts, la prison, l'interdiction, la dégradation des officiers fautifs ou coupables; est-ce que le siége, la défense, la capitulation, la reddition de Pondichéry; enfin, pour tout comprendre sous trois termes généraux que vous avez sans cesse répétés, est-ce que les *expéditions*, les *opérations*, la *discipline* d'un général, sont moins que les dispotions de la bataille de Vandavachy, des *faits purement militaires?* Ce sont des faits, cependant, sur lesquels vous avez *insisté*, que vous avez *détaillés;* disons mieux : ce sont les seuls faits sur lesquels vous ayez *insisté;* ce sont les seuls faits que vous ayez *détaillés*. Donc, tout à la fois, vous avez avoué que *vous ne pouviez pas vous mêler de la partie militaire*, et vous n'avez cessé de *vous mêler de la partie*

militaire. Donc vous avez constamment voulu faire ce que vous avez avoué formellement *ne pouvoir pas* faire.

Qu'en a-t-il résulté? De l'ignorance totale de la forme et du fond, on a vu naître une foule d'absurdités et d'injustices, au sein même de l'équité et de la raison.

La première règle observée dans tout procès intenté à un militaire, sur sa conduite militaire, est de lui demander ses instructions. J'ignore quand celles de mon père ont été vues, et comment elles l'ont été; mais je sais qu'elles ont été signifiées le samedi soir 3 mai, avec sa requête d'atténuation, et je sais que, parmi l'immensité des chefs militaires déférés à la commission et jugés par la commission, un grand nombre portait sur des opérations qui avaient été prescrites à mon père par ses instructions; c'est-à-dire qu'on lui a fait son procès pour avoir obéi au roi [1].

Au défaut des instructions du roi, on a consulté et on a représenté à mon père le journal historique et politique de cet officier qui, parce qu'il s'était déclaré son ennemi juré, avait été entendu et interrogé contre lui. Cet officier lui-même, lors de sa déposition par demande et par réponse, a seulement garanti *le commencement* de ce journal, et seulement *quant à la substance des faits*, en avouant qu'il y avait *erreur par rapport aux dates;* pour le reste de la pièce, il l'a avouée *irrégulière dans les dates et dans les circonstances*. On sent ce que c'est qu'un journal auquel il ne manque que l'exactitude dans les détails, la certitude dans les époques, et la vérité dans les faits.

[1] D'après ce point de fait, je ne nierai pas que les instructions n'aient été plusieurs fois citées dans le procès; mais, toujours constant dans ma manière, je proposerai encore un dilemme, auquel j'invite encore à répondre. Ou ces instructions ont été vues, ou elles ne l'ont pas été. Si elles ne l'ont pas été, comment a-t-on pu les citer; si elles l'ont été, comment a-t-on pu leur faire dire le contraire de ce qu'elles disaient?

Aux preuves écrites on a voulu joindre des preuves vocales, et de quelques bouches qu'elles sortissent, toutes ont paru bonnes dès qu'elles pouvaient charger mon père.

On eût pu trouver des témoins oculaires dans le marquis de Montmorency, qui avait fait les campagnes de Goudelour, Saint-David, Divicottey, Tanjaour, qui avait même été chargé d'en rendre compte à la cour; dans le brigadier O-Kennelly, qui avait fait toute la guerre, et qui avait défendu si vaillamment Carangouly et Permacoul; dans le chevalier de Geoghegan, qui avait gagné la première bataille de Vandavachy; dans le chevalier de Meade qui, lors de cette même bataille, avait donné tant de preuves de bravoure; dans M. Hussey, à qui les ennemis eux-mêmes avaient rendu hommage pour la défense d'Arcate; dans le chevalier Macgrégor, qui avait négocié avec les Marates et les Maissouriens, qui avait tenu Gingy trois mois après la prise de Pondichéry; dans le chevalier de Guillermin, qui avait assisté au conseil de guerre pour la capitulation; dans le chevalier de la Farre, aide-maréchal-général des logis de l'armée; dans MM. de Bourcet, de Foleney, de Rameru, de Butler, de Nagle, Brady, Dalton, ô Heguerty, Plunket, Mahony, de Nouzieres, de Ganay, de Fontenille, etc., enfin, dans tous ces officiers des troupes du roi qui, pendant trois ans, avaient fait la guerre sans un seul jour d'interruption. Mais on a suivi un autre plan, on a adopté d'autres moyens, on a puisé dans d'autres sources.

On a cru que, pour être témoin, il ne fallait avoir que des yeux. On a pensé que la *maison domestique* de mon père avait dû le suivre partout, et qu'ainsi elle pourrait former une chaîne non interrompue de notions et de détails sur toutes ses opérations. En conséquence, on a été chercher dans son antichambre, dans sa cuisine, dans son écurie, des lumières et des instructions sur sa conduite militaire. Un valet-de-

chambre, un cuisinier, un palefrenier et sa femme, le tout renforcé d'un brandevinier intimement lié avec toute la *maison*, dont il *faisait habituellement la partie ;* voilà les personnages que l'on a substitués, que l'on a préférés à tous ces grands noms faits pour inspirer la confiance, à tous ces braves guerriers qui l'avaient achetée au prix de leur sang; voilà les oracles qu'on a choisis; voilà les juges d'armes que l'on a établis pour prononcer sur les opérations d'un général d'armée.

A Dieu ne plaise que je me perde dans toutes les discussions de tactique du brandevinier ! Quelques traits suffiront pour le faire apprécier.

Il a dit qu'après la prise de Saint-David, *si mon père se fût approché de Madras, il n'aurait pas eu la peine d'en faire le siége*, et il a décidé nettemement *que l'expédition n'aurait pas plus coûté que celle de Tanjaour*, qui n'a rien coûté.

Il a dit que mon père s'était éloigné de Madras pour *déguiser l'intention* où il était de ne pas l'assiéger, et il a expliqué cette intention en disant que le *gouverneur Pigot avait offert un million à mon père pour ne pas attaquer alors Madras.* Cette accusation a été prise mot pour mot dans celles imaginées autrefois contre la Bourdonnaye, et sûrement ce n'est pas le brandevinier qui l'y a prise.

Il a dit que, *pendant le siége de Madras, les dames anglaises sortaient de la ville en palanquins, et allaient voir M. de Lally dans son camp où elles lui portaient de l'argent*.......

Mais nous voici arrivés au personnage le plus important, à l'oracle des oracles, au palefrenier Michelard.

Cet oracle a eu un precurseur; il était bien digne d'en avoir : ce précurseur était la femme du palefrenier lui même; elle était bien digne d'en servir. Malheureusement elle a prétendu quelque chose de plus. Après avoir paru se borner à

annoncer la mission de son mari, elle a voulu, pour ainsi dire, l'ébaucher, et elle s'est un peu égarée.

Il serait peut-être cruel et sûrement fastidieux de mettre aux prises le mari et la femme : nous nous contenterons de citer *une circonstance qui est du crû seul de la femme*, ainsi que disait mon père, et qui fera sur-le-champ juger le témoignage et la témoin.

Elle a dit, cette femme, qu'une Anglaise nommée *Vaudebaon, lui avait dit dans la traversée, que M. de Lally avait promis de rendre la place trois mois plus tôt ; que ce délai avait été cause de la perte des vaisseaux anglais que l'ouragan du mois de janvier avait fait périr, et que l'amiral Pocock le rendrait garant de la perte de ses vaisseaux.*

Cest un spectacle bien singulier que celui d'un général qui fait sans cesse des promesses à l'ennemi, et qui sans cesse l'attrape ; qui s'engage toujours à favoriser les entreprises de cet ennemi, et qui lui fait toujours le plus de mal qu'il peut. C'est un spectacle plus singulier encore que celui d'un amiral anglais voulant intenter un procès, en Angleterre, à un général français, et lui demandant des *dommages et intérêts* pour des vaisseaux que lui amiral anglais a perdus en bloquant une place défendue par ce général français. Mais voici qui surpasse tout. C'est du 15 au 16 janvier 1761 que Pondichéry a été rendu. C'est du 1 au 2 janvier 1761, qu'un ouragan, tel qu'on n'en avait point encore vu, a brisé une partie des vaisseaux anglais, *vaisseaux de l'amiral Pocock*, suivant la témoin. C'est trois mois plus tôt, par conséquent du 15 au 16 octobre 1760, que mon père avait promis de rendre la place à l'amiral Pocock, suivant la témoin. Or, l'amiral Pocock avait quitté la côte au mois de novembre 1759, et il n'y a plus reparu, ayant été rappelé par sa cour. C'est l'amiral Cornisch qui a mouillé devant Madras le 24 février

1760, et devant Pondichéry le 18 mars suivant. C'est l'amiral Steven qui a bloqué Pondichéry jusqu'à l'instant de sa reddition. C'est l'amiral Steven qui a essuyé l'ouragan, la perte du mois de janvier 1761.

Au reste, quoique la Michelard en ait encore trop dit, vu la manière dont elle le disait, elle n'en a cependant pas dit beaucoup. Sa déposition n'a pas plus de quatre pages. Dans plusieurs endroits, et surtout à la fin, elle s'est rappelé sa mission de précurseur, et elle l'a remplie. Elle a annoncé l'oracle son mari. Elle l'a garanti. Elle a assuré que foi lui était due, qu'il était *en état* de rendre compte, *beaucoup plus en état qu'elle*. Ecoutons-le donc lui-même.

Ce palefrenier, presque d'un mot, a apprécié le mérite de son maître. Dans le récit qu'il fait de la campagne du Tanjaour, il est un article qui ne tend à rien moins qu'à décider que MON PÈRE NE SAVAIT PAS SEULEMENT DISPOSER SON ARMÉE, PAS SEULEMENT PLACER SON CAMP, PAS SEULEMENT POSER DES GRAND'GARDES.

Mais partons du début même de la déposition, et, d'époque en époque, suivons le palefrenier passant en revue toute la guerre de l'Inde.

Le premier crime qu'il impute à mon père, on ne l'imaginerait jamais, c'est de n'avoir pas fait les quatre dernières lieues de la traversée à la nage; c'est d'avoir emmené un vaisseau pour être transporté personnellement à Pondichéry. Il ne tient pas à Michelard qu'on ne soupçonne mon père d'avoir deviné le combat naval du lendemain, et d'avoir emmené ce vaisseau exprès, pour empêcher que l'escadre ennemie ne fût détruite. Ce qui est au moins certain, c'est qu'il l'a empêché, qu'il le voulût ou non. Si Michelard se borne à faire soupçonner l'intention, il garantit le fait. Egalement connaisseur et dans la guerre de mer et dans la guerre de terre, il n'hésite pas à porter son jugement; ses paroles sont

décisives, son décret est irrévocable. *Le déposant, qui était resté sur la flotte, a été témoin que, si nous avions conservé le vaisseau de guerre qu'avait emmené le sieur de Lally, l'escadre ennemie aurait été détruite.* En faisant passer ce chef dans le rapport, on n'a annoncé que des *conjectures assez fortes, des indices assez forts ;* mais sur tout le reste, on a voué au palefrenier une foi aveugle, et l'on n'a omis de sa déposition que ce qui était trop grossièrement absurde ou trop évidemment faux.

Il a déposé que, *si, après l'entreprise du fort Saint-David, le sieur de Lally eût marché tout de suite à Madras, il l'eût emporté facilement, les Anglais n'ayant pas pour-lors assez de monde pour le défendre, et n'étant pas préparés pour soutenir un siége ;* et vîte il a été écrit dans le rapport, que *si, dès la prise de St.-David, on eût marché à Madras, il était mal pourvu, la conquête en était sûre.*

Il a déposé que le motif allégué par mon père pour marcher dans le Tanjaour, n'était qu'*un prétexte*, et vîte le mot *prétexte* a été écrit dans le rapport.

Il a déposé que mon père *y avait mené la plus grande partie de son armée sans s'être pourvu de munitions de guerre*, et vîte il a été consigné dans le rapport, qu'*on y avait même mené presque toute l'armée, qu'on y avait entrepris un siége sans munitions de guerre.*

Voyons cet homme si éloquent, si profond, si universel; voyons-le dans l'instant critique et décisif de la confrontation. Quelle soudaine métamorphose !

Mon père, indigné, s'écrie qu'*il ne peut se dispenser de témoigner sa surprise de ce que, dans le nombre de tous ses domestiques, on lui confronte précisément celui avec lequel il est en procès, et contre lequel il a obtenu une sentence au Châtelet,* et Michelard, à qui on avait fait jurer qu'*il n'était ni serviteur, ni domestique de l'accusé,* n'a rien de plus

pressé que de parler *de dix-sept mois de gages* qu'il prétend lui être dus, et pour lesquels il a donné une *assignation* maître.

Mon père lui reproche *d'avoir été chassé de la compagnie de la Tour où il était soldat*, et Michelard repond qu'*il n'a pas été chassé par son capitaine, mais qu'il a demandé son congé, parce que son capitaine était un mauvais sujet.*

Mon père lui reproche d'avoir *insulté grièvement le grand-prévôt, qui en avait porté des plaintes*, et Michelard répond, qu'*il n'a point eu de querelle avec le grand-prévôt, si ce n'est une altercation.*

Mon père confond tous ses mensonges, *il demande justice à la cour d'un témoin évidemment suborné.* Il s'écrie *que si de pareilles impostures ne sont pas punies, il est inutile que l'innocence cherche à se défendre.* Il l'interpelle sur quelques chefs pris au hasard; il le presse de soutenir, de justifier, d'expliquer ce qu'il a dit, et Michelard tremble, balbutie, ne sait pas seulement ce dont on lui parle, et finit par dire qu'*il ne veut pas répondre, par respect pour la Cour et pour l'accusé.* Mon père prend acte de son impuissance à deux différentes reprises : *Et par l'accusé a été dit que nous avons pu voir par le début de ce témoin dans sa réplique aux reproches, qu'il est impossible que ce même témoin ait pu rassembler dans de si bons termes un amas d'impostures pareilles au contenu de sa déposition..... Et par l'accusé a été dit, qu'il nous supplie d'observer l'embarras avec lequel le témoin répond aux répliques de lui accusé, ce qui prouve qu'il n'a jamais pu être en état de faire une déposition pareille, sans avoir été soufflé.....*

On voit actuellement jusqu'où l'ignorance des formes a conduit le procès militaire intenté contre mon malheureux père, et l'on est en état, plus que jamais, d'apprécier toute cette procédure, par l'espèce des individus qui en ont été les

instrumens, et notamment par celui qui en a été, pour ainsi dire, l'âme toute entière. Il ne fallait rien moins qu'un intérêt aussi puissant, rien moins que le désir de mettre dans tous son jour une vérité aussi importante, pour me déterminer à dévorer un travail aussi dégoûtant que celui auquel je viens de me livrer, et surtout pour me forcer à sortir de moi-même, à prendre un ton qui ne sied ni à ma situation, ni à mes sentimens, dans la nécessité de verser le ridicule à pleines mains sur ce qui ne peut être combattu et détruit que par le ridicule, et dans l'impossibilité absolue de traiter toujours sérieusement ce qui peut être regardé comme le comble de la folie humaine.

C'est parce que j'avais senti cette nécessité, c'est parce que je répugnais à m'y soumettre, que d'abord je m'étais borné à indiquer la déposition du brandevinier, du palefrenier et sa femme, sans m'appesantir sur leurs détails; j'avais même dédaigné de les approfondir, mais depuis j'ai lu et relu ces dépositions, surtout celle du palefrenier; j'ai lu et relu le rapport; j'a été frappé de la connexité perpétuelle qu'il y a entre toutes ces pièces. J'ai saisi le rôle qu'avait joué l'auteur de cette déposition. J'ai saisi le modèle qu'avait suivi l'auteur de ce rapport. J'ai vu dès-lors qu'il m'était impossible de me refuser à une analyse suivie, à un examen détaillé; qu'il fallait absolument triompher de ma répugnance; et quant au nouveau ton que j'allais être obligé de prendre, et qui naissait inévitablement du fond même de la matière que j'allais traiter, j'ai osé croire mes sentimens trop connus pour qu'ils pussent être calomniés; j'ai pensé que sans doute on ne mettrait pas sur le compte de la légèreté et de l'insensibilité ce qui n'était que l'effet de la nécessité; qu'enfin on saurait distinguer le fiel d'une amertume légitime d'avec le sarcasme d'une ironie déplacée.

Une chose remarquable, c'est que les idées de mon père

sur la déposition de Michelard ont suivi la même progression que les miennes.

Confronté avec ce palefrenier pendant deux vacations, il avait dédaigné, à la première, de lui répondre en détail. Ses paroles sont trop frappantes pour que nous ne les rapportions pas en entier, au risque même de répéter quelques-unes des phrases que l'on connaît déjà. « Et par l'accusé a été dit, que nous avons pu voir, par le début de ce témoin dans sa réplique aux reproches, qu'il est impossible que ce témoin ait pu rassembler, et dans de si bons termes, un amas d'impostures pareilles au contenu de sa déposition. Qu'il est impossible, pour un valet d'écurie, de citer et de rendre compte de faits de guerre et de traités dont il ne pouvait pas y avoir même un officier de l'armée instruit, hors ceux qu'il a plu à l'accusé employer à cette besogne. Qu'il est plus qu'incroyable qu'un homme attaché au soin d'une écurie ose décider des postes avantageux ou désavantageux que l'accusé faisait prendre à son armée pendant le cours d'une guerre de trois ans.... Que l'affectation de placer trois ou quatre absurdités qui sont de son état, dans une multitude de faits rapportés avec précision, prouve que cette déposition n'est pas de lui; et la confusion que ce même témoin met dans les faits et dates, prouve également que la mémoire lui a manqué dans sa déposition..... La marche dans le Tanjaour et les raisons qui l'ont déterminée n'étant pas du ressort du témoin, l'accusé ne s'humiliera pas à lui en rendre compte.... Il méprise de répondre à un piqueur d'écurie, sur les bonnes ou mauvaises dispositions qu'il prenait avec son armée, etc. etc. »

Mais dans l'intervalle des deux vacations, mon père réfléchit à ce qu'il avait entendu. Il perça le voile qui couvrait la trame ourdie contre lui. Il porta une attention plus sérieuse à la seconde lecture qui lui fut faite de la déposition de Michelard, et il ne douta plus; il sentit toute l'importance de

ce palefrenier; il jugea sa destination. O vous, détracteurs impudens, écrivains téméraires, hommes honnêtes surpris, qui avez vu mon père comme un être également dénué de pénétration et de prudence, n'agissant jamais que par l'impulsion subite du moment, sans vues dans sa conduite, sans suite dans ses idées, comme un être presque insensé, absolument incapable de rien combiner et de rien prévoir, voyez mon père du fond de sa prison lisant dans l'avenir. Ecoutez-le disant dès-lors tout ce que vous pourriez dire aujourd'hui que vous êtes instruits par l'événement, et souhaitez que tous ceux qui sont chargés d'une partie quelconque de votre administration, aient autant de pénétration pour prévoir vos malheurs, parce qu'ils pourront les prévenir, que mon père en a eu pour prévoir les siens qu'il ne pouvait empêcher. « L'accusé continuant de répondre, a dit qu'il avoue qu'il a été si frappé et si confondu, quand on lui a confronté hier un domestique mécontent et avec lequel il est en procès, un homme dont les cinquante-deux confrontations précédentes qu'il a essuyées ne font seulement pas mention, qu'il a négligé de répondre aux premières charges de ce témoin suborné par une cabale infernale. Mais comme il a vu clairement par la lecture de sa déposition, qu'il n'a jamais été en état de faire lui-même, que cette déposition est un RÉCENSEMENT ET UN RÉSUMÉ de toutes les accusations portées dans les cinquante-deux dépositions précédentes, que c'est UNE ESPÈCE DE RAPPORT INDIQUÉ AU COMMISSAIRE ET AUX JUGES, pour jeter un blâme général sur la conduite de l'accusé, faute d'une seule preuve, d'un seul délit; l'accusé ajoutera, etc. etc. » Et dès cet instant, mon père se livra aux plus grands détails, parce qu'il les sentit nécessaires. Il releva tout, il répondit à tout, aux plus grands comme aux plus minces objets; il dicta enfin les vingt pages de répliques auxquelles Michelard n'a pu répondre par *respect pour la cour*.

Un général d'armée discutant ses opérations militaires avec son palefrenier, en présence d'un conseiller de grand'chambre, sur la dénonciation de deux moines et de dix marchands, offre une de ces singularités à peine croyables pour le siècle même qui les a vues.

A partir de ce seul point, qu'on imagine tout ce que l'ignorance du fond a dû ajouter à l'ignorance des formes, tout ce qu'ont dû entasser d'absurdités, tout ce qu'ont osé des témoins combinés pour surprendre la religion de juges qui ne pouvaient, ni les pénétrer, ni même les entendre.

Des magistrats sédentaires, uniquement occupés à veiller sur la fortune, sur la tranquillité, sur l'honneur des citoyens, n'ayant pas trop de tous leurs instans pour les consacrer à l'étude des lois et des coutumes dont ils sont les gardiens, n'avaient jamais cru devoir se livrer à l'étude des lois et des coutumes d'un autre état et d'un autre monde. Ils ignoraient que dans l'Inde un *cypaie* est un soldat noir, un *waquil* un ambassadeur, *l'arombaté* un munitionnaire-général. Ils ignoraient qu'à la guerre une *poterne* est une porte secrète pratiquée dans l'épaisseur d'une muraille, et qui ne peut s'ouvrir qu'en dedans de la place; qu'une *tranchée* est un chemin creusé en terre à trois ou quatre pieds de profondeur, qui, avec l'élévation latérale, forment environ sept pieds de haut. L'attaque, la défense, la prise d'une ville, l'ordre pour entrer dans une place assiégée et pour en sortir, les surprises de nuit, le genre de troupes propres à servir d'escortes, à tenir la campagne, à être renfermées, la marche des retraites, le passage des rivières, les manœuvres de mer, les dangers de cet élément, les points de nord, de sud, ces ouragans lointains dont la nature a exempté nos climats, la disposition d'une bataille, la composition d'un conseil de guerre, les punitions, la discipline militaire, les différens emplois des différens officiers, les prérogatives d'un général, étaient pour

eux ou des mots sans idées, ou tout au plus des idées sans vérité.

En conséquence il a été question au procès *de dix mille* CYPAIES *trouvés sous les scellés de Lambert, dont mon père*, disait-on, *s'était emparé*, et quoiqu'il n'en subsiste point de trace par écrit, il existe un co-accusé qui peut en donner la preuve; c'est-à-dire, que *dix mille hommes* avaient passé d'un tiroir dans la poche de mon père.

Il a été question *d'un présent personnel appelé* WAQUIL, *que mon père avait reçu du roi de Tanjaour;* c'est-à-dire, que mon père avait encore mis dans sa poche un ambassadeur.

Il a été question *du nommé Arombaté*, comme si le nom désignatif d'un emploi était le nom propre d'un homme.

Il a été question *d'une* POTERNE *de Pondichéry, dont le chevalier de Gadeville emportait la clef en sortant de la ville toutes les nuits*, et d'une autre POTERNE *dont un officier anglais avait eu la clef tout le temps du siége*, selon ce qu'*avait dit* cet Anglais à un habitant qui l'*avait dit* à un fermier qui était venu *le redire* au rapporteur.

Tous les faits ont été dénaturés. Les événemens les plus simples, pour un homme du métier, sont devenus des chefs d'accusation énormes par les inductions qu'on en tirait. Chose étrange, on ne peut trop le redire, que, dans un procès criminel, on ait pris pour délits des intentions supposées, et pour preuves des conjectures hasardées! Qu'on rassemble sous un seul point de vue tout ce que nous avons déjà offert dans des détails séparés, nulle part on ne trouvera ni d'autres délits ni d'autres preuves.

Si mon père, occupé d'opérations importantes, avait refusé de diviser ses troupes, c'était *sans doute pour priver la compagnie des contributions que des détachemens auraient pu lever de côté et d'autre.*

Si, occupé de prévenir une révolte générale, il avait divisé

ses troupes, c'était *sans doute parce qu'il prévoyait une bataille, et voulait se faire battre.*

Si, réduit à une impossibilité absolue de tenir la campagne, il s'était replié sur Pondichéry, c'était *sans doute pour finir la tragédie au plus vite..... pour hâter la fin d'une tragédie dout le dénouement l'embarrassait.*

On ne finirait jamais si on voulait se livrer au dénombrement de toutes les accusations de ce genre. Pressé par les bornes qu'il est temps de mettre à cet ouvrage, moi-même j'en supprime vingt fois autant que je viens d'en rapporter; et combien il s'en fallait que j'eusse tout relevé! Qu'on songe qu'il y a eu dans les interrogatoires seuls cent vingt-neuf articles militaires, et qu'on juge par cette légère esquisse de l'immensité des détails.

Un conseil de guerre eût apprécié d'un coup d'œil toutes ces différentes imputations. Il eût su qu'un général qui médite un grand objet ne divise pas ses forces, et qu'un général qui craint une révolte universelle, les divise. Il eût su qu'un général ne pouvait pas, avec seize cents hommes, garnir vingt-trois places dans l'intérieur du pays, et défendre en même temps sa capitale contre quinze mille hommes et quatorze vaisseaux de ligne, et qu'un général qui, vu sa faiblesse, ne peut rien attendre d'une guerre suivie, n'a d'autre ressource que de tenter un coup de désespoir. Il eût su qu'il n'y a point de général qui puisse répondre de l'exécution de ses ordres, point de commandant qui, dès le commencement d'une guerre, ne fasse remplir ses magasins, qui, lors d'un siége, ne diminue autant qu'il peut le nombre des habitans pour diminuer la consommation, et ne rehausse autant qu'il peut le courage de sa garnison en lui annonçant des secours. Il eût su qu'à la guerre on peut faire battre le tambour et tirer des fusées sans être d'intelligence avec l'ennemi; qu'on peut braquer des canons contre cet ennemi sans vouloir lui

en faire présent. Il eût su que miner des bastions pour les faire sauter dans le cas où l'assiégeant s'en emparerait par escalade, n'est pas favoriser à cet assiégeant l'entrée de la place; que l'attaque d'un fossé sec est souvent plus meurtrière que celle d'un fossé où il y a de l'eau; que lorsqu'on est réduit à se rendre, on peut, sans méchanceté, faire perdre à l'ennemi tout ce dont il profiterait; que lorsqn'on s'est rendu, on ne songe plus à faire des conditions, et que le général anglais eût été coupable de mort, s'il eût tenu le propos qu'on lui faisait tenir. Enfin un conseil de guerre n'eût vu dans toutes ces dépositions qu'un assemblage d'extravagances et de noirceurs, ou plutôt il n'eût pas vu toutes ces dépositions, on n'eût pas osé les faire devant lui.

Ce sont cependant toutes ces extravagances, toutes ces noirceurs, qui ont élevé dans l'esprit des juges des soupçons que chaque instant fortifiait en les multipliant. Mille conjectures ont paru une preuve complète, mille soupçons ont produit une certitude entière, et de là est sorti ce funeste *ensemble*, ce délit indéfinissable formé de mille présomptions de délits. Mais des juges compétens n'eussent pas écouté ces conjectures, ils n'eussent pas conçu ces soupçons.

Mon père avait prévu ce triste effet d'une instruction radicalement vicieuse. Il n'avait cessé de *demander que sa conduite militaire fût examinée par des juges compétens*, *c'est-à-dire*, *par un maréchal de France et six lieutenans-généraux de ses anciens.* — *Le parlement*, écrivait-il dans sa correspondance secrète, *va me juger sur mes sièges et batailles*, *par conséquent je me regarde comme un homme perdu.* — *Oui*, répétait-il dans les derniers temps, *je suis un homme perdu*, *si l'on n'obtient pas du roi*, *d'ici à lundi*, *que ma conduite militaire soit soustraite au parlement*, *et qu'on m'accorde les moyens militaires de me justifier*, *qui m'ont été refusés jusqu'ici.* Et sur ce que ses défenseurs lui

avaient répondu que ce coup d'éclat était inutile, que le *parlement n'oserait pas juger sur une matière qu'il n'entendait point*, il s'était résigné à la mort. — *La démarche vis-à-vis du roi et du ministre, surtout, étant soutenue, comme on dit, de l'avis de tout le militaire, était le seul moyen de salut qui me restât. On me refuse ce moyen, et je crains bien que ce soir ne soit le terme de notre correspondance; c'est trop d'avoir à combattre amis et ennemis......; peut-être diront-ils mardi prochain : J'en suis fâché, je ne m'y attendais pas.* Hélas! c'est le même *mardi* 6 mai qu'il a été condamné, et c'est le samedi 3 qu'il écrivait cette lettre.

Le même jour il avait demandé, par une requête en forme, qu'on le renvoyât pardevant un conseil de guerre; l'ordonnance le prescrivait : il faut en citer le texte, il est énergique.

« Les premiers juges seront tenus de renvoyer les procès et les accusés qui ne seront pas de leur compétence, pardevant les juges qui doivent en connaître, dans trois jours après qu'ils en auront été requis, à peine de nullité des procédures faites depuis la réquisition, d'interdiction de leurs charges, et des dommages et intérêts des parties qui auront demandé le renvoi. »

Les juges de mon père (et il ne faut pas oublier qu'ils étaient juges en *première instance*) étaient donc *tenus de le renvoyer* pardevant un conseil de guerre, puisqu'ils en avaient été *requis*. Ils devaient ordonner ce *renvoi dans trois jours après la réquisition, et dans trois jours après cette réquisition*, ils l'ont condamné à mort! *Les procédures faites depuis la réquisition* étaient *nulles*, et en vertu de ces *procédures nulles*, mon père a été mis à mort! Ils étaient obligés *aux dommages et intérêts de la partie qui avait demandé son renvoi:* qu'on fixe les dommages et intérêts à payer pour la vie d'un homme.

Résumons. Le parlement avait été constitué juge de mon

père par des lettres d'attribution, et ces lettres d'attribution ne faisaient mention que du crime de *concussion, du crime de haute-trahison*, et de l'allégation vague *d'abus d'autorité :* donc le parlement ne devait juger que sur ces deux crimes seuls, et sur cette seule allégation. Le parlement dans son arrêt n'a pas dit un mot du crime de *concussion*, ni du crime de *haute-trahison :* donc il a déclaré mon père innocent sur ces deux chefs. Il l'a condamné à mort en n'articulant que l'allégation d'*abus d'autorité*, et cette allégation vague, à peine tolérable dans une plainte, inadmissible dans un arrêt, dénuée même de sens dans le cas présent, ne peut, dans aucun cas, figurer à côté d'une *condamnation* quelconque, à plus forte raison d'une *condamnation à mort :* donc le parlement a condamné, a jugé sur d'autres chefs. Tout autre chef n'était pas et ne pouvait jamais être de sa compétence : donc il a jugé ce qui n'était pas de sa compétence. Donc le parlement, par le même arrêt, a déclaré un homme innocent sur les chefs qu'il pouvait et devait connaître, et l'a fait mettre à mort sur ceux qu'il ne pouvait ni ne devait connaître. Du moment que le juge est incompétent, il devient simple particulier : or, qu'est-ce qu'un particulier qui donne la mort à un autre?

Il est bien douloureux, il est bien cruel de voir un homme condamné innocent par des juges qui ne pouvaient pas le condamner même coupable.

Et quelle condamnation, grand dieu ! L'imposture l'avait préparée, l'ignorance l'a consommée, la férocité l'a suivie ; car il n'y a plus moyen de détourner les yeux, et il faut enfin en venir à ces affreux détails qui, lorsque la postérité les connaîtra, feront demander plus d'une fois dans quel siècle et chez quel peuple se passait donc une scène si horrible?

Si une simple lacération de mémoire a paru, aux juges mêmes qui ont condamné mon père, *un caractère de violence*

capable de faire proscrire le jugement qui en a été marqué ; s'ils ont vu dans cet acte *la colère de l'homme et non la délibération du juge*, que verra-t-on donc dans ces opprobres, dans ces tourmens multipliés auxquels l'arrêt de mon père ne le soumettait pas, et dont cependant il a été accablé ? de quel nom appellera-t-on l'ordre qui les lui fit subir ? Un magistrat va nous l'apprendre. « C'EST UN CRIME PUNISSABLE SUIVANT TOUTES LES LOIS DIVINES ET HUMAINES D'ÉTENDRE LES PEINES. »

Ainsi, autant on a ajouté de peines à celle que l'arrêt de mon père lui infligeait, autant on a commis de CRIMES. Rapprochons de cet arrêt le récit de ce qui s'est passé dans son exécution. Noublions aucune circonstance ; il n'en peut être d'indifférentes. N'en rapportons aucune qui ne soit garantie par la plus exacte vérité : il est encore des témoignages pour cette vérité, si cruellement outragée, et on la verra dès qu'on voudra la voir.

Le jour fatal allait paraître. Le délai arraché plutôt qu'obtenu était expiré. Celui qui n'avait osé le refuser avait travaillé aussitôt à le rendre inutile ; il avait été, au nom de son tribunal, supplier le roi de pas accorder de grâce, *de faire taire sa clémence et de laisser agir sa justice*. C'est le premier exemple que l'histoire de la monarchie offre d'une pareille prière faite par un juge au souverain. Dès-lors toutes les sollicitations avaient été sans fruit. Les parens, les amis de mon père s'étaient vainement agités. Sa vertueuse consolatrice avait écrit au roi : *Sire, on m'empêche d'aller me jeter aux genoux de V. M. Ce n'est point* grâce, *c'est* justice *que je demande pour mon cousin. Que V. M. fasse venir M. de Montmorenci et M. de Crillon : le premier dira s'il a été entendu, l'autre dira comment il l'a été. Sire, j'ose vous en conjurer par le sang que mon cousin a répandu à votre service, et, si ce n'est pas assez, par celui de mes*

deux frères morts en combattant pour V. M.; daignez nous accorder un délai de six semaines, il ne fera que manifester davantage l'équité des juges, si leur arrêt est trouvé juste après l'examen du procès. Une autre parente emportée par son désespoir, et ne songeant dans ces terribles momens qu'à détourner le glaive déjà levé, avait été se précipiter aux pieds du roi, et avait fait entendre le cri de *grâce*. Triste condition des princes, premières victimes des injustices qu'on leur surprend! Louis xv, juste, sensible et trompé, se croyait obligé de *faire taire* son cœur et de *laisser agir* ses magistrats. Il pleurait la mort de mon père et n'osait lui sauver la vie! J'en atteste ceux qui l'ont vu pendant ces trois funestes jours, surtout pendant le dernier. Plus d'une fois il parut hors de lui, plus d'une fois il demanda coup sur coup *quelle heure il était*, et après chaque réponse poussa un profond soupir, levant les yeux au ciel et se frappant le front. Ceux qui ont assisté à son *coucher* le vendredi 9 mai, ne l'oublieront sûrement jamais. Hélas! il ignorait quels nouveaux chagrins allaient fondre sur lui, lorsqu'il reconnaîtrait son erreur...... Mânes de mon roi, devenu mon bienfaiteur, je ne vous reproche rien: *les cruels! comme ils vous avaient trompé!*

Mon père était instruit du sort qui l'attendait; il en avait informé ses compagnons d'infortune. Du haut de sa tour il avait exprimé aux uns, par un geste terrible, que sa tête allait tomber sous la hache du bourreau. Passant auprès des autres, environné de satellites, il avait feint de répéter une chanson anglaise pour leur annoncer son sort. Il avait fait *ses derniers adieux*, il avait écrit ses *intentions dernières*, il avait *recommandé sa mémoire à son fils.*

Cependant, par une facilité commune à tous les infortunés, que l'espoir n'abandonne jamais, et d'après le délai même qu'on avait mis à l'exécution de l'arrêt, il s'était laissé per-

suader qu'un nouvel incident était survenu, et qu'il avait encore un interrogatoire à subir. Le jeudi 8 mai, à onze heures du soir[1], on le transfère de la Bastille à la Conciergerie; on le met dans un cachot d'où l'on fait sortir le malheureux chevalier de la Barre, victime dévouée au même glaive que lui. Pour éloigner de son esprit la connaissance de son malheur, on lui avait laissé tous ses effets, son étui de mathématiques, son nécessaire, enfin tout ce qu'on enlève d'ordinaire à un criminel condamné. L'avidité des satellites qui l'environnaient ne tarda pas à l'éclairer sur sa destinée. A peine est-il arrivé, qu'on l'entoure. L'un lui enlève ses boucles de souliers, un autre détache celle de son col; dans un instant il se voit dépouillé. Il demande raison de ces procédés, on lui dit que c'est l'usage. Il interroge ses gardes, on ne lui répond rien. Il voit que le coup est porté, et il l'attend avec courage.

Le lendemain, après avoir pris une faible nourriture, il entend ouvrir sa prison, il va au-devant de son sort. On lui annonce qu'il faut descendre à la chapelle. Comme il allait partir, un geolier s'aperçoit qu'il lui reste encore sa montre, il s'approche de lui, lui donne un coup de genou dans le ventre, la lui enlève, et la passe à un de ses camarades, qui s'écrie d'un ton insultant, *M. le comte, c'est moi qui l'ai, et je vous la garde.* Tranquilles spectateurs de toutes ces indignités, ses gardes savaient apparemment qu'on était dégagé pour mon père de tous les égards qu'on doit au dernier coupable.

Arrivé à la chapelle, il promène ses regards sur ce qui l'environne. Il voit des hommes armés, des greffiers, un confesseur, sept bourreaux; on lui ordonne de se mettre à genoux. « *A genoux, mon arrêt et un confesseur!* » Il ne prononce que ces trois mots, et obéit. Tout était consterné autour de lui; le greffier qui lisait pouvait à peine articuler; lui seul écoutait avec tranquillité. Mais à peine a-t-il entendu

prononcer ces mots : *trahir les intérêts du roi*, « CELA N'EST PAS VRAI, s'écrie-t-il en levant la main au ciel, JE N'AI JAMAIS TRAHI LES INTÉRÊTS DU ROI. » Il ne dit plus un mot, pendant qu'on lut le reste de l'arrêt ; il semblait, dans ce premier moment, que l'idée de paraître criminel le rendît insensible à l'idée de mourir ; il semblait que la douleur de paraître infidèle envers son maître qu'il avait toujours si tendrement chéri, fût le seul supplice qui s'offrît à ses regards.

Après la lecture de l'arrêt, ses yeux rencontrent encore celui qui devait l'exécuter. Son cœur se soulève à cet aspect. « *Moi, mourir de la main d'un bourreau !* » Puis, après s'être livré quelques momens à son indignation, après avoir demandé « *sur quelles têtes frappait la foudre, puisqu'elle épargnait celle de ses assassins*, » il se retourne vers son confesseur, et lui adresse ces mots avec une tranquillité subite : « *Monsieur, dans un instant je recevrai vos conseils, mais j'ai besoin qu'on me laisse à moi seul pendant quelques minutes ; il faut que je me remette du coup que l'on vient de me porter.* » En disant ces paroles, il promenait la main sur son cœur. On l'observe ; il s'aperçoit que ses mouvemens sont épiés ; il dissimule quelque temps, paraît calme, demande à sortir, et en rentrant se précipite sur la pointe d'un compas qu'il se plonge tout entier dans le sein. On accourt, on ouvre ses vêtemens. « *Il n'est plus temps*, s'écrie-t-il, *tout est fini*....... » Religion sublime, il n'y avait que vous qui puissiez lui en faire un crime ; la vertu toute seule l'eût admiré !

Le coup n'avait pas atteint le cœur ; la pointe du compas, quoique enfoncée de *quatres pouces*, avait été *émoussée sur une côte*, parce que mon père avait été obligé de se ployer pour se frapper sans être vu. On retire le fer de la plaie ; on le remet tout ensanglanté entre les mains du confesseur. Cet homme vertueux fait parler cette vérité tout à la fois terrible et consolante dont il est le ministre. Mon père court se pros-

terner au pied de l'autel, et levant les yeux vers le ciel : « *Mon Dieu ! vous me le pardonnerez, puisque vous n'avez pas voulu que je périsse sous le coup.* » Dès cet instant la paix et la consolation descendirent dans son ame ; sa tranquillité égala son courage ; la victime que l'on mène à l'autel ne tend pas au couteau du sacrificateur une tête plus docile que mon père n'offrit la sienne à tous les opprobres dont on se plut à la charger, et il eût pu dire, comme ce fier guerrier dévoué aux proscriptions ministérielles d'un règne à jamais effrayant : « *Je ne suis plus Saint-Preuil, mais je suis un agneau.* »

Un mouvement de fièvre avait suivi le coup qu'il s'était donné. On avait obtenu de lui qu'il se jetât sur un lit. Son confesseur s'était dépouillé d'une partie de ses vêtemens pour le couvrir. Etendu sur ce lit de douleur, il s'entretenait avec ce vénérable ministre. On lui annonce ses commissaires ; il détourne la tête pour ne pas les voir. Eux-mêmes semblent redouter ses regards ; ils restent à dix pas derrière lui. « *Il n'y a plus de grâce à espérer*, dit l'un d'eux, *avouez que ce sont MM. de Gadeville et de Chaponay qui vous ont conseillé tout ce que vous avez fait. — J'ai assez dit la vérité ici bas*, répond mon père, sans retourner la tête ; *je ne songe plus qu'à l'aller dire là-haut, où elle sera écoutée.* » Puis s'adressant à son consolateur : « *Dites à ces messieurs qu'ils se retirent ; je n'ai pas besoin de leur ministère ; je dois et je veux les croire honnêtes, mais un honnête homme peut se tromper...... Il est triste que j'en sois la victime !* » Voilà les *emportemens*, voilà les *fureurs*, voilà les *blasphèmes* auxquels ce malheureux s'est livré.

Le chapelain de la prison vient, selon l'usage, dire le *salut*. Mon père se prosterne de nouveau devant les autels ; lui-même entonne les prières ; sa voix seule était assurée parmi toutes celles qui se faisaient entendre.

Une heure après que ses commissaires étaient sortis, entre un bourreau qui tourne autour de lui, les yeux baissés, voulant et n'osant lui parler. Il était, dans cet instant, plus calme que jamais; il faisait la controverse avec le curé de Saint-Louis comme s'il eût été sur les bancs de l'école et non sur le bord de l'échafaud. *Me voulez-vous quelque chose*, dit-il à cet homme dont il aperçoit l'embarras? Le bourreau, les larmes aux yeux, lui présente un bâillon....... « *Mais on ne veut donc pas*, dit mon père, *que je puisse parler, même à mon confesseur...? Allons, faites ce qui vous est ordonné. Je suis innocent devant les hommes, mais je suis trop coupable devant Dieu. J'ai voulu attenter à mes jours; il faut que j'expie ce scandale..... Je vous en demande pardon à tous.* » Le bourreau lui répond, en sanglotant: « *Monsieur le comte, j'ai eu des ordres réitérés, et je ne puis qu'obéir; on vous l'ôtera quand vous sortirez.* » Apparemment qu'on a eu de nouveaux ordres, puisqu'on ne l'a pas ôté.

Dans la vérité, l'exécuteur, moins inhumain que ceux qui le faisaient agir, avait résisté au premier commandement qu'il avait reçu; il avait représenté que *jamais il n'avait entendu parler d'une pareille peine.* On lui avait répondu: *Faites comme vous pourrez, mais il faut que cela soit.*

Une soif ardente dévorait mon père; il demande un verre d'eau, on le lui refuse. Des besoins naturels se font sentir; il demande à les satisfaire, on le lui refuse.

Son confesseur lui avait promis de la part des magistrats qu'il partirait le soir pour le lieu de son supplice, et qu'un carrosse l'y conduirait. A quatre heures on vient lui annoncer qu'il faut partir, et partir dans un tombereau! On venait d'arrêter un voiturier qui passait par hasard vis-à-vis de la prison; malgré sa réclamation on l'avait forcé de prêter son tombereau à cet infâme ministère; on avait, sur la place même, charpenté à la hâte une planche pour servir de banc.

On craignait la clémence du souverain ; on tremblait que la victime n'échappât; on était déjà ivre du sang qu'on allait répandre. Mon père ne peut tenir à ce dernier affront, il fait un effort pour s'écrier, et fixant sur son confesseur des regards d'étonnement et de reproches, il lui adresse ces mots mal articulés : « *J'étais payé pour m'attendre à tout de la part des hommes ; mais vous, monsieur, vous, me tromper !* » Ce ministre respectable, non moins confondu que mon père, lui répond à l'instant : « *Monsieur le comte, ne dites pas que je vous ai trompé, dites que nous avons été trompés tous les deux.* » Mon père regarde encore une fois cet appareil d'ignominie, et portant ses yeux vers le ciel : « *Allons il faut boire le calice jusqu'à la lie* ; » et il entre dans ce tombereau, réservé aux assassins, aux parricides et aux sacriléges.

Français, *nation généreuse*, c'est ainsi que vous appelait mon père ; noblesse guerrière, l'honneur de cette nation, vous l'avez vu, cet homme, qui était devenu par choix un de vos compatriotes et un de vos membres, cet homme toujours digne de suivre vos exemples, digne quelquefois d'en servir lui-même, vous l'avez vu promené au milieu de votre capitale avec un appareil dans lequel une cruauté ingénieuse semblait s'être exercée à rassembler tout ce qu'un homme peut essuyer de duretés et de honte, repaissant les regards d'une populace prévenue qui insultait à son malheur, et d'ennemis acharnés qui venaient s'abreuver de son sang ; vous l'avez vu, et obligés malgré vous de reconnaître sous ce fardeau d'ignominie celui que votre roi lui-même avait couvert de gloire après une bataille qui avait sauvé la France ; pour un instant vous n'avez plus reconnu votre patrie. Vous avez cherché cette douceur de mœurs, cette magnanimité, cette hospitalité si vantées, ce respect si ancien pour les défenseurs de l'état, source de l'héroïsme des sujets et de la grandeur du souverain. Vous

avez demandé si c'était un triomphe qu'on prétendait remporter sur cette classe d'hommes qui cimentent de leur sang les fondemens de la sûreté publique; si c'étaient tous les guerriers qu'on prétendait insulter dans la personne d'un seul, qui, eût-il été coupable, ne devait pas être traité par des juges de France comme il ne l'eût pas été par les plus mortels ennemis de la France, dans le temps où ils avaient mis sa tête à prix. Si vous avez tous frémi alors, si tous vous avez plaint mon père dans un moment où peut-être il paraissait coupable à quelques-uns de vous, aujourd'hui que son innocence éclate de toute part, vous ne refuserez pas, sans doute, de joindre votre voix à la mienne dans une cause qui est la vôtre. Vous réclamerez pour vos droits violés, pour votre honneur blessé, pour votre sûreté compromise par le jugement de mon père; vous réclamerez pour sa mémoire elle-même; vous montrerez que, s'il est un pays où les services d'un étranger ne soient payés que par l'envie, où ce nom seul soit un titre d'exclusion à la justice, où il faille se faire respecter des lois au lieu de les respecter, et où l'on ne puisse les invoquer que quand on peut leur commander, ce pays n'est pas celui que vous habitez.

Mais moi, au nom de ces mêmes lois, je demanderai raison, justice, vengeance de tous les supplices qu'on a ajoutés à celui auquel mon père était condamné. On a osé dire qu'on avait voulu le punir d'avoir attenté à ses jours ! Mais depuis quand peut-on faire subir une peine, sans avoir signifié un arrêt, sans avoir instruit un procès ? Mais aux yeux de l'humanité, quel était le crime d'un homme qui voulait se dérober à une mort ignominieuse qu'il ne meritait pas ? Malheur à qui ne concevrait pas ce dernier effort de l'honneur outragé ! c'est qu'il n'en aurait jamais eu le germe au dedans de lui. Mais si c'eût été un crime, à qui était-ce à en répondre ? Pourquoi vos infâmes satellites, si ardens à lui enlever tout ce qui pou-

vait exciter la cupidité, n'ont-il pas songé à écarter de ses mains tout ce qui pourrait devenir nuisible? A qui eût-ce été à répondre de tous les effets de son ressentiment, si une force surnaturelle n'en avait pas triomphé, si, lorsqu'il s'est vu outragé, insulté, lorsqu'il s'est cru trompé par tout l'Univers, même par le ministre de la religion, il se fût porté aux derniers excès, et s'il n'eût plus reconnu des hommes dans ceux qui le traitaient comme une bête féroce?

M'accusera-t-on de sentir ou de peindre trop vivement? hé bien! qu'on écoute le jugement porté il y a dix-sept siècles, sur le traitement qu'a éprouvé mon père. Heureusement pour l'humanité de tels exemples sont rares; j'en ai cherché vainement dans les proscriptions des Sylla, parmi les cruautés des Tibère: enfin j'en ai trouvé un........ laissons parler l'écrivain qui le rapporte [1]. « Caligula est le seul monstre qui ait imaginé de fermer avec une éponge la bouche des suppliciés, pour leur ôter la faculté de proférer une seule parole. Avait-on jamais privé un mourant du pouvoir de se plaindre! Il craignait que dans ces derniers momens la douleur ne s'exprimât avec trop de liberté. Tyran farouche! permets au moins à tes victimes de rendre le dernier soupir; laisse une issue à leur ame, qu'elle sorte par une autre voie que par des blessures........ » Non, ce prodige de cruauté, qui, dans le plus abominable des siècles, sous le plus cruel des tyrans et le plus corrompu des sénats, excita encore un étonnement universel, n'a pas été ordonné par le premier tribunal d'une nation généreuse et d'un roi bienfaisant. Deux hommes, deux hommes seuls l'ont ordonné, et tous deux étaient alors simples particuliers; leurs fonctions étaient remplies, le jugement était clos, l'arrêt était signifié, l'échafaud était prêt; mon père n'existait plus pour eux, il n'existait plus pour aucun de ses juges, il était mort civilement. Et

[1] Sénèque.

deux hommes seuls, sans droit, sans pouvoir, sans mission, ont pris sur eux de prononcer et d'exécuter clandestinement un jugement différent de celui de leur cour, de manquer à une parole donnée par l'homme du roi et portée par le ministre de la religion, de renverser toutes les lois reçues, de rappeller un malheureux à la vie pour lui infliger une nouvelle mort, pour lui en infliger mille plus cruelles que celle qu'on lui préparait! et de ces deux hommes, le premier était celui qui, sollicité d'accorder un court délai aux juges pour s'instruire, et à l'accusé pour se défendre, avait répondu, que *s'il pouvait doubler encore les séances, il les doublerait:* le second était celui qui avait déclaré que, *si mon père lui échappait d'une façon, il ne lui échapperait pas de l'autre....* Je me tais. Mais, ô vous, qui frémissez sans doute à la simple lecture de ces horribles détails, jugez ce qui se doit passer dans le cœur d'un fils obligé de s'en pénétrer, obligé de filtrer, pour ainsi dire, le calice d'amertume dont on a abreuvé son père, de fouiller dans ses plaies pour en montrer toute la profondeur; et si malgré la loi que je m'étais imposée; si, malgré mon profond respect pour un tribunal dont j'implore encore l'équité en éclairant son erreur, je me sens quelquefois poussé malgré moi au-delà des bornes que je m'étais prescrites, si tout mon sang se soulève à la vue d'un père, d'un malheureux vieillard couvert de cicatrices, accablé de cruautés, chargé d'opprobres, traîné à un supplice injuste comme le plus méprisable des malfaiteurs, privé dans ses derniers instans d'une faculté qu'on laisse au plus vil criminel, traité en esclave tandis que son palefrenier a été érigé en juge de ses opérations; enfin, à la vue de mon père baillonné, si mon indignation s'allume, si mon cœur laisse couler quelques gouttes du poison brûlant qu'on y a versé et qui déborde de toute part, que celui qui ose me condamner prononce la peine que je mérite.

Suivons-le, cet infortuné, jusqu'au dernier soupir. Comme il allait au supplice, un homme décoré d'un cordon rouge fend la presse, s'approche le plus qu'il peut de mon père, et le suit jusqu'à ce qu'il en ait été aperçu. Mon père le voit et détourne ses regards. On a ignoré son nom et ses motifs. Etait-ce un ami désolé qui venait faire ses adieux ? était-ce un ennemi déchiré de remords qui venait demander des pardons ? Mon père eût-il détourné les regards si c'eût été un ami ?

Parvenu au lieu du supplice, on le mande à l'Hôtel-de-Ville ; il refuse d'y aller. — *Le ciel*, dit-il, *me fait la grâce de leur pardonner : si je les voyais une fois de plus, je n'en aurais pas le courage.*

Arrivé au pied de l'échafaud, on lui lit encore son arrêt. A ces mêmes mots, *d'avoir trahi les intérêts du roi*, il repousse le lecteur avec une indignation mêlée de dédain, et marche à la mort sans vouloir entendre le reste. Il était déjà sur le second échelon ; il descend tout à coup, et s'adressant au seul ami qui lui restât alors dans ce monde : — *Eh! quoi, Monsieur, est-ce que vous allez m'abandonner? et mon corps..... Moi, vous abandonner*, s'écrie ce ministre respectable ! *ah! Monsieur, je ne vous quitterai qu'après vous avoir fait rendre les honneurs de la sépulture, et je vous réponds qu'ils vous seront rendus. — Pardon, Monsieur, mon doute etait un crime; je n'ai pas dû moins attendre de vous........* Ministre véritablement digne de la religion dont vous étiez l'organe, c'est vous qui avez adouci pour mon père les horreurs de la mort, et pour moi le supplice de la vie; c'est à vous seul qu'il a dû et sa consolation dernière, et ces tristes *honneurs* que la haine lui eût enviés. Que votre nom vive à jamais dans tous les cœurs sensibles, et soyez éternellement l'exemple et l'honneur du sacerdoce et de l'humanité.

Tous deux sont montés sur l'échafaud. Mon père en fait

le tour, promène ses regards sur l'assemblée, les reporte vers le ciel; ses yeux disaient au peuple ce que sa voix enchaînée murmurait avec peine à ceux qui l'environnaient : *Je meurs innocent.* — *Qu'on m'ôte ces liens*, dit-il à l'exécuteur. — *Monsieur le comte, ils doivent servir à vous attacher les mains derrière le dos.* — *On peut me couper la tête sans me lier les mains; j'ai vu plus d'une fois la mort d'aussi près.* — *Monsieur le comte, c'est l'usage.* — *Si c'est l'usage, faites.* — Il se met à genoux, demande *la posture la plus commode pour l'exécution*, et s'y place. On attache ses mains; on découvre cette tête blanchie au milieu des travaux et des périls de la guerre; on couvre ses yeux du bandeau fatal. On ne le frappait pas. *Qu'attend-on encore*, dit-il à l'exécuteur? — *Monsieur le comte, il n'est pas temps d'exécuter l'arrêt.* — Son confesseur l'avertit qu'il est encore des vœux qu'il faut offrir au ciel à haute voix : on lui ôte enfin cet affreux baillon. — *En ce cas*, dit-il au bourreau, *attends que j'aie fini, et surtout ne frappe pas que je ne te le dise* Il commence d'une voix ferme cette prière qu'on ne lui laisse pas achever. On le frappe, le coup porte à faux, mon père tombe sur le visage; un bourreau saisit sa tête, un autre son corps, un troisième le hache. Une moitié des spectateurs étouffe dans ses sanglots, et du milieu d'un groupe de ses ennemis qui étaient venu jouir de leur triomphe, on entend sortir ce cri : *Plût à Dieu qu'on l'eût manqué vingt fois!*

O mon père! si vous m'avez laissé de grands malheurs à pleurer, de grands devoirs à remplir, vous m'avez aussi laissé de grands exemples à suivre, et de grandes vertus à retracer. Votre courage instruit le mien, et la mort, mille morts ne m'empêcheront pas de réclamer contre l'injustice de la vôtre. La France entière retentira de mes cris, j'irai jusqu'au trône, j'embrasserai les pieds de l'auguste monarque qui y

fait asseoir avec lui l'incorruptible équité; je m'écrierai : « Sire, grâce et justice! grâce pour un infortuné obligé de se plaindre à V. M., de la première cour de son royaume; justice pour un homme vertueux, immolé par la calomnie au sein de ce même royaume.

« Mon père, sire, a versé sur un échafaud les restes d'un sang presque épuisé par soixante ans de combats, et le même coup qui l'a frappé a ébranlé jusque dans ses fondemens la sûreté publique, a porté l'alarme jusque dans les consciences les plus pures, a semé le découragement jusque parmi les serviteurs les plus zèlés de V. M. Oui, sire, je mérite de ma patrie, je sers mon roi, lorsque je venge mon père.

« Jusqu'à son dernier jour, l'auguste aïeul de V. M. a gémi sur l'odieux arrêt source de tant de malheurs. Il a dit que *que ce ne serait pas lui qui en répondrait*, *qu'on l'avait trompé :* ceux qui l'ont entendu existent.

« Mais, sire, un discours se borne à quelques témoins, il se perd en peu de temps : l'arrêt de mon père a été envoyé à six mille lieues, il passera jusqu'à la postérité la plus reculée.

« Les bontés dont ce prince a daigné me combler par la suite, celles que V. M. a daigné me perpétuer n'assurent pas encore le triomphe complet de l'innocence, parce que la compassion peut accorder à un malheureux ce que l'équité doit à un opprimé.

« L'injustice subsistera tant que le jugement injuste ne sera pas anéanti.

« C'est ce jugement, sire, que je viens aujourd'hui dénoncer à V. M., en même temps qu'à l'univers. Je n'implore aucune faveur, je demande seulement qu'il ne me soit pas fait un déni de justice. Que les lois m'écoutent et qu'elles s'arment de toute leur rigueur. Que la prison dans laquelle mon père a gémi si long-temps, s'ouvre s'il le faut pour me recevoir, et que je n'en sorte que pour éprouver le même

sort que lui, si je ne démontre pas et son innocence et l'iniquité de son arrêt.

« Qu'on ne me demande plus par combien de moyens je combats cet arrêt funeste, combien de contraventions aux lois j'articule contre lui. Il existe un moyen perpétuel et constant depuis la première ligne de la procédure jusqu'à la dernière, et cette procédure, dans toutes ses circonstances, dans son ensemble, n'est elle-même qu'une seule contravention perpétuelle et constante à tout ce qu'on connaît sous le nom de lois, de justice et d'humanité?

« Enfin, sire, j'apporte à V. M. trois grandes vérités, elles sont démontrées, elles sont invincibles; que V. M. elle-même daigne en tirer trois conséquences qui sont nécessaires, qui sont infaillibles.

« *Mon père, n'était pas coupable :* donc j'ai le droit de demander une réparation pour sa mémoire.

« *Mon père eût-il été le plus coupable des hommes, a été mal jugé :* donc j'ai droit de demander un autre jugement.

« *Mon père, d'après l'état du procès, ne pouvait pas être bien jugé :* donc j'ai droit de demander ou que d'autres juges me soient nommés, ou que le procès soit rappelé à son véritable état.

« J'attends avec confiance cette justice éclatante du maître que je sers. La promesse qu'il a daigné me faire *d'une protection spéciale* ne sera pas une vaine promesse. La voix de l'infortune qui s'élève avec celle de l'innocence, ne s'élèvera pas en vain. Votre majesté sait que le sang de l'homme juste crie jusqu'au ciel, quand il n'est pas écouté sur la terre. Elle croira que ce serait le répandre une seconde fois que de ne le pas venger. Elle arrachera des fastes de la France un arrêt que toutes les nations étrangères n'ont cessé de lui reprocher jusqu'à ce jour, un arrêt dans lequel tout le monde a vu une peine, et dans lequel personne n'a encore vu un

crime, un arrêt enfin, monument d'injustice et d'ingratitude pour un général qui ne devait pas s'attendre à ce prix de ses services, monument d'inquiétude et d'effroi pour tous ceux qui courent la même carrière que lui. Le même jugement vengera l'innocence outragée, rassurera l'innocence alarmée; les défenseurs de l'état n'étant plus troublés par la crainte de voir travestir en délits jusqu'à leurs services, se livreront avec sécurité à ces transports de zèle qui ont toujours distingué les guerriers français pour leur souverain; et si les vœux de la reconnaissance peuvent appeler les faveurs de l'Etre suprême sur les rois, qui en sont l'image par leurs bienfaits plus encore que par leur puissance; quel degré de gloire et de prospérité ne sera pas réservé à un monarque pour qui cet Etre suprême sera sollicité, tout à la fois par un fils arraché au plus grand des malheurs, par toute une portion de ses plus fidèles sujets arrachés au plus grand des dangers, par la vertu même arrachée à l'ignominie, par l'humanité entière intéressée à la conservation de ses droits, au maintien de ses lois, et à la proscription de tout ce qui tend à violer les uns et a abuser des autres. »

DISCOURS

DU COMTE DE LALLY-TOLENDAL,

Lorsqu'il s'est présenté au parlement de Dijon pour y subir interrogatoire en qualité de curateur à la mémoire du comte de Lally, son père, le samedi 16 août 1783.

Messieurs,

Si jamais j'ai eu besoin de votre indulgence, de vos vertus, de votre humanité, c'est surtout aujourd'hui que je les appelle à mon secours. Frappé d'une crainte religieuse en entrant dans ce sanctuaire, saisi par la majesté du lieu, par le respect dû à cette assemblée ; le dirai-je, messieurs? accablé depuis hier d'un deuil public que j'ai particulièrement ressenti, et qui a porté la consternation dans vos ames comme dans la mienne [1], mille tourmens à la fois viennent encore fondre sur moi dans ce moment. Toutes mes douleurs se renouvellent, toutes mes plaies se rouvrent ; cet instant m'en rappelle un autre, affreux, déchirant...... Je crois voir mon malheureux père, je le vois, messieurs, s'avançant à ce dernier interrogatoire qui a été le commencement de son long supplice; je le vois dépouillé des marques glorieuses qu'il

[1] La mort presque subite de madame la marquise de Vogué, épouse de M. le marquis de Vogué, maréchal-de-camp, et belle-soeur de M. l'évêque de Dijon, tous trois universellement aimés et respectés, tous trois ayant protégé ma cause de tout leur pouvoir, et tous trois ayant dû la protéger par cela seul que c'était la cause de la vertu.

avait achetées par son sang, se soulevant à l'aspect du siége infâme qui lui est reservé, découvrant sa tête blanchie, montrant à ses juges son sein couvert de cicatrices, et demandant *si c'est là la récompense de cinquante ans de service* ...... Ah ! messieurs, si quelque erreur allait m'échapper, si le zèle m'emportait, par justice, par pitié, n'imputez point à crime l'égarement de la douleur et les transports de la nature. Qu'il me soit permis de me réfugier au fond de vos entrailles : là j'ai une sauve-garde; là retentiront les noms sacrés dont j'ai les droits à venger et les devoirs à remplir. S'il était possible que le juge se sentît soulever contre moi, alors, messieurs, que le fils se rappelle son père, que le père songe à ses enfans, et vous me pardonnerez, vous me plaindrez, vous me chéririez peut-être. La justice m'a ravi mon père; je lui en demande un autre; j'en vois un dans chaque magistrat qui m'écoute. Cette idée mêle un peu de douceur à l'amertume qui me dévore; elle me rend un peu de force, et je m'écrie en tendant les bras vers chacun de vous : « Mon père, soutenez-moi dans la défense de celui que m'avait donné la nature; le vœu de la nature ne peut jamais être en contradiction avec le vœu de la loi.

La cour actuellement doit avoir, sinon trouvé le fond, au moins sondé la profondeur de l'abîme dans lequel tant de malheureux ont été précipités. Parmi la foule de vérités aussi victorieuses pour l'innocence qu'effrayantes pour l'humanité, qu'elle a vu résulter de ce triste procès, il est trois points de fait constans, sur lesquels sa sagesse a certainement fixé son attention.

Le premier, c'est que tout a été dirigé uniquement et exclusivement à la charge de l'infortuné général qu'on avait dévoué à la proscription; que sa défense a été non-seulement gênée, mutilée, mais entièrement annullée. Aussi ces mots sacramentels ont-ils été prononcés dans le conseil du roi :

« Une instruction qui ne permet aux juges d'arriver qu'à la condamnation, et qui interdit tout accès a la justification, est sans doute une nullité plus frappante, un moyen de cassation plus victorieux que l'oubli d'une formalité de greffe. »

Le second point de fait, c'est qu'en écartant toutes les preuves littérales qui constataient l'innocence de l'accusé, en écartant tous les témoins pour qui leur naissance, leurs services, leurs vertus réclamaient la confiance de la justice, on a choisi précisément ceux que leur réputation, leur état, leurs dénonciations, leur intérêt à la chose, leur inimitié, leurs excès, leurs crimes rendaient indignes de la plus légère croyance. Aussi a-t-on encore prononcé dans le conseil du roi ces mots sacramentels : « Il n'y a pas de témoins. »

Le troisième point de fait, c'est que, du milieu de cette instruction, aussi évidemment injuste que radicalement nulle, du milieu de ces témoignages aussi faux dans le fond qu'inadmissibles dans la forme, on n'a pas encore pu faire sortir une seule preuve, un seul fait, un seul délit positif, sur lequel on pût appliquer une loi précise : aussi ces deux axiomes sacramentels que je viens de répéter, ont-ils été couronnés au conseil du roi, par ce dernier : « Il n'y a pas de délit. »

Je crois, messieurs, devoir rendre compte à la justice de la mission dont elle m'a chargé, et vous mettre sous les yeux les différens motifs qui ont déterminé jusqu'ici mes différentes requêtes.

J'ai demandé communication des pièces non représentées à mon père, parce que mon père l'avait demandée lui-même autrefois, parce que cette communication lui était due aux termes de l'article 3 du tit. 23 de l'ordonnance criminelle; parce qu'il avait le droit d'y chercher sa défense; parce que plusieurs de ces pièces étaient sa propriété, qu'elles avaient été trouvées sous le scellé mis sur ses papiers lors de sa dé-

tention, et qu'il n'y a personne qu'on ne puisse faire condamner en le jetant dans une prison, en violant son asyle domestique, et en s'y emparant par la force des papiers qui doivent établir sa justification.

J'ai demandé en même temps communication de toutes les procédures faites avec mon père, parce que j'ai cru qu'il s'agissait ici, non d'un jugement à *revoir*, et à confirmer ou à rétracter, mais d'un procès à *instruire* et à *juger*, aux termes de l'arrêt du conseil d'état du roi; parce que, dès-lors, toute *instruction* relative à une mémoire ne peut se faire qu'avec le curateur à cette mémoire; parce que ce curateur, subrogé à la personne de l'accusé, doit l'être aussi à la connaissance que cet accusé aurait eue de toutes les procédures; parce qu'il ne peut y avoir, à cet égard, ni une communication partielle, ni une défense partielle; parce que la justification de l'accusé peut résulter du rapprochement de la première et de la dernière pièce du procès, de la première et de la dernière ligne de la procédure; parce que le feu comte de Lally ne paraîtrait pas aujourd'hui devant la cour, connaissant une partie de cette procédure et ignorant l'autre; parce que le curateur à la mémoire du feu comte de Lally doit paraître devant la cour dans le même état qu'il y eût paru lui-même; parce qu'enfin l'on ne peut pas proposer la défense, sans connaître l'attaque.

Cette communication une fois obtenue, je me proposais d'établir de nouvelles preuves de l'innocence de mon père sur une foule de pièces que l'on doit actuellement trouver au procès, notamment dans le *troisième sac*. Je me proposais d'articuler contre la plupart des témoins de nouveaux reproches, que l'ordonnance m'autorisait à présenter, dès-lors qu'ils auraient été justifiés par écrit, et que mon père n'avait pu présenter autrefois, soit parce qu'on avait écarté de lui les pièces qui les lui eussent fait connaître, soit parce

qu'on avait rejeté la requête par laquelle il avait demandé à les établir.

Indépendamment des reproches personnels que j'eusse opposés aux sieurs Moracin, Courtin, Denis, Duplan, Nicolas, Lagrenée, de Bussi, Landivisiau, Trinquière, etc., j'eusse invoqué en général cette lettre si importante écrite le 16 octobre 1762 par le ministre des finances au ministre de la guerre, lorsque ce dernier s'empara de l'affaire qui n'était encore alors qu'une affaire d'administration; j'y eusse fait remarquer que M. Bertin notait comme suspects et indignes de foi, tous ces dénonciateurs ligués contre mon père, auteurs des libelles, fabricateurs des pièces que ce ministre annonçait alors à son collègue, et j'en eusse fait sortir cette question véritablement frappante : « Ceux qui ont été jugés incapables de fonder, même une décision ministérielle, ont-ils pu être jugés capables de fonder une condamnation judiciaire? »

J'ai encore demandé qu'il me fût fait un interrogatoire pardevant M. le commissaire-rapporteur, parce que je me réservais de requérir alors la représentation de ces différentes pièces, et de me livrer à une discussion que ne comporte pas cet interrogatoire sommaire.

La cour a joint au fond la requête qui renfermait toutes ces demandes. J'ai reçu cet arrêt non-seulement avec soumission, avec respect, mais encore avec reconnaissance, avec transport. Il est digne de magistrats aussi sensibles qu'éclairés, d'abréger les épreuves cruelles auxquelles l'innocence a été trop longtemps condamnée; il est digne tout à la fois de leur cœur et de leur justice, de s'élancer, pour ainsi dire, vers l'instant où ils arracheront à l'oppression tant de victimes que jamais elle n'eût dû écraser. Ah! messieurs, vous aurez toujours assez de regret de ne pouvoir rendre que l'honneur celle qui a été privée de la vie. Dès-lors, messieurs, et cette

exécution entière des premières lettres d'attribution du mois de janvier 1764, autrefois oubliées, et renvoyées aujourd'hui à la cour, et cette *instruction à décharge*, dont M. le procureur-général de Rouen avait annoncé le projet, et tous ces témoignages respectables qu'on avait autrefois écartés et qu'il voulait aujourd'hui recueillir, enfin, toute cette nouvelle procédure, que les vices de l'ancienne semblaient demander, nécessaire sans *doute*, si vous eussiez entrevu le plus léger nuage sur cette innocence, vous a paru superflue, dangereuse même, lorsqu'elle ne servirait plus qu'à éloigner la manifestation de cette innocence. Ce qui, dans des temps malheureux, a été l'effet de l'erreur et de la privation, est devenu, dans ces jours de consolation, le gage de la justice et de l'humanité. Grâces éternelles vous en soient rendues, et béni soit le jour où la vertu protectrice s'est empressée de venir au secours de la vertu souffrante.

J'ai produit, messieurs, devant la cour le mémoire que j'avais présenté au conseil d'état du roi, et qui est employé dans ma requête en ampliation visée dans l'arrêt de cassation. Il était de mon objet de présenter ce mémoire à la cour, et il était du sien de le connaître.

La première partie renferme le détail exact et suivi de tous les faits de l'expédition de l'Inde; elle met l'innocence de mon père dans le jour de l'évidence, pour les yeux même les moins clairvoyans. Je n'ai point relevé une à une tous ce fatras d'allégations, qui ne méritaient pas l'honneur qu'on leur a fait autrefois de les réfuter; cet objet a été rempli dans les mémoires qu'on a produits pour mon père, et c'était déjà trop de s'en être occupé une fois. J'ai cru, comme M. de la Chalotais, que *la conduite soutenue des hommes était l'expression la plus sûre de leurs sentimens;* j'ai cru que l'exposition simple et vraie d'un fait constant et prouvé, suffisait pour repousser tous les mensonges inventés pour le com-

battre. Lorsque les Denis, les Courtin, les Landivisiau de Rome voulaient accabler Scipion sous le poids de leurs délations, Scipion, messieurs, ne discutait pas leurs calomnies, il rappelait ses actions, il disait *: tel jour j'ai combattu les ennemis de l'état, tel jour je les ai vaincus*, et il entraînait ses juges au Capitole pour en remercier les Dieux. Si mon père avait moins de succès à présenter, il n'avait pas moins de services à faire valoir. S'il n'avait pas toujours obtenu la victoire, il l'avait toujours méritée, et ceux qui ne jugent d'une entreprise que par le bonheur qui la couronne, ou par le malheur qui la renverse, ne méritent pas que leur suffrage soit compté.

J'ai joint à cette première partie une foule de pièces qui en garantissent les faits; vous savez, messieurs, que mon père les avait annoncées. Vous savez que d'un bout à l'autre de ses confrontations, que sur soixante-quatre chefs de son interrogatoire, il n'a eu d'autre réponse à faire, sinon qu'il répondrait quand la liberté de se défendre lui serait donnée, quand ses pièces lui seraient restituées. Vous savez avec quelle rapidité on a précipité les opérations du procès, lorsqu'il a été question de la production de ces pièces. Vous savez qu'on lui a refusé *un délai de huit jours pour mettre sa défense en état*. Vous savez que ceux qui le défendaient (autant qu'on peut défendre un accusé avec lequel on n'a aucune communication), en présentant une partie de ces pièces avec la requête d'atténuation, s'étaient réservés de produire les autres. Ce sont elles que je représente aujourd'hui, du moins ce qui m'en reste. Beaucoup se sont perdues dans les transports continuels et furtifs qu'il a fallu faire de ces papiers, pour les dérober à l'inquisition et aux inquisiteurs : mais la providence a semblé veiller pour m'en donner un dédommagement. Ainsi je ne sais par quelle fatalité s'est perdue toute la correspondance originale du sieur de Leyrit : un neveu du sieur de Ley-

rit a imaginé d'attaquer mon père mort, après n'avoir osé l'attaquer vivant, et il a produit toute la minute des correspondances de son oncle. Ainsi, une partie des lettres originales du sieur de Bussy me manquait également : le neveu du sieur de Leyrit, qui prend sur lui tous les rôles, et qui représente tous les personnages, a produit la minute de la correspondance du sieur de Bussy. Je n'ai rien perdu sur ces deux objets, et je ne cite rien que d'authentique.

La seconde et la troisième partie de mon mémoire au conseil, portent sur l'examen des procédures, les analysent, les discutent, les apprécient toutes, l'une après l'autre.

Ce mémoire comprend donc tout à la fois, et le fond et la la forme : or, la cour se trouve ici juge et du fond et de la forme.

Il est bien vrai que j'avais demandé au conseil du roi la cassation des procédures, en même temps que celle de l'arrêt de 1766. Il est bien vrai qu'on a annullé l'arrêt sans annuller les procédures. Mais il est vrai aussi, que, quand j'ai demandé pourquoi l'on avait laissé subsister ces procédures, les magistrats du conseil m'ont répondu : « principe général ; le conseil du roi fait ce que les autres tribunaux ne peuvent pas faire. Les autres tribunaux ne peuvent pas casser les arrêts définitifs souverainement rendus ; le conseil du roi les casse. Les autres tribunaux, non-seulement peuvent, mais doivent juger les nullités d'une procédure, avant de faire l'arrêt ; l'ordonnance le recommande à *leur devoir et à leur religion ;* ce sont les propres termes de l'article 8 du titre 14 ; et il ne distingue point les genres de nullité, il comprend généralement toute nullité quelconque : donc ce sera aux nouveaux juges que vous aurez, à prononcer sur la procédure ; c'est a eux qu'il appartiendra d'en suppléer les parties incomplètes, d'en redresser les parties erronées, d'en annuller les parties vicieuses, en un mot, de faire entrer au procès tout

ce qu'on en avait injustement écarté, et d'en écarter tout ce qu'on y avait fait entrer mal à propos, tous ces témoignages inadmissibles, toutes ces plaintes incompétentes, tous ces chefs également étrangers, et à la justice ordinaire, et aux lettres d'attribution. »

Il me reste, messieurs, un mot à dire sur le *ton* que quelques personnes ont reproché à mes mémoires : elles sont en bien petit nombre, à la vérité, mais c'est encore trop qu'une seule ait pu me croire coupable.

Ah! sans doute, messieurs, on a dû y trouver plusieurs traits d'amertume, de ressentiment, de désespoir. Malheur à moi si j'avais pu m'en défendre! Je trempais ma plume dans le sang d'un père. Ce ne sont pas ici, messieurs, de vaines déclamations. Interrogez ceux qui m'ont vu travailler à ces terribles mémoires; ils vous diront combien de fois ils m'ont surpris égaré par la douleur, les cheveux hérissés sur mon front, ma respiration étouffée dans mes sanglots, mes yeux changés en deux ruisseaux, et des torrens de larmes effaçant ce que traçait ma main tremblante. Ils vous diront dans quel état j'ai été, lorsqu'après avoir cité le procès de M. de la Chalotais, j'ai écrit ces deux lignes : *ô mon père! par quelle fatalité les lois qui sauvaient les autres, étaient-elles impuissantes pour vous seul?*

Permettez-moi, messieurs, de tirer encore un exemple de ce même procès. J'aime à citer M. de la Chalotais; et puisque des ennemis plus méprisables encore qu'ils ne sont odieux, ne cessent de vouloir armer contre moi les passions de l'homme, désespérant de pouvoir armer la justice du juge; puisqu'ils ne cessent, contre toute vérité, contre toute raison, de me représenter comme l'éternel détracteur de la magistrature, moi qui, prosterné devant elle, implore sa protection et me confie dans ses vertus, moi qui attends d'elle et l'honneur de mon père, et le repos de ma vie, et peut-être la conser-

vation de mon existence; moi qui sens, qui crois, qui ai imprimé qu'*un véritable magistrat était un Dieu sur la terre;* j'aime à montrer qu'en défendant la cause de mon père, je défends celle des magistrats ainsi que des autres citoyens, que je vous défends, messieurs, vous tous en général, et chacun en particulier, puisqu'enfin il n'est que trop vrai que les fonctions célestes que vous remplissez, ne vous mettent pas encore à l'abri de l'abus qu'on peut en faire.

M. de la Chalotais, messieurs, subissait donc un procès criminel, hélas! à la même époque que celui de mon père, en 1766; à la même époque que le chevalier de la Barre...... c'était l'année des malheureux. Il s'élevait comme mon père contre les rigueurs inouies d'une procédure qui n'avait pas même de corps de délit pour l'asseoir. Il se plaignait comme mon père de ce que, ne pouvant lui citer une seule action criminelle, on lui cherchait un crime dans le fond de ses intentions. Il réclamait comme mon père contre cet art meurtrier qui cherche à perdre un malheureux accusé dans une foule de questions aussi obscures que captieuses, et qui sème ses pas de piéges aussi honteux pour la justice, que dangereux pour l'innocence. On lui reprochait, dans son interrogatoire, comme on a reproché à mon père, et comme on me reproche à moi, d'avoir exhalé de l'amertume; et voici ce que M. de la Chalotais répondait à la troisième séance du mardi 3 février 1766.

A dit qu'il confesse être revenu de Paris l'esprit aigri et le cœur ulcéré...... qu'il avait contre lui trois cabales...... qu'il se trouvait tous les jours accablé d'injures atroces, de libelles diffamatoires, de brochures où il semblait être l'unique but des flèches empoisonnées de tous les fanatiques du royaume......, qu'il était vexé, vilipendé, injurié....... Il demande s'il ne fallait pas une patience plus qu'angélique pour n'avoir pas le cœur gonflé de pareils sujets. Que

le plus sage, le plus doux, le plus modéré des hommes lui jette la pierre, et lui dise ce qu'il eût fait et ce qu'il n'eût point fait, ce qu'il eût dit et ce qu'il n'eût pas dit......

Telles étaient, messieurs, les propres expressions de M. de la Chalotais. Sans doute il était justifié par cette réponse. Mais il parlait *d'injures, de libelles, de brochures !* Et qu'eût-ce donc été s'il eût dit : « je pleurais, je vengeais mon père innocent mort sur un échafaud. Je pâlissais jour et nuit sur une procédure où je voyais à chaque ligne le projet déterminé de le perdre. Je pâlissais sur une information que ses dénonciateurs, que ses plus mortels ennemis avaient composée, où des *peut-être* et des *sans doute* avaient préparé un arrêt de mort. Je pâlissais sur des confrontations d'où un sieur Dure, sur lequel la main de la justice eût dû s'apesantir à l'instant, sortait libre, triomphant, restant faux témoin avéré, et ne finissant pas même par être témoin rejeté. Je pâlissais sur un interrogatoire pendant lequel le juge menaçait mon père de le *faire rouer vif.* Je pâlissais sur un rapport......... vous le connaissez, messieurs; sur un arrêt......... le roi l'a cassé. Je suivais l'exécution de cet arrêt. J'entrais avec mon père dans son dernier cachot, je me jetais dans ses bras; je m'identifiais avec lui; je buvais avec lui jusqu'à la lie du calice; je sentais ma bouche emmuselée de cet affreux bâillon; je montais avec lui dans cet horrible tombereau, et malheureusement je ne recevais pas avec lui le coup mortel!..... Depuis l'âge de quinze ans, pendant dix-sept années entières, voilà les images qui m'ont assailli; voilà les idées dont mon cœur s'est nourri : je n'ai vu que des chaînes, des faux témoins, un procès monstrueux, un commissaire prévenu, des juges trompés, des bourreaux, des échafauds, du sang, le sang de mon père!..... *Que le plus sage, que le plus doux, que le plus modéré des hommes me jette la pierre.......* ah! ce n'est pas assez dire : que le plus froid, que le plus ingrat,

que le plus dénaturé des fils *dise ce qu'il eût fait et ce qu'il n'eût pas fait, ce qu'il eût dit, et ce qu'il n'eût pas dit.* »

Ah ! messieurs, s'il était possible que les manœuvres de la haine pussent jamais parvenir à surprendre le vœu de la vertu, s'il était possible qu'on pût vous persuader que l'offense qui a toujours été si loin de mon cœur, eût existé dans une seule ligne de mes écrits, vous me verriez tomber à vos pieds ; je vous demanderais comme une grâce de me faire expier ma faute ; je vous dirais : « voilà la victime, frappez ; mais du moins qu'il ne vous reste aucun levain de mécontentement, quand vous prononcerez sur le sort de la première. Que je ne nuise pas à une cause pour laquelle je donnerais mon sang. Punissez le fils, justifiez le père, et je bénirai encore la main qui me frappera........ » Mais vous êtes trop justes, messieurs, pour m'imputer un crime que je n'ai pas commis. Vous êtes trop supérieurs, et aux complots de la haine, et aux faiblesses de l'humanité, pour que j'aie une seule crainte à concevoir. Non, nous n'en sommes pas encore venus à ce point de dépravation, que le cri de la nature paraisse un blasphême. Voyez dans mon cœur, il est pur comme les sentimens qui le pénètrent et comme les motifs qui l'animent. Il a plus de respect, plus de tendresse encore pour ses sauveurs, qu'il n'a de haine pour ses bourreaux. Il vous inscrit d'avance parmi les premiers, et sa vénération, sa reconnaissance, son culte, sa vie, son existence sont à vous.

Enfin, messieurs, mon père est-il coupable de haute-trahison, ne l'est-il pas? existe-t-il au procès un fait, l'apparence d'un seul fait qui annonce ce crime? pourrait-on dans un arrêt qui le déclarerait coupable de *haute-trahison*, articuler en quoi, dans quelle occasion, de quelle manière il s'en est rendu coupable, ce qui est aujourd'hui d'une nécessité indispensable? Voilà la question.

Ah! messieurs, de bonne foi devrait-ce en être une? Mon

père trahissait-il son roi lorsqu'il s'emparait de trois places en moins de cinq semaines; lorsque, deux mois après, il soumettait toute une province; lorsqu'il battait les ennemis partout où le nombre n'écrasait pas la valeur? Trahissait-il son roi, lorsque devant Saint-David il piochait la terre, creusait la tranchée, tirait des charriots, portait des fardeaux, triomphait ainsi des préjugés stupides de l'Indien, et le faisait concourir au progrès de nos armes et aux travaux du siége? Trahissait-il son roi, lorsque, pendant ce même siége, il volait à Pondichéry, payait de son argent les matelots qui refusaient de servir, et forçait l'escadre de reprendre la mer? Trahissait-il son roi, lorsqu'après avoir conquis toutes les places maritimes des Anglais, il courait attaquer leur capitale, lorsqu'il avançait aux fermiers soixante mille roupies pour les frais de cette expédition? Trahissait-il son roi, lorsqu'encore avec son argent il ramenait à ses drapeaux une armée entière révoltée, à qui l'administration de Pondichéry devait dix mois de solde? Trahissait-il son roi, lorsque, toujours avec son argent, il remplissait les magasins de la colonie; lorsque, n'ayant plus d'argent, il sacrifiait ses effets, sa vaisselle, sa montre, celle de son secrétaire pour procurer à cette colonie quelques mesures de riz de plus, dans l'attente de l'escadre? Trahissait-il son roi, lorsque, sans argent, sans hommes, sans vaisseaux, sans vivres, il défendait sa place pendant neuf mois; lorsque le général anglais lui payait le tribut de l'admiration la plus sincère, et l'appelait du nom de *grand homme*; lorsque tous les Anglais avouaient que *sa défense obstinée sauvait l'Isle-de-France?* Trahissait-il son roi, lorsque la surveille de la reddition, sur le bruit d'une entreprise formée par l'ennemi, accablé de maladie, il se faisait transporter dans son lit sur les remparts, et d'une main défaillante distribuait aux canonniers exténués la dernière pièce de vin qui lui restât? Avait-il trahi son roi, lors-

que de retour en France, comblé d'éloges sur ses opérations militaires par deux maîtres de l'art, les maréchaux de Richelieu et d'Armentières, il leur disait, en sanglottant : *c'est moi qu'on accuse d'avoir trahi le roi.*

Et qu'oppose-t-on à tous ces faits certains, prouvés constans au procès? De misérables allégations, qui, en matière moins grave, auraient fait retrancher de la société, comme insensés, ceux qui les ont mises au jour. *Deux fusées*, dont on demande compte sérieusement, au bout de six ans, à un général qui a été dans le cas d'en faire tirer deux mille, soit pour signal d'une attaque, soit pour donner l'alerte à l'ennemi, soit pour s'assurer de la vigilance d'une garnison, soit pour correspondre avec une place ou avec un détachement, soit pour signaler la flotte! *Deux fusées* que Lavaur et Landivisiau, malgré leur fureur calomniatrice, assurent, l'un dans son journal, l'autre dans sa déposition, *avoir eu pour motifs les inquiétudes ordinaires de M. de Lally*, *et une précaution de plus pour tenir tout le monde en alerte! Deux fusées* qui ont *empêché l'ennemi de rien entreprendre contre la ville!* Des *pots à feu* qui ont été placés sur les bords de la mer pour que les vaisseaux anglais, lors de l'ouragan du premier janvier, choisissent la place la plus commode pour échouer! Une *clé de poterne* qu'on n'ouvre que dans l'intérieur d'une place, et que les soldats anglais se passaient de main en main, ainsi qu'une autre *fusée* toujours prête a être tirée, et qui ne l'a jamais été! Que sais-je? L'opprobre de la raison humaine, et pour lequel vous vous offenseriez qu'on exigeât votre attention, si la réputation d'une injustice, si la réhabilitation de quatre innocens ne devaient pas en être le résultat.

Et quels témoins, messieurs? Je suis las de le dire et vous devez l'être de l'entendre. Ce qu'il y avait de plus vil et de plus coupable : des gens roulés dans la fange et dans le

crime; des gens que mon père avait été chargé de châtier, dont il avait puni les uns et dénoncé les autres; des gens qui ne respiraient que la haine et la vengeance; qui, s'armant contre lui de la récrimination, s'étaient portés pour sa partie; qui avaient demandé un tribunal pour le poursuivre, qui avaient écrit qu'*ils étaient en instance avec lui*, qui avaient crié publiquement *qu'il fallait que M. de Lally perdît sa tête ou qu'ils perdissent la leur*. Pas un qui ne fût convaincu de faux témoignage; plusieurs évidemment subornés, et, malgré la fureur qui les animait, malgré l'impunité dont ils jouissaient, aucun ne voulant articuler le crime de trahison; les uns osant à peine en insinuer le soupçon à la faveur des *sans doute* et des *peut-être*, les autres le reniant formellement, parce qu'ils désespéraient de le rendre même vraisemblable. Vous savez, messieurs, que Landivisiau a fini sa déposition par déclarer qu'il *n'imputait à M. de Lally aucune trahison ou tradition formelle*. Vous savez que le sieur de Jumillac a déclaré positivement à sa confrontation, qu'*il n'avait prétendu jeter aucun soupçon de trahison sur la personne de l'accusé*. Vous savez que tous les témoignages, absolument tous, sur le fait de haute-trahison, se réduisent à celui du seul palefrenier Michelard.

Des témoignages! Vous avez vu, messieurs, ceux qui sont au procès, vous les avez lus, appréciés; en voici d'une autre espèce. Vous allez entendre plus de témoins déposans à la décharge, à la gloire de mon père, que vous n'en avez entendus, je ne dirai pas qui l'aient chargé, ce serait un abus de terme, mais qui aient essayé de le charger. Souffrez, messieurs, que je vous conjure de redoubler d'attention.

Permettez-moi d'abord de vous mettre sous les yeux une déclaration particulière d'un Montmorency, dont le nom aussi ancien que la monarchie, est aussi sacré que l'honneur.

Vous n'avez pas lu vraisemblablement un écrit intitulé:

second Mémoire de M. d'Eprémesnil à Dijon. Je vous l'apporte, messieurs. Je l'ouvre à la page 47, et voici le défi que j'y trouve.

« Citoyens, magistrats, j'ose vous répondre encore que le marquis de Montmorency ne signera jamais qu'il tient le général Lally pour honnête homme..... »

Signé DUVAL D'ÉPRÉMESNIL.

Voici, messieurs, la réponse à l'appel.

« J'ai toujours tenu, et je tiens encore le général Lally non-seulement pour honnête homme, mais pour brave et zélé serviteur du roi, parce que je l'ai toujours vu tel, et que personne ne m'a encore fait voir le contraire. Je le dis, je le pense, et je le signe. »

Signé marquis DE MONTMORENCY-LAVAL.

Actuellement, messieurs, voici l'acte dans lequel se sont réunis tous les témoignages précieux que j'ai eu l'honneur de vous annoncer.

« Nous soussignés, commandans ou officiers dans les troupes de Sa Majesté, ou dans celles de la compagnie des Indes, employés ou habitans de Pondichéry, ayant tous été dans l'Inde sous le commandement du feu comte de Lally.

« Sur ce qu'il nous a été dit par M. le comte de Lally-Tolendal, curateur à la mémoire de son père, et poursuivant sa justification, que l'on répand avec profusion dans le public un écrit [1] qui lui a été signifié juridiquement à lui-même, le 13 novembre dernier : que, dans cet ouvrage, l'auteur, en préconisant le journal accusateur composé autrefois par le père Lavaur, contre le général Lally, et en s'indignant de la qualification d'*imposteur*, donnée à ce moine par le comte de Lally fils, s'écrie, page 44 : *voilà qui me paraît fort*

[1] Second mémoire de M. d'Eprémesnil, à Dijon.

singulier; ce jésuite n'était qu'un imposteur, et tous les Français de l'Inde, ICI JE DIS TOUS, TOUS SANS EXCEPTION, *confirment, et souvent même aggravent les faits consignés dans le journal.....*

« Que, dans ce même écrit, au milieu d'un torrent d'invectives contre ce même général, on trouve, page 37, cette autre phrase : *et vous, victimes par milliers de ses déprédations, de ses fureurs, de ses perfidies, s'il se trouve un seul Français ou un seul Asiatique prêt à déposer en sa faveur devant ce Dieu de vérité, qui livre les coupables et les parjures à la justice, j'abandonne aussitôt votre cause et la mienne.*

« Que, dans cette circonstance, d'après une assertion et un défi si clairement et si hardiment prononcés, mondit sieur de Lally doit à la mémoire de son père qu'il défend, et à nous-mêmes que l'on atteste, de nous interpeller au nom de l'honneur et de la vérité, pour déclarer :

« Premièrement, s'il est vrai qu'aucun de nous ait jamais *confirmé et même aggravé les faits consignés dans le journal accusateur du père Lavaur?* (Et, pour nous mettre à portée de prononcer en connaissance de cause, mondit sieur de Lally nous a mis sous les yeux le compte qu'il a rendu de ce journal, et les passages entiers qu'il en a transcrits dans son mémoire au conseil, nous offrant le journal complet pour vérifier ses citations.)

« Secondement, si nous avons connu ces prétendues *victimes par milliers*, des pretendues *déprédations, fureurs et perfidies du feu comte de Lally*, et s'il est vrai qu'il ne s'en trouve pas *un seul* parmi nous, *prêt à déposer en sa faveur?*

« Sur cette double interpellation, nous nous croyons tous obligés, en honneur et en conscience, de répondre :

« Quant à la première question; que, loin d'avoir jamais

confirmé et aggravé les faits consignés dans le journal accusateur du père Lavaur, nous n'avons pu voir qu'avec horreur et avec pitié, le tissu d'atrocités et d'inepties qu'il renferme. Qu'en général, tous les crimes prêtés par ce moine au feu comte de Lally, sont moralement démontrés faux pour nous, d'après la connaissance que nous avons eue du caractère, des principes et de la conduite de celui qu'on en accuse. Qu'en particulier, il n'en est pas un seul parmi nous qui ne puisse démentir plusieurs de ces accusations par son témoignage oculaire. Qu'enfin, c'est nous calomnier, que de nous associer à un écrivain de cette trempe, et que le soupçon seul nous paraît un outrage.

« Quant à la deuxième question; que, de ces prétendues *victimes par milliers, des prétendues déprédations, fureurs et perfidies du feu comte de Lally*, nous n'en avons jamais connu une seule. Que, si la guerre a fait des *victimes*, ce général a été la première. Qu'au lieu d'un déprédateur et d'un traître, nous avons vu un homme sacrifiant aussi généreusement ses biens, qu'il exposait courageusement sa vie pour le service de son roi. Qu'il n'est pas un seul de nous qui ne l'ait vu, soit pendant le siége de Saint-David, distribuant de son argent soixante mille livres aux matelots, pour mettre l'escadre en état de reprendre la mer; soit avant le siége de Madras, avançant de son argent cent quarante mille livres aux fermiers, pour mettre l'armée en mouvement; soit pendant ce siége de Madras, prenant de son argent, au pair, pour trente-six mille livres de billets de caisse, qui perdaient vingt-cinq ou trente pour cent, afin de ramener la confiance; soit lors de la révolte de Vandavachy, envoyant cinquante mille francs de son argent aux soldats rebelles, pour les faire rentrer dans le devoir; soit enfin pendant le blocus, achetant de son argent des grains pour nourrir Pondichéry. Que, quant aux *fureurs*, s'il est vrai que nous avons connu au

général Lally une vivacité extrême et un caractère bouillant, il n'est pas moins vrai que nous lui avons connu aussi une ame bonne et un cœur sensible. Que nous l'avons vu aussi prompt à s'apaiser qu'à s'irriter ; menaçant beaucoup, et n'exécutant point ses menaces ; finissant souvent par rendre service à ceux qu'il regardait comme ses plus mortels ennemis ; visitant les soldats malades ou blessés, les consolant, leur administrant lui-même des remèdes. Que, le plus souvent, la dureté et la violence de ses propos prenaient leur source dans les contrariétés, dans la disette de moyens, dans l'impossibilité où il se voyait d'obtenir les succès qu'il avait espéré procurer aux armes du roi. Qu'enfin, nous avons tous eu des preuves multipliées, non-seulement de sa fidélité, mais de son zèle et de sa bravoure, de la bonté et de la générosité de son cœur ; que nous sommes tous *prêts à en déposer en sa faveur ;* et qu'en attendant que nous soyons cités devant un tribunal particulier, nous le déclarons d'avance devant le tribunal de la nation, devant celui de la postérité, à la face du ciel et de la terre. En foi de quoi nous avons tous signé. Et ont signé, tant sur la minute originale, dressée à Paris le 16 décembre 1782, que sur différentes expéditions datées du lieu et du jour de chaque signature ; savoir :

Le chevalier de Crillon, maréchal-de-camp ; le marquis de Montmorency-Laval, maréchal-des-camps et armées du roi ; le chevalier de la Farre, maréchal-de-camp ; le chevalier de Maggrégor, chevalier du mérite militaire, ci-devant commandant les ville et forts de Gingi dans l'Inde ; de Kennedy, chevalier de Saint-Louis, ci-devant commandant le fort de Triagar, dans l'Inde, et actuellement les ville et fort de Sierck, Lorraine allemande ; Hussey, chevalier de Saint-Louis, ci-devant commandant les ville et fort d'Arcate, dans l'Inde ; Guillermin, chevalier de Saint-Louis, ancien commandant de bataillon du régiment de Lorraine ; le comte de

Stack, chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie, ci-devant commandant à Cangivaron, dans l'Inde; Géoghégan, chevalier de Saint-Louis, colonel d'infanterie, ci-devant capitaine des grenadiers, et commandant l'armée du roi dans l'Inde à la première bataille de Vandavachy, gagnée sur les Anglais le 30 septembre 1759; Dalton, chevalier de Saint-Louis; Bulter-Caher, chevalier de Saint-Louis; O-Heguerty, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel à la suite de Berwick; de Gernon, chevalier de Saint-Louis; de Nagle, chevalier de Saint-Louis; Pichenot, officier de grenadiers, dans l'Inde; de Molloy, chevalier de Saint-Louis; Thuillier; de Chevigny, chevalier de Saint-Louis; Bertuccioli; Butter-d'Ormond, chevalier de Saint-Louis; de Ganay, chevalier de Saint-Louis; de Greagh, chevalier de Saint-Louis; le chevalier de Bourke, chevalier de Saint-Louis; Plunkett, chevalier de Saint-Louis; Mac-Cormic, abbé, chef d'ordre de l'abbaye de Banchor, aumônier-général de l'armée du roi dans l'Inde; Freret; Pavie; Thibault.

Eh bien, messieurs, ai-je tort de me plaindre du choix qu'on a fait des témoins dans le procès de mon père? les motifs de ce choix sont-ils assez évidens? les suites en ont-elles été assez cruelles?

Vous serez peut-être surpris que je parle encore de preuves à ajouter à celles que vous venez d'entendre. Ce sont les dernières et les plus précieuses.

Vous avez vu la correspondance entière de mon père dans l'Inde; j'en ai joint les minutes originales au procès. Quelques lettres détachées, l'une d'un côté, l'autre d'un autre, pouvaient encore laisser un subterfuge à la malignité : il est des écrits destinés à l'ostentation, il est des sentimens généreux qu'on affecte un jour, pour voiler les sentimens coupables auxquels on se livre le lendemain; mais une correspondance suivie pendant trois années d'administration,

dans tous les lieux, avec tous les individus, sur tous les objets, et qui, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, ne respire que le zèle, le patriotisme, le courage, l'amour de ses devoirs; une telle correspondance, j'ose le dire, ne laisse plus lieu ni aux calomnies de l'homme méchant, ni aux doutes de l'homme raisonnable. Il en est encore une autre, messieurs, celle que mon père a entretenue du fond de sa prison, que le mystère garantissait, que la tendre amitié recevait, dans laquelle il versait son ame toute entière, et qui est, pour ainsi dire, le journal de sa conscience et de son procès. La voici, messieurs........ Titres également chers et douloureux! Jamais encore je n'ai pu les toucher, sans un frémissement mêlé d'horreur et de délices. C'est mon supplice et c'est ma consolation. J'y vois mon père le plus infortuné, mais je l'y vois aussi le plus innocent des hommes. Mille fois mes larmes ont arrosé ces sacrés caractères; ma bouche les a pressés mille fois; c'est mon bien, c'est mon trésor, c'est ma vie......... Je vous les confie, messieurs. S'il n'est rien de plus attendrissant pour l'homme sensible; pour le magistrat philosophe, il n'est rien de plus convaincant. La phrase qui paraît la plus indifférente, est souvent celle qui porte le coup le plus profond. La gaîté naïve, l'intéressante folie à laquelle mon père s'y livre, prouve peut-être plus son innocence que tous les plaidoyers éloquens qu'il y fait. Les plans qu'il y dessine pour ses jardins et pour son habitation future, valent peut-être les raisons qu'il y déduit pour sa justification. Lisez ces lettres, messieurs, lisez-les toutes, je vous en conjure. Je n'en ai retranché que celles que des affaires de famille vouent nécessairement au secret. J'eusse pu en retrancher quelques autres, je l'eusse dû peut-être, d'après les règles d'une prudence vulgaire. Le malheureux avait aussi ses instans d'amertume; et c'est bien à lui *qu'il eût fallu une patience plus qu'angélique, pour n'avoir pas le cœur gon-*

flé. Mais je ne sais pas ce que c'est que de me méfier de votre générosité ; et après tout, en maudissant *Baal*, on ne blasphême pas *le Dieu d'Israël*.

Je finis, messieurs, en me jetant à vos pieds. Je ne vous demande point de vous laisser toucher par mes larmes : mais que le sang de mon père, que le sang du juste ne vous trouve pas insensibles. Ce n'est rien qu'un infortuné de plus, et presqu'en naissant j'ai été dévoué au malheur : mais c'est beaucoup qu'un innocent condamné à la mort, et sa mémoire laissée dans l'opprobre. La France entière vous implore par ma bouche ; ses lois vous demandent vengeance ; ses citoyens vous demandent sûreté ; son roi vous montre la voie qu'il vous a ouverte. Enfin, messieurs, il ne vous faut, je le sais, d'autre motif que celui de l'équité ; cependant il est une gloire de la vertu, dont elle peut se repaître, et qu'elle doit désirer : permettez que mes dernières paroles soient celles qu'adressait au sénat de Rome un orateur qui en fut la gloire. De toute part on attaque notre législation ; on insulte à notre justice ; on appelle de ses décisions, on doute de ses oracles. Le ciel, messieurs, le ciel lui-même vous remet le moyen de les venger, parce qu'il vous en a jugés dignes. Remplissez ses desseins ; montrez que si, parmi nous, la loi écrite peut être plus sage et plus humaine, au moins la loi parlante ne peut être, ni plus pure, ni plus intègre ; imitez votre roi, honorez votre patrie, instruisez l'univers. Image du juge suprême par votre puissance, soyez-le en ce jour par votre justice et par votre bienfaisance : *Hoc divinitùs vobis datum est, ad recuperandam existimationem judiciorum amissam.*

PLAIDOYER

DU COMTE

DE LALLY-TOLENDAL,

CURATEUR A LA MÉMOIRE DU FEU COMTE DE LALLY, SON PÈRE;

CONTRE

M. DUVAL D'EPRÉMESNIL,

CONSEILLER AU PARLEMENT DE PARIS, NEVEU, PAR SON PÈRE, DU FEU SIEUR DUVAL DE LEYRIT.

MESSIEURS,

Fils d'un père malheureux et innocent, que la calomnie a égorgé avec le glaive des lois, et qui a versé sur un échafaud les restes d'un sang presqu'entièrement épuisé par plus de cinquante années de services et de combats; appelé à manifester son innocence et à venger sa mémoire, par la nature, par l'honneur, par la loi, par le dernier vœu de ce père expirant, par le vœu, j'ose le dire, de toute la France, et de l'Europe entière; après avoir entrepris, suivi, et presque consommé ce grand ouvrage, sous les auspices, sous la sauve-garde de la bienfaisance ou plutôt de la justice royale; après avoir démontré au conseil d'état de sa majesté, non-seulement les

vices, non-seulement l'illégalité, mais l'erreur, mais l'injustice de l'affreuse condamnation qui a frappé tant de victimes à la fois ; après avoir fait solennellement proscrire, annuller, casser le titre cruel de cette condamnation ; renvoyé aujourd'hui pardevant ce sénat auguste, pour y faire mettre le dernier sceau à la justification tardive de l'innocent, pour faire prononcer, par un tribunal judiciaire, ce que le tribunal des nations a déjà prononcé dès long-temps, pour faire détruire enfin, par un acte réellement légal, les calomnies qu'un acte prétendu légal avait consacrées ; j'avais cru que, s'il existait encore quelques membres de la cabale qui a enfanté tant de malheurs, heureux d'être oubliés et désarmés par mon silence, ils cesseraient d'être cruels, quand ils n'auraient plus d'intérêt à l'être. J'avais cru que l'inimitié la plus acharnée devait être satisfaite, et au-delà, par le supplice de l'infortuné qu'elle a poursuivi avec tant de fureur jusque dans ses derniers instans, par les horreurs inconnues jusqu'à nos jours, dont on s'est plû à surcharger ce supplice, par le spectacle d'une mort, que l'on a prolongée, que l'on a multipliée, pour ainsi dire, afin de la rendre plus affreuse ; et lorsque des amis, éclairés par une funeste expérience, m'avaient communiqué leurs craintes sur l'inutilité de ma modération et sur la persévérance des mêmes complots qui ont fait périr mon trop malheureux père, je leur avais répondu par ces paroles d'un ancien Romain : « Serait-il donc une haine assez atroce, pour ne « pouvoir pas être assouvie par l'effusion du sang? *Quæ est* « *ista tam infesta ira, quam fusus sanguis explere non* « *potuerit!* »

A plus forte raison n'avais-je pas pensé que ceux d'entre ces délateurs coupables qui sont morts avant d'avoir vu l'effet de leurs manœuvres, et qui n'ont pas été remplacés alors, renaîtraient aujourd'hui jusque dans leurs héritiers collatéraux ; que ces héritiers collatéraux entreprendraient, tout-à-coup,

de succéder à leurs délations, après s'être contentés autrefois de succéder à leurs richesses, et que, s'imprégnant eux-mêmes de mille passions étrangères, se créant à loisir mille sentimens factices, ils viendraient, après treize ans, insulter la mémoire et troubler les cendres de celui qu'ils n'ont pas voulu, ou qu'ils n'ont pas osé attaquer vivant.

Je m'étais trompé, messieurs; et telle est la destinée, tel est le signe caractéristique de cette déplorable affaire, qu'à chaque pas que l'on y fait, l'on imagine ne pouvoir plus être surpris de rien, et que l'instant d'après, il survient encore un nouveau sujet d'étonnement, qui doit bientôt en amener un autre après lui.

Moi et tous mes compagnons d'infortune, nous touchions au terme tant désiré. Jamais, peut-être, c'est vous-mêmes que j'en atteste, messieurs, jamais peut-être, on n'avait vu des accusés solliciter avec autant d'instance, poursuivre avec autant de chaleur, l'instruction et le jugement de leur procès. Nos vœux étaient remplis. Un magistrat aussi éclairé que vertueux était parvenu, par le prodige de ses lumières et de son travail, à mettre ce procès immense en état au bout de sept mois. Les séances étaient ouvertes; elles se suivaient avec la plus grande exactitude; elles allaient se multiplier; le roi lui-même, sensible à l'état d'oppression dans lequel nous et nos familles gémissons depuis dix-sept années entières, avait daigné venir à notre secours. Des lettres-patentes vous avaient été adressées pour que notre procès ne souffrît pas d'interruption pendant les vacances. Accoutumés de tout temps à vous sacrifier pour le bien public, vous aviez déjà oublié votre repos, et vous receviez avec transport le titre qui vous autorisait à satisfaire le vœu de votre justice et de votre humanité. L'innocence allait être vengée autant qu'elle peut l'être. Nos malheurs, ceux du moins qui ne sont pas irréparables, allaient

être réparés........ Tout-à-coup, instruction, rapport, jugement, tout a été arrêté.

Une intervention s'est présentée, contraire à toutes les lois, à tous les principes, aux notions les plus communes de l'équité, comme aux lumières les plus simples de la raison; intervention sans aucun intérêt au procès dans lequel on veut entrer; intervention dans un procès de grand criminel; intervention ayant pour objet une action irrévocablement prescrite et pour jamais éteinte, une action nouvelle à intenter contre un homme mort depuis plus de treize années; intervention en un mot, car il suffit de l'exposer pour la faire apprécier, fondée sur ce que mon père, avant de mourir, a injurié, dit-on, le chef des dénonciateurs qui ont causé sa mort.

Et comme si l'assemblage de toutes ces circonstances n'offrait pas encore un résultat assez inconcevable; comme si cet aveugle hasard qui se joue de la raison humaine, se fût plû à la confondre, en épuisant, dans un seul événement, tous les traits du merveilleux le plus bizarre, et en créant un prodige qui n'eut pas de second dans les siècles futurs, comme il n'a pas eu d'exemple dans les siècles passés, il faut que cette intervention soit imaginée, produite, défendue, par qui? par un magistrat, c'est-à-dire, par un homme essentiellement constitué pour connaître les lois et pour les protéger contre de tels attentats; par un homme qui serait le premier à me venger, s'il ne m'attaquait, et qui, pour enfanter ce monstre de procédure, descend de la place où il le proscrirait lui-même avec indignation, si quelqu'autre osait le lui présenter.

Aussi, messieurs, cette intervention a-t-elle pour but évident, pour unique but, d'empêcher, si l'on peut, et si l'on ne peut pas, au moins d'embarrasser, de gêner, de retarder le triomphe de la vérité. Aussi a-t-on eu grand soin pour cet effet, de ne la produire l'année dernière qu'à la fin du

palais, tandis que l'on aurait pu et que l'on aurait dû la produire depuis plus de sept mois, parce qu'alors elle eût été jugée avant la vacance, et que l'instruction du procès n'en eût point éprouvé de retard. Aussi n'hésiterai-je pas à vous la présenter, à vous la dénoncer comme le dernier effort d'un parti expirant.

Oui, messieurs, j'ose ici interroger les consciences : en est-il un seul parmi vous, est-il un seul individu dans l'auditoire nombreux qui m'écoute, qui ne soit intimement convaincu que la mémoire du sieur de Leyrit, que la gloire de sa famille, ne sont ici que des prétextes chimériques, mis en avant pour couvrir des intérêts d'un bien autre genre, une association d'une espèce bien différente ? Et s'il était possible qu'on n'eût pas saisi cette vérité du premier coup d'œil, pourrait-on se refuser à la reconnaître après cette seule réflexion, si simple, si frappante, si décisive, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre ?

En 1766, lorsque mon père existait encore, lorsque l'on agitait son procès, lorsque ses parens et leurs conseils, avec qui toute communication lui était interdite, produisaient la défense telle quelle, qu'ils avaient pu rédiger loin de ses yeux, et sur ses notes informes furtivement échappées du fond de sa prison ; alors les cendres du sieur de Leyrit étaient chaudes encore. L'intérêt que sa mémoire pouvait exciter dans le cœur des siens, devait être d'autant plus vif, que son existence était plus récente, et qu'ils avaient à peine cessé de le voir. Aucun d'eux cependant ne vint se présenter, soit à mon père pour lui demander compte, soit à la justice pour lui demander vengeance des imputations dont on se plaint aujourd'hui. M. d'Eprémesnil, alors avocat du roi au châtelet, ne demanda point à être reçu partie intervenante contre mon père vivant. M. d'Eprémesnil demande aujourd'hui à être reçu partie intervenante contre la mémoire de mon père mort... Je me tais,

messieurs; mais en vérité, et les motifs et le but de mon adversaire sont si évidens, que dis-je? son langage a été si clair, ses aveux ont été si formels, que je n'ai pas même, en me taisant, le mérite de la modération.

Monsieur, je suis pénétré du plus profond respect pour le caractère auguste dont vous êtes revêtu, et dont vous nous offrez les marques distinctives. J'aurais été le premier à rendre hommage aux qualités brillantes et aux talens distingués qui vous ont acquis la célébrité dont vous jouissez, si vous ne me réduisiez aujourd'hui à gémir sur l'usage que vous en faites. Mais il faut ici nous dépouiller de tout ce qui nous est étranger. Descendus tous les deux dans la lice que vous seul avez ouverte, nous ne devons y apporter que les sentimens qui nous animent, et les armes avec lesquelles nous combattons. Sans doute, j'eusse aimé à ne voir en vous que le magistrat dont la réputation a devancé les années, et sur lequel l'opinion publique s'est reposée avec tant de complaisance, dans l'attente de ce que lui présageaient vos premiers efforts. Mais vous me condamnez au malheur d'oublier ce magistrat; vous me condamnez à ne plus voir dans ce magistrat, que le détracteur de mon père, que le persécuteur de sa mémoire. Le premier titre disparaît à mes yeux, et je ne connais pas de lois sous le ciel, qui me forcent à respecter l'individu quelconque qui ne se présente plus à moi qu'avec les deux derniers. Attendez-vous donc à la vérité dans toute sa force, à la vérité dans toute son étendue, à toutes les vérités.

Et d'abord, puisque c'est par-là que vous avez commencé, qu'il me soit permis de vous demander raison des couleurs sous lesquelles vous avez osé me peindre. Est-il possible, monsieur, que votre conscience n'ait pas réclamé intérieurement contre vos discours, lorsque vous m'avez assimilé avec un scélérat dont le nom, chargé de l'exécration de tous les siècles, n'a été transmis jusqu'à nous que par l'énormité

de son sacrilége; lorsque vous m'avez dénoncé, lorsque vous avez regretté que je ne fusse pas encore puni, ou comme le chef séditieux, ou comme l'instrument servile d'un parti déchaîné contre les lois et acharné contre la magistrature?

Instrument servile! je ne le serai jamais, ni d'aucune faction, ni d'aucun particulier sur la terre, et je crois avoir mérité par ma conduite qu'on ne m'en soupçonne même pas.

Chef de parti! ce sont-là, par exemple, de ces traits auxquels on ne s'attend pas. Moi, chef de parti, grand Dieu! moi, être isolé, entouré de malheurs dès mon berceau, orphelin dès mon enfance, né de parens étrangers, à peine établi sur une terre nouvelle, qui a été rougie presque aussitôt de mon sang, seul de mon nom, sans alliance, sans fortune, sans pouvoir! Eh! quels seraient donc les misérables factieux, jaloux de s'associer au sort d'un insensé, qui, pour prix de leurs crimes, ne leur offrirait d'autre perspective que la misère, et peut-être les supplices? Et contre qui formerais-je cette conjuration? Contre la magistrature, dont j'invoque la protection! contre les lois, dont je réclame l'exécution!

Et ces grands dont vous avez parlé, mes amis, mes protecteurs, ces grands du royaume, qui ont partagé les disgrâces de la magistrature, qui, plutôt que d'abandonner sa cause et de trahir leur conscience, ont fait le sacrifice héroïque de leurs commandemens, de leurs places, de leurs revenus (car ce sont-là précisément, messieurs, les grands qui m'ont consolé, qui m'ont *soutenu*, pour me servir de l'expression de mon adversaire) : ils sont donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, ces grands, qui se sont immolés eux-mêmes pour la magistrature?

Et ce conseil du roi, qui, par un arrêt unanime, a admis ma requête en cassation; qui, lors de l'arrêt définitif, n'a presque pas eu d'autre partage dans les voix, que celui de

la révision à la cassation ; il est donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, ce conseil composé de magistrats sortis de toutes les cours du royaume, ce conseil présidé par le chef même de la magistrature, et vous savez, messieurs, quel est ce chef, né, formé parmi vous, et dans tous les temps digne de vous?

Et le rapporteur [1], dont la voix a été entendue, dont l'opinion a été consacrée par ce conseil; cet homme, dont le nom seul est un éloge ; cet homme, dont la vie est un exemple perpétuel de toutes les vertus religieuses, politiques, civiles, privées, autrefois membre du tribunal qui a eu le malheur de se tromper, toujours attaché de cœur et d'esprit à son ancienne compagnie ; cet homme, qui a poussé le scrupule jusqu'à se transporter lui-même au greffe, pour vérifier s'il n'existait pas encore quelques *pièces* dites *de conviction;* qui a moins conféré peut-être avec moi qu'avec le rapporteur de mon père; qui a passé une année entière à approfondir, plus de trente séances à discuter ce malheureux procès; qui, avant de rendre compte des moyens de forme, a articulé, a démontré *qu'il n'y avait pas de délit;* il est donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, cet homme qui est une des lumières et un des ornemens de la magistrature?

Et ce ministre, qu'on s'est permis de censurer si indiscrètement, ce ministre dont le génie patriotique a changé la face de l'Europe, et a concouru avec le Nestor de la France à lui rendre l'ascendant qui est fait pour elle; il est donc aussi du parti déchaîné contre la magistrature, ce ministre né au sein de la magistrature, et qui voit tous les siens dans les premières places de la magistrature?

Oui, messieurs, les ministres, les grands du royaume, le

[1] M. Lambert, conseiller-d'état.

conseil du souverain, les philosophes, les historiens, de quelque classe, de quelque pays qu'ils soient, tout est conjuré contre la magistrature; que dis-je? il s'agit de bien d'autres dangers, si l'on en croit mon adversaire. La majesté royale est attaquée, le trône est ébranlé, la monarchie est en danger, l'empire est sur son déclin, la France, l'Europe, l'Asie, tout périssait, tout croulait sans l'intervention de M. d'Eprémesnil, et les siècles futurs béniront en lui le conservateur bienfaisant qui a empêché le monde politique de retomber dans le chaos.

En vérité, messieurs, pour croire que de pareils discours ont pu se tenir, il faut les avoir entendus. Et c'est moi qu'on accuse d'outrager la magistrature! Ah! si je me faisais un jeu de ses arrêts, si je lui apportais pour motif de ses décisions sacrées, les chimères et les rêves de mon imagination, ce serait alors que je croirais l'outrager, ce serait alors que je me croirais digne de la peine que l'on a provoquée contre moi.

L'empire a-t-il été perdu sous *Louis* xv, lorsque son conseil a justifié la mémoire du malheureux *Calas*, mort sur la roue, en prenant Dieu à témoin de son innocence, et condamné par le crime d'un capitoul sanguinaire, qui a fait perdre aux juges la trace de la vérité?

L'empire a-t-il été perdu sous *Louis* xiii, lorsque le parlement de Paris a justifié la mémoire du maréchal *de Marillac*, condamné en vertu de l'ordre despotique d'un premier ministre?

L'empire a-t-il été perdu sous *Henri* iii, lorsque le fils de l'infortuné *Coucy* a fait proclamer l'innocence de son père, décapité sous le règne précédent; lorsque le roi lui-même, instruit des regrets de son prédécesseur, qui n'avait pas tardé à être éclairé, a voulu que la justification de l'innocent fut marquée par un éclat sans exemple, et par une pompe fu-

nèbre, telle qu'on la rend aux princes même du sang royal; lorsqu'enfin les faux témoins qui avaient calomnié cet innocent ont été mis à mort?

L'empire a-t-il été perdu sous *François* I, lorsque l'amiral *Chabot*, condamné sur un ENSEMBLE DE CONDUITE, sans qu'on pût articuler un seul crime positif, a été rendu à sa liberté et à ses honneurs; lorsqu'on a vu le roi déposant lui-même en justice réglée contre le chancelier prévaricateur qui avait égaré tout un tribunal; lorsque le parlement de Paris a, par un arrêt immortel, vengé la justice, et condamné le chancelier destitué à cinq ans de prison.

Non, non, ce ne sont jamais des actes de justice qui perdent les empires. La Prusse ne sera pas perdue par le grand exemple que son roi vient de donner à l'Europe. La France ne l'a pas été par tous les exemples que je viens de citer. Au contraire ses rois, ses juges en ont été plus respectés. Les peuples ont vu avec consolation, que, comme il n'était pas un seul homme à l'abri d'une erreur, il n'était pas un seul jugement à l'abri d'une réforme. Ils ont admiré des souverains, des magistrats assez généreux pour faire à l'équité celui de tous les sacrifices qui coûte le plus à l'humanité, et pour s'écrier avec courage : *pro æquitate servandâ etiam nos contradici patimur.* Enfin les peuples ont chéri des lois qui instruisaient l'innocence à ne jamais désespérer de la justice.

Eh bien! messieurs, le même événement produira aujourd'hui les mêmes effets : la même générosité de votre part produira, ou plutôt perpétuera les mêmes sentimens dans nos cœurs; et ce mépris des lois, cet esprit de révolte, cette anarchie, tous ces maux effrayans dont mon adversaire vous a présenté la chimère, et dont ses succès seuls pourraient amener la réalité, tous ces maux seront plus que jamais écartés par l'acte même duquel on veut vous les faire craindre.

Que si mon père, démontré dès aujourd'hui, par le fait seul de la cassation, avoir été injustement condamné, ne méritait pas cependant de remporter un triomphe aussi complet que tous ces illustres infortunés, si la justice était compromise, si des complots se tramaient, le ministère public veille pour défendre l'une et pour vous dénoncer les autres : voilà le protecteur que veulent les lois, voilà l'organe qu'elles avouent, et non pas celui de la haine et de la vengeance concertées.

Vous *connaissez un parti!* monsieur; indiquez-le donc. *Ses agens!* nommez-les. *Ses moyens!* dévoilez-les. *Ses espérances!* confondez-les. Je vous les abandonne, ou plutôt je veux les poursuivre avec vous, plus que vous; ils m'offensent plus que vous, s'ils existent, ces lâches imposteurs qui souillent la sainteté de ma cause, et qui, sur la défense de la vertu, prétendent fonder l'espoir du crime. Quant à moi, occupé depuis dix ans, enseveli depuis cinq, pâlissant le jour et la nuit sur un procès mille fois baigné de mes pleurs, ayant à peine vu dix de mes juges sur plus de soixante que j'ai eus, la conduite de mon père, son emprisonnement, ses confrontations, ses interrogatoires, son arrêt, les derniers écrits de sa main, les derniers témoignages de son innocence, mes travaux enfin, voilà mon *parti*, mes *agens*, mes *moyens*, mes *espérances;* je n'en ai jamais eu, je n'en aurai jamais d'autres, et ce ciel que vous n'avez pas craint d'appeler à votre secours, ce ciel qu'il est aisé d'invoquer, mais qu'il est impossible de tromper, est juge entre vous et moi; il sait lequel des deux a dit, lequel des deux a voulu dire la vérité.

Mais on me fait un crime de ces travaux eux-mêmes! J'ai donné au conseil *un mémoire qui est un libelle!* J'ai dit que *tous les témoins étaient des parjures;* que *tous les juges étaient des bourreaux!* Il est étonnant que je respire encore, et que le glaive teint du sang du père, n'ait pas encore versé

celui d'un fils, coupable de n'avoir connu rien de plus sacré que la nature !

Ah ! messieurs, si j'ai dit que les témoins qui ont déposé contre mon père étaient des parjures, j'ai dit ce que plusieurs d'entre vous savent déjà aussi bien que moi. Si j'ai appelé ces témoins parjures du nom d'assassin, j'ai dit ce que les lois disent elles-mêmes. Quant aux juges, qu'il me soit permis de rapporter les paroles que je leur ai adressées dans le début de mon mémoire au conseil. Je m'éloigne de ma cause, je le sens ; mais puis-je rester sous l'anathême dont on a cherché si cruellement à m'accabler, et serais-je digne de défendre l'innocence, si je pouvais endurer le seul soupçon du crime ? Voici, messieurs, ces paroles, que je vous supplie de vouloir bien peser l'une après l'autre.

« Juges de mon père, car il en est parmi eux, et beaucoup, et le plus grand nombre sans doute, qui sont peut-être plus à plaindre que moi, et c'est à ceux-là que je m'adresse ; je leur crie, à ceux-là, du fond de mon cœur : Pardonnez, si en arrachant le bandeau que l'erreur avait mis sur vos yeux, je les force à se fixer sur le tombeau dans lequel, sans le vouloir, vous avez précipité un innocent. Je fais mon devoir, et vous connaissez le vôtre. Sans doute la vérité ne pouvait pas se faire voir alors, puisque vous ne l'avez pas vue. L'ordre des choses avait été absolument interverti. Les ministres des lois s'étaient vus transformés en juges des combats. Des siéges, des batailles, étaient devenus la matière de vos discussions. Le bruit des armes retentissait de toutes parts dans le sanctuaire de la justice. Du milieu de ce tumulte, parmi tant d'objets confus, le seul cri qui pût pénétrer jusqu'à vous, était celui d'une *cabale acharnée* et d'un public prévenu ; la seule idée qui pût frapper distinctement vos esprits, était celle de l'Inde perdue. Vous avez cru que c'était à l'homme qui avait été envoyé pour son salut à répondre de sa perte.....

On s'est armé contre vous de vos vertus mêmes. C'est votre équité, c'est votre sagesse, c'est votre sensibilité qu'on a sollicitées contre un innocent. Le fanatisme de la patrie, ce *crime de la vertu*, dont parle l'immortel *d'Aguesseau*, voilà votre mobile, vos guides, votre excuse peut-être, lorsque vous avez signé l'arrêt de mort de cet innocent. Ah! sans doute, aujourd'hui que cette illusion cruelle va être dissipée, vous serez les premiers à déchirer cet arrêt. Vous pleurerez avec moi, et ce ne sera ni les larmes dangereuses de l'orgueil, ni les larmes stériles de la compassion qu'on vous verra répandre. Vous savez, juges intègres, qu'il n'a pas été donné à l'homme de ne pas se tromper : mais vous savez aussi qu'une erreur reconnue nécessite un hommage public; vous savez que c'est la seule ressource qui reste à l'humanité séduite, pour conserver encore des droits à l'estime, et pour montrer que, si elle a été égarée, du moins elle n'a pas voulu l'être. »

Voilà le langage que j'ai tenu, messieurs, dans un temps où je ne prévoyais certainement pas l'intervention actuelle. M. d'Eprémesnil l'a connu ce langage, puisqu'il prétend *avoir lu d'un bout à l'autre mon mémoire manuscrit.* Il l'a connu, et il m'accuse d'avoir dit que *tous les juges de mon père étaient des bourreaux!*

Dans un autre endroit de ce mémoire, j'ai dit que *mon père se rassurait en pensant aux lumières et aux vertus du tribunal qui devait prononcer.* J'ai dit que *le doyen des substituts de M. le procureur-général, homme incorruptible, magistrat éclairé, le seul peut-être qui ait connu l'affaire dans toute son étendue, avait conclu à décharger mon père de toute accusation quelconque de concussion et haute-trahison*, et *à supplier le roi de nommer un conseil de guerre pour la partie militaire.* J'ai dit que *cet avis avait été embrassé par cet avocat-général qui a fait revivre de nos jours le génie et l'éloquence de Démosthène, par le*

descendant du chancelier Séguier. J'ai dit tout cela, M. d'Eprémesnil l'a lu, et il m'accuse d'avoir dit que *les juges de mon père étaient des bourreaux!*

Ailleurs, j'ai dit ce que je crois fermement, qu'*un magistrat, qui est ce qu'il doit être, est un Dieu sur la terre.* Je l'ai dit, M. d'Eprémesnil l'a lu, et il m'accuse de ne pas respecter la magistrature!

Enfin, messieurs, en terminant ce mémoire, transporté en esprit aux pieds de l'échafaud fumant, égaré par l'affreux tableau qu'il m'avait fallu peindre, versant des larmes de sang, le dirai-je, messieurs? rugissant de douleur, je me suis, non pas contenu, je l'avoue, mais arrêté du moins, et c'était beaucoup; et m'adressant à ceux qui devaient me lire, je leur ai dit:.... « Je me tais. Mais ô vous, qui frémissez sans doute à la simple lecture de ces horribles détails, jugez ce qui doit se passer dans le cœur d'un fils obligé de s'en pénétrer, obligé de boire, pour ainsi dire, lui-même dans le calice d'amertume dont on a autrefois abreuvé son père. Et si malgré la loi que je m'étais imposée, si malgré mon profond respect pour un tribunal dont j'implore encore l'équité en éclairant son erreur, je me sens quelquefois poussé malgré moi au-delà des bornes que je m'étais prescrites; si tout mon sang se soulève, si mon indignation s'allume, si mon cœur laisse couler quelques gouttes du poison brûlant qu'on y a versé, et qui déborde de toutes parts, que celui qui ose me condamner prononce donc la peine que je mérite. » J'ai dit tout cela, M. d'Eprémesnil l'a lu, et il est *celui qui ose me condamner;* qu'il *prononce donc la peine que je mérite.*

Ah! désormais ne m'accablez plus de cette pitié insultante qu'il vous a plu me témoigner. On n'est jamais à plaindre d'avoir fait son devoir, dût-on en être la victime. Mais vous, vous!.... L'instant du fanatisme passera; la soif de la célébrité s'éteindra; vous serez rendu à vous-même et à la vertu

qui vous est naturelle; et comment soutiendrez-vous alors l'idée d'avoir pu vous armer contre un fils de l'excès de sa tendresse pour l'auteur de ses jours; d'avoir voulu vous en faire un titre pour verser sur lui la défaveur et la haine de tout un tribunal, si un tribunal pouvait haïr? Eh quoi! les lois respectent tant la nature, qu'elles défendent de punir la calomnie dans la bouche des enfans, qui, croyant poursuivre le meurtrier de leur père, poursuivraient un innocent, *calumniæ pœna in paternæ mortis accusatione cessat:* et vous, ministre de ces lois, vous venez braver, enfreindre, renverser diamétralement une des plus sacrées! Vous venez demander à un parlement d'inscrire dans notre Code ces mots effrayans: *Veritatis pœna in paternæ mortis accusatione extat!* Et c'est moi que vous accusez d'outrager la magistrature!

Dites-moi ce que signifie encore ce nouvel artifice, cette nouvelle invention qui m'était échappée à l'audience, et que l'impression de votre plaidoyer m'a fait remarquer. Il ne vous suffisait donc pas de m'avoir créé un parti déchaîné contre les lois, il fallait encore m'en créer un autre déchaîné contre la religion, et cela pour soulever tout à la fois deux ordres entiers de l'état, tous les ordres de l'état, également intéressés au maintien d'un culte émané de la divinité même. Vous avez cependant *lu d'un bout à l'autre* mon mémoire au conseil. Vous avez vu avec quel respect, avec quelle confiance, j'y ai adoré ces vérités éternelles. Vous avez vu comme j'y ai peint les consolations qu'elles ont fournies à mon malheureux père dans ses derniers instans, le repentir religieux qui a suivi la faute d'un grand cœur, la résignation avec laquelle il s'est soumis à son sort, en protestant aux pieds des autels qu'il ne le méritait pas, la générosité avec laquelle il a pardonné à ses ennemis à l'aspect de l'échafaud, en prenant encore le ciel à témoin de son innocence! et ils sont exacts, tous ces détails; il existe le pasteur vénérable qui a soutenu

cette victime malheureuse jusqu'à la consommation du sacrifice, et à qui elle a dû les honneurs de la sépulture. J'ai dit tout cela, vous l'avez lu, et vous insinuez contre moi une accusation d'impiété avec autant de facilité que vous en avez articulé une de sédition ! Personne , personne ne vous a cru, et dans l'instant où ces voûtes sacrées retentissaient à regret de vos déclamations, si vous eussiez pu lire dans les cœurs de ceux qui vous écoutaient, vous eussiez vu ce cri universel, prêt à s'élever de toutes parts : *Combien doit être désespérée la cause que l'on étaie sur de pareils moyens !*

Plus qu'un mot, et je commence. Ce mot sera encore sur mon mémoire au conseil, sur ce mémoire dont vous me faites un si grand crime, sur ce mémoire que vous n'avez pu connaître que par un premier abus de confiance, et que vous n'avez pu citer que par un second abus de confiance. S'il est vrai, comme vous l'avez dit, non pas que j'aie fait un libelle, je ne donne ce nom qu'aux ouvrages calomnieux ; mais s'il est vrai que j'aie osé dire tout ce que je pourrais prouver; s'il est vrai que sous le sceau du secret j'aie remis ce mémoire à mes juges ici présens, cet acte seul de ma part est un hommage plus glorieux, plus digne d'eux mille fois, que toutes les adulations fastueuses par lesquelles vous avez cherché vainement à ébranler leur impartialité. Toutes les ames ne sont pas assez grandes pour supporter la vérité, au lieu que plus un homme est vulgaire, et plus il se laisse prendre aisément aux piéges de la vanité.

L'ordre de ma défense, messieurs, sera simple.

Je fixerai d'abord le point de la cause.

J'exposerai ensuite les faits dont il me paraît exiger la connaissance, pour être saisi dans toute son étendue et apprécié dans toutes ses parties.

Je passerai enfin à mes moyens.

QUEL EST LE POINT DE LA CAUSE?

Le fils d'Alcibiade, obligé de défendre la mémoire de son père, contre la poursuite d'un Thisias qui ne savait respecter ni les droits de la vérité, ni la cendre des morts, disait autrefois aux juges d'Athènes : « Vous voyez quel plan se sont tracé mes calomniateurs. Ils me citent en justice pour des affaires privées, et ils ne cessent de m'imputer des délits qui concernent la république. Ils consument plus de temps à renouveler et à multiplier les anciennes calomnies dont mon père a été la victime, qu'à expliquer ce qui fait l'objet de leur nouvelle action. Ils se jettent sur toute la conduite de cet infortuné, et la déchirent sans pudeur. Parce qu'il est mort, ils se permettent de l'accabler d'invectives, eux, qui n'oseraient pas ouvrir la bouche devant lui, s'il existait. Enfin, tel est leur aveuglement, qu'ils s'imaginent acquérir d'autant plus de gloire, qu'ils vomiront plus d'injures contre lui; comme si personne ignorait que l'être même le plus méchant a la faculté, non-seulement d'insulter aux plus grands hommes, mais encore de blasphêmer jusqu'aux dieux immortels!

« Pour moi, ajoutait-il, je suis convaincu que l'accusation de délits publics n'a rien de commun avec des querelles particulières, et que ce serait une espèce de folie d'attacher de l'importance et de faire attention aux discours de tous les hommes. Cependant, puisque Thisias, plus occupé à rechercher mes affaires qu'à poursuivre les siennes, revient sans cesse sur ce qui a servi de prétexte à la condamnation de mon père, je lui répondrai aussi sur cet objet. »

Et aussitôt, messieurs, le fils d'Alcibiade présentait à ses juges toute la vie de son père, en le prenant dès le berceau, son éducation, ses talens, ses efforts, ses vertus soit publiques, soit privées, ses services soit dans les armées, soit dans les négociations, enfin toutes ses belles actions, sans

dissimuler ses fautes, car il est aussi grand de les avouer qu'il est impossible de n'en pas commettre. Les juges avaient peine à contenir tous les sentimens qui s'emparaient de leur cœur. Le peuple d'Athènes, qui quelquefois était injuste et cruel par légéreté, mais qui finissait toujours par redevenir juste et bon, pleurait au nom seul de cet Alcibiade, dont ses cris avaient presqu'au même instant demandé et désavoué la proscription. Il faisait éclater hautement sa douleur, son repentir, son indignation. La cause n'était pas encore instruite, et déjà la condamnation de Thisias était écrite sur tous les visages.

Placé aujourd'hui dans la même position que le fils d'Alcibiade (car vous l'avez vu, messieurs, mon adversaire n'a pas même pu se contenir un seul instant. Dès son début, dans ses conclusions, dans cet acte qui doit offrir la simplicité, la précision, le calme, en un mot, le langage mesuré de la loi, au nom de laquelle on forme une demande, il a fallu qu'il distribuât emphatiquement des *palmes*, des *couronnes*, des hommages de toute espèce à ceux qu'il a reconnus pour les ennemis de mon père. Il a fallu qu'il se constituât le panégyriste universel de tous les *censeurs*, que j'appelle, moi, tous les calomniateurs *du comte de Lally*. Dans sa plaidoirie, vous savez si son premier, son dernier, je dirais presque son seul objet, n'a pas été de chercher à justifier l'ancien arrêt proscrit par le souverain. Il a reproduit l'aperçu de toutes les imputations, sur lesquelles on a prétendu fonder cet ancien arrêt, et que le souverain a toutes connues avant de le proscrire. Il les a présentées avec plus d'assurance, avec plus de chaleur, avec plus de fanatisme qu'on ne les a jamais présentées, et sous des couleurs qu'on n'a jamais osé leur donner. Il a poussé la cruauté, mais en même temps l'imprudence, jusqu'à provoquer, jusqu'à solliciter, jusqu'à demander avec instance un nouvel arrêt de condamnation, quand même

j'enchaînerais sa voix par une satisfaction volontaire. Enfin il n'a cessé de dire ce que j'aurais à peine osé articuler moi-même, que sa cause personnelle était ce qui l'occupait le moins.) Placé donc, je le répéte, dans la même position que le fils d'Alcibiade, poursuivi par un adversaire qui me livre les mêmes attaques, opposerai-je le même plan de défense?

Qu'il me soit permis de le dire, et loin de moi tout soupçon de vanité dans une affaire où je dois offrir la vérité sans ostentation comme sans faiblesse, j'aurais de quoi fournir avec éclat cette même carrière.

Je vous représenterais d'abord mon père soldat en naissant, suçant avec le lait la haine de ces Anglais qui avaient détrôné ses rois et proscrit sa famille, se pénétrant bientôt des sentimens de reconnaissance et d'amour dus à la nouvelle patrie dont il avait été adopté et au nouveau maître qu'il servait. Je vous dirais : élevé au milieu des camps, il n'y contracta peut-être pas cette souplesse insinuante plus utile qu'honorable, ce poli brillant qui si souvent sert à couvrir la fausseté; mais il y acquit cet amour de son métier, source de tout bien, cette franchise inaltérable et cette austérité de principes, qui furent long-temps comptées au rang des vertus, et qui semblaient alors ne devoir effrayer que le crime. Peut-être les a-t-il quelquefois portés à l'excès, car il est un excès même dans le bien. Peut-être, trop rassuré sur la droiture de ses intentions, sur la pureté de ses sentimens, n'a-t-il pas toujours assez songé qu'il faut se faire pardonner d'être juste, et que le talent de faire chérir la vertu devient presque une vertu lui-même. Peut-être, connu de ceux qui l'approchaient par mille traits d'humanité, de sensibilité, de bienfaisance, a-t-il trop négligé de présenter à ceux qui ne le connaissaient pas l'extérieur des sentimens dont son ame et ses actions étaient empreintes. Peut-être enfin, lorsque cette négligence a été encore augmentée par l'âge, lorsqu'il a été encore aigri par

les malheurs de l'état, lui est-il arrivé quelquefois de se calomnier, pour ainsi dire, lui-même, en laissant échapper des propos durs, que son cœur et sa conduite démentaient constamment, et que sa bouche même désavouait un instant après les avoir proférés. Je conviendrais, si l'on veut, de la justice de ces reproches, les seuls qu'on puisse lui faire, qui lui ont été faits par ses plus intimes amis, qu'il s'est faits lui-même avec eux, et qui lui sont communs avec le plus vertueux des Romains; mais on conviendra aussi que ce serait une étrange raison à donner du sort qu'on lui a fait subir; nous ne lisons pas dans l'histoire que Caton ait été condamné par le sénat à perdre la tête, parce qu'on l'accusait *d'avoir oublié de sacrifier aux grâces.*

Vous le verriez ensuite, messieurs, ardent à cultiver tous les dons que lui avait prodigués la nature, et ne négligeant rien de tout ce qui pouvait le conduire à satisfaire son zèle pour ses maîtres, et la haine implacable qu'il portait à leurs ennemis. Vous le verriez doué d'une constitution vigoureuse, d'une imagination vive, d'un courage indomptable, d'un génie et d'un coup d'œil surprenans, d'une facilité et d'une mémoire prodigieuses, actif, laborieux, pénétrant, joignant à tous les exercices du corps tous ceux de l'esprit, joignant à l'étude de son métier celle de presque toutes les sciences, voyageant pour s'instruire, apprenant presque toutes les langues de l'Europe, connaissant les mœurs, les intérêts, l'histoire de tous les peuples, et toujours se délassant d'un travail par un autre travail. J'attesterais tous ceux qui ont été ses contemporains, et tous diraient que jamais peut-être homme de son état n'a réuni plus de connaissances.

Vous ne tarderiez pas à voir éclore les fruits de cette éducation qu'il s'était donnée à lui-même, et qui seule serait un mérite. Je vous le montrerais, dès ses premiers efforts, annonçant autant de capacité pour entreprendre que de cou-

rage pour exécuter, et méritant de fixer les regards du gouvernement politique, comme ceux du gouvernement militaire.

Vous le suivriez en Pologne et en Russie, chargé de négociations aussi importantes que secrètes, obligé, pour réussir, de vaincre les plus grandes difficultés, et même les plus grands dangers; *méritant tout à la fois*, suivant les termes de l'historien anglais, *et la confiance de son maître, et l'amitié de la czarine;* si juste, si concis, si lumineux dans ses plans qu'un ministre célèbre n'a cessé, pendant toute sa vie, lorsqu'il voulait donner un modèle de dépêches, de citer *les dépêches de M. de Lally.*

De ses négociations, je passerais au détail de ses services militaires en Europe. Je produirais sous vos yeux cette longue suite de batailles, dans plusieurs desquelles il a payé de son sang la gloire que toutes lui ont acquise.

Vous le verriez, dans une action particulière, se précipiter au-devant de son père blessé et prêt à succomber, le couvrir de son corps, se jeter sur les ennemis pour détourner sur lui leur attention et leurs coups, et sauver tout à la fois la vie et la liberté de celui à qui il devait le jour. Vous auriez bientôt conclu qu'un fils aussi religieux n'a pu être un monstre d'inhumanité.

Mais j'arrêterais surtout vos regards sur cette journée fameuse de *Fontenoi*, qui décida du sort de la France. Je vous montrerais mon père, la veille de la bataille, se jetant aux genoux du maréchal de Saxe pour obtenir que son régiment combattît, l'obtenant, et rendant presque à la même heure un service sans lequel l'armée aurait été infailliblement tournée. Je vous le montrerais, le jour de la bataille et dans l'instant le plus critique, ouvrant un avis adopté sur-le-champ, haranguant ses soldats, leur criant : « Ce ne sont pas seulement les ennemis de la France, ce sont vos propres ennemis, » leur *défendant de tirer un coup de fusil jusqu'à ce qu'ils eussent*

la pointe de leurs baïonnettes sur le ventre des Anglais, retroussant aussitôt la manche de son habit, agitant pour signal son bras armé, fonçant à leur tête sur cette fameuse colonne anglaise, et pénétrant si avant que nombre de ses soldats, pris pour des Anglais, sont tués par des carabiniers français. Je vous le montrerais après la bataille, environné des restes mutilés de son régiment, entre son lieutenant-colonel qui avait un œil presque fendu, et son major qui avait un genou fracassé, blessé lui-même, étendu avec eux sur ses tambours, ayant à ses côtés quelques officiers anglais qu'il avait fait prisonniers, et qu'il avait secourus après les avoir blessés de sa main; M. le dauphin accourant à lui, et lui annonçant les bienfaits du roi; le roi lui-même le faisant appeler à la tête de l'armée, et le nommant brigadier sur le champ de bataille, et je vous dirais : rapprochez ce spectacle de celui qu'a donné cet infortuné à l'instant de sa mort.

A la suite des batailles, je passerais en revue dix-sept siéges, dont il en a commandé trois en personne.

J'arrêterais encore de préférence vos regards sur ce siége de *Berg-op-zoom*, qui ressemble moins à un trait d'histoire, qu'à un de ces exploits dont l'antiquité fabuleuse a rempli ses temps héroïques. Je vous ferais voir mon père chargé par le comte de Lowendal d'ouvrir les opérations; battant un gros d'ennemis avec un détachement inférieur; emportant le fort de *Santuliet* dans une seule nuit; barrant entièrement l'Escaut, et coupant toute communication à la Hollande par ses dispositions; quatre jours après, taillant en pièces un parti de hussards; le surlendemain, commandant la tranchée, culbutant et chassant les assiégés qui avaient fait une sortie vigoureuse; un autre jour sur le point de périr, et enterré presque tout entier par l'explosion d'une mine qu'il allait reconnaître de bonne volonté; toujours occupé, toujours agissant, toujours exposé, pendant deux mois que dura le siége;

se multipliant pour exécuter, et les différens ordres qu'il recevait du comte de Lowendal, et les différens projets qu'il lui faisait agréer; travaillant avec lui la veille de l'assaut, à la disposition de l'attaque, non-seulement honoré de la confiance intime de ce grand homme, mais consulté même par le ministre de la guerre; je vous rapporterais ces mots remarquables d'une lettre à lui écrite par ce ministre : *Le roi est d'autant plus sûr du succès du siége, qu'il sait que vous contribuez à en diriger les opérations.*

Je vous le ferais suivre au siége de *Maëstrich*, une année après. Vous le verriez, quoique blessé, montrant jusqu'à la fin le même zèle et la même activité; déployant la même bravoure et les mêmes talens; partageant en un mot les travaux, les dangers, la gloire et les récompenses de M. de Crémilles; l'un fait lieutenant-général, l'autre fait maréchal-de-camp, le jour même de la prise de cette place, et mon père conquérant ainsi chaque grade par quelque service signalé et au prix de son sang.

Je n'oublierais pas les projets que lui a suggérés, les périls que lui a fait courir sa haine contre les Anglais, et son amour inviolable pour cette maison la plus malheureuse de toutes celles qui ont jamais régné. Je compterais cinq entreprises différentes qu'il a tramées contre ces insulaires, en France, en Espagne, jusque dans leurs propres foyers. Vous le verriez, messieurs, en 1757, après avoir donné son projet sur l'Inde, refusant d'abord de prendre le commandement qu'on lui offrait, parce qu'il s'occupait encore d'une descente en Angleterre; au même instant, trouvant le moyen de pénétrer dans les secrets de cette cour, songeant aussitôt à lui enlever toutes ses colonies d'Amérique, rédigeant un mémoire sur cet objet, et le faisant passer directement au roi; avant de partir, armant à ses frais avec le maréchal de Belle-Isle et un directeur de la compagnie, contre ces ennemis éternels

de la France. Je vous le représenterais surtout dans la révolution de 1745, après avoir vu échouer par des intrigues particulières une descente dont il avait formé le projet et dont on avait même fait les préparatifs, allant déguisé jusqu'à Londres; travaillant à grossir le parti et à applanir les routes du prince Edouard; découvert, et recevant l'ordre de sortir de la ville dans trois jours; osant y retourner sous un nouveau déguisement; son artifice encore découvert; sa tête mise à prix; la maison qu'il occupait, environnée de messagers-d'état; lui-même obligé de s'enfuir par une porte de derrière, habillé en matelot; rencontrant dans la campagne une troupe de contrebandiers qui l'arrêtent, pour s'en servir comme d'un matelot réel; entendant l'un d'eux, au bout de soixante pas, proposer à ses camarades de chercher le colonel Lally, pour gagner la somme promise à qui le livrerait; embarqué enfin avec eux, pris par un bâtiment français, conduit à Boulogne, et ainsi arraché au danger qu'il courait depuis si long-temps. Au seul récit de cette aventure étrange, vous ne pourriez vous empêcher de vous écrier avec moi : sous quel astre avait-il donc reçu le jour cet infortuné? et quel sceau de proscription avait donc été attaché le jour de sa naissance à cette tête malheureuse, que les ennemis de la France devaient mettre à prix et que des juges de France devaient abattre?

Je passerais ensuite à l'expédition de l'Inde, à cette expédition qui est encore une nouvelle preuve du zèle de mon père, dont lui seul avait formé le plan, dont le gouvernement l'avait sollicité de se charger, pour laquelle tout lui avait été promis, et pour laquelle tout lui a manqué. Je vous la décrirais dans tous ses détails et sous tous ses rapports. Je vous ferais admirer mon père bien moins dans ses triomphes que dans ses revers. J'appellerais encore à l'appui des faits, les témoignages les plus imposans. Ce comte d'Estaing, aujourd'hui la gloire des armes françaises; ce comte d'Estaing,

dont le seul aspect a fait couler dernièrement de tous les yeux des larmes de tendresse et d'admiration, et que mon père avait l'honneur de commander alors ; j'oserais l'attester sur les premières expéditions dont il a été le témoin et le coopérateur. Non-seulement, messieurs, je vous citerais son journal ; non-seulement je vous ferais lire dans ce journal, au sujet de la prise du fort Saint-David, surnommé *le Berg-op-zoom de l'Inde*, que *la réussite seule de cette entreprise en a montré la possibilité ;* mais je vous rapporterais encore une lettre dans laquelle il écrivait, en 1773, à l'auteur d'une histoire de l'Inde : *j'ai vu M. de Lally faire des choses sublimes.* Sur les dernières époques de l'expédition, plus glorieuses encore pour le général, quelque désastreuses qu'elles aient été pour la nation, je vous remettrais deux lettres originales écrites par le colonel Coote lui-même, qui a investi, bloqué et pris Pondichery. Dans l'une de ces deux lettres, que voici, messieurs, qui ont été traduites par un interprète du roi, et qui seront jointes au procès, je vous ferais lire ces mots remarquables adressés à mon père par le général anglais : « Je vous envoie un passeport pour votre chapelain et votre chirurgien..... je me trouverais fort heureux de vous expédier un pareil passeport pour vous-même, parce que, dès ce moment, je regarderais toutes les opérations que j'ai en vue comme entièrement finies ; car certainement il n'y a pas dans toute l'Inde un autre homme que vous qui eût pu tenir sur pied, aussi long-temps que vous l'avez fait, une armée sans paie et sans secours d'aucune espèce. » Dans l'autre, je vous ferais lire ces mots, peut-être plus énergiques encore : « Il n'y a pas d'homme qui puisse avoir une plus haute opinion que moi de M. de Lally, soit comme officier, soit comme gentilhomme ; lequel, à ma connaissance, a lutté pendant plusieurs mois, contre ce que je croirais des obstacles invincibles, et les a vaincus : et cependant il n'y a pas

d'homme qui soit plus votre ennemi, quand je vous vois vaincre ces mêmes difficultés au préjudice de ma nation. » Et après toutes ces différentes lectures, je vous demanderais, messieurs, si c'est à un imbécille, si c'est à un lâche, si c'est à un traître, qu'un homme tel que le comte d'Estaing, qu'un vainqueur tel que le général Coote, peuvent rendre des hommages de cette nature.

Enfin, messieurs, après avoir joint aux faits militaires les faits d'administration, qui, dans la vérité, pouvaient seuls faire la matière du procès jugé en 1766; après vous avoir fait voir que la certitude de ces faits, tels qu'ils ont été établis par mon père, n'a pas même été ébranlée par l'instruction volumineuse qui a été dirigée uniquement et exclusivement contre lui; après vous avoir montré que tout ce qui a pu résulter de témoignages inspirés par l'inimitié la plus acharnée, et d'une procédure conduite par la partialité la plus étonnante, ç'a été que mon père était SANS DOUTE *coupable d'une trahison qui n'était pas formelle, et* PEUT-ÊTRE *coupable de concussions qui n'étaient pas matérielles*, je finirais par un résumé qui embrasserait toute la conduite de mon père; et le considérant, ainsi que l'on faisait autrefois, sous la triple qualité d'homme du roi, d'homme de la compagnie, d'homme privé, je vous demanderais : où le trouvez-vous coupable?

Quel sera le crime de l'homme du roi, qui, trompé dès le début de son expédition, frustré de la moitié des forces qu'on s'était engagé à lui fournir, enchaîné bientôt par une impuissance absolue, dépourvu de tous moyens, sans vivres, sans argent, sans vaisseaux, sans soldats, traversé par mille obstacles, oublié de sa cour, tandis que les ennemis reçoivent des renforts multipliés de la leur, réduit successivement à 2700 hommes contre 5000, à 1100 contre 6000, à 1350 contre 2600, à 1100 contre 14,500, à 1950 contre 15000, à 700 contre 21,500, et sans un seul bateau contre quatorze

vaisseaux de ligne; malgré une infériorité si constante et si excessive, malgré l'esprit de sédition et de vertige répandu dans une armée qui n'a ni solde ni nourriture, malgré les désertions journalières et la défection totale de cette armée sans cesse quittant ses drapeaux pour aller joindre l'ennemi, trouve moyen de faire la guerre pendant trois ans sans interruption; prend dix places, en manque une, et la manque parce que son escadre l'abandonne et laisse la mer libre à l'escadre ennemie; gagne dix batailles, en perd une, et la perd parce qu'une partie de ses troupes disparaît au commencement de l'action, qu'une autre refuse de le suivre dans l'instant décisif de cette action, et le laisse seul sur le champ de bataille au moment où il fond sur l'ennemi; dispute le terrain pied à pied, lorsqu'il ne peut plus que se défendre; tient pendant cinq mois en échec des forces vingt fois supérieures aux siennes; et après avoir épuisé toutes les ressources que son zèle et son imagination pouvaient lui suggérer, après avoir payé et nourri de son argent le peu de troupes qui lui restait, est enfin obligé de rendre une ville bloquée par terre et par mer, une ville prise par la famine, où il ne restait pas un grain de riz, où la livre de chien s'était vendue plus de trente-huit francs, où l'on avait mangé jusqu'au cuir des souliers imbibé dans du beurre liquide, sans autre défense en un mot que quelques cannoniers et une poignée de soldats, qui n'avaient plus la force de remuer un canon, pas même celle de se traîner jusqu'au rempart.

Quel sera le crime de l'homme de la compagnie, qui, sacrifiant généreusement ses intérêts à ceux de cette compagnie, lui laisse la totalité des appointemens qu'elle lui doit, fournit les magasins de son propre argent, vend jusqu'à ses effets, jusqu'à ceux de son secrétaire, pour nourrir la colonie, et s'expose aux plus grands dangers, pour établir dans les différentes administrations une intégrité et un ordre que

n'avaient jamais connu la plupart de ceux qui les dirigeaient?

Quel sera le crime de l'homme privé, qui se dépouille de tout ce qu'il possède pour son roi et sa patrie; qui, haï, persécuté, menacé de poison et d'assassinat, sur le point de succomber à l'un et à l'autre, n'exerce pas un seul acte de vengeance quand il en a le pouvoir, et remet à la justice des lois la punition des attentats qu'enfantait le mépris de ces lois? Que cet homme, dominé naturellement par un tempérament vif, emporté par l'excès de son zèle, aigri par les contradictions sans cesse renaissantes, poussé hors de lui-même par l'indignation que devaient exciter tant de crimes réunis, se soit laissé aller à des plaintes amères et à des reproches violens; qu'il ait fait entendre, qu'il ait fait tonner dans toute sa force la voix de cette vérité toujours si effrayante pour les coupables; qu'il les ait accablés de menaces, dont malheureusement il n'a jamais exécuté aucune; que parmi ces coupables quelques-uns même l'aient été moins en effet qu'ils ne lui ont paru l'être; qu'accoutumé à se voir trompé de toute part, à rencontrer partout l'hypocrisie et la scélératesse, il en soit presque venu au point de ne pas croire à la vertu dans ces affreux climats; qu'il ait confondu le citoyen indolent et incapable avec le citoyen perfide et dangereux; qu'il n'ait pas toujours eu assez de patience avec l'un, assez de dissimulation avec l'autre; qu'enfin il ait été ou trop prompt ou trop franc dans quelques-uns de ses jugemens, ou trop indiscret ou trop dur dans quelques-unes de ses expressions, était-ce donc là de quoi le condamner à perdre la tête sur un échafaud? Où en sommes-nous, grand Dieu! si avec de pareils motifs, des hommes peuvent faire périr un de leurs semblables? Et par quel bizarre contraste sommes-nous tout à la fois assez parfaits pour qu'une erreur soit punie de mort, et assez dépravés pour que ceux qui redoutent la vérité puissent conduire au supplice celui qui la dit?

Voilà, messieurs, le faible aperçu des détails immenses que je déploierais à vos regards, si je suivais le premier désir de mon cœur, et si j'adoptais aujourd'hui le même plan de défense que présentait aux juges d'Athènes un fils éprouvé par des malheurs aussi affreux, poursuivi par des ennemis aussi implacables que les miens.

Mais ce désir si naturel à éprouver, si doux à satisfaire; ce désir de disculper et d'honorer publiquement un père malheureux, de manifester tout à la fois son innocence et sa gloire; ce désir auquel le fils d'Alcibiade n'hésita pas de se livrer, parce qu'il n'avait pas, ainsi que moi, deux procès à soutenir, et qu'il saisit dans la querelle de Thisias l'occasion unique de soulager son cœur; ce désir n'aurait-il pas aujourd'hui des dangers pour moi? L'art avec lequel mon adversaire a su me l'inspirer ne couvrirait-il pas un piége d'autant plus à craindre, qu'il offre un appât plus séduisant?

D'un côté, je dois soutenir et prouver que M. d'Eprémesnil n'a pas seulement le droit d'ouvrir la bouche; qu'il n'a pas seulement le droit de se montrer; qu'il n'a pas seulement le droit d'agiter la question qui lui est personnelle : ne serait-ce pas avoir l'air de lui reconnaître ce droit, que d'entrer avec lui dans des discussions, que de répondre à ce que j'aurais même pu me dispenser d'entendre, que d'enhardir par ma réplique des déclamations que je n'aurais peut-être pas dû autoriser par ma présence?

D'un autre côté, il est un procès pendant en la cour, entre M. le procureur-général et moi; procès auquel seul sont réservées toutes ces grandes questions; procès qui seul peut les éclaircir, et qui seul doit les décider; procès par conséquent dont l'accélération doit être le but de tous mes désirs, la règle de toutes mes démarches; et le jugement de ce procès n'est différé, son instruction n'est interrompue que par l'incident qui fait la matière de nos plaidoieries actuelles:

puis-je introduire dans ces plaidoieries une complication énorme de faits, de pièces, de griefs, de réfutations, de répliques, sans en prolonger le cours, peut-être jusqu'à six mois, peut-être jusqu'à une année entière? Puis-je prolonger le cours de ces plaidoieries sans retarder d'autant et cette instruction et ce jugement qu'elles seules arrêtent; sans conniver avec mes ennemis, pour laisser la mémoire de mon père en souffrance, et pour empêcher sa justification?

Si du moins la crainte de ces dangers était compensée par l'espoir de quelques avantages proportionnés! Mais que me reviendrait-il de me livrer dans cet instant à une défense prématurée, hors de saison, sans aucune utilité présente pour le jugement de la question actuelle, parce que tous ces objets lui sont totalement étrangers; sans aucune utilité à venir pour le jugement de la grande question, parce qu'elle n'est pas de nature à pouvoir être décidée sur les discussions verbales de l'audience, qu'elle nécessite un examen fait par les juges eux-mêmes, et qu'ils ne peuvent prononcer que les pièces en main?

N'en doutons point, les intérêts les plus sacrés me font la loi de réduire la cause à son juste point, et de me renfermer dans les fins de non-recevoir qui doivent écarter la demande de M. d'Eprémesnil.

Quoi! lorsque mon adversaire articule des faits, opposer des fins de non-recevoir! Lorsqu'il me menace de pièces qui n'attendent que le rapprochement des miennes, ou pour se tourner contre lui, ou pour rentrer dans l'oubli d'où elles sont sorties, ne pas même vouloir les discuter! quand je puis l'écraser sous des milliers de titres authentiques, émanés du roi, de ses ministres, de ses troupes, de la compagnie et de mes calomniateurs même, le laisser impunément citer et diffamer mon père au double tribunal de mes juges et du public!

Mes juges ! mais puis-je leur donner une preuve plus forte de mon respect et de ma confiance, une marque moins équivoque de la sécurité qui suit l'innocence, qu'en leur disant : ce n'est ni d'une prévention aveugle, ni d'un transport subit, ni d'une effervescence passagère que j'attends ma justification. Je l'attends de la droiture de votre cœur, de la maturité de votre examen, du calme de votre raison. Vous venez d'entendre tout ce que l'on a débité contre mon père ; vous avez le procès sous les yeux : vous lirez ce procès, vous comparerez les accusations avec les défenses, et je serai vengé. Hélas ! je vous prierais presque de ne lire que les accusations, et je n'en serais pas moins sûr de ma vengeance.

Le public ! mais il partage avec moi ces sentimens de respect et de confiance dont je suis pénétré pour les arbitres augustes de mon sort. Il ne préviendra point les oracles qu'ils doivent rendre dans leur sagesse ; et s'il dit quelque chose, il dira : celui qui ne songe qu'à accélérer son jugement, n'en redoute pas l'issue ; celui qui ne daigne pas même combattre la calomnie, n'en craint pas les coups.

Je sens bien que mes ennemis tiendront un autre langage. Mais tandis qu'ils triompheront en apparence, ils gémiront intérieurement de voir que je ne me suis pas pris à leur piége, et que, sans m'arrêter aux obstacles semés sur ma route, je marche à grands pas vers l'instant décisif qui doit consommer leur honte. Jusqu'à cet instant, je les laisserai sans inquiétude, attribuer mon silence à l'impuissance de répondre, et je ne leur envierai point la triste ressource de s'honorer de mes mépris, en attendant qu'ils soient confondus par la justice.

Ainsi, messieurs, élaguons de la cause tout ce qui lui est étranger ; élaguons surtout cette suite d'épisodes dont le plaidoyer de mon adversaire a été rempli, et avec lesquels le fond même de l'intervention n'aurait rien de commun.

Qu'a de commun l'intervention de M. d'Eprémesnil avec cette suite de défis dont son plaidoyer est perpétuellement rempli, et qui à la vérité couvrent chacun un piége, mais qui n'offrent pas un seul moyen ?

Quand on est à peine à l'ouverture du procès, vous venez me défier de prendre les témoins à partie ! est-ce actuellement que je puis le faire ? Laissez, laissez la justice reprendre le cours de ses opérations que vous avez interrompues, et vous verrez que ces témoins ne vous remercieront pas du défi que vous m'avez porté.

Quand j'ai produit une liste de plus de cinquante personnages revenus de l'Inde, tous plus distingués, tous plus braves, tous plus généreux les uns que les autres, qui tous ont élevé leurs voix dans le public en faveur de mon père, qui tous ont gémi de n'avoir pas été entendus dans le procès ; quand j'ai produit les témoignages les plus glorieux, fournis par un d'Estaing, par un Crillon, par un Montmorency, vous me défiez de citer un seul homme qui se soit déclaré pour mon père, un seul homme qui n'ait pas eu les plaintes les plus graves à former contre lui ! Laissez, laissez la justice reprendre le cours de ses opérations que vous avez interrompues ; laissez-là ordonner, si elle le juge nécessaire, l'information à décharge dont M. le procureur-général a déjà formé indirectement la demande, et la justice répondra par son arrêt à votre défi.

Enfin, quand je défends mon père, vous venez me défier d'accuser votre oncle ! Mais je dois, je veux, je puis être le défenseur de mon père ; et je ne dois pas, je ne veux pas, je ne puis pas, quand je le voudrais, être l'accusateur de votre oncle. Eh ! comment en aurais-je le droit ? N'avez-vous pas dit que le ministère public lui-même ne l'avait plus ?

Avouez donc qu'en apportant à l'audience cette liste de défis combinés dès long-temps, vous avez compté sur *l'im-*

prudence du *jeune homme* à qui vous deviez les adresser. Avouez que vous vous êtes dit à vous-même : je vais le prendre dans mes piéges. Je vais mettre à profit son inexpérience et sa sensibilité, sa faiblesse et sa témérité. J'affligerai son cœur ; je souleverai son ame ; je l'enflammerai tout entier ; je le ferai rougir à la seule idée de se couvrir d'une fin de non-recevoir ; je lui porterai des défis si excessivement hardis, si faciles à confondre, qu'il ne pourra se contenir ; il ne me laissera pas achever peut-être ; qu'il dise un mot, et aussitôt je soutiens le fond du procès engagé. Je soutiens mon intervention introduite par lui-même, j'appelle à la suite de cette intervention tout ce qu'elle doit amener après elle.

Votre but a été rempli en partie. Vous êtes bien sûr, je crois, de m'avoir affligé : vous avez fait plus ; il a été des instans, il en a été un surtout, où vous m'avez arraché le cœur, et sans utilité pour vos intérêts. Mais j'ai résisté et je résisterai. Il n'est pas aussi *imprudent* que vous l'avez cru, ce *jeune homme*. Il sent toute votre supériorité sur lui : mais il est fort de sa cause ; mais il trouve de généreux conseils dans cette foule d'orateurs et de jurisconsultes dont ce barreau s'enorgueillit ; mais il est éclairé par la nature ; mais il est soutenu par le ciel même qui ne laisse jamais crier en vain le sang de l'homme juste ; mais il s'est sauvé et espère se sauver toujours de vos piéges.

Oui, *j'aurai le courage* de vous soutenir purement et simplement non-recevable.

Quelque glorieuse que fût une victoire remportée sur vous, elle me coûterait trop ; il faudrait l'acheter par une guerre trop longue. Celle que les lois m'assurent sera moins chère et non pas moins brillante. Quand j'aurai eu pour contradicteur un magistrat tel que M. le procureur-général, c'est-à-dire un adversaire juste et loyal, mais courageux et inflexible, on ne croira pas que j'aie *vaincu sans combat*. Il

vous était réservé de venir me dire : « le ministère public vous poursuit au nom des lois. Tout un parlement jugera entre vous et les lois, et vous n'avez personne en tête. Sans moi, point d'adversaire pour vous, sans moi, point de soutien pour les lois. » Et quand vous tenez un pareil discours, c'est moi que vous accusez d'outrager la magistrature !

Concluons, messieurs, et réduisons toute la cause à sa seule et unique question. Il est, je le sais, des fins de non-recevoir défavorables, il en est d'odieuses, il en est de révoltantes; mais il en est que le grand d'Aguesseau appelait les *sauve-gardes de la tranquillité des citoyens*; et parmi ces sauve-gardes, on n'en trouvera jamais de plus sacrées que celles qui préservent la justice des entraves qu'on voudrait lui mettre, et à l'abri desquelles la cendre des morts repose tranquillement dans leurs tombeaux. Il ne s'agit donc pas ici d'examiner grief par grief si mon père était innocent ou coupable ; il ne s'agit pas même d'examiner si le sieur de Leyrit a été calomnié ou non. Je n'ai pas à discuter et vous n'avez pas à juger aujourd'hui, messieurs, les moyens sur lesquels M. d'Eprémesnil prétend établir le fond de son intervention. Peut-il proposer ces moyens? Est-il recevable ou ne l'est-il pas à présenter cette intervention ? Voilà la seule question que je doive agiter, la seule sur laquelle vous ayez à prononcer. Voilà toute la cause. Ma marche est irrévocablement tracée par l'ordonnance. J'oppose à mon adversaire des *exceptions* que je soutiens *péremptoires;* aux termes de cette ordonnance, il doit *être fait droit préalablement sur ces exceptions*.

Mais parmi les fins de non-recevoir qui viennent de tous côtés se réunir contre mon adversaire, si la plupart existent par elles-mêmes, prises uniquement dans l'ordre judiciaire, et absolument indépendantes de tous les faits qui ont été ou le mobile ou le prétexte du procès de 1766, il en est aussi

quelques-unes qui exigent la connaissance de plusieurs de ces faits, et quel que soit mon désir d'abréger et de simplifier, je ne puis me dispenser de me livrer à des détails un peu étendus, de remonter à une époque un peu éloignée, non pas il est vrai à l'expédition de l'Inde, mais du moins à l'origine de la détention et du procès de mon père.

Je diviserai cet historique en deux classes; la première contiendra les faits relatifs à la conduite du feu sieur de Leyrit; la seconde, ceux relatifs à la conduite de M. d'Eprémesnil.

Parmi les faits de la première classe, je n'imputerai au sieur de Leyrit que ceux dans lesquels il a paru en nom, soit en se montrant à découvert, soit en s'inscrivant lui même. Mais il m'est impossible de les séparer, de les détacher de ceux avec lesquels ils ont concouru au même but, avec lesquels ils ont formé une chaîne indivisible. Il serait injuste d'ailleurs d'attribuer au sieur de Leyrit seul la détention et les malheurs de mon père; et forcé malgré moi de montrer la part qu'il y a eue, je ne dois ni taire, ni lui imputer les manœuvres que d'autres ont tramées. Je ne dois pas même taire que c'est encore lui qui s'est le plus respecté, et qui a mis le plus de réserve dans ses démarches.

Au reste, messieurs, et j'en prends acte vis-à-vis de vous, en répétant les propres expressions de M. d'Eprémesnil : sur tous ceux de ces faits dans lesquels je n'articulerai pas positivement le nom du sieur de Leyrit, *mon adversaire peut affecter de ne rien croire. Je ne chercherai pas à le dissuader. Ce n'est pas avec lui que j'entre dans ces détails; je les déclare à mes juges; je les expose à mes concitoyens; j'en donne pour garans* les preuves qui sont déjà ou qui seront par la suite au procès. Je ne répondrai pas à une seule interpellation, à une seule dénégation de cet adversaire sur ces faits.

FAITS.

Première classe contenant les faits relatifs au feu sieur de Leyrit.

Mon père avait été, dans l'Inde, commandant des troupes, commissaire du roi, et syndic de la compagnie. Ses lettres lui avaient donné une autorité, et ses instructions lui avaient prescrit des règles. Il était donc comptable au roi ainsi qu'à la compagnie, et de l'exercice de son pouvoir, et de sa fidélité à remplir ses ordres.

Il avait satisfait à cette obligation par plusieurs lettres écrites de l'Inde aux ministres, lettres dans lesquelles il avait porté les plaintes les plus graves contre plusieurs personnes qui avaient traversé ses opérations, et préparé par leur désobéissance, leurs prévarications, ou leur négligence, tous les malheurs des Français dans les Indes. Ces plaintes, cette accusation, cette dénonciation, n'étaient point un acte libre de la part de mon père : elles faisaient partie du compte qu'il devait en qualité de général, et de commissaire du roi et de la compagnie.

Revenu en France, il exposa de vive voix et dans des mémoires, les mêmes faits qu'il avait consignés dans ses lettres; il en produisit les preuves; il s'offrit lui-même à l'examen le plus rigoureux : là se bornait le devoir que lui imposait sa place; ce devoir rempli, il se renferma dans le silence.

La plupart des officiers civils et quelques officiers militaires, surtout ceux des troupes de l'Inde, ne pouvaient ignorer le mécontentement de leur chef. Ils n'ignorèrent pas davantage ses plaintes. Dépêches envoyées de l'Inde, mémoires

remis à Paris, pièces au soutien, tout fut divulgué par ceux mêmes qui avaient supplié mon père de les éclairer sous la religion du secret. Toutes les instructions qui avaient été demandées au commandant, furent communiquées aux subalternes par l'administration même qui avait chargé le premier de surveiller, de gourmander, de punir les autres comme des agens ineptes ou coupables. Cette inconséquence, que je pourrais sans scrupule qualifier d'un autre nom, ne se concevrait pas, si elle n'était prouvée littéralement : mais malheureusement ce n'est pas le seul exemple de ce genre que présente l'histoire de la compagnie des Indes française.

Dès ce moment, éclata le parti projeté dès l'Inde (je vous supplie, messieurs, de vouloir bien peser sur tous mes termes; il n'en est pas un seul qui ne soit important, pas un seul qui n'offre une foule de conséquences, et qui ne soit établi par des milliers de preuves); dès ce moment, dis-je, éclata le parti projeté dès l'Inde, de charger mon père des imputations les plus atroces, et de le présenter comme coupable des délits même qu'il avait dénoncés. Les agens se disposèrent à se montrer ouvertement résolus de perdre pour n'être pas perdus. Les administrateurs songèrent à les favoriser sous main, ne voulant pas avoir à rougir, et à répondre de leur choix vis-à-vis des actionnaires, et craignant surtout les justes reproches de mon père, sur le défaut d'exécution dans les promesses qu'on lui avait faites, sur l'abandon total dans lequel on l'avait laissé.

Vous détaillerai-je, messieurs, quels moyens bas et ténébreux furent employés, pour préparer les voies à la récrimination ouverte sous laquelle on voulait accabler mon père?

Déjà, même avant son retour en Europe, il y avait été précédé d'une foule de libelles, destinés à prévenir tous les esprits contre lui, les uns en forme de pièces fugitives et anonymes, d'autres en forme de mémoires, et plusieurs de

ceux-là étaient précédés d'une belle épître dédicatoire au sieur de Leyrit, d'autres enfin en forme de lettres.

Parmi les libelles, figuraient au premier rang quelques actes clandestins, intitulés procès-verbaux, portant des dates plus que suspectes, signés du conseil de l'Inde, et démentis par d'autres actes authentiques, signés de ce même conseil.

L'on distinguait encore une lettre signée du sieur de Fumel, que mon père avait été obligé de punir sévèrement dans l'Inde, après avoir été son bienfaiteur; lettre réellement exécrable, dans laquelle l'écrivain, jaloux de ne pouvoir être surpassé en méchanceté, d'un trait de plume refusait tout à mon père, actions, services, bravoure, jusqu'à sa naissance, jusqu'au nom d'homme, lui donnant en revanche tous les vices et tous les crimes qu'ils peuvent produire; allant jusqu'à le qualifier de *monstre qu'il fallait voir par curiosité*, jusqu'à le taxer de *sacrilége*, jusqu'à l'accuser d'avoir pillé les autels; terminant chaque tirade par un passage latin, qu'on lui avait soufflé et qu'il rendait à sa manière; écrivant partout, au lieu de *Deus* NOBIS, *Deus* NOS *dedit in furore suo;* disant ainsi la vérité sans le savoir, et se rendant justice à lui et à tous les siens, dans l'instant où il croyait calomnier mon père.

Parmi les déclamateurs, brillait surtout un sieur Landivisiau, dont j'ose à peine prononcer le nom dans la crainte de souiller ma bouche; l'opprobre du genre humain; parvenu à force d'intrigues au grade de brigadier des armées du roi, qu'il déshonorait; réunissant le comble de la forfanterie et de l'insolence avec celui de la bassesse et de la lâcheté; qui, en 1758, s'était enfui au combat de Madras du 14 décembre; qui, en 1759 et en 1760, avait été s'enfermer à Pondichéry, pour ne pas se trouver aux deux batailles de Vandavachy. Mon adversaire, messieurs, n'a pas rangé les déclamations de ce nouveau personnage dans la classe de *ses preuves illus-*

tres ; mais il s'est engagé à prouver que *tous les censeurs* de mon père étaient de *zélés serviteurs du roi* : or, ce serait une preuve curieuse à faire, que celle destinée à établir que le *censeur* Landivisiau était un *zélé serviteur du roi.*

Mais le premier rédacteur, l'inventeur principal, enfin, s'il est permis de s'exprimer ainsi, *le faiseur* universel des conseillers de l'Inde, du sieur de Leyrit et de toute la cabale, était un certain père Lavaur, ce même supérieur des jésuites dont j'ai parlé tout à l'heure. Il est nécessaire de crayonner au moins quelques traits du caractère et de la conduite de ce moine.

Mon père, à son arrivée dans l'Inde, avait trouvé le jésuite Lavaur en possession d'avoir la confiance des chefs, de participer à toutes les affaires, d'en tenir et souvent même d'en diriger le fil. Dès sa relâche à l'Isle-de-France, il en avait reçu une lettre remplie de protestations d'attachement, et de plaintes sur les abus qu'il fallait réformer. Séduit par ces beaux dehors, il avait cru pouvoir, à l'exemple des autres chefs, employer ce moine comme un instrument utile, et comme un confident sûr, que sa qualité seule de religieux devait rendre désintéressé.

Le moine qui, tout en parlant de réforme, comptait bien s'y dérober lui et ses adhérens, s'était occupé sur-le-champ d'attirer mon père au système du pays, c'est-à-dire à tout sacrifier pour son intérêt personnel, à ne connaître ni vérité ni justice, à négliger les Anglais pour égorger et piller les Indiens, en un mot à se jeter dans ces détrônemens, dans ces révolutions, source de tant de désastres pour la compagnie, et de tant de richesses pour les particuliers, qui s'intitulaient *héros* aussitôt qu'ils étaient devenus millionnaires. Il ne s'était pas rebuté de l'inutilité de ses premiers efforts, et pendant un temps considérable lui et un de ses disciples, bien digne de son supérieur, avaient prêché cette étrange

morale à mon père, non-seulement de vive voix, mais même par écrit.

Convaincus de l'inutilité de leurs pieuses remontrances, déchus de l'espérance qu'ils avaient conçue de métamorphoser mon père, et de lui faire quitter ses anciens préjugés d'Europe, le voyant décidé à extirper les abus, et à punir les crimes qu'ils avaient envie de lui faire partager, les deux jésuites avaient fini par se liguer sous main avec ses ennemis.

Le disciple, plus bouillant que son supérieur, s'était démasqué lui-même. Il avait été s'établir comme missionnaire au milieu de l'armée, avec le projet de la faire révolter. On l'avait pris en flagrant délit, faisant servir ce que la religion a de plus saint à l'exécution de son infâme complot, semant tout à la fois les haines avec les communions, et préparant les soldats à la trahison par le sacrilége.

Le père Lavaur, plus adroit, plus maître de lui, avait redoublé de soins, d'égards, de respects, de protestations pour mon père, à mesure qu'il l'avait trahi davantage. Il lui avait écrit qu'*il faisait des neuvaines aux saints anges*, pour le succès de ses entreprises, qu'*il était tout Lally*, *c'est-à-dire tout patriote.* Il s'était élevé contre la conduite de son disciple. Il en avait demandé humblement pardon. Il avait remercié mon père de *la bienveillance* qu'il faisait éclater *pour la société*, en ne divulgant pas le crime du coupable. Enfin, à force d'hypocrisie en tout genre, feignant de partager des chagrins qu'il ne songeait qu'à aggraver, de concourir à des projets qu'il s'efforçait de traverser; espion et calomniateur de l'homme dont il était le confident, et dont il se disait l'ami; trafiquant des plaintes et des secrets dont il était le dépositaire, deux fois témoin, pour ne pas dire complice, et du poison donné à mon père, et de l'assassinat projeté contre lui, il avait su le tromper jusqu'au bout; tant il était invincible, l'ascendant de cette fatalité aveugle,

qui, par les mains des coupables, traînait un innocent à l'échafaud !

Cependant, malgré le vœu de sa haine et de sa cupidité, incertain lequel des deux partis triompherait en Europe, résolu de ne rien donner au hasard et voulant se tenir prêt à tous les événemens, ce jésuite avait fait deux mémoires, l'un *pour*, l'autre *contre* mon père; montrant le premier aux honnêtes gens restés fidèles à leur général, et parmi les témoins qui l'ont vu, j'ose attester nommément le marquis de Montmorenci; rédigeant le second dans les ténèbres avec la faction indienne, notamment avec le sieur de Leyrit. Ce dernier trait, d'une importance extrême, parce qu'il suffit pour démasquer la conduite de ce sieur de Leyrit à l'égard de mon père, est démontré physiquement par la seule inspection du libelle.

Ce moine était donc, messieurs, l'homme universel du sieur de Leyrit et de toute la cabale. De retour en France, il avait encore gardé le masque quelques instans. Il avait même formellement articulé au sieur de Rooth, lors de son passage à Lorient, qu'*il n'était pas possible de soupçonner M. de Lally de trahison*, quoiqu'il eût déjà consigné cette prétendue trahison dans son libelle. Mais son masque, baissé insensiblement à mesure que les événemens s'étaient déclarés, était enfin tombé tout à fait. Il en était venu au point de se ranger ouvertement du côté des calomniateurs. Il était logé à la compagnie des Indes. Les bureaux lui étaient ouverts. Il consacrait ses jours et ses veilles à revoir, à corriger, à enfanter les écrits destinés à soulever le public. Il se rendait assidûment à des assemblées régulières qui se tenaient dans une maison particulière, entre les confédérés les plus ardens. Il y présidait à la distribution des rôles. Il s'en réservait lui-même quelques-uns. Sous l'extérieur de la mortification et de la pauvreté, il s'introduisait dans les maisons où la piété

était alliée, soit avec la grandeur, soit avec la richesse. Il en remportait des aumônes, et y laissait tantôt des extraits de ce grand mémoire *contre*, qu'il avait fait en même temps que le mémoire *pour*, tantôt des copies de quelques autres libelles qu'il avait fait éclore dans l'Inde et qu'il paraphrasait encore à Paris. Il se faisait interroger. Il ne parlait qu'en gémissant. Il calomniait saintement. Il persuadait. Un moine qui jeûnait, un moine qui vivait d'aumônes, après avoir habité l'Inde, ne paraissait pas même pouvoir être soupçonné de mensonge.

Mon père parvint à avoir, non-seulement des copies de tous ces ouvrages infâmes, mais des originaux, et parmi ces originaux, plusieurs brouillons écrits de la propre main du jésuite. Jusque-là, n'opposant que le mépris à toutes ces manœuvres criminelles, attendant sa justification du gouvernement qui la lui devait, il était resté tranquille. Toutes ses démarches s'étaient bornées à des sollicitations. Le ministre de la guerre à qui il avait demandé, dès l'instant de son retour, son échange, un jugement et du service, lui avait promis de prononcer sur la partie militaire, aussitôt que le contrôleur-général aurait prononcé sur la partie de l'administration. Le contrôleur-général, de son côté, lui avait promis et lui promettait sans cesse cette justice, en lui prescrivant le silence. Mais cette justice était lente à venir, et ce silence pouvait enfin être funeste. Muni des pièces dont le seul aspect suffisait pour constater la calomnie, et pour convaincre les calomniateurs, mon père alla les porter à ce dernier ministre, lui déclara que c'en était trop et qu'il allait rendre une plainte criminelle, lui demanda son agrément et l'obtint dans le premier instant.

A peine l'avait-il obtenu, à peine se disposait-il à en profiter, qu'un nouvel ordre lui enjoignit de suspendre toute poursuite, et en même temps lui fut réitérée la promesse de le satisfaire. Il fallut encore obéir, se taire et attendre.

Enhardis par ce silence, et par les progrès toujours rapides de la diffamation, le sieur de Leyrit et son conseil jugèrent que le moment était venu de faire un coup d'éclat, et de se porter ouvertement pour accusateurs de mon père. Ils osèrent le dénoncer au roi lui-même. Tous réunis en corps, présentèrent une requête contre lui. Ils supplièrent Sa Majesté de leur indiquer un tribunal pour le poursuivre. Ils lui attribuèrent les malheurs de l'Inde. Ils se plaignirent d'être chargés pas lui d'imputations atroces. Ainsi, aux termes de cette requête, trois points demeurèrent constans : le premier, que l'administration avait eu l'infidélité de divulguer les instructions qu'elle avait demandées à son commissaire; le second, que le gouverneur et les conseillers de l'Inde dénonçaient mon père; le troisième, qu'ils ne faisaient que récriminer, et qu'à cette époque du 3 août 1762, ils subissaient leur première métamorphose : d'accusés qu'ils étaient, ils devenaient accusateurs.

Le roi renvoya à ses ministres le placet qui lui avait été présenté. Six semaines après, cette dénonciation vague fut suivie d'une dénonciation un peu plus circonstanciée. Le jésuite, les conseillers, le sieur de Leyrit, rédigèrent pour le contrôleur-général un mémoire, qui n'était autre chose que l'extrait du grand libelle monacal. Ils rédigèrent une lettre d'accompagnement, qui était elle-même un résumé du mémoire; qui articulait des chefs d'accusation; qui mettait en fait le délit de concussion; qui insinuait le soupçon de haute-trahison; qui promettait encore d'autres griefs; qui annonçait et des preuves et des témoins et des pièces. Cette lettre était à peine rédigée, elle n'était pas encore adressée à sa destination, et déjà elle courait tout Paris. Mon père en eut encore une copie, et il l'envoya lui-même au contrôleur-général, huit jours avant qu'il en reçût l'original. Ce ministre

réitéra les défenses et les promesses qu'il avait déjà faites tant de fois : *ce n'est pas le public qui vous jugera*, disait-il à mon père, *je veux finir et ne veux point de mémoire*.

Je ne m'arrêterai pas, messieurs, à discuter cette dénonciation, qu'aucun de ceux qui l'avaient signée, conjointement avec le sieur de Leyrit, n'a osé garantir en justice. Cette discussion sort de mon objet actuel. Que mon adversaire s'en félicite : lui-même ne pourrait la soutenir, et elle ferait dresser les cheveux de tous ceux qui m'écoutent.

Cependant tous ces actes d'éclat, tous ces nouveaux écrits mettaient le comble à la fermentation déjà excitée contre mon père. On ne gardait plus aucun ménagement. On n'oubliait rien pour lui susciter de nouveaux ennemis. Les mêmes bureaux de l'administration, qui étaient ouverts aux employés de l'Inde, étaient fermés au commissaire du roi. Il avait écrit de Londres à la compagnie, qu'elle eût à suspendre le paiement de toutes les lettres-de-change tirées sans son attache : tout ce qui était présenté par les conseillers, commis, employés, seuls objets de cet avertissement, était soldé sur-le-champ ; les officiers qui réclamaient le prix de leur sang, et dont les appointemens n'avaient rien de commun avec les lettres-de-change désignées, étaient refusés impitoyablement, et recevaient pour toute réponse, *M. de Lally nous a défendu de vous payer*. Le parti grossissait chaque jour. Les calomnies croissaient en atrocité, en même temps qu'elles se multipliaient. On en faisait pour toutes les classes. Au peuple on disait : *il a voulu forcer une mère à manger ses enfans ;* au demi-peuple, *il a fait mourir de faim les habitans pour nourrir ses chevaux ;* aux uns, *il s'est abreuvé de sang, il a fait condamner des innocens pour s'emparer de leurs biens ;* aux autres, *il a vendu Pondichéry quatorze millions*, suivant la première version, *sept millions* suivant la seconde,

parce que le permier prix avait paru trop exorbitant pour une place qui ne pouvait pas tenir deux heures quand elle s'est rendue.

Ce fut au milieu de ce déchaînement, au milieu des reproches que mon père ne put enfin contenir sur le déni de justice dont il était victime depuis onze mois, que le gouvernement lui fit donner l'avis de s'enfuir. La plupart de ses amis, pénétrant avec effroi les motifs que couvrait nécessairement un conseil de cette espèce, le pressèrent de s'y rendre. Un prince souverain d'Allemagne lui offrit sa principauté pour retraite. Il s'indigna, comme il avait déjà fait, au mot seul de fuite. Plus inébranlable, plus ferme que jamais, il déclara que non-seulement il resterait, mais qu'il ne prétendait plus garder aucun ménagement; que les tribunaux ne pouvaient lui être fermés, et qu'il allait rendre plainte malgré les ordres et les défenses.

C'était porter tout à la fois et la crainte et la rage de ses ennemis au dernier degré. Ils ne connurent plus d'autre ressource pour eux que sa détention. Des émissaires coururent la solliciter à la cour. Tout retentit de leurs déclamations, de leurs invectives, en un mot des horreurs qu'ils avaient consignées dans leurs libelles et dans leur dénonciation. L..... et ses pareils osèrent répéter jusque dans l'antichambre du roi, ce qu'ils avaient crié dans tous les carrefours. On n'espérait plus rien du ministre des finances, qui avait déjà commencé à approfondir l'affaire. On jeta les yeux sur le ministre de la guerre, qui ne pouvait être instruit. On l'entoura. On lui présenta la dénonciation qui avait été remise au contrôleur-général. On employa tout pour surprendre sa religion. On réussit. Ce ministre qui avait déclaré qu'il ne s'occuperait de la partie militaire, qu'après le travail et la décision du contrôleur-général sur la partie de l'administration, changea tout à coup d'avis, et sa première opération

fut de signer un ordre pour que mon père fût enfermé à la Bastille.

La cour était alors à Fontainebleau. Plusieurs amis de mon père, instruits par le ministère même, lui dépêchèrent à Paris un courrier pour le prévenir qu'il devait être arrêté, mais qu'il avait encore trois jours pardevers lui, et qu'on ne demandait pas mieux que de le voir s'échapper. Quel était donc cet étrange calcul, et n'est-il pas au moins permis de s'en étonner? Si l'on croyait mon père coupable, pourquoi lui offrir l'impunité? Si on le croyait innocent, pourquoi le charger de chaînes ?

Il était malade lorsque cette nouvelle lui parvint. Elle sembla le ranimer. Il se hâta d'aller l'annoncer lui-même à ses parens et amis. Il leur fit ses adieux. Il voulait qu'on le félicitât. *Vous êtes plus affligée que le patient*, dit-il à une de ses parentes qu'il voyait pleurer ; *il faudra bien qu'ils me jugent lorsqu'ils m'auront mis en prison;* et aussitôt il courut en poste à Fontainebleau.

Vers le minuit, et au milieu de sa route, la fièvre qui ne l'avait pas quitté depuis plusieurs jours, l'obligea de descendre chez un magistrat célèbre du parlement de Paris, et il existe, messieurs, ce magistrat. Il annonça qu'il allait audevant des fers. Il demanda un chirurgien, une saignée et deux heures de repos pour abattre sa fièvre. A peine avait-il pris deux heures de repos, jeté sur un lit sans se déshabiller, et déjà il était sur la route de Fontainebleau.

Arrivé, il ne perdit pas une minute. Après plusieurs tentatives inutiles pour voir le ministre de la guerre, il lui écrivit : *Le roi est le maître de ma liberté, mais mon honneur est sous la sauve-garde des lois. J'apporte ici mon innocence et ma tête, et j'y attendrai vos ordres.*

Il fut deux jours sans recevoir aucune réponse, témoin des manœuvres qui se tramaient contre lui et les bravant. Dans

une lettre qu'il écrivit à Paris, il les détailla avec autant de sérénité que s'il n'en eût pas été l'objet.

Enfin, toujours pressé de disparaître et déclarant toujours qu'il ne disparaîtrait pas, toujours s'indignant contre l'impunité des calomnies et jurant de confondre les calomniateurs, il fut arrêté le 3 novembre 1762, vers le soir, après avoir eu onze mois pour éviter le coup qui le menaçait, et après avoir passé tout ce temps à demander vainement qu'on le jugeât. Il offrit son épée; on la lui laissa. Il était invité à un grand souper chez la marquise de Rochechouard, dame du palais de la reine. Il demanda s'il fallait partir sur-le-champ ; on lui répondit qu'il était maître de choisir l'instant. Il donna son heure pour le lendemain à la pointe du jour, alla au château, fut non-seulement tranquille, mais gai pendant tout le repas, et finit par dire qu'il partait pour la Bastille, comme un autre eût dit qu'il partait pour Paris. L'approche du danger, l'idée de la prison, plus encore le crédit qu'un acte aussi violent annonçait dans la cabale, répandirent autour de lui la consternation et l'effroi. L'appartement dans lequel il était donnait sur les jardins et était extrêmement bas; on ouvrit une fenêtre, on le pressa encore de s'échapper à la faveur de la nuit, on lui fit l'énumération des innocens immolés par la haine et par l'injustice. *Je les en défie*, s'écria-t-il *; malgré eux vous me verrez sortir triomphant*; et aussitôt il alla rejoindre le porteur de l'ordre fatal, se coucha, dormit aussi tranquillement que de coutume, partit à l'heure indiquée, descendit à Paris dans sa maison, vit apposer les scellés sur ceux de ses papiers qu'il n'avait pas encore pu mettre à couvert (et il n'a jamais revu ceux-là), dîna avec son conducteur, demanda encore une heure après son dîner *pour faire sa méridienne*, dormit si profondément qu'il fallut l'éveiller, et se rendit ensuite à la Bastille. Je ne demande point grâce pour l'étendue et pour la petitesse apparente de

ces détails. Malheur à qui ne sentirait pas combien ils sont intéressans, combien ils sont précieux, combien de preuves en résultent pour l'innocence!

Ses parens présentèrent aussitôt un mémoire, et réclamèrent un conseil de guerre. Ses ennemis en furent instruits. Ils jugèrent que le procès serait trop tôt terminé entre eux et lui. Le voyant captif, ils n'étaient plus si pressés d'obtenir un tribunal pour le poursuivre. Leur envie était que le chagrin vînt consumer sa vie ou altérer sa raison. Il firent jouer de nouveaux ressorts pour renverser la nouvelle réclamation. Le ministère déclara de nouveau qu'on ne jugerait la partie militaire qu'après qu'il aurait été statué sur celle de l'administration. Ainsi l'on revint au premier système. Il était triste de ne l'avoir changé qu'un instant, et d'avoir employé cet instant à enfermer un malheureux, à qui l'on donnait des fers, et à qui l'on refusait des juges.

Cependant une procédure criminelle se commençait au Châtelet de Paris, sans mission, sans pouvoir, et sur un fondement assez singulier.

Le père Lavaur était mort en demandant l'aumône, après avoir présenté un placet à la grand'chambre pour obtenir *une pension alimentaire, et de quoi retourner dans son pays natal.* Pendant que le peuple qui le proclamait saint s'était empressé de faire toucher des linges à son cercueil, le parlement, qui le soupçonnait fripon, s'était empressé de faire mettre le scellé sur ses effets. La proclamation de sainteté s'était évanouie, et le soupçon de friponnerie s'était réalisé. On avait trouvé dans la cassette du saint mendiant un million vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix livres.

Auprès de ce trésor, on en avait trouvé un d'une autre espèce, qui sûrement n'avait pas peu contribué à grossir le premier, et qui était d'un prix inestimable pour la haine. On sent que je veux parler de ce fameux libelle, destiné dès

l'origine à servir les ennemis de mon père, s'ils étaient vainqueurs, et sorti de la même plume que le panégyrique destiné à les écraser, s'il avaient le dessous.

Le panégyrique s'était trouvé perdu, le libelle avait été recueilli; et quoique non garanti, quoique non signé, quoique l'ouvrage d'un homme mort, et d'un mort démontré scélérat, quoique se contredisant à chaque page, quoique rempli de mensonges évidens, de déclamations, d'absurdités, de grossièretés révoltantes, quoique traitant de faits passés à six mille lieues, et la plupart faits de guerre, il avait paru pouvoir servir de fondement légal à un procès criminel, pardevant les juges ordinaires. Sur ce libelle, auquel s'était trouvé jointe la minute de la dénonciation faite au ministre par le sieur de Leyrit et consors, M. le procureur-général de Paris avait rendu plainte. Sur cette plainte, un arrêt avait renvoyé le procès au Châtelet. Sur cet arrêt, le lieutenant-criminel avait ordonné une information.

D'une part, cette procédure irrégulière qui s'élevait à l'insu de mon père; de l'autre, la chaleur avec laquelle lui et les siens sollicitaient la liberté d'en commencer une régulière, firent juger qu'on ne pouvait pas éluder plus long-temps d'indiquer le tribunal, qui, avant la détention de mon père, avait été demandé contre lui, et qui depuis n'avait plus été demandé que par lui. Après avoir langui quinze mois dans sa prison, il eut enfin des juges. Des lettres d'attribution furent envoyées à la grand'chambre du parlement de Paris. Expédiées par le contrôleur-général des finances, elles portaient également, et sur les mémoires de dénonciation fournis contre mon père, et sur les mémoires d'instruction remis par lui. Elles commettaient les juges « pour instruire de TOUS les délits commis dans les Indes orientales, *relativement au commerce et à l'administration de la compagnie*, SOIT

AVANT, SOIT DEPUIS l'envoi des troupes commandées par le comte de Lally. »

Ainsi, aux termes de ces lettres-patentes, que d'autres confirmèrent encore quatre mois après, les recherches et les poursuites devaient être générales, sans distinction, sans acception de personne. Les ennemis, les dénonciateurs de mon père, le sieur de Leyrit, les conseillers, en un mot tous ceux qui avaient eu part à *l'administration* et au *commerce, soit avant, soit depuis* lui, devaient être, ainsi que lui, soumis à l'examen de la justice.

Par une fatalité inconcevable, le procès fut limité tout à coup à la personne seule de mon père. Tous ses ennemis furent absous d'avance, et il resta chargé seul de toutes les iniquités commises dans l'Inde depuis cinquante ans.

Ce n'était pas encore assez. Non-seulement tous ces individus furent dégagés de toute crainte, exempts de toutes recherches, ils furent encore appelés pour déposer. Ceux qui avaient tramé contre mon père toutes les horreurs dont j'ai rendu compte; ceux qui, accusés par lui, s'étaient portés ensuite pour ses dénonciateurs; ceux qui avaient demandé un tribunal pour le poursuivre; ceux qui avaient articulé des chefs d'accusation contre lui; ceux qui avaient écrit mot à mot dans leurs lettres : *Nous sommes en instance avec M. de Lally*, furent entendus en témoignage *contre M. de Lally*. C'était la seconde métamorphose qu'ils subissaient. D'accusés, ils étaient devenus accusateurs; d'accusateurs, ils devinrent témoins; ou plutôt, conservant à la fois cette triple qualité, ils offrirent un monstre nouveau en jurisprudence, où l'on avait éternellement respecté ces maximes fondamentales.... *Quilibet accusator, querelans, vel denunciator, à testificando repellatur..... Nemo testis in propriá causá.... Africanus ipse, si viveret, testis in suá causá esse non posset.*

Puisque les dénonciateurs étaient admis en témoignage, il fallait bien entendre le sieur de Leyrit. Il était malade : un arrêt autorisa le commissaire-rapporteur à se transporter chez lui, pour recevoir sa déposition. J'ai entendu raconter plusieurs fois qu'on avait voulu exécuter cet arrêt, mais que le sieur de Leyrit, se sentant près de sa fin, avait refusé de déposer. Je suis loin de prétendre affirmer un fait sur la foi d'un ouï-dire : ce qui est indubitable, c'est que le sieur de Leyrit est mort sans avoir été entendu.

On vous a dit, messieurs, que mon père était coupable de cette mort; qu'il avait assassiné lentement le sieur de Leyrit; que ce gouverneur, victime des chagrins dont l'avait accablé un despote farouche, était expiré sous le poids de ces chagrins, un peu tard il est vrai, puisque ç'a été près de quatre ans après les avoir vu finir. Non-seulement on vous l'a plaidé, mais on l'a écrit dans la requête d'intervention; on me l'a écrit à moi, dans la lettre particulière qui m'a été adressée; on l'a imprimé autrefois; on ne cesse de le répéter aujourd'hui; on prétend étouffer le cri de la nature au désespoir par les modulations théâtrales d'une douleur que l'on s'est créée, que l'on oublie, que l'on se rappelle à volonté, et l'on imagine froidement pouvoir compenser, par cet assassinat fantastique, l'assassinat trop réel dont je poursuis la vengeance !

D'abord, messieurs, je pourrais me contenter de répondre que si la version de mon adversaire fait mourir le sieur de Leyrit de douleur, une autre version l'a fait mourir au sein des remords, et la première n'est pas plus démontrée que la seconde.

Je pourrais vous citer, à l'appui de la mienne, l'exemple de plusieurs délateurs de mon père, qui ont trouvé dans leur conscience un supplice plus cruel que celui auquel ils étaient échappés. Je pourrais saisir cette occasion, pour vous faire

voir la vengeance divine s'exerçant sur presque tous ceux qui ont trempé dans ce mystère d'iniquité.

Mais je ne dois offrir que des faits, messieurs, et des faits prouvés; la justice ne veut que des faits prouvés, elle ne s'arrête ni aux analogies, ni aux conjectures, ni aux vraisemblances; à combien plus forte raison dédaigne-t-elle des romans maladroitement imaginés pour surprendre sa pitié?

Eh mon Dieu! s'il ne fallait qu'attendrir, s'il n'était question que de *chagrins*, qui donc en a jamais été plus accablé que l'homme de douleur dont je défends aujourd'hui la mémoire?

Lorsque mon père, à peine arrivé dans l'Inde, se voyait manquant absolument de tout ce qui lui était nécessaire pour son expédition;

Lorsqu'on cherchait à faire soulever contre lui une armée *sans paie*, *sans nourriture*, *sans chemises*, *sans bas*, *sans souliers*, dans laquelle il y avait déjà eu huit révoltes particulières;

Lorsqu'on persuadait aux soldats qu'il avait volé l'argent destiné à les payer; qu'il s'était emparé des fonds apportés par l'escadre, et qu'il faisait frêter un vaisseau pour les emporter avec lui en Europe;

Lorsque toutes les troupes se révoltaient sur le fondement de cette horrible calomnie; se séparaient d'avec leurs officiers, choisissaient deux généraux parmi leurs sergens, s'emparaient du canon, et menaçaient de venir faire le siége de Pondichéry;

Lorsque le digne disciple de Lavaur, cherchant à aigrir, à ulcérer réciproquement le cœur des soldats et celui du général, lui écrivait que toute l'armée ne parlait que de l'assassiner;

Lorsqu'un officier (présent à cette audience) exigeait de lui qu'il le laissât coucher dans sa chambre, tout habillé, et

jeté sur un lit posé en travers de la porte; lorsque dans un instant où il voyait les yeux de cet officier fermés, et où il le croyait endormi, il se disait tout haut à lui-même : *qu'il est heureux! il dort;*

Lorsque, le 8 octobre 1760, on lui disait dans un nouveau billet jeté sur sa table : *Lally, sauve-toi; j'ai résolu ta mort. Je te donne vingt-quatre heures.* Lorsque le lendemain, après avoir pris, en présence du père Lavaur, son gruau, qui était sa seule nourriture, il était attaqué, pendant douze heures entières, de vomissemens, de coliques et de convulsions violentes, dont il s'est ressenti plus d'un an;

Lorsque le 18 janvier 1761, à la sortie de Pondichéry, transporté dans son lit, la mort sur les lèvres, il voyait s'avancer sur lui une troupe de furieux, et n'échappait à leurs coups qu'à la faveur de l'escorte anglaise, qui, le sabre à la main, se jetait entre lui et les conjurés;

Enfin, lorsque pour tout dédommagement, pour toute consolation, il trouvait à son retour en France, l'ingratitude, l'injustice, l'inhumanité, la prison (je ne parle pas de ce qui a suivi); ah! c'étaient-là sans doute des *chagrins;* plus que des *chagrins,* des tourmens; plus que des tourmens, des supplices, lents, affreux, déchirans, capables de flétrir pour jamais la vie de celui qui les avait soufferts, et qui, même au défaut du glaive dont s'est armé la justice trompée, eussent suffi pour en trancher le cours.

Mais le sieur de Leyrit, quels ont donc été ses *chagrins?* On lui a dit des injures! car voilà, messieurs, dans la plus exacte vérité, à quoi se réduit tout ce que l'on peut plaider et écrire sur cet objet. On n'a point attenté à sa vie; on n'a point attenté à sa liberté; on n'a point attenté à sa fortune; on n'a pas même attenté à son honneur; si mon père a formé quelques plaintes, justes ou injustes, le parti était pris de n'en écouter aucune venant de lui, et aucune n'a été écoutée.

On a donc dit des injures au sieur de Leyrit ! Eh ! que lui importaient des cris qui se perdaient dans les airs, quand il triomphait perpétuellement de son ennemi, quand, depuis le commencement et jusqu'à la fin, sa volonté a toujours été la seule dominante?

Ici, messieurs, finissent, comme vous le voyez, les faits de la première classe. J'aurais pu sans doute leur donner un peu moins d'étendue. J'aurais même pu, avant d'en venir à ces faits et lorsque je me suis occupé à fixer le point de la cause, me livrer à bien moins de détails. Je le sais. Mais d'un côté, après l'horrible portrait que l'on avait tracé de mon père, après l'avoir vu représenter comme le plus inepte des hommes, après l'avoir entendu qualifier du plus lâche des traîtres, qui pourrait me faire un crime d'avoir, sans dissimuler ses fautes, présenté impartialement cette suite d'actions éclatantes, cette foule de témoignages illustres, qui déposeront éternellement en faveur de ses talens, de sa bravoure et de son zèle. D'un autre côté, obligé de rappeler la dénonciation qui a été faite contre lui, la détention qui l'a suivie, le commencement du procès dont elle a été le principe, qui pourrait me faire un crime de n'avoir pas pu résister à l'envie d'offrir toutes les circonstances qui ont précédé, préparé, accompagné ce triple événement, toutes ces circonstances qui seront à jamais les preuves les plus incontestables de l'innocence la plus pure, aux yeux de quiconque a reçu de la nature, avec un cœur droit, un esprit juste?

Sur les autres faits, messieurs, j'ose attester ceux d'entre vous qui connaissent déjà le procès; ils savent si toutes les pièces que j'ai citées existent ou n'existent pas dans ce procès. Tranquille sur leur témoignage, sur celui de ma conscience, sur la vérité que j'ai dite, je finis cette première partie de mon historique par renouveler la déclaration que j'ai faite en la commençant, et dont j'ai pris acte, en répétant les propres

paroles de mon adversaire. Sur tous les faits dans lesquels je n'ai pas articulé positivement le nom du sieur de Leyrit, cet *adversaire peut affecter de n'en rien croire. Je ne chercherai pas à le dissuader. Ce n'est pas avec lui que je suis entré dans ces détails. Je les ai déclarés à mes juges. Je les ai exposés à mes concitoyens.* Je ne répondrai pas à une seule interpellation, à une seule dénégation de sa part.

Et pour ne laisser lieu à aucune équivoque, je déclare de nouveau que je ne me permets aucune discussion, aucun examen sur la conduite du sieur de Leyrit dans l'Inde. Je déclare que tout ce que j'ai articulé, et *tout ce que je veux* articuler à son égard (encore est-ce parce qu'on m'y force) se réduit *uniquement et exclusivement* à trois points :

Le sieur de Leyrit a machiné avec le père Lavaur une diffamation contre mon père. Le sieur de Leyrit, avec le conseil de Pondichéry, a dénoncé mon père. Mon père a voulu et n'a pas pu rendre plainte coutre le sieur de Leyrit. Je passe aux faits de la seconde classe, c'est-à-dire à la conduite de M. d'Eprémesnil.

Seconde classe contenant les faits relatifs à M. d'Eprémesnil.

Ce n'est ici ni le lieu ni l'instant d'examiner les procédures qui suivirent la mort du sieur de Leyrit. Encore une fois, le fond du procès n'est pas notre objet. Il faut nous transporter sur-le-champ à l'époque du mois d'avril 1766.

L'instruction était close. On pressait le jugement avec une rapidité extrême, jusqu'à donner au rapport deux séances par jour. Quelques écrits sommaires rédigés à la hâte par mon père lui-même, un mémoire plus étendu, composé, ainsi que je l'ai déjà dit, sur des notes informes furtivement échappées du fond de sa prison, s'imprimaient et se pu-

bliaient. Le sieur de Leyrit n'existait plus, mais sa dénonciation existait; le procès criminel dont elle avait été le principe existait; le danger qui en était résulté pour l'honneur et pour la vie de mon père existait; la plupart des dépositions n'étaient que des ouï-dires et des répétitions maladroites de tout ce qui avait été consigné dans les dénonciations Lavaur, Leyrit et autres; plusieurs témoins avaient même confessé naïvement que c'était à cette source qu'ils puisaient; mon père, ou avait cru nécessaire de faire apprécier son principal dénonciateur, de le reprocher, pour ainsi dire, publiquement, ou n'avait pas pu contenir son ressentiment trop légitime, et dans plusieurs endroits de ses écrits, il avait repoussé les imputations de ce gouverneur avec une vivacité qu'avaient cependant beaucoup adoucie les rédacteurs du mémoire.

Dès que ce mémoire parut, le sieur Duval Dumanoir et M. Duval d'Esprémesnil, frère et neveu du feu sieur Duval de Leyrit, annoncèrent de toute part le projet de se pourvoir contre mon père, et de lui demander une réparation authentique pour l'injure faite aux mânes de leur parent. Ils ne l'annonçaient avec tant d'éclat, que parce qu'ils étaient résolus de ne pas l'exécuter. ILS NE FORMÈRENT AUCUNE DEMANDE. Ils se bornèrent à inonder le public d'une diffamation extrajudiciaire, sous le titre de *Correspondance des sieurs de Leyrit et de Lally, avec les notes du premier.* Et comme le dernier, séparé de la nature entière, ne pouvait pas avoir connaissance de ces notes, on sent facilement jusqu'à quel point devaient y être portées l'audace et l'imposture.

Onze jours après la date de ce libelle, mon père mourut sur un échafaud. Ne craignez rien, messieurs. Je sais tout ce que présente cette seule idée. Je sais que partout où il est des hommes sensibles, on ne parle pas impunément de la mort du général Lally; qu'au premier mot, le cœur se trouble,

le sang se glace, les cheveux se hérissent; qu'on se rappelle, qu'on voit malgré soi, et qu'on tremble d'entendre détailler tout ce qui a signalé ce jour d'horreur, ces tourmens inconnus, ces outrages inventés, cet appareil d'ignominie, cette voix enchaînée....... Il faudra bien pourtant, messieurs, que vous consentiez par la suite à fixer vos yeux sur toutes les parties de ce spectacle déchirant; il faudra que vous vous déterminiez à lire la description de cette journée sanglante, minute par minute...... J'ai bien pu, moi, me résoudre à l'écrire! Mais je ne serai pas assez barbare pour vous demander deux fois un sacrifice aussi terrible. J'épargnerai aujourd'hui votre sensibilité. L'instant n'est pas encore venu où votre cœur doit s'immoler lui-même à la justice, où il doit contempler d'un côté ce que le malheur a de plus affreux, ce que l'humanité a de plus attendrissant, ce que l'héroïsme a de plus sublime, et de l'autre..... Eloignons ces images, messieurs; bientôt je ne pourrais plus parler, et vous-mêmes vous ne pourriez plus entendre.

Qu'il me suffise de vous dire que mon père, pendant la dernière année de sa prison, a trouvé moyen d'entretenir une correspondance secrète, qui sera mise sous vos yeux, et qui jettera sur le procès une lumière aussi éclatante que terrible; qu'après sa condamnation, il parvint encore à faire passer deux billets qui soutiendront à jamais mon courage, et avec lesquels je braverais seul une armée entière de calomniateurs, quels qu'ils fussent. Il écrivit dans l'un : *Je meurs sans reproches. Personne n'ose parler pour moi au roi. Je meurs le plus innocent des hommes.* Il écrivit dans l'autre : *Je meurs sans reproches, et je recommande ma mémoire à mon fils.* Le dernier de ces écrits précieux est déposé chez un notaire de la capitale. Le premier est entre les mains de la demoiselle Dillon, sœur du lord Dillon et de l'archevêque de Narbonne, parente aussi généreuse que sensible, dont je

ne puis prononcer le nom sans attendrissement, et sans lui payer le tribut d'hommage et d'admiration que je lui dois : fidèle dans tous les temps à la voix du sang, à l'amitié, à la vertu, c'est elle qui a été la dernière consolation du père, et c'est encore elle qui a servi de mère à l'orphelin.

Le reste, messieurs, ne vous est pas inconnu. L'Europe effrayée a demandé quel crime avait pu faire amonceler tant de supplices sur la tête d'un général chargé d'années et couvert de cicatrices ? Ni l'arrêt, ni ceux qui l'avaient signé, ni ceux qui l'avaient dressé, ni ceux qui l'avaient dicté, n'ont pu répondre, et l'Europe a inscrit le nom de *Lally* à côté de ceux des *Straffort*, des *Barnevelt*, des *Coyet*, des *Marillac*, et de tous ces infortunés dont j'ai présenté, en commençant, la douloureuse énumération.

Parvenu à l'âge où la loi me rendait maître absolu de toutes mes actions, j'ai songé à remplir le plus sacré de mes devoirs, la plus chère, quoique la plus douloureuse de mes obligations. Muni de toutes les preuves que j'ai pu recueillir, possesseur de toutes les pièces que des dépositaires fidèles m'avaient religieusement conservées, j'ai demandé, poursuivi, obtenu la cassation de l'arrêt qui avait condamné mon père innocent. Tous les officiers qui avaient été victimes de la même erreur que lui, ont formé la même réclamation, et ont remporté le même triomphe que moi. Leur arrêt a été frappé de la même proscription que celui de mon père, et le procès a été renvoyé en la cour.

Il semble, messieurs, que ce devrait être ici le terme de ma narration. Témoins oculaires et arbitres immédiats de tous les événemens qui se sont succédés depuis l'instant de cette cassation, il semble qu'après avoir rappelé en deux mots la sommation de M. d'Eprémesnil et sa requête d'intervention, je devrais sur-le-champ passer à mes moyens. Mais j'ai été moi-même si cruellement compromis ; tant de petits

ressorts ont été mis en jeu pour dénaturer cette cause aux yeux du public, et pour lui faire prendre le change sur le véritable auteur de la contestation; tant de gens malveillans ont déclamé contre la vérité qu'ils connaissaient; tant de gens honnêtes ont été surpris par des mensonges qu'ils ne pénétraient pas, que je me dois de répandre le plus grand jour sur la marche de mon adversaire, et d'éclairer chaque pas qu'il a fait, d'une lumière à laquelle lui-même ne puisse se dérober. C'est encore une des bizarreries de ma destinée que j'aie à me justifier des chagrins que l'on me cause et des coups que l'on me porte; mais je remplirai cette destinée jusqu'au bout, et mon courage ne m'abandonnera pas, parce que la vérité en est le principe, et que votre justice, messieurs, en est la base.

Un arrêt de la cour, du 21 décembre 1778, m'avait nommé curateur à la mémoire de mon père, sur ma demande, sur celle de ma famille réclamant avec moi, sur celle de M. le procureur-général, et conformément à l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance criminelle. Le même jour, messieurs, j'avais prêté, ou plutôt j'avais renouvelé entre vos mains le serment que j'avais fait dès long-temps à l'honneur et à la nature, le serment de perdre la vie, s'il le fallait, pour la justification de celui à qui je la dois, à plus forte raison de ne rien omettre de tout ce qui peut assurer cette justification, à plus forte raison encore de ne rien faire qui puisse la compromettre.

Je m'occupais tout entier à remplir ce serment, résolu d'être fidèle, quelque chose qu'il me prescrivît, mais résolu en même temps d'être aussi modéré qu'il me permettrait de l'être; versant mes larmes dans la solitude, ou dans le sein paternel de mes juges; introduisant leurs doigts dans mes plaies, pour leur en faire sonder toute la profondeur, mais remettant aussitôt l'appareil levé pour eux seuls, et dérobant soigneusement ce qu'il couvrait aux regards du public; bor-

nant à leur seule instruction des travaux auxquels j'avais donné dans le principe une bien autre destination; luttant encore à la vérité, et à chaque minute, contre ce premier désir si vif, si naturel, de révéler à la face de l'univers tous les détails d'un procès que l'on n'a jamais connu et qu'on ne peut même pas soupçonner; mais assez heureux pour avoir constamment remporté sur moi cette victoire pénible. Enfin, parmi tous ceux qui, en assassinant mon père, m'ont assassiné moi-même, je n'en avais pas encore blessé, je n'en avais pas affligé un seul. Il n'y en avait pas un seul qui pût me reprocher autre chose que cette alarme universelle excitée dans tous les cœurs, au bruit seul de ma demande en cassation; alarme, il est vrai, qui, par les succès progressifs de ma demande, a été changée successivement en terreurs et en tourmens; mais alarme, mais terreurs, mais tourmens qu'ils ne peuvent pas m'imputer, et qu'ils ne peuvent même pas avouer, parce qu'on leur dirait : *c'est votre conscience seule qui vous a avertis.*

Tel était l'état des choses, lorsque, le 7 août 1779, je reçus de M. d'Eprémesnil, auquel en vérité je ne songeais pas, la sommation qui vous a déjà été lue, messieurs, mais dont il a été absolument nécessaire que vous entendiez une seconde lecture.

« L'an 1779, le 7 août, à la requête de messire Jacques Duval d'Eprémesnil, chevalier, ancien avocat du roi au Châtelet, conseiller au parlement de Paris, et neveu par son père de feu messire Georges Duval de Leyrit, gouverneur pour le roi des ville et fort de Pondichéry, commandant-général des troupes françaises dans l'Inde, et président du conseil supérieur y établi, etc.; j'ai Nicolas-Laurent Hoüel, sergent, etc., sommé et interpellé le sieur Trophime-Gérard de Lally-Tolendal, capitaine au régiment des cuirassiers, nommé curateur à la mémoire de Thomas-Artur de Lally,

par l'arrêt de la cour du parlement de Normandie du 21 décembre 1778, de présent à Rouen, etc., en parlant à la personne de mondit sieur de Lally-Tolendal, etc., de déclarer dans le jour, si ledit sieur de Lally-Tolendal entend, ou non, persister dans les imputations que le feu sieur de Lally s'est permises contre mondit feu sieur de Leyrit, dans des mémoires qu'il a produits au parlement de Paris, et que ledit sieur de Tolendal produit encore au parlement de Normandie, s'il en faut croire la notoriété publique, sous les titres suivans : *Mémoire pour le comte de Lally*, — *Tableau historique de l'expédition de l'Inde*, — *Vraies causes de la perte de l'Inde*. Déclarant mondit sieur d'Eprémesnil audit sieur de Tolendal, que passé cejourd'hui, il regardera le refus de répondre, les réponses équivoques, ou le silence du sieur de Tolendal, comme une adhésion formelle de la part de ce dernier, aux imputations du feu sieur de Lally, et qu'il prendra, en conséquence, le parti que l'honneur lui prescrit, et que les lois lui permettent ; à laquelle fin délivré exploit, parlant comme dessus, etc. »

Vous l'avez vu, messieurs, et j'espère que cette vérité restera enfin hors de toute atteinte. Rien, absolument rien qui soit émané de moi, dans les imputations sur lesquelles M. d'Eprémesnil fait porter l'acte primordial de sa procédure. Il se plaint uniquement des mémoires donnés par mon père il y a treize ans. Il menace uniquement de se pourvoir, et il s'est uniquement pourvu contre les mémoires sur lesquels il s'est tu il y a treize ans. Il me somme uniquement de déclarer si j'entends me servir ou si je veux me désister de ce qui a été dit par mon père il y a treize ans.

Cette sommation, je l'avouerai, me parut étrange, d'après les simples lumières de la raison et du sentiment ; elle me parut absurde, lorsque j'en eus conféré avec mes conseils. Je vis que M. d'Eprémesnil exigeait de moi ce qu'il n'avait pas

le droit de me demander, et ce que je n'avais pas le droit de lui accorder.

Il exigeait ce qu'il n'avait pas le droit de me demander. En effet, n'ayant été partie dans le procès, ni au parlement de Paris, ni au conseil-d'état; ne l'étant pas davantage, et pouvant bien moins encore l'être au parlement de Normandie, il n'avait dès-lors aucune qualité pour m'interroger, pour vouloir de moi une déclaration sur ce que j'entendais dire ou ne pas dire, produire ou ne pas produire dans ce procès et devant la cour. Tant que je ne publierai rien, tant que je me renfermerai dans le secret impénétrable de la procédure criminelle, je ne dois de réponse qu'à mes juges, eux seuls peuvent me questionner; je ne dois de communication qu'à M. le procureur-général, lui seul est ma partie.

Il exigeait ce que je n'avais pas le droit de lui accorder. En effet, pour satisfaire M. d'Eprémesnil, et d'après ses propres expressions, il eût fallu lui déclarer *que je me désistais des imputations que mon père s'est permises contre le sieur de Leyrit.* Or, sans parler de l'inconséquence inimaginable qu'il y aurait eue à me désister de ce qui a été écrit par un autre que par moi, ce désistement emportait de ma part, non-seulement le désaveu de ce qui a été dit par mon père, et dès-lors l'idée qu'il en a imposé, mais bien plus encore, il emportait l'aveu de ce qui a été dit contre mon père, et dès-lors l'idée qu'il était coupable. Car enfin, la première, la principale imputation que mon père ait faite au sieur de Leyrit, a été l'imputation de calomnie. En *déclarant*, moi, *que je désavouais cette imputation*, eh! mais, voici le raisonnement bien court, bien simple et bien vrai auquel je donnais lieu : le sieur de Leyrit a été accusateur du comte de Lally, et celui de tous les accusateurs que sa place rendait le plus imposant; si le fils même du comte de Lally désavoue l'imputation de calomnie faite par son père

au sieur de Leyrit, il faut bien que réellement ce sieur de Leyrit n'ait pas calomnié : si le sieur de Leyrit n'a pas calomnié, il a dit vrai : si le sieur de Leyrit a dit vrai, le comte de Lally était coupable, il a été justement condamné. Et vous sentez, messieurs, comme toutes ces conséquences n'eussent pas été saisies avidement par mon adversaire; comme cet adversaire est vrai, quand il dit qu'avec ma déclaration il eût *gardé le silence ;* comme il ne fût pas venu vous en demander acte; comme il n'en eût pas fait le fondement de nouvelles conclusions; comme il n'eût pas requis impression, publication, affiche; comme je n'eusse pas eu également un procès à soutenir contre lui, avec la seule différence que, dans cette dernière hypothèse, le procès eût commencé par mon déshonneur : vous sentez enfin, comme il est raisonnable, comme il est décent, comme il est loyal de demander à un fils une pareille déclaration, et de lui imputer les suites d'un refus qui lui était impérieusement prescrit par toutes les lois de l'honneur et par les premiers sentimens de la nature.

Mais ce n'est pas seulement de mon honneur et de mes sentimens qu'il s'agit ici. Ce n'étaient pas eux seulement qui s'opposaient à la déclaration qu'exigeait M. d'Eprémesnil. Le fait est que, même en ayant la volonté, je n'eusse pas le droit de la lui accorder. Le fait est que j'ai pu sans contredit produire une nouvelle défense de mon père, si j'ai trouvé plusieurs parties de l'ancienne trop faiblement rédigées, trop empreintes de cette timidité qu'on appelle prudence, que je nomme, moi, pusillanimité, et qui est aussi injurieuse pour la justice que funeste pour l'innocence : mais le fait est que, si j'ai produit cette ancienne défense, que, si j'ai produit les anciens mémoires dans lesquels elle était consignée, il n'a pas dépendu de moi de les morceler, de les défigurer, d'en avouer une partie et d'en renier une autre.

Le fait est que, les produisant ou non, dans aucun cas, il n'a pu dépendre de moi d'en désavouer une seule ligne.

Quand même je l'eusse voulu, quand même il eût été possible que je fusse assez vil, assez dénaturé pour taxer mon père de mensonge et de crime, pour souscrire le désaveu qu'on me demandait, jamais cet infâme désaveu, ou du moins son effet, n'eût pu être consommé. Mon père n'est autre chose aujourd'hui que mon pupille. Curateur à sa mémoire, je ne suis pas plus maître de lui préjudicier, que le curateur aux biens d'un mineur n'est maître de préjudicier à sa fortune. Le ministère public, protecteur né de tous les mineurs; le ministère public, qui veille sur la justification même de celui qu'il est obligé d'accuser; le ministère public enfin, *dont le devoir*, suivant l'expression de M. de la Chalotais, *est plus encore de défendre l'innocent que de poursuivre le coupable*, se fût élevé sur-le-champ contre ma lâcheté. Il eût protesté contre le désaveu criminel qui en eût été le fruit. Vous l'eussiez vu, messieurs, accourir devant vous. Vous l'eussiez entendu s'écrier : « arrêtez, juges intègres; suspendez vos travaux. Vous êtes trop équitables pour juger le malheureux Lally sans qu'il soit défendu, et il ne l'est pas. Votre religion a été surprise. Votre confiance a été trompée. Celui que vous aviez nommé curateur à la mémoire de cet infortuné, la trahit au lieu de la défendre. Il manquait aux horreurs de sa destinée, qu'on eût vu son propre sang s'armer contre lui; ces horreurs sont comblées. Le fils a taxé son père de calomnie. Hâtez-vous de punir la trahison et d'en prévenir les suites. Qu'un autre soit chargé des fonctions sacrées que cet indigne fils n'a pas su remplir. Qu'il disparaisse lui-même de ces lieux souillés par sa présence. Il a encouru l'anathême des lois, la justice le rejette, la nature le désavoue, il ne mérite plus de porter le nom de fils. *Si filius patris necem inultam reliquerit*,

dixi non habendum pro patroni filio, quia indignus est. »

Et le ministère public, messieurs, en parlant ainsi, n'eût rien dit de trop, et vous eussiez exaucé sa demande, et vous eussiez fait justice.

« Mais, dit M. d'Eprémesnil, vous n'aviez qu'à me déclarer que les mémoires de votre père n'étaient pas de lui, alors vous pouviez me les abandonnner honorablement. Je vous avais moi-même ouvert cette voie, puisque, dans ma sommation, je ne présentais pas les mémoires du comte de Lally, comme son ouvrage. »

Déclarer que les mémoires de mon père n'étaient pas de lui! J'avoue que je ne me serais pas attendu à m'entendre reprocher en justice, et par un magistrat, de n'avoir pas fait une fausse déclaration; de n'avoir pas signé le contraire de ce que je crois, de ce que je sais, de ce qui est.

Mais j'aurais eu la volonté de me parjurer, que je n'en aurais pas encore eu le pouvoir. Lisez donc le précis qui est joint à ces mémoires et qui en fait partie, le *Tableau historique de l'expédition*, les *vraies causes de la perte de l'Inde*, contre lesquelles vous vous élevez nommément. Lisez la consultation qui termine ces écrits : *le conseil soussigné, qui a lu plusieurs écrits* COMPOSÉS PAR *le comte de Lally pour sa défense, estime, etc.* Et je pouvais déclarer que des *écrits* COMPOSÉS PAR *le comte de Lally* N'ÉTAIENT PAS DU *comte de Lally?* Il fallait donc que je m'inscrivisse en faux contre la signature du jurisconsulte respectable qui a muni ces écrits de son approbation, et que, pour appuyer mon premier parjure, j'en fisse un second.

Vous m'en ouvrez la voie! Vous ne présentiez pas mon père comme auteur personnel des imputations! mais quand vous avez prononcé à l'audience cette assertion, vous veniez cependant de lire votre sommation tout entière. Vous veniez de lire dans cette sommation : *A la requête de messire Duval*

d'Eprémesnil, etc., j'ai interpellé le sieur de Lally-Tolendal de déclarer s'il entend ou non persister dans les imputations que le feu sieur de Lally s'est permises dans des mémoires qu'il a produits. Quoi, un homme n'est pas *auteur* de ce qu'il *se permet!* Quoi, *vous ne présentiez pas le sieur de Lally, comme* AUTEUR *des imputations que le feu sieur de Lally.* S'EST PERMISES *dans les mémoires qu'il a produits!* En vérité, j'ai eu besoin de recourir à votre plaidoyer imprimé, car je ne pouvais pas me persuader que j'eusse bien entendu.

Eh bien! messieurs, ce premier parti que mon adversaire m'a indiqué, ce premier parti que j'aurais dû et que j'aurais pu prendre, selon lui, vous le voyez, ce parti était tout à la fois affreux en morale et impossible en exécution. Il prétend que j'ai eu l'idée de l'embrasser, il m'en loue. Je la renie cette idée affreuse, je les repousse ces éloges perfides. Il ne croit pas lui-même à ce qu'il a dit. Il n'a voulu que trouver un moyen pour reproduire la chimère de son imagination, et pour faire croire que j'ai été détourné d'une résolution généreuse par des insinuations étrangères, par cette prétendue faction, dont la fable a commencé par être révoltante, mais finira par devenir ridicule.

Quant au second parti, que, selon mon adversaire, j'aurais encore pu prendre, qui consistait à *me jeter de bonne grâce dans l'abîme, et à dénoncer le sieur de Leyrit comme coupable de la perte de l'Inde*, je n'imagine pas que cette objection m'ait été faite sérieusement. Encore une fois, je n'ai dans cet instant que des calomnies à repousser, et non des attaques à livrer. Dans aucun instant, je n'ai à poursuivre les véritables auteurs de la perte de l'Inde; j'ai à prouver que mon père ne l'a pas été. J'ai à me défendre comme accusé, et non pas à attaquer comme accusateur. Je ne veux pas surtout, je ne dois pas, je ne peux pas dénoncer

un homme mort, contre lequel il ne peut plus exister aucune action, auquel même je ne pourrai pas demander compte de sa propre dénonciation, lorsque la justification de mon père m'aura mis dans le cas de me pourvoir contre ce qui reste de calomniateurs.

Non, non, je ne pouvais embrasser aucun des deux partis qu'a indiqués mon adversaire. Tous deux également impossibles, le premier était odieux, et le second ridicule. Il n'en était qu'un pour moi, celui du silence, que j'avais toujours gardé, et dont on cherchait à me faire sortir. Mon principe une fois reconnu, que M. d'Eprémesnil exigeait ce qu'il n'avait pas le droit de me demander, et ce que je n'avais pas le droit de lui accorder, la conclusion qui en sortait naturellement, c'était que je n'avais aucune réponse à faire à sa sommation, et qu'il me fallait attendre tranquillement le procès qu'il m'annonçait, procès qu'il était visiblement déterminé à m'intenter, procès inévitable pour moi, quelque chose que je répondisse.

Le surlendemain de cette sommation, M. d'Eprémesnil présenta une requête d'intervention, traitant mon père de *calomniateur*, ses mémoires de *libelles ;* concluant à ce qu'ils fussent déclarés faux, supprimés, l'arrêt affiché à mes frais, et moi condamné aux dépens ; joignant enfin à sa requête l'écrit diffamatoire et extrajudiciaire qu'il avait répandu en 1766, et dans lequel on ne sait ce qu'on doit le plus admirer, ou de l'atrocité des imputations qu'il renferme, ou de la hardiesse avec laquelle on ose les produire, sans présenter à l'appui l'ombre d'une preuve.

Vous l'avouerai-je, messieurs? J'eus peine à concevoir, dans le premier instant, qu'une pareille requête eût pu arrêter l'instruction de mon procès. En y réfléchissant, je crus trouver un motif de consolation ; je me rappelai les paroles qu'avait prononcées, dans un cas à peu près semblable, le défenseur

célèbre d'un illustre infortuné, et je me dis à moi-même : « Sans doute mes juges ont déjà entrevu l'innocence de mon père et les horreurs dont il a été la victime, et sans doute ils veulent qu'en définitif, lorsque sa justification aura été manifestée et constatée par un arrêt, il soit impossible aux esprits les plus prévenus de soupçonner la moindre faveur dans un jugement où toutes les rigueurs auront été épuisées contre l'accusé absous. »

La première remarque que je fis sur cette requête d'intervention, fut qu'elle ne contenait pas de moyens; car, même en partant du système de M. d'Eprémesnil, *dire* qu'on a été calomnié n'est pas *prouver* qu'on l'a été. Or, l'ordonnance de 1667, titre 11, article 28, non-seulement proscrit ces sortes de requêtes, mais prononce même une peine contre les officiers qui les auront signées.

A cet égard, messieurs, le plaidoyer que vous avez entendu a parfaitement répondu à la requête. Je défie le prôneur le plus enthousiaste d'y démêler l'apparence de ce qu'on appelle un moyen. On m'a dit que c'était une ruse de guerre pour me voir venir, et pour ne me faire connaître qu'à l'extrémité de la cause les moyens allégués contre moi; que c'était le chef-d'œuvre de l'art. Je me félicite d'ignorer ce grand art; mais si j'eusse pu prendre sur moi de combattre avec les mêmes armes, si mon respect pour la cour ne m'eût pas fait un devoir d'exposer ma cause, dès-lors que je me présentais pour la plaider; enfin, si, après avoir entendu mon adversaire, je me fusse borné à prendre des conclusions, attendu qu'il n'avait pas lui-même établi sa demande en la formant, je ne sais ce que serait devenue la ruse de guerre, et lequel de nous deux eût été le plus embarrassé.

Secondement, la requête d'intervention me parut un essai destiné à prouver quel est le plus grand nombre d'inconséquences qu'il soit possible de rassembler dans le plus petit

espace. Excepté les passages relevés des mémoires de mon père, je n'y trouvai pas deux phrases qui ne fussent en contradiction l'une avec l'autre. Ce n'est pas le moment de relever ces contradictions ; je n'en serai que trop occupé dans la discussion de mes moyens.

Troisièmement, je remarquai, dans la requête d'intervention, le projet formé de remuer tout le procès et de chercher à justifier l'ancien arrêt, sous prétexte de justifier la mémoire du sieur de Leyrit. L'objet principal sur lequel on avait voulu étayer cet arrêt, sur lequel on avait débité le plus de calomnies, sur lequel, en un mot, on avait entassé plus de quarante questions, toutes plus inintelligibles les unes que les autres, était la capitulation de Pondichéry : je trouvai dans la requête une menace sur cet objet. *Le suppliant*, disait M. d'Eprémesnil, *estime que le curateur à la mémoire du comte de Lally ne l'obligera pas à discuter, à définir, à dévoiler publiquement cette prétendue capitulation.* Ma pénétration échoua contre cette phrase. Je ne compris pas ce que signifiait DÉVOILER *publiquement* une capitulation, que mon père avait IMPRIMÉE *publiquement*, et dont il avait lui-même fourni l'original. Peu m'importait au reste de le comprendre. Dans tous les cas je n'avais que deux mots à répliquer : *Le curateur à la mémoire du comte de Lally estime* que M. d'Eprémesnil n'est pas compétent pour discuter une capitulation, qui est un acte purement militaire, sur lequel ce curateur ne peut répondre, et sur lequel il ne répondra qu'à un conseil de guerre.

Peu m'importent encore une fois tous ces détails, dans une cause qui se réduit aux seules fins de non-recevoir. Mais si j'étais obligé de répondre à mon adversaire, en vérité ma réplique serait encore bien simple et bien courte. Eh! quoi, lui dirais-je, c'est vous qui décidez sérieusement, intrépidement, que les siéges, les batailles, les marches, les retraites,

en un mot, toutes les expéditions de mon père ont été *mal concertées!* C'est vous qui décidez sérieusement, intrépidement qu'il a *abandonné ses postes sans nécessité!* Mais oserais-je vous demander dans quelle école vous vous êtes formé, par quelles campagnes vous vous êtes instruit à porter des jugemens aussi assurés, sur un art dont vous n'avez jamais connu les premiers élémens? Je sais qu'il est de ces mortels favorisés des cieux, qui naissent ce que les autres deviennent. Je sais que, dans le siècle précédent, on a dit du grand Condé, qu'il était né général, et qu'il n'avait pas eu besoin d'apprendre à l'être. Je sais que vous nous avez dit à peu près la même chose du sieur de Leyrit, pour ce siècle-ci. Mais permettez-nous de croire que la nature, avare de ses prodiges, ne fait pas deux efforts de ce genre dans le même siècle et dans la même famille. Permettez-nous de récuser votre décision sur les opérations militaires d'un général connu par cinquante années de zèle et d'expérience. Permettez-nous d'oser préférer à cette décision, quelque tranchante qu'elle soit, celle du comte d'Estaing, du chevalier de Crillon, du marquis de Montmorenci, du général Coote. Permettez-nous enfin de vous représenter que votre oncle lui-même, malgré le trait de ressemblance que vous lui avez trouvé avec le vainqueur de Rocroi, malgré la science infuse dont vous l'avez doué, malgré le défi que vous avez fait de citer une seule occasion où sa pénétration, où sa prévoyance militaire aient été en défaut, a cependant parlé plus modestement que vous, et qu'avant de critiquer, dans sa dénonciation, les opérations militaires de mon père, il a commencé par dire qu'*il ne s'y connaissait pas*, et *qu'il laissait aux gens du métier* (ce sont ses termes) *la charge d'en juger.*

Enfin, messieurs, ce qui acheva de porter à son comble l'étonnement que m'avait causé la requête d'intervention, ce qui me confondit entièrement, et je n'en suis pas encore re-

venu, ce fut l'annonce de ce qu'on devait débiter dans le public, et de ce qu'on devait venir vous plaider à vous-mêmes, ce fut de voir qu'on prétendît me rendre garant du nouveau procès dont cette requête était le principe, qu'on osât y soutenir que j'avais voulu avoir ce procès, tandis qu'on avait voulu l'éviter. En vérité, c'est un raffinement de cruauté bien étrange, que de me représenter comme l'auteur d'un procès dont je suis la victime!

C'est donc moi, à entendre M. d'Eprémesnil, qui *l'ai forcé au combat!* Il *l'évitait.* Il *voulait la paix.* C'est moi qui suis tout à la fois un homme faux et turbulent! C'est moi qui *n'ai voulu ni la vérité ni la paix.*

Quant à la vérité, je fais plus que la vouloir; il y a long-temps que je la montre. Quant à la paix, ô mes juges, c'est à votre ame que j'en appelle. Il ne faut ici ni beaucoup de raisonnemens, ni beaucoup de paroles. Il ne faut qu'une seule réflexion, et tout est décidé entre mon adversaire et moi. Pour apprécier le désir qu'il avait de la paix, je ne vous demande que de peser sur les conditions auxquelles il me l'offrait. Vous venez de le voir : il fallait que je fusse parjure et sacrilége, que je violasse le serment que j'ai fait à vous et au juge suprême. Il fallait que je fusse calomniateur et dénaturé, que j'écrivisse et que je signasse de ma propre main : *mon père a été un imposteur, un homme digne du dernier supplice!*

Et cette paix, dont l'idée seule me fait dresser les cheveux, quand même vous eussiez ignoré que je n'étais pas maître de vous l'accorder, vous avez pu croire une seule minute que je l'accepterais! Non, vous ne l'avez pas cru. Peut-être par cela seul que j'ai rempli mon devoir, vous ai-je donné à vous et aux vôtres le droit de me haïr, et j'en fais gloire. Mais le droit de me mésestimer, aucun de vous ne l'a, ni ne l'aura jamais. Jamais vous ne m'avez jugé capable de souscrire à

cette paix infâme. Jamais vous ne me l'avez proposée pour que je la voulusse. Jamais vous n'avez cru que je la voudrais. Jamais vous ne l'avez voulu vous-même.

Osez donc encore dire que vous en avez renouvelé l'offre à l'audience, que vous m'avez proposé cette paix une seconde fois. Après avoir entassé contre mon père les invectives les plus affreuses; après m'avoir accablé moi-même (eh! que vous avais-je fait, moi?) des injures les plus révoltantes, des chagrins les plus amers, des tourmens les plus cruels; après avoir cherché dans mon cœur l'endroit le plus sensible, pour y porter la blessure la plus douloureuse, vous finissez par joindre l'insulte à la barbarie, par me dire qu'*il en est encore temps*, que *vous m'offrez la paix*. Vous répétez que c'est moi *qui ne l'ai pas voulue!* Quelle étrange idée vous êtes-vous donc formée des hommes que vous deviez rencontrer ici? Quel ascendant étrange vous êtes-vous donc flatté d'exercer sur le tribunal, devant lequel vous n'êtes plus, comme moi, que particulier et suppliant? Avez-vous cru qu'il vous suffirait de dire un mot, pour que ce mot eût force de loi, et pour que l'évidence même disparût devant lui? Avez-vous cru qu'il vous suffirait de vouloir aveugler, pour que tout fût aveugle à l'instant? Comment n'avez-vous pas réfléchi que toute une province vous voyait, d'une main présentant l'olive, et de l'autre enfonçant le poignard? Comment n'avez-vous pas songé qu'il ne fallait que comparer vos discours avec vos discours; qu'aussitôt on serait forcé, malgré soi, de juger les uns aussi peu vrais que les autres peu pacifiques; qu'alors cette phrase par laquelle vous avez prétendu me caractériser, retomberait sur vous tout entière, et que désormais ce serait de vous, et de vous seul, qu'on dirait universellement : *il n'a voulu ni la vérité ni la paix!*

Non, messieurs, on ne s'arrache pas à son domicile et à ses fonctions; on ne se jette pas sans prétexte au travers de

débats dans lesquels on n'a aucun intérêt ; on ne propose pas à un homme que l'on croit honnête, l'alternative du crime ou du combat ; on n'insulte pas, on ne déchire pas un homme que l'on croit sensible, et qui, dans tous les cas, mériterait au moins d'être plaint par l'humanité, s'il ne devait pas être secouru par la justice ; enfin on ne vient pas soulever et incendier toute une ville pour chercher la paix.

Et qui de vous, messieurs, n'a pas connu toutes ces rumeurs menaçantes, qui, dès l'année dernière, ont marqué l'apparition de M. d'Eprémesnil dans cette capitale? « L'affaire de Lally, disait-on, allait bien changer de face ; un nouveau combattant se présentait ; il apportait avec lui des armes nouvelles (c'était là surtout le point sur lequel on insistait), des armes inconnues jusqu'ici, des armes de toute espèce, » et je le crois, messieurs. Je crois que plus d'un arsenal a contribué pour les lui fournir. Je crois que plus d'un ouvrier a été employé pour les lui forger. Je crois, s'il est permis de mêler la fiction avec la vérité, que ces armures célèbres, parties autrefois du conseil même des dieux, pour aller revêtir, dans un jour de bataille, le héros qui vengeait leur querelle, n'étaient travaillées ni avec plus de zèle, ni avec plus de soin que celle dont mon adversaire s'enorgueillit aujourd'hui. La trempe, il est vrai, n'en est pas aussi parfaite ; mais le besoin n'en est pas non plus aussi grand. On a calculé qu'il ne s'agissait aujourd'hui que de combattre l'ombre d'un infortuné qui n'est plus, ou un fils qu'on suppose à demi-vaincu par le meurtre de son père. Enfin, toutes les armes offensives et défensives, qu'on n'a pas osé employer contre mon père, parce qu'il lui eût été trop aisé de briser les unes et de trouver le défaut des autres, je crois fermement que je les verrais paraître, si l'événement de ce premier combat laissait à mon adversaire le droit d'en livrer d'autres plus importans ; si la guerre injuste qu'il médite n'était étouffée

dans son principe; si les lois, enchaînant son ardeur belliqueuse, ne le forçaient enfin à *vouloir* et *la paix* et *la vérité*, ou du moins à observer l'une et à respecter l'autre.

Mais ce que je crois non moins fermement, c'est que toutes ces rumeurs, tout cet éclat, tout cet appareil, enfin tout ce qui a suivi, n'annoncent pas des dispositions pacifiques; c'est que mon adversaire n'a jamais voulu que la guerre; c'est que d'autres la veulent par lui et avec lui; c'est que tous la feront jusqu'à la dernière extrémité.

Voyons donc à la prévenir, et achevons de ruiner, par la discussion des moyens, une intervention dont l'illégalité, dont la futilité, dont l'absurdité doivent déjà être appréciées d'après la simple exposition des faits.

Au reste, messieurs, vous avez déjà résumé toute cette exposition. Vous avez déjà noté les points principaux qui doivent rester gravés dans votre esprit, pour y rapporter les différentes fins de non-recevoir que vous sentez dès à présent qui doivent en découler.

Dans les faits de la première classe;

De la part du sieur de Leyrit, association avec le moine Lavaur et avec les conseillers de l'Inde, dans la machination, dans la diffamation, dans la dénonciation, qui ont produit successivement la détention, le procès, la mort de mon père.

De la part de mon père, d'abord demandes formelles, réitérées et infructueuses, pour avoir permission de rendre plainte contre le sieur de Leyrit vivant; et ensuite simple mémoire justificatif et de défense, sans aucune demande contre le sieur de Leyrit mort.

Dans les faits de la seconde classe;

De la part de M. d'Eprémesnil, d'abord silence absolu; simple publication d'un écrit diffamatoire et extra-judiciaire; nulle demande formée contre le mémoire juridique de mon père vivant, et ensuite réclamation au bout de treize ans;

reproduction de l'écrit diffamatoire et extra-judiciaire; demande en intervention contre ce même mémoire juridique de mon père mort; sommation sans qualité; requête sans moyens; projet déterminé de me susciter un procès; ruses frivoles, j'ai presque dit odieuses, pour me l'imputer; aveu formel que la mémoire du sieur de Leyrit n'en est pas le véritable objet.

De ma part, j'ose le dire, prudence, modération, patience excessives; silence absolu; pas une seule offense; pas un seul mot publié contre le sieur de Leyrit; pas le plus léger prétexte donné à la réclamation de ceux même à qui je dois mes malheurs; simple refus de donner un désaveu qu'on n'avait pas le droit de me demander, et que je n'avais pas le droit d'accorder; simple refus de signer que mon père a été un calomniateur, et qu'il a mérité son supplice.

Tous ces points établis et démontrés, j'entre dans mes fins de non-recevoir, et, sans m'arrêter à les compter toutes et à les discuter l'une après l'autre, je les divise sous trois propositions générales :

Point d'intervention dans un procès quelconque, sans un intérêt direct à l'objet propre de ce procès.

Point d'intervention dans un procès de grand criminel.

Point d'intervention, lorsqu'il n'y aurait pas même lieu à une action principale.

MOYENS.

Point d'intervention dans un procès quelconque, sans un intérêt direct à l'objet propre de ce procès.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il soit besoin de beaucoup de paroles pour établir la vérité de cette proposition générale. Elle porte sa démonstration avec elle, et est également fondée en droit et en raison.

Fondée en droit. La première condition que la loi impose à celui qui veut former une demande judiciaire, est d'avoir un intérêt pour la justifier. Or, cet intérêt doit être direct, positif. Il est absolument borné au genre de demande qu'il est susceptible de justifier. Le même intérêt qui fait qu'on peut intenter l'action qui lui est propre, ne fait pas qu'on puisse intervenir dans l'action qui lui est étrangère.

Fondée en raison. L'intervention est un moyen imaginé pour rendre plus prompte et plus facile la distribution de la justice; pour confondre dans une seule instruction, pour terminer par un seul jugement plusieurs procès, qui portent sur le même objet, et dont la jonction ne peut nuire ni à leur clarté, ni à leur accélération respectives. Or, il serait absurde qu'un moyen destiné à simplifier et à abréger, fût employé à obscurcir et à prolonger. Vingt procès particuliers et distincts seront plutôt décidés qu'un procès général, surchargé d'une foule d'incidens, qui auront entre eux peu ou point de rapport, qui se retarderont et s'embarrasseront mutuellement.

Aussi a-t-on vu rejeter des interventions, même fondées, lorsqu'elles pouvaient se distraire du procès principal, et lorsque, présentées trop tard dans ce procès, elles en auraient trop éloigné le jugement. L'intervenant n'y perdait rien, parce qu'il lui restait d'autres moyens de se pourvoir sur l'objet de ses demandes incidentes. Toutes les autres parties y gagnaient, d'abord un jugement sur la demande principale, et ensuite le bonheur inappréciable d'être échappées à des délais, à des dépenses, à des tourmens de plusieurs mois, peut-être de plusieurs années.

Mais jamais on n'a vu, jamais on ne verra admettre dans un procès des intervenans, sans intérêt à l'objet propre de ce procès; ce serait s'exposer aux inconvéniens les plus funestes; ce serait rendre les querelles judiciaires interminables; ce serait subvertir totalement l'intention de la loi; ce serait

s'armer d'elle contre elle-même; ce serait heurter de front et le droit et la raison.

L'intérêt direct d'un intervenant à l'objet propre du procès dans lequel il veut entrer, ne peut se tirer que de deux choses, ou d'un bénéfice positif qu'il peut prétendre, ou d'un préjudice positif qu'il peut craindre, dans le jugement de ce procès. Avec ces deux intérêts réunis, il est encore possible que son intervention ne soit pas admise; sans un des deux, il est impossible qu'elle ne soit pas rejetée.

M. d'Eprémesnil a-t-il l'un ou l'autre? Est-il pour lui ou un bénéfice positif à prétendre, ou un préjudice positif à craindre dans le jugement de mon procès? A-t-il, en un mot, intérêt à l'objet propre de mon procès, dans lequel il veut intervenir? C'est ce qui ne peut être ni bien long, ni bien difficile à éclaircir. Mais il est une question préliminaire qu'il faut nécessairement agiter; il est un point essentiel qu'il faut d'abord fixer. Quel est l'état du procès criminel renvoyé par-devant la cour? Que reste-t-il à instruire et à juger concernant la mémoire de mon père? Telle est cette question, tel est ce point, dont l'importance frappe, comme on voit, non-seulement sur l'incident actuel, mais encore sur toute l'étendue de l'affaire.

En deux mots, quel est l'objet propre du procès? M. d'Eprémesnil a-t-il un intérêt direct à cet objet? Voilà les deux questions auxquelles nous avons à répondre. Nous examinerons ensuite, si, au défaut d'un seul intérêt plausible pour justifier la demande de M. d'Eprémesnil, il n'en existe pas, et de multipliés, et de sacrés, pour la faire proscrire; et l'examen de ces trois questions particulières répandra un nouveau jour sur la vérité de ma proposition générale.

Prétendre que les choses sont absolument remises au même état où elles étaient, avant l'arrêt qui a fait tomber la tête de mon père en 1766, et que j'ai fait casser en 1778, ce

serait une erreur insoutenable, et que l'ignorance même la plus profonde ne pourrait excuser ; ce serait un système aussi faux en principes et en morale qu'en physique.

La révision, ou la cassation d'un arrêt, sont deux choses non-seulement différentes, mais presque essentiellement opposées.

Le prince, en ordonnant la révision d'un procès criminel, ne se détermine que sur le mérite du fond. Il ne juge point la procédure nulle. Cette procédure peut être régulière, mais l'arrêt qui l'a suivie, être ou injuste, ou précipité, ou fondé sur des faits et des preuves que d'autres faits et d'autres preuves détruisent postérieurement. Ainsi, en révisant, on bâtit sur une procédure bonne et intacte, ce qui permet de juger de nouveau, sans faire un nouveau procès, parce que l'instruction est entière, qu'elle subsiste dans toute sa plénitude, dans toute sa force, et qu'on peut n'avoir ni aucun changement, ni aucune correction à y faire, mais une simple addition par forme de faits justificatifs.

La cassation, au contraire, porte sur la forme de la procédure. On sait bien qu'en matière de grand-criminel, l'examen du fond est presque toujours joint à celui de la forme. On sait bien qu'un arrêt de l'espèce de celui de mon père, un arrêt aussi *mémorable*, suivant l'expression de mon adversaire, ne serait jamais cassé, si l'innocence du condamné n'était avérée. On sait bien que celle de mon père a été portée jusqu'à la démonstration ; que les commissaires du conseil-d'état ont donné trente-deux séances à la visite de son procès ; que parmi ces séances, il y en a eu de huit, de dix, de douze heures ; qu'enfin ce procès a été mille fois moins connu en 1766, lorsque l'on a dressé l'arrêt de mort, qu'en 1778, lorsque l'on a cassé cet arrêt. Mais enfin l'injustice seule n'est pas un moyen de cassation. Il faut, pour l'opérer, des vices de formes, des infractions positives au texte des ordonnances.

Ainsi cette cassation, une fois prononcée, suppose nécessairement une procédure nulle, sinon en totalité, au moins en partie. Et comme le prince n'indique point quelles parties sont frappées des vices qui l'ont déterminé à proscrire l'arrêt, c'est aux juges saisis du fond par le renvoi à les découvrir, à en prononcer la nullité, à les réformer et à les remplacer par de nouvelles procédures et instructions. Sans cela, il est absolument impossible qu'ils jugent de nouveau. Rien de légal ne peut être établi sur un fondement illégal; et le second jugement, ayant pour base les mêmes procédures que le premier, participerait nécessairement aux mêmes vices, serait infailliblement détruit par les mêmes moyens.

Il n'est qu'une seule exception à cette règle. Il n'est qu'un seul cas où l'on pourrait juger de nouveau sans nouvelles instructions et procédures; ce serait celui où l'ancien arrêt aurait été attaqué et détruit par des moyens tirés uniquement du propre sein de cet arrêt; par exemple, s'il eût été rendu par un nombre insuffisant de juges, etc. Mais il est aisé de voir combien ces sortes de cas sont rares. Encore, même dans ces cas, faudrait-il, pour qu'on pût juger sans nouvelles instructions, que l'ancien arrêt eût été rendu par un tribunal où l'on fût dans l'usage d'écrire le dernier interrogatoire; car, sans cela, l'ancienne procédure ne serait pas complète, et il faudrait que les nouveaux juges procédassent de nouveau, pour faire prêter ce dernier interrogatoire.

Appliquons ces principes au procès actuel.

J'ai attaqué l'arrêt de 1766 par une première requête contenant dix-sept moyens de cassation; un mémoire, suivi d'une requête d'ampliation, en a encore augmenté le nombre.

Un de ces moyens a été tiré du fond même de l'arrêt, de la manière dont il était libellé, de la formule de condamnation qu'il présentait. J'ai soutenu que tout arrêt qui ne réunissait pas ces deux caractères, énonciation d'un délit prévu par la

loi, application d'une peine portée par la loi, devait être réprouvé par la loi; que la légitimité des peines tenait à leur utilité; que cette utilité résidait tout entière, non pas dans la mort d'un homme, mais dans la terreur que cette mort devait inspirer, dans l'exemple qu'elle devait laisser à tous les autres; qu'un arrêt qui n'énonçait aucun crime ne pouvait laisser aucun exemple, et qu'enfin condamner, sans avertir la société entière de l'action que l'on condamne et qu'elle doit éviter, c'est faire du mal et non punir, troubler cette société et non la venger.

On m'a objecté, dans le temps, que ce moyen était puisé uniquement dans le droit public, et non pas dans une infraction positive au texte des ordonnances; que, décisif dans une demande en révision, il ne pouvait être que de pure considération dans une demande en cassation : c'est donc parmi les autres moyens qu'il faut chercher le motif déterminant de la cassation prononcée. Ces autres moyens portaient sur la procédure : la cassation prononcée suppose donc cette procédure nulle, sinon en totalité, du moins en partie. C'est donc à la sagesse et à la justice de la cour, saisie du fond par le renvoi, à découvrir ces parties, à en prononcer la nullité, à les réformer, et à les remplacer par de nouvelles instructions et procédures : sans cela, il est absolument impossible de juger de nouveau. D'ailleurs, le dernier interrogatoire n'a pas été écrit : ainsi, dans aucun cas, l'ancienne procédure ne serait complète; dans tous les cas, il faut que la cour instruise, procède de nouveau, ne fût-ce que pour faire prêter le dernier interrogatoire.

Mais mon père est mort, et l'ordonnance criminelle, tit. 22, art. 1er, DÉFEND expressément toute instruction et toute procédure à l'égard d'un homme mort, si ce n'est pour *crime de lèse-majesté* au premier chef, *duel*, *homicide de soi-même*, *rébellion à justice*; or, de tous ces crimes, celui de

lèse-majesté au premier chef, ou de *haute-trahison* est le seul dont mon père ait été accusé : c'est donc le seul sur lequel il soit possible aujourd'hui d'instruire, de procéder, de juger de nouveau à l'égard de mon père mort.

Cette chaîne de principes et de conséquences est irrésistible. Je n'ai pas encore vu un seul jurisconsulte qui ne la regardât comme sacrée, et comme étant même à l'abri de toute attaque.

Ainsi, messieurs, posons pour principe incontestable, qu'on ne peut pas faire aujourd'hui le procès à la mémoire de mon père sur toutes les accusations imaginées autrefois contre lui, mais qu'on peut le faire sur la partie la plus grave de ces accusations, sur la seule réellement importante, sur la seule qui n'ait pas été entièrement éclaircie. Ce principe une fois posé, l'état du procès renvoyé pardevant vous se trouve fixé invariablement. Mon père a-t-il signé quelque pacte criminel avec les ennemis de l'état? Mon père a-t-il vendu nos places aux ennemis de l'état? Mon père, en un mot, a-t-il été coupable d'un crime de haute-trahison ou de lèse-majesté au premier chef? Voilà sur quoi il vous reste à procéder, à instruire, à juger ; voilà, quant à mon père, l'objet propre, l'unique objet du procès qui vous a été attribué : notre première question est décidée.

La seconde, messieurs, ne tardera pas à l'être. Je le demande actuellement à mon adversaire lui-même. Quel intérêt peut-il réclamer dans un procès qui n'a, et qui ne peut avoir d'autre objet que de juger si mon père a été coupable d'un crime de lèse-majesté au premier chef; dans un procès où mon père peut être déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté au premier chef, mais où il ne peut pas être déclaré atteint et convaincu d'un autre délit, et où l'on ne peut pas même prendre d'autres conclusions contre lui?

Serait-ce un crime de lèse-majesté au premier chef, d'avoir

taxé le sieur de Leyrit, ou de léthargie, ou d'ineptie, ou de mauvaise volonté?

Serait-ce un crime de lèse-majesté au premier chef, d'avoir dit que le conseil de Pondichéry, rempli de factions et de haines pendant tout le cours des années 1758 et 1759, ne s'était réuni que pour perdre le commissaire du roi, devenu l'ennemi commun en raison de ses pouvoirs et de sa mission?

Serait-ce un crime de lèse-majesté au premier chef, d'avoir dit que ce conseil, qui osait se targuer du titre de cour souveraine, ne ressemblait pas plus à nos cours souveraines, qu'un consul de Smyrne ne ressemble aujourd'hui à un consul de l'ancienne Rome; que les conseillers, que les employés, que même les troupes de l'Inde, vers la fin, à une portion près d'honnêtes gens et de braves militaires, étaient un ramas d'hommes sans aveu, sans foi, sans loi, de domestiques protégés, que les directeurs de la compagnie récompensaient en les envoyant prendre place sur les siéges de la magistrature, ou sous les drapeaux de la milice indienne, de sujets décriés, dont l'Europe se purgeait aux dépens d'un autre monde?

Il n'y a cependant pas de milieu, messieurs : il faut, ou que M. d'Eprémesnil tienne ce langage, ou qu'il confesse n'avoir aucun intérêt dans mon procès; car enfin, les allégations que je viens de rapporter sont le seul motif de sa requête d'intervention. Il relève indirectement celles qui ont frappé sur les conseillers, et qui ne le regardent en rien; il réclame formellement contre celles qui ont pu frapper sur le sieur de Leyrit. Si ces allégations n'offrent pas un crime de lèse-majesté, elles ne lui fournissent aucun intérêt pour intervenir dans un procès qui n'a et qui ne peut avoir pour objet propre et pour unique objet, que des crimes de lèse-majesté. Je ne crois pas, quel que soit son respect ou sa bienveillance pour le sénat de l'Inde, quel que soit son acharnement

contre la mémoire de mon père, qu'il veuille adopter la férocité absurde du rapporteur de M. de Cinq-Mars. Il ne lui reste donc plus que la seconde partie de l'alternative; il ne lui reste plus qu'à avouer que son intervention ne peut pas même être proposée.

Il y a plus; et s'il est permis de se prêter à une pareille illusion, M. d'Eprémesnil prouverait même que ces allégations constituent un crime de lèse-majesté au premier chef, qu'il n'aurait encore rien fait pour son intervention. Il lui faudrait prouver ensuite que ce crime de lèse-majesté est le même que poursuit M. le procureur-général. Sans cela, il pourrait tout au plus être dans le cas d'une nouvelle accusation, mais jamais il ne serait fondé à intervenir. Or, le prétendu crime de lèse-majesté poursuivi par M. le procureur-général, portant sur les actions imputées à mon père dans l'Inde, et le prétendu crime de lèse-majesté que poursuivrait M. d'Eprémesnil portant sur les écrits faits par mon père à Paris, il serait difficile de trouver deux délits plus distincts, et l'accusation, même fondée, du dernier, ne donnerait aucun intérêt pour entrer dans la poursuite du premier.

Mais ces écrits ont renfermé des injures contre mon oncle; ces injures ont été publiques : j'ai donc intérêt à en poursuivre, ne fût-ce que civilement, la réparation.

En bien! en supposant même que cet intérêt civil ne soit pas légalement prescrit, en supposant que vous soyez encore à temps de le faire valoir et que vous puissiez le faire valoir contre moi, qu'en résulte-t-il? Cet intérêt, comme je l'ai dit, est borné exclusivement au genre de demande qu'il est susceptible de justifier. Cet intérêt fait que vous pouvez intenter l'action qui lui est propre; mais il ne fait pas que vous puissiez intervenir dans l'action qui lui est étrangère. Il fait que vous pouvez élever un procès entre vous et *la succession*

du comte de Lally, qui n'est pas ici en cause, et qui ne peut pas y être ; mais il ne fait pas que vous puissiez vous introduire dans le procès concentré entièrement entre M. le procureur-général et la *mémoire* du comte de Lally, qui seule est ici en cause, et qui ne peut y être que pour des crimes d'état. Si vous avez des droits, exercez-les. J'aurai deux procès à soutenir au lieu d'un. Comme curateur, j'aurai à me défendre contre M. le procureur-général d'une plainte en crime de lèse-majesté; comme héritier, j'aurai à me défendre contre vous d'une demande en réparation d'injures. Comme curateur, j'aurai à débattre avec M. le procureur-général la conduite de mon père à l'égard du roi et de l'état, pendant qu'il commandait dans l'Inde ; comme hérititier, j'aurai à débattre avec vous les écrits de mon père à l'égard de votre oncle et adhérens, pendant qu'il était enfermé à la Bastille. Ces deux procès n'ont rien de commun. Ces deux délits n'ont aucune identité. Je n'ai pas besoin, pour être convaincu ou purgé de l'un, d'être convaincu ou purgé de l'autre. L'époque et l'objet de l'un ne sont pas l'époque et l'objet de l'autre. La qualité dans laquelle je dois procéder pour l'un, n'est pas celle dans laquelle je puis procéder pour l'autre. Que dis-je? Dans tous les cas, les juges de l'un ne sont pas, ne peuvent pas être les juges de l'autre.

La cour ne s'offensera pas de cette dernière vérité, parce que l'étendue de ses lumières est précisément ce qui assigne des bornes à l'étendue de sa compétence. Mais votre défaut d'intérêt résulte ici du défaut même de pouvoir des juges; et quoique je n'aie pas fait de ce moyen une proposition séparée, il n'en existe pas moins dans toute sa force.

Défaut de pouvoir, parce que, dans la thèse particulière, ces juges étant saisis du procès en vertu d'une attribution extraordinaire du souverain, ne sont, dans cette partie, que commissaires du roi. Or, le roi n'a pu les commettre pour

l'instruction d'un délit dont il n'a jamais entendu parler, d'une accusation qui n'existait même pas lorsqu'il a expédié la commission. Cette commission, l'arrêt rendu par le roi en son conseil, délèguent la grand'chambre assemblée du parlement de Rouen pour juger *le procès sur lequel est intervenu l'arrêt de* 1766 : ce sont les propres termes de l'attribution. Or, dans le procès *sur lequel est intervenu l'arrêt de* 1766, il n'y avait contre mon père aucune demande, aucune plainte en calomnie, formée, soit par le sieur de Leyrit, soit par ses héritiers.

Défaut de pouvoir, parce que, dans le principe général et aux termes de l'ordonnance, la connaissance des délits appartient aux juges du lieu où ils ont été commis. Or, le prétendu délit dont vous vous plaignez, consistant, non pas dans la remise au procès, car vous ne pouvez pas la savoir, mais dans l'impression et publication faites à Paris, il y a treize ans, d'un mémoire, selon vous, calomnieux, le parlement de Rouen n'est sûrement pas juge du lieu du délit. Il n'est pas même juge du lieu du domicile, qualité par laquelle on a prétendu quelquefois suppléer à la première.

En un mot, vous n'avez aucun bénifice positif à prétendre dans le jugement de mon procès actuel; car mon père aurait pu se rendre coupable de trahison envers le roi, et malgré cela être innocent de calomnie envers votre oncle. Vous n'avez aucun préjudice positif à craindre du jugement de mon procès actuel; car mon père aurait pu se rendre coupable de calomnie envers votre oncle, et malgré cela être innocent de trahison envers le roi : donc n'ayant ni bénéfice à prétendre, ni préjudice à craindre du jugement, vous n'avez aucun intérêt à l'objet propre du procès : n'ayant aucun intérêt à l'objet propre du procès, nous n'avez aucune qualité pour y intervenir.

Mais, s'il n'est aucun intérêt qui justifie l'intervention de

M. d'Eprémesnil, combien il en est qui se réunissent pour l'écarter! intérêt de la justice, intérêt des accusés, intérêt de M. d'Eprémesnil lui-même. Oui, messieurs, que l'on suppose mon adversaire tel qu'il devrait être dans son propre système, et c'est sa cause que je vais plaider, en plaidant la mienne.

Je dis d'abord, intérêt de la justice. Quel est son premier vœu? Quelle est la première obligation qu'elle impose à ses ministres? Vous le savez, messieurs, et vous nous l'apprendriez, si nous l'ignorions; c'est l'accélération dans leurs jugemens, dans ces jugemens qui doivent décider de la fortune, de l'état, de la vie, de l'honneur des particuliers, de la tranquillité et de la sûreté publique. En matière civile, l'usurpateur ne peut être trop tôt dépouillé ou repoussé, le propriétaire trop tôt rétabli ou maintenu. En matière criminelle, l'accusé ne peut être trop tôt justifié ou puni, la société trop tôt rassurée ou vengée. Dans toutes les espèces, la lenteur est aussi funeste que la précipitation. Tout délai qui n'est pas nécessaire, est condamnable. Un seul instant perdu peut entraîner des maux irréparables. Des preuves dépérissent, des pièces s'égarent, d'autres sont dérobées, d'autres sont fabriquées; des témoins meurent, d'autres disparaissent, d'autres sont subornés; l'intrigue tend ses piéges; le mensonge répand ses ténèbres; les traces de la vérité se perdent; on la cherche en vain; on croit l'avoir trouvée, lorsqu'on n'a fait que s'en éloigner; victimes de l'erreur et de la nécessité, les ministres des lois finissent par avoir l'injustice dans la bouche, tandis qu'ils portent la justice dans le cœur.

C'est à l'aspect de ces conséquences effrayantes, c'est en calculant d'après elles le prix inestimable d'une seule minute, qu'un magistrat chargé du ministère public, un de ces magistrats qui honorent l'humanité autant qu'ils la chérissent, s'écriait, il n'y a pas long-temps, dans l'enthousiásme de sa

vertu : « Nous devons nos journées aux citoyens, et, si le jour ne suffit pas, nous leur devons encore nos veilles. La lampe du juge, qui travaille pour le public, doit s'allumer longtemps avant celle de l'artisan, qui ne travaille que pour lui-même. Il n'est plus temps de regretter le repos; nous nous sommes donnés, notre serment est fait. Gardons-nous d'offrir les premiers l'exemple de l'infidélité; et surtout n'oublions jamais *que la célérité du jugement fait une partie de la justice; que c'est être injuste que de juger trop tard.* »

Ces sentimens sont les vôtres, messieurs, et je ne sais même pas pourquoi je vais chercher au loin, et dans des affaires étrangères, des autorités et des exemples que je puis trouver sans sortir de la mienne.

Au mois de mai dernier, des circonstances particulières, sans doute un surcroît d'occupations imprévues, peut-être le sentiment assez naturel de préférer à une affaire d'attribution les affaires de la province, dont vous êtes les protecteurs et les pères nés, toutes ces considérations réunies vous avaient portés à remettre au premier lundi d'après les Rois, le rapport de mon procès. Ne connaissant encore ni les détails, ni la marche, ni les besoins de ce procès, vous ne pouviez connaître tous les dangers du retard.

Le ministère public, dont le travail devait précéder le vôtre, et qui avait déjà approfondi ce procès, vit du premier coup-d'œil tous ces dangers. Il crut que vous les faire voir, c'était les prévenir. Il vint réclamer devant vous, pour l'intérêt de la justice. Qu'il me soit permis de vous rappeler les termes du réquisitoire qu'il vous présenta; ils sont trop énergiques pour que je puisse rien y ajouter; ils sont gravés trop avant dans mon esprit et dans mon cœur, pour que je puisse jamais les oublier.

« Cette affaire, disait M. de Belbeuf, renvoyée à la cour par arrêt du conseil, présente les plus grands intérêts, tant

par sa nature, que par le rang que tenaient les accusés dans la société. La mémoire de l'un touche de près une famille recommandable. Des condamnations flétrissantes privent les autres de leur état. Si ces peines furent injustes, l'innocent doit cesser de verser des larmes. Dans un délai si long, les preuves peuvent dépérir. Il serait douloureux qu'une instruction à décharge devînt impossible. Cette affaire, par sa nature, pourrait bien en nécessiter une, d'après l'ample production de pièces que le fils du sieur de Lally, curateur nommé à sa mémoire, vient de faire. Le ministère public s'est élevé contre eux. Un crime, *qualifié* de haute-trahison, a exigé de lui cette sévérité. On vient lui dire qu'il a été trompé. Il ne peut trop tôt courir à la lumière : justifier l'innocence ou faire punir le coupable, c'est concilier l'humanité avec la justice. »

Ainsi parla M. le procureur-général, et, sur cet exposé, il requit « être reçu opposant à l'arrêt du premier mai; ce faisant, qu'il fût ordonné être procédé sans délai à l'exécution de l'arrêt du conseil. »

Des motifs aussi puissans, messieurs, ne demandaient qu'à vous être présentés, pour être accueillis sur-le-champ. Par arrêt du 21 juin, vous ordonnâtes que celui du mois de mai serait regardé comme non avenu, et qu'il serait procédé au rapport, dès le lundi 5 juillet. Vous vous dévouâtes, comme ce magistrat que j'avais l'honneur de vous citer tout à l'heure, comme lui, vous vous dites à vous-mêmes : « Il n'est plus temps de regretter le repos; nous nous sommes donnés, notre serment est fait; » et le temps qui devait être laissé à ce repos, vous résolûtes de le consacrer à la justification de plusieurs individus et à la consolation de plusieurs familles accablées sous une injustice de dix-sept années.

A ce noble dévouement, le roi reconnut les dignes dépositaires de ses lois et de son autorité; il s'empressa lui-même

de légitimer, par son aveu, le sacrifice que vous méditiez. Il vous adressa des lettres-patentes, qui vous autorisèrent à ne point interrompre vos travaux pendant la vacance, et il daigna exprimer dans le préambule de ces lettres, *qu'il était de sa justice* de veiller et de concourir à la célérité d'une affaire aussi importante que celle qui vous était soumise.

C'est dans cet instant, messieurs, que M. d'Eprémesnil est apparu avec son intervention. A-t-il eu, en venant différer mon jugement, les motifs diamétralement contraires à ceux qu'avait eus M. le procureur-général, en le hâtant? A-t-il craint la célérité de ce jugement autant que M. le procureur-général en avait craint le retard? A-t-il tenu secrètement le langage invers de celui que M. le procureur-général avait tenu publiquement? A-t-il dit, et d'autres ont-ils dit avec lui : « Dans un si court espace, assez de preuves ne dépériront pas : il serait douloureux qu'une instruction à décharge devînt possible : on ne peut courir trop tard à la lumière? » C'est ce que sa conduite crie à chaque instant, et ce que sa bouche reniera toujours. Mais s'il nie, et ce qu'il a pensé, et ce qu'il a voulu, et ce qu'il a dit, il ne pourra pas nier ce qu'il a fait. Or, il a fait que tout a été arrêté. Il a fait que le zèle des juges a été sans fruit, la volonté du roi sans effet, la justice sans satisfaction, la mémoire de mon père et tous les accusés sans jugement. Il a fait que depuis le jour de sa requête jusqu'à cet instant, voilà déjà sept mois de perdus pour l'instruction qui doit précéder ce jugement, sans compter le temps que consumeront encore les plaidoiries, et qui nous mènera bien au-delà de ce terme fatal d'après les rois, dont j'avais tant gémi, et dont la justice elle-même avait été effrayée au point de révoquer ses décisions. Il a fait que ces sept mois, perdus sans ressource, ont déjà enfanté une partie des maux que M. le procureur-général et la cour avaient prévus et voulu prévenir. J'épargne, mes-

sieurs, à votre cœur et au mien, le détail et l'énumération de toutes les pertes récentes que la justice a faites. Des faux témoins sont morts, parmi lesquels un conseiller de l'Inde, un dénonciateur, un, qui, convaincu d'un triple parjure, avait été forcé de faire une triple rétractation dans ses confrontations avec mon père, avec le chevalier de Gadeville, et avec le chevalier de Chaponnay. Des témoins précieux pour la justification sont morts, parmi lesquels un officier-général, également distingué par sa naissance, par son mérite et par ses vertus, colonel-commandant du régiment de Lally, après le retour de l'Inde, chargé alors, en cette qualité, de porter au ministre le vœu de tous les officiers aujourd'hui dispersés, et leurs témoignages réunis en faveur de l'innocence de leur chef, homme dont une seule parole inspirait plus de confiance que tous ces sermens tant de fois prodigués en raison même de la fausseté de celui qui les fait; défenseur aussi intrépide qu'appréciateur éclairé de la vérité; mon guide, mon ami, presque mon second père, et dont la perte m'en a fait éprouver mille dans une seule. Enfin, messieurs, que l'on calcule ce que quatre jours peuvent apporter de dépérissement à des preuves qui ont déjà essuyé le laps de dix-sept années, et l'on verra ce qu'a dû faire, en sept mois, M. d'Eprémesnil.

Mais, quelqu'effrayant que soit ce calcul, il en est un autre qui va bientôt le faire oublier. Le passé n'est rien auprès de ce que présage l'avenir. Vous allez frémir, messieurs, de la perspective que l'intervention de M. d'Eprémesnil va découvrir à vos regards, des conséquences qui en résulteraient, si jamais elle pouvait être admise : je prends sa requête, et c'est de son début même que je pars.

« Supplie humblement J. d'Eprémesnil, disant que le feu sieur Th. A. de Lally, commissaire du roi et général de ses troupes dans l'Inde, accusé par M. le procureur-général de

trahison envers le roi et d'autres crimes, avait imaginé, pour sa défense, de partager *la colonie entière* en deux classes : l'une composée dudit feu sieur de Lally et de ses coaccusés ; l'autre du surplus des défenseurs et administrateurs de cette colonie, depuis le comte d'Aché, commandant de la marine, et le sieur de Leyrit, gouverneur de Pondichéry, jusqu'au dernier des employés de la compagnie ; que cette seconde classe a été présentée à la justice par le sieur de Lally, comme un ramas d'hommes indifférens au salut de nos possessions, délateurs, imposteurs, faux témoins, traîtres, rebelles, conjurés pour la ruine de Pondichéry et la perte du général, tandis que la probité, le zèle, le désintéressement et le patriotisme s'étaient réfugiés dans la première classe, c'est-à-dire dans le cœur du comte de Lally et de ses coaccusés, etc. »

Quel tableau, messieurs ! comme le sieur d'Eprémesnil peint à grands traits ! mais aussi quel vaste champ me serait ouvert si je devais m'occuper du fond, et combien il me serait aisé de faire retomber sur mon adversaire la confusion dont il a voulu me couvrir !

Par exemple, je lui dirais : Le marquis de Montmorency, le comte d'Estaing, le chevalier de Crillon, le baron de Cecaty, le sieur de Guillermin, le chevalier de Geoghegan, le brigadier O-Kennelly, le sieur de Saubinet, le sieur Hussey, le chevalier de Luker, le sieur de Kennedy, le chevalier de Mac-Gregor, le sieur de Saint-Cernin, le sieur O-Heguerty, le sieur Desgras, le sieur de Nouald, et mille autres qu'il serait trop long de citer, n'étaient sûrement pas les *coaccusés* de mon père. Cependant, il n'a cessé de rendre justice à leur courage, à leur zèle, à leur vertu, soit dans ses interrogatoires, soit dans son mémoire imprimé, notamment aux pages 74, 77, 81, 88, 100, 102, 103, 104, 105, 125, 140, 163, 250, 352, 391, 431, 434, 455, 505, 506, etc. Il

n'est donc pas vrai que mon père n'ait rangé, dans la classe des bons citoyens et des honnêtes gens, que *lui et ses coaccusés ;* il n'est donc pas vrai qu'il ait rangé, dans la classe des mauvais citoyens et des malhonnêtes gens, *la colonie entière*, excepté *lui et ses coaccusés.* Votre hyperbole, pour vous épargner un terme qui serait trop dur, est donc au moins indécente, pour vous épargner une qualification qui serait plus juste.

Je lui dirais : Quelque plainte que mon père se soit cru fondé à former contre le comte d'Aché, cependant il ne lui a jamais fait l'injure de le confondre dans votre *seconde classe ;* il a même fait tout le contraire. Il est un endroit de son mémoire où il a établi une distinction formelle entre le comte d'Aché *et la séquelle des témoins :* ce sont les termes dont il s'est servi. Voilà donc encore de votre part une nouvelle hyperbole, pour user toujours du même ménagement dans mes expressions. Voilà une ruse, au moins petite, pour décorer votre liste du nom d'un lieutenant-général des armées navales, pour donner quelque relief à une *classe* qui, à la vérité, en a grand besoin, mais qui n'en est plus susceptible ; à une *classe* que rien ne peut plus honorer, et qui déshonorera au contraire tout ce qui la touchera ; à une *classe* qui, une fois réduite à sa juste étendue, aura été très-bien qualifiée de *ramas*, qui a été très-bien qualifiée par mon père de *séquelle*, et que le comte d'Aché, établi par vous son chef en 1779, qualifiait lui-même en 1757, et dans ses lettres, d'*assemblage*.

Mais ce n'est pas de tous ces détails qu'il est question ici, voici ce dont il est question :

Vous l'avez vu, messieurs, M. d'Eprémesnil pose pour principe qu'il a essuyé de la part de mon père des injures qui lui sont communes avec *la colonie entière.* Mais si ces injures lui sont communes avec *la colonie entière*, par une

conséquence nécessaire, le droit d'intervenir qui en résulte, lui est de même commun avec *la colonie entière*. Ainsi, messieurs, supposons M. d'Eprémesnil admis ; vous devez vous attendre à voir intervenir *la colonie entière*, ou du moins, pour ne pas adopter les expressions hyperboliques de mon adversaire, et pour lui en emprunter une plus vraie et plus significative, vous devez vous attendre à voir intervenir toute la *classe*.

Et ne croyez pas que ceux qui la composent, cette *classe*, se présentent jamais en corps. Non, messieurs, ils se détacheront tous l'un après l'autre, pour venir arrêter, chacun à son tour, le jugement du procès. Ainsi, M. d'Eprémesnil admis, on vous laissera reprendre le rapport que sa demande a suspendu. Au bout de quinze jours, le second de la *classe* se présentera avec une nouvelle requête d'intervention. Aussitôt (puisque telle est la marche qui a été adoptée) rapport suspendu, renvoi à l'audience, délais de l'assignation, plaidoiries. Ce second jugé enfin, on vous permettra encore de reprendre les séances. S'il a été admis, on laissera écouler cette fois un intervalle un peu plus long, parce que la masse du procès principal se trouvant grossie d'autant par chaque intervention, on aura moins besoin de se presser pour faire naître les incidens, et l'on gagnera même du temps à les éloigner l'un de l'autre. Ainsi ce ne sera qu'au bout de vingt jours que le troisième de la *classe* arrivera. Encore rapport suspendu ; encore renvoi à l'audience ; encore délais de l'assignation ; encore plaidoiries. Les vacances surviendront ; l'année suivante se passera de même ; et ainsi d'année en année, depuis le troisième jusqu'au centième de la *classe* : et voilà les craintes de M. le procureur-général et les vôtres, messieurs, réalisées pour jamais ; voilà toutes les preuves pour jamais dépéries ; voilà toute instruction à décharge pour jamais impossible ; voilà le procès surchargé d'une infinité de

parties, de demandes, de discussions, qui toutes, étrangères l'une à l'autre, s'embarrasseront, s'embrouilleront l'une l'autre, et formeront un chaos inextricable; voilà ce procès simple et facile dans son origine, rendu interminable et presqu'inintelligible par l'introduction de mille autres procès qui s'y seront entassés confusément l'un sur l'autre; voilà la vérité de ma proposition générale; voilà le danger d'admettre des interventions sans intérêt direct à l'objet propre du procès; voilà les conséquences qui en résulteraient portées jusqu'à la démonstration; voilà l'intérêt de la justice ruiné sans ressources.

Et ce ne sont point ici des hyperboles, messieurs. M. d'Eprémesnil n'a pas des lois et des actions faites exclusivement pour lui seul. Encore une fois, puisque, de son aveu, toute sa *classe* a participé aux injures dont il se plaint, de son aveu, toute sa *classe* doit participer au droit qu'il fait résulter de ces injures. Et il a bien senti ce qu'il faisait en imaginant la formation de cette *classe*, et il n'a fait que ce qu'il a voulu faire, et l'on ne m'en disait pas encore assez, quand on me soutenait que son intervention était un signal. Il fait plus que donner le signal, il provoque, il entraîne, il crie *à moi les conjurés*. S'il seconde les uns, il force les autres. Il publie leur injure, pour nécessiter leur réclamation. Il les précipite malgré eux dans le combat, où il prétend que tous figurent après lui. Il ne veut laisser personne en paix. Il a résolu de traîner sur le champ de bataille *jusqu'au dernier des employés de la compagnie*. Ce sont ses propres paroles que je répète, messieurs.

Et si je vous disais que je sais déjà quelle est l'intervention qui doit suivre la sienne. Si je vous disais qu'elle doit vous être présentée par les héritiers d'un conseiller de l'Inde, qui, comme tous ses camarades, a été dénonciateur-témoin contre mon père; qui, comme tous ses camarades, a été convaincu

de parjure à sa confrontation; mais qui, de plus que ses camarades, avait été interdit et privé de toutes ses fonctions dans l'Inde, par ordre de la compagnie; qui, de plus que ses camarades, lors de l'assassinat manqué contre mon père et exécuté contre l'intendant de l'armée, avait écrit de sa propre main, que *M. de Lally était trop bien guetté pour pouvoir dérober sa marche*, et que *le fameux intendant était destiné pour rester à Pondichéry*. Si je vous disais..... mais j'en dirais trop, messieurs, et je ne dois pas attirer la haine de mes ennemis sur ceux qui, instruits et révoltés de leurs projets, croient qu'il est de l'honneur et de l'humanité de faire servir leur indiscrétion à ruiner leurs complots, et d'avertir un infortuné des coups qu'on veut lui porter. Oubliez donc tous ces faits particuliers. Ne voyez, n'écoutez, ne lisez que M. d'Eprémesnil seul. Jamais je n'opposerai rien de plus fort à sa requête, que sa requête même. Jamais je ne prouverai avec plus d'énergie que lui, combien l'intérêt de la justice réclame contre sa demande.

Et nous tous, malheureux accusés! (car après l'intérêt de la justice, j'ai invoqué celui des accusés, et je l'ai invoqué avec confiance, parce que l'un est inséparable de l'autre, parce que le temps est à la fin venu de pouvoir paraître humain, sans passer pour ridicule, et de compter pour quelque chose, dans un procès criminel, l'intérêt des accusés) que deviendrions-nous, la requête de M. d'Eprémesnil une fois admise, la chaîne une fois formée de toutes les interventions secondaires qui doivent être attachées successivement à la sienne?

Quoi! parce que moi, l'un des accusés, j'aurai repoussé par des vérités un peu dures les calomnies dont j'ai été accablé par une troupe de faux témoins; allons plus loin: parce que quelques-unes de ces vérités n'auront pas pu être prouvées, ou seront restées douteuses; allons plus loin encore:

parce qu'au milieu de ces vérités, il se sera rencontré quelques allégations reconnues fausses; parce qu'induit en erreur par de faux rapports, par de fausses apparences, j'aurai grossi de quelques crimes la liste de ceux qu'ont commis mes calomniateurs, et dont ils se sont tous chargés mutuellement avant de se liguer contre moi; parce qu'ils m'intenteront un procès en conséquence de ces allégations; parce que, si ce procès est fondé, je serai tout au plus condamné à leur compter quelques pièces d'argent, digne équivalent d'une réputation telle que la leur, on ne pourra pas me tirer de dessous le glaive du bourreau, qu'une accusation capitale tient injustement levé sur ma tête, sauf à marchander ensuite avec eux le prix qu'ils mettent à leur honneur, et à le faire taxer par arrêt! il faudra que je reste éternellement chargé de l'imputation affreuse d'avoir trahi mon roi et ma patrie, incapable de servir l'un et l'autre, couvert de honte sans éprouver un seul remords, puni sans avoir commis un seul crime! non-seulement moi, mais tous les coaccusés, enveloppés dans le procès ainsi que moi; eux qui sont totalement étrangers aux débats personnels suscités uniquement contre moi; il faudra qu'ils souffrent, qu'ils languissent, qu'ils se consument ainsi que moi! Il faudra que nous passions notre vie à demander toujours justice et à ne l'obtenir jamais, à lutter sans relâche et à vaincre sans fruit, à triompher, au prix de mille travaux, d'un obstacle qui nous séparera de cette justice, et à en voir renaître aussitôt un autre, qui, dans l'instant même où nous croirons la saisir, nous reportera au même point d'éloignement! il faudra que l'on aille chercher dans les rêves de l'antiquité, des peintures pour exprimer un malheur dont la vérité n'aura pas encore offert d'exemple; tout innocens que nous sommes, nous réaliserons la fable de cet infortuné, qui, tout coupable qu'il était, paraissait trop puni par la durée de son supplice; et chaque fois que, baignés dans une

sueur de sang, nous serons parvenus à rouler notre rocher jusqu'au haut des monts dont nous devons atteindre le sommet, une puissance ennemie viendra le rejeter à l'instant! et nous le remonterons encore, pour le voir encore précipiter! trop heureux s'il pouvait nous écraser dans sa chute, et nous délivrer d'une existence devenue aussi insupportable pour nous, qu'odieuse à ceux qui voudraient l'anéantir!... Non, messieurs, ce tableau seul fait trop d'horreur à envisager. Seul il suffirait pour faire rejeter l'intervention de M. d'Eprémesnil, fût-elle fondée, parce qu'il lui resterait encore d'autres moyens de se pourvoir; parce que, dès-lors, il n'a rien à perdre, et que nous avons tout à gagner au rejet de cette intervention. Que l'on répète tant que l'on voudra que la justice doit être impassible : peut-être n'osera-t-on pas vous dire qu'elle doit être barbare. Un des plus grands génies de l'Europe écrivait, il y a près de deux siècles, que *la pitié est la vertu des lois*. Avec quelle confiance ne devons-nous pas, dans l'âge de la philosophie et de l'humanité, invoquer cette maxime touchante! Avec combien plus de confiance encore ne devons-nous pas invoquer le réquisitoire consolant de M. le procureur-général, et nous écrier avec lui : *si nos peines furent injustes, l'innocence doit cesser de verser des larmes!*

Mais ce n'est pas assez, messieurs, de dire que mon adversaire ne perdrait rien à voir rejeter son intervention. Vous vous rappelez m'avoir entendu mettre en fait qu'il y gagnerait ainsi que nous, que son propre intérêt s'opposait à sa demande; et vous attendez peut-être avec impatience que je justifie une assertion qui, au premier abord, a pu paraître un paradoxe : rien de plus aisé que d'en démontrer la vérité.

On conçoit sans peine, que par l'intérêt de mon adversaire, je n'entends pas ici cet intérêt d'association, de ligue, cet intérêt qui lui serait commun avec toute une *classe*, cet

intérêt qui aurait pour but d'ensevelir la vérité, d'enchaîner les lois, et de rendre le jugement impossible, cet intérêt, en un mot, qu'aucun des confédérés n'oserait avouer, et que la justice ne pourrait connaître que pour sévir contre tous ceux qui le manifesteraient.

Je place M. d'Eprémesnil dans le point de vue où il aurait dû au moins avoir l'adresse de se placer lui-même. J'oublie pour un instant tout ce que je n'ai pu m'empêcher d'entendre. Je ferme les yeux sur tout ce que je n'ai pu m'empêcher de voir. Je suppose tout ce que mon adversaire aurait dû plaider, pour colorer, du moins, son action d'une teinte de sensibilité, de justice et de bienséance. Soit : il a médité son intervention dans le secret de la solitude et dans l'amertume de son cœur. Elle ne lui a été suggérée par qui que ce soit. Il ne l'a communiquée à qui que ce soit. Il ignore que d'autres doivent la suivre. Il ne voit que la mémoire, il ne respire que la vengeance de son oncle. Le silence absolu qu'il a gardé autrefois sur cet oncle chéri, et le cri subit qu'il pousse au bout de treize ans, ne sont plus qu'un jeu de la nature, d'autant plus vive dans ses affections, qu'elle a été plus lente à se développer. La proposition ostensible qu'il m'a faite de conserver la paix avec lui, et les hostilités qu'il a commises au même instant, sans attendre ma réponse, ne sont plus que l'excès d'un zèle d'autant plus impatient, qu'il est plus pur. La contexture de sa requête, la formation de ses *deux classes*, les hyperboles dont elle est remplie, ne sont plus que les écarts fortuits et nécessaires d'une imagination d'autant plus hardie, qu'elle est dominée par un plus puissant motif. Enfin, M. d'Eprémesnil est seul, il est sincère, il est neveu et rien de plus. Eh bien! dans ce cas, son intérêt, je le répète, se réunit avec celui de la justice et le nôtre pour faire proscrire sa demande.

En effet, messieurs, que M. d'Eprémesnil l'ait cherché

ou qu'il ne l'ait pas cherché, qu'il le veuille actuellement ou qu'il ne le veuille plus, il ne dépend plus de lui d'arrêter les conséquences du principe qu'il a posé. Il ne peut plus empêcher que son intervention, une fois admise, n'ouvre la porte aux interventions successives de toute sa *classe, depuis les conseillers de l'Inde jusqu'au dernier employé de la compagnie*. Alors, le voilà victime des mêmes malheurs auxquels il nous condamne. Si nos preuves dépérissent, les siennes dépériront aussi. Si nos témoins meurent, les siens mourront aussi. Si nous ne sommes pas jugés de dix années, il ne le sera pas de dix années. Si nous ne sommes jamais jugés, il ne le sera jamais.

Que dis-je? Il a déjà souffert comme moi du retard dont il est seul responsable. Si, au lieu de former une demande aussi inconsidérée, aussi absurde que celle d'une intervention dans un procès de grand criminel, où il n'a pas le moindre intérêt direct, il eût embrassé le seul moyen de faire valoir les droits qu'il peut avoir; s'il eût suivi l'avis de ses conseils; s'il m'eût intenté un procès particulier, l'un et l'autre nous serions jugés aujourd'hui. Vos travaux, messieurs, n'eussent point été interrompus. Votre zèle n'eût point été enchaîné. Les lettres du souverain eussent eu leur effet. Mon père serait actuellement déchargé du crime de lèse-majesté. M. d'Eprémesnil aurait suivi séparément son action isolée de calomnie. Fondée, sa demande aurait déjà été accueillie, couronnée, l'arrêt serait rendu. Mal fondée, elle aurait été rejetée, et il jouirait au moins du repos.

Je n'ai donc rien dit de trop, messieurs. C'est bien évidemment la cause de mon adversaire que je vous plaide, et vous voyez quelle différence il y a entre lui et moi. Lui ne songe qu'à m'accabler, et moi, je veux le secourir. Lui, par ses demandes, ne tend qu'à m'empêcher d'obtenir la justice que j'ai droit de prétendre; et moi, par les miennes, je ne

songe qu'à accélérer celle qui peut lui être due. La vivacité qu'il met à vouloir ruiner mes intérêts, je la mets à servir les siens. Malheureusement le passé est irréparable. Les maux que son imprudence a déjà entraînés sont sans remède. Mais je veux prévenir ceux dans lesquels elle le précipiterait encore. Je veux lui épargner tous ces dégoûts, tous ces tourmens, toutes ces inquiétudes inséparables des longs procès, toutes ces peines de cœur et d'esprit qu'il ne peut pas, lui, justement apprécier, parce qu'il ne les a vues qu'en témoin désintéressé, mais qu'une expérience de cinq années m'a trop appris à connaître. Il y a plus, et je le dis du fond de l'ame, et sans doute il mérite que je le dise : en défendant ses intérêts, je crois défendre les intérêts publics. Destiné à n'être injuste et aveugle que pour moi seul; toujours équitable, toujours éclairé, toutes les fois qu'il ne sera pas question de ma cause, M. d'Eprémesnil est rappelé à chaque instant par les vœux des citoyens dont il a mérité la confiance. Tout le temps qu'il sera obligé de consumer à nos débats personnels, est une perte inappréciable pour ces citoyens. Que ce temps soit du moins le plus court possible. Que M. d'Eprémesnil soit jugé aussi promptement que tout le monde doit le désirer, et qu'aussitôt il soit rendu et à son repos et à ses fonctions, et à lui-même et au public.

Achevons de le servir malgré lui, et de défendre ses vrais intérêts, en combattant son intervention par les nouveaux moyens qui doivent la renverser.

Il est donc prouvé qu'il ne peut y avoir d'intervention dans aucun procès, sans un intérêt direct à l'objet propre de ce procès.

Il est prouvé que non-seulement l'objet propre, mais même l'unique objet du procès à suivre aujourd'hui contre la mémoire de mon père, est le crime de lèse-majesté au premier chef.

Il est prouvé que M. d'Eprémesnil n'a aucun intérêt direct à cet objet, parce que dans aucun cas ce ne serait un crime de lèse-majesté au premier chef d'avoir injurié le sieur de Leyrit, et parce que dans tous les cas ce délit, n'ayant rien de commun avec le délit que poursuit M. le procureur-général, ne pourrait donner lieu qu'à une action séparée.

Il est prouvé que le défaut d'intérêt de M. d'Eprémesnil résulte ici et du défaut de partie contre laquelle il puisse procéder, et du défaut de pouvoir même des juges *délégués*, qui n'ont à décider que *le procès sur lequel est intervenu l'arrêt de* 1766.

Il est prouvé enfin, qu'au défaut d'un seul intérêt pour appuyer la demande de M. d'Eprémesuil, l'intérêt de la justice, celui des accusés, celui de M. d'Eprémesnil lui-même, se réunissent pour l'écarter. Je passe à ma seconde proposition : point d'intervention dans un procès de grand criminel.

SECONDE PROPOSITION.

Point d'intervention dans un procès de grand criminel.

S'il est un principe général que les lois, la raison, les autorités et les exemples concourent à établir, c'est que les interventions sont inadmissibles en matière criminelle.

Ouvrons l'ordonnance criminelle de 1670, parcourons-la d'un bout à l'autre, nous verrons qu'elle n'admet absolument que deux sortes de parties, les parties plaignantes et les parties accusées.

Je sens bien qu'on voudra rétorquer mon argument contre moi. L'ordonnance criminelle ne permet pas les interventions, donc elle les défend; voilà ce que je dis. L'ordonnance criminelle ne défend pas les interventions, donc elle les permet; voilà ce qu'on me répondra. Mais ce sophisme ne m'inquiète point.

Une loi criminelle n'est susceptible d'aucune extension. La simplicité, la précision, l'unité, voilà ses caractères distinctifs et essentiels. Une seule voie pour parvenir à un seul but. S'il était un but légitime quelconque pour lequel la loi eût oublié d'indiquer une voie, on ne pourrait pas même la suppléer ; il faudrait recourir au législateur. A plus forte raison, quand la voie se trouve marquée par le législateur, ne peut-on pas lui substituer arbitrairement toutes celles qu'il plaira aux parties d'imaginer. Ainsi, vous, M. d'Eprémesnil, quel est ici votre but, celui du moins que vous devez annoncer, et le seul que vous puissiez mettre en avant? Votre but est la réparation que vous prétendez vous être due, pour la lésion que vous prétendez vous avoir été faite. La loi vous ouvre-t-elle quelque voie pour parvenir à ce but? Oui. Vous indique-t-elle plusieurs voies? Non. Quelle est la seule voie qu'elle vous indique? Celle de rendre plainte contre l'auteur de la lésion, de lui intenter un procès particulier entre lui et vous, procès dans lequel vous serez partie plaignante et dans lequel il sera partie accusée. Donc par cela seul que cette voie unique vous est ouverte, toute autre vous est fermée. L'indication de la loi est une règle pour vous, et son silence est une prohibition.

Mais elle est sage, messieurs, cette loi; et ma seconde proposition, qui d'abord semble porter uniquement sur la forme, dans le fait n'est pas, moins que la première, fondée en raison comme en droit. Il y a plus : la seconde découle évidemment de la première. Elle n'est qu'une application plus précise de la règle générale. Le même principe qui fait que la justice civile cherche dans ses procédures la clarté et l'accélération, fait que la justice criminelle les cherche bien plus ardemment encore, en raison de la bien plus grande importance des objets qu'elle décide. Le même principe qui

fait que la justice civile n'admet point d'intervention sans un intérêt direct à l'objet propre du procès, fait que la justice criminelle n'en admet point du tout, parce que dans un procès criminel, il ne peut y avoir *d'intérêt direct* que celui de la partie plaignante et de la partie accusée.

En effet, qu'est-ce qu'un procès criminel? C'est une recherche tendante à vérifier tel fait qu'on prétend constituer tel délit, et dont il a été rendu plainte, soit par la partie publique, s'il s'agit d'un délit public, soit par la partie privée, s'il s'agit d'un délit privé. Qu'offre ce procès à juger? Deux seules questions : premièrement, si le fait posé dans la plainte est vrai; secondement, si ce fait constitue le délit articulé. Qui ce double examen peut-il regarder? Personne assurément que le plaignant et l'accusé. Il réside donc entre eux deux seulement. Tout intérêt, toute action est donc concentrée, absorbée exclusivement entre eux deux. Il ne peut donc pas y avoir une troisième partie entre eux deux.

Ainsi qu'est-ce que le procès actuel? C'est une recherche tendante à vérifier des faits qu'on a prétendu susceptibles de constituer le délit de haute-trahison, et dont la partie publique a rendu plainte sur la foi des dénonciateurs. Qu'offre ce procès à juger? Deux seules questions : 1°. si les faits posés dans la plainte de M. le procureur-général sont vrais; 2°. s'il est un seul de ces faits qui constitue le délit articulé de haute-trahison. Qui ce double examen peut-il regarder? Personne autre que M. le procureur-général qui est partie plaignante, et moi qui suis partie accusée. Il réside donc tout entier entre M. le procureur-général et moi. Tout intérêt, toute action est donc concentrée et absorbée exclusivement entre M. le procureur-général et moi. Il ne peut donc y avoir au procès d'autre partie que M. le procureur-général et moi.

Mais voici un nouvel adversaire, qui prétend vous accuser

et vous poursuivre pour raison d'un nouveau délit ! Eh bien ! que ce nouvel adversaire pose ses faits dans une nouvelle plainte, qui sera la matière d'une nouvelle recherche, d'un nouveau procès. Je ne vous répéterai pas, messieurs, tout ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire à cet égard, lorsque j'ai traité ma première proposition, lorsque j'ai démontré que M. d'Eprémesnil, vu son défaut d'intérêt, n'aurait pas le droit d'intervenir, quel que fût le genre de mon procès. Daignez vous reporter à cette démonstration, et sentir combien elle acquiert de force par la considération que ce procès est un procès de grand criminel.

Et peut-on calculer sans effroi toutes les conséquences qui résulteraient du système contraire? car enfin, voici une partie tierce, qui, sous prétexte d'une prétendue connexité, entre un délit et la procédure relative à un autre délit, demande à greffer pour ainsi dire, par le moyen de l'intervention, un procès criminel sur un autre procès criminel. Je la suppose admise. Mais alors, qu'une autre partie arrive, alléguant aussi une prétendue connexité entre la procédure relative au second délit et au troisième délit; que M. d'Eprémesnil, par exemple, en procédant contre moi, outrage gratuitement, publiquement, quelque personnage célèbre, coupable à ses yeux d'avoir défendu l'innocence de mon père; que ce personnage célèbre ait laissé, sinon des enfans, au moins des héritiers, des parens, et pourquoi pas des *neveux*? que ces *neveux* soient aussi jaloux de l'honneur de leur oncle, que M. d'Eprémesnil peut l'être de l'honneur du sien, mais qu'ils soient plus ardens à le venger, et qu'au lieu de laisser mourir l'auteur de l'injure, pour réclamer treize ans après contre son fils, ils viennent demander à entrer dans le procès où leur oncle aura été outragé et à intervenir dans l'intervention; la première partie n'ayant pas été rejetée, il est impossible que les secondes le soient. Mais ces secondes parties

peuvent être suivies d'une troisième, d'une quatrième, d'une vingtième, qui, de connexité en connexité, demanderont toutes à intervenir dans le procès l'une de l'autre, chacune pour y introduire un nouveau procès; et de l'admission de la première résultera toujours la nécessité d'admettre les dix-neuf autres. Voilà donc déjà vingt procès criminels greffés l'un sur l'autre. Mais il est à remarquer que de ces vingt procès, il n'y en a qu'un seul qui ait été enté sur le tronc du procès primitif, et que tous les autres sont des rejetons de cette première branche. Pour peu que ce tronc ait de force, comme ici par exemple, il pourra aisément produire dix branches principales, qui toutes fourniront le même nombre de rejetons : voilà donc deux cents procès criminels confondus pêle-mêle, et qui tous sont étrangers l'un à l'autre, qui tous gémissent et disparaissent l'un sous l'autre. Que devient dès-lors cette clarté, cette accélération si nécessaires dans la justice criminelle? Quel désordre, quelle obscurité, quel chaos légal, s'il est permis de s'exprimer ainsi! et voilà où l'on arrive toujours presque subitement, aussitôt que l'on a commencé à décliner la loi : il est presque égal d'être à un pas, ou d'être à mille pas de cette loi. En vérité, il ne s'agit pas ici de parler jurisprudence; le bon sens seul répugne à ce renversement de tout ordre et de tout principe.

Aussi tout ce que nous avons de praticiens et d'auteurs plus éclairés, s'est-il empressé de rendre hommage à cette vérité fondamentale de notre droit criminel.

Consultons Denisard qui les a tous compilés; nous y lirons : *Il n'en est pas des procès criminels comme des civils : on reçoit les interventions dans les procès civils, mais elles sont inconnues en matière criminelle. L'ordonnance de* 1670 *n'admet pas deux sortes de parties, savoir les plaignantes et les parties accusées.*

Consultons Serpillon; nous y lirons : *L'intervention d'un*

tiers n'est pas recevable au criminel. Nous y lirons : *suivant les mêmes principes, on ne reçoit pas l'intervention d'un tiers, qui prétend que la procédure, qui lui est étrangère, prouve qu'il a été insulté, diffamé, maltraité; sauf à lui,* ajoute Serpillon, *à se pourvoir par information en son nom; sauf à lui,* dit Jousse sur le même objet, *à se pourvoir en son nom par une plainte particulière.* Encore faut-il, pour qu'il soit recevable à exercer cette dernière action, qu'il puisse connaître légalement la procédure qui donne lieu à ses poursuites; ce qui est infiniment rare. Sans cela, l'on opposerait au plaignant les mêmes paroles qu'opposait à l'intervenant un jurisconsulte célèbre de ce barreau; on lui dirait : *Eh! que venez-vous faire au sujet d'un procès où tout est secret, où vous êtes censé tout ignorer, et où vous ne pouvez requérir aucune communication?*

Et je n'irai pas bien loin pour chercher des exemples. Ce même Serpillon, après avoir posé le principe, produit sur-le-champ la preuve dans un arrêt rendu par le parlement de Dijon, le 13 février 1737, en observant que *la même chose avait déjà été jugée auparavant.* Le principe, la preuve, et l'arrêt, tout semble avoir été fait pour la cause que j'ai l'honneur de vous plaider.

Voici d'autres exemples.

Dans l'affaire célèbre du comte et de la comtesse de Saint-Geran, lorsqu'ils eurent rendu plainte en suppression de part; lorsque la sage-femme, convaincue de cette suppression, eut été condamnée par le juge de Moulins à être pendue; sur l'appel, et après plusieurs arrêts du parlement de Paris qui avaient ordonné plusieurs informations et décrété plusieurs complices, la comtesse du Lude et la duchesse de Ventadour, l'une nièce, l'autre sœur consanguine du comte de Saint-Geran, demandèrent à être reçues parties intervenantes. Malgré tout leur intérêt, malgré toutes leurs pré-

cautions, elles succombèrent. M. l'avocat-général Bignon s'éleva contre les interventions en matière criminelle. Par arrêt du 18 août 1657, leurs appellations, leurs oppositions furent rejetées avec amende et dépens, et l'intervention ne fut pas admise.

Dans l'affaire récente du comte de Morangiés, lorsqu'il se rendit appelant du décret de prise de corps lancé contre lui, sur la plainte du procureur du roi en subornation de témoins, les Dujonquai demandèrent à être reçus parties intervenantes. Ils alléguaient le plus grand intérêt à la captivité de cet officier-général; et certainement on ne pouvait pas leur objecter que le procès leur fût *étranger*, puisque les prétendus délits du comte de Morangiés n'avaient pu frapper que sur eux, puisque les prétendues subornations du comte de Morangiés n'avaient pu être dirigées que contre eux. Cependant, malgré l'intérêt, je ne dis pas légitime, mais réel et très-réel, qu'ils alléguaient; malgré la connexité qui existait entre le sujet de leur intervention et celui de la plainte rendue par le ministère public contre le comte de Morangiés, cette intervention fut rejetée.

Mais, me dira-t-on, il y a quelques arrêts qui ont jugé différemment, et qui ont reçu des interventions en matière criminelle.

D'abord quelques arrêts contraires aux principes ne pourraient pas, je crois, balancer une foule d'arrêts conformes à ces principes.

Ensuite, je vais plus loin. J'admets qu'il soit des cas où le juge puisse étendre et modifier les lois criminelles. J'admets que l'on puisse appliquer à ces lois l'axiome trivial qu'il n'est pas de règles sans exceptions. Encore faut-il que ces exceptions soient aidées, soient justifiées par les circonstances. Encore faut-il qu'un arrêt qui n'est pas fondé sur la loi, le soit sur la raison. Or, il n'est que deux espèces où

l'on puisse, sinon légalement, du moins raisonnablement admettre une intervention en matière criminelle ; et ces deux espèces les voici.

1°. Deux parties différentes ont souffert d'une seule et même action, susceptible d'être poursuivie criminellement. Une de ces deux parties prévient l'autre dans sa réclamation, rend plainte contre le coupable, se constitue partie civile. L'information est ordonnée, le procès se suit. L'autre partie, instruite qu'elle a été prévenue, accourt pour réclamer la réparation qui lui est due au même titre. Mais d'après la maxime connue *non bis in idem*, elle croit ne devoir plus dénoncer un homme déjà dénoncé et poursuivi, ne devoir plus requérir une information déjà requise et ordonnée, ne devoir plus produire des témoins déjà produits et entendus. Elle adopte les plaintes, les poursuites, les procédures faites jusque-là. Elle demande purement et simplement à être reçue partie intervenante, pour se voir adjuger comme à sa partie co-intéressée, les dommages qui lui sont dus comme à elle, en raison du préjudice qu'elle a éprouvé comme elle : elle est admise. Ainsi, l'assassinat d'un garde-chasse du marquis de Biron ayant donné lieu et à l'action du père qui avait perdu son fils, et à l'action du seigneur qui avait perdu son garde, le père ayant rendu plainte le premier, le marquis de Biron demanda à être reçu et fut reçu intervenant par arrêt rapporté dans Brillon.

2°. Le ministère public a rendu plainte d'un délit tout à la fois public et privé. Un particulier veut réclamer ou des effets qu'il a perdus, ou des droits qu'il a acquis par le fait de ce délit. Il demande à être reçu partie intervenante, afin de poursuivre l'intérêt civil du crime, dont le ministère public poursuit la vengeance pénale : un arrêt interlocutoire joint la demande au fond, et l'arrêt définitif, si l'accusé est convaincu, admet l'intervenant et lui adjuge ses conclusions.

Ainsi, dans le procès de ce monstre qui récemment a effrayé la capitale, le ministère public avait rendu plainte pour crime de larcin, de faux et d'empoisonnement, dont il poursuivait la peine. Le sieur de la Motte présenta deux requêtes d'intervention pour se faire assurer la restitution de la terre que Desrues avait voulu lui dérober par le moyen de tous ces crimes : deux arrêts interlocutoires joignirent les deux requêtes au fond, l'arrêt définitif les admit, et accorda au sieur de la Motte ce qu'il avait demandé.

Oh! dans ces cas, l'intervention se conçoit. Je n'examine pas sa régularité. Sans doute l'ordre légal serait que même toutes ces secondes parties rendissent plainte, parce qu'encore une fois la loi admet plusieurs plaignans dans un procès criminel, et c'est au ministère public à requérir, c'est aux juges à ordonner d'office la jonction de deux plaintes qui seraient réellement indivisibles. Mais au moins dans ces deux espèces, ni l'intervention, ni l'arrêt qui l'admet ne répugnent à la raison. Ce n'est point un nouveau procès qu'on cherche à greffer sur un autre qui lui est totalement étranger. Ce ne sont point deux actions dissemblables qu'on cherche à confondre et à embarrasser l'une par l'autre. Ce n'est pas même, à proprement parler, l'intervention d'une partie tierce qui se présente. C'est l'adhésion d'une partie secondaire à une partie principale. Il y a, entre toutes les parties poursuivantes, une identité parfaite de cause, d'intérêts, de plaintes, de poursuites. Dans l'affaire du marquis de Biron, le père et le seigneur du garde-chasse poursuivaient le même assassinat. Dans l'affaire de Desrues, le ministère public et le sieur de la Motte poursuivaient le même larcin, les mêmes faux, les mêmes empoisonnemens [1]. Toutes ces parties n'en formaient réelle-

[1] Dans l'affaire de Bretagne, le ministère public et Elizabeth Lescop; dans le procès de mon père, le ministère public et Berthelin poursuivaient, d'une part, la même prévarication, de l'autre, la même prétendue vexation.

ment qu'une seule. En un mot, l'arrêt qui admettait l'adhésion des secondes sous le titre d'intervention, au lieu de l'admettre sous le titre de plainte, attaquable tout au plus dans sa forme, était juste quant au fond. Il eût été à l'abri de toute critique, si l'on eût pu faire abstraction de ses conséquences. Il n'avait d'autre danger, que l'exemple qu'il donnait de décliner la forme prescrite par la loi, que les fausses inductions dont il pouvait armer la mauvaise foi, et vous voyez aujourd'hui, messieurs, quels fruits produit cet exemple, quel usage on fait de ces inductions.

Mais ces espèces que je viens de décrire, ces espèces, les seules favorables aux interventions en matière criminelle, les seules où ces interventions, toujours illégales, ne soient pas absurdes, les reconnaissez-vous, messieurs, dans la cause actuelle, ou plutôt n'y reconnaissez-vous pas tous les caractères opposés?

Que vient faire ici M. d'Eprémesnil?

Vient-il, comme partie co-intéressée, s'agréger à M. le procureur-général, et poursuivre avec lui le prétendu crime de lèse-majesté dont mon père est accusé? Non. Cette poursuite ne peut être faite que par l'homme public. M. d'Eprémesnil avoue lui-même qu'elle ne le regarde pas : il l'a écrit, il l'a signé, il l'a imprimé.

Vient-il réclamer quelque restitution à lui due, quelque droit à lui acquis, poursuivre en un mot quelqu'intérêt civil pour ce prétendu crime de lèse-majesté, dont M. le procureur-général poursuit la vengeance pénale? Non. L'époque du prétendu délit public, dont s'est plaint M. le procureur-général, est au plus tard du mois de janvier 1761. L'époque du prétendu délit privé, contre lequel intervient M. d'Eprémesnil, est au plus tôt du mois de mars 1766. Il n'y a pas un mot dans la requête d'intervention de M. d'Eprémesnil qui ait rapport à la plainte de M. le procureur-général. n'y

a pas un mot dans la plainte de M. le procureur-général qui ait rapport à la requête d'intervention de M. d'Eprémesnil.

Que veut-il donc? Il veut intervenir comme partie tierce. Il veut introduire un nouveau procès dans un autre procès qui en est totalement indépendant. Il veut mêler ensemble des intérêts particuliers et des intérêts d'état, l'accusation d'un délit privé et l'accusation d'un crime public et capital. Il veut confondre deux affaires qui n'ont pas la moindre identité, pas la moindre conformité. Il veut gêner l'une par l'autre. Il veut tout arrêter, tout embrouiller, tout bouleverser; traîner, comme je l'ai dit, mille interventions à la suite de la sienne, rendre le procès interminable, en un mot empêcher la justification d'un homme innocent, en créant mille accusations nouvelles contre un homme mort. Et, à l'appui de pareilles prétentions, il aurait la confiance de vous annoncer des exemples, des arrêts! Ah! qu'il détaille donc ce qu'il annonce. Qu'il explique donc ce qu'il cite. Qu'il compare donc l'espèce des exemples et des arrêts avec l'espèce de sa cause. Je le mets au défi, parmi les exemples les plus pernicieux, parmi les arrêts les plus irréguliers, d'en trouver un seul qui ait jamais admis une intervention du genre de la sienne.

Des exemples! des arrêts! Eh! messieurs, il n'y a pas encore un an que vous avez adopté et suivi tous ceux qui s'élèvent en ma faveur; il n'y a pas encore un an que vous avez désavoué et proscrit le petit nombre de ceux dont on veut s'étayer contre moi.

Enfin, messieurs, avant de quitter cet objet, daignez vous reporter encore à ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans l'audience précédente. A tous les exemples que je viens de citer, daignez ajouter ceux que j'ai cités en traitant ma première proposition; celui que m'a fourni M. d'Eprémesnil lui-même, la consultation qu'il a faite en 1766, sur le genre

de poursuite qu'il pouvait embrasser, et la réponse de ses conseils qui lui ont prescrit uniquement la voie de la plainte, comme celle qui lui était indiquée par la loi; celui que m'ont fourni les sieurs Law et Maissin, leurs consultations semblables à celle de M. d'Eprémesnil, et la réponse de leurs conseils conforme à celle des conseils de M. d'Eprémesnil. Ajoutez la considération frappante que les mémoires, dont ces deux derniers demandaient la suppression, avaient été fournis par un homme vivant, et dans un procès civil. Ajoutez toutes les preuves par lesquelles j'ai démontré que, même au civil, M. d'Eprémesnil ne pourrait pas intervenir contre moi, faute d'intérêt direct à l'objet propre de mon procès; et vous jugerez, messieurs, s'il peut intervenir dans le procès de grand criminel qui s'instruit aujourd'hui ; vous jugerez si les principes généraux qui repoussent toute intervention de cette espèce, n'acquièrent pas une double force contre la sienne ; si, quand même il en serait de recevables, la sienne ne serait pas inadmissible; en un mot, s'il a, pour se pourvoir, d'autre voie que celle d'une plainte particulière, et d'un procès isolé, en supposant qu'il soit dans le cas de se pourvoir légitimement d'une manière quelconque.

Et qu'il ne dise pas que c'est ici une dispute de mots; qu'au nom près, son intervention n'est autre chose qu'une plainte.

D'abord, puisque tous les auteurs et tous les jurisconsultes déclarent, dans l'espèce où se trouve M. d'Eprémesnil, *l'intervention non-recevable*, *sauf à l'intervenant à se pourvoir par une plainte*, *par une information en son nom*, il faut bien qu'il y ait une différence réelle entre l'intervention et la plainte. Jamais homme n'a été assez absurde pour dire : vous ne pouvez pas faire telle chose, sauf à faire la même chose.

Ensuite, qui ne sent l'énorme différence qu'il y a ici entre

une intervention qui donne entrée dans mon procès principal, et une plainte particulière qui commence d'un autre côté un procès isolé? Dans tous les cas, ce n'est pas l'action de M. d'Eprémesnil en elle-même que je redoute. Qu'elle soit livrée à elle seule, qu'elle soit jugée digne de m'occuper, et cet échafaudage élevé à si grands frais, en le touchant du doigt, je le renverserai. Mais l'insertion qu'on veut faire de cette action dans mon grand procès; mais les lenteurs, les obstacles, les entraves, la confusion qu'elle porterait dans ce procès; mais le droit qu'il en induirait pour lui de demander communication de tout, de contredire tout, d'écrire, de produire, d'incidenter sur tout; mais la traînée d'interventions qui suivraient la sienne, et dont chaque intervenant induirait le même droit; mais toutes les difficultés; mais l'impossibilité peut-être qui en résulterait de juger mon procès; mais la mort qui pourrait me surprendre au milieu de mes travaux non terminés, voilà ce que je redoute; voilà ce dont la seule idée fait soulever d'indignation toutes les puissances de mon ame. Et lorsque je songe, qu'autrefois on a refusé à ce malheureux un délai de huit jours pour mettre sa défense en état, et qu'aujourd'hui chacun de ses calomniateurs aurait le droit de venir apporter un délai de huit mois à sa justification, j'ai besoin, pour ne pas maudire le jour que je respire, de me retracer les noms de tant de juges respectables qui vont décider de mon sort; j'ai besoin de songer que tant de lumières, que tant de vertus ne peuvent pas ne pas faire triompher la justice, et ne pas proscrire une intervention qui serait l'opprobre de la législation et la honte de l'humanité. Ces expressions sont fortes, messieurs, mais je ne les ai proférées que parce que je touche à l'instant de les justifier.

Je crois avoir démontré ma seconde proposition. Point d'intervention en matière criminelle, surtout au grand cri-

minel; principe général et constant, fin de non-recevoir insurmontable pour mon adversaire, quand même elle serait seule. Je l'ai prouvé par la loi, et cette loi étant criminelle n'est susceptible d'aucune extension. Je l'ai prouvé par la raison, et cette raison étant une, n'est susceptible d'aucune variation. Je l'ai prouvé par les autorités, et il n'en est pas qu'on puisse élever contre celles que j'ai invoquées. Je l'ai prouvé par les exemples, par les arrêts, et ceux qu'on voudrait opposer aux miens sont ruinés par deux moyens absolument destructeurs : d'une part, ils sont contraires à la loi, et dès-lors ils ne peuvent pas être cités; de l'autre part, ils sont dans une espèce différente, et dès-lors ils ne peuvent pas être appliqués. Je passe à ma troisième proposition.

TROISIÈME PROPOSITION.

Point d'intervention lorsqu'il n'y aurait pas même lieu à une action principale.

Jusqu'ici, messieurs, mon adversaire vous a paru sans doute accablé par la force, ainsi que par la multiplicité des raisons que je lui ai opposées. Il est cependant vrai que je l'ai encore épargné et que je lui ai fait grâce. J'ai semblé ne m'occuper que de la forme, et non de l'objet de sa demande. J'ai eu l'air de lui dire : peut-être avez-vous des droits; mais l'intervention que vous proposez n'est pas le moyen de les faire valoir; le tribunal auquel vous me citez n'est pas celui qui peut les remplir. Il faut frapper les derniers coups. Il faut montrer à M. d'Eprémesnil qu'aucune demande ne lui est permise; qu'aucun tribunal ne lui est ouvert; que ni juges naturels ni juges délégués ne peuvent l'entendre; que ni action criminelle ni action civile, ni action principale, ni action incidente, ne peuvent être intentées par

lui ; qu'enfin il n'a pas l'ombre d'un droit à exercer, de quelque manière, pardevant quelque juge et à quelque instant que ce soit. Ici, messieurs, je vous supplie de vouloir bien redoubler d'attention. Je pourrais abandonner tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment ; jugez par-là de ce que je vais avoir l'honneur de vous dire.

Que l'action intentée aujourd'hui par mon adversaire, sous quelque nom qu'elle s'annonce, et sous quelque forme qu'elle se produise, soit une action toute nouvelle, une action première, c'est ce qui ne peut pas même être contesté. M. d'Eprémesnil n'a pas encore proféré un seul mot, n'a pas écrit une seule ligne qui ne fût un aveu formel de cette vérité. Ne consultons que sa requête d'intervention : il y dit qu'*on lui a conseillé autrefois de se pourvoir*, mais qu'il ne l'a pas fait ; et en conséquence de ce qu'il ne l'a pas fait alors, il veut le faire aujourd'hui. Il y dit qu'il a préféré autrefois de tenir une *conduite modérée ;* et en conséquence de la modération qu'il a fait éclater alors, en répandant contre mon père une diffamation extrajudiciaire, il veut l'attaquer juridiquement aujourd'hui. Il y dit qu'autrefois *il n'était pas partie au procès*, et en conséquence de ce qu'il n'y était pas partie en 1766, il veut le devenir en 1779. Voilà donc un premier point fixé irrévocablement : l'action de M. d'Eprémesnil est une action toute nouvelle, une action première.

Il s'agit actuellement de la définir. Son caractère est trop frappant pour n'être pas saisi du premier coup d'œil. Il est impossible de la considérer autrement que comme une action d'injure. M. d'Eprémesnil se plaint *d'imputations injurieuses que le feu sieur de Lally s'est permises.* Il traite ces imputations de *calomnies*, les mémoires qui les renferment de *libelles.* Son action dérive des lois contenues au quatrième livre des Institutes, et au livre quarante-septième du Digeste, *De injuriis et famosis libellis..... Injuria autem com-*

mittitur...... Si quis ad infamiam alicujus libellum, aut carmen, aut historiam scripserit, composuerit, ediderit; dolo-ve malo fecerit, quo quid eorum fieret.

Ces imputations injurieuses, il est vrai, n'ont pas frappé sur M. Duval d'Eprémesnil. Mais il est héritier, il est neveu du feu sieur Duval de Leyrit qu'elles ont outragé. L'honneur est solidaire entre eux. On n'a pu blesser l'oncle sans blesser le neveu; on n'a pu s'exposer à la poursuite de l'un sans encourir celle de l'autre. Une nouvelle loi, portée sous le même titre que la précédente, vient encore au secours de M. d'Eprémesnil : *Si forte cadaveri defuncti fit injuria, cui hæredes, bonorum-ve possessores extitimus, injuriarum nostro nomine habemus actionem; spectat enim ad existimationem nostram, si qua ei fiat injuria; idemque, et si fama ejus, cui hæredes extitimus, lacessatur.*

Voilà donc deux points, non-seulement certains, mais avoués : 1°. l'action de M. d'Eprémesnil est une action nouvelle; 2°. cette action nouvelle est une action d'injure.

Mais l'action d'injure est fondée sur des principes, est soumise à des calculs, est restreinte dans des bornes dont il est nécessaire de présenter la suite et l'ensemble. C'est à la loi seule à remplir cet objet; c'est la loi seule qui va se faire entendre par ma bouche; il n'y aura pas un mot de moi.

D'abord cette action peut se poursuivre de deux manières différentes; ou par la voie civile, et alors elle n'a pour objet qu'un intérêt pécuniaire; ou par la voie criminelle, et alors elle tend à une condamnation pénale. *In summâ, sciendum est de omni injuriâ, eum qui passus est, posse vel criminaliter agere, vel civiliter. Et si quidem civiliter agetur, æstimatione factâ secundùm quod dictum est, pœna reo imponitur. Sin autem criminaliter, officio judicis extraordinaria pœna reo irrogatur.* Dans le premier cas, c'est-à-dire

dans le cas de poursuite civile, l'action doit être portée au juge du domicile de l'accusé. Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas de poursuite criminelle, l'action doit être portée au juge du lieu du délit. C'est un principe qui ne peut pas même souffrir de doute, et qu'attestent à l'envi, Lacombe, partie 1, chap. 2, sect. 6; Serpillon, pag. 372, tom. 1 de son Code; l'auteur du traité criminel, imprimé en 1732, page 5; en un mot, tous les jurisconsultes.

Secondement, l'injure se pardonne à celui qui, provoqué lui-même outrageusement, n'a fait que céder au désir presqu'irrésistible de la vengeance, au mouvement presqu'indomptable d'une juste indignation : *ignoscendum ei qui voluit ulcisci provocatus..... Justum dolorem temperare difficillimum est.* L'offenseur qui vient alors se plaindre d'avoir été offensé à son tour, n'est pas écouté. Il y a plus : celui même qui a repoussé une injure par une injure aussi grave, n'est plus admis à se plaindre de l'agresseur. La justice refuse également de les entendre tous deux. Elle dit à l'un : vous avez attaqué; à l'autre : vous vous êtes vengé. Elle dit au premier : vous avez reçu ; au second : vous avez rendu outrage pour outrage. Deux offenses mutuelles sont compensées l'une par l'autre; plus de poursuite, plus d'action, plus de délit : *paria delicta mutuâ pensatione dissolvuntur.*

Troisièmement, il est des cas où la vérité même de l'injure ne l'excuse pas, et où l'on ne serait pas reçu à en faire la preuve : *veritas convicii non excusat ab injuriâ.* En général, toute injure qui n'a pour but que l'injure même, qui est dite uniquement *convicii consilio*, est impardonnable. On ne peut pas même la justifier par le motif de sa propre défense, si cette défense n'est pas légale. Mais il est d'autres cas où l'injure est *autorisée par la nécessité d'une légitime défense.* Ainsi s'expriment mot à mot Serpillon dans son Code criminel, Denizard dans sa Collection de Jurisprudence; et

ce dernier cite à l'appui de son principe, l'ordonnance de 1539, article 4; celle de 1667, titre 23, art. 2; celle de 1670, tit. 15, art. 10. Tous deux prétendent, il est vrai, qu'il faut que *l'injure puisse être prouvée ;* mais la loi est plus indulgente encore, ou plutôt elle est plus juste qu'eux à cet égard. Après avoir, par une disposition expresse, autorisé celui qui essuie un procès capital, à se défendre par tous les moyens possibles, elle l'assure par une disposition non moins expresse, que non-seulement la *vérité*, mais la *bonne foi* dans ses allégations, suffit pour le mettre à couvert de toute poursuite, et que quand même il n'aurait pas dit vrai, il est à couvert de l'action de calomnie. *Si de statu tuo quæritur, defende causam omnibus argumentis quibus potes...... Si, non convicii consilio, te aliquid injuriosum dixisse probare potes*, fides veri *te a calumniâ defendit.*

Quatrièmement, l'action d'injure se prescrit par la dissimulation. Ainsi, celui qui a abandonné le soin de sa vengeance, celui qui ne s'est pas plaint dans l'instant où il a su qu'il était offensé, se repentira vainement d'avoir sacrifié ses droits ; rien ne les fera revivre. C'est ce qui a été jugé par mille arrêts, entre autres par celui du parlement de Paris, du 12 février 1758 que rapporte Charondas. Et ces arrêts sont conformes aux lois : *Hæc actio dissimulatione aboletur ; et ideo, si quis injuriam dereliquerit, hoc est, statim passus, ad animum suum non revocaverit ; posteà, ex pœnitentiâ, remissam injuriam non poterit recolere.*

Cinquièmement, enfin, dans tous les cas, que l'offense soit légitime ou qu'elle ne le soit pas, qu'elle soit vraie ou fausse, qu'elle ait été compensée ou non compensée, dissimulée ou non dissimulée, prescrite ou non prescrite, l'action criminelle pour injure, même lorsqu'elle a été intentée contre l'accusé vivant, est éteinte par sa mort, ainsi que toutes celles que l'ordonnance n'excepte pas de la loi générale. *Is qui in*

reatu decedit, integri status decedit; extinguitur enim crimen mortalitate. L'action civile pour injure, si elle n'a pas été intentée contre l'accusé vivant, ne peut pas l'être après sa mort. *Elle ne passe point*, dit Jousse, *à l'héritier ni contre l'héritier, à moins qu'elle n'ait commencé à être intentée du vivant de l'agresseur et de l'offensé.* Et Jousse, à l'appui de sa décision, cite l'article 180 de la Coutume de Bretagne, et la Coutume de Bretagne porte elle-même sur une loi précise. *Injuriarum actio neque hæredi, neque in hæredem datur. Semel autem lite contestatâ, hanc actionem etiam ad successores pertinere.*

Voilà, messieurs, tous les principes en matière d'injure. Il n'est personne ici qui n'en ait déjà fait l'application à ma cause.

Les conseillers de l'Inde, leurs adjoints, leurs subalternes, leurs commis, leurs milices, le tout renforcé de deux moines scélérats, écrivains, chefs et orateurs de cabale, forment une conjuration pour perdre l'homme qui, revêtu du triple titre de général d'armée, de commissaire du roi et de réformateur, a encouru triplement leur haine. Ils méditent, ils fabriquent, ils répandent contre lui des libelles pleins d'horreurs dégoûtantes. Sur ces productions monstrueuses, mon père est arrêté, chargé de fers, oublié pendant quinze mois dans le fond de son cachot, livré à une procédure criminelle. La première opération qu'on lui fait connaître de cette procédure, est un renversement de tous les principes. Il se voit confronter comme témoins ses dénonciateurs, ses plus mortels ennemis; et cela, à l'abri d'un de ces propos vulgaires, qui trop souvent font tout à la fois l'opprobre de notre raison, et la règle de notre sort; parce que, dit-on, ce sont des *témoins nécessaires;* comme s'il était nécessaire de ne jamais manquer l'occasion de verser du sang! Comme si la première de toutes les nécessités n'était pas de se conformer à la rigueur

des lois, et de n'entendre que des témoins *au-dessus même du soupçon*, toutes les fois que l'on exerce ce droit si équivoque de donner la mort à ses semblables! Comme s'il fallait *violer ces lois pour les affermir!* Comme s'il ne valait pas mieux laisser échapper mille, dix mille coupables, que d'immoler un innocent! Comme s'il était plus *nécessaire* d'entendre le conseil de l'Inde sur la conduite de mon père, que d'entendre mon père sur la conduite du conseil de l'Inde! Comme si l'on pouvait jamais admettre un accusateur à prouver ce qu'il dit, par ce qu'il dit! Comme si, dans tous les cas, ce n'était pas une inconséquence inimaginable de parler de *témoins nécessaires*, lorsqu'il n'y a pas même de corps de délit; d'alléguer des *témoins nécessaires* sur des faits passés à la face de toute une armée, ou d'une colonie entière! Il espère du moins voir paraître, après ces témoins étranges, ceux que leur honnêteté, leur naissance, leurs services, rendent aussi précieux pour lui que pour la justice; un marquis de Montmorency, un comte d'Estaing, un chevalier de la Farre, un brigadier ô-Kenelly, un chevalier de Guillermin, en un mot, quatre-vingts ou cent officiers des troupes du roi, restes d'une guerre qui avait valu trois guerres d'Europe. Son espoir est trompé. Il voit qu'on a entendu sur ses expéditions, comme *témoins nécessaires*, ceux qui avaient toujours été à dix, à vingt, à deux cents, à quatre cents lieues de lui, pendant ces expéditions; et qu'on a jugé *témoins inutiles*, ceux qui l'avaient toujours accompagné, ceux qui avaient toujours partagé avec lui les travaux et les dangers, les succès et les revers de ces expéditions. Il voit le nombre des témoins qu'on lui confronte borné à cinquante-six, tandis que dans l'affaire de la Bourdonnaie, infiniment moins étendue, infiniment moins compliquée, on en avait entendu plus de quatre cents. Cependant paraît à ses yeux le chevalier de Crillon, qu'on n'avait pas pu se dispenser d'appeler. Il s'écrie

avec transport : *voilà donc enfin un honnête homme !* Mais aussitôt il voit des débats s'élever sur une déclaration que cet honnête homme veut faire, et que l'on ne veut pas recevoir. Il voit cet honnête homme obligé de menacer, pour faire joindre au procès une pièce à décharge qu'il avait oubliée d'y joindre lors de sa déposition. A peine sorti d'avec cet honnête homme et d'avec quelques témoins impartiaux qui ont trompé les espérances qu'on avait conçues d'eux, il retombe dans la lie de cette peuplade indienne, si digne du supplice qu'elle provoquait contre lui. Il se voit confronter successivement un ancien garçon boucher, un ancien cabaretier, jusqu'à un de ses valets d'écurie. Il se voit réduit à donner un spectacle que les races futures refuseront de croire, le spectacle d'un général d'armée discutant ses siéges et ses batailles avec son palfrenier, en présence d'un magistrat, sur la dénonciation de deux moines et de dix marchands. Il interpelle ce juge d'armes d'une nouvelle espèce : il ne peut pas tirer de lui un mot de bon sens : il fait remarquer au juge que ce témoin, dont on lit une déposition écrite en style académique, ne savait seulement ce dont on lui parle, il fait inscrire par le greffier l'embarras et l'impuissance de ce répétiteur gagiste des calomnies qu'on lui avait soufflées ; il demande qu'on l'arrête, comme on avait arrêté en pareil cas un nommé Montigny, soudoyé par la même peuplade contre la Bourdonnaie ; il s'écrie mot à mot, que *si de pareilles horreurs sont impunies, il est inutile que l'innocence ouvre la bouche pour se défendre :* il demande, il s'écrie en vain. Abandonné à la merci de tous ces faux témoins, livré tout à la fois à une ligue de furieux et à une troupe d'insensés, il se voit en butte à tout ce que la rage a de plus coupable, et à tout ce que l'imbécillité a de plus stupide. Il voit une noirceur, des méprises, une ignorance inconcevable; des noms de villes pris pour des noms de provinces; des noms d'hommes pour des

noms de monnaie; tous les termes militaires travestis et burlesquement appliqués ou méconnus; l'ordre même des élémens renversé. Il voit, malgré le concert, malgré la collusion évidente qui règne entre tous ces témoins, l'aveuglement du crime répandu sur eux. Il les voit tous se contredisant l'un l'autre, et se contredisant eux-mêmes; aucun n'osant articuler un seul délit de fait; aucun n'osant dire *j'ai vu*, mais tous fouillant dans ses intentions, et fondant les crimes qu'ils veulent en tirer sur ces quatre mots, *apparemment*, *sans doute*, *probablement*, *peut-être*. Il les confond tous; il les réduit pour la plupart au silence, ainsi que son palfrenier. Il invoque les lois contre eux, ainsi que contre son palfrenier : il les invoque toujours vainement. Il voit, pour me servir de ses propres termes, qu'*on se moque de lui, quand il demande justice des imposteurs qu'il a convaincus de faux témoignage*. Surviennent des interrogatoires, sur lesquels je m'impose silence, mais sur lesquels je produirai à la cour les notes qu'il m'a laissées. Lors de ces interrogatoires, on avait élagué ses réponses, en le renvoyant au temps où il aurait un conseil. Lui-même, à la plupart des questions qui lui ont été faites, n'avait pu opposer d'autre défense, que la promesse de produire ses pièces lorsque la communication de ses papiers lui serait accordée. L'interrogatoire fini, il demande le conseil : on le lui refuse. Il demande la communication des papiers qui ont été trouvés sous ses scellés, et qui doivent servir à sa défense : on la lui refuse. Il demande à pouvoir du moins conférer avec son procureur, pour les reproches justifiés par écrit, qu'il pouvait en tout état de cause proposer contre les témoins : on le lui refuse. Abandonné à lui seul, sans lumières, sans secours; obligé, à l'âge de soixante-cinq ans, de répondre de mémoire et d'imagination, sur des faits passés depuis six ans, à six mille lieues, et sur une foule de questions subtiles, presque inintelligibles

pour un homme qui ne s'est jamais exercé à combattre que les ennemis de l'état, il prend enfin la plume.... Ah! je veux qu'il ait écrit en soldat irrité, qui ne connaît que la vérité, son honneur et sa vengeance. Je veux qu'au milieu des horreurs qui le dévoraient, il ait exhalé son courroux contre les auteurs de son infortune, contre le sieur de Leyrit, dont il voyait la signature dans plusieurs des écrits fournis contre lui. Je veux qu'il ait dit contre eux, non-seulement tout ce qu'il savait, mais tout ce qu'il croyait. Je veux même qu'il ait été aussi vindicatif que ses ennemis avaient été barbares; qu'il ait trempé sa plume dans le fiel dont on l'abreuvait depuis quatre années entières; qu'en résultera-t-il? J'en appelle à tous ceux qui m'entendent; fut-il jamais homme plus outrageusement, plus cruellement, plus impitoyablement *provoqué?* Soyons donc justes une fois. Sachons donc nous dégager de l'esprit de parti, et nous mettre à la place de ceux que nous jugeons. Le malheureux qu'il était, à moins d'être un Dieu, pouvait-il triompher de son ressentiment? à moins d'être un tigre, peut-on lui en faire un crime? Et son excuse n'est-elle pas la mienne, dans le cas où l'on oserait me reprocher le tableau que je viens de tracer, moi qui ai vu toutes ces horreurs consommées par la plus affreuse de toutes! Moi qui suis obligé de m'en pénétrer! Moi à qui il n'est pas permis d'en détourner seulement la vue, jusqu'à ce que j'aie vengé celui qui en a été la victime! Moi qui suis éveillé toutes les nuits par l'échafaud de mon père, comme Thémistocle l'était autrefois par les trophées de Miltiade! *Ignoscendum ei qui voluit ulcisci provocatus..... justum dolorem temperare difficillimum est.*

Cependant l'humanité, que mon père avait si souvent réclamée en vain, se présente à lui dans un cœur où il espérait le moins la rencontrer. Un de ses gardiens, malgré l'insensibilité ordinaire à cette espèce d'hommes, touché de tant de

maux, hasarde de prêter quelquefois son secours à celui qui les souffre. Mon père profite de ce moyen et de quelques entrevues de son médecin, pour faire parvenir ses écrits à ceux qui veillent, hélas! bien stérilement sur sa cause. Un mémoire est rédigé. La première partie paraît. Elle porte l'alarme parmi ses ennemis. Tous s'écrient dans les cercles, dans les promenades, dans les foyers des spectacles, que ce mémoire est un libelle; qu'ils sont horriblement calomniés. Mais apparemment qu'il y en aura quelques-uns qui viendront le dire à la justice, qui lui dénonceront ce nouveau délit de mon père, qui le défieront lui-même de prouver ce qu'il a avancé? Non, messieurs. Les uns redoublent de sollicitations, de soins, pour précipiter les dernières opérations du jugement, pour ne pas laisser à la vérité le temps de se répandre, aux juges celui de s'éclairer, pour n'avoir pas à redouter le frein terrible de l'opinion publique. Les autres distribuent des mémoires extra-judiciaires, mémoires dans lesquels on ose tout, parce qu'on est sûr de l'oser impunément, parce que la connaissance en étant dérobée à mon père, la réfutation en devient dès-lors impossible; et du nombre de ces derniers, sont les héritiers du sieur de Leyrit, le sieur Duval du Manoir et M. Duval d'Eprémesnil. Qu'en résulte-t-il? Qu'en oubliant même que mon père a été *provoqué*, qu'en établissant même une parité exacte entre le mémoire de mon père et celui des héritiers du sieur de Leyrit, ces héritiers se sont vengés eux-mêmes; qu'ils ont rendu outrage pour outrage; que dès-lors tout est *compensé*, et qu'il n'y a plus ni poursuites, ni action, ni délit : *paria delicta mutuâ pensatione dissolvuntur.*

Actuellement, messieurs, après avoir fait au mémoire de mon adversaire l'honneur de l'assimiler avec celui de mon père, si je veux comparer l'un et l'autre, que trouverai-je?

D'un côté, je vois un mémoire juridique, signifié à M. le

procureur-général, portant tous les caractères de la vérité, offrant des faits positifs, articulant les lieux, les temps, les circonstances, les noms : quelques-uns de ces faits demandant peut-être une preuve plus complète, mais aucun ne présentant l'idée du mensonge, et la plupart appuyés de preuves littérales.

D'un autre côté, je vois un mémoire extra-judiciaire, sans signification, sans instance liée, sans assignation, portant tous les caractères d'un libelle; des notes écrites ou prétendues écrites par un homme mort; des lettres dont on cherche perpétuellement à tordre et à défigurer le sens; les allégations les plus graves, et aucun fait positif; des entretiens tête à tête que personne ne peut vérifier; des noms, des dates en blanc; de prétendus bons mots qui feraient pitié, s'ils ne faisaient horreur; des contradictions insoutenables.

Que résulte-t-il de ce parallèle, messieurs?

Il en résulte d'abord, que, suivant tous les auteurs et toutes les lois, le mémoire juridique produit par mon père était *autorisé par une défense légitime;* qu'ayant à combattre une accusation capitale, non-seulement la vérité, mais même la bonne foi dans ses allégations, le mettaient à couvert de toute poursuite : *Si de statu tuo quæritur, defende causam omnibus argumentis quibus potes..... Si, non convicii consilio, te aliquid injuriosum dixisse probare potes, fides veri te à calumniâ defendit.*

Il en résulte ensuite, que, suivant les mêmes auteurs et les mêmes lois, l'écrit diffamatoire et extra-judiciaire répandu par les héritiers Leyrit, est au moins dans le cas de celui que le roi a supprimé par arrêt du 25 septembre dernier; dans le cas de tous ceux qui n'ayant pas une défense légitime pour objet, sont produits uniquement *convicii consilio*, et qui dès-lors ne seraient pas même excusés par la vérité

des injures qu'ils renferment : *Veritas convicii non excusat ab injuriâ.*

Enfin, messieurs, après la distribution du mémoire extra-judiciaire des héritiers Leyrit, mon père est condamné à mort. Il meurt, en protestant de son innocence, et en recommandant sa mémoire à son fils, encore dans l'enfance. Fidèle à ses instructions, brûlant de les remplir, même avant de les connaître, mais obligé d'attendre l'instant de ma majorité, ce n'est que dix ans après l'avoir perdu, que je puis entreprendre de le venger. J'invoque la justice du roi et de son conseil. Je n'ai pas de peine à démontrer l'innocence d'un homme que son arrêt de mort a justifié aux yeux même de ceux qui l'avaient cru coupable. Je n'ai pas de peine à démontrer l'illégalité d'une procédure digne en tout d'un pareil arrêt. Je le fais proscrire cet arrêt, dont il serait à souhaiter, pour l'honneur de notre législation, qu'on perdît jusqu'au souvenir. La circonstance de plusieurs accusés vivans empêche le conseil de prononcer définitivement sur le fond. Obligé de renvoyer le procès pardevant d'autres juges, il leur laisse, avec la commission de juger les accusés qui existent, le soin consolant de réhabiliter la mémoire de celui qui n'existe plus, ou plutôt de proclamer son innocence, car où il n'y a plus de condamnation, il ne peut plus y avoir lieu à la réhabilitation. Quinze mois après cette cassation et ce renvoi, un de ces héritiers Leyrit accourt et vient me dire : « J'ai été injurié, il y a treize ans, dans les mémoires de votre père. Je n'ai pas voulu le poursuivre, mais je viens en demander raison à sa cendre et à vous; je veux être reçu partie au procès. » Qu'en résulte-t-il? Que cet héritier, qui avoue lui-même avoir connu autrefois cette injure, qui avoue lui-même qu'on lui a conseillé de s'en plaindre, qui avoue lui-même qu'il n'a pas voulu le faire, n'est pas recevable à le

faire aujourd'hui; que son droit est éteint par la dissimulation, *hæc actio dissimulatione aboletur;* qu'ayant abandonné son injure, *si injuriam dereliquerit*, ne l'ayant pas poursuivie lorsqu'il l'a soufferte, *hoc est statim passus ad animum suum non revocaverit*, il ne peut faire revivre son droit par le repentir de l'avoir sacrifié, *posteà ex pœnitentiâ remissam injuriam non poterit recolere.*

En deux mots, M. d'Eprémesnil veut-il poursuivre *civilement* l'injure qu'il prétend avoir reçue de mon père mort? Mais son action n'ayant point commencé à être intentée du vivant de mon père, il ne peut l'intenter contre moi : *hæc actio neque hæredi, neque in hæredem datur.*

M. d'Eprémesnil veut-il poursuivre *criminellement* l'injure qu'il prétend avoir reçue de mon père mort? Mais puisque, même en ayant intenté son action du vivant de mon père, il ne pourrait pas la poursuivre aujourd'hui, à combien plus forte raison ne peut-il pas la commencer! Puisque l'on ne peut même pas connaître aujourd'hui de tous les chefs compris autrefois dans le procès, à combien plus forte raison ne peut-on pas y introduire aujourd'hui de nouveaux délits! Contre qui M. d'Eprémesnil rendra-t-il plainte? qui assignera-t-on? qui décrétera-t-on? qui interrogera-t-on? avec qui seront confrontés ses témoins ou ses pièces? avec qui lui ou les juges discuteront-ils les preuves des prétendues calomnies dont on accuse mon père? Je ne suis pas, moi, curateur à sa mémoire sur cet objet; je ne puis pas l'être; je ne dois pas l'être; je ne veux pas l'être. Je n'ouvrirai pas la bouche pour défendre à cette nouvelle accusation. Je protesterai, moi et toute ma famille, contre toute nomination que M. d'Eprémesnil voudrait faire faire d'un curateur *ad hoc*, au mépris du texte littéral de l'ordonnance. Nous verrons jusqu'à quel nombre se multiplieront, jusqu'à quel point seront portés les miracles que cette cruelle affaire était destinée à enfan-

ter. On a vu, en 1766, assigner à huitaine un fermier noir, qui résidait à six mille lieues, dans la presqu'île de l'Inde. Nous verrons si, en 1780, M. d'Eprémesnil prétendra faire décréter un homme mort depuis treize années, faire assigner à son de trompe un homme mort depuis treize années, faire déclarer *contumax* un homme mort depuis treize années, anéantir en un mot, cet axiôme de tous les temps et de tous les lieux : *extinguitur crimen mortalitate.*

Voilà toute la cause, messieurs. Difficultés, doutes, sophismes, ruses de la chicane, ressources de l'éloquence, il faut que tout vienne se briser contre cette masse inébranlable de principes, de lois et de conséquences qui en résultent.

Et dans la vérité, avais-je même besoin de citer des lois? Si le système qu'on m'oppose est monstrueux en jurisprudence, qu'est-il en raison et en morale? C'est mon adversaire lui-même, ce sont ses lumières, c'est sa conscience que j'interpelle.

Qu'à l'instant où les mémoires de mon père ont paru, croyant votre oncle outragé calomnieusement, vous eussiez attaqué juridiquement l'auteur de l'outrage, votre action pouvait être sensée, elle pouvait être juste, elle pouvait être honorable pour vous, quel que dût en être le succès. Vous attaquiez un homme qui pouvait se défendre. Mon père vous eût dit sur quelles preuves il avait appuyé, par quels témoins il pouvait justifier ses allégations. Vous lui eussiez fait connaître de même le fondement de votre dénégation. Vous eussiez tous les deux discuté, établi, détruit contradictoirement et loyalement vos faits respectifs. Vainqueur, pourvu que ce fût avec justice, M. d'Eprémesnil eût forcé le général Lally lui-même à lui rendre hommage en lui faisant réparation. Vaincu, pourvu qu'il eût été de bonne foi, M. d'Eprémesnil eût forcé le général Lally lui-même à le plaindre et à le révérer. Tout le monde se fût écrié : « Il a fait ce qu'il a dû. Il méritait d'avoir d'autres pa-

rens; mais leur honte ajoute à sa gloire. » Moi-même, je serais aujourd'hui le premier à répéter ce cri, et à partager la vénération publique.

Mais, au lieu de cela, vous endurez patiemment la prétendue calomnie. Non-seulement vous l'endurez patiemment, vous vous refusez même au conseil que des jurisconsultes vous donnent de rendre plainte. Vous montrez évidemment dès-lors que vous avez trompé ces jurisconsultes par un faux exposé, puisque vous n'osez pas suivre l'avis qu'ils vous donnent en conséquence de cet exposé. Vous laissez mourir le prétendu calomniateur, sans lui dire un seul mot, sans former une seule demande contre lui. Et au bout de treize ans, vous venez l'attaquer dans la personne de son fils! Vous venez me demander compte à moi de ce qu'a dit mon père! Eh! quelle réponse voulez-vous que je vous fasse? Quelque étroits que soient les liens qui m'unissent à mon père, existe-t-il entre lui et moi une identité parfaite d'individus? Ai-je existé en lui? Ai-je commandé dans l'Inde? Ai-je été chargé de surveiller, de réprimer le gouverneur et les conseillers de l'Inde? Ai-je suivi leur administration, les prévarications, les excès qu'on leur a reproches? Sais-je par quelles assertions mon père eût repoussé vos démentis; par quels témoins, par quelles pièces, mon père eût repoussé vos témoins et vos pièces? Je puis bien répondre sur le délit de lèse-majesté, je puis bien, à toute rigueur, et si la loi le permettait, répondre sur tous les délits dont il a été question au procès: pourquoi? parce qu'il m'a laissé les notes qu'il a écrites sur ces délits et sur ce procès, les réponses qu'il a faites et aux dépositions et aux interrogatoires; parce qu'enfin, sur toutes les accusations qu'il a connues, il m'a indiqué les preuves qui doivent les détruire, et qu'on ne lui a pas laissé la liberté de produire en totalité; encore la moitié de ses papiers est-elle adirée ou dis-

parue. Mais quelles notes a-t-il pu me laisser sur un délit dont on ne lui a jamais parlé? Quelle réponse a-t-il pu donner à des questions qui ne lui ont jamais été faites? Quelles preuves a-t-il pu m'indiquer sur des accusations qu'il n'a jamais connues?

Je vous le répète, messieurs, toute la cause est dans ces deux derniers points. Je ne vous parle même plus de l'injure provoquée. Je ne vous parle plus de l'injure compensée, surpassée.

Mais je parle de l'injure dissimulée, prescrite, éteinte. Je parle de l'impossibilité de déclarer faux et calomnieux envers le sieur de Leyrit, les mémoires *composés et produits* par mon père, sans déclarer dès-lors implicitement mon père lui-même, atteint et convaincu du délit de calomnie. Je parle de l'impossibilité de le déclarer atteint et convaincu du délit de calomnie, sans avoir intenté contre lui et instruit contradictoirement avec lui l'accusation de calomnie. Je parle de l'impossibilité d'intenter contre mon père mort, d'instruire contradictoirement avec mon père mort l'accusation de calomnie, de *faire* en un mot *le procès à la mémoire* de mon père mort sur l'accusation de calomnie. Je parle de l'impossibilité d'intenter, même au civil, une action d'injure qui n'a pas été commencée du vivant de l'agresseur. Je parle enfin de la possibilité qu'a eue mon adversaire d'intenter, à son choix, ou cette accusation criminelle, ou cette action civile, contre mon père vivant, du silence absolu qu'il a gardé, de ce silence qui est, peut-être, la refutation la plus victorieuse des discours qu'il tient aujourd'hui; et comme curateur à la mémoire de mon père, comme étant l'homme de la loi, cette loi en main, je résume en trois lignes toute ma défense contre M. d'Eprémesnil : « Non-recevable, mille fois non-recevable à faire aujourd'hui ce que vous ne pouvez pas, après n'avoir pas fait dans le temps ce que vous pouviez. »

Oui, monsieur, je pourrais vous laisser plaider vingt années, et ne vous opposer que cette seule phrase, dans laquelle rentrent toute mes propositions, dans laquelle se confondent tous mes moyens, qui vous ferme irrévocablement toute entrée dans le procès de mon père, toute action contre sa mémoire ; à laquelle mes erreurs, mes imprudences, mes écarts même ne peuvent jamais porter aucune atteinte ; parce que, comme curateur à la mémoire, je puis tout pour le bien de cette mémoire, et je ne puis rien pour son préjudice ; parce qu'en matière criminelle, vous ne pouvez avoir, par mon fait personnel, aucune action contre la mémoire de mon père, comme pour le fait de mon père, vous ne pouvez avoir aucune action personnelle contre moi. Il y a deux qualités en moi : celle de curateur à la mémoire du feu comte de Lally, et celle de défenseur. Le curateur, qui est un personnage froid, légal, infaillible, est dans l'heureuse impuissance de préjudicier à son pupille. Il se borne, et il doit se borner aux fins de non-recevoir indestructibles, judiciaires, et absolument indépendantes de tous faits et de toutes pièces y relatives. Le défenseur, qui est un fils, emporté par son zèle, outragé, vexé, déchiré, hors de lui par l'affreux tableau qu'on a tracé de son père, peut ne pas pouvoir se contenir, peut se tromper, peut s'égarer, a pu croire nécessaire de réhabiliter, par des faits, dans l'opinion publique, celui que vous aviez cherché à y perdre. Le curateur proteste formellement de nullité, il désavoue absolument le défenseur sur tout ce qui est étranger aux fins de non-recevoir ; mais le défenseur, lui, ne désavoue rien ; il soutient ce qu'il a dit ; il s'en rend garant en son propre et privé nom ; si vous avez une attaque à former, c'est contre lui personnellement ; livrez-la lui cette attaque, il s'y offre, il l'attend, il la soutiendra, et avec moins de jactance, il a peut-être plus de sécurité.

Je crois, messieurs, qu'il ne reste plus aucun nuage, ni même l'apparence d'un seul doute sur les fins de non-recevoir indestructibles, opposées par moi à l'action que M. d'Eprémesnil veut intenter contre la mémoire de mon père. J'espère qu'il n'en est pas un seul de vous, qui ne soit intimement convaincu, qu'au moins, quant à M. d'Eprémesnil, j'aurais pu ne pas même comparaître sur son assignation, et me contenter de faire protester de nullité sur une action, qui n'a jamais eu, qui n'aura jamais d'exemple, et dont le néant est avéré.

Quant au surplus de mes conclusions, c'est-à-dire, l'impression et affiche de l'arrêt, la suppression du plaidoyer, que j'ai demandée sans qualification, par égard pour la qualité de mon adversaire, et les dommages et intérêts pour les pauvres prisonniers, que j'aurais portés à trois livres aussi bien qu'à douze mille francs, si je n'avais encore craint de manquer à cette même qualité, je crois que ces différens chefs de demandes sont justifiés par la seule exposition de la cause.

Premièrement. Il est évident qu'une foule d'ennemis se préparent à persécuter la mémoire que je défends, et à suspendre la justice qui lui est due ; or, ils ne peuvent être contenus que par l'exemple du premier qui s'est montré.

Secondement. Quand je n'aurais à reprocher à mon adversaire que le trouble qu'il est venu jeter dans les opérations de la justice, que le délai qu'il a apporté à la justification de cette mémoire, que le préjudice énorme qui en a résulté pour elle, c'en serait assez pour m'autoriser à des demandes bien autres que celles que je forme.

Troisièmement. Que sera-ce, lorsque l'on considérera comment cet adversaire a étayé une action, dont il ne pouvait pas lui-même sentir toute l'absurdité, lorsque l'on verra la

cause la plus odieuse soutenue par des moyens plus odieux encore? Dans tous les cas, messieurs, quel était le rôle de M. d'Eprémesnil? Prouver d'abord qu'il était *recevable*, qu'il était encore à temps d'intenter l'action de calomnie contre mon père mort, et qu'il pouvait l'intenter par forme d'intervention; prouver ensuite qu'il était *fondé*, et que son oncle était innocent des imputations qui avaient pu lui être faites; voilà le double objet auquel pouvaient se borner tous ses droits, auquel devaient se borner tous ses soins. Devenu simple particulier, il n'avait aucune qualité pour accuser mon père d'aucuns délits, d'aucuns crimes étrangers au sieur de Leyrit et à lui, pour usurper les fonctions du ministère public. Les lois ne s'étaient point méfiées du défenseur zélé qu'elles ont dans ce tribunal, ainsi que dans tous les autres, et elles n'avaient point chargé M. d'Eprémesnil de leur défense. La France, l'Europe, l'Asie, ne s'étaient point prosternées devant lui, pour le supplier de les venger contre les prétendus attentats de mon père. Et quant à moi, j'ose le dire, j'étais respectable pour lui dans toutes les positions. Malheureux, si mon père a été innocent; plus malheureux, s'il a été coupable : dans le premier cas, obligé de m'immoler pour l'honneur de celui à qui je dois la vie; dans le second cas, excusable au moins de me tromper et de voir un innocent dans un coupable qui est mon père, je devais, ce me semble, trouver grâce aux yeux de l'ennemi le plus farouche; et partout où l'humanité n'est pas un vain nom, si je ne devais pas être secouru, du moins devais-je être plaint et peut-être méritais-je d'être consolé. Mais sans avoir reçu de moi l'ombre d'une offense, sans droit, sans nécessité, sans utilité, sans pitié pour des malheurs qu'il n'a pas même d'intérêt à prolonger, sans respect pour la vérité qu'il n'a pas même d'intérêt à obscurcir, sans égard pour la mémoire de son oncle qu'il a abandonnée autrefois, qu'il compromet au-

jourd'hui, et que la crédulité elle-même ne peut pas regarder comme le mobile réel d'une entreprise impossible, gratuitement, publiquement, M. d'Eprémesnil vient troubler une réclamation sacrée qui ne pouvait lui porter aucun préjudice. Il publie, il imprime, il répand une diffamation que sa demande, même fondée, ne l'eût pas autorisé à mettre au jour. Il représente le père comme un lâche, comme un traître, comme le criminel le plus odieux qui ait jamais existé. Il représente le fils comme un factieux, comme un incendiaire, comme un sacrilège, comme un athée. Enfin, messieurs, pour sentir combien mes demandes sont, je ne dis pas seulement justes, mais excessivement modérées, rappelez-vous ce trait par lequel mon adversaire a fini; ce trait qui est encore du nombre de ceux qui n'ont jamais eu d'exemple; cette évocation de l'ombre de mon père; ce discours qu'on m'a fait adresser par elle, et que je regarde comme la mesure de ce que la cruauté d'un homme peut inventer, et de ce que la sensibilité d'un autre peut souffrir.

Et vous avez voulu parler des droits de la nature! et vous êtes père! Que dis-je? Le cri public annonce de toute part que vous devez réclamer ce titre auprès de vos juges, que vous devez fixer leurs regards, appeler leur intérêt sur cet enfant que le ciel vous a donné. Ah! je serai peut-être le premier à répandre des larmes si cette scène s'exécute. Je le respecte cet enfant, son âge, sa candeur, les vertus dont ses traits offrent le présage. Je n'ai pu, sans émotion, le voir à vos côtés pendant toutes nos audiences. Je suis loin d'avoir osé contre vous, ce que vous avez osé contre moi, quoique vous fussiez l'agresseur; mais je vous jure que je n'aurais jamais eu le courage de plaider devant lui, si son enfance ne lui eût épargné le chagrin de me comprendre. Je change les positions pour un instant. Je suppose, ce qu'à Dieu ne plaise! que vous descendiez aujourd'hui au tombeau, que votre fils

soit dans un âge raisonnable, et que je poursuive contre lui la réparation des outrages dont vous avez accablé mon père et moi; croyez que je lui demanderai pardon à votre fils, de la nécessité cruelle à laquelle je serais réduit; croyez que je lui dirais : « votre père a eu des vertus, votre père a eu des époques glorieuses dans sa vie. Plus d'une fois il a ravi, dit-on, l'admiration publique. Il a été une cause, et c'était la cause d'une mère, dans laquelle il a fait couler les larmes de tous ceux qui l'écoutaient. Il a été une autre cause, et c'était la cause de la patrie, dans laquelle il a enflammé d'un enthousiasme héroïque, dans laquelle il a élevé au-dessus d'eux-mêmes et les magistrats et les citoyens dont il était environné. Mais il a eu un instant de passion, et cette passion a produit sur lui ce qu'elle produit sur tous les hommes, elle l'a rendu cruel et injuste. Il a calomnié mon père, il m'a calomnié moi-même. Je puis vous sacrifier mon injure, mais je ne puis ni ne dois vous sacrifier celle de mon père. Je dois prouver que mon père était innocent; tâchez de prouver que le vôtre n'était pas coupable; tâchez de prouver que, s'il a cherché à tromper les autres, du moins il était trompé lui-même; que, si sa bouche a dit le mensonge, du moins son cœur n'a pas connu la vérité. » Voilà, monsieur, ce que je dirais à votre fils. Mais faire une recherche barbare des injures les plus sanglantes, pour vous en accabler en sa présence! mais vous prodiguer devant lui les noms d'*imposteur*, de *lâche*, de *prévaricateur*, de *traître;* mais vous haïr davantage, mais le haïr lui-même, parce qu'il vous défendrait! mais mettre mon orgueil et ma joie à le désespérer, à le déchirer! mais, pour goûter cette joie coupable, offenser jusqu'aux permiers sentimens, renverser jusqu'aux premières lois de la nature, abattre d'une main sacrilége la barrière qui sépare les vivans et les morts, vous faire sortir de votre tombeau, pour dire à ce malheureux enfant : *ne m'imitez pas, mon fils, ne me*

défendez pas. . . . . j'aimerais mieux mille fois y descendre moi-même ?

Ah ! messieurs, je vous demande justice, et vous me la devez. Qui de vous n'a pas senti tout ce que je devais éprouver ? Qui de vous n'a pas frémi de tous les chagrins qui sont venus fondre sur moi ? Eh ! que parlé-je des chagrins ? A peine ai-je pu me garantir des remords, depuis ce moment affreux. Cette ombre que l'on a évoquée, pour l'insulter avec tant d'inhumanité, je n'ai plus cessé de la voir. Elle est restée attachée à mes pas, plaintive, désolée, me demandant vengeance et accusant ma faiblesse. Le jour, la nuit, à cet instant plus que jamais, sa douleur me poursuit, son aspect me déchire, ses reproches m'accablent. Je l'entends qui me crie : « mon fils ! et tu étais présent, et j'ai été outragé à ce point ! tu as pu l'écouter, tu as pu le laisser achever, ce discours impie que l'on a prêté à ton père ! tu ne t'es pas élevé dès-le premier mot ! tu n'as pas imposé silence à la voix qui blasphémait la nature et la vérité ! Moi t'exhorter *à ne pas m'imiter !* Ah ! j'eus des défauts sans doute, et c'est le partage de l'humanité : mais dis, crois-tu pouvoir jamais être plus attaché à tes devoirs, plus fidèle à ta patrie, plus idolâtre de ton roi, plus prodigue de ton sang pour l'une et pour l'autre que ton père ne l'a été ? Moi, t'exhorter *à ne pas me défendre !* tu sais si c'est-là ce que j'ai demandé, ce que j'ai attendu de toi en mourant ! tu as lu mes derniers écrits, tu as entendu ceux qui ont reçu mes dernières paroles ; tu sais si dans le fond de mon cachot, si à la face des autels témoins de ma condamnation, si en descendant de l'horrible tombereau dans lequel ils m'avaient garotté, si à l'aspect de l'échafaud qui allait recevoir mon sang, si en posant le pied sur le funeste échelon, j'ai tracé une seule ligne, proféré un seul mot, fait un seul geste, qui ne fût un garant de mon innocence ! Ma voix, ma voix fût restée libre, lorsqu'on me traînait

au supplice, si elle eût parlé le langage qu'on ose me faire tenir, quand je n'existe plus pour le confondre. Les cruels! ils ont voulu m'ôter l'honneur, ils ont réussi à m'ôter la vie, et ils ne veulent pas même me laisser reposer en paix au sein de la mort que je leur dois. Ils viennent m'arracher à mon lugubre asile, pour me faire dévorer encore de nouvelles insultes, et ne sachant plus quels tourmens inventer, ils ont fini par forcer ma bouche à me calomnier, après l'avoir empêchée autrefois de me défendre. Et tu l'as souffert! Qu'est devenue ta tendresse? Qu'est devenu ton courage? N'ai-je plus de vengeur? N'ai-je plus de fils....? » Arrêtez, ombre chère et sacrée, arrêtez! Oui, vous avez un fils, et il est toujours le même, pénétré de vos vertus, et brûlant de les imiter; convaincu de votre innocence, et ne respirant que pour la défendre. Mon père, mon malheureux père! vous m'avez donné, vous m'avez laissé une vie d'amertume et de désespoir; eh bien! je le jure par vous, j'en atteste le ciel, je ne changerais pas ma douloureuse existence contre l'existence la plus brillante qui m'enleverait à votre défense. Croyez que tous les supplices qui peuvent accabler l'humanité se sont rassemblés sur votre fils, dans l'instant où vous avez été si cruellement outragé; croyez que j'ai remporté la victoire la plus difficile peut-être qu'il soit donné à l'homme de remporter; mais croyez surtout que je n'ai pu la remporter que pour vous. Non, et je le dis sans crainte devant des magistrats qui sont hommes avant d'être juges, non, mon respect pour les lois et pour leurs ministres, quelque profond qu'il soit, n'eût pas suffi à lui seul pour me contenir; mais j'ai songé que je les invoquais pour vous; j'ai songé qu'il était utile à votre cause qu'on vît se déployer, dans toute son étendue, la barbarie de vos ennemis, et je me suis immolé moi-même, dans l'espoir que le sacrifice de la nature tournerait au profit de l'innocence. Hélas! nous avons encore tous les deux, vous plus

d'un outrage à essuyer, et moi plus d'un supplice à souffrir. Les rumeurs publiques portent tous les jours jusqu'à moi les menaces de la haine et de la vanité. Des voyages se font, des conseils se tiennent, des pièces prétendues victorieuses se tirent de l'oubli ou du néant. Toutes les passions réunies ont conjuré contre la vérité. Eh ! qui sait si elles ne parviendront pas à répandre encore sur elle quelques nuages, pendant quelques instans? Sans doute il est un art de faire paraître l'innocence même coupable, puisque vous avez péri sur un échafaud. Mais rassurez-vous, ô mon père; l'heure de la justice approche.... Guerriers, jurisconsultes, citoyens, vous qui m'avez encouragé dans ma défense, vous qui m'avez soutenu dans mes peines, vous que l'on m'a fait un crime d'intéresser, vous que l'on va se faire une gloire de séduire, écoutez la prière que je vous adresse. Il me serait affreux que vos suffrages me fussent enlevés un seul instant; il me serait affreux que mon père fût, un seul instant, noirci dans votre esprit. Vous allez entendre son accusateur; si vous sentez s'élever au-devant de vous un seul doute, si, peu instruits de la vérité de quelque fait, vous êtes ébranlés par l'illusion du roman, je vous en conjure par vos vertus, par celles de mon père, par nos malheurs, par notre sang qui a long-temps coulé dans les combats, avant de couler sur les échafauds, par cette ombre défigurée, que l'on a traînée ignominieusement, que l'on a chargée d'opprobres à vos yeux et aux miens, par ce nom chéri qui subjugue, qui entraîne tous les cœurs français, par le nom de votre roi qui a proscrit l'arrêt de notre condamnation, suspendez votre opinion jusqu'à ce que nos juges aient prononcé. Rappelez-vous, opposez à chaque imprécation de notre cruel ennemi, ces paroles sacramentelles qui lui sont échappées à lui-même, ces paroles si terribles pour lui et si consolantes pour nous : LA VÉRITÉ EST AU PROCÈS. Et vous, juges intègres, souffrez que je tombe à vos pieds,

sans vous adresser aucune prière, elle vous offenserait, mais pour y attendre en silence, et dans une sécurité parfaite, la décision de mon sort. Non, vous ne vous rendrez pas complices des entreprises que l'on ose former contre cette vérité. Non, vous ne renverserez pas de fond en comble toutes les règles de l'ordre judiciaire. Vous ne prononcerez pas un arrêt qui serait un signal de ralliement pour une armée de calomniateurs, et qui m'ôterait jusqu'à l'espoir d'un jugement. Pour complaire à une portion d'hommes aveuglés par l'intérêt personnel et par l'esprit de parti, vous ne rejeterez pas les vœux de tout le militaire français, de toute la noblesse, de tous les citoyens éclairés qui sont encore alarmés par l'arrêt du malheureux Lally, ceux de la France entière qui demande à être purgée de la honte de cette condamnation. Vous ne tromperez pas l'attente de l'Europe qui a les regards fixés sur vous. Vous ne vous baignerez pas dans le sang innocent que vous vous êtes chargés de venger, et que vous n'avez pas eu le malheur de répandre. Enfin vous n'étendrez pas jusque sur le fils le supplice injuste du père. Vous ne me condamnerez pas au bannissement, au malheur affreux de renoncer à mes amis qui m'ont consolé, à ma patrie que je chéris, à mon roi que j'adore, à la triste nécessité de promener aux yeux des nations étrangères la seconde victime d'un double déni de justice, au tourment insupportable de déposer ainsi perpétuellement contre mon pays, et de faire dire à tous ceux qui me verraient : « ce peuple qui, considéré dans chacun de ses individus, est si bon, si honnête, si généreux, une fois dominé par l'esprit de corps, aime mieux oublier ses vertus que réparer ses erreurs. Il n'a pas de lois qui sachent protéger l'innocence; mais il en a qui admettent la délation contre un homme mort depuis treize années, contre un homme immolé en vertu d'un arrêt que son souverain a déclaré illégal et injuste, contre un homme qu'on ne peut

plus entendre aujourd'hui, et que l'on a craint d'entendre autrefois, contre un homme que l'on somme de répondre du fond de son tombeau, et que l'on a envoyé au supplice avec un bâillon qui lui fermait la bouche ! »

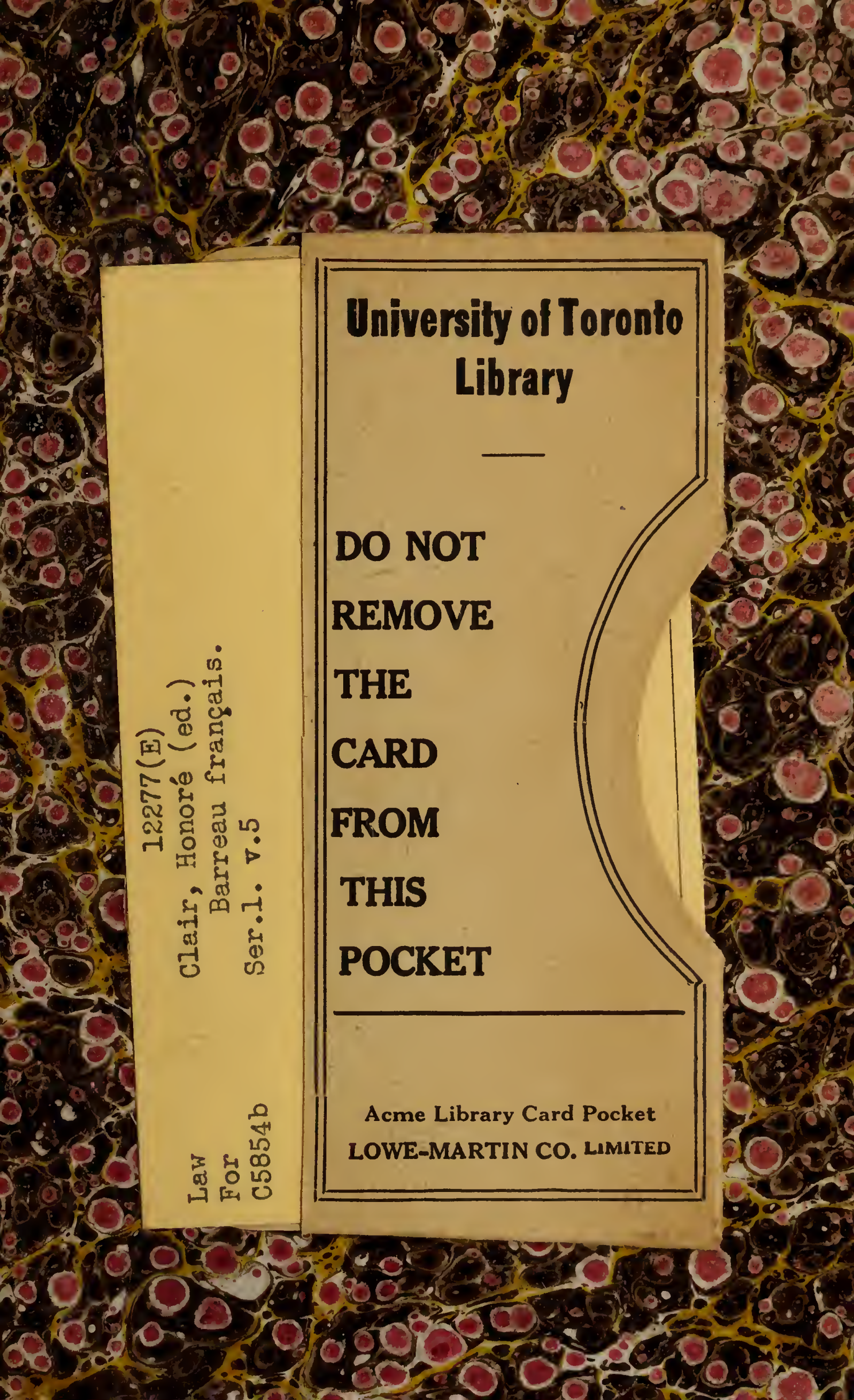
Je persiste dans mes conclusions.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME DE LA PREMIÈRE SÉRIE.




12277(E)
Clair, Honoré (ed.)
Barreau français.
Ser.1. v.5
Law
For
C5854b
University of Toronto
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
Acme Library Card Pocket
LOWE-MARTIN CO. LIMITED

